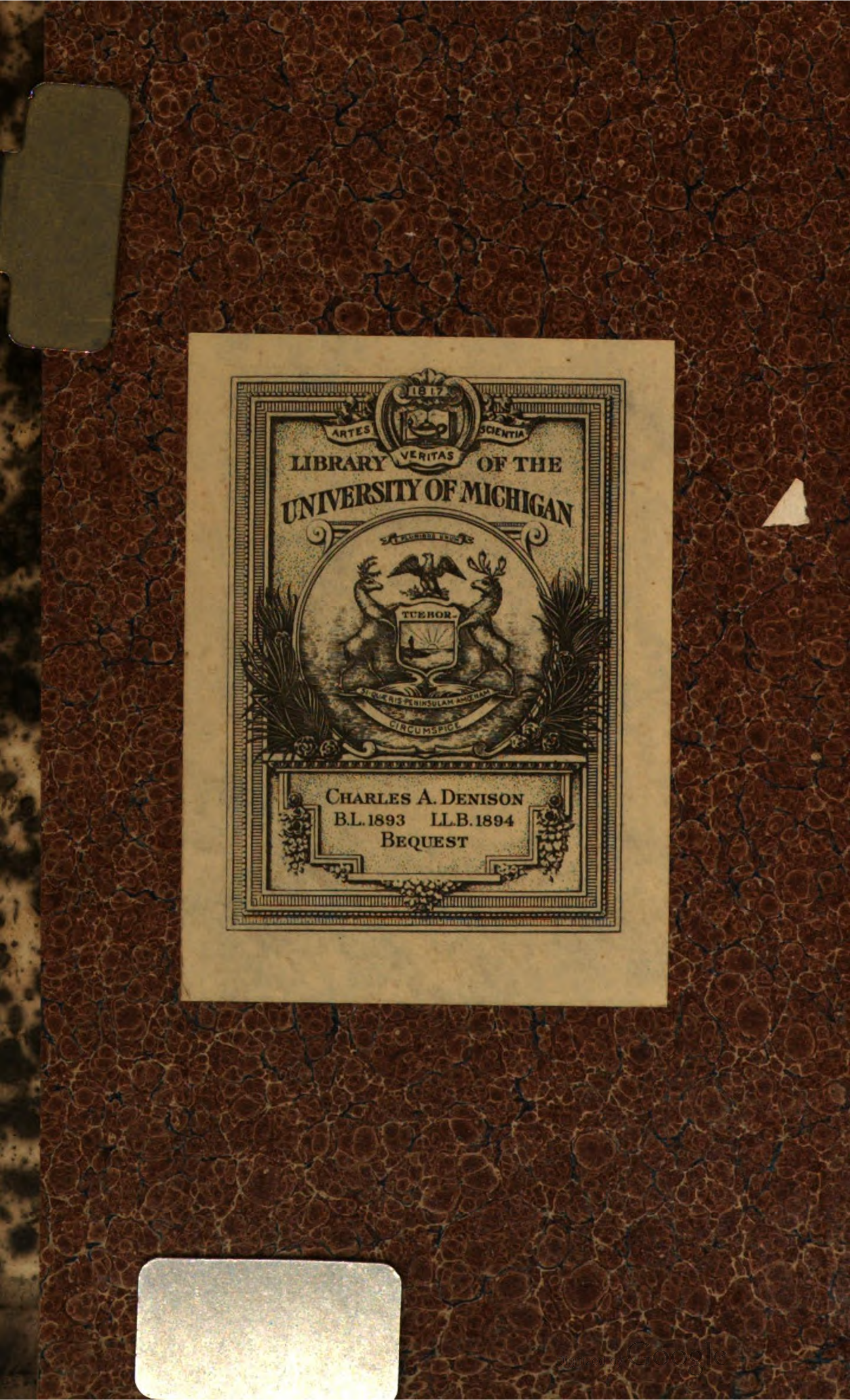
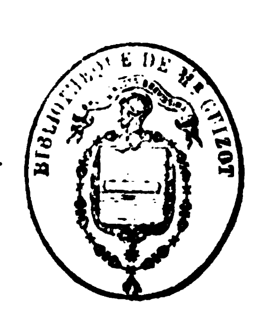

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

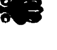


à Monsieur Guizot
respectueux hommage
l'auteur
Cuvillier Fl

NEUILLY

NOTRE-DAME ET DREUX.



Ne se vend pas. 

NEUILLY

NOTRE-DAME ET DREUX

PAR C. F.

Extrait du Journal des Débats.

. . . . . Quæque ipse miserrima vidi !

PARIS.

IMPRIMERIE LE NORMANT, RUE DE SEINE, 8.

1842.

Les pages qu'on va lire ont été écrites, jour par jour, sous l'impression des scènes lamentables qui ont précédé et suivi la mort de M. le duc d'Orléans.

L'auteur a eu le triste privilége de tout voir, et il s'est imposé la douloureuse mission de tout raconter.

En reproduisant aujourd'hui ces souvenirs, dans l'unique but de les distribuer à un petit nombre de personnes qui l'ho-

norent de leur amitié ou de leur bienveillance, l'auteur s'est interdit le droit de rien changer au texte primitif qui a reçu, dans le *Journal des Débats*, une immense publicité.

Si ces rapides et incomplètes esquisses ont un mérite, c'est peut-être d'avoir fidèlement traduit l'émotion de tous; mérite facile, car jamais la douleur publique ne s'était manifestée avec plus d'ensemble, plus de vérité et plus d'éclat.

Paris, août 1842.

I.

MORT DE M. LE DUC D'ORLÉANS.

. . . . Hei mihi! quantum
Præsidium, Ausonia, et quantum tu perdis, Iule!
VIRGILE.

Paris, le 15 juillet.

La famille royale vient d'éprouver un affreux malheur; le pays a fait une perte immense.

Le Roi a perdu l'aîné de sa race, l'héritier

présomptif de sa couronne, le fils en qui reposaient ses plus chères et ses plus anciennes espérances, le Prince qui avait conquis, par douze années d'une vie courageuse et dévouée, l'estime et la confiance de l'armée et du pays.

M. le duc d'Orléans est mort aujourd'hui, à quatre heures et demie, à la suite d'un horrible accident, après une agonie de cinq heures.

Cette sinistre nouvelle, répandue ce soir dans Paris, y a causé une douleur et une consternation générales.

Nous ferons trêve pour aujourd'hui aux réflexions de toute sorte qui se pressent en ce moment dans notre esprit. Elles sont d'une nature bien grave. Mais nous ne savons pas une pensée, si elle n'est une pensée de deuil, pas une parole, si elle n'est un cri de douleur, qui ne doive s'effacer et se taire devant cette grande affliction d'une famille qui est la première des familles de France, et qui en était, ce matin encore, la plus heureuse. Nous

laisserons donc passer cette journée sur les tristes préoccupations qui assiégent en ce moment tous les cœurs. Nos yeux seront fermés devant ce vide immense que la mort de M. le duc d'Orléans laisse sur les marches de ce trône où il eût été si digne de s'asseoir ; nous ne songerons qu'à la douleur de sa perte.

M. le duc d'Orléans n'était pas seulement un Prince accompli, esprit ferme, raison élevée, courage à toute épreuve, âme aussi haute que sa fortune; c'était encore le meilleur des fils, le plus tendre des époux, le frère le plus affectueux, et, disons-le à sa gloire, car c'en est une dans un si haut rang, l'ami le plus sincère et le plus dévoué. Ce n'est donc pas seulement dans ses intérêts les plus sérieux et les plus nobles, c'est dans ses affections les plus chères que la famille royale a été frappée. Devant une pareille douleur, la voix nous manquerait si nous avions une autre pensée

que de la raconter, de la ressentir et de la plaindre.

Aujourd'hui, à midi, M. le duc d'Orléans devait partir pour Saint-Omer, où S. A. R. devait inspecter plusieurs des régimens désignés pour le corps d'armée d'opérations sur la Marne. Ses équipages étaient commandés, ses officiers étaient prêts. Tout se disposait au pavillon Marsan pour ce voyage, après lequel S. A. R. devait aller rejoindre Mme la duchesse d'Orléans aux eaux de Plombières.

A onze heures, le Prince monta en voiture dans l'intention d'aller faire à Neuilly ses adieux au Roi, à la Reine et à la famille royale.

La voiture qui conduisait le Prince était un cabriolet à quatre roues, en forme de calèche, attelé de deux chevaux à la Daumont. Cet équipage était celui dont S. A. R. se servait habituellement pour ses courses dans les environs de Paris. Le Prince était seul, n'ayant permis à aucun de ses officiers de l'accompagner.

Arrivé à la hauteur de la porte Maillot, le cheval monté par le postillon s'effraya et prit le galop. Bientôt la voiture fut emportée dans la direction du chemin de la Révolte. Le Prince, voyant que le postillon était dans l'impossibilité de maîtriser ses chevaux, mit le pied sur le marchepied de la voiture, lequel est très-près de terre, et sauta sur la route à peu près à moitié chemin de l'avenue qui est perpendiculaire à la porte Maillot. Les deux pieds du Prince touchèrent le sol; mais la force de l'impulsion le fit trébucher; la tête porta sur le pavé; la chute fut horrible *. S. A. R. resta sans connaissance à la place où elle était tombée.

* Il ne faut pas oublier que ce récit a été écrit quelques heures après la catastrophe. A ce moment, l'opinion que la chute du Prince avait été volontaire était généralement répandue, et elle semblait la conséquence irréfragable des témoignages recueillis sur le lieu même de l'accident. Depuis, cette conviction a paru modifiée chez quelques personnes par les lumières résultant de l'autopsie dirigée par le docteur Pasquier. Quoi qu'il en soit, on trouvera dans les *Notes* ce que le *Journal des Débats* a publié sur ces deux opinions contradictoires. (*Voyez* à la fin les notes 1 et 2.)

On accourut au secours du Prince, et on le transporta dans la maison d'un épicier, située sur la route, à quelques pas de là, vis-à-vis les écuries de lord Seymour. Pendant ce temps, le postillon s'était rendu maître des chevaux, et il revenait se mettre à la disposition du Prince.

S. A. R. n'avait pas repris ses sens. Elle fut étendue sur un lit dans une des salles du rez-de-chaussée, et on se mit en quête des premiers secours que réclamait la gravité de son état. Un médecin des environs, le docteur Bommy, accourut, et lui donna les premiers soins. Une saignée fut pratiquée. Elle ne produisit aucun bien.

Cependant la nouvelle de cet accident avait été apportée à Neuilly. La Reine était partie à pied en toute hâte; le Roi l'avait suivie. S. M. avait dû aller à midi présider le conseil des ministres aux Tuileries. Ses équipages étaient prêts; ils rejoignirent LL. MM. qui, accompa-

gnées de Mme la princesse Adélaïde et de Mme la princesse Clémentine, continuèrent leur route en voiture jusqu'à la maison où M. le duc d'Orléans avait été porté, et où il ne donnait presque plus aucun signe de vie. On se figure plus aisément qu'on ne les décrit l'émotion et la douleur de LL. MM. et de LL. AA. RR. en présence d'un pareil spectacle.

Cependant M. le docteur Pasquier fils, premier chirurgien du Prince Royal, venait d'arriver. En même temps M. le duc d'Aumale, accouru de Courbevoie, et M. le duc de Montpensier, de Vincennes, avaient rejoint leurs augustes parens.

Le docteur, après avoir examiné l'état du blessé, avait déclaré que sa situation était des plus graves. On craignait un épanchement au cerveau, et tous les symptômes se réunissaient malheureusement pour donner crédit à cette appréhension redoutable. Chaque minute semblait empirer le mal. Le Prince n'avait pas

repris un seul instant connaissance. Quelques mots confusément prononcés en langue allemande avaient seuls pu inspirer un espoir presque aussitôt évanoui que conçu.

Le Roi avait fait prévenir les ministres rassemblés en conseil aux Tuileries, et qui s'étaient immédiatement rendus à Sablonville, dans la maison où S. A. R. se mourait. M. le maréchal duc de Dalmatie, président du conseil, M. le maréchal Gérard, MM. les ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine, des finances et de l'instruction publique étaient présens. M. le chancelier de France, M. le lieutenant-général Jacqueminot, M. le préfet de police, M. le lieutenant-général Pajol, M. le général Aupick, les aides de camp et officiers de la maison du Roi et des princes étaient accourus et avaient été introduits dans l'espace laissé libre près de la maison, et entouré d'un cordon de sentinelles.

A deux heures, le mal empirant, le Roi a

donné l'ordre de faire prévenir Mme la duchesse de Nemours, qui était restée à Neuilly d'après le désir de S. M. La princesse est arrivée quelques instans après, accompagnée de ses dames.

Aucune plume ne peut rendre l'aspect déchirant que présentait la chambre où le Prince Royal avait été déposé, au moment où la duchesse de Nemours était venue confondre ses larmes avec celles de sa famille. La Reine et les princesses étaient agenouillées auprès du lit du Prince mourant, versant sur cette tête si chère des flots de larmes et de prières. Les princes sanglotaient. Le Roi, debout, immobile, les yeux fixés sur le visage décoloré de son fils, suivait les progrès du mal dans un silence douloureux. Au dehors, la foule augmentait à chaque minute, éperdue et consternée. M. le curé de Neuilly et son clergé, prévenus par ordre du Roi, s'étaient immédiatement rendus à Sablonville.

Cependant, sous l'influence d'une médica-

tion énergique, l'agonie du Prince se prolongeait. La vie se retirait, mais lentement, et non sans lutter contre la destruction qui allait emporter tant de jeunesse. Un moment la respiration parut plus libre; le pouls devint sensible; et comme les cœurs désolés se rattachent aux moindres espérances, on se reprit à espérer. Un instant de calme interrompit cette longue scène d'affliction; mais cette lueur d'espoir disparut bientôt. A quatre heures, le Prince Royal était en proie à tous les symptômes les moins équivoques d'une fin prochaine. A quatre heures et demie, il rendait son âme à Dieu, béni par la religion, qui avait assisté ses derniers momens, entre les bras du Roi son père, qui avait incliné ses lèvres sur ce front mourant, sous les larmes de sa mère infortunée, au milieu des sanglots et des cris de douleur de toute sa famille.

Le Prince mort, le Roi avait entraîné la Reine dans une pièce contiguë à la chambre mortuaire, et où les ministres, les maréchaux

et tous les assistans étaient rassemblés. On se précipite aux pieds de la Reine. « Quel malheur « pour notre famille! s'écrie S. M.; mais quel « affreux malheur aussi pour la France! » Et en prononçant ces mots, la Reine sanglotait. Autour d'elle, tout était larmes, gémissemens, désolation. Le Roi s'est approché du maréchal Gérard, qui fondait en larmes, et lui a serré la main avec une indicible expression de douleur paternelle, de résignation magnanime et de fermeté toute royale.

Cependant la dépouille mortelle du Prince Royal avait été placée sur une litière, recouverte d'un drap blanc. La Reine avait refusé de remonter dans sa voiture, et elle avait déclaré qu'elle accompagnerait le corps de son fils jusqu'à la chapelle du palais de Neuilly, où elle avait voulu qu'il fût exposé. En conséquence, on avait fait venir en toute hâte une compagnie d'élite du 17e régiment d'infanterie légère pour former la haie sur le passage du cortége funè-

bre; et c'est ainsi que ces braves, qui avaient accompagné le Prince Royal dans le défilé des Portes-de-Fer et sur les hauteurs de Mouzaïa, servaient aujourd'hui d'escorte à son convoi. Plusieurs soldats pleuraient. Tous se rappelaient avec quelle valeur brillante le duc d'Orléans abordait l'ennemi, par quelle bienfaisance délicate et généreuse il savait tempérer la rigueur nécessaire du commandement.

A cinq heures, le lugubre cortége s'est mis en route. Le lieutenant-général Atthalin marchait en avant de la litière, qui était portée par quatre sous-officiers. Derrière le corps suivaient à pied : le Roi, la Reine, Mme la princesse Adélaïde, Mme la duchesse de Nemours, Mme la princesse Clémentine, M. le duc d'Aumale, M. le duc de Montpensier. Venaient ensuite M. le maréchal Soult, les ministres, le maréchal Gérard, les officiers généraux, les officiers du Roi et des princes, et toute la foule des assistans.

Le convoi parcourut ainsi l'avenue de Sablonville, franchit la vieille route de Neuilly, et entra dans le parc royal, qu'il traversa dans toute sa longueur. Le Roi n'avait voulu céder à personne le droit de conduire ce premier deuil de son fils aîné. Il est ainsi arrivé, accompagné de la Reine, jusqu'à la chapelle du château, où LL. MM., après s'être agenouillées devant l'autel, ont laissé le corps de leur enfant bien-aimé sous la garde de Dieu.

Telle a été la journée du 13 juillet; elle comptera parmi les plus calamiteuses qui aient signalé ce règne déjà long, et où tant de cruelles épreuves se sont mêlées à tant de bienfaits. La mort de M. le duc d'Orléans remplira d'une amertume sans remède les dernières années, et puissent-elles être nombreuses! de ce Roi au noble cœur, qui a vu passer sur sa tête tant de périls de toutes sortes, et qui n'a jamais été sensible qu'à ceux de ses enfans. « *Encore si c'était moi!* » disait aujourd'hui le Roi en te-

nant dans ses bras le corps défaillant de son fils..... La journée du 13 juillet ne laissera pas des traces moins profondes dans l'âme de cette Reine admirable, dont le premier cri, dans une si grande détresse de son cœur maternel, a été pour son pays! « *Quel affreux malheur pour la France!* » Oui, ce malheur est grand; ce n'est pas nous qui essaierons de l'atténuer dans un intérêt politique: le malheur est grand, et le pays le ressentira profondément. Mais un autre jour nous trouverons le courage peut-être d'énumérer toutes les causes de sécurité qui lui restent, de compter toutes les jeunes et solides espérances qui ont survécu à cet irréparable malheur.

II.

CONSTERNATION DE PARIS.

. . . . . Flebant Germanicum etiam ignoti.
TACITE

Paris, le 14 juillet.

Nous avons parlé des sentimens que la population de Paris avait fait spontanément éclater en apprenant la nouvelle de l'affreuse ca-

tastrophe du 13 juillet. Nous ne saurions trop insister sur cette manifestation populaire, dont le sens n'échappera à personne, et dont la journée d'aujourd'hui a montré toute la vivacité sincère et énergique.

Hier, du moins, les alarmes qui se sont répandues dans Paris, à la première nouvelle de ce grand malheur, étaient mêlées de quelque espérance; et ceux même qui ont appris, dans la soirée, la mort du Prince, si soudaine, si inattendue, si terrible, n'y pouvaient croire. Aujourd'hui aucun doute n'était plus permis, et la perte à jamais douloureuse qui a frappé le pays au cœur est apparue dans toute son affreuse réalité.

Aussi la consternation est universelle. On ne s'aborde qu'avec l'expression de la tristesse, du découragement et du désespoir. On est avide de détails sur la fin prématurée du Prince qui vient d'emporter au tombeau tant de jeunesse, tant d'avenir, tant d'espérances!

Et cet empressement n'a rien de banal ni de frivole; on sent que l'amertume est au fond des cœurs, et qu'elle déborde.

Jamais Paris n'a présenté, depuis douze ans, même pendant nos plus mauvais jours, une physionomie plus accablée et plus lugubre. Les théâtres ont fait spontanément relâche hier et aujourd'hui. Les préparatifs des fêtes de Juillet, qui étaient déjà très-avancés aux Champs-Élysées, sont partout contremandés. Toute la ville a un air de deuil. C'est que jamais, depuis douze ans, Paris n'a éprouvé un coup plus sensible. Jamais malheur plus irremédiable n'est venu troubler sa sécurité, suspendre ses fêtes, imposer silence à ses joies mondaines, à ses discussions irritantes, à ses passions politiques. Jamais l'affliction du Roi n'a trouvé dans cette immense enceinte des échos plus retentissans, plus sympathiques et plus douloureux!

Autrefois, quand un assassin tirait sur le

Roi, la Providence était là qui couvrait cette tête auguste! A côté de l'affreuse émotion du péril, on avait l'enthousiasme et la joie de la délivrance. Le Roi était sauvé! on oubliait que sa vie avait été un instant menacée; on ne se rappelait du moins ses dangers que pour remercier le Ciel qui les avait conjurés, que pour se réjouir de cette haute protection qui couvrait le Roi et la France.

Aujourd'hui, l'héritier de la Couronne a été frappé sans retour, tout d'un coup, dans la fleur de sa jeunesse et de sa fortune, sur les marches d'un trône, dans une des plus hautes positions politiques de l'Europe, à l'âge où le cœur conseille les grandes choses et où la tête les exécute. Il a été frappé loin de sa femme, qui, au moment où nous écrivons, ignore encore toute l'étendue de son infortune; loin de ses enfans, qu'il aimait d'une affection si éclairée et si tendre; loin de tous les amis de sa jeunesse; loin de tous les com-

pagnons de sa vie militaire, que le mouvement électoral du 9 juillet avait dispersés dans toute la France. Tel a été le sort du Prince dont la destinée méritait le plus d'être enviée sur la terre par les hommes de cœur; car il n'avait pas seulement la grandeur et la richesse, il avait une noble et périlleuse carrière à fournir sur un sol remué par quarante ans de révolutions, des services à rendre, du bien à faire. Prince Royal, il assistait le Roi de Juillet dans les fatigues et les épreuves de la royauté; Roi, il aurait eu à poursuivre l'œuvre si glorieusement commencée par son père, l'alliance de l'ordre et de la liberté; il aurait eu à montrer à l'Europe le jeune combattant de Mouzaïa, appuyé sur la confiance et l'affection d'une armée française, ami de la paix, fidèle aux traités, mais fier d'être la première sentinelle de la grande nation, et portant haut les couleurs qui ont triomphé à Jemmapes et à Austerlitz. Telle était la mis-

sion du Prince Royal. Elle était magnifique. Et qui ignore aujourd'hui que le duc d'Orléans mettait au service de sa destinée un esprit éminent, une âme fortement trempée, une éloquence naturelle et entraînante, un cœur ardent et bon, une intelligence incessamment cultivée et agrandie par l'étude, le plus merveilleux et le plus infatigable développement des facultés qui font les grands rois?

Et puis, tout à coup, par un de ces brusques retours de la fortune qui sont au-dessus de la prévoyance humaine et qui dépassent les appréhensions les plus formidables, le Prince, objet de tant d'espérances, a été arrêté violemment sur le seuil de cette belle destinée! Il est tombé sous le coup d'une fatalité aussi irrésistible qu'inexplicable... Le Roi accourait pour chercher son fils, l'aîné de sa tendresse et de son orgueil paternel; il n'a ramené qu'une froide dépouille!

C'est ce malheur sans remède et sans compensation, ce grand destin rompu sans retour, cette royale tête qui n'avait entretenu que de généreuses pensées, brisée sur le pavé d'une grande route, ce noble cœur qui n'avait battu que pour sa famille et sa patrie, glacé pour jamais,... ce sont toutes ces pensées déchirantes qui préoccupaient douloureusement aujourd'hui la population parisienne, et dont l'écho nous sera rapporté avant quelques jours de tous les points les plus reculés de la France. Nous croyons à la spontanéité et au désintéressement des masses. Le peuple de Paris a de nobles instincts, une sensibilité généreuse, un cœur expansif; il aimait le duc d'Orléans, et il le pleure parce qu'il l'aimait. Le duc d'Orléans avait reçu du Ciel, entre plusieurs dons qui ne viennent ni de l'éducation, ni de l'exemple, ni de la culture, un don précieux dans la haute position où sa naissance et le vœu du pays l'avaient placé : il plaisait naturellement,

et à cette qualité instinctive il ajoutait encore par les agrémens de son esprit, la vivacité et le charme de sa conversation, son affabilité familière et digne, la noblesse exquise et la courtoisie toute royale de ses manières. On l'aimait donc à Paris, où ses rapports continuels avec la population, ses salons ouverts à toutes les notabilités de la politique, de la science, de la littérature et des arts, sa bourse ouverte à toutes les infortunes, avaient au loin répandu le renom de ces qualités si rares et si populaires. Paris n'avait pas oublié d'ailleurs que le jeune colonel du 1er de hussards avait, en août 1830, amené dans ses murs le premier régiment qui eût arboré la cocarde tricolore. Paris se rappelait que le duc de Chartres avait tenu à grand honneur d'être inscrit parmi les premiers sur les contrôles de la garde nationale parisienne. Paris se souvenait de la visite du Prince Royal aux cholériques de l'Hôtel-Dieu. Paris avait vu le duc

d'Orléans parcourir, au milieu d'une émeute sanglante, ses rues les plus exposées au feu régicide des insurgés. Paris se souvenait aussi avec quel empressement chaleureux, en plein conseil municipal, le duc d'Orléans était venu demander à la ville l'ajournement des fêtes de son mariage, interrompues par la catastrophe du Champ-de-Mars. Enfin Paris savait que le Prince Royal était un officier général du plus haut mérite, un intrépide soldat, un grand esprit, une âme ferme, et Paris l'aimait encore plus pour son bon cœur. M. le duc d'Orléans était humain, généreux, magnifique, et tout le monde le savait, tout Paris le ressentait autour de lui.

C'est pour cela que Paris l'a pleuré comme toute la France le pleurera. Quand la première émotion de cette affreuse douleur sera calmée, les habitans de la grande ville regarderont à cette place vide sur les marches du trône, où le duc d'Orléans comptait parmi les défenseurs

les plus intelligens et les plus assidus de leurs intérêts. Aujourd'hui les habitans de Paris ne voient que ce lit funèbre où s'est éteint pour jamais ce cœur royal qui battait à l'unisson de tous les cœurs généreux !

Nous tiendrons nos lecteurs au courant des nouvelles qui nous arriveront bientôt de toutes les provinces. Nous leur raconterons le deuil de la France. Si Paris a eu le privilége d'une douloureuse initiative dans cette démonstration populaire, Paris du moins n'aura pas le mérite d'avoir exprimé, à lui tout seul, les sentimens du pays tout entier. M. le duc d'Orléans habitait Paris ; mais il avait traversé presque tous les départemens de la France, et son souvenir était partout vivant. Partout il avait laissé des traces durables de son passage. On se souvient de son voyage triomphal dans le Midi ; et quand M. le duc d'Orléans est mort, on sait qu'il allait partir pour visiter de nouveau ces intelligentes et énergiques populations du Nord et de l'Est,

au milieu desquelles il aimait à s'arrêter comme à l'avant-garde de la France. Nous ne dirons rien aujourd'hui de cette France d'outre-mer, de cette Algérie glorieuse et sanglante, où le Prince Royal avait fait trois campagnes à la tête de nos braves soldats. Si Paris a pleuré le duc d'Orléans, si la France doit prendre son deuil, hélas! où son souvenir fera-t-il couler plus de larmes, où sa mort versera-t-elle plus d'amertume et laissera-t-elle plus de vide que dans les rangs de cette armée, vouée à la souffrance, à la fatigue, à la misère, à la destruction par l'inévitable rigueur de la guerre et du climat, et où le Prince Royal répandait, d'une main si généreuse et d'un regard si vigilant, les bienfaits de sa sollicitude, les trésors de son expérience et de son dévouement! Mais nous nous arrêtons. Trop de souvenirs poignans nous accablent! Nous ne voulions dire qu'un mot de l'impression produite dans la capitale par la catastrophe du 13 juillet, et nous avons

fait comme tous ceux qui pleurent en ce moment le duc d'Orléans, nous nous sommes laissé entraîner à parler longuement de lui. Nous en parlerons encore; car la France ne voudra pas que cette noble vie soit ainsi descendue tout entière dans la tombe sans que nous en ayons tiré tous les généreux enseignemens d'honneur, de bienfaisance et de patriotisme qu'elle prodiguait à notre pays!

III.

ARRIVÉE DE MADAME LA DUCHESSE D'ORLÉANS
à Neuilly.

. . . . . Oh! voyage bien différent de celui qu'elle avait fait sur la même route!
BOSSUET.

Paris, le 16 juillet.

Mme la duchesse d'Orléans est arrivée ce matin, à neuf heures et demie, au palais de Neuilly. Le Roi et la Reine attendaient S. A. R.

à la descente de voiture, en avant du vestibule du *Petit Château*, où les appartemens de la princesse avaient été préparés. Le Roi a reçu sa fille entre ses bras; la Reine l'a inondée de ses larmes. La duchesse sanglotait..... Mais comment raconter une scène qui n'a pas eu de témoins? Tout le monde s'était éloigné par respect pour ces premiers et augustes épanchemens d'une si grande infortune.

La nouvelle de la mort soudaine de M. le duc d'Orléans était parvenue à Plombières dans la journée du jeudi 14. M. le duc de Nemours, avant de quitter Nancy, avait fait expédier à M. le lieutenant-général Baudrand une dépêche qui contenait ces mots : « Le duc d'Orléans est mort à Paris. » Quand le général reçut cette nouvelle, la duchesse venait de rentrer d'une longue promenade, et elle se préparait pour le dîner, auquel plusieurs personnes avaient été invitées. Le général courut chez le préfet, et en revint bientôt avec une nouvelle dépêche, ré-

digée par eux pour la circonstance, et dans laquelle il était question non plus de la mort, mais d'une maladie grave du Prince Royal. La princesse reçut avec une émotion douloureuse cette première et prudente communication de l'affreux malheur qui devait la frapper. Elle voulut partir sur-le-champ, et le général disposa tout pour son départ immédiat. Deux heures après, S. A. R. était en voiture. Elle voulut suivre la route de Neufchâteau pour éviter Nancy. « Le duc d'Orléans me grondera, « dit-elle en partant; mais n'importe, mon « parti est pris! »

A quelques lieues en deçà d'Épinal, pendant la nuit, la voiture de S. A. R. fut soudain arrêtée par la rencontre de celle qui devait conduire à Plombières M. le commandant Bertin de Veaux et M. Chomel. Ce dernier s'approcha de la portière de la princesse, qui mit pied à terre avec une précipitation extraordinaire. « Quelles nouvelles? demanda S. A. R. toute tremblante.

Il est donc plus malade? » M. Chomel n'eut pas la force de répondre. « Il est mort! je vous comprends! » s'écria la princesse avec un accent déchirant; et on eût dit qu'elle allait succomber sous le poids de son malheur. La crise fut longue et terrible..... Après avoir dit qu'elle comprenait, la princesse ne voulait plus croire à la réalité d'une catastrophe si épouvantable. « Non, cela n'est pas possible! s'écriait-elle « avec angoisse. Vous vous trompez, il n'était « pas mort. Nous le retrouverons; je le rever- « rai! »

Cette scène de douleur, à laquelle l'obscurité de la nuit ajoutait son deuil affreux, durait depuis long-temps. La princesse fut reportée dans sa voiture; elle ordonna de faire la plus grande diligence. Elle voulait arriver à temps « pour revoir mort, disait-elle, celui que le « Ciel l'avait condamnée à ne plus retrouver « vivant! »

A Mirecourt, S. A. R. rencontra ses augus-

tes sœurs, la duchesse de Nemours et la princesse Clémentine, qui venaient au devant d'elle et qui avaient déjà passé deux nuits. Elle monta dans leur voiture, et continua sa route vers Paris, sans s'arrêter un seul instant.

Partout, sur le passage de S. A. R., les populations ont témoigné par leur contenance respectueuse, triste et consternée, la part qu'elles prenaient à son malheur.

Arrivée à Neuilly, et après avoir été reçue par LL. MM., Mme la duchesse d'Orléans a demandé ses enfans, qui lui ont été amenés. Elle les a pressés sur son cœur en les baignant de larmes.

Ensuite S. A. R. a été conduite par LL. MM. dans la chapelle où repose le corps de M. le duc d'Orléans. La princesse s'est agenouillée et a fait une prière; puis elle a demandé avec instance que le cercueil fût ouvert..... Mais cette triste et suprême consolation ne pouvait plus être accordée à sa douleur. Le cercueil

avait été scellé avec du plomb, et il eût été impossible de l'ouvrir sans y employer beaucoup de temps et beaucoup d'efforts.

Mme la duchesse d'Orléans a été ensuite ramenée dans ses appartemens, où S. A. R. s'est mise au lit.

La santé de la princesse ne paraît pas avoir été sérieusement ébranlée par l'horrible épreuve qu'elle vient de subir. Après un désespoir déchirant et dont ceux qui en ont été témoins ne parlent encore qu'avec des larmes, la duchesse d'Orléans a retrouvé le calme, le courage et la résignation que les âmes fortes savent opposer aux coups du sort. La veuve du Prince Royal s'est souvenue qu'elle est la mère du comte de Paris. Fille adoptive de notre Roi, chère au pays qui aime en elle la réunion des plus rares qualités de l'esprit et du cœur, elle sait les grands devoirs de mère qui lui restent à remplir, et elle y prépare son âme au sein même de cette accablante douleur ! La duchesse d'Orléans était

digne de s'asseoir sur un trône à côté du Prince que la France pleure en ce moment avec une si touchante unanimité. Elle se montrera digne encore d'un tel époux en apprenant à ses fils à imiter un tel père!

IV.

POPULARITÉ DE M. LE DUC D'ORLÉANS.

. . . .
La gloire enfin pour eux arrive,
Et toujours sa palme tardive
Croît plus belle au pied d'un cercueil.

DE FONTANES.

Paris, le 19 juillet.

Toute la France porte en ce moment le deuil du Prince Royal, et nous pourrions remplir nos colonnes en nous bornant à signaler les

manifestations de la douleur publique, si notre mission était uniquement de gémir.

Mais, si profonde que soit notre affliction, nous avons autre chose à faire que de l'entretenir dans une contemplation douloureuse et stérile. Le malheur qui a frappé la France est affreux, mais il est plein d'enseignemens de tout genre. La foudre, en tombant si près du trône de Juillet, a jeté une lueur qui a éclairé de graves questions. Essayons, après avoir si amèrement pleuré sur la mort du duc d'Orléans, de dire ce que cette mort a révélé, de montrer les leçons qu'elle renferme, de peindre au vrai les sentimens qu'elle a fait éclater. Cherchons, en un mot, à nous recueillir un instant après ce malheur, et tâchons de retirer quelques débris de ce grand naufrage.

Le premier fait qu'a révélé la mort de M. le duc d'Orléans est celui-ci : M. le duc d'Orléans était populaire. Il avait la vraie popularité, celle qui se donne librement, sans avoir été ni men-

diée, ni achetée, celle qu'un seul jour ne voit pas naitre et mourir, mais qui éclot lentement, qui mûrit tard et qui dure. Vivant, M. le duc d'Orléans était apprécié pour les hautes qualités de son esprit et de son cœur; on le savait capable; on comptait sur lui. Mais il était prince : on n'avait pas le courage de le louer. Mort, on a reconnu quelle place immense occupait dans les affections du peuple ce jeune Prince dont l'importance politique grandissait, depuis douze ans, modeste et discrète, à l'ombre du trône paternel. On a mesuré le vide que laissait après elle cette vie sérieuse, intelligente et dévouée qui s'était écoulée sans bruit, sans ambition, sans intrigue, mais déjà rayonnante de force, de maturité et d'éclat.

M. le duc d'Orléans avait compris le rôle d'un Prince Royal dans une monarchie représentative. Il avait compris quel poids inconstitutionnel il pouvait jeter dans la balance des pouvoirs, et avec quelle facilité sa main jeune

et vigoureuse pouvait en déranger les ressorts. Il ne l'avait pas voulu. Sa jeunesse et son ardeur s'humiliaient devant la majesté des institutions; elles ne se donnaient carrière qu'un jour de bataille. Dans la vie civile, le Prince Royal était le premier ouvrier du grand œuvre auquel nous travaillons tous depuis douze ans. Indépendant par la position que la munificence nationale lui avait faite, il n'en donnait pas moins l'exemple de cette subordination si difficile aux esprits d'élite; et laissant l'initiative du mouvement politique à ceux que la loi en avait investis, il s'appliquait à faire tout le bien compatible avec cette sujétion volontaire. Et ce bien était immense. Sans accepter les couleurs d'aucun parti, sans subir le joug d'aucune opinion, le duc d'Orléans s'était concilié l'estime et la confiance des plus difficiles. Il les avait séduits, entraînés par la supériorité de son esprit et le charme de ses manières; il les dominait à la fois par la hauteur de son âme et l'irrésistible

attrait de sa bonté. C'est ainsi qu'il était parvenu à jeter le frein dynastique aux plus obstinés. Son salon était devenu un terrain neutre où seulement on apprenait à aimer le Roi et à le servir, et c'est peut-être à cette action douce et incessante du Prince Royal sur les hommes politiques qu'il faut attribuer la manifestation, si éminemment monarchique, dont sa déplorable mort a été l'objet. Le duc d'Orléans a obtenu la popularité pour son nom sans la rechercher, sans la désirer peut-être. S'il y a une leçon dans sa mort, c'est bien celle-là.

Mais ce n'est pas tout. La catastrophe du 13 juillet a révélé à notre pays un sentiment qui était en lui, mais qu'il ignorait, ou dont il se défiait peut-être, le sentiment monarchique. Les peuples ne croient plus qu'aux gouvernemens qui les protègent et qui les sauvent. La France, en 1830, était bien près de ne plus croire à la royauté. L'ancienne royauté était impossible, la royauté impériale avait livré le

pays à la honte et au malheur de deux invasions, la royauté représentative avait violé la Charte. Quel refuge restait à la foi du peuple dans le gouvernement monarchique? Aucun. Aussi, en 1830, on n'y croyait plus. On s'était soumis par nécessité à un dernier essai. Les intérêts avaient parlé leur langage impérieux et sévère; les esprits s'étaient résignés, la foi était absente.

Mais douze ans comptent dans l'histoire d'une nation. Douze ans! l'Empire n'a pas tant duré. S'il ne suffit pas de cette courte période pour fonder un trône, c'en est assez pour que l'action d'un gouvernement sage, en pénétrant dans les esprits, les modifie, les tempère, les améliore! Douze ans, c'est trop peu pour l'avenir d'une institution; c'est beaucoup pour sa puissance et son crédit dans le présent. C'est ainsi que les douze années qui se sont écoulées depuis la Révolution de 1830 ont eu pour effet de ranimer le culte de la royauté, de rendre

crédit à l'institution monarchique. Tout y a concouru : la sagesse du Roi, l'énergie de quelques hommes d'État, l'accord des grands pouvoirs, le bon sens du pays, la violence et la folie des factions ennemies du trône. Mais tandis que tout le monde concourait à ce grand travail de reconstruction de l'édifice monarchique, personne ne semblait s'apercevoir que le travail avançait, que le monument s'élevait, qu'il deviendrait bientôt assez fort pour servir de rempart à tous les intérêts sérieux et légitimes du pays. On eût dit que la France travaillait à la royauté sans y croire et qu'elle l'assistait sans l'aimer. La mort du Prince Royal a rendu au pays la conscience de sa foi monarchique, qu'il avait perdue. En voyant la dynastie frappée dans son espoir le plus brillant et le plus ferme, le pays a compris, à l'immense alarme qu'il a éprouvée, que cette dynastie est bien réellement la première garantie de sa prospérité et la plus indispensable condition de sa puissance.

Et en voyant ces larmes amères dans les yeux d'un Roi et cette affreuse désolation autour d'un trône, les honnêtes gens ont exprimé tout haut leur douleur et fait profession publique de leur sympathie. On a recommencé à croire à l'institution monarchique. Le même coup qui avait fait jaillir la popularité du cercueil d'un Prince Royal l'a de nouveau répandue sur la royauté !

Nous avons loué l'Opposition constitutionnelle de s'être associée à la douleur du pays. Nous la louons encore. Elle a loyalement servi d'organe à l'affliction de tous. Elle s'est montrée habile, en renonçant à toute controverse politique dans les premiers instans d'une émotion si vive et si générale. Mais l'Opposition n'a pas seulement pleuré le duc d'Orléans, elle a pris texte de ce grand malheur pour faire une profession de foi monarchique. En cela, comme en tout le reste, elle a très-convenablement suivi l'impulsion qui était donnée aux

esprits. Ce n'est pas elle qui a donné l'exemple; elle l'a suivi. Elle n'a pas fait l'opinion, elle l'a reflétée. Elle a été l'écho d'une clameur publique.

Résumons-nous. La mort du Prince Royal a été un malheur affreux et irréparable; mais elle a montré un peuple entier groupé autour d'un cercueil royal. Cette grande et terrible leçon du malheur ne sera donc perdue ni pour ceux qui le pleurent, ni pour ceux qui auraient voulu l'exploiter contre nous!

Chambres leur concours patriotique dans la circonstance douloureuse où la mort du Prince Royal a placé la France; et les Chambres ont répondu par les plus vives acclamations de douleur, de dévouement et d'enthousiasme.

Telle a été la séance royale de ce jour. Tout y a été simple et vrai, noble et touchant, digne de la France et digne du Roi. Le Roi n'a pas craint de montrer ses larmes. Il a pleuré publiquement celui que tout le monde pleure. En présence de ce malheur affreux qui a frappé notre pays, la douleur du père avait quelque chose d'auguste comme la majesté du Roi. Les larmes qui tombaient sur ce trône brillant, entouré de tout l'appareil de la royauté; ces larmes semblaient un triste et religieux témoignage de la vanité des grandeurs humaines, tandis que cette énergique adhésion des deux Chambres, retentissant sous le dais royal, donnait l'idée de la force, de la puissance et de la perpétuité!

Cette dernière impression survivra, nous l'espérons, aux émotions pénibles de la séance d'aujourd'hui. Hélas! si soudaine et déplorable qu'ait été la catastrophe du 13 juillet, elle n'ajoutera presque rien à ce que tant d'expériences anciennes et modernes nous ont appris sur l'irremédiable fragilité de notre nature. Mais ce grand malheur a du moins révélé quelle est encore, sur cette terre de France jonchée de tant de ruines monarchiques, la force du sentiment national qui protége l'établissement de notre royauté nouvelle. Le peuple a pleuré, dans le duc d'Orléans, non-seulement le Prince infortuné que la mort est venue frapper sur le seuil de la plus brillante fortune, mais le soutien héréditaire de la constitution monarchique que le peuple a voulu fonder et qu'il saura défendre. Tel est le sens de cet immense deuil qui couvre la France. L'émotion du peuple avait précédé l'acclamation du Parlement. Les Chambres ont été aujourd'hui les organes fidèles de la dou-

leur publique. Dans quelques jours, leur mission sera de calmer les alarmes que la mort de M. le duc d'Orléans a fait naître. Le pays a obtenu l'ordre et la liberté à l'abri du gouvernement monarchique. Troublé tout à coup dans la jouissance de ces biens inestimables, achetés au prix de tant d'épreuves douloureuses, le pays, par l'organe de son Roi, demande qu'on lui rende la sécurité.

La session qui s'ouvre, quelque courte qu'elle puisse être, aura donc, à quelques égards, le caractère de cette session mémorable qui a fondé parmi nous, il y a douze ans, sur un contrat librement discuté et consenti, l'édifice d'une constitution monarchique. Depuis le jour où le Roi de Juillet a juré la Charte, jamais il n'avait eu à invoquer la puissance constituante du Parlement français. Et qui aurait imaginé, en effet, en voyant ce Roi appuyé sur la virile jeunesse et sur la double paternité du premier né de sa race, qu'il aurait jamais à discuter les

chances d'une minorité, à s'inquiéter d'une régence, à se préoccuper des périls que sa mort pourrait déchaîner sur sa descendance et sur son pays ? La fin tragique de M. le duc d'Orléans a imposé ces tristes soucis à la royauté. En regardant autour de lui dans sa famille dévastée par la mort, le Roi s'est dit que ce fardeau de l'avenir, que le sort faisait retomber sur sa vieillesse, pouvait être encore noblement porté. Il s'est adressé aux Chambres. Le discours de la Couronne annonce une loi de régence. Les Chambres aviseront. Mais nous avons confiance. En voyant se grouper autour du trône ces quatre princes, fils de Roi, dont trois ont déjà donné à leur pays tant de gages de dévouement, nous nous sommes dit à notre tour que la succession de courage, de patriotisme et d'honneur laissée par M. le duc d'Orléans ne pouvait tomber en déshérence !

Et maintenant, nous allons essayer de décrire ce noble et touchant spectacle que nous

avons eu aujourd'hui sous les yeux pendant cette courte entrevue entre la royauté et les Chambres *; noble spectacle, en effet, celui de ce vieux Roi, travaillant à recueillir les débris de ce grand naufrage de sa famille, faisant tête à la fortune du milieu de sa douleur et de ses larmes, et après avoir garanti le présent par sa sagesse, appliquant toute sa prévoyance paternelle et toute sa sollicitude royale au soin de préserver l'avenir !

* Voyez, au *Journal des Débats* du 27 juillet, le récit de la *Séance Royale*.

VI.

TRANSLATION DES RESTES MORTELS
de M. le duc d'Orléans à Notre-Dame.

. . . . . La triste histoire de vos malheurs est devenue l'objet de tous les entretiens ; et quand même tous les hommes joindraient leurs gémissemens aux vôtres, jamais encore cette masse de douleur n'égalerait tant d'infortune.....

SAINT BASILE.

Paris, le 30 juillet.

La translation des restes mortels de M. le duc d'Orléans dans la cathédrale de Paris était commandée par le haut rang qu'occu-

pait le royal défunt. C'est la royauté elle-même qu'on a voulu honorer dans l'héritier présomptif de la couronne de France. Comme fils, comme époux, comme frère, la mémoire de M. le duc d'Orléans a obtenu le plus abondant et le plus douloureux tribut de larmes qui aient jamais coulé sur un cercueil. Comme Prince Royal, il avait droit à tous les honneurs de ces funérailles solennelles, où tout un pays est représenté. Hier, la chapelle de Neuilly pouvait suffire au deuil d'une famille, si grande qu'elle soit. Aujourd'hui, l'église de Notre-Dame devait s'ouvrir aux regrets et aux hommages de la France. Hier la famille; aujourd'hui l'État.

C'est donc en vain que depuis dix-sept jours Neuilly cachait au plus profond de ses ombrages, sous le toit modeste d'une chapelle privée, la dépouille mortelle de ce prince infortuné. En vain cette tranquille solitude semblait le protéger contre les bruyans honneurs d'une

pompe royale. En vain les hôtes illustres de cette maison désolée cherchaient à retenir, avec toutes leurs prières et toutes leurs larmes, ce corps depuis si longtemps refroidi. L'heure d'une éternelle séparation avait sonné..... et ce matin, quand tout à coup le palais du Roi s'est rempli de foule et de bruit, quand les députations des grands corps politiques de l'État, les ministres et les maréchaux, les chefs de la garde nationale et de l'armée sont venus demander la remise du dépôt précieux que gardait Neuilly, on a compris que c'était le pays lui-même qui voulait conduire le deuil du Prince Royal, que c'était la France qui prenait place auprès de son cercueil.

Tel est le sens de la solennité funèbre d'aujourd'hui.

Mais pendant que s'accomplissait ce vœu du pays, pendant que s'acheminait tristement vers la grande église le convoi royal de l'héritier présomptif, au milieu d'une immense pompe

religieuse et militaire, quel était le spectacle que présentait Neuilly, un instant troublé dans le recueillement de sa douleur, maintenant rentré dans son silence, rendu à sa solitude, mais où le corps du Prince Royal n'était plus? Ce spectacle, nous n'essaierons pas de le décrire. Il y a d'augustes douleurs devant lesquelles la main tremble quand elle veut les peindre. Il y a de saintes larmes qui, même en tombant des yeux des rois, ont le droit de rester secrètes. Depuis sa fin déplorable, la dépouille mortelle de M. le duc d'Orléans n'avait pas quitté Neuilly. Chaque jour ce mort chéri recevait les pieuses visites de tout ce qu'il avait aimé sur la terre. Chaque jour de déchirantes angoisses venaient s'exalter et puis s'adoucir devant son cercueil. Chaque jour les larmes d'une famille entière venaient se mêler à l'office des morts, chanté par les prêtres, fidèles gardiens de ces précieux restes. Et il y avait dans cette communication assidue et ré-

gulière quelque chose qui semblait continuer la vie; et ces cœurs désolés s'attachaient à ces vains simulacres, ravivés par leur amour, comme au seul soulagement que pouvait espérer et supporter une si grande douleur! — Et puis, tout à coup, même cette amère consolation leur a manqué! Des hommes sont venus qui ont réclamé le corps du Prince Royal au nom de l'État. Il a fallu se séparer une seconde fois. On eût dit, au désespoir de la mère, une seconde mort! On a vu le Roi s'agenouiller une dernière fois devant le cercueil de son fils, et lui dire, avec des sanglots, le suprême adieu. Une femme était accourue, au premier bruit de l'affreuse séparation qui se préparait; et, les deux genoux à terre, la tête dans ses mains, abîmée dans sa douleur, elle pleurait. C'était Mme la duchesse d'Orléans, celle qui n'avait plus revu, même à son lit de mort, même sous son drap mortuaire, le jeune et royal trépassé du 13 juillet!

C'est ainsi que, dans cette famille inconsolable, pendant que tout se disposait au dehors pour la magnificence royale d'une pompe funèbre, pendant que les troupes s'alignaient sur un espace immense, que les tambours battaient aux champs, que les épées nues brillaient, que les chevaux secouaient leurs panaches d'argent; au dedans, tout était larmes, gémissemens, désespoir. Oh! pourquoi ne le laissiez-vous pas, ce fils bien-aimé, dormir du repos éternel, loin de ces pompes vaines, sous les frais ombrages qui avaient abrité son enfance!

« Si je meurs par accident, je désire être « inhumé sans aucune pompe. » Tel était le vœu modeste dont l'expression se trouvait consignée dans un des derniers écrits de M. le duc d'Orléans. Cela voulait dire : Si je ne fournis pas complétement ma carrière de prince ou de roi, les larmes de ma famille suffiront à ma mémoire; si le sort me refuse le trépas des braves, à la tête d'une armée française,

ou la mort lente sous le poids du sceptre et des années, après une vie consacrée au bonheur et à la gloire de mon pays, point d'honneurs à ma dépouille! point de foule derrière mon cercueil! point d'hommages, point de bruit, point de deuil public sur le passage du char funèbre qui conduira mes restes mortels au tombeau de mes pères! C'était là le vœu d'un noble cœur, et en même temps, quoique sa modestie l'eût cette fois trompé, l'indice de cette intelligence supérieure dont M. le duc d'Orléans était doué. Le duc d'Orléans connaissait son siècle, et il avait profondément médité sur son pays. Il savait que, de nos jours, c'est trop peu pour les princes de s'être donné la peine de naître, et qu'ils sont obligés de regagner, à force de bonnes et nobles œuvres, le niveau que quarante ans de révolutions démocratiques leur ont fait perdre. Et c'est pour atteindre à cette hauteur où le prestige de la naissance l'aurait autrefois

placé sans effort, que M. le duc d'Orléans travaillait sans cesse. C'est pour conquérir son rang, c'est pour marquer sa place à la tête de la société qu'il soumettait son esprit à une culture infatigable, qu'il exerçait son cœur aux bonnes actions, qu'il aguerrissait son âme contre toutes les épreuves dont la fortune devait semer sa carrière. Aussi, insensiblement, et par le seul effet de cette vie sérieuse, discrète et dévouée, M. le duc d'Orléans était parvenu à concilier à son mérite une considération immense que l'esprit frondeur et défiant de notre époque n'eût pas accordée gratuitement à son nom royal; et avant que la mort l'eût frappé, on commençait, suivant une de ses expressions favorites, à lui pardonner d'être prince. Son mérite avait racheté son rang. La supériorité de son esprit était acceptée par les plus fières intelligences. La bonté de son cœur ne rencontrait plus d'incrédules.

Les honneurs accordés aux restes mortels de M. le duc d'Orléans n'étaient donc pas seulement dus à sa haute naissance, ils étaient le prix de cette vie si pure et si bien remplie avec laquelle ce descendant de Henri IV avait payé sa rançon à l'esprit du siècle; ils étaient le témoignage public de cette universelle sympathie qui protégeait sa mémoire, le symptôme éclatant de cette popularité sérieuse qui entourait son cercueil. Ceux qui ont suivi les obsèques du Prince Royal, ou qui se sont mêlés à la foule répandue sur le passage de cet immense convoi, peuvent dire si nous exagérons le sentiment qui animait cette innombrable assistance. C'était une tristesse profonde, mêlée à un souvenir plein de charmes, d'austérité et de respect. Toutes les classes de la société ont pleuré le duc d'Orléans, et les plus humbles citoyens, en portant son deuil, montraient aujourd'hui quelle place il occupait dans les affections et les espérances du peuple.

Le convoi du Prince Royal aurait donc pu traverser sans aucune pompe, suivant le vœu de l'illustre défunt, tout l'espace qui séparait la chapelle de Neuilly de la métropole parisienne. Il n'aurait pas échappé à l'unanimité de cette grande douleur populaire qui a partout accueilli ses restes inanimés. Si les grands corps de l'État n'avaient pas accompagné son cortége à Notre-Dame, c'est le peuple, conduit par les quatre fils du Roi, qui aurait mené son deuil ; car le peuple aimait en lui tout un passé de bienfaisance, de dévouement et de courage, tout un avenir de gloire, de grandeur et de vertu !

Nous allons essayer maintenant, aussi brièvement que nous pourrons, de donner une idée du spectacle lugubre et magnifique que la population de Paris a vu, pendant quatre heures, se dérouler aujourd'hui sous ses yeux.

Dès six heures du matin, tout s'agitait dans la grande ville. Les tambours battaient le rappel. Les citoyens, le crêpe au bras, s'empressaient vers les lieux de réunion de la garde nationale. De nombreux convois de prêtres se dirigeaient vers l'avenue de Neuilly. L'École Polytechnique descendait des hauteurs du quartier Saint-Jacques. Partout les troupes s'ébranlaient. Les rues se remplissaient de foule, de mouvement, de bruit. Et pourtant la ville n'avait pas cet air de fête qui est presque toujours l'annonce et le signal d'une grande solennité militaire. Paris était morne et triste. Un grand nombre de boutiques ne s'ouvraient pas. Et le peuple allait de toutes parts à ce rendez-vous des royales funérailles, le front soucieux, l'air inquiet, plutôt empressé que bruyant, moins curieux que préoccupé.

Cependant le mouvement de la ville avait commencé à se faire sentir à Neuilly, en passant par cette grande ligne de communication

que le convoi du Prince devait parcourir tout entière. Les troupes se massaient en avant du pont et sur la vieille route, tambours et musique en tête. La garde nationale prenait position tout à l'entour du palais du Roi. En même temps, une longue et sinistre procession de carrosses de deuil arrivait lentement, précédée par un char funèbre d'une dimension colossale, et remplissait d'une ligne noire et non interrompue la grande avenue du château.

A neuf heures et demie, tous les aides de camp et officiers d'ordonnance du Roi, du Prince Royal et des princes étaient réunis dans la cour d'honneur, sur laquelle est située la chapelle où les restes mortels de M. le duc d'Orléans avaient été déposés. Quelques instans après, les ministres, les maréchaux, le chancelier, le président de la Chambre des Députés, les députations des deux Chambres sont arrivés. Ensuite, M. l'archevêque de Paris, accompagné de MM. les curés de Neuilly, de

Saint-Roch et de Saint-Germain-l'Auxerrois, a été introduit à la tête de son clergé. MM. les chanoines de Saint-Denis, chargés du service funèbre auprès du cercueil, ont reçu le prélat à l'entrée de la chapelle.

Le Roi, la Reine, Mme la duchesse d'Orléans, Mme la princesse Adélaïde, les princes et les princesses se sont agenouillés devant l'autel. Bientôt le cercueil du Prince reçoit de déchirans adieux..... Les princesses s'éloignent. Le Roi, resté avec ses fils, préside à la levée du corps que bénit l'archevêque. Ensuite S. M. quitte la chapelle. Les princes assistent au placement du cercueil sur le char funèbre. Le canon retentit. Le cortége se met en marche, et parcourt lentement l'espace qui sépare la chapelle de la grille d'honneur.

Tout le monde est à pied. En tête, s'avance le char où a été déposée, sous la garde de deux prêtres, l'urne qui contient le cœur de S. A. R. C'est un grand carrosse drapé de noir et traîné

par six chevaux caparaçonnés de deuil, les panneaux en glace, l'impériale ornée de ciselures d'argent aux quatre angles, le tout surmonté d'une couronne royale. Ce char est suivi par deux aides de camp du duc d'Orléans, le lieutenant-général Marbot et le lieutenant-général Baudrand; par un officier d'ordonnance du Roi, M. le comte de Grave, et par un officier d'ordonnance du Prince Royal, M. le colonel duc d'Elchingen.

Le char funèbre est d'une admirable magnificence; il est attelé de huit chevaux couverts de caparaçons noirs qui traînent jusqu'à terre le riche éclat de leurs broderies en bossages d'argent. Leur tête est couverte de panaches flottans en plume noire. Le cercueil, placé sur le char, est revêtu d'un immense poêle de velours noir frangé d'argent et croisé en drap d'argent. Le char lui-même est richement ciselé. Sur l'impériale, un groupe de quatre figures représentant des génies ailés, et appuyées

sur des faisceaux de drapeaux tricolores voilés de crêpes, soutient une couronne royale en or. Aux quatre angles on voit des casques antiques aux plumes flottantes. Les pentes du char traînent sur le sol, armoriées de riches dessins. L'écusson du Prince Royal, relevé d'or, brille aux portières, sur les caparaçons et sur toutes les pièces principales de ce corbillard magnifique.

A droite et à gauche, les cordons du poêle sont tenus par M. le maréchal duc de Dalmatie, président du conseil; M. le chancelier de France, M. le président de la Chambre des Députés, MM. les ministres de la justice et des affaires étrangères, MM. les maréchaux comte Molitor, comte Gérard et comte Vallée.

MM. le duc de Nemours, le prince de Joinville, le duc d'Aumale et le duc de Montpensier suivent le char funèbre. LL. AA. RR. portent le long manteau de deuil par dessus leur uniforme. Leur démarche est ferme; une

douleur profonde se peint sur leur visage.

Entre le char et les princes, trois officiers de M. le duc d'Orléans portent, sur des coussins de velours violet, les insignes de l'illustre défunt : M. le comte de Montguyon la couronne, M. de Chabaud-Latour l'épée, M. Bertin de Veaux la grand' croix et le cordon de la Légion-d'Honneur.

Derrière les princes, suivent les grandes députations de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, conduites, l'une par M. le duc de Broglie, par M. le baron Séguier et par M. le comte Portalis, vice-président; l'autre par M. Clément et le général Leydet, questeurs, assistés de MM. les secrétaires provisoires.

Une compagnie de grenadiers de la garde nationale de Neuilly, qui a fourni le matin une garde d'honneur auprès de la chapelle, ferme la marche du cortége.

Arrivé à la grille d'honneur, le convoi s'arrête.

Les princes montent en voiture. Les maréchaux placés auprès du cercueil montent à cheval. Le corps du Prince Royal, qui avait été rapporté à Neuilly le 13 juillet, on sait au milieu de quel douloureux cortége! en franchit le seuil pour jamais! Et, de ce moment, tout se dispose pour le cortége extérieur, qui bientôt se met en marche dans l'ordre suivant :

En tête, les corps de troupe, infanterie, cavalerie, gendarmerie, garde municipale, garde nationale, artillerie, chasseurs d'Orléans, dont le programme que nous avons publié récemment a donné les noms, assigné les rangs et désigné la place dans cet immense convoi. Les troupes de ligne sont en grande tenue, sac sur le dos, les drapeaux et étendards voilés de deuil, les officiers le crêpe au bras, à l'épée et au sabre, les tambours couverts de serges noires avec sourdines, les généraux en tête de leurs

brigades, les colonels et lieutenans-colonels, sapeurs et musique en tête de leurs régimens, le tout dans une tenue admirable, marchant tristement et fièrement. La garde nationale rivalise avec la troupe pour la régularité des mouvemens, pour la beauté des lignes; elle n'a jamais été si nombreuse ni si belle. Elle est en grande tenue d'été. Deux bataillons tirés de la 4e et de la 7e légion, et la 13e légion tout entière, commandée par M. le comte de Montalivet et remarquable par le nombre et la bonne tenue, représentent la garde nationale dans le cortége. Toutes les autres légions de la Seine forment la haie à droite du convoi, la plupart sur trois rangs, depuis la grille du château de Neuilly jusqu'au parvis de Notre-Dame, dans l'espace de plus de deux lieues. Plus de quarante-deux mille hommes sont sous les armes. L'attitude de cette innombrable milice est digne de la gravité du moment et de la grandeur du spectacle. Une affliction sérieuse

et recueillie se peint sur tous les visages. Quand passe le char funèbre qui conduit la dépouille mortelle de ce jeune Prince qui, lui aussi, avait porté l'uniforme de la garde nationale parisienne, les tambours battent aux champs, les drapeaux s'inclinent, les officiers supérieurs saluent de l'épée, les gardes nationaux présentent les armes; une vive émotion éclate, et des larmes coulent de tous les yeux.

La haie de gauche est formée par la troupe de ligne : depuis Neuilly jusqu'au rond-point des Champs-Élysées, par la division hors Paris, et depuis le rond-point jusqu'à Notre-Dame, par les régimens formant la garnison de la capitale.

Le lieutenant-général Jacqueminot, qui a présidé, sous les ordres du maréchal Gérard et de concert avec M. le lieutenant-général Atthalin, à l'organisation de tout cet admirable ensemble, est à cheval, à la tête de son brillant état-major, dans la première section du cortége. On y re-

marque encore, à la régulière beauté de leur tenue, les cavaliers formant la gendarmerie de la Seine, véritables émules des anciens grenadiers à cheval de la vieille garde; puis un magnifique escadron de la garde municipale; et enfin le 2e bataillon des chasseurs d'Orléans, à la tenue sombre et sévère, qui semblent porter le deuil de leur jeune et infortuné général, masse noire et compacte au milieu de laquelle on ne voit étinceler que des armes !

La seconde section du cortége commençait avec les premières voitures de deuil, précédées de deux cents prêtres et séminaristes marchant sur deux files à droite et à gauche de la route, et conduits par M. le curé de Neuilly, la croix en tête, les deux suisses de la paroisse ouvrant la marche; au milieu, les curés de Saint-Germain-l'Auxerrois et de Saint-Roch, paroisses du château, les chanoines de Saint-Denis portant le camail et la croix d'or. Les prêtres chantaient en marchant l'office des

morts. Ces chants religieux, retentissant au milieu du silence de cette foule immense, préparaient les cœurs aux émotions douloureuses et austères qui allaient suivre.

En effet, le char qui portait le cœur du Prince Royal approchait, précédé par les voitures de deuil de M. l'archevêque, des évêques suffragans du diocèse de Paris et de leur clergé. Le carrosse du prélat était traîné par quatre chevaux richement caparaçonnés; les portières aux armes du royal défunt; la livrée d'argent, l'impériale festonnée de ciselures d'un goût sévère. Une voiture de suite contenait les insignes de la dignité archiépiscopale.

Nous avons décrit le char destiné au cœur. Les aides de camp du Prince l'escortaient à cheval. Les gens de la maison de S. A. R. le suivaient à pied, en grand deuil. Puis venaient quatre voitures à deux chevaux où se trouvaient tous les employés de l'administration et de la maison civile du Prince, M. le secré-

taire des commandemens de S. A. R. en tête.

En avant du char funèbre, le cheval de bataille de M. le duc d'Orléans, *Sidi-Moussa.* Il portait une immense housse en crêpe noir, brodée d'étoiles d'argent, et la selle d'uniforme d'officier général dont le Prince se servait habituellement. Deux piqueurs en grande livrée rouge le maintenaient à droite et à gauche. *Sidi-Moussa* avait été pris, en Afrique, sur un chef arabe tué au combat de l'Oued-jer. Blessé de trois coups de feu par les kabyles au moment où sa course l'entraînait du côté des Français, M. le duc d'Orléans l'avait adopté. Il le montait souvent, et c'est sur ce beau coursier qu'il était entré à Paris à la tête des chasseurs de Vincennes, quand ils vinrent, il y a deux ans, passer au Carrousel la revue du Roi.

Après le cheval de bataille, le char funèbre s'avançait lentement entre deux files de capitaines choisis dans la garde nationale et dans les différens corps de l'armée de terre et de

mer, et ces deux files enfermées elles-mêmes entre deux haies formées par quatre compagnies de sous-officiers vétérans, marchant en ordre de bataille et s'étendant sur un espace considérable.

Derrière le char, les officiers du Prince, préposés à la garde des insignes, à cheval.

Ensuite la voiture des Princes, escortée à droite et à gauche par MM. le lieutenant-général comte Colbert, le capitaine de vaisseau Hernoux, le commandant baron Jamin, le commandant d'artillerie Thierry, le lieutenant de vaisseau Touchard, le commandant Borel de Brétizel et le capitaine Reille, aides de camp et officiers d'ordonnance de LL. AA. RR. Au milieu de tout le cortége, la voiture des Princes était peut-être l'objet qui attirait le plus les regards par l'austérité et la tristesse de son aspect. Cette voiture était drapée de noir, sans écusson, sans chiffre, sans broderie; rien que du noir au dehors et à l'intérieur;

livrée noire ; six chevaux revêtus de longs caparaçons de laine noire qui laissaient à peine apercevoir le bout des sabots ; freins noirs, panaches noirs, tout cela sans qu'aucun ornement vînt interrompre cette sévère et lugubre uniformité ; et, dans ce carrosse, quatre fils du Roi, qui suivaient le deuil d'un frère aîné, leur ami, leur guide et leur modèle. C'était là un douloureux et imposant spectacle !

Après la voiture des princes, les sous-officiers décorés de toutes armes, préposés au transport du cercueil ; un capitaine d'artillerie en tête.

Suivaient quatre voitures à quatre chevaux, brodées et argentées, avec des couronnemens ciselés, les chevaux caparaçonnés de la tête aux pieds, les valets en grande livrée noire et argent.

Dans la première de ces voitures, le chancelier et le président de la Chambre élective ;

Dans la seconde et la troisième, les ministres du Roi ;

Dans la quatrième, MM. les maréchaux duc de Reggio et comte Sébastiani.

La grande députation de la Chambre des Pairs et celle de la Chambre des Députés suivaient dans quatorze voitures à deux chevaux, richement drapées de deuil avec broderies d'argent, huissiers en tête.

Une quinzième voiture avait été réservée aux secrétaires des commandemens des princes de la famille royale.

Tous les officiers de la maison militaire du Roi, conduits par le lieutenant-général Atthalin, suivaient le cortége à cheval entre la voiture des maréchaux et la grande députation de la Chambre des Pairs. Dans le nombre, on remarquait MM. les lieutenans-généraux comte de Rumigny, comte France d'Houdetot, baron Gourgaud, baron Aymar, MM. les maréchaux de camp vicomte de Rohan-Chabot, baron de

Berthois, MM. les colonels comte Dumas, comte de Chabannes; les officiers d'ordonnance du Roi et des princes, les écuyers du Roi et du Prince Royal, les chevaliers d'honneur de la Reine et des princesses. M. le lieutenant-général Delort, ancien aide de camp du Roi, s'était joint à la maison militaire de S. M.; M. le lieutenant-général comte Pajol figurait dans la première section du cortége, et M. le lieutenant-général Schneider, commandant la division hors Paris, dans la troisième.

La troisième section se composait :

1° D'un très-grand nombre de personnes à pied, militaires ou civiles, d'officiers détachés de l'armée de terre et de mer, parmi lesquels on remarquait plusieurs uniformes de l'armée d'Afrique, et une députation d'officiers du 1er régiment de hussards, autrefois commandé par M. le duc d'Orléans, et qui avaient été appelés à Paris par dépêche télégraphique pour assister spécialement au convoi de S. A. R.

Cette députation comprenait : le colonel comte de Gouy, un chef d'escadron, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, et les trois plus anciens parmi les maréchaux-de-logis, les brigadiers et les hussards. Dans le groupe des personnes à pied, on remarquait aussi M. le colonel Desalles, gendre du maréchal Vallée, et le célèbre peintre de marine Gudin;

2° De toutes les troupes de diverses armes qui, suivant le programme arrêté à l'état-major de la garde nationale de Paris, devaient former la queue du convoi. Ces troupes, massées sur la vieille route de Neuilly, leur droite à la hauteur de la rue du Château, s'étaient mises en marche dans un très-bon ordre, aussitôt après qu'elles avaient été démasquées par les dernières voitures de deuil, et elles s'avançaient en colonnes serrées par peloton, l'infanterie l'arme sur l'épaule gauche, et la cavalerie le sabre à la main. Deux bataillons de l'intrépide 17e léger et un magnifique esca-

dron du 3e de lanciers fermaient la marche du convoi.

Après avoir décrit la composition du cortége, il nous faudrait raconter sa marche. Il nous faudrait le suivre à travers ces prodigieux flots de population répandus dans l'espace de plus de deux lieues, et couvrant les contre-allées de deux immenses avenues, se dressant sur les trottoirs et sur les ponts d'une longue ligne de quais, s'amoncelant dans les rues, se suspendant aux fenêtres et sur les toits des maisons, et partout gardant cette attitude de tristesse recueillie, de sympathie profonde et d'ordre admirable qui a été le caractère de cette grande journée de deuil. Mais le temps nous manque aussi bien que l'espace. Les ordonnateurs de cette solennité douloureuse n'avaient voulu qu'une pompe militaire et religieuse; la ville de Paris a ajouté à leur programme une pompe toute civile. Toute la population parisienne a voulu con-

courir, avec les chefs de la religion et de l'armée, aux honneurs décernés à la mémoire de l'illustre héritier de la couronne de Juillet, et cette démonstration patriotique retentira, nous l'espérons, jusqu'aux extrémités de la France, comme un témoignage d'éclatante adhésion donné à la dynastie dont M. le duc d'Orléans était, après le Roi, le plus ferme soutien et la plus solide espérance! Non, jamais la population de Paris ne s'était montrée plus sage, plus dévouée, plus recueillie, plus maitresse d'elle-même, plus respectueuse.

Toutes les têtes se découvraient sur le passage du char funèbre. Des hommes du peuple pleuraient; des ouvriers portaient le deuil. Pas un cri hostile, pas un désordre n'est venu troubler, dans une si grande foule, l'unanimité de cette noble et touchante manifestation.

Cependant le cortége était arrivé à la hauteur de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile. Toutes les troupes ont défilé sous ce glorieux monu-

ment de nos victoires. Le char funèbre a passé sous la voûte... Hélas! M. le duc d'Orléans avait le droit d'y passer mort! Vivant, il ne s'y était arrêté qu'une seule fois, un instant, le 4 juin 1837, lorsqu'il amenait à Paris sa jeune femme, que l'élite armée de la grande ville allait recevoir dans cette même avenue où elle présente aujourd'hui les armes à son cercueil.

Mais le cercueil a continué sa route; Notre-Dame de Paris l'attend. La foule est immense sur le parvis. Les chants ont commencé à l'autel. L'heure nous presse, il faut se hâter. Le cortége arrive sur la place de la Concorde. Voici les Tuileries. Ici la scène change. Au lieu de cette foule empressée, de cette curiosité triste et consternée, mais impatiente et avide, pourquoi cette solitude morne? Le jardin est fermé. Aux fenêtres du palais, sur les balcons, sur les terrasses, personne. Tout est désert. On sent que la mort a visité cette royale demeure, et qu'elle seule l'habite en ce mo-

ment. Au Louvre, dans le palais des arts, même solitude, même silence. — Oh! que les arts puissent pleurer du moins le noble protecteur qu'ils ont perdu!

Le convoi a suivi les quais. Il est arrivé devant Notre-Dame. L'archevêque de Paris, à la tête de tout son clergé, évêques suffragans, curés de toutes les paroisses de Paris, aumôniers des établissemens civils et militaires, chanoines de Saint-Denis et séminaristes de Saint-Sulpice, vient recevoir le corps de S. A. R. M. le duc d'Orléans, sous le grand portail où viennent descendre les princes.

C'est un moment triste et solennel.

La place du Parvis est couverte d'hommes et de chevaux; elle étincelle d'armes, de velours, de broderies, elle frémit de mouvement, elle palpite d'émotion, elle retentit des salves avec lesquelles l'artillerie salue l'arrivée de l'auguste mort.

Au dedans de l'église, tout est sombre, lu-

gubre, immobile comme l'immense voûte qui domine de si haut cette scène de fragilité humaine et de royale douleur. La vieille cathédrale est tout entière revêtue de deuil, et elle gémit par la voix de ses chantres qui récitent les versets du *De Profundis.*

Une autre fois nous décrirons la décoration funèbre de l'église. Elle est magnifique et digne de son objet. Une ingénieuse ordonnance a respecté le caractère de l'édifice; un goût excellent a présidé à tous les travaux de l'ornementation religieuse et funéraire que la circonstance exigeait. Il en est résulté un ensemble de l'effet le plus grandiose et en même temps le plus lugubre qui se puisse imaginer. Le catafalque est établi sur un soubassement où l'on monte par un escalier de vingt-cinq gradins, et que soutiennent quatorze cariatides d'argent du plus merveilleux travail. Un baldaquin de 37 mètres d'élévation, en velours brodé d'hermine, descend majestueusement sur le céno-

taphe, qu'il enveloppe dans ses immenses plis. Cinq cents cierges brûlent tout autour. Cinquante bannières suspendues à la voûte portent le chiffre du Prince : F. P. O. D'autres rappellent tous ces noms lointains et glorieux, Medeah, Milianah, les Portes-de-Fer, Mascara, que M. le duc d'Orléans a visités avec l'armée française et la victoire !

Les princes sont entrés dans la cathédrale à la suite du clergé. Le cercueil, porté par vingt-quatre sous-officiers décorés, a été placé sous le catafalque et recouvert de son grand drap mortuaire.

Au moment où le corps est entré dans l'église, une batterie d'artillerie a exécuté une salve de vingt et un coups de canon, et le bourdon de Notre-Dame a donné le signal à toutes les cloches de Paris.

L'urne qui contenait le cœur du Prince a été portée par le lieutenant-général Marbot dans le chœur de la cathédrale.

Ensuite LL. AA. RR. se sont placées sur un rang, en face du catafalque. Les vêpres ont été entonnées par l'archevêque et chantées par le clergé de la métropole. La cérémonie a duré une heure.

Les princes ont été reconduits à leur voiture avec le même cérémonial, et ont repris à trois heures et demie la route de Neuilly.

Ainsi s'est terminée cette triste et grande solennité.

M. le duc d'Orléans repose aujourd'hui royalement sous la voûte de Notre-Dame, au milieu de tous ces simulacres de la grandeur humaine que la religion ne permet dans ses temples que parce qu'ils portent jusqu'au ciel, dit Bossuet, le magnifique témoignage de notre néant.

Pendant trois jours, la dépouille mortelle du Prince recevra les hommages et les larmes de la population de Paris.

Et puis la religion viendra solennellement prier sur ses restes inanimés, au milieu de toutes les grandes autorités du pays et de toutes les pompes de l'Eglise et de l'Etat.

Et puis cette longue scène de deuil sera transportée dans les caveaux de Dreux pour y finir.

Neuilly, Notre-Dame et Dreux ! telles sont donc les trois dernières phases de cette destinée royale qui, commencée dans l'exil, puis rendue au ciel de la patrie, long-temps caressée par la fortune, placée par une révolution sur la première marche d'un trône, embellie et agrandie par tous les bonheurs de la terre et par tous les dons de l'intelligence, a finalement abouti au pavé sanglant de Sablonville ! Destinée lamentable, quand on regarde à sa fin ; destinée brillante et digne d'envie, quand on songe au bien qu'elle a semé sur sa route, au souvenir qu'elle a laissé dans les cœurs, aux regrets déchirans dont son déclin rapide est

suivi, et quand on songe aussi que ce jeune Prince de trente ans emporte tout entière et intacte dans sa tombe royale la plus rayonnante auréole de bonne renommée qui ait jamais lui sur un cercueil !

VII.

SERVICE FUNÈBRE A NOTRE-DAME.

> . . . Jetez les yeux de toutes parts ; voilà tout ce qu'a pu faire la magnificence et la piété pour honorer un héros : des titres, des inscriptions, vaines marques de ce qui n'est plus ; des figures qui semblent pleurer auprès d'un tombeau, de fragiles images d'une douleur que le temps emporte avec tout le reste...
>
> BOSSUET.

Paris, le 3 août.

La religion est grande quand elle signale aux hommes, du haut de sa divine morale et de son

dogme inflexible, la vanité et le néant des grandeurs humaines.

Elle est grande aussi, quand elle étale ses pompes magnifiques pour honorer, dans les chefs des nations, la royale personnification des principes qui sont l'honneur et la force des sociétés sur la terre.

Si la religion a le droit de montrer sans cesse une tombe ouverte au bas du piédestal où se dressent la grandeur, la richesse et la puissance, sa mission n'est pas moins sainte quand elle joint la force morale de son libre hommage à la vertu des suffrages publics sur lesquels s'appuient les royautés constitutionnelles; quand elle consomme ainsi, au profit de la morale chrétienne, de la liberté nationale et de l'ordre monarchique, l'alliance de l'Église et de l'État.

C'est à une de ces magnifiques cérémonies que la métropole parisienne a prêté aujourd'hui sa vieille et religieuse enceinte. C'est un

de ces hommages publics que la religion est venue rendre à la monarchie; c'est une de ces bénédictions solennelles que le clergé de Paris tout entier est venu répandre sur la dépouille mortelle du jeune héritier de la royauté de Juillet.

Aujourd'hui, à neuf heures, les portes de Notre-Dame ont été ouvertes à la foule qui assiégeait tous les abords de l'église.

Pendant que chacun se place dans l'obscurité des tribunes tendues de noir, et que tout s'organise au dedans pour la cérémonie religieuse, au dehors pour la réception des princes, jetons un coup d'œil rapide sur le spectacle que nous présente la vieille basilique, transformée en nécropole royale, et où va se réunir bientôt toute l'élite de la population parisienne.

Sur la place du Parvis, en avant de la grande façade, on a pratiqué une espèce d'*atrium* *.

* Quelques-uns des détails techniques de cette description ont été

C'est une enceinte quadrilatère, indiquée par des pylones imitant des obélisques en granit rouge, au nombre de quatorze, garnis à leur sommet de grandes chapes de deuil armoriées d'argent et couronnés de cassolettes de bronze, où brûle un continuel encens. Des draperies noires relient ces pylones qui conduisent au portail. A l'entrée de l'enceinte s'élèvent deux grands mâts pavoisés de flammes qui laissent flotter dans l'air leur double zône noire et blanche, et que rehausse avec éclat l'écusson argenté du Prince Royal.

La façade présente l'aspect le plus imposant et le plus lugubre. Elle est tendue de drap noir depuis le pied jusqu'à la hauteur où la colonnade des tours prend naissance, c'est-à-dire à cent pieds à peu près au dessus du sol. Cette tenture est fixée sur deux corps de charpente. Celui de la partie su-

fournis au *Journal des Débats* par M. Gilbert, conservateur de l'église métropolitaine, et mêlés à notre récit.

périeure, suivant le mouvement de retraite de la façade, est traversé par deux larges frises, brodées en ogives d'argent et en trèfles gothiques, et divisé en trois sections : celle du milieu, correspondant à la grande rose vitrale du fronton, étale un immense écusson d'azur décoré des lettres F. P. O., entourées de cyprès d'argent et surmontées d'une couronne royale fermée. Les deux autres sections correspondent aux deux tours, et elles portent, tracés en lettres colossales, ces deux mots : *Anvers*, *Algérie*.

A la hauteur de la galerie des Rois, on voit se développer un somptueux bandeau semé d'étoiles et couronné de brillans insignes.

Au devant des trois portails, de riches courtines ouvrent sur chaque porte, relevées de chaque côté par d'énormes torsades d'argent qui se rattachent à de larges patères en style ogival.

Sur le sommet des deux tours, et comme

pour annoncer au loin le deuil de la métropole, sont dressées deux grandes bannières épiscopales, en crêpe noir parsemé d'étoiles d'argent et fixées à deux grands mâts. Ces bannières flottent sur les tours depuis la mort de M. le duc d'Orléans.

Tel est l'aspect de la place du Parvis. Il fallait une décoration : on l'a faite simple, noble, et par suite d'un grand effet. L'écueil était sérieux ; il fallait travailler à ciel ouvert, et lutter avec de la toile et du carton contre l'imposante physionomie d'un monument de pierre, chef-d'œuvre du plus merveilleux goût. C'était une entreprise difficile. Les artistes qui en ont été chargés, sous la direction de M. Visconti, l'ont menée à fin avec autant de célérité que de succès.

Nous en dirons autant des travaux intérieurs de l'église. Ils ont été dirigés dans un excellent esprit d'innovation, et accomplis avec tout l'ensemble, toute la richesse, toute la promptitude

et toute la puissance d'exécution qui doivent appartenir aux grands travaux de l'État. Autrefois, et pour se conformer à la tradition non interrompue des architectes de la Couronne, on avait une manière uniforme de décorer les églises dans les solennités qui exigeaient une pompe extraordinaire ; et cette manière ne tenait aucun compte de l'âge, du caractère et de la physionomie de l'édifice : on mettait un temple grec dans une église gothique. M. Visconti n'a pas voulu se soumettre à ce système. Son plan a consisté, au contraire, ainsi que nous l'avons dit précédemment, à respecter jusqu'au scrupule et à reproduire jusque dans ses plus minutieux détails l'ordonnance si ingénieuse et si compliquée de l'architecture primitive ; en sorte que rien à la fois n'est plus imposant et ne prête plus à l'illusion que le premier aspect de cette immense église, qui, couverte de noir depuis le sol jusqu'au comble, semble tout entière habillée de deuil, et conserve cependant toute

l'élégance noble et majestueuse de son maintien.

On entre dans l'intérieur de la nef, en passant sous un portique soutenu par des pilastres, et surmonté d'un vaste amphithéâtre. Le grand vaisseau de la nef, depuis la voûte jusqu'au-dessus des galeries, est entièrement revêtu d'une tenture noire, contournée d'une frise d'ornemens bysantins en broderie d'argent, et sur laquelle se détachent les blanches archivoltes, les fines arêtes et les élégans chapiteaux de l'édifice. A la hauteur des galeries, des génies ailés soutiennent des groupes de bougies. Les grandes fenêtres du temple sont masquées. Les bas-côtés, disposés en gradins, sont tendus de noir comme les tribunes. Au devant de chacun des piliers de la nef, à la voûte du milieu, à celle de la croix et au-dessus du chœur, d'immenses bannières de soie bleue portent ces noms nouveaux et lointains : *Medeah*, *Milianah*, *Blida*, *Mascara*, les *Portes-de-Fer*, que les victoires de nos soldats, trois

fois conduits par M. le duc d'Orléans, nous ont rendus chers et familiers!

Au centre de l'église, dans la partie qu'on nomme la croix, entre les deux nefs latérales que remplissent de spacieux amphithéâtres disposés pour les deux Chambres, s'élève le catafalque royal. Il est placé sous un vaste pavillon carré, suspendu à la voûte, et d'où descendent majestueusement deux immenses courtines de velours doublé d'hermine, relevées aux quatre piliers angulaires de la croix par d'éblouissans trophées de drapeaux tricolores.

Le catafalque se compose d'un premier soubassement carré de dix pieds de haut, revêtu de velours noir et de lames argentées, que soutiennent quatorzes cariatides d'argent sous la forme de génies ailés. Au-dessus s'élève un second soubassement oblong, servant de socle au sarcophage de forme antique et sur lequel est placée la représentation simulée du cer-

7

cueil royal. Le véritable cercueil est renfermé dans le socle. On y monte par un escalier de vingt-sept marches, couvertes d'un drap d'argent. En avant du sarcophage, trois piédestaux : sur celui du milieu, la couronne royale voilée de deuil, et en arrière, l'urne qui contient le cœur du Prince, et que recouvre un drap violet émaillé d'étoiles d'argent. Sur les piédestaux de droite et de gauche, les décorations de S. A. R., et l'épée que portait le Prince en Afrique, et qu'il portait aussi le 13 juillet! Une des trois étoiles de lieutenant-général qui figurent à la garde de l'épée a été presque entièrement effacée par l'effet de la chute.

La partie supérieure et les faces latérales du chœur sont décorées comme la nef. Une éclatante mosaïque brille au-dessus du maître-autel.

Tel est l'ensemble de cette décoration. Nous l'avons rapidement décrite, et sans essayer de donner une idée de tous ses mille détails, si

ingénieusement combinés pour concourir à l'effet général.

Disons seulement que cet effet a été digne de la circonstance douloureuse et mémorable qui avait commandé tous ces apprêts, et que l'art n'a fait cette fois que traduire avec dignité l'émotion publique.

Il nous reste maintenant à animer toute cette scène muette. La foule se presse, les tribunes se remplissent, les prêtres se groupent à l'autel. Aux ténèbres qui règnent dans l'église, et que le contraste de l'éclatante lumière qui brille sur le Parvis semble rendre encore plus épaisses, succède insensiblement l'éclairage d'abord inaperçu, tout à l'heure splendide et grandiose, qui a été calculé sur l'étendue de cette vaste enceinte. La funèbre illumination commence par le catafalque, autour duquel sont allumés cinq cents cierges et vingt trépieds d'argent d'où jaillissent des flammes. Vu à distance et dans la profonde obscurité de l'église, le sarcophage

d'argent, placé sur le sommet de cette montagne de feu, projette au loin sa lueur sinistre, qui, absorbée par la sombre couleur des tentures, ne trouve de reflets que sur les lignes blanches de la basilique, dans les arêtes des ogives et sur les chapiteaux des légers pilastres. Cet effet de lumière, qui ne dure qu'un instant, donne à toutes ces parties saillantes de l'édifice un éclat extraordinaire et une apparence magique, tandis que tout le reste est enseveli dans une nuit profonde. On dirait que la grande cathédrale ne montre en ce moment que son squelette. Cependant tout s'anime. Quarante lustres, deux cents lampes suspendues, cent cinquante candélabres, trois cents chandeliers d'église, dix-huit cents cierges, sans compter les innombrables colonnettes qui portent chacune une cariatide couronnée d'étoiles étincelantes, forment peu à peu une des plus éblouissantes masses de lumière que l'imagination puisse concevoir. Le chœur tout entier est en

feu. Chaque prêtre a devant lui un cierge allumé. En ce moment, dix heures et demie sonnent à la grande horloge de la cathédrale ; encore quelques instans, et la Messe des Morts va commencer.

L'église s'emplit de plus en plus, sans confusion, sans désordre, au milieu de ce murmure sourd, inséparable d'un grand mouvement de monde. Les galeries supérieures sont pleines depuis longtemps, ainsi que les gradins supérieurs de la nef, où se placent les personnes munies de billets. Les tribunes de la croix, les gradins inférieurs et les amphithéâtres des nefs latérales se garnissent plus lentement. Dans les premières se placent les dames de la Reine et des princesses, les dames de la diplomatie, les femmes des ministres. Dans les gradins inférieurs, à droite et à gauche de la nef, dans l'espace qui commence au portail et qui aboutit au catafalque, on voit se placer successivement : la Cour de cassation, conduite par M. Portalis, premier

président; la Cour des comptes, par M. Barthe; la Cour royale, par M. Séguier; le conseil royal de l'instruction publique; l'Institut de France, conduit par l'auteur de *Notre-Dame de Paris;* les chefs de division et employés de la liste civile; les chefs de division des ministères; M. le préfet de la Seine, à la tête du conseil municipal, du conseil de préfecture et des conseils municipaux de la banlieue, conduits par MM. les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis; l'Académie royale de Médecine; le tribunal de première instance, conduit par M. Debelleyme; les avocats près les Cours et tribunaux; le tribunal de commerce; les juges de paix; la chambre de commerce; le corps royal des ponts et chaussées et des mines, conduit par M. Legrand; les proviseurs et les censeurs des colléges royaux; le Collége royal de France; les fonctionnaires, professeurs et une députation de l'École royale Polytechnique; les consistoires protestant et israélite; la cham-

bre des notaires et celle des avoués; les députations des agens de change, des courtiers de commerce et des commissaires priseurs;

La garde nationale de la Seine, représentée par les colonels, lieutenans-colonels, chefs de bataillon, et une députation nombreuse des différens grades, M. le maréchal Gérard et M. le lieutenant-général Jacqueminot en tête, accompagnés de MM. les officiers généraux et supérieurs de l'état-major général;

L'armée, représentée par une nombreuse députation des colonels, lieutenans-colonels et officiers de tous grades de la garnison de Paris et hors Paris, MM. les lieutenans-généraux Pajol, Schneider et Darriule en tête, accompagnés de tous les officiers-généraux et de tous les officiers des états-majors généraux des deux divisions.

Au milieu de la nef, entre les deux travées latérales, sont disposées des banquettes parallèles aux degrés du catafalque, et destinées

aux aides de camp, officiers d'ordonnance, écuyers, chevaliers d'honneur et secrétaires des commandemens de la Maison royale.

Quatre siéges, placés en avant du catafalque, sont destinés aux princes.

A droite de ces siéges on voit s'asseoir M. le président du conseil et MM. les ministres, qui sont arrivés devant le portail de l'église dans quatre voitures précédées d'un piquet de garde municipale à cheval.

A gauche, MM. les maréchaux en grand uniforme.

MM. les aides de camp et officiers d'ordonnance du Prince Royal sont placés de l'autre côté de la croix, entre le catafalque et le chœur. Aux quatre coins du catafalque, quatre colonels de différentes armes, de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer, sont debout l'épée à la main.

La Chambre des Pairs tout entière, conduite par M. le chancelier et M. le grand-

référendaire, siége à droite du corps, sur les gradins d'un vaste amphithéâtre pratiqué dans l'aile droite de la croix et magnifiquement décoré. A droite de la Chambre des Pairs, MM. les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, ministres des cours étrangères, chargés d'affaires et secrétaires d'ambassade, conduits par M. le comte Appony, ambassadeur d'Autriche. On remarque au milieu du corps diplomatique lord Clanricarde, gendre de M. Canning, ancien ambassadeur de S. M. britannique auprès de la cour de Russie, et venu exprès de Londres pour assister aux obsèques de S. A. R. M. le duc d'Orléans, qui l'honorait de son amitié. A gauche de la Chambre des Pairs, le Conseil d'Etat conduit par M. Girod (de l'Ain), vice-président.

Dans l'aile gauche de la croix, la Chambre des Députés en masse, conduite par M. Jacques Laffitte, président d'âge, assisté de MM. les secrétaires provisoires.

Enfin, dans la portion de l'église réservée au chœur, M. l'archevêque de Paris vient prendre place à la tête de tout son clergé, entouré des évêques suffragans de son diocèse, du chapitre et du clergé de Notre-Dame, des curés de toutes les paroisses de la métropole, du curé de Neuilly et des aumôniers de tous les établissemens civils et militaires.

Telle est la nombreuse et imposante assistance qui s'est réunie dans la basilique. Tous les hommes sont en noir et en costume; les dames sont en grand deuil de cour; et rien ne manque à l'harmonie et à la dignité de ce vaste ensemble au moment où une salve d'artillerie, tirée derrière Notre-Dame et répétée par le canon des Invalides, annonce l'arrivée des princes.

Onze heures sonnent; le bourdon retentit et donne le branle à toutes les cloches des églises de Paris. Au bruissement de la foule dans la cathédrale succède un silence profond

et douloureux. La croix s'avance vers le grand portail, suivie de l'archevêque et de son clergé. Les fils du Roi descendent de voiture ; l'archevêque les reçoit sur le Parvis. Ils entrent : tout le monde se lève.

LL. AA. RR. sont vêtues de longs manteaux de deuil, au-dessous desquels on voit briller leurs uniformes militaires, leurs insignes et leurs décorations. Ils s'avancent dans toute la longueur de la nef jusqu'aux places qui leur sont réservées, et où ils prennent rang dans l'ordre suivant, sur la même ligne : au milieu, M. le duc de Nemours et M. le prince de Joinville ; à droite et à gauche, M. le duc d'Aumale et M. le duc de Montpensier. Derrière les princes se placent les officiers de la maison du Roi et de LL. AA. RR.

Les princes sont assis. La cérémonie funèbre commence. Des chants sévères et lugubres, partis du chœur, se font entendre derrière le catafalque et se prolongent tristement

dans l'immense vaisseau de l'église. C'est la Messe des Morts, exécutée en plain-chant par un nombre considérable de voix admirablement conduites. Au chant grave et austère des basses succède avec éclat la voix des enfans; puis tout le chœur entonne à la fois l'hymne divin. C'est le chant grégorien dans toute sa solennité, sa grandeur, sa virile majesté, sa tristesse ineffable, sa religieuse puissance !

Pendant l'office, on entend retentir de temps en temps un coup de canon.

Parfois les chants cessent, et un silence de mort règne dans l'assemblée !....

Ou bien les sons voilés d'un orgue, perdu dans le fond de l'église, errent un instant sous les ogives sonores, et accompagnent l'harmonie sévère du chœur avec une mélodie vague et d'un effet doux et mélancolique.

Et puis, tout à coup, une salve d'artillerie, le roulement des tambours, la voix des officiers qui commandent la troupe, les cloches de l'é-

glise qui sonnent à toute volée, annoncent le moment de l'Élévation ! Les chants éclatent, la fumée de l'encens monte au ciel, les prêtres se prosternent, toute l'assemblée est debout, la tête baissée..... La population, rassemblée dans les environs, et la troupe rangée en bataille autour du Parvis, témoignent par leur attitude que l'émotion de cet instant solennel ne s'est pas renfermée dans le lieu saint.

Bientôt les évêques présens à l'office, conduits par l'archevêque de Paris, se réunissent autour du catafalque. On chante l'*Absoute*. Les évêques, revêtus de leurs insignes, et accompagnés de leurs vicaires, montent successivement les degrés qui conduisent au cénotaphe, et s'arrêtent en avant de l'urne qui contient le cœur, sur la dernière marche. De cette hauteur, ils dominent toute l'assemblée. Après avoir prononcé l'*Absoute* et jeté l'eau bénite sur le cercueil du royal défunt, ils descendent.

M. l'archevêque de Paris, revêtu d'un camail

brodé d'argent, d'une richesse admirable, monte à son tour les degrés du catafalque et accomplit le pieux cérémonial.

Puis tout le clergé se range de chaque côté sur les marches de l'escalier funèbre.

M. le duc de Nemours se lève. Couvert de son manteau noir, il monte lentement les degrés...... Une immense émotion se manifeste dans l'assemblée. Tout le monde est debout; tous les yeux et tous les cœurs semblent attachés à cette scène attendrissante. L'aîné des frères du Prince Royal monte.... il approche; un prêtre le précède portant l'eau bénite. Le prince s'arrête auprès du cercueil, salue, jette l'eau sainte, s'incline de nouveau, et, se retournant vers l'assistance, redescend lentement le douloureux Calvaire. Au moment où le prince regagne sa place, un frémissement de douleur parcourt l'assemblée, des larmes coulent de tous les yeux.

Ensuite M. le prince de Joinville, M. le duc

d'Aumale et M. le duc de Montpensier accomplissent l'un après l'autre le même devoir, au milieu d'une émotion toujours croissante.

On voit ensuite monter jusqu'au cénotaphe et jeter l'eau bénite : au nom du conseil des ministres, M. le maréchal Soult, président du conseil; au nom de la Chambre des Pairs, M. le grand-chancelier; au nom de la Chambre des Députés, M. Laffitte, président d'âge; au nom du corps diplomatique, M. le comte Appony, doyen des ambassadeurs.

Puis les princes se sont levés et ils sont sortis de l'église, précédés du clergé et de la croix, et reconduits par M. l'archevêque jusqu'au grand portail, où LL. AA. RR. sont remontées dans leur voiture.

Ainsi s'est terminée cette magnifique cérémonie, qui laissera dans l'esprit de tous ceux qui l'ont vue le souvenir d'nne grande pompe religieuse et monarchique, et dans tous les cœurs l'impression d'une scène touchante. La

France, on peut le dire, représentée aujourd'hui par les grands corps de l'État et par l'élite de la population parisienne, était venue pour pleurer sur le cercueil du prince bien-aimé qui emporte avec lui dans le tombeau tant de patriotiques espérances. Mais la France ne rapportera pas seulement des regrets de cette journée de deuil. En voyant ces jeunes princes à la démarche si noble et au cœur si bon, ces princes si Français par l'âme et par l'épée, en les voyant se succéder sur les degrés du cercueil fraternel, les représentans de la France ont pu compter les jeunes soutiens qui restent à l'ordre public, à la liberté politique, à l'indépendance nationale, sur les marches de ce trône qu'une révolution a fondé. L'assemblée qui siégeait aujourd'hui à Notre-Dame, comme dans un conseil religieux de la nation, a compté quatre princes, tous jeunes, tous dévoués à la France, trois d'entre eux éprouvés déjà par les trois plus grandes épreuves de la vie humaine, les

révolutions, la guerre, le malheur! Que la France ait donc confiance, en elle-même d'abord, car elle est grande et forte, et ensuite dans la dynastie libérale qu'elle a élevée sur le pavois constitutionnel de Juillet! Qu'elle ait confiance, car cette dynastie sera toute-puissante pour faire le bien, appuyée sur la sagesse et le courage du père, sur le dévouement des enfans, sur la force et la grandeur de la nation!

VIII.

LES CAVEAUX DE DREUX.

Infelix ! nati funus crudele videbis !
VIRGILE.

Dreux, le 4 août.

Il y a douze ans, jour pour jour, le 4 août 1830, c'était fête à Paris.

Le duc de Chartres arrivait, conduisant le

1er régiment de hussards, qu'il ramenait de Joigny, rallié à la cause populaire, drapeaux tricolores en tête, cocarde aux shakos, les fronts noirs de poussière, les yeux rayonnans de bonheur, après une rapide marche sous un ciel de feu... Ce fut un beau moment! Le peuple accourait pour voir ce colonel de vingt ans qui, le premier, avec une décision toute virile, avait arboré les couleurs nationales; et sa bonne mine, son air martial, la grâce avec laquelle il saluait la foule, excitaient un enthousiasme universel. Le lieutenant-général du royaume était allé recevoir son fils à la barrière du Trône. Autour des princes, la foule criait : *Vive le duc d'Orléans! Vive le duc de Chartres!*

Le duc de Chartres a vécu! Il a vécu douze ans depuis cette époque mémorable, une vie brillante et sérieuse, pleine de gravité et d'héroïsme, mêlant la pensée à l'action, les tranquilles études aux émotions guerrières, le culte de la famille à l'amour du pays, les goûts élé-

gans d'un gentilhomme accompli aux vertus et aux prévoyances d'un patriote. Oui, le duc de Chartres a vécu comme le souhaitait si vivement pour lui, le 4 août, la population enthousiaste de 1830 ; il a vécu digne de son rang, digne de son père, digne de son pays, digne de son avenir, qui était si beau ! et puis, cette existence précieuse s'est brisée d'un coup ; et le douzième anniversaire de ce retour triomphal du duc de Chartres, qui fut un événement dans Paris, nous l'avons célébré sur son tombeau !

A Dreux, en effet, le jeune colonel des hussards de Chartres, déposé dans la sépulture de sa famille, est entré tout entier dans la mort et dans le tombeau.

Jusqu'aux caveaux de Dreux, l'illustre défunt semblait participer encore au mouvement immense qui se faisait autour de sa dépouille. On pouvait le croire encore de ce monde, tant son cercueil attirait les larmes, les hommages

et les empressemens de la foule! A Neuilly, sa famille l'entoure; le jour de ses obsèques, un peuple entier l'escorte; à Notre-Dame, la religion le reçoit au milieu d'une pompe magnifique; de Paris jusqu'à Dreux, dans un espace de vingt lieues, pendant cette course rapide qui l'emporte au tombeau de ses pères, les populations forment la haie sur son passage. Ce n'est plus la vie, c'est encore le mouvement! c'est encore la royauté! c'est encore l'éclat! L'auguste mort semble revivre dans cette universelle sympathie qui s'agite autour de ses précieux restes. Et combien de cœurs déchirés dont le désespoir acceptait parfois cette involontaire illusion qui les consolait un instant!

Mais à Dreux, dans ces caveaux sombres, sous cette froide pierre, plus d'illusions! tout est fini! Dreux, c'est le terme de ce voyage funèbre qui ressemblait à une ovation. C'est, après les pompes bruyantes des royales ob-

sèques, le séjour de l'éternelle immobilité et de l'éternel silence !

Nous voudrions, pour le récit qui nous reste à faire, ne plus sortir de la triste enceinte où va s'accomplir cette séparation suprême ; car où trouver une émotion plus poignante ? et quel autre récit serait supportable, si près d'un tombeau ? Mais nous voulons d'abord payer un tribut à l'admirable empressement des populations qui, depuis Paris jusqu'à Dreux, se sont rangées sur la route suivie par le char du Prince ; villes et campagnes, citoyens et soldats, prêtres et cultivateurs, silencieux, consternés, le crêpe au bras, la tristesse au cœur, les larmes dans les yeux. Partout les gardes nationaux se réunissent, les tambours se voilent de deuil, les drapeaux s'inclinent ; et la croix de rédemption, se dressant au milieu de la foule et entourée d'un nombreux clergé, bénit le passage du convoi. A Sèvres, auprès du pont, les habitans de

Saint-Cloud attendent, dans un douloureux recueillement, l'hôte à jamais exilé de ce château royal, qui est leur orgueil. A Versailles, la ville du Musée national se groupe autour des restes inanimés du jeune combattant de Mascara. A Saint-Cyr, toute l'école militaire, rangée sur les deux côtés de la route, son état-major en tête, dans une attitude fière et triste, présente l'arme au cercueil royal : le fils aîné du Roi des Français passe sa dernière revue. A Pont-Chartrain, même douleur, mêmes hommages. A Houdan, le convoi s'arrête sous un arc-de-triomphe tendu de noir, et les habitans s'attèlent au char de mort du jeune Prince. Aux approches de Dreux, à une lieue en avant de la ville, une double haie de population, muette et recueillie, couvre la route où le noir cortége s'avance, au milieu des flots de poussière, sous les feux d'un soleil ardent.

On approche. Déjà se découvre, à peu de distance, la coupole de la chapelle sépulcrale

que fit bâtir, sur les ruines du vieux château des comtes de Dreux, la piété filiale de la duchesse douairière d'Orléans ; et en arrière, le clocheton gothique qui dresse sa flèche élégante et ses blanches aiguilles au-dessus des caveaux funèbres. Un massif épais l'environne d'un rempart de verdure et de fleurs.

A un quart de lieue de la ville, le cortége s'arrête. Les Princes descendent de voiture. Le corps du royal défunt est placé sur le char qui doit transporter sa dépouille jusqu'au seuil de la chapelle mortuaire. Le convoi s'ébranle. M. l'évêque de Chartres marche en tête, suivi de trois cents prêtres choisis dans toute l'étendue de son diocèse. Viennent ensuite M. l'archevêque de Paris et son clergé, M. l'évêque d'Évreux, M. l'évêque de Maroc, M. le curé de Neuilly. En avant du char, le cœur du défunt, escorté à droite et à gauche par deux aides de camp du Prince; puis le char, traîné par huit chevaux richement caparaçonnés; MM. les

lieutenans-généraux baron Atthalin, comte de Colbert et baron Gourgaud, et M. le duc de Coigny, tiennent les coins du poêle. Derrière le char, un aide de camp et deux officiers d'ordonnance du Prince Royal portent ses insignes. A quelques pas plus loin, les princes s'avancent sur un seul rang, vêtus de manteaux noirs, la tête nue. Derrière LL. AA. RR., la maison militaire du Roi et des princes; la maison civile du Prince Royal, les secrétaires des commandemens des princes; les autorités civiles et judiciaires de la ville, le préfet du département en tête; des officiers de différentes armes, conduits par M. le général marquis de Maisonfort; le général Brack, commandant le département de l'Eure, et plusieurs personnes en simple frac de ville et en grand deuil, parmi lesquelles on remarque MM. Alexandre Dumas, arrivé la veille de Florence, Ferdinand Leroy, secrétaire-général de la Gironde, de Normandie, et Guilhem, ancien député.

Tout le monde est à pied. Le convoi fait son entrée dans la ville, la traverse dans toute son étendue, et après une station de quelques instans à l'église, où M. l'évêque de Chartres prononce l'*Absoute* sur le cercueil, le cortége continue sa marche, et arrive bientôt après au bas de la rampe par laquelle on gravit la colline escarpée où s'elève le monument sépulcral.

Nous voulons ici revenir un instant sur nos pas, non pour décrire la pompe royale du convoi. Ces descriptions pâliraient trop en présence des souvenirs encore tout récens de Notre-Dame de Paris. Mais Paris lui-même n'a pas plus noblement payé son tribut de regrets et de larmes à la mémoire de M. le duc d'Orléans que ne l'a fait la population de la ville de Dreux et du département tout entier; car on peut dire, sans trop d'exagération, que le département s'était donné rendez-vous dans la ville. Toutes les rues étaient tendues de noir, et des drapeaux tricolores, pavoisés de deuil, se dressaient à

toutes les fenêtres. L'émotion était vive, sincère et profonde. L'attitude de la population se partageait entre une douleur muette et une curiosité pleine de décence et de tristesse. La garde nationale de la ville était au complet, et elle faisait escorte au char funèbre. De toutes les communes voisines, on était accouru avec le même zèle. Beaucoup de gardes nationaux étaient venus de l'extrémité opposée du département. Ceux de Chartres, de Châteaudun, de Maintenon, de Nogent-le-Rotrou se distinguaient par leur excellente tenue. La ville de Vendôme, qui est à plus de trente lieues, était représentée dans cette touchante unanimité de deuil patriotique par une nombreuse députation de sa milice.

Tel était l'aspect de cette petite ville, ainsi traversée par cette grande affliction royale. Un sentiment dont nous n'avions remarqué aucun symptôme dans l'attitude de la population parisienne, se mêlait à ce deuil public des habi-

tans de Dreux. C'était une sorte d'étonnement douloureux qui se peignait sur les physionomies, qui éclatait dans des gestes expressifs et se trahissait par de vives paroles au milieu du recueillement général. Paris a subi tant de révolutions, il a assisté à tant de désastres, il a vu couler tant de larmes dans les yeux des grands de la terre, il sait si bien ce qu'il y a d'amertume cachée au fond de cette coupe brillante qu'il tient suspendue sous les lèvres des rois; Paris a tant d'expérience et il a tant vécu de cette vie de détresse qu'engendrent les révolutions, qu'il ne s'étonne plus de rien, même de ces malheurs imprévus et terribles qui provoquent les plus vives explosions de sa douleur. Mais la ville de Dreux n'a pas cette expérience qu'il faut payer si cher, et quand elle voit passer dans ses murs le convoi funèbre d'une jeune princesse que la mort enlève au culte des arts, à la gloire du génie et à l'amour du monde, et quand, trois ans plus tard, elle voit s'avancer

le char qui conduit au tombeau la virile jeunesse de l'héritier de la couronne, Dreux s'étonne que de si grands malheurs aient le droit d'éprouver les races royales, et que de si grands et si lamentables spectacles soient faits pour l'obscurité modeste et résignée où elle s'abrite contre les coups du sort.

Nous avons laissé le convoi du Prince Royal au bas de la côte qui conduit à la chapelle. Il est trois heures. Le ciel est pur. Un soleil brillant éclaire cette scène de deuil. Le convoi gravit lentement la rampe, qui tourne deux fois sur elle-même autour des ruines du vieux château, et d'où l'on découvre successivement tous les accidens d'un paysage admirable : ici l'immense plaine qui servit de champ de bataille religieux aux protestans de 1562; plus loin les vastes forêts qui composaient le domaine du vertueux duc de Penthièvre; sur un plan plus rapproché, la ville étalant ses toits d'ardoise, ses clochers gothiques et son vieux

beffroi; et enfin, servant de contrefort à la route, les débris de ces fameux remparts qui arrêtèrent quinze jours l'armée de Henri IV et qui protégent aujourd'hui de leur masse indestructible les tombeaux de ses descendans!

Cependant le char funèbre a dépassé la grille d'entrée qui ferme l'enceinte de la grande esplanade. Il avance encore, il monte entre deux haies de gardes nationaux et de troupes de ligne, le fusil baissé, au milieu d'un silence lugubre qui n'est interrompu que par les sourds roulemens des tambours voilés de deuil. Alors, au dernier détour de la route, se découvre tout à coup la façade de la grande chapelle, dont le portail ouvert laisse voir sa coupole tendue de noir et les cierges allumés autour d'un sarcophage surmonté d'une pyramide. Sur les degrés du portique, l'évêque de Chartres à la tête de son clergé; au bas des degrés, le Roi....

Le Roi est en habit de ville et en grand

deuil, en avant de ses aides de camp qui sont en uniforme. Le maréchal Soult et le comte de Montalivet sont auprès de S. M.

Le char funèbre avance, et s'arrête en avant du portique. L'auguste père du Prince Royal s'approche, les yeux pleins de larmes, et se met à la tête du deuil. Une émotion douloureuse se communique à toute l'assistance.

Le corps du défunt franchit lentement les degrés de la chapelle; le Roi le suit d'un pas ferme, mais le front baissé sous le poids de cette immense douleur. Les princes suivent le Roi; leur affliction, qui tout à l'heure causait à tous les spectateurs de cette longue scène de deuil d'inexprimables angoisses, semble avoir disparu dans ce cruel rapprochement, qui ne la rend cependant que plus vive. On ne songe qu'à la douleur du Roi.

Le corps est placé dans le cénotaphe. L'office commence. S. M. se place devant l'autel, ayant à sa droite M. le duc de Nemours et M. le duc

d'Aumale ; à sa gauche, M. le prince de Joinville et le duc de Montpensier. Les officiers du Roi et des princes et les autorités civiles et militaires remplissent l'étroite enceinte de la chapelle.

L'évêque de Chartres dit une messe basse ; ensuite M. l'archevêque de Paris, M. l'évêque d'Évreux, M. l'évêque de Maroc, M. le curé de Neuilly, M. le curé de Dreux et M. l'évêque de Chartres prononcent l'*Absoute* et jettent l'eau bénite sur le cercueil.

En passant devant le Roi, les évêques saluent S. M. et LL. AA. RR., qui rendent le salut en s'inclinant.

Les chantres entonnent le *De Profundis*.

Ensuite M. l'évêque d'Évreux ayant pris les ordres du Roi, le corps du Prince Royal est enlevé et descendu dans le caveau où il doit reposer éternellement. Une longue procession de prêtres suit le cercueil en chantant l'Office des Morts.

Les chants commencés à l'autel vont s'achever sous terre, et se perdent insensiblement sous ces voûtes sombres; on dirait les derniers accens d'une vie mortelle qui s'éteint.

Le Roi descend à son tour, suivi de ses fils.

Arrivé devant le cercueil du Prince Royal, S. M. se prosterne... C'était la dernière épreuve de cette longue et cruelle agonie; elle a été déchirante. Le Roi a baisé de ses lèvres et mouillé de ses pleurs le cercueil de son fils bien-aimé; puis il s'est levé. Les princes, à genoux, la voix couverte par leurs sanglots, ont adressé à leur frère aîné le suprême adieu.

Ensuite le maréchal Soult, le comte de Montalivet, les officiers du Roi et des princes, les aides de camp et les officiers d'ordonnance du Prince Royal, M. de Boismilon, son ancien précepteur, le docteur Pasquier, son fidèle médecin, M. Asseline, M. Bocher, sont venus jeter l'eau bénite sur le cercueil.

Et puis la foule des assistans a été admise à ce douloureux honneur.

On entrait dans le caveau individuellement, l'un après l'autre, et c'était une affreuse émotion quand on se trouvait seul, en face de ce cercueil, chargé des insignes d'une grandeur évanouie, et pour lequel allait commencer une éternelle solitude !

Et maintenant, Prince, dormez en paix; car nous aussi nous vous adressons le dernier adieu, l'adieu du pays que vous avez tant aimé et dont nous nous sommes appliqué, depuis votre mort déplorable, à traduire fidèlement l'émotion et la douleur ! Dormez en paix, vous qui êtes mort si jeune et si plein de jours; car vos années, comme celles de nos soldats en campagne, comptaient double. Prince français, né dans l'exil, intronisé par une révolution, n'étiez-vous pas toujours sur la brèche ? Votre vie n'était-elle pas livrée à l'incessante préoccupation du présent et de l'avenir ? N'a-

joutiez-vous pas aux obligations naturelles de votre rang par une infatigable activité d'esprit, par un merveilleux don d'affabilité et d'expansion, par un cœur chaleureux, par une imagination vive et féconde, par une âme aimante? N'étiez-vous pas, comme Bossuet le disait d'un grand prince de votre famille, « une de ces fontaines publiques qu'on élève pour les répandre? » N'aviez-vous pas les relations les plus étendues, les applications d'esprit les plus diverses et les plus profondes, la correspondance la plus vaste, la clientèle de malheureux la plus nombreuse qui ait jamais escorté une âme royale remontant au ciel? Ah! si tous les êtres souffrans que vous avez soulagés, et pour lesquels votre admirable épouse était auprès de vous une Providence si éclairée et si tendre; si toutes les misères timides qui ont trouvé chez vous discrétion et assistance, tous les droits que vous avez soutenus et protégés, toutes les exi-

stences que vous avez raffermies, tous les talens dont vous avez échauffé le germe, tous les découragemens auxquels vous avez rendu la confiance; si toute cette innombrable procession des humbles obligés de votre royale existence avaient pu trouver place à la suite de vos obsèques, quel touchant cortége que celui-là, venant après ces nobles princes qui vous ont tant pleuré, après ce Roi magnanime qui, éprouvé par tant d'afflictions de tous les temps, a versé ses larmes les plus amères sur votre tombeau !

NOTES.

NOTES.

1.

Nous allons ajouter quelques détails à ceux que nous avons donnés hier sur l'affreux malheur qui est en ce moment l'entretien de Paris et d'une partie déjà considérable de la France.

L'incident de ce triste drame qui a le plus vivement préoccupé les esprits, c'était naturellement la cause qui avait déterminé la chute du Prince; et bien que nos informations d'hier fussent d'une exactitude

rigoureuse, nous allons les compléter en y ajoutant quelques renseignemens nouveaux que nous avons puisés aux sources les plus irrécusables.

Le Prince Royal était parti des Tuileries dans la voiture dont nous avons donné hier la description minutieuse, et il est si peu vrai que l'emportement des chevaux eût résulté du dérangement d'une caisse de l'avant-train, que cette voiture n'a aucune espèce de caisse de ce genre. L'avant-train était dans un état parfait de conservation, et la voiture avait été visitée le matin même, comme on prenait soin de le faire chaque fois que S. A. R. devait s'en servir. Les chevaux ne se sont pas emportés tout à coup, comme cela aurait vraisemblablement eu lieu à la suite d'un choc soudain. Mais voici ce qui est arrivé : M. le duc d'Orléans avait l'habitude, quand il revenait de Paris, de prendre l'avenue qui est perpendiculaire à la porte Maillot et qui est si tristement célèbre aujourd'hui. Le Prince suivait ordinairement cette route, parce qu'elle conduit plus directement à Villiers où était la résidence de S. A. R.; il entrait alors dans le grand parc de Neuilly par la grille qui fait face à cette avenue. Mais le 13 juillet, quand le Prince Royal arriva de Paris, comme il se rendait chez le Roi, il devait se diriger par la route transversale qui va de la porte Maillot, en traversant Sablonville, jusqu'à la vieille route de Neuilly, et de là jusqu'à l'entrée

d'honneur du parc. Cependant les chevaux, échauffés par une marche assez rapide depuis le départ des Tuileries, avaient commencé à s'animer outre mesure au moment où le Prince arrivait devant la porte Maillot. Déjà le postillon ne les maîtrisait plus qu'avec peine, quoique son *porteur* eût seul pris le galop, et, naturellement, entre les deux routes, l'une perpendiculaire, l'autre diagonale, qui s'offraient à eux, ils prirent celle qu'ils avaient l'habitude de suivre; et à ce moment, comme cela arrive souvent aux chevaux qui sentent les approches de leur écurie, leur vitesse augmenta. Le *porteur* donna même quelques ruades dans son palonnier. Attaché très-court, ainsi que c'est l'usage anglais, particulièrement dans les attelages à la *Daumont*, le cheval se sentit gêné, et c'est alors qu'il s'emporta avec une rapidité qui entraîna le cheval *sous-main*, lequel était resté jusqu'alors fort tranquille. Le Prince cria au postillon : « Vous n'êtes plus maître de vos chevaux? — Non, Monseigneur; mais je les dirige encore. » Et en effet, il n'avait perdu ni les arçons ni les étriers; il tenait vigoureusement les guides, et il pouvait espérer détourner ses chevaux, par la gauche, dans la vieille route de Neuilly qui lui offrait carrière. « Mais vous ne pouvez donc pas les retenir? » cria de nouveau S. A. R., qui s'était levée debout dans sa voiture. — « Non, Monseigneur. » Alors le

Prince, qui était fort agile et d'une adresse extraordinaire, se confiant dans la solidité et le peu d'élévation de son marchepied, sauta à pieds joints sur la route, et retomba violemment sur le pavé, poussé par la puissance d'impulsion qui, de la voiture, s'était communiquée à sa personne. Quelques secondes plus tard, les chevaux se calmaient, la voiture s'arrêtait, et nous avons dit que le postillon était revenu se mettre à la disposition du Prince, qu'il trouva étendu sans connaissance au milieu du chemin.

Que conclure de ce récit? Deux choses. Que le Prince prévit, et avec raison, que, si la course des chevaux continuait, il serait impossible de garantir la voiture d'un choc violent à l'approche des fossés et des amas de pierres qui obstruent en ce moment le chemin de la Révolte à l'entrée du parc de Neuilly. En second lieu, que S. A. R. ne vit aucun inconvénient sérieux à sauter à bas d'une voiture très-basse et dont le marchepied est tout près du sol; ce que le prince avait déjà essayé plusieurs fois, et avec succès, dans des circonstances à la vérité moins critiques. Telle est la vérité probable sur cet affreux incident.

(*Journal des Débats* du 15 juillet.)

2.

M. le docteur Pasquier, premier chirurgien du Prince Royal, assisté de M. Pasquier père, premier chirurgien du Roi, et de MM. Fouquier, Auvity, Moreau, Blandin, Blache, Destouches, Sauvé et Séguin, a procédé aujourd'hui, en présence de M. le lieutenant-général baron Atthalin, aide-de-camp de S. M., délégué par le Roi, à l'autopsie du corps de S. A. R. le duc d'Orléans.

Cette opération, commencée à sept heures du matin, s'est prolongée jusqu'à onze. Elle paraît avoir eu pour résultat de constater : 1° que la mort du Prince a été occasionnée par la fracture de la partie postérieure du crâne, fracture qui s'étend d'une oreille à l'autre, et qui remonte à droite jusqu'à l'os temporal, lequel est presque entièrement détaché de la tête; 2° que tous les autres organes de S. A. R. étaient parfaitement sains et dans un état de conservation qui permet de supposer que le Prince, dont le régime était excellent et la vie admirablement réglée, aurait pu vivre très-longtemps.

Un autre résultat de l'autopsie a été la conviction, dans l'esprit des médecins, que la tête du Prince

avait dû supporter toute la violence de sa chute, aucune autre partie du corps n'étant sérieusement atteinte; et, en même temps, que S. A. R. n'avait pas dû s'être jetée en bas de sa voiture, mais était tombée soudainement par l'effet d'une secousse qui, pendant le temps que le Prince est resté debout, lui aurait fait perdre l'équilibre.

Au surplus, l'opération délicate, à laquelle a présidé aujourd'hui le docteur Pasquier, sera demain l'objet d'un procès-verbal qui sera vraisemblablement livré à la connaissance du public.

Après l'autopsie, le corps a été embaumé par les soins et en présence de la même commission médicale. Cette opération a duré cinq heures.

A cinq heures et demie, l'embaumement terminé, le général Atthalin a fait inviter les officiers du Roi et des princes, qui se trouvaient en ce moment à Neuilly, à se rendre auprès du corps, afin de constater le dépôt de la royale dépouille dans le cercueil qui lui était destiné, et pour signer le procès-verbal qui devait être dressé par suite de ce dépôt.

Tous les officiers du Roi et des princes, présens en ce moment au château, se sont immédiatement rendus à l'invitation du général.

En leur présence, le corps, enveloppé de toile cirée, a été placé au fond d'un cercueil de plomb, revêtu de satin blanc le long de ses parois inté-

rieures, avec un coussinet de même étoffe pour y poser la tête.

Puis on a placé sur le corps de S. A. R. son uniforme d'officier-général, son grand cordon, ses épaulettes, son épée et son kepy d'Afrique.

Ensuite on a rempli avec de la ouate tous les vides du cercueil.

Cette opération achevée, le procès-verbal constatant le dépôt a été signé par tous les assistans, savoir : le lieutenant-général baron Atthalin, le lieutenant-général baron Gourgaud, le colonel comte Dumas, le colonel comte de Chabannes, aides de camp du Roi; les commandans de Larue, Borel de Bretizel, Duhesme, comte de Failly, baron Jamin, officiers d'ordonnance du Roi et des princes; le duc de Praslin, chevalier d'honneur de la Princesse Royale; MM. Auguste Trognon et de Latour, secrétaires des commandemens de LL. AA. RR. le prince de Joinville et le duc de Montpensier.

Le procès-verbal, signé par les personnes ci-dessus nommées, a été roulé et introduit dans une bouteille hermétiquement fermée, qui a été placée dans le cercueil.

Puis le cercueil lui-même a été clos avec du plomb fondu, et mis dans son enveloppe de bois de chêne, revêtue de velours noir à clous d'argent.

Le cœur du prince avait été renfermé dans

une urne de plomb, scellée comme le cercueil.

Le clergé a été alors introduit, et il a jeté l'eau bénite sur l'auguste dépouille.

Puis le cercueil a été porté dans la chapelle, et replacé sous le cénotaphe.

Et les chants funèbres ont recommencé pour ne plus s'arrêter que dans les caveaux de Dreux.

(*Journal des Débats* du 16 juillet.)

3.

Le *Courrier Français* a publié, plusieurs jours après la mort de M. le duc d'Orléans, la lettre suivante qui complète, au point de vue médical, le récit du *Journal des Débats*:

« Appelé le premier auprès du Prince Royal après sa funeste chute, je crois devoir publier le récit détaillé des circonstances qui ont accompagné sa mort. Dans la précipitation du premier moment, quelques faits ont été omis ou dénaturés. Je garantis l'exactitude de ceux qui suivent.

« A mon arrivée dans la maison où l'on avait porté le Prince, je trouvai déjà auprès de lui M. Not, qui était venu sur les lieux au moment de l'accident.

M. Ley arrivait en même temps que moi. Nous fûmes les seuls médecins qui assistèrent le blessé de onze heures et demie à une heure; c'est à cet instant qu'arriva M. le docteur Putel, de Neuilly. Le Prince était étendu sur deux matelas.

« Sa tête, penchée sur la poitrine, se balançait alternativement à droite et à gauche, selon les mouvemens qu'on imprimait au corps. La respiration était profonde et suspireuse; les yeux à demi fermés, le regard éteint comme celui des agonisans.

« Après avoir enlevé les vêtemens du Prince et l'avoir placé convenablement, nous examinâmes ses membres et la voûte du crâne, et nous ne trouvâmes aucun signe *sensible* de fracture; ni crépitation, ni saillie, ni dépression. La région frontale présentait une contusion s'étendant de la racine des cheveux au sourcil droit. La face dorsale du corps de la main gauche offrait également des traces de contusion et d'un gonflement très-notable; il y avait du sang dans la bouche et dans l'oreille droite.

« Les premières indications ayant été remplies, on pratiqua une saignée qui amena peu de changement. Cependant le pouls se releva, et le malade exécutait quelques mouvemens. Le Prince cherchait surtout à détacher la bande de la saignée, et certains indices portaient à croire qu'il était vivement sollicité par le besoin de satisfaire la fonction urinaire.

La région hypogastrique était légèrement météorisée. Ces manifestations de sensibilité et d'intelligence semblaient indiquer que le Prince avait quelque conscience de son état. Mais l'autopsie nous a fait connaître des lésions d'une telle gravité du côté du centre nerveux encéphalique, qu'une seule d'entre elles suffirait non seulement pour suspendre ou anéantir les facultés de relation, mais même pour être suivie instantanément de la mort. La violence du choc avait été telle, que, si une partie de la force contondante n'avait été absorbée par l'ébranlement, la désarticulation et la fracture des os, le Prince aurait été inévitablement comme foudroyé sous le coup.

« Nous avions donc devant nous tout l'appareil phénoménal qui caractérise les commotions cérébrales au troisième degré, c'est-à-dire une de ces complications chirurgicales contre lesquelles toutes les ressources de la science sont impuissantes. Quelles étaient l'étendue et la profondeur du mal ? Fallait-il agir ou rester spectateur impassible de cette terrible scène à laquelle nous avons assisté pendant cinq heures ? Hélas ! l'autopsie est venue tristement révéler l'inutilité de nos soins ! le Prince était perdu.

« Nous recourûmes aux lotions réfrigérantes sur la région frontale, aux aspirations stimulantes, aux frictions sèches. Le coma persistait ; pas un signe d'intelligence, toujours des mouvemens automati-

ques. Il était midi. Ce fut dans ce moment qu'arriva le Roi, accompagné de la Reine, de Mme Adélaïde, de la princesse Clémentine, suivi de M. le maréchal Gérard, de MM. les lieutenans-généraux Atthalin, Gourgaud, Rumigny, et de M. Gabriel Delessert.

« La Reine se précipita à genoux au pied du grabat où était étendu son malheureux fils. Jamais désolation et amour de mère n'éclatèrent en expressions plus déchirantes. Au milieu de cette scène de désespoir, le Roi seul sut maîtriser sa profonde douleur. S. M. demanda si l'on avait reconnu quelques fractures. Ce fut avec hésitation qu'une réponse négative fut donnée.

« Alors le Roi, engageant les médecins à continuer leurs soins à son fils, s'approcha de la Reine et chercha à la consoler et à la rassurer, en lui rappelant plusieurs accidens semblables qui lui étaient arrivés à lui-même.

« Cependant l'état du malade allait toujours en s'aggravant; 60 sangsues furent appliquées à la base du crâne. Ce fut pendant cette opération que le Prince prononça quelques paroles fugaces, sans suite et en allemand. Il cherchait aussi à arracher les sangsues, comme s'il était sensible à la douleur qu'elles causaient. Il était alors une heure et demie, des sinapismes furent appliqués.

« Le pouls, qui avant la saignée était bas, dépres-

sible, filiforme, avait repris un rhythme presque normal; toutefois, la respiration devenait de plus en plus difficultueuse, bruyante, entrecoupée; l'illustre blessé s'agitait et exécutait des mouvemens brusques. Bientôt les mouvemens automatiques cessèrent, pour faire place à un autre appareil de symptômes. Les membres inférieurs, qui jusqu'alors avaient été immobiles, flasques, devinrent le siége d'un tremblement général, auquel succédèrent des des contractions désordonnées, convulsives.

« Les articulations se fléchissaient brusquement, puis s'étendaient par intervalles irréguliers. Peu à peu les mouvemens devinrent moins fréquens et cessèrent enfin, laissant dans les parties comme une raideur tétanique. Je remarquai une tension dans les masseters et un mouvement spasmodique des mâchoires. La respiration devenait stertoreuse, le pouls baissa de nouveau et devint filiforme.... L'anxiété et le découragement étaient sur tous les visages.

« La Reine était toujours agenouillée au pied du lit de son fils mourant, invoquant le Ciel, suppliant Dieu d'accorder un instant de connaissance à son fils. En échange de ce bienfait, elle offrait toute son existence. Autour de cette Reine, de la meilleure des mères, se pressait son illustre famille, dont la consternation était non moins grande. Rien n'égalait la désolation du duc d'Aumale, qui s'écriait sans cesse :

« Oh! quand Joinville saura ce malheur !... » La désolation du duc de Montpensier était aussi bien vive.

« Le Roi contemplait cette scène d'affliction avec une résignation plus poignante encore que toutes les douleurs. Le maréchal Gérard, les généraux Atthalin, Gourgaud, Rumigny et M. le préfet de police Delessert veillaient à l'exécution de tous les ordres que le Roi donnait lui-même. Leur activité suppléait à tout dans ce triste moment. Les médecins, profondément émus, osaient à peine lever les yeux sur ces grandes infortunes; car partout on ne rencontrait que regards contristés qui interrogeaient, et pas une lueur d'espoir à offrir!

« MM. les ministres et de hauts fonctionnaires arrivèrent sur ces entrefaites. On introduisit aussi auprès du Prince MM. les docteurs Destouches, médecin de la maison du Roi à Neuilly, et Deschaumes, des Thernes. Ils ne tardèrent pas à être suivis de MM. Pasquier fils, premier chirurgien du Prince, et Pasquier père, premier chirurgien du Roi, et quelque temps après de M. Blandin. M. Pasquier fils s'étant fait rendre compte de ce qui avait été fait, approuva les moyens qu'on avait employés, procéda immédiatement à l'application d'un grand nombre de ventouses scarifiées et sèches sur le tronc et les membres. Des frictions éthérées et ammoniacales secondèrent ces moyens.

« Vers les deux heures, M. le curé de Neuilly, que la Reine avait demandé à plusieurs reprises, vint administrer l'extrême-onction à S. A. R.

« L'état du Prince continuait à s'aggraver, les convulsions prirent une nouvelle intensité, les membres, les inférieurs surtout, étaient agités de mouvemens convulsifs violens; leurs muscles étaient le siége d'un frémissement spasmodique continuel. La respiration devenait de plus en plus difficile, le pouls radial disparut bientôt, et vers trois heures on n'apercevait plus que vaguement les pulsations des carotides ; le globe oculaire, à demi-voilé, était immobile, la pupille dilatée et fixe. Une échymose s'était déclarée autour de l'œil droit.

« On suspendit un instant toute médication ; le Roi et la Reine crurent voir dans cette détermination un indice de la fin prochaine du Prince; ils se précipitèrent soudainement vers leur fils, l'embrassèrent à plusieurs reprises en sanglotant, et lui firent de déchirans adieux. Puis les princes et les princesses vinrent aussi couvrir de leurs embrassemens l'illustre mourant. La Reine, au milieu de ses transports douloureux, répétait sans cesse : « Oh! comment annoncera-t-on ce malheur à cette pauvre Hélène ! » Quelques momens après, la duchesse de Nemours arriva, partageant la désolation de sa famille.

« La mort était imminente. Pendant cette longue, cette pénible agonie, on recourut encore à l'emploi de quelques moyens dérivatifs. Le pouls carotidien était extrêmement faible, et même cessait d'être sensible par intervalles. Le visage pâle, les lèvres violacées. La respiration, devenue râleuse, allait aussi en s'affaiblissant, et était même suspendue par momens. Plusieurs fois on crut le Prince mort; puis une inspiration profonde, luctueuse, arrachait du doute, et était de nouveau suivie d'une suspension complète de tout phénomène vital.

« Ce fut une lutte pénible et affreuse dans laquelle on voyait cette précieuse existence se ruiner et s'éteindre dans les plus cruelles alternatives. Il y avait dans les oscillations de ce souffle mourant tant de hautes destinées !..... A quatre heures et demie, l'auguste agonisant rendait le dernier soupir.

« Le clergé fut introduit, et tout le monde s'agenouilla...... Nous avons vu là, dans un misérable galetas, le plus triste et le plus solennel spectacle qu'on puisse contempler. Le Roi, la Reine, princes et princesses, ministres de la couronne et ministres de Dieu, tous les plus grands dignitaires de l'État, agenouillés autour d'un grabat sur lequel gisait l'héritier présomptif du trône de France, pour lequel, dans ce moment lugubre, on récitait les prières des morts.

« Il est impossible de dire toutes les douleurs qui, dans ce moment suprême, ont éclaté. Il serait surtout difficile de dire laquelle des deux souffrances était la plus grande, ou de celle de cette Reine qui, comme mère, pouvait pleurer, gémir et se désoler.... ou de celle de cet auguste père qui devait opposer une royale résignation à la plus profonde affliction qui puisse accabler une âme humaine.

« VINCENT DUVAL, D. M. P.,

« *Directeur de l'Institut orthopédique de la porte Maillot et des traitemens orthopédiques des hôpitaux de Paris.* »

FIN.

TABLE.

SERVICE SANITAIRE

MISSION EN ORIENT

RAPPORT

ADRESSÉ

A SON EXCELLENCE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

2

SERVICE SANITAIRE

MISSION EN ORIENT

RAPPORT

ADRESSÉ

A SON EXCELLENCE
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

PAR

M. DE SÉGUR-DUPEYRON

INSPECTEUR DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES, ETC.



PARIS
IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLVI

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

TABLEAU

De la durée des quarantaines, telles qu'elles sont appliquées aujourd'hui aux provenances du Levant.

DANS LA MÉDITERRANÉE.

Patente brute.	1° Paquebots-poste français	19 jours.	Après le débarq. des passag. et de leurs effets.
	Passagers de ces navires et leurs bagages	17 jours.	Après débarq. au lazaret, lorsque les effets n'ont pas été plombés à Alexandrie.
		14 jours.	Si le plombage des effets a eu lieu.
	2° Bâtiments de guerre français ou étrangers	17 jours.	Après le déb. des passag. et de leurs effets.
	Passagers des bâtiments de guerre	17 jours.	Sans spoglio.
		14 jours.	Après le spoglio.
	3° Bâtiments transportant des pèlerins	25 jours.	Après le débarq. des passag. et de leurs effets.
	Pèlerins	25 jours.	Après leur débarq.
	4° Tous autres navires à voile ou à vapeur	21 jours.	Après le débarq. des marchandises susceptibles.
	Passagers de ces navires	17 jours.	Sans spoglio.
		14 jours.	Après le spoglio.
	Marchandises susceptibles	21 jours.	Après le débarquement au lazaret.
Patente suspecte.	1° Paquebots-poste français	15 jours.	Après le déb. des passag. et de leurs effets.
	Passagers de ces navires	14 jours.	Après débarq. au lazaret, lorsque les effets n'ont pas été plombés à Alexandrie.
		12 jours.	Si le plombage des effets a eu lieu.
	2° Bâtim. de guerre franç. ou étrangers :		
	Avec passagers	14 jours.	Après le déb. des passag. et de leurs effets.
	Sans passagers	12 jours.	»
	Passagers	14 jours.	Sans spoglio.
		12 jours.	Après spoglio.
	3° Navires transportant des pèlerins	20 jours.	Après le déb. des passag. et de leurs effets.
	Pèlerins	20 jours.	Après leur débarq.
	4° Tous autres nav. à voile ou à vapeur.	15 jours.	Après le débarq. des objets susceptibles.
	Passagers	14 jours.	Sans spoglio.
		12 jours.	Après le spoglio.
	Marchandises susceptibles	15 jours.	Après le débarq. au lazaret.

DANS LA MÉDITERRANÉE. (*Suite.*)

Patente nette.	1° Paquebots-poste français	12 jours.	Après le déb. des passag. et de leurs effets.
	Passagers	9 jours.	Après leur débarq. au lazaret.
	2° Bâtiments de guerre franç. ou étrang.	9 jours.	Avec ou sans passagers.
	Passagers	9 jours.	Après leur débarq. au lazaret.
	3° Tous autres nav. à voile ou à vapeur.	12 jours.	Après le déb. des marchand. susceptibles.
	Passagers	9 jours.	Après leur débarquement au lazaret.
	Marchandises susceptibles	12 jours.	*Idem.*

DANS L'OCÉAN ET DANS LA MANCHE.

Dans l'Océan, la quarantaine n'est pour les mêmes provenances,

1° Que de 10 jours en patente brute, tant pour le navire que pour les passagers et les marchandises;

2° Que de 7 jours en patente suspecte, tant pour le navire que pour les passagers et la marchandise;

3° Que de 5 jours en patente nette, tant pour le navire que pour les passagers et les marchandises;

NOTA. L'intendance sanitaire de Marseille a proposé dernièrement des mesures de ventilation à l'aide desquelles la condition du plombage pourra ne plus être exigée. On fait en ce moment les dispositions nécessaires pour arriver à ce résultat.

RAPPORT

ADRESSÉ À SON EXCELLENCE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Paris, le 15 novembre 1845.

Monsieur le Ministre,

A la suite des débats qui ont eu lieu cette année à la Chambre des députés, relativement à notre régime sanitaire, Votre Excellence m'a donné l'ordre de me rendre en Orient, pour examiner jusqu'à quel point les mesures sanitaires adoptées dans les pays ottomans méritaient d'être prises en considération.

En passant, j'ai vu la Grèce, puis j'ai visité la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie. Il y avait en Grèce, bien que nous admettions aujourd'hui les provenances de ce pays en libre pratique immédiate, à examiner plusieurs points, que des théories assez récentes ont mis en discussion : je veux parler de l'endémicité de la peste, habituelle, dit-on, dans toutes les contrées du Levant, sans même en excepter les territoires qui composent le royaume hellénique.

Il y avait, en outre, à vérifier si tout ce que l'on disait à Marseille de la prétendue insouciance de l'autorité sanitaire grecque était fondé ou non; dans l'un ou l'autre cas, il suffisait, pour rassurer les esprits, de démontrer l'inexactitude de ces allégations, ou de réclamer une plus sévère application des règlements quarantenaires.

J'ai trouvé dans le gouvernement grec, et plus particulièrement chez le président du conseil, l'honorable général Coletti, un désir on ne peut plus vif « de faire mériter chaque « jour davantage à l'administration sanitaire du « royaume hellénique la confiance que les ad- « ministrations des pays étrangers venaient de « lui accorder. » Ce sont les termes exprès d'une dépêche que le général m'a fait l'honneur de m'adresser pour me prier de lui indiquer tout ce qui, dans le service chargé de défendre la santé publique, me paraîtrait défectueux. Je dois ajouter qu'il a été remédié, sans perte de temps, à chacune des légères imperfections que j'ai pu signaler. Ainsi comme, de ce côté, nous n'avons aucune crainte à concevoir, il ne

ne reste plus qu'à détruire le mauvais effet produit par le système qui tendrait à faire considérer tout l'Orient comme propre à engendrer la maladie dont il est question. J'y viendrai plus tard. Je crois utile, avant d'aller plus loin, de bien préciser la valeur d'une réforme quarantenaire, quant à l'un des intérêts généraux du pays.

A Marseille et dans les départements qui forment le littoral de la Méditerranée, on dit que le Gouvernement sacrifie l'intérêt de la santé publique à l'intérêt du service postal. Mais, dans le Midi, pas plus qu'à Paris, le public ne m'a paru se rendre compte de ce qu'est le mouvement des voyageurs entre l'Orient et l'Europe occidentale, et dès lors des avantages que le trésor trouverait à la suppression des quarantaines. Les journaux ont donné sur ce mouvement des évaluations exorbitantes. On a soutenu, par exemple, que « chaque année « les quarantaines privent la France de 4 ou « 5 millions de francs, que le transit des voya- « geurs laisserait dans le royaume. » Il me paraît utile de faire connaître l'exagération de ces chiffres, afin que, loin de voir, dans les modifications

que j'aurai à proposer à Votre Excellence, une simple tendance à augmenter les produits du service postal, on ne voie qu'une proposition fondée sur les garanties offertes dès aujourd'hui par les pays ottomans que je viens de parcourir.

Pour atteindre ce but, j'ai relevé avec le plus grand soin à Smyrne, à Constantinople, etc., le nombre des voyageurs partis pour l'Europe, tant par les lignes autrichiennes que par les lignes anglaises et françaises. A Syra, point de jonction de toutes les lignes autrichiennes, j'ai contrôlé les renseignements que j'avais eus en Turquie, car tout ce qui vient de Turquie passe à Syra. J'ai, en outre, pu connaître exactement le mouvement des voyageurs à Alexandrie; je suis, par conséquent, en possession, autant que possible, de chacun des éléments du problème pour l'année écoulée depuis le 1er juillet 1844 jusqu'au 30 juin 1845.

D'après ces renseignements, il serait parti de tout le Levant pour l'Europe occidentale, pendant toute l'année dont je parle, 2,061 voyageurs, non compris la ligne du Danube; 538 ont passé sur les paquebots autrichiens, 178 sur

les paquebots anglais allant de Constantinople à Southampton[1], et 318 par la ligne française de Constantinople à Marseille, ce qui donne, pour les navires à vapeur partis de la Turquie proprement dite, un total de 1,034 passagers. Quant à l'Égypte, contrée par laquelle passent tous les voyageurs venant de l'Inde, elle n'a vu partir de ses ports, directement pour l'Europe occidentale, qu'un total de 1,027 personnes, dont 745 par la ligne anglaise qui va d'Alexandrie à Southampton, et 282 par la ligne française qui va directement d'Alexandrie à Marseille. Il résulte donc de ce qui précède que nos paquebots de Constantinople ont porté, du Levant au delà de Syra (la Grèce non comprise), 220 passagers de moins que les paquebots autrichiens partant également de Constantinople. Si, au lieu des paquebots autrichiens, les paquebots français eussent porté ces

[1] Je dois dire ici que, les paquebots anglais dont il s'agit n'ayant commencé leur service régulier qu'en septembre 1844, j'ai dû relever les passagers partis jusqu'à la fin d'août 1845, afin d'avoir, comme pour les autres lignes, une année complète.

220 passagers de plus, les recettes du service postal se seraient accrues d'une somme de 80,000 francs environ, qui est bien éloignée dès 2,500,000 fr. de déficit qu'on a signalés, mais qui mérite néanmoins une certaine attention.

Ce chiffre de 538 voyageurs, pour la principale ligne du Levant à Trieste, diffère beaucoup de celui qu'indiquent les comptes rendus de la compagnie qui exploite la navigation à vapeur sous pavillon impérial dans le Levant, puisque ces comptes rendus parlent, pour l'année 1844, de 10,856 passagers. Mais il n'est pas permis d'accepter, sans contrôle, une telle évaluation, qui a pour objet principal de déguiser aux yeux du public les résultats financiers de l'entreprise, et qui n'est obtenue qu'en mêlant les produits de plusieurs lignes pour grossir les produits d'une seule. En effet, ce n'est pas ce chiffre total qu'il importe de connaître pour apprécier, aussi exactement que possible, le dommage que comparativement les quarantaines peuvent nous faire éprouver. Que peut, en effet, signifier un total de voyageurs qui comprend ce qui va de l'Adriatique en Orient (là il n'y a pas

de quarantaine à subir), ce qui va de Syra, de Salonique, de Smyrne, de Ténédos et des Dardanelles à Constantinople, et de Constantinople à Samsoun, Sinope et Trébisonde, ou encore ce qui va de la mer Noire à Constantinople, et de Constantinople aux Dardanelles, à Ténédos, à Smyrne et à Salonique, puisque, entre ces ports, il n'existe pas de précautions quarantenaires? Il n'y a donc, je l'ai déjà énoncé, que le nombre des voyageurs venant du Levant et passant par Syra, qui, dans le rapprochement que je compte établir, ait une signification réelle. Que si l'on voulait absolument arguer des 10,856 voyageurs inscrits sur le compte rendu de la compagnie autrichienne, il suffirait, je pense, de faire observer que, en supposant le nombre des voyageurs allant dans le Levant égal au nombre de ceux qui en viennent, il irait du Levant à Trieste 5,428 voyageurs dans une année. Or, pour vingt-quatre voyages, cela représenterait 226 passagers par voyage, et les paquebots de la compagnie autrichienne ne peuvent prendre qu'une soixantaine de passagers de première et de deuxième classe.

Si Votre Excellence voulait connaître les causes qui, en Orient, et pour d'assez courtes traversées, portent tant de voyageurs à s'embarquer sur les paquebots autrichiens, je lui dirais incidemment que cette multitude de passagers dont on parle se compose, pour la plus grande partie, de Musulmans, lesquels, par économie ou autrement, passent sur le pont. En général, les Orientaux préfèrent les paquebots autrichiens aux paquebots français, parce que, d'abord, on a pour eux, sur les premiers, des égards tels, qu'afin de ne pas les déranger, on ne balaie pas le pont pendant tout le voyage; parce qu'ensuite on leur permet, quoique passagers de troisième classe, de venir s'installer à l'arrière du navire, place où, quand le bâtiment marche au plus près, de gros temps, ils sont bien plus à l'abri de la lame que s'ils étaient à l'avant; parce que, enfin, sur les navires autrichiens, on n'a pas, comme sur les bâtiments français, affiché au pied du grand mât une inscription portant qu'on ne reconnaît pas d'esclaves sous le pavillon du navire. A ce sujet il est bon de dire que deux femmes esclaves ayant réclamé

leur liberté de l'un des commandants de nos paquebots-postes, il les fit débarquer à Syra, ce qui n'a pas manqué de jeter quelque alarme parmi les propriétaires de harems qui ont des voyages à faire en compagnie de leurs femmes et de leurs serviteurs. Enfin les paquebots autrichiens reçoivent à leur bord des troupes d'esclaves noirs qu'on va vendre dans les bazars de la Turquie. C'est ainsi que, le 26 ou le 27 juillet dernier, 46 femmes esclaves ont été embarquées aux Dardanelles sur le bâtiment autrichien *le Crescent,* allant à Constantinople, et qu'on en a vendu sur le pont, en cours de navigation, comme on aurait pu le faire au bazar même. Voilà donc plusieurs catégories de voyageurs qui doivent nécessairement nous échapper. Loin de nous en plaindre nous devons en remercier nos lois; mais c'est là néanmoins une raison pour ne pas attribuer seulement aux quarantaines le déficit des recettes postales.

Eh bien! malgré tant d'avantages, malgré ses 10,856 passagers, la compagnie autrichienne n'a pas fait de bonnes affaires. D'abord, la compagnie

particulière qui exploitait la ligne du Danube s'étant ruinée, la compagnie du Lloyd autrichien a dû se charger de continuer le service sur cette ligne; sans cela le Gouvernement ne lui aurait peut-être pas permis d'émettre de nouvelles actions, dont le produit lui était devenu indispensable. Elle a donc été autorisée à émettre 1,500 actions de 1,000 florins chacune, qui, à 2 fr. 60 cent. le florin, représentent un capital de 3,900,000 fr. Mais comme elle devait déjà pareille somme au trésor impérial, et que le montant des 1,500 actions n'a fait que passer par ses mains, elle n'aurait tiré aucun bénéfice de cette émission si le Gouvernement n'avait engagé la ville de Trieste à garantir à la compagnie du Lloyd un intérêt annuel de 4 p. 0/0 pendant vingt ans sur un capital de 3 millions de florins, soit 120,000 florins ou 312,000 francs par an. Ces 4 p. 0/0 suffiront pour servir l'intérêt de la valeur d'un matériel naval dont l'état de délabrement augmente tous les jours.

Il est, du reste, bien facile à qui connaît les affaires, de voir au premier coup d'œil que, dans les comptes rendus de cette compagnie, on

cherche à dissimuler une situation fâcheuse. J'en trouve une preuve, entre autres, dans la valeur exagérée donnée au matériel, lequel ayant déjà servi pendant près de dix ans, est cependant porté presque à sa valeur originelle.

Je reviens maintenant à la concurrence que la ligne autrichienne fait à notre ligne postale. On a vu plus haut que la différence entre le nombre des voyageurs venant d'Orient et passant par l'Adriatique était plus élevé de 220 que le nombre des voyageurs venant également d'Orient et passant par Malte. Pourrait-on, avec la connaissance d'un chiffre de cette nature, continuer à supposer, comme on l'a fait jusqu'ici, que beaucoup de Français prennent la route de Trieste pour revenir du Levant? J'ai vu en Turquie des personnes qui n'évaluaient pas à moins de 150 à 200 par année le nombre de ceux de nos compatriotes donnant la préférence à cette voie, parce qu'elle affranchit des quarantaines de Marseille. Les personnes qui se trouvaient sur les lieux s'étant fait une semblable opinion, rien de ce qu'on dit à Paris ne doit paraître surprenant. Cependant,

comment admettre qu'il se trouvât de 150 à 200 Français sur 538 voyageurs qui passent à Syra, venant du Levant, pour aller à Trieste ou dans les autres ports de l'Adriatique? J'ai voulu, sur cela comme sur le reste, avoir des renseignements exacts, et je les ai demandés à la chancellerie de France à Constantinople. Voici le résultat des recherches faites pour l'année écoulée depuis le 1er juillet 1844 jusqu'au 30 juin 1845:

1844.	Juillet,	2	voyageurs français.
——	Août,	7	*idem*.
——	Septembre,	5	*idem*.
——	Octobre,	2	*idem*.
——	Novembre,	5	*idem*.
——	Décembre,	0	*idem*.
1845.	Janvier,	0	*idem*.
——	Février,	2	*idem*.
——	Mars,	2	*idem*.
——	Avril,	3	*idem*.
——	Mai,	4	*idem*.
——	Juin,	3	*idem*.
Total.......		35	voyageurs,

non compris M. le baron de Bourqueney, ambassadeur de France à Constantinople, plus 3 ou 4 personnes de sa suite, dont les passe-ports n'ont pas été enregistrés à la chancellerie, attendu

que l'ambassade d'Autriche, guidée par un sentiment de convenance qui doit être réciproque, n'a pas réclamé de l'ambassadeur de France de telles formalités. Les mêmes recherches faites au consulat général d'Alexandrie ne donneraient probablement pas un résultat plus important.

En présence des renseignements qui précèdent, en présence de la fâcheuse position financière de la compagnie autrichienne, en présence de l'énorme allocation que le gouvernement anglais accorde à la compagnie orientale et péninsulaire, en présence du déficit constaté sur les recettes de notre service postal, lequel déficit n'est pas plus élevé que la subvention dont jouissent les paquebots anglais, et avait, du reste, été prévu par les commissions des Chambres avant la création du service, il doit demeurer déjà acquis à la discussion que ni l'Autriche, ni l'Angleterre, ni la France, ne sauraient entretenir un service postal régulier et suffisamment fréquent entre leurs ports respectifs et les ports de l'empire ottoman, sans éprouver un déficit ou sans accorder une subvention, et il est bon de remarquer que le service français fait trois

voyages par mois, tandis que le service autrichien n'en fait que deux, et que le service anglais n'en fait qu'un. Qu'on réduise, qu'on supprime les quarantaines; que, par une raison quelconque, les paquebots autrichiens et les paquebots anglais cessent de naviguer sur la mer Méditerranée, nous aurons alors 1,400 voyageurs de plus à porter. Mais ces 1,400 voyageurs ne produiront qu'une recette de 600,000 francs environ. Qu'on double cette somme, attendu qu'alors nos paquebots transporteront seuls les voyageurs, non-seulement d'Orient en Europe, mais encore d'Europe en Orient, et cela ne fera qu'une recette de 1,200,000 francs. Cette somme sera encore de 1,300,000 francs au-dessous de ce qu'il faudrait qu'elle fût pour combler le déficit, s'il est, comme on le dit, de 2,500,000 francs. Qu'on ne perde cependant pas de vue que, pour en arriver là, il faudrait forcer ceux qui ont affaire à Corfou, à Ancône, à Raguse, à Venise, à Trieste, à Vienne, en Hongrie, en Prusse, à passer par la France, soit pour aller, soit pour revenir, ce qui les détournerait étrangement de leur chemin.

Quand on a visité les bazars de l'Orient, non en voyageur promenant ses loisirs, mais en homme qui s'enquiert des principaux éléments du commerce, et qui cherche à connaître les sources manufacturières où les divers pays s'approvisionnent, on reconnaît bien vite que la quantité des marchandises, tant suisses qu'allemandes, importées en Orient, dépasse la quantité des marchandises de France dans une proportion très-considérable. Trieste étant le port par lequel s'acheminent non-seulement les marchandises de l'Allemagne et de la Suisse qui vont en Turquie, mais encore les marchandises qui de Turquie vont en Allemagne et en Suisse, il doit, par ce seul fait, y avoir plus d'allées et de venues entre les ports de l'empire ottoman et Trieste qu'entre ces mêmes ports et Marseille. Si le mouvement commercial est double, on sera bien forcé d'admettre, attendu le peu de voyageurs qui, après tout, voyagent pour leur plaisir seulement, que la ligne de Trieste devra recevoir au moins, sur un total annuel de 846 passagers pour les deux lignes, 100 passagers de plus que la ligne de Marseille. Si le mouve-

ment commercial est triple, ce ne sera sans doute pas exagérer que de porter à 150 de plus le nombre des passagers qui doivent prendre leur route par Trieste, le nombre total des voyageurs pour les deux lignes française et autrichienne restant toujours de 846. Enfin, s'il est quadruple, serait-il extraordinaire de supposer que la ligne de Trieste dût avoir à porter 200 passagers de plus que la ligne qui lui fait concurrence? Cela posé, quelle évaluation peut-on donner aux marchandises venues par les ports de l'Autriche à Smyrne, par exemple? Cette valeur étant, d'après les recherches du consulat général, de 12,500,000 francs, pendant que la valeur des marchandises venues des ports de France ne s'élève qu'à 2,600,000 francs, il se trouve que l'Autriche fournit cinq fois plus de marchandises à Smyrne que la France n'en fournit à cette même ville, et les chiffres de Smyrne sont peut-être encore relativement plus favorables à la France que ceux de Constantinople. Qu'on rapproche maintenant le mouvement des voyageurs par les deux lignes, et l'on trouvera qu'il ne passe à Syra, allant

à Trieste par les paquebots autrichiens, que 220 voyageurs de plus que par les paquebots français allant à Marseille. Deux articles de l'importation autrichienne à Smyrne, à savoir, les draps et les étoffes diverses, s'élèvent à une valeur de 9,800,000 francs, tandis que, dans l'importation française, ces mêmes articles ne figurent que pour 860,000 francs, c'est-à-dire pour moins d'un onzième; or, s'il est des articles dont le placement peut donner lieu à des allées et des venues de voyageurs de commerce, ce sont bien les tissus de laine, les tissus de soie et les tissus de coton.

Avant d'en finir avec ce qui concerne les passagers, je crois utile d'examiner la question sous une autre face; car on ne saurait trop être fixé sur cette question : Les quarantaines sont-elles réellement la cause de l'infériorité du nombre des voyageurs passant sur nos paquebots? Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'en allant nos paquebots portassent beaucoup plus de passagers qu'en revenant, car, en allant, on n'a pas de quarantaines à subir. Comme Votre Excellence le sait, il y a trois lignes de paque-

bots à vapeur partant de Marseille et allant à Malte et au Levant :

1° La ligne directe française de Marseille à Alexandrie; 2° la ligne française qui, allant de Marseille à Constantinople, fait de nombreux détours sur sa route, et a pris jusqu'à présent des voyageurs pour Alexandrie ou venant d'Alexandrie; 3° une ligne anglaise allant de Marseille à Malte. Celle-ci porte la correspondance des Indes.

Ces lignes ont transporté, partant de Marseille, depuis le 1er juillet 1844 jusqu'au 30 juin 1845, un total de 716 voyageurs qui se subdivise ainsi :

Première ligne	90 voyageurs allant à Malte..	279 voyageurs.
	189 voyag. allant en Égypte...	
Deuxième ligne	69 voyag. allant à Malte....	274
	166 voyag. allant en Turquie.	
	39 voyag. allant en Égypte...	
Troisième ligne	163 voyag. allant à Malte, ci.	163
	TOTAL ÉGAL............	716

Voici maintenant quel a été, pendant ce même espace de temps, sur ces mêmes lignes, le mouvement des voyageurs qui, partis du Levant, ont été débarqués, soit à Malte, soit à Marseille.

Première ligne	151 voyageurs débarqués à Malte.	282 voyageurs.
	131 voyag. débarqués à Marseille.	
Deuxième ligne	205 voyag. débarqués à Malte...	318
	113 voyag. débarqués à Marseille.	
Troisième ligne	....	Mémoire.
	TOTAL.........	600 voyageurs.

En rapprochant ce chiffre du total des voyageurs partis, on trouve qu'il a été pris dans le Levant et à Malte, pour venir à Marseille, 117 voyageurs de moins qu'il n'en a été pris à Marseille et à Malte pour aller au Levant. J'ai cru pouvoir comprendre dans ce relevé ce qui vient de Malte et ce qui y va, parce que, en général, les personnes allant de Malte à Marseille, *et vice versâ*, viennent de plus loin que cette île, ou vont au delà. Il est facile de s'assurer de la vérité de ce que j'avance ici par ce qui s'est passé sur la ligne anglaise de Constantinople à Southampton. Les paquebots de cette ligne, qui vont directement en Angleterre, et qui dès lors ne font pas de quarantaines, ont pris 178 passagers dans le Levant, sur lesquels ils en ont déposé 76 à Malte; c'est ce que prouvent les registres du magistrat de santé de Malte.

Il y a, du reste, une chose qui pourrait ser-

vir à démontrer que les quarantaines ne sont pas la seule cause qui, au retour du Levant, porte quelques voyageurs à prendre leur route par des ports étrangers : c'est le rapprochement du nombre des passagers venus directement et par mer d'Angleterre à Malte pour passer en Égypte, avec le nombre des passagers partis d'Égypte et venus à Malte pour aller directement, et par mer, en Angleterre.

Dans les chiffres que je vais citer à ce sujet, et qui concernent l'année écoulée depuis le 1er juillet 1844 jusqu'à la fin de juin 1845, il existe malheureusement une lacune de vingt jours; mais cette lacune porte aussi bien sur le mouvement d'allée que sur le mouvement de retour.

Le nombre des passagers allant directement et par mer d'Égypte en Angleterre s'est élevé à..........................	894
Celui des passagers allant directement et par mer d'Angleterre en Égypte s'est élevé à........................	765
Différence qu'on pourrait, à la rigueur, attribuer à la répugnance qu'éprouvent les passagers pour les quarantaines....	129

Il doit dès lors être clair pour chacun que le Gouvernement, fixé comme il l'est aujour-

d'hui, ne pourrait pas considérer l'abolition des quarantaines comme un moyen de faire produire de beaucoup plus fortes recettes au service des paquebots-postes. D'ailleurs le Gouvernement a vu, depuis le mois de mars dernier, les paquebots de la ligne d'Alexandrie prendre en Égypte, pour les porter, soit à Malte, soit à Marseille, 30, 34, 42, 52 et même 57 passagers à la fois. Pour des navires qui n'ont que vingt-quatre couchettes de première classe et trente-deux de deuxième, c'est-à-dire cinquante-six couchettes convenables pour des personnes du rang de celles qui viennent de l'Inde (il y a huit autres couchettes de troisième classe), c'est déjà quelque chose. Si donc le Gouvernement, ne devant pas s'attendre à ce qu'une réduction de quarantaine fasse produire de plus fortes recettes à ses paquebots, se décide néanmoins à réduire les quarantaines, on sera bien obligé d'en conclure qu'il a réduit les quarantaines uniquement parce que des pays suspects jusqu'ici offrent, dès aujourd'hui, des garanties qu'ils n'avaient pas encore offertes.

J'entre maintenant dans l'examen des ques-

tions se rattachant plus particulièrement à la mission que je viens de remplir.

On a, dans ces derniers temps, cherché à faire prévaloir une opinion qui tend à bouleverser tout le système sanitaire. Cette opinion s'appuyait, du reste, sur un usage que l'Angleterre venait de mettre en pratique, et qui consistait à comprendre la durée de la traversée dans le nombre des jours de quarantaine. Le système dont il s'agit pèche par sa base; je compte pouvoir le démontrer à Votre Exellence, qui, j'ose l'espérer, me permettra, vu les nombreux partisans de ce système, d'entrer dans quelques éclaircissements ayant pour objet de dévoiler l'erreur sur laquelle il repose.

Et d'abord, la série des faits sur lesquels on s'appuie pour demander que la durée du voyage compte comme quarantaine appartient à l'administration; l'administration est toujours allée au-devant des réformes, et ceux qui l'accusent d'avoir des vues contraires aux véritables intérêts commerciaux, l'accusent avec une injustice que je n'ai pas besoin de démontrer ici.

A mon retour d'une mission remplie en

Orient, en 1838 et 1839, je fis à Votre Excellence un rapport dont elle voulut bien ordonner l'impression; là j'établissais, d'après de longues recherches, que, depuis 1720 jusqu'en 1839, la peste, lorsqu'elle avait été importée dans les lazarets de France ou d'Italie, avait toujours éclaté pendant la traversée, et que cela devait s'expliquer par la durée assez longue du voyage, qui, pour des navires à voiles, ne peut pas être de moins de vingt jours. Or, un minimum de vingt jours de voyage laisse aux matelots des chances de temps de calme dont ils profitent pour mettre leurs vêtements à l'air. Une telle traversée les oblige d'ailleurs à changer plusieurs fois de linge. Pour qui croit à l'infection aussi bien que pour qui croit à la contagion, il y a lieu de se défier des vêtements autant que des hommes, si ce n'est plus peut-être, car enfin la peste, tout tend à le démontrer, ne peut rester latente chez l'homme que pendant un temps assez court, tandis que les virus peuvent séjourner dans des vêtements, ou dans tel autre réceptacle propice à leur conservation, pendant un temps qui, dans l'état actuel

de la science, ne saurait guère être défini, mais qui peut être supposé très-long, si l'on s'en rapporte à des faits suffisamment accrédités. Si donc les virus peuvent ainsi se conserver, quoi d'étonnant que des hommes, qui, pendant les premiers jours de la traversée, n'ont eu aucun des symptômes de la peste viennent à la contracter au moment où ils se mettent en communication avec leurs vêtements, quand leurs vêtements la renferment?

C'est cette garantie de la communication des équipages avec leurs effets d'habillement que paraît donner un voyage d'une certaine durée, un voyage de vingt jours au minimum, par exemple. Mais ce n'est là qu'une assertion sans preuves, et il est toujours bon qu'une assertion de cette nature soit appuyée sur des arguments incontestables. La Grèce nous offre un moyen de vérification qu'il ne faut pas négliger. La Grèce, à peine devenue indépendante, cherche à se préserver de la peste; et elle a recours à ces mêmes mesures que l'Europe employait si heureusement depuis près de quatre cents ans, je veux parler des quarantaines. Elles lui ont réussi

comme elles avaient réussi ailleurs, comme elles réussiront partout, et l'on peut aujourd'hui plus que jamais parler ainsi, car chaque jour on acquiert de nouvelles preuves de leur efficacité. Les lazarets de la Grèce virent, à peine créés, se passer dans leurs murs ce qui avait eu lieu, dans les temps précédents, aux lazarets de Marseille, de Gênes, de Livourne et de Venise : la peste y fut introduite par des navires, et s'éteignit dans leur enceinte sans l'avoir franchie. Une seule fois elle envahit la ville de Poros, mais c'est que l'administration sanitaire grecque, inexpérimentée alors, avait trop tôt ouvert la porte de la ville à un équipage qu'elle aurait dû tenir plus longtemps en observation. Il y a eu cependant cette différence entre les pestes importées dans les lazarets de France et d'Italie d'une part, et les pestes importées dans les lazarets de Grèce, d'autre part, que, des équipages étant arrivés sains dans ces derniers, la maladie ne se manifesta que pendant la quarantaine. Pourquoi cette différence, si ce n'est parce que le voyage était plus court, parce que, au lieu de durer vingt

jours, il n'en durait que douze, que dix, que huit, que cinq peut-être. Mais quand la peste a éclaté dans un lazaret de la Grèce, c'était toujours après que l'homme qui la contractait le premier avait ouvert ses bagages; d'où il est permis de conclure que, si le bagage avait été ouvert plus tard, la peste aurait éclaté plus tard aussi. Dans une traversée de 5, 6 et 8 jours, surtout à bord des navires marchands, les hommes ne changent pas de linge; ils entrent en quarantaine, et là seulement ils songent aux soins de propreté; quoi d'étonnant dès lors qu'à Syra la peste ait si souvent éclaté en quarantaine.

Mais on parle surtout en faveur des passagers embarqués sur les paquebots de l'administration des postes, et l'on oublie que ces bâtiments ne mettent pas plus de temps pour venir du Levant (Égypte) à Marseille, que les navires à voiles n'en mettaient et n'en mettent encore pour venir du Levant à Syra. Il résulte donc de là que ce qui s'est passé à Syra, parmi des équipages ou des passagers de navires à voiles, pourrait avoir lieu à Marseille, parmi des équipages et des passagers de bâtiments à vapeur.

Dans les écrits qui ont pour objet de poser les bases du nouveau système, on a eu soin de ne pas faire la moindre attention aux cas de peste qui se sont montrés dans les lazarets de la Grèce. On les a élagués de la discussion, parce que, disait-on, ces faits *ne prouvaient rien*, attendu qu'ils avaient eu lieu dans un pays où la peste est endémique, où, par conséquent, on pouvait contracter cette maladie dans le lazaret lui-même, et cela indépendamment de toute infection du dehors. C'est là une pétition de principe aussi gratuite assurément que les autres assertions. D'abord on s'est contenté d'affirmer que la peste est endémique en Grèce, et l'on ne s'est nullement occupé d'en donner des preuves. Et cependant cette prétendue endémicité tendait à faire repousser, par ceux qui croient à la transmissibilité de la peste, toute idée de supprimer les quarantaines qui atteignaient les provenances de la Grèce; car, comment réclamer pour la Grèce la confiance de ces hommes, si ceux qui demandent la suppression des mesures de rigueur, si ceux qui ne croient que d'une certaine façon, et dans une

certaine mesure, à la transmissibilité de cette maladie viennent dire, à ceux qui y croient d'une manière presque absolue, que la peste est endémique dans ce royaume. On pourrait en dire autant du midi de la France, et pourtant chacun de nous sait à quoi s'en tenir à cet égard. Ce que nous savons de la France, chaque Grec le sait de son pays et s'élève contre l'opinion dont je m'occupe en ce moment.

Jusqu'ici, cependant, je le reconnais, il y a seulement assertion contre assertion, et les hommes qui n'ont pas visité la Grèce en détail éprouveraient sans doute quelque embarras s'il leur fallait se prononcer dans un semblable état d'information. Il est donc nécessaire de recourir à d'autres faits, à d'autres raisonnements pour mettre Votre Excellence à même de porter un jugement sur cet important objet, non pas relativement à la Grèce, puisque l'ordonnance du 20 mai dernier a supprimé la quarantaine qui frappait chez nous les provenances de ce royaume, mais relativement à cette accusation d'endémicité qu'on voudrait faire peser sur tout l'Orient. Toutefois, ces observations, si

elles sont jamais rendues publiques, pourront influer sur ceux des États italiens qui soumettent encore à quelques mesures quarantenaires les provenances de la Grèce, et ce serait un avantage réel pour ce dernier pays, qui, par là, se trouverait complétement admis dans l'association sanitaire des peuples de l'Occident.

Ne serait-il pas au moins étrange que, dans une localité comme Syra, où l'on voudrait faire entendre que la peste est endémique, ce fût seulement au lazaret qu'il se manifestât des preuves de cette endémicité, tandis que la ville en serait toujours exempte? A cela on pourrait cependant répondre que le lazaret est dans des conditions plus favorables au développement de la maladie que le reste de l'île. Pour qui a visité Syra, pour qui sait que cette ville, toute construite en amphithéâtre, est située sur un des plans les plus inclinés où jamais ville ait peut-être été bâtie; pour qui a vu la rapidité avec laquelle ses moulins à vent sont presque continuellement mis en mouvement par les vents du Nord; pour qui connaît la force de ces vents, il demeure acquis que des maladies miasmatiques

ne doivent guère trouver d'éléments de développement à Syra. Pour qui sait où était situé son vieux et détestable lazaret (cet établissement a été supprimé et remplacé par un lazaret fort beau), il demeurera démontré que là non plus ne se trouve aucune des causes qui peuvent produire tout d'une pièce une maladie comme la peste, surtout si on l'attribue aux causes qui la produisent en Égypte.

L'île de Syra, en effet, est un bloc de marbre, sans arbres, à quelques oliviers et à quelques figuiers près, sans ruisseaux, sans pâturages, sans culture. Ses bords tombent dans la mer perpendiculairement comme des murailles. Aussi, pas d'eaux stagnantes, pas d'humidité, rien de ce qui donne naissance à la fièvre jaune, sur les côtes de l'Amérique, au choléra, près des embouchures du Gange, et à la peste, près des embouchures du Nil. Je sais que Syra n'est pas aujourd'hui ce qu'elle était autrefois, quand des animaux vivants souillaient en grand nombre ses rues et ses places; mais, si l'on voyait là la cause de cette prétendue endémicité, on pourrait se demander comment une foule de villes de l'Es-

pagne ou de l'Italie, tout aussi immondes que Syra l'a pu être, et tout aussi méridionales que l'est Syra, ne voient pas la peste régner endémiquement au sein de leurs populations. Je ne sache pas qu'une différence en longitude puisse donner lieu à la manifestation des grandes maladies climatologiques; c'est bien assez des maladies occasionnées par des différences de latitude.

Toutes les considérations qui viennent d'être déduites ne prouvent cependant pas encore, j'en conviens, que les équipages et les passagers atteints de peste pendant leur quarantaine à Syra n'ont pas dû attribuer leur maladie à l'influence exercée sur eux par l'air vicié de cette localité. Mais ce qui va corroborer tout ce qui précède, c'est que les équipages et les passagers qui ont été frappés de la peste à Syra, pendant la durée de leur quarantaine, venaient tous, sans exception, d'un lieu où régnait cette maladie.

L'argument présenté en faveur de Syra, où la peste s'est manifestée, est, à plus forte raison, applicable au reste du royaume, où la peste ne s'est pas montrée, sauf, cependant, la ville

de Poros; mais, à Poros, comme je l'ai dit, elle fut introduite par un navire qui, arrivant d'un pays infecté, et ayant eu un mort dans la traversée, avait été admis à libre pratique après sept jours de quarantaine.

La Grèce n'est donc pas un pays où la peste règne endémiquement. La Grèce, d'un autre côté, est un pays qui, principalement depuis ces derniers temps, se défend autant qu'il est nécessaire pour qu'on ne craigne pas que la peste y soit introduite. Cette double considération doit donc complétement rassurer, quant aux dangers que pourrait présenter la libre communication avec le royaume hellénique, ceux qu'alarment encore, et à si juste titre, selon moi, le souvenir de la peste de Marseille, en 1720, et le souvenir des pestes qui ont affligé la Sicile, Malte et la Pouille, depuis cette époque si fatale pour la Provence. Mais ceci renverse en même temps toutes les théories sur lesquelles on appuyait la proposition de faire compter, d'une manière absolue, la durée du voyage comme jours de quarantaine.

Je me suis arrêté sur cette question d'endé-

micité, parce qu'elle est, à mon sens, la base de toute la réforme quarantenaire; et, quand je dis réforme, je parle d'une réforme acceptable par tous les esprits, contagionistes ou non. L'Angleterre, qui, depuis longtemps, avait une tendance à compter les jours de voyage comme autant de jours de quarantaine, a mis ce système en pratique; l'Autriche a cru pouvoir recourir au même moyen pour améliorer, autant que possible, la situation financière, déjà si compromise, de sa compagnie qui exploite la navigation à vapeur dans le Levant. Mais l'Autriche embarque à bord de ses paquebots, ce que ne fait pas l'Angleterre, des gardes de santé qui ont la mission de procéder à l'*essai* des hardes, car on ne peut pas dire à leur purification. Voici comment les choses se passent. Au départ de Smyrne, les paquebots autrichiens prennent chacun deux gardes de santé qui ont pour mission de toucher, tous les matins, les effets contenus dans les malles des passagers, dont on extrait, au préalable, les matières susceptibles ne faisant pas partie du bagage, telles que des fragments de coton en rame

3

et de laine, quand il s'en trouve. Cette opération, si le temps est mauvais, a lieu dans la chambre même, ou dans tel autre endroit couvert. Si un voyageur ne consentait pas à ce que ses effets fussent touchés ainsi, et je dis touchés, parce que cela ne peut pas être considéré comme une ventilation, les gardes corderaient et cachèteraient les malles, sacs, etc., appartenant à ce voyageur, afin qu'à l'arrivée du paquebot à Trieste, le tout fût déposé au lazaret pour y subir la quarantaine et les purifications pratiquées à l'égard des marchandises susceptibles.

Ainsi l'administration autrichienne n'a pas considéré la traversée comme une épreuve suffisante, elle a cru, pour des traversées d'aussi courte durée que celle de ses bateaux à vapeur, devoir ajouter l'*attouchement* des objets compromis. Pour agir ainsi, elle avait sans doute acquis la preuve que cette affirmation, que la peste, lorsqu'elle s'est déclarée en cours de voyage, s'est toujours montrée dans les huit premiers jours de la traversée, ne méritait pas une confiance absolue.

Comment, en effet, l'administration autrichienne n'aurait-elle pas remarqué ce qu'il y a de singulier dans une telle fixation arithmétique? Qu'on fixe le maximum de l'incubation de la peste chez l'homme, je le conçois; mais qu'on fixe rigoureusement, à un jour près, l'époque à laquelle la peste, renfermée dans des malles, dans des sacs, devra se communiquer à un équipage, lorsqu'on ne prendra aucune mesure pour s'assurer quand et comment les sacs ou les malles ont été ouverts, voilà ce qu'un esprit sérieux n'admettra pas sans hésiter. L'Autriche a donc eu raison de ne pas s'en rapporter exclusivement à la durée assez courte du voyage. Mais le moyen qu'elle emploie est-il rationnel? Est-il selon la science? Beaucoup de personnes se refusent à le penser. L'Autriche, ai-je dit, ne purifie pas, elle *essaie*. Or, pour que cet essai ait quelque valeur, il faut qu'on soit sûr des qualités du corps essayeur. C'est ainsi qu'en chimie, pour être sûr de la réaction qu'on veut produire, il faut avant tout être sûr de la qualité des réactifs.

Dans le système de l'infection, de même que dans le système de la contagion, une certaine pré-

disposition est nécessaire pour contracter une maladie, c'est là assurément un point hors de discussion. Comment donc l'administration autrichienne acquiert-elle la conviction de la prédisposition des gardes qu'elle place à bord, lesquels touchent ou ne touchent pas les pièces de vêtements ou autres appartenant à chaque voyageur, et qui, même les touchassent-ils, pourraient, en supposant qu'ils eussent des prédispositions, ne pas contracter la maladie? Leur attouchement, en effet, ne s'étend pas ou, du moins, on n'a pas la preuve qu'il s'étende à chacune des parties de chacun des objets composant le bagage des passagers. Dira-t-on qu'en fouillant dans les malles on aère ce qu'elles contiennent? Cela ne serait pas admissible, ou du moins cela serait en contradiction avec ce que fait l'administration autrichienne quand elle soumet les hardes, qu'on n'a pas voulu laisser toucher pendant le cours du voyage, à une quarantaine assez longue dans le lazaret de Trieste, où ces hardes sont alors exposées à l'air sans discontinuer.

Dans nos lazarets, l'homme ne touche les effets que tout autant qu'il le faut pour les bien

exposer à l'air ambiant. S'il y met la main, c'est donc moins pour s'assurer que la peste n'y est pas renfermée que pour permettre à l'air de se bien introduire dans toutes les parties du bagage et d'agir, soit chimiquement, en brûlant les miasmes, au moyen de son oxygène, soit physiquement, en divisant la masse des miasmes, soit chimiquement et physiquement tout à la fois. Prendre l'intervention de l'homme pour le principal, en d'autres termes, recourir au moyen d'essai seulement, outre que c'est un oubli des règles de la science, c'est un moyen qui n'est pas sans barbarie si l'on a peur de la peste, et c'est, au contraire, une dérision si on ne la craint pas. A cela on peut répondre : « Rien ne « s'oppose à ce que les effets des voyageurs soient « exposés à l'air sur le pont pendant la traver- « sée. » Je sais que l'administration anglaise a la prétention de faire exécuter cette partie de ses règlements. Mais pour quiconque a navigué, et principalement à bord des bateaux à vapeur, la chose paraîtra impossible. D'abord, il n'est pas toujours facile de mettre à l'air, en cours de voyage, et à bord des navires à voiles, les

hardes des matelots, faites de grosses et solides étoffes; il faut encore un temps convenable pour que cette opération ait lieu sans inconvénient. A bord des navires à vapeur, il y a presque toujours l'équivalent d'une brise assez fraîche, surtout lorsqu'on marche vent debout, et c'est déjà une difficulté, puisqu'il s'agit de purifier, à bord des paquebots, des étoffes légères ou des tissus d'un prix très-élevé, comme les étoffes et les tissus dont se revêtent les femmes qui reviennent des pays chauds. Si, au contraire, il fait calme, ou si la brise venant de l'arrière contre-balance seulement, par sa force, l'action rétrograde imprimée par la marche du navire à la fumée des fourneaux, il pourra arriver ce que j'ai vu se produire le 14 septembre 1845, vers les dix heures du matin, à environ trente lieues marines de Malte, à bord du *Télémaque*, paquebot à vapeur de l'administration des postes. La fumée, n'étant plus emportée par le vent, inclinait vers le pont, et les fragments de suie enflammée qu'elle entraînait à travers les conduits, obéissant comme elle à la loi de la pesanteur et tombant sur la tente de l'arrière, l'incen-

dièrent tout à coup et de tous côtés. La chose fut au point qu'on se vit obligé d'employer la pompe à incendie pour mouiller la tente, faite d'un tissu de chanvre très-fort, et pour mouiller le pont lui-même, qui portait déjà des traces de carbonisation. Ce fait se reproduisit, du reste, le lendemain au mouillage dans le grand port de Malte.

Je demande quelle femme revenant de l'Inde, et possédant plusieurs châles de cachemires, ne préférerait une longue quarantaine à une pareille chance d'incendie, laquelle serait d'autant plus à redouter que c'est seulement par la fumée du corps en combustion que l'on s'aperçoit des risques de détérioration que courent les objets ainsi exposés à l'action du feu. Cet inconvénient n'est pas le seul que les passagers auraient à courir, car souvent le pont, sans qu'il y ait de causes d'incendie, est parsemé de petits globules de suie, qui tachent tous les corps avec lesquels ils se mettent en contact. Enfin la vapeur elle-même, si l'on arrête la machine, ou si elle fuit par les soupapes, se condensant par son contact avec l'air, retombe, et

chacun sait que les gouttes d'eau qui se forment ainsi tachent encore les tissus de couleur sur lesquels elles se déposent.

Il y a des personnes qui, admettant que la peste est transportable; qui, demandant qu'on se défende contre les envahissements de cette maladie; qui, voulant par conséquent des purifications et des ventilations rigoureuses, demandent néanmoins que ces purifications aient lieu à bord, afin que le voyage puisse alors compter comme quarantaine. Ces personnes ont bien entendu parler de l'impossibilité de faire ces opérations sur le pont, aussi proposent-elles de disposer un local dans l'intérieur du navire pour étaler les vêtements des passagers. Mais, d'abord, se sont-elles rendu compte de l'espace qu'il faut pour étaler les vêtements de dix ou quinze voyageurs seulement? Les passagers qui reviennent de l'Inde, entre autres, se font accompagner par six, sept et huit malles, sans compter le menu bagage. Comment trouver ce local à bord d'un navire à vapeur, où la machine et les soutes au charbon occupent déjà tant de place, qu'un paquebot de 220 chevaux ne peut loger que

soixante-deux passagers ayant un lit? Chose étrange! pour établir ce lieu de ventilation, au moyen duquel on pourrait réduire la quarantaine et peut-être la supprimer, ce qui tendrait à faire affluer les passagers sur nos paquebots, il faudrait restreindre le local destiné à recevoir les passagers!

Si donc l'Autriche a cru que le voyage n'était pas, ne pouvait pas être à lui seul une épreuve suffisante; si, d'un autre côté, l'*essai*, fait comme elle le pratique, n'est pas de nature à donner une garantie complète; si la ventilation sur le pont doit être repoussée par suite des risques dont elle est entourée ; si enfin il n'y a pas possibilité de disposer, à bord, d'un local couvert et suffisamment aéré, il ne reste plus que le moyen des quarantaines. Heureusement, de nos jours, les quarantaines sont comme la lance d'Achille : elles guérissent les blessures qu'elles font. Grâce aux quarantaines que l'administration hellénique a imposées aux provenances des pays suspects, grâce à ce fait incontestable, que la peste est venue mourir un grand nombre de fois, depuis dix ans,

dans les lazarets grecs, sans pouvoir atteindre le reste du territoire, la Grèce a vu ses provenances admises chez nous à libre pratique. Les États d'Italie ont suivi, sinon complétement, du moins d'assez près, l'exemple que la France leur donnait. Encore quelque temps, et la Grèce ne sera plus suspecte pour personne. A qui arrive de Grèce à Marseille on ne demande seulement pas combien il a de jours de voyage; on lui ouvre la porte et on le fait entrer. C'est là assurément un progrès, or ce progrès a été réalisé, il faut bien le reconnaître, par la seule application du système quarantenaire, ou, en d'autres termes, par des moyens administratifs et en dehors des discussions scientifiques.

Il me reste à examiner si l'application de moyens administratifs de même nature n'a pas, dès à présent, placé d'autres contrées du Levant dans une situation équivalente à celle du royaume hellénique? J'ai eu pour mission principale, quand je suis parti pour le Levant, d'examiner l'état sanitaire de l'empire ottoman. Mais Votre Excellence sait pour quelles raisons je

me suis borné à visiter les deux Turquies d'Europe et d'Asie, laissant en dehors de mes recherches la Syrie et l'Égypte, qui sont en voie de progrès sans doute, mais qui n'offrent pas encore les mêmes garanties que le reste des possessions du sultan. Voici ce que j'ai appris et ce que j'ai vu en Turquie. Le service sanitaire y a eu deux phases bien distinctes. Dans la première, on tendait seulement à préserver la capitale, et l'on ne se préoccupait que très-peu des autres grandes villes, soit du littoral, soit de l'intérieur. C'était là un système vicieux qui gênait les communications, sans rendre certaine la disparition de la peste.

Dans la seconde phase, on s'est occupé d'abord de la défense de la double frontière de terre et de mer, puis on s'est mis à défendre les provinces, les villes et les villages même les uns contre les autres. Les localités infectées étaient donc, autant que possible, isolées de celles qui étaient saines; dans les localités infectées, on séparait les maisons saines de celles qui ne l'étaient pas; on en faisait autant

dans les maisons à l'égard des individus. Tout marchait de front. Cette entreprise devait paraître immense; elle fut grande et difficile, en effet, mais pas autant qu'on aurait pu le supposer. Maintenant que j'ai vu, que j'ai suivi pas à pas, dans les archives du conseil de santé de Constantinople, tous les détails de la purification des deux Turquies, je demeure étonné de ce qu'on peut contre la peste avec des moyens fort restreints. Partout où l'isolement est pratiqué la peste s'arrête, et s'arrête presque à heure fixe; partout où l'isolement n'est pas pratiqué, ou n'est qu'imparfaitement pratiqué, la peste se perpétue, ou bien se fait jour insidieusement et va se montrer plus loin. Jamais rien ne prouva mieux, à mon avis, la transmissibilité de la peste, soit par les hommes, soit par certaines choses, que les nombreux détails de la grande opération dont je parle. Quoi de plus concluant, en effet, que le pouvoir de l'administration sur cette maladie, qui s'arrête quand l'administration veille et agit, et qui marche et s'étend quand l'autorité n'agit pas! Cela a-t-il quelque chose de com-

mun avec une maladie purement endémique?

La première impulsion donnée aux quarantaines date du sultan Mahmoud. Ce prince avait vu la guerre, soit avec la Grèce, soit avec la Russie, soit avec l'Égypte, enlever une grande partie de ses sujets ottomans les plus valides, car l'armée ne se recrute que parmi les musulmans. Lui-même avait été obligé de frapper sur certains de ses sujets et de détruire ces hordes qui proclamaient et qui détrônaient les sultans. Les guerres étrangères, la destruction des janissaires et la peste avaient donc éclairci les rangs tour à tour. Les guerres et les dissensions civiles, qui ne frappaient que des Turcs, enlevaient des hommes au service militaire, mais la peste, en frappant sans distinction les Turcs et les Rajas, tarissait en même temps et la source des forces de l'État et la matière imposable, puisqu'un des impôts les plus importants est la capitation. Ne pouvant pas, aussitôt qu'il l'eût voulu, en finir avec la guerre, le sultan Mahmoud tenta du moins d'en finir avec la peste, qui, en 1837, avait emporté une assez grande

partie de la population de Constantinople. L'épidémie, éteinte à Constantinople, continua dans la Turquie d'Europe jusqu'en 1840, mais avec des degrés d'intensité différents. Silistrie l'eut en 1838, Tatrackan, Choumla, Philippopolis, Varna l'eurent ensuite. Il fallait vaincre l'insouciance des populations et trouver des hommes qui, ayant foi en la transmissibilité de la maladie, eussent aussi une activité convenable; c'était là la grande difficulté des premiers temps. Un homme se trouva, cependant, remplissant toutes les conditions voulues; il partit et la peste s'arrêta en sa présence. Cet homme s'appelait le docteur Wagner; il est mort depuis lors. Ce que je vais citer de sa correspondance, laquelle se trouve encore au conseil de santé de Constantinople, ne pourra pas être suspecté d'avoir été écrit après coup pour le plus grand avantage de ceux qui croient à l'utilité des quarantaines. Il écrivait donc le 16 mai 1840 :

« *Dans le plus grand nombre de cas* (ces mots « sont soulignés dans le rapport), j'ai vu appa- « raître les bubons un, deux et même trois « jours avant la manifestation des symptômes

« fiévriques (*sic*). J'ai vu des malades que, sans « ces bubons, on eût regardés comme parfaite- « ment bien portants. Toutefois, les symptômes « qui suivaient l'apparition des bubons furent « bien plus graves et les décès plus nombreux « que là où les bubons se montraient pendant « le cours même de la fièvre. Vers la fin de jan- « vier, les cas devinrent de plus en plus rares, « et presque tous prirent le caractère d'une « fièvre gastrique plus ou moins forte. Sans « observer les bubons survenus dans une pé- « riode plus ou moins avancée de l'affection, « on aurait pris tous ces cas pour des fièvres « gastriques. »

En Asie, la peste résista plus longtemps à l'action des mesures sanitaires. La correspondance médicale du conseil de santé de Constantinople mentionne, à cet égard, des faits que je ne dois pas négliger de porter à la connaissance de Votre Excellence. Cette résistance, au dire de tous les médecins et de tous les fonctionnaires envoyés sur les lieux, a tenu aux nombreuses communications que cette partie

de l'empire entretenait avec la Syrie et avec l'Égypte.

En mars 1840, la peste se montra dans un village des environs de Samsoun, sur le littoral de la mer Noire. En juin de la même année, elle apparut à Gyrly-Bey, village situé près d'Aïdin, dans l'Anatolie. A la même époque, elle éclata à Enis, près de Sparta, dans la Caramanie. En août de la même année, elle se montra à Erzeroum, en Arménie. On la combattit partout avec efficacité, excepté dans la province d'Erzeroum, où elle régna jusqu'en 1842. En 1841, elle se montra à Asha, près de Trébisonde; là elle fut également étouffée.

Dans la province d'Erzeroum, province située à l'extrémité de l'empire et où l'action de l'autorité centrale se faisait moins sentir, on éprouva dans les premiers temps des difficultés sans nombre, provenant, soit du peu d'empressement des autorités locales à seconder les vues du conseil de santé, soit de l'état nomade dans lequel vivent les peuples du Kurdistan, province limitrophe. Le docteur Maison, inspecteur sanitaire à Erzeroum, dit que la peste de

1841 est venue du Kurdistan en Arménie. Selon lui, le Kurdistan l'avait reçue de Syrie. « Elle avait, en effet, commencé dans la ville de « Bitlis, que son commerce met en communi- « cation presque continuelle avec les villes de « Diarbékir, d'Orfa, d'Alep et de Damas. Les « bazars de Bitlis renferment habituellement « beaucoup de marchandises de Syrie et d'É- gypte. » Dans l'espace de soixante et quinze jours cette maladie avait envahi près de deux cents heures de chemin, et elle avait tué trente-cinq mille personnes. Comme elle reparut en mai 1842, on prit le parti d'envoyer à Erzeroum, avec le titre d'inspecteur, un homme de résolution, et d'établir des offices de santé tout autour du Kurdistan, afin d'empêcher l'infection de pénétrer de là en Arménie. La peste fut combattue avec succès par les soins de cet inspecteur, M. Bartoletti. M. le docteur Wagner, dont j'ai déjà parlé, et M. Bartoletti sont à mon avis, les deux agents les plus entendus auxquels des missions sanitaires aient été confiées en Turquie. La correspondance de ce dernier renferme des détails assez intéressants pour que je croie

devoir les reproduire ici, car ils peuvent jeter quelque lumière sur le mode de transmission qui paraît, en certains cas au moins, être propre à la maladie ; cette correspondance fait d'ailleurs connaître l'activité avec laquelle l'autorité sanitaire turque, quoique encore jeune d'expérience, a su agir en 1842. « Dans le département de « Tscheuldyr, province d'Erzeroum, « écrivait M. Bartoletti, le 13 août 1842, il y a « plusieurs cantons, tels que ceux d'Oltu, de Li- « vana, d'Adjara, de Norman, et de Taousch- « Ker. Les villagesqui composent ces différents « cantons varient de dix à cent cinquante et deux « cents maisons habitées par des musulmans et « des chrétiens d'une race commune (arménienne « ou géorgienne), craignant la peste comme le « plus redoutable ennemi. On a vu ces gens, l'an- « née dernière, lorsque le fléau pestilentiel les « avait envahis, se sauver en masse d'un village « dans un autre, et venir jusqu'à Erzeroum implo- « rer le secours des autorités pour se délivrer de « la contagion. Ces gens peuvent être considérés « comme des contagionistes au plus haut degré. « La peste s'étant déclarée cette année-ci dans

« sept de leurs villages, très-éloignés les uns « des autres, Wesky-Sor, Teck-Tick, Accortes, « Kératos, Hossans, Ketschick et Tchasor, y a « été étouffée avec un bonheur et une facilité à « laquelle on ne saurait s'attendre ailleurs. La « population se prêtait à toutes les mesures de « bon gré, avec empressement même. »

Le 31 août 1842, le même agent écrivait : « La « peste existe à Norman et dans huit villages de « ce canton, comme aussi dans un village à une « heure d'Oltu. Tous ces endroits ont été immé- « diatement soumis aux mesures de précautions « prescrites par les règlements. Les populations « s'y prêtent volontiers, et les autorités nous « protègent. La contagion s'est de plus manifes- « tée à Taousch-ker et dans deux villages du « *casa* (canton) de Penneck. »

Le 13 septembre, M. Bartoletti annonce que, s'étant rendu dans le département de Tscheul-dyr, il a visité entre autres Schkerly, village de quarante maisons, à quatorze heures au nord d'Erzeroum. A trois quarts d'heure nord-ouest de ce village, il a également visité Kihani, hameau de seize maisons, dans lequel il est mort,

en trente jours, dix-huit individus. « Six malades « soumis à mon observation, dit-il, présentaient « un cortége plus ou moins complet de symptômes « de peste et, entre autres, des charbons et des « bubons. Les habitants de ces villages, tous « musulmans, écoutèrent avec une grande atten- « tion les avis qui leur furent donnés. Les ma- « lades furent réunis dans un local à part. Les « maisons furent vidées et fumigées, et les effets « susceptibles plongés dans l'eau. » Ces mesures suffirent pour arrêter la peste. M. Bartoletti visita ensuite le village de Kiseul-Kilissé, situé à une heure au nord de Kihani. Quatre jours avant, un enfant de trois ans et un homme de trente avaient succombé. La maladie de ce dernier avait duré six jours. Mêmes précautions, mêmes résultats. Au village de Laoussor, il y avait eu un décès. « Un jeune homme de vingt « ans étant allé voir ses parents à Petkir, où « était la peste, rentra chez lui malade, et mou- « rut au bout de sept jours, ayant des bubons « aux aisselles. »

La peste fut attaquée partout, par les moyens d'isolement et de purification seuls, et sa dispa-

rition de la province d'Erzeroum date de cette année 1842, car on ne saurait compter une légère recrudescence qui a eu lieu, en 1843, dans les districts de Moush et de Tscheuldyr, et qui, du reste, disparut aussitôt que des mesures d'isolement furent prises.

Ainsi on délivre une localité de la peste par l'isolement des suspects et par la purification des maisons atteintes; tout ce qui s'est passé dans les diverses provinces, et, entre autres, dans celle d'Erzeroum, le prouve suffisamment. Mais comment une localité est-elle infectée? La correspondance des divers agents envoyés dans la province dont il s'agit va en donner une idée. Le village de Bahtschedjick, situé à une heure d'Oltu, avait eu précédemment la peste; il avait fait quarantaine, et la maladie s'était éteinte. Mais un individu, venant de Petkir, où était la peste, mourut le lendemain de son arrivée, au commencement du mois d'août 1842; à la suite de cet accident, le fléau sévit de nouveau, et emporta vingt-cinq individus. Le village dont il s'agit n'a que dix maisons. A Norman, un individu de la famille

Dedé-Aly [1], venant également de Petkir, communique la peste à son village; du moins la mortalité a commencé dans la maison où cet homme a logé.

En novembre 1842, un rapport médical annonce que la peste a éclaté à Kamuschleu, village du district de Kars, situé à sept heures de cette ville, et sur la route d'Erzeroum. Ce village est habité par des Kurdes. Voici comment, d'après la correspondance médicale, s'opéra l'importation de la maladie : « Le nommé « Méhémet, fils de Kanly-Abdy, de Kamus-« chleu, se rendit à Bajazid pour y chercher « son frère Youssouf, soldat dans un des régi-« ments de ligne qui sont actuellement canton-« nés sur la frontière. Méhémet parvint à faire « déserter Youssouf, et ils allèrent tous les deux « se cacher pendant quelque temps dans un « village atteint par la peste. Ce village est situé « dans le casa (canton) de Penneck, dans le « Tscheuldyr, où régnait la peste. Trois jours

[1] Je cite des noms propres quand je les trouve dans la correspondance, parce que cela donne un plus grand caractère d'authenticité aux faits.

« après que les deux frères furent arrivés à Ka-
« muschleu, Méhémet y mourut, et, dans l'es-
« pace de quatre jours seulement, sa mort fut
« suivie de celle de deux de ses frères et d'une
« de ses sœurs. Youssouf et un autre de ses
« frères sont malades. » De cette maison la maladie s'étendit à quatre autres, dont les habitants avaient des relations avec ceux de la maison infectée; ces familles la communiquèrent à d'autres. « Des agents envoyés sur les
« lieux *cernent* la contagion, » dit un premier rapport, et bientôt un second rapport apprend au conseil de santé que « la peste s'est complé-
« tement arrêtée. »

Déjà, l'année précédente, le docteur Maison, l'un des agents de l'intendance sanitaire, avait signalé des faits complétement analogues. Ainsi
« un certain Jani, ayant acheté un tapis d'un
« Kurde qui résidait à Mousch (il l'avait payé
« 38 piastres, 9 fr. 50 c. environ), coucha la
« même nuit sur ce tapis, en compagnie d'un de
« ses amis nommé Dimitri. Le matin, en se ré-
« veillant, tous les deux avaient grand mal à
« la tête; ils éprouvaient des vomissements et

« tous les symptômes de la peste. » Plus loin on trouve, dans la correspondance du même agent, le fait qui suit : « Dans le village d'Arscin, deux « Arméniens catholiques étant morts de la peste, « toutes les familles catholiques quittèrent au « même instant leurs habitations et allèrent s'é- « tablir sur les montagnes voisines. Ce même « village renfermait quatre familles turques aux- « quelles les parents des décédés s'adressèrent « pour les faire enterrer. Ces Turcs ayant re- « poussé les propositions qui leur étaient faites, « les parents s'adressèrent à l'iman du village « de Baz (village voisin), et ils s'engagèrent à lui « donner deux vaches pour l'indemniser de sa « peine. L'iman accepta. A peine eut-il lavé et « enterré les deux cadavres, qu'il rentra chez lui « avec les linges qui les couvraient. Il eut pres- « que aussitôt un grand mal de tête, que sui- « virent tous les symptômes de la peste. Au « bout de dix jours il n'existait plus personne « dans sa maison. Lui, sa femme, le frère de « sa femme et cinq enfants avaient succombé. « Le village, sain jusqu'alors, perdit trente- « sept personnes. »

Le docteur Maison rapporte encore le fait suivant : « Deux arabas (voitures) de Kurdes, « fuyant le village de Tchat où la peste régnait, « passèrent par le village de Ligia, où la peste « ne régnait pas. Un des Kurdes vint à y mou« rir de cette maladie. Aly-Effendi, iman de « Ligia, s'engagea à enterrer le cadavre moyen« nant 7 piastres 1/2 (1 fr. 80 cent. environ). Il « n'y avait pas encore six heures que le Kurde « était enterré lorsque Aly-Effendi fut atteint « de la peste. Huit jours après, toute sa fa« mille, composée de six personnes, lui com« pris, avait disparu. La peste se répandit, et « le village perdit trente-deux de ses habitants. » — « Un habitant du village d'Alagiack, nommé « Méhémet, partit de chez lui, où la peste ne « régnait pas, pour aller vendre un arabas (voi« ture) de paille à Erzeroum, où régnait la « peste. Avant de retourner à Alagiarck, il « acheta au marché une veste qu'il mit aussi« tôt sur lui. Le soir, en rentrant dans son do« micile, il était déjà atteint de la peste. Quatre « jours après, il n'existait plus. Sa femme et « un de ses frères furent ensuite victimes du

« fléau, qui s'étendit et tua quatre personnes « dans le village dont il s'agit. »

J'aurais d'autres faits de ce genre à citer pour l'est de l'empire ottoman; mais je préfère m'occuper de Constantinople et des Dardanelles, où il s'est passé des choses encore plus dignes d'intérêt. Toutefois, cette promptitude avec laquelle les hommes dont il vient d'être question ont été frappés pourrait, à la rigueur, servir de corollaire à l'opinion qui considère un voyage de huit jours comme une épreuve suffisante, quand il n'y a pas eu de morts ou de malades pendant la traversée. Mais cette conséquence ne serait pas rigoureusement exacte. Un homme, avons-nous dit, achète une veste à Erzeroum, et il a la peste le même jour. Si c'est le vêtement acheté qui lui a donné la peste, et j'avoue que je suis disposé à le penser, ce vêtement renfermait donc la maladie, et il ne pouvait dès lors être porté impunément que par une personne non prédisposée, à moins qu'il n'eût, au préalable, été purifié; ce qui entraîne avec soi la nécessité du dépôt dans un lazaret. Si l'on disait que le vêtement n'a pas donné la maladie,

qu'elle a été prise dans l'air infecté d'Erzeroum, il resterait à en donner la démonstration; mais cette démonstration, fût-elle donnée, ne résoudrait pas la question. Il y aurait encore à répondre à des faits que je vais rapporter.

Depuis que la Turquie se défend contre la peste, ce fléau s'est montré, à différentes reprises, dans ses lazarets maritimes et y a sévi avec une violence remarquable; cela tendrait déjà à prouver qu'il faut moins attribuer le bon état sanitaire de la Turquie à de meilleures conditions hygiéniques, qui après tout n'existent pas encore, qu'aux mesures de purification et de séquestration mises en pratique. Le lazaret de Smyrne, quelque délabré qu'il soit[1], a plusieurs fois étouffé la peste entre ses murailles ruinées. Par là il a garanti l'Anatolie. Le lazaret de Kouléli, sur le Bosphore, et l'île de Proti, dans la mer de Marmara, ont de même garanti Constantinople et ses environs, principalement en l'année 1841. Ce lazaret de Kouléli, établissement magnifique, situé presque en face

[1] On va le restaurer.

de la capitale, était un reste du système qui avait en vue de défendre la capitale seulement. A l'époque où on est entré dans une voie plus large, il a été supprimé et remplacé par un autre établissement très-convenable, construit au-dessus et à peu de distance de la ville des Dardanelles. La défense de la Turquie se trouve ainsi portée aux avant-postes de l'empire, comme cela doit être quand on veut comprendre tout un pays dans un système de défense. Je viens au fait que j'ai annoncé; il est à la fois, je crois, et une preuve de la transmissibilité de la peste et une preuve de la non-endémicité de cette maladie en Turquie.

Le 19 juin 1841, le médecin sanitaire des Dardanelles, le docteur Xanthopulo, écrivit à l'intendance de Constantinople « que les pri« mats d'Itgelmés, village éloigné de sa ré« sidence de trois heures seulement, l'avaient « informé, par un exprès, qu'une maladie pré« sentant des caractères inquiétants venait de « se manifester dans leur localité [1]. » Ce mé-

[1] Itgelmés est situé à une heure environ du rivage sud de l'Hellespont.

decin se rendit sur les lieux et fit immédiatement interrompre les communications entre Itgelmés et les villages circonvoisins. Voici ce qui avait éveillé les craintes des primats : une jeune fille grecque étant à l'agonie, un prêtre était venu *lui lire*[1]. Le prêtre était presque aussitôt tombé malade, et avait succombé un jour après la jeune fille. Un berger avait éprouvé le même sort. C'était la peste qui venait de débuter ainsi. Elle attaqua quarante-cinq personnes dans le village d'Itgelmés, et elle en fit périr vingt-sept. Ce qui est déjà digne de remarque, c'est qu'elle resta confinée dans ce village, où l'autorité l'avait cernée. En remontant à l'origine de la maladie, le docteur Xanthopulo apprit qu'un paysan (*contadino* [*]), se trouvant avec sa fille au bord de la mer, avait aperçu un cadavre assez proprement vêtu, et qu'ils étaient déjà occupés à le dépouiller, lors-

[1] Il est d'usage, dans tout l'Orient, que, dans des cas semblables, les prêtres aillent *lire* auprès des malades, selon les religions, des passages soit de l'Évangile, soit de la Bible, soit du Coran.

[*] La lettre est en italien.

qu'un autre individu survint et réclama sa part des dépouilles. Or, la jeune personne morte la première au village d'Itgelmés, et qu'on appelait Panajotizza-Fostira, et le berger mort si peu de temps après elle, et qui se nommait Anastasi-Dimo, faisaient partie des trois personnes qui avaient dépouillé le cadavre. Il est dès lors permis de supposer que le cadavre ou les vêtements dont il se trouvait revêtu avaient donné la peste à la jeune fille et au berger, puisque ceux-ci avaient été atteints à trois jours d'intervalle, et puisque la jeune fille avait communiqué la maladie à un homme étranger au dépouillement du cadavre, c'est-à-dire au prêtre grec, qui se nommait Papa-Mathio. Mais d'où venait le cadavre? Était-ce comme cadavre seulement, et à cause de son état plus ou moins avancé de décomposition, qu'il avait communiqué ainsi une maladie qui prit bientôt tous les caractères de la peste? Ou bien encore la peste était-elle née à Itgelmés par une cause purement endémique? Ou bien enfin, pour ceux qui ne croient pas à l'endémicité de la peste en Turquie, était-ce un ferment déposé là depuis longtemps et qui ve-

nait de faire une explosion que tôt ou tard il devait faire ! Quoi qu'il en soit, la jeune Panajotizza-Fostira avait été atteinte le 13 juin, le berger Anastasi-Dimo le 16, et le prêtre Papa-Mathio le même jour que le berger. Il est bon, pour plusieurs raisons, de constater ces dates.

Un fait remarquable était survenu aux portes de Constantinople, dans les premiers jours de ce même mois qui avait vu la peste éclater à Itgelmés. Le 8 juin 1841, M. Marchand, docteur médecin de la faculté de Vienne en Autriche et membre de l'intendance sanitaire, avait été appelé au lazaret de Kouléli pour visiter quelques passagers malades provenant d'un navire commandé par le capitaine Yazidji-Oglou. Ce navire, chargé de pèlerins, était arrivé d'Alexandrie la veille, par conséquent le 7 juin. Dix de ses passagers manquaient sur le nombre de ceux qu'il avait embarqués à l'époque de son départ d'Égypte. Deux négresses passagères venaient de mourir, et plusieurs autres individus se trouvaient atteints de la peste. Par l'interrogatoire des passagers on connut bientôt les détails de la navigation. On apprit, entre autres choses,

que le capitaine Yazidji-Oglou avait mouillé pendant trois jours près de la plage au-dessus de laquelle est situé le village d'Itgelmés, que pendant ces trois jours deux Arabes étaient morts à son bord, qu'on avait déposé les cadavres sur le rivage revêtus des habits qui les couvraient au moment de leur décès, et que, les vents étant ensuite devenus favorables, le bâtiment s'était mis en route pour Constantinople, où il avait mouillé après vingt-quatre heures de navigation [1].

J'ai pris les renseignements et les dates, dont je me sers, dans les pièces officielles que renferment les archives du conseil de santé de Constantinople. C'est dès lors le 6 juin, au plus tard, que les cadavres ont été déposés sur la rive des Dardanelles. Je dis le 6 au plus tard, car la déposition des passagers n'ayant pas précisé à quelle époque du mouillage, qui a duré trois jours, les cadavres ont été portés

[1] Pour que le capitaine Yazidji-Oglou ait remonté en vingt-quatre heures des environs de la ville des Dardanelles jusqu'à Constantinople, il a dû faire un vent de sud assez fort pour lui permettre de filer sept nœuds au moins.

à la côte, cela pourrait aussi bien avoir eu lieu le 3 que le 6. Du 6 au 13, jour où la jeune fille est atteinte, on compte sept jours. Il est vrai qu'on n'a pas su non plus si c'était le 6 ou le 7 qu'avait été opéré le dépouillement du cadavre. Si ce dépouillement avait eu lieu le 7, l'incubation n'aurait duré que six jours. S'il avait eu lieu le 8, et il n'est pas supposable que, sur le rivage des Dardanelles, par un vent de sud longtemps attendu sans doute, et attendu dès lors par un grand nombre de bâtiments et de barques, le cadavre soit resté inaperçu pendant trois jours[1]; si le dépouillement, dis-je, n'avait eu lieu que le 8, l'incubation n'aurait duré que cinq jours. Cela posé, quel jour meurt Panajotizza-Fostira? Elle meurt le 18 juin; il y aurait donc au moins dix jours

[1] M. le docteur Pezzoni, conseiller d'État de S. M. l'empereur de Russie, docteur en médecine de l'université de Madrid, et membre du conseil de santé de Constantinople, où il siége comme délégué de Russie*, a publié sur ce double événement, de la peste à bord du navire du capitaine Yazidji-Oglou et de la peste d'Itgelmés, deux brochures qui confirment l'exactitude des faits.

* La plupart des nations chrétiennes ont des délégués dans ce conseil.

d'écoulés entre sa mort et le dépouillement du cadavre. Mais cette jeune fille mourut sans qu'on eût pu distinguer sur son corps le moindre symptôme de peste, et ce n'est que sur le prêtre Papa-Mathio et sur le berger Anastasi-Dimo, atteints tous les deux le même jour (16 juin) et habitant des maisons différentes, ce qui est bon à signaler, que les premiers symptômes de la peste furent aperçus. De ces deux personnes, la première mourut le 19 juin, après trois jours de maladie, et la seconde le 21, après cinq jours de maladie. Il s'est, par conséquent, écoulé neuf jours depuis le moment où la jeune fille a pris part au dépouillement du cadavre jusqu'au moment où la présence de la peste a pu être constatée, en supposant que les symptômes se soient manifestés chez le prêtre grec le lendemain de l'invasion. Mais ce qui conduit à des résultats moins hypothétiques que les observations relatives au prêtre grec, ce sont les faits observés sur le berger Anastasi-Dimo, qui, en supposant toujours que le dépouillement du cadavre n'ait eu lieu que le 8 juin, n'ayant été atteint que le 16, présenterait en-

core, en admettant que les symptômes caractéristiques aient fait leur apparition le lendemain de l'invasion de la maladie, une incubation de neuf jours.

Tout cela se rapproche assez de cette observation d'une incubation de onze jours au plus que j'avais recueillie en Égypte durant la mission que j'ai remplie dans ce pays en 1839. Mais tout cela doit paraître aussi de nature à renverser le système qui tendrait à faire admettre un navire à libre pratique après huit jours de voyage, par cela seul qu'il n'aurait eu ni morts ni malades pendant la traversée.

Sans doute le capitaine Yazidji-Oglou avait eu des morts et des malades dans sa traversée d'Alexandrie à Constantinople; sans doute, le système dont je parle étant adopté, le navire commandé par ce capitaine aurait été soumis à des mesures de rigueur, puisqu'il ne serait question de dispenser de la quarantaine que les navires qui, ayant huit jours de traversée, n'auraient eu ni morts ni malades pendant ces huit jours. Mais si les vêtements qui couvraient

le cadavre déposé sur le rivage, au lieu d'avoir été portés à Itgelmés, où ils ont donné la peste à Panajotizza-Fostira et à Anastasi-Dimo, avaient été renfermés dans une malle et expédiés ensuite pour Trieste, pour Gênes ou pour Marseille, la peste ne serait pas sortie de ces vêtements avant l'ouverture de la malle. Votre Excellence comprend que je prends ces vêtements pour exemple, afin de conclure de ceux-ci à tout vêtement imprégné de miasmes pestilentiels.

Or, le navire, s'il n'y avait eu à bord que cette cause d'infection, n'aurait eu ni morts ni malades pendant la traversée; il aurait donc été admis à libre pratique après son arrivée, et la malle aussi; or, les vêtements retirés de la malle auraient donné la peste à ceux qui, après l'admission à libre pratique, se seraient mis en communication avec les causes d'infection qu'ils renfermaient, puisque ces vêtements, il ne faut pas l'oublier, ont donné la peste au village d'Itgelmés. A dire vrai, il aurait fallu que ces gens fussent prédisposés. Mais est-il quelqu'un qui puisse dire : Tel

homme est prédisposé, et tel autre ne l'est pas?

Puisque je suis revenu à l'examen de la question relative à la durée du voyage que l'on propose de faire compter comme quarantaine, Votre Excellence me permettra, j'espère, de m'appuyer sur d'autres considérations pour démontrer l'insuffisance d'une pareille mesure.

J'ai cité le docteur Wagner, qui, à Silistrie, en 1840, avait vu « des gens atteints de tumeurs « inguinales pestilentielles, paraissant néan« moins si bien se porter, qu'en n'observant « pas, dit-il, les tumeurs dont il est question, « on les aurait pris pour des gens parfaitement « bien portants. » Des remarques de cette nature n'ont pas été faites à Silistrie seulement; la peste de l'Égypte, en 1834, a fourni une foule d'observations pareilles. L'honorable et savant Clot-Bey, qui a écrit un ouvrage très-curieux sur cette peste, en mentionne plusieurs que je vais rapporter d'après lui.

A la page 140 du livre dont il s'agit, on lit ce qui suit :

« Observation 2e. — 25 mars. — Ahmet-Soli« man, soldat au régiment des sapeurs, entré à

« l'hôpital DEPUIS 5 JOURS, *sans maladie caracté-
« risée, son état ne présente rien de suspect;* il passe
« à la salle des fiévreux avec les symptômes sui-
« vants : pouls fréquent, langue sèche, peau
« chaude et sèche, accablement général. Trans-
« porté le même jour, 25 mars, dans la salle
« des pestiférés, il mourut presque aussitôt.
« Autopsie dix heures après : charbon peu dé-
« veloppé sur le côté gauche de la mâchoire,
« pétéchies sur différentes parties du corps. »

A la page 143 du même livre, se trouve l'observation suivante, faite à l'hôpital d'Abouzabel, le 3 avril : « Ibrahim-Mustapha, quinze ans, tem-
« pérament lymphatique, venu du Caire, est ad-
« mis au camp d'observation comme atteint d'une
« LÉGÈRE *gastro-entérite.... Plus tard* on découvre
« un bubon à la partie interne et supérieure de
« la cuisse droite, au-dessous de l'arcade cru-
« rale, *sans douleur ni rougeur.* »

Ce malade, qui ne paraît pas avoir réellement souffert, guérit.

Page 144, on voit inscrit, à la date du 4 avril, « Mansour-Soliman, du 23ᵉ régiment,
« constitution forte, trente ans, tempérament

« sanguin, céphalalgie forte, langue blanche et « rouge aux bords, *facultés intellectuelles saines*, « *facies naturel*, pouls dur, fort et fréquent; « charbon d'un pouce et demi de diamètre, à « la cuisse droite, que le malade NOUS A TENU « CACHÉ PENDANT SEPT JOURS. »

La page 156 offre le fait suivant : « Kater-Ibra- « him, porteur d'eau au service du lazaret, cin- « quante ans, constitution détériorée, malade de « la veille, entré le 19 mai. *Point de vertiges ni* « *de céphalalgie;* langue humide, blanche, rouge « aux bords; *sans stupeur;* pouls assez fort (à 80); « *bubon axillaire du côté droit;* appétit prononcé. « DEUX SOUPES, limonade végétale. Le 20, le « malade paraît bien, il a de l'activité dans ses « mouvements; cerveau parfaitement libre; au « moment de la visite il est assis sur son lit, se « faisant raser la tête; *il ne se plaint que d'une* « *difficulté d'uriner*. Nous avons laissé le malade « dans cet état si peu grave à dix heures du ma- « tin; *à midi il était mort.* »

La page 159 du même ouvrage mentionne encore une observation curieuse. « 21 mai. — Is- « maël, Turc du dépôt, vingt ans, tempérament

« sanguin, *se dit malade depuis plusieurs jours; le* « *facies est naturel,* parole un peu traînante, *cer-* « *veau libre,* langue blanche, rouge aux bords, « pouls fort (à 90), un peu de chaleur à la peau. « Douleur, *à la pression,* aux deux aines. Du 22 « au 23, même état à peu près. Du 24, pouls faible « (à 100); du reste dans le même état : *cerveau* « *libre, facies naturel;* seulement la parole est « lente et traînante; LE MALADE DIT ÊTRE BIEN. Du « 25, mort à deux heures après midi, sans pété- « chies ni bubons. »

A la page 170, il y a encore un cas assez singulier. « Observation 63e.—Un domestique était « depuis quatre jours atteint d'accès réguliers de « fièvre avec accidents gastro-céphaliques. Comme « on prit cette maladie *pour une* FIÈVRE INTERMIT- « TENTE QUOTIDIENNE ORDINAIRE, on négligea de « me le faire voir. Ce ne fut que le 7 de safar, « pendant l'apyrexie, qui ressemblait plutôt à une « agonie, qu'on l'offrit à mon observation. Le « pouls était petit et fréquent, la peau couverte « d'une sueur gluante et froide, un énorme « bubon inguinal existait au côté gauche. »

Enfin, comme observation dernière, je citerai

le cas de peste mentionné par Clot-Bey, page 322. « Madame P***, dit-il, tomba malade. *Plusieurs* « *jours* se passèrent sans que l'on reconnût la « nature de la maladie; *personne ne se doutait que* « *ce fût la peste*... Le docteur Aubert (M. Aubert- « Roche) *ne reconnut la nature de la maladie que* « *plusieurs jours après son invasion.* » Je dois dire que Clot-Bey tire de là une preuve que la peste n'est pas contagieuse, attendu que, pendant les plusieurs jours que la maladie mit à se déclarer nettement, toute la famille de Madame P*** communiqua avec elle sans qu'aucun des siens prît la peste.

Que si maintenant, passant du particulier au général, Votre Excellence voulait ajouter d'autres preuves à celles qui précèdent, je n'aurais qu'à ouvrir ce même et instructif ouvrage de Clot-Bey, et j'y trouverais ce qui va suivre.

1° Page 144, l'auteur, à l'occasion du bubon survenu à Ibrahim-Mustapha dont je viens de parler, dit : « Je n'ai pas besoin de faire re- « marquer combien il serait inutile de répéter « des observations de ce genre et d'autres plus « significatives, dans lesquelles nous aurions pu

« croire avoir affaire à des bubons vénériens, si « nous n'avions pas tenu compte de l'épidémie « régnante. »

2° Page 165, il dit encore : « Dans le courant « du mois de zilhadé, M. le docteur Loria s'étant « trouvé malade, j'ajoutai son service au mien, et « je pus remarquer, pendant dix à douze jours, « que *presque tous les entrants étaient atteints de « gastro-entérites* plus ou moins graves, et la ma-« jeure partie avec des accidents cérébraux. »

Tous ces faits, toutes ces réflexions doivent avoir une importance très-grande dans les fixations quarantenaires. Que ceux qui ne croient pas à la transmissibilité de la peste demandent purement et simplement la suppression des mesures de préservation, voilà qui est être conséquent avec soi-même, puisque à leurs yeux une erreur de diagnostic ne peut rien compromettre; mais que des hommes qui croient à la transmissibilité de la peste, puisqu'ils proposent certaines épreuves, comme, par exemple, une traversée de huit jours et la visite médicale des gens embarqués sur le navire, viennent dire que huit jours suffisent, c'est de l'inconséquence

et rien de plus. Je suppose, en effet, un navire arrivant après huit jours de traversée et qui aurait à bord un malade comme celui que cite Clot-Bey, lequel ne paraissait *atteint que d'une simple fièvre intermittente;* en conclura-t-on que la peste n'est pas à bord de ce navire? Elle y couve pourtant. Admettre le navire purement et simplement, dans un cas pareil, c'est admettre la peste, puisque c'est admettre un pestiféré. Passons à une autre observation, celle où il est question d'un homme dont, d'après l'honorable chef du service médical en Égypte, l'aspect n'offrait rien de particulier, si ce n'est la *parole un peu traînante et un peu de douleur aux aines* QUAND ON LES PRESSAIT. Une telle maladie serait plus que probablement restée inaperçue à la visite médicale, surtout si elle eût existé chez une des passagères, et pourtant s'il n'y avait eu que ce malade à bord d'un navire, rien, pourvu que le bâtiment eût eu huit jours de mer, n'aurait empêché qu'on l'admît à libre pratique. Dans cette circonstance encore, on aurait, sans s'en douter, ouvert la porte d'un pays sain à un pestiféré. La même chose serait résultée de la présence

à bord d'un individu, dans une position analogue à celle de ce porteur d'eau entré à l'hôpital du Caire le 19 mai, lequel avait, d'après le livre de Clot-Bey, un bubon à l'aisselle (bubon axillaire), *sans avoir de vertiges, sans avoir de céphalalgie, sans avoir de stupeur,* mais qui, par contre, *avait un appétit* PRONONCÉ *et mangeait ses deux soupes.* Ces états de maladie incertaine ne durent pas un jour ou deux seulement, ils se maintiennent trois, quatre et même cinq jours. Ce qui fait que la peste, se montrant en mer sous ces aspects fallacieux le septième, le sixième, le cinquième et même le quatrième jour après le départ, ne serait pas manifeste au huitième jour du voyage. Tout ceci soit dit indépendamment de ce qui concerne les vêtements.

Huit jours, est-ce bien la plus longue durée d'incubation sur les individus ? Je crois avoir prouvé qu'à Itgelmés il y avait eu une incubation d'au moins neuf jours, celle du berger Anastasi-Dimo. Au lazaret de Kouléli il s'est aussi passé des faits qui doivent être mis en lumière. Le nommé Méhemet-Hussein, âgé de trente-cinq ans, natif de Césarée, et habitant Constanti-

nople depuis son enfance, fut chargé, comme portefaix, de transporter, du quai au lazaret de Kouléli, quelques marchandises et les bagages des passagers arrivés le 8 juin par le navire du capitaine Yazidji-Oglou. Il est bon de constater, avant d'aller plus loin, que ce portefaix ne mit jamais le pied à bord du navire infecté, et qu'il ne fut employé qu'au transport des bagages et pendant leur débarquement[1]. Les objets dont il est question furent totalement débarqués le 11 juin, et ce portefaix tomba malade de la peste le 22, ce qui donnerait une incubation de onze jours. Méhemet-Hussein n'est pas le seul auquel la peste fut communiquée : un garde de santé, Abdallah, âgé de dix-huit ans, et placé le 8 juin à bord du navire, tomba malade; il mourut le 12. Ici la durée de l'incubation ne peut pas être évaluée; elle est dans tous les cas de moins de quatre jours. On croyait en avoir fini avec les

[1] Le navire fut envoyé, sous bonne garde, purger sa quarantaine dans l'île déserte de Proti, située à plus de deux myriamètres de Constantinople; il y perdit trois matelots. Les malades de la peste au lazaret de Kouléli furent avec soin séparés des passagers bien portants.

apparitions de la peste, lorsque, le 14 juillet, le docteur Davantoglou, médecin attaché au lazaret de Kouléli, écrivit ce qui suit à l'intendance sanitaire de Constantinople :

« Le fils de l'aubergiste du lazaret était ma-« lade depuis trois jours (par conséquent depuis « le 11); il avait tous les symptômes d'*une fièvre « gastrique très-aiguë*. Avant-hier je lui ai fait « moi-même une saignée au bras, et hier, à la « visite, trouvant les mêmes symptômes, je lui « ai fait appliquer des sangsues..... Cet indi-« vidu vient de mourir. L'aubergiste m'a déclaré « qu'hier au soir il s'était manifesté des pété-« chies sur le corps de son fils, et, de plus, un « bubon à l'aine. » Vérification faite du cadavre, ces signes furent reconnus exister. Le surlendemain de la mort de ce jeune homme, sa sœur, âgée de dix-sept ans, fut atteinte à son tour, et mourut après 24 heures de maladie. Il est bon de remarquer que l'aubergiste ne communiquait pas avec les passagers en quarantaine, et que les gardes seuls de ces derniers venaient à l'auberge, où sans doute on ne se défendait pas suffisamment de toute communication avec eux.

Tout cela remet en discussion la question de l'endémicité de la peste en Orient ; car si la peste est endémique en Turquie, il n'y a rien d'extraordinaire à ce qu'elle se soit ainsi montrée au lazaret de Kouléli. Mais qui ne voit que les choses se passent à Constantinople comme à Syra? que ce n'est qu'au lazaret, et encore après l'arrivée d'un navire infecté, venant d'un lieu alors en proie à la peste, qu'on observe des cas de cette maladie? Serait-ce encore que la localité où est située le lazaret est moins saine que la ville de Constantinople? Mais Kouléli, qui, avant d'être un lazaret, était une caserne, et qui est redevenu caserne depuis l'établissement d'un lazaret aux Dardanelles, n'a jamais eu plus de malades que les autres casernes de la capitale ; et, tant que cet édifice a été lazaret, on n'y a jamais vu d'autres personnes *affectées de maladies que celles qui y étaient entrées malades,* ou que celles qui y sont tombées malades de la peste, pendant le séjour qu'y faisaient des équipages ou des passagers déposés par des navires infectés. C'est là du moins ce que prouvent les archives de ce lazaret qui, dans l'espace de vingt-huit

mois seulement (depuis le 19 avril 1839 jusqu'au 18 août 1841), avait reçu 12,771 passagers.

Je dis que la peste ne se montra qu'au lazaret de Kouléli, je me trompe jusqu'à un certain point : il y eut, vers la même époque, un cas de peste au couvent de Terre-Sainte, situé dans le faubourg de Péra, de l'autre côté du Bosphore. Ce cas de peste eut lieu le 24 juillet, huit jours après le dernier cas déclaré au lazaret de Kouléli. Pour savoir si ce fait peut être considéré comme une preuve d'endémicité, il importe de connaître d'où venait l'individu ainsi atteint exceptionnellement; car, depuis trois ans déjà, on n'avait pas entendu parler de cas suspect à Constantinople. L'homme atteint au couvent de Terre-Sainte était un moine nommé dans son ordre frère Gaétano. Ce moine, qui fut pris de la maladie le 24 juillet, était sorti de quarantaine, et par conséquent du lazaret de Kouléli, le 23, c'est-à-dire la veille du jour où il fut atteint. Mais il faut faire observer qu'il était venu de Syrie, où la peste devait régner lors de son départ, car on trouve dans la corres-

pondance de M. Pestalozza, inspecteur du service sanitaire à Beyrouth, une dépêche du 10 mai 1841, contenant ce qui suit :

« Jusqu'au 18 du mois dernier les accidents « de peste étaient limités au lazaret et au cor- « don..... Ce ne fut que le 18 avril qu'eut lieu « le premier accident parmi les gens du pays et « dans le centre de la ville. Depuis ce temps les « cas de peste sont journaliers, et l'on a même « compté jusqu'à seize accidents par jour. *Des « treize individus chargés du transport des pestiférés « et de leur enterrement, sept sont morts, quatre « ont été attaqués*, mais paraissent déjà hors de « danger ; deux résistent encore. »

Le moine Gaétano était-il venu seul au lazaret? Non, il avait eu pour compagnon de voyage le père Raymond, procureur général de Terre-Sainte, avec lequel il cohabitait pendant la quarantaine. Ce père était mort le 16 juillet, sans qu'on eût eu lieu de le soupçonner atteint de peste. Dès que l'autorité sanitaire fut informée de la maladie du moine Gaétano, elle le fit transporter de nuit au lazaret, où il guérit. Les autres moines qui, dans le couvent, avaient

communiqué avec lui, se mirent en quarantaine relativement à la ville, et le mal ne se manifesta sur nulle autre personne, soit à Péra, soit à Constantinople. Voici la série des symptômes qu'on observa sur la personne du frère Gaétano [1] : « La face était pâle et offrait une certaine hébétude; la marche était chancelante, « la mémoire lente, les idées claires, mais ne se « formant qu'avec une certaine difficulté. Il avait « de l'inappétence, une soif assez vive et la langue blanche. A la région de la fosse iliaque « droite, on voyait une escarre gangréneuse de « l'étendue d'un bechlick (pièce de cinq piastres « turques, dont le diamètre est de $0^{m}003$ plus « grand que le diamètre d'une pièce de cinq « francs). Cette escarre était circonscrite par « une auréole d'un beau rouge. »

Était-ce là la peste? Si l'on répond affirmati-

[1] Je copie le procès-verbal des médecins appelés à la visite. Ces médecins sont : MM. Pezzoni, docteur en médecine de l'université de Madrid; Maccarthy, docteur en médecine de l'université de Vienne et membre de la faculté de la même ville; Leval, docteur en médecine de la faculté de Paris, et Marchand, docteur en médecine de l'université de Vienne.

vement, alors la peste est venue au couvent de Terre-Sainte, du lazaret de Kouléli, et par conséquent, soit de Syrie, soit d'Égypte. Si l'on n'admet pas que ce soit là un cas de peste, alors, comme depuis 1838, époque de la création du service sanitaire à Constantinople, on n'a rien observé qui ressemblât plus à un cas de peste que la maladie du moine Gaétano, on ne pourra plus dire que la peste est endémique à Constantinople ou dans ses faubourgs, et cela laissera au fait de la communication de la peste au fils de l'aubergiste du lazaret, et au portefaix chargé du transport des hardes appartenant aux passagers du capitaine Yazidji-Oglou, toute la valeur de faits de communication de l'homme à l'homme et des hardes à l'homme.

En définitive, depuis 1838, il n'y a eu de suspect, dans les environs de Constantinople, après le cas du moine Gaétano, que deux autres cas, l'un à Bujuck-Liman, en février 1841, et l'autre à Thérapia, le 5 août de la même année. Ces deux cas ne furent pas considérés comme cas de peste par l'intendance sanitaire, qui cependant procéda, pour plus grande sûreté, comme s'il y

eût eu là peste évidente. Voici le procès-verbal de la visite médicale faite, lors de l'accident arrivé à Thérapia, à une petite fille de sept ans. Je regrette de ne pas retrouver dans mes notes le procès-verbal relatif à l'événement de Bujuck-Liman, mais il n'avait pas plus de gravité que celui que l'on va lire :

« La maladie débuta par des douleurs dans « l'abdomen, qui se propageaient jusque vers la « région des reins. Ces douleurs, graduellement « plus vives, ne tardèrent pas à être accom- « pagnées de lypothimies de plus en plus fré- « quentes, et semblèrent persister jusqu'à la fin. « Une soif assez vive se faisait sentir dès le dé- « but, et le ventre ne tarda pas à présenter un « gonflement sensible. *Une petite tumeur* que la « malade avait un peu au-dessous de l'aine gauche, « et qui, au dire des parents, avait paru à la suite « d'une chute que l'enfant aurait faite du haut « d'un escalier, n'a point pris d'accroissement « ni changé de couleur pendant tout le cours de « la maladie. Dès le second jour apparurent sur « les bras et à la poitrine *quelques petites taches* « *rouges*. Du reste, on n'observa jamais ni diar-

« rhée, ni délire, ni assoupissement, et la tête « n'a jamais semblé affectée. »

Était-ce là un cas de peste, demanderai-je encore? Les médecins de Constantinople ne l'ont pas considéré comme tel. Si c'en était un, l'on pourrait, à la rigueur, dire que la peste a été endémique à Constantinople jusqu'à l'année 1841; mais comme il n'y a rien eu de suspect depuis cette même année, voilà une endémicité gravement compromise.

J'ajouterai que, si les accidents observés sur la jeune enfant dont je viens de parler, et qui se nommait Balassi-Costi, sont considérés comme des accidents constituant un cas de peste, on ne pourra se refuser à regarder également comme constituant un cas de peste les observations faites sur un nommé Paolo Gauci, lequel, au mois d'août 1844, tomba malade au lazaret de Malte. Or on ne dit pas que la peste soit endémique à Malte. Les gens de l'art constatèrent chez cet homme *un bubon à l'aine, deux charbons sur le dos, et des pétéchies au pied gauche.* Avant que ces signes se fussent manifestés, le malade avait passé par la série complète des phénomènes

généraux, tels que céphalalgie, marche chancelante, délire, etc. Eh bien, ce Gauci, qu'implicitement on aurait ainsi reconnu attaqué de la peste, venait d'Alexandrie, où régnait cette maladie, et était arrivé à Malte après vingt-sept jours de traversée! Il se trouvait porteur d'un certificat de M. Estienne, médecin à Alexandrie, lequel certificat le disait atteint d'une affection du foie. Sauf cette prétendue affection du foie, sa santé n'était pas mauvaise (je dis prétendue, parce qu'à l'autopsie on trouva le foie dans un état complétement sain). Le navire ayant été mis en quarantaine, ce ne fut qu'au dix-septième ou dix-huitième jour de la séquestration que des accidents graves forcèrent Gauci à appeler le médecin sanitaire, le docteur Gravagna, auquel il avoua, après beaucoup de détours, qu'il était atteint d'une tumeur à l'aine. D'où il suit que la maladie ne se déclara chez l'homme dont il s'agit que quarante et un ou quarante-deux jours après le départ du lieu infecté. Mais il est à ma connaissance que les malles de Gauci ne furent pas complétement aérées; que, porté au lazaret, et près de succomber, il déclara

que, dans un coffre qu'il possédait, se trouvait un double fond, où il avait des bijoux et 4,000 f. en argent d'Autriche. Ces objets furent mis sous scellé; après sa mort, on visita derechef le coffre, et l'on y trouva un second double fond contenant des papiers, parmi lesquels se trouvaient, m'a-t-on dit, des *teskérés* du gouvernement égyptien. Ainsi Gauci aura pu, dans le cours de la quarantaine, toucher à ces objets et y prendre la peste. Ceux qui nient la transmissibilité de la peste pourront sourire de pitié en me voyant ajouter foi à de pareils récits; mais alors par ces marques d'incrédulité ils reconnaîtront, sans s'en douter, que la peste a pu rester latente chez le nommé Gauci pendant quarante et un ou quarante-deux jours; et c'est, pour ma part, ce que je n'admettrai jamais, car je pense que l'incubation de la peste ne doit guère durer plus de onze jours.

C'est le propre des questions de ce genre de ne pouvoir être résolues par des faits isolés. La science, quand elle se fonde uniquement sur des renseignements indépendants les uns des autres, se fait et se défait chaque jour. Si

donc les gouvernements avaient attendu, pour prendre un parti, que la science, mobile de sa nature, fût fixée d'une manière irrévocable, on ne saurait dire à combien d'années encore il aurait fallu ajourner la solution de la question des quarantaines. Heureusement la politique s'en est mêlée. Les gouvernements orientaux, considérant la peste comme transmissible, ont agi de la même manière qu'agissaient depuis longtemps les gouvernements de l'Europe occidentale, et au bout de huit années la question s'est trouvée résolue pour la plus grande partie des pays mahométans.

Comment ne dirais-je pas que de libres communications avec les deux Turquies ne sauraient présenter de danger, lorsque j'ai vu les deux Turquies complétement délivrées de la peste! Comment ne dirais-je pas en outre que pour les contrées que je viens de citer, ce sont les quarantaines qui ont résolu la question des quarantaines!

Que si quelques esprits par trop timorés, ou systématiquement opposés aux idées favorables à la transmissibilité de la peste, car j'ai à m'ex-

pliquer ici avec les uns et avec les autres, prétendent que huit années d'une préservation parfaite ne suffisent pas, soit pour faire considérer les deux Turquies comme parfaitement purifiées, soit pour démontrer la non-endémicité de la peste en Orient, je pourrais leur donner la preuve que ces huit années ont une signification plus importante qu'elles ne le paraissent au premier abord.

Comme on affirme que ce long intervalle exempt de peste n'est pas sans précédents, il devenait nécessaire de vérifier jusqu'à quel point ces assertions étaient fondées; mais cette vérification n'était pas sans difficulté. D'abord j'avais pensé que les archives de l'ambassade de France contiendraient tous les renseignements qui pouvaient m'être indispensables pour atteindre le but que je me proposais. Malheureusement cette ambassade fut pillée à l'époque où l'armée française envahit l'Égypte, et il n'y existe aucun papier d'une date antérieure à l'époque du rétablissement des bons rapports entre notre pays et l'empire ottoman, c'est-à-dire, d'une date antérieure à l'année 1803. S'adresser aux ambassades étran-

gères c'était s'exposer à un refus, et je n'ai pas pensé qu'il fallût se placer dans une telle situation, lorsqu'il y avait à l'intendance de Marseille des renseignements assez précis, assez circonstanciés sur l'objet qui m'occupait. Votre Excellence sait que chaque navire revenant du Levant a été, depuis une époque qui remonte au delà de 1720, mis dans l'obligation, de se munir, au lieu du départ, d'un certificat sanitaire qu'on appelle *patente de santé*. Cette patente était autrefois comme aujourd'hui *brute* quand la peste régnait au lieu de provenance; elle était *suspecte* ou *touchée* quand le lieu de provenance n'était affranchi de la peste que depuis moins de quatre-vingts jours, ou quand ce lieu restait en libre communication avec des localités infestées; enfin elle était *nette* quand la peste n'existait plus depuis plus de quatre-vingts jours. J'ai fait dresser à Marseille un tableau qui indique la nature de la patente d'un navire arrivé de Constantinople ou d'un autre port de Turquie, dans chacun des deux semestres, de chacune des années écoulées depuis 1721, inclusivement, jusqu'à ce jour, et

j'ai placé ce tableau à la fin du présent rapport. Il y a lieu de regretter qu'en certaines années le port de Marseille n'ait reçu d'arrivages de Constantinople qu'en un seul semestre, ce qui laisse de l'incertitude sur l'état sanitaire de cette capitale pendant le semestre privé d'arrivages. Il est également fâcheux que des années de guerre aient empêché les navires français d'avoir des relations avec la Turquie, car tout cela a motivé quelques-unes des lacunes qu'on trouve dans le tableau dont il est question ; mais ces lacunes sont assez rares, et j'ai pu jusqu'à un certain point les remplir, tant au moyen de la notoriété publique, qu'au moyen des renseignements tirés des archives de l'ambassade, pour tout le temps écoulé depuis 1803.

La peste a régné à Constantinople et sur les côtes occidentales de l'empire tel qu'il est constitué aujourd'hui, dans chacune des années écoulées depuis le 1er janvier 1721 jusqu'à la fin de 1797, sauf sept exceptions, au plus, qui se rapporteraient aux années 1725, 1727, 1757, 1775, 1777, 1782 et 1793. Ainsi, sur

soixante et dix-sept années, il n'y aurait eu qu'une année sur onze qui aurait été exempte du fléau, ce qui tendrait assurément à démontrer son endémicité! Mais, à partir du commencement de 1798 jusqu'à notre époque, les choses se présentent sous un autre aspect; car, sur un total de quarante-huit années, il y en a eu vingt et une pendant lesquelles la peste ne s'est pas manifestée, c'est-à-dire, près de la moitié [1].

Toutefois, ces vingt et une années exemptes de peste, à l'exception des années 1814 et 1821, séparées entre elles par des années où la peste a régné, commencent à se classer par groupes. Il en a été ainsi, en effet, des trois années 1798, 1799 et 1800, lesquelles n'ont pas vu de cas de peste. Il en a été ainsi également des années écoulées depuis le dernier semestre de 1805 jusqu'à la fin du premier semestre de 1812, ce qui fait sept années de bon état sanitaire; puis viennent 1828 et 1829 qui

[1] Il y a deux années sur lesquelles je manque de renseignements, et que je suis obligé de laisser en dehors, ce sont les années 1794 et 1795.

ont aussi été exemptes de peste. Enfin, le même fait s'est reproduit depuis le dernier semestre de 1838 jusqu'à la fin de 1845; ce qui constitue un nouveau groupe de sept années et demie.

Quand on considère ces divers ensembles de faits, une première supposition, je dois en convenir, se présente à l'esprit, c'est que la peste va en s'affaiblissant, ou qu'une hygiène mieux entendue et plus généralement adoptée a produit de pareils résultats. Si l'endémicité de la peste tenait à ce qui existait en 1839, époque de mon premier voyage en Turquie, et que la non-endémicité tînt aux changements qui ont eu lieu depuis, la présence de la peste ou l'absence de cette maladie dépendrait de changements de si peu d'importance, que c'est à peine si l'on pourrait les distinguer. J'ai déjà eu l'honneur d'exprimer à Votre Excellence, dans mon rapport de 1839, l'opinion « que Constantinople n'était qu'un « foyer de peste secondaire, » et ce qui prouverait déjà que ce foyer ne pouvait se perpétuer qu'en se rallumant de temps à autre au foyer principal, que je crois être en Égypte, c'est

que, depuis que les provenances d'Égypte ont été assujetties à des quarantaines dans les lazarets de la Turquie, lazarets où ces provenances ont porté plusieurs fois la peste, la maladie ne s'est pas communiquée, ou, ce qui pour moi revient au même, n'a pas reparu à Constantinople.

Pénétré de l'idée que la peste ne s'engendre pas à Constantinople, j'ai dû m'enquérir des causes qui, en dehors d'une meilleure hygiène, avaient pu empêcher ainsi la maladie de se manifester. Et d'abord, si les réformes du sultan Mahmoud, si un meilleur mode de casernement, si une nourriture plus saine donnée aux troupes avaient seuls amené ce résultat de près de huit années sans que la peste se soit montrée, comment expliquerait-on que sept années en eussent été également exemptes, depuis le dernier semestre de 1805 inclusivement jusqu'au premier semestre de 1812 inclusivement aussi? Comment, d'ailleurs, expliquer, dans ce cas, la persistance avec laquelle la peste a sévi, presque sans interruption, depuis le commencement de 1815 jusqu'à la fin de 1827, et depuis le commencement de 1830 jusqu'à la fin du premier se-

mestre de 1838? Les gouvernements ne peuvent pas se laisser entraîner par des suppositions vagues, il faut que les faits soient bien vérifiés, bien constatés, pour qu'un gouvernement les accepte.

Pour un grand nombre de personnes, la peste est originaire d'Égypte seulement. Broussais était de ce nombre. Le docteur Pariset professe également cette opinion. Or, il serait curieux que tous ces longs intervalles de temps pendant lesquels la peste n'a pas régné, tant sur le littoral ouest de la Turquie d'Europe que sur le littoral de la Turquie d'Asie, fussent des séries d'années pendant lesquelles les ports des deux Turquies, ou n'ont pas communiqué avec l'Égypte, ou, s'ils ont communiqué avec ce pays, ne l'ont fait qu'à l'abri des quarantaines. On trouverait là, si je ne me trompe, une preuve assez concluante que l'Égypte donne la peste à Constantinople, et que dès lors la présence de la peste à Constantinople ne saurait être attribuée à des conditions purement climatologiques, ou, tout à la fois, climatologiques et hygiéniques.

Il ne me sera pas difficile de démontrer à Votre Excellence que la supposition que je viens de faire n'est pas sans fondement, et que l'opinion de Broussais et du docteur Pariset mérite toute considération.

Les relations de la Turquie avec l'Égypte sont de deux natures : 1° il y a chaque année des pèlerins nombreux qui vont à la Mecque accomplir des devoirs religieux, et qui passent par l'Égypte, soit en allant, soit en revenant. Les pèlerins de la Turquie d'Europe et de l'Arménie s'embarquent ordinairement à Constantinople et y débarquent au retour; ceux de l'Anatolie et d'une partie de la Caramanie partent de Smyrne et reviennent par cette ville. En temps ordinaire, il ne va et ne revient guère, par la voie de terre, que les pèlerins de la Syrie. 2° Il y a des relations commerciales, et les relations de ce genre, ordinairement très-restreintes, deviennent actives lorsque les provinces du nord de l'empire, ayant fait de mauvaises récoltes, ces provinces, et principalement la capitale, sont obligées d'aller chercher des

céréales au loin. L'Égypte, dans ce cas, est le grenier de l'empire. Cela posé, examinons s'il y a concordance entre la non-apparition de la peste à Constantinople et la cessation des relations avec l'Égypte.

En 1798, 1799 et 1800, il n'y a pas de peste à Constantinople; c'est l'époque où nous occupons l'Égypte, époque pendant laquelle la Turquie n'a nulle communication avec ce pays. En 1801, on voit revenir la peste; or, c'est en 1800, le 20 février, qu'a eu lieu la fameuse bataille d'Héliopolis, où quatre-vingt mille soldats turcs, venus d'Égypte, furent contraints à se rembarquer. Dans le dernier semestre de 1805, la peste disparut de Constantinople pour ne reparaître qu'en juillet 1812. Voilà donc encore sept années exemptes de peste! Que s'est-il passé pendant ces sept années? En 1806, des difficultés s'élèvent entre la Turquie et l'Angleterre; elles prennent un caractère tel qu'en février 1807 le détroit des Dardanelles est forcé par une escadre anglaise qui vient mouiller jusque devant Constantinople. Le 17 mars de la même année, les Anglais s'emparent d'A-

lexandrie d'Égypte, et ils n'en sont chassés que le 22 août; la mer n'était donc plus libre pour les Turcs. La paix ne fut conclue et signée que le 5 janvier 1809. Le pèlerinage, devenu fort difficile par suite de pareilles collisions, l'était devenu plus encore à la suite de l'occupation des villes saintes par les Wahhabites: car ces sectaires, les protestants de l'islamisme, ne permettaient pas aux musulmans orthodoxes d'accomplir cet acte de dévotion, ce qui portait la désolation parmi ces derniers. Ce ne fut qu'en janvier et en mars 1813 que la Mecque et Médine furent reconquises par les armes de Méhémet-Aly, pacha d'Égypte, et que le pèlerinage put s'effectuer derechef, sans trop de difficultés. Mais peut-être objectera-t-on que, si les pèlerins donnaient la peste à Constantinople, il y a quelque raison d'être surpris que le pèlerinage n'ayant pas pu s'effectuer avant 1814, puisque l'occupation des villes saintes n'eut lieu qu'en 1813, Constantinople ait cependant eu la peste en 1812. La réponse n'est pas difficile à trouver. En 1811, les récoltes manquèrent dans toute l'Europe, y compris la Turquie; elles furent, au

contraire, abondantes en Égypte. Constantinople se vit donc obligée de tirer des grains de l'Égypte; et les transports furent si considérables, qu'on y employa, malgré la guerre maritime que la France soutenait à cette époque, jusqu'à des navires naviguant sous pavillon français. J'ai trouvé dans les registres de l'ambassade, pour le temps compris entre le 5 août 1811 et le 9 septembre de la même année, la mention de sept expéditions de semblables navires : presque tous appartenaient à des ports des îles Ioniennes ou à des ports de l'Illyrie et de la Dalmatie, qui faisaient alors partie des possessions françaises [1]. Les importations de grains continuèrent en 1812, et c'est en 1812 (juillet) que la peste éclata. En 1828 et 1829, nous trouvons encore deux années sans peste, et ce sont les années qui

[1] Voici leurs noms : 5 août 1811, *il Placido*, capitaine Gambard, des Bouches-du-Cattaro; du 8 août, *l'Argonoto*, capitaine Cocoli, de Céphalonie; 13 août, *la Sacra Famiglia*, capitaine Jassich, de Raguse; 13 août, *San-Nicolao*, capitaine Cudzuveli, d'Ithaque; 21 août, *la Primavera*, capitaine Cranovich, de Trieste; le 22 août, *l'Anastasia*, capitaine Nicolentini, de Trieste; 9 septembre, *San-Micheli-Archangelo*, capitaine Busachi, d'Ithaque.

suivirent le combat de Navarin et l'expédition française en Morée, deux choses faites pour suspendre la navigation turque dans la Méditerranée. Enfin, arrive l'époque actuelle, où nous voyons près de huit années exemptes de peste, non-seulement pour Constantinople, mais pour Smyrne et pour tout le littoral de l'ouest de l'empire ottoman. Je puis dire qu'il y aurait là un véritable phénomène, si ce résultat ne coincidait pas avec l'établissement d'un régime sanitaire, car jamais chose semblable ne s'était vue. Du reste, si de meilleures conditions hygiéniques se remarquaient à Constantinople, assurément un changement pareil ne se remarque pas dans le reste de la Turquie.

Cet empire, ainsi délivré de la peste, offre bien certainement la preuve que la peste n'est point endémique dans tout l'Orient, comme l'ont avancé beaucoup de médecins, qui avaient le tort de conclure du particulier au général. Mais comment auraient-ils pu soutenir que la peste n'est pas contagieuse, s'ils n'avaient pas soutenu qu'elle est endémique partout où elle se montre fréquemment?

Un écrivain s'est plus particulièrement occupé des pestes de Constantinople dans ces derniers temps, c'est le docteur Brayer. Voici ce que je trouve dans le second volume, page 77, de son ouvrage intitulé : *Neuf années à Constantinople*, etc. Il est bon de dire, avant d'aller plus loin, que, pendant neuf années de séjour à Constantinople, le docteur Brayer n'en avait vu que deux qui eussent été exemptes de peste.

« Le mois de juin commence, dit-il ; déjà l'on « voit dans les rues des bouquets de cerises de « primeur... viennent ensuite les fraises, les fruits « verts, les *vichni* (cerises aigriotes), les noi- « settes, les abricots de médiocre qualité, les « mûres blanches, d'un goût douceâtre, que « l'on trouve à très-bon compte et en très-grande « quantité. Vers la fin de ce mois, il y a quel- « quefois des accidents de peste bien avérés ; « mais ils sont en si petit nombre et si dissé- « minés, que l'on y croit à peine.

« Dans les premiers jours du mois de juillet, « les concombres paraissent, puis les pommes « d'amour, le verjus, les aubergines, enfin les « kassous ou melons d'eau. Comme les kassous

« se vendent à bas prix, que la chair en est ex-
« quise, et qu'elle se fond dans la bouche en
« liquide rafraîchissant, la consommation en est
« énorme. Malgré cela, beaucoup de familles,
« par pauvreté, par habitude ou par économie,
« se nourrissent encore de moules ramassées en
« grande quantité auprès de l'arsenal, de pois-
« son quelquefois gâté, de la chair de mouton
« alors mal nourri, chétif et souvent malade.
« Beaucoup d'affections graves en sont le ré-
« sultat. »

Après avoir rapporté quelques proverbes qui indiquent l'opinion où l'on était à Constantinople que la peste y faisait ordinairement explosion du 1er au 20 juillet, M. Brayer ajoute : « On voit en effet, vers ce temps-là, cesser les « vents du nord, qui, pendant trois mois, ont « presque constamment soufflé ; c'est ordinaire- « ment vers le milieu de la nuit que ce chan- « gement arrive.... Le siroco (vent de la partie « du sud) manifeste son influence... Les con- « vois de la Méditerranée s'avancent à pleines « voiles et pénètrent dans le vaste port de Cons- « tantinople. Les navires turcs et grecs, et ceux

« des Francs chargés pour le compte du Gouvernement, se rendent à la douane turque, « près de Bach-Capouçou, et les navires adressés aux négociants francs, à la douane franque, « située à Galata.

« Dans ces établissements peu de formalités, « point de quarantaines[1]. Les navires se placent « à côté les uns des autres, n'importe de quels « pays ils soient venus.........

« Les nombreux portefaix turcs et arméniens, « qui, à l'occasion, portent sur leurs crochets un « pestiféré avec autant d'indifférence qu'ils porteraient une malle; les pourvoyeurs, les blanchisseuses accourent pour offrir leurs services « aux équipages....; les boutiquiers, les regrattiers empressés d'acheter quelques parties de « marchandises...; les contrebandiers francs, qui « se chargent de débarquer les marchandises et « de frauder ainsi les droits de la douane....; les « parents, les amis, les connaissances accourus « pour féliciter les nouveaux arrivés; les visiteurs,

[1] M. Brayer écrivait ceci en 1836, et Votre Excellence sait que le service sanitaire n'a été établi à Constantinople qu'après la peste de 1837.

« les commis, les agents, les censaux, les négo-
« ciants, les curieux, tous se touchent, se pressent
« dans le local étroit de la douane franque et les
« ruelles attenantes.

« Malgré tant de causes de contagion (M. Brayer
« ne croit pas à la transmissibilité de la peste),
« tout se passe souvent pour le mieux. La saison
« entière s'écoule, et l'on n'entend parler d'au-
« cun accident de peste, ou le peu qui existait
« auparavant n'est pas sensiblement augmenté
« par l'arrivée des convois. D'autres fois, au con-
« traire, le bruit se répand qu'un ou plusieurs
« accidents viennent de se déclarer. Où? A la
« douane, sans doute, ou dans quelques-uns des
« navires récemment arrivés. *Quelquefois, mais pas*
« *toujours,* c'est ordinairement dans un des villages
« situés sur les rives du Bosphore, et principale-
« ment sur la rive européenne, *plus exposée* au
« siroco que la rive asiatique; c'est à Bechik-
« Tach, à Orta-Keuï, à Kourou-Tchesmé, à Ar-
« naout-Keuï, etc., au bagne ou dans une caserne
« de l'armée; tantôt dans un de ces petits khans,
« sales, mal situés, mal aérés qui servent de lo-
« gements aux voyageurs; tantôt dans les quartiers

« situés le long du port et dans les rues sales,
« tortueuses, étroites qui les avoisinent.

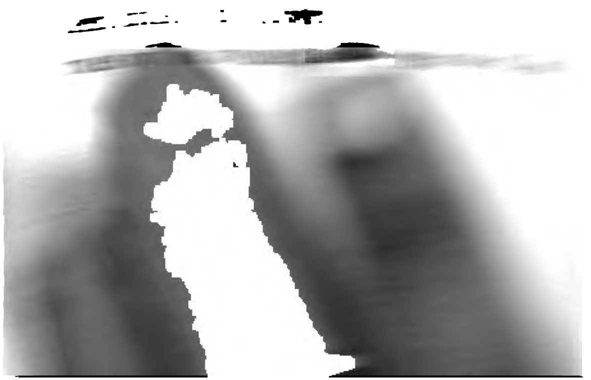
« Quelquefois, après certains accidents sporadiques, on n'entend plus parler de la peste « pendant une semaine ou deux; mais survient « une averse, un refroidissement subit de la température, le siroco vient à dominer. Un village, « même très-éloigné de celui où la peste s'était « d'abord déclarée, en est atteint, plusieurs accidents ont lieu presque au même instant. L'attaque est prompte, la maladie rapide, la mort « certaine. Une partie de la population encore « intacte quitte le village et se sauve sur les collines voisines, où elle s'établit sous des huttes « faites de mauvaises planches. Des malades, « le plus grand nombre succombe; des fuyards, « exposés au grand air, très-peu. Enfin la tramontane (le vent du nord) repend son empire, la maladie diminue peu à peu, et finit « par s'éteindre. »

Cette citation est longue, Monsieur le Ministre, mais elle était nécessaire; c'est avec de pareilles exagérations qu'on a fini par faire croire aux populations des pays qui bordent la

Méditerranée, que la Turquie, et Constantinople en particulier, sont des foyers originaires de peste, et par conséquent des pays qu'il faut tenir en continuelle suspicion. M. Brayer parle de la grande consommation qui se fait à Constantinople de cerises, de fraises, de fruits verts, d'abricots, etc., comme d'une des causes qui pouvaient, de son temps, contribuer à faire naître la peste. Selon lui, l'usage immodéré des *concombres*, des *pommes d'amour*, des *aubergines*, des *melons d'eau*, des *moules ramassées auprès de l'arsenal*, du *poisson gâté*, de la chair de *moutons mal nourris*, donnent lieu à des affections graves. Mais il ne dit pas si la peste était aggravée par la grande consommation de ces substances. Selon lui encore, le siroco, quand il venait à souffler, faisait naître des cas de peste. Quant à l'importation de la peste, je l'ai déjà dit, M. Brayer n'y croit pas. Il a bien remarqué que quelquefois la peste se montrait à bord même des navires amarrés pêle-mêle au quai de la douane; mais, passant légèrement sur ces faits, il se borne à énoncer que c'est ordinairement dans les villages situés sur la rive euro-

EC

la
la
le



que l'air y circulât plus librement. Car, si rien n'a changé dans les habitudes de la population et dans les conditions de voirie, alors à quoi attribuer la cessation de la peste? Mais, d'ailleurs, tout ce que signale M. Brayer existait-il donc moins de 1806 à 1812 que pendant le temps de son séjour à Constantinople?

D'un autre côté, ainsi qu'on l'a vu plus haut, M. Brayer fait valoir comme preuve de l'endémicité de la peste cette observation que la maladie éclatait presque toujours dans les villages de la rive européenne du Bosphore, et il attribue cela à l'influence du siroco qui frappe cette côte et ne frappe pas la côte d'Asie. Mais M. Brayer, qui cite l'empressement avec lequel les négociants francs, grecs et arméniens, les parents, les amis et autres, se portaient à bord des navires, lorsque, poussés par les vents du midi, ils arrivaient de la Méditerranée, oublie ce qu'il a dit quelques pages plus haut. Or, on trouve le passage suivant, à la page 69 du même volume. « Vers la fin du mois de mai, chacun se hâte de « jouir de la belle saison; les ministres étrangers « en donnent l'exemple; les négociants francs,

« grecs et arméniens en font autant. Ceux qui « n'ont pas de maisons en louent une pour tout « l'été dans ces nombreux villages situés sur les « rives du Bosphore. Les rues de Péra et de « Galata sont pendant quelques jours obstruées « d'arabas chargés de meubles, de femmes, d'en- « fants, qui partent pour la campagne. » Tout cela n'explique-t-il pas comment ces négociants grecs et arméniens, leurs commis, logeant dans les villages du Bosphore, depuis Bechick-Tach jusqu'à Arnaout-Keuï, selon M. Brayer, portaient la peste dans ces villages, où ils allaient coucher le soir après avoir fait leurs affaires dans le jour à Constantinople, c'est-à-dire, après être allés visiter à bord les capitaines et les passagers des navires arrivant par le vent de siroco? Que s'il restait quelques doutes sur ce fait, qui explique les causes de la préférence que semblait donner la peste aux villages de la côte d'Europe, je dirais que, généralement, les Francs ne vont pas loger sur la côte d'Asie, où, du reste, il ne se trouve pas un seul palais d'été d'ambassadeur.

On objectera peut-être que rien ne garantit

qu'il n'y ait plus de cas de peste à Constantinople, à Smyrne, et dans les autres villes des deux Turquies d'Europe et d'Asie? Pour ce qui est de Constantinople, c'est un fait de notoriété publique, tout comme pour Smyrne; mais pour une ville aussi peuplée, on ne s'en est pas tenu à la notoriété. Dès que les quarantaines furent organisées en Turquie, on attacha à l'administration sanitaire un corps d'*experts* chargés d'examiner les cadavres de tous les décédés de la ville. Les préjugés du pays s'opposant à ce que la visite des cadavres de femmes fût faite par des hommes, un corps de femmes *experts* fut institué. L'état depuis longtemps satisfaisant de la santé publique, l'assurance, acquise par une assez longue expérience déjà, qu'il n'y avait plus de cas de peste, même sporadique, portèrent le conseil de santé, en février 1844, à ne plus exiger que les cadavres fussent visités. A partir de cette époque, les choses se sont passées de la manière suivante : on déclare tous les décès de la ville, lesquels sont enregistrés dans un livre *ad hoc*. La déclaration est faite par les chefs de quartiers (*mouck-*

tars), au moyen d'un billet qu'ils signent et qu'ils font tenir à l'administration sanitaire. L'inhumation par l'imâm ou par le curé raja, selon la religion du décédé, n'a lieu que tout autant qu'il leur est présenté un certificat attestant que la déclaration du décès a été faite par le moucktar. En cas de mort rapide ou de quelques symptômes suspects, le moucktar est tenu d'en faire mention sur sa déclaration. Alors l'administration sanitaire envoie un expert, qui visite le cadavre. Dès le mois de janvier 1841, le conseil de santé avait obtenu de la Porte qu'elle prît des mesures nécessaires pour que tous les médecins des hôpitaux eussent à informer l'intendance sanitaire de chacun des cas suspects qui se présenteraient à leur observation.

Ce que je ne pouvais demander à Constantinople, Monsieur le Ministre, je l'ai demandé et obtenu à Smyrne: je veux parler d'un certificat des gens de l'art, constatant que la peste n'y existe plus. Le nombre des hommes qui se livrent à l'art de guérir est trop considérable à Constantinople, pour qu'un pareil certificat pût être obtenu dans l'espace de temps

que j'y ai séjourné; mais chacun des médecins avec lesquels je me suis trouvé en rapport, et ils sont nombreux, m'a donné l'assurance la plus formelle qu'il n'avait ni vu un cas de peste, ni entendu dire qu'il y en eût eu depuis 1838, sauf ce qui se rapporte au moine Gaétano et aux deux autres cas douteux que j'ai rapportés. A Smyrne, vingt-sept médecins, parmi lesquels figurent tous les médecins d'hôpitaux, m'ont remis la déclaration suivante, que je joins en original au présent rapport :

« Nous soussignés, médecins exerçant à « Smyrne, déclarons sur l'honneur et devant « Dieu que, depuis l'année 1838, époque de « la création d'un office sanitaire à Smyrne, « nous n'avons visité aucun malade de peste, « ni entendu dire que personne autre en eût « visité. Nous déclarons, en outre, que le bruit de « peste ne s'est fait entendre depuis l'année 1838 « que trois fois, et cela chez des individus prove- « nant d'Alexandrie et de la Syrie par des bateaux « à vapeur arrivés ici et mis en quarantaine.

« En foi de quoi, etc. »

(*Suivent les signatures.*)

Si, comme je l'ai énoncé et comme tout le prouve, les épidémies de peste qui ont régné en Turquie étaient indépendantes des conditions locales, ces épidémies provenaient donc de la faculté de transmissibilité que possède la peste. Si elles dépendaient de cette faculté, tant que la Turquie se défendra de l'importation de la maladie, comme elle s'en est défendue depuis huit ans, les autres états de l'Europe pourront donc cesser de la considérer comme suspecte.

Arrivé à ce point de mon travail, je crois devoir entrer dans le détail de l'organisation du service de santé dans les deux Turquies.

Ainsi que je l'ai dit, l'institution de ce service remonte aux premiers jours de l'année 1838. D'abord indéterminée dans sa forme, l'administration sanitaire a pris peu à peu un aspect mieux accusé. Un conseil, désigné sous le nom de conseil supérieur de santé, la dirige, et elle est toujours placée sous la juridiction d'un des membres du conseil des ministres.

Sept délégués des principales missions ac-

créditées près de la Porte-Ottomane (Angleterre, Autriche, France, Grèce, Prusse, Russie et Sardaigne), et sept employés du Gouvernement, parmi lesquels il y a quatre médecins appartenant aux universités de l'Europe, forment le conseil de santé, qui est investi du droit d'examiner et de discuter toutes les questions se rattachant à la santé publique. Ce conseil prend ses décisions à la majorité des suffrages, en admettant le vote secret dans les questions délicates.

Imposer et supprimer la quarantaine partout où il le juge convenable, faire les règlements qu'il croit nécessaires pour combattre la peste et en empêcher l'introduction, veiller au maintien de ces règlements, proposer au Gouvernement les améliorations utiles, ce sont là les devoirs et les droits concédés au conseil de santé par le gouvernement ottoman.

Le conseil de santé, corps délibérant et régulateur, ne saurait s'occuper lui-même de l'exécution de ses décisions. Il se compose d'éléments qui tous ne pourraient pas prendre part à une action administrative proprement

dite, puisque alors des étrangers, commissionnés par leurs ambassadeurs, prendraient part à l'action du pouvoir exécutif, ce qui serait subversif de la souveraineté du sultan. On a donc institué un autre corps qui, sous le nom d'intendance générale de la santé publique, fait exécuter les règlements et les décisions du conseil, surveille la conduite et les actes de tous les employés sanitaires, tient le conseil au courant de ce qui se passe dans la sphère de sa compétence, lui propose les améliorations à faire, et s'occupe, en un mot, de tout le menu détail du service. Les employés qui composent l'intendance, au nombre de quatre, siégent au conseil de santé, avec les mêmes droits que les divers membres qui le composent.

L'autorité sanitaire agit dans toute l'étendue de l'empire ottoman par des administrations locales désignées sous le nom d'offices de santé, et distribuées ainsi qu'il suit :

EN EUROPE.

Pas d'office dans l'intérieur. (L'Europe étant purifiée, on a supprimé ceux qui avaient été

établis pour sa purification, tant à Philippopolis qu'à Silimnia, à Tornova, à Andrinople, à Silistrie, à Routchouk, à Choumla, à Séros, à Larissa, à Janina, à Monastir et à Sophia.).

Trois offices existent sur la côte de l'Épir dans les villes de Durazzo, Vallona et Prevesa; cinq sur les côtes baignées par la mer de l'Archipel, dans les villes de Volo, Salonique (où se trouve un lazaret), Cavala, Gumurdjina et Enos.

Un à l'entrée de la mer de Marmara, à Gallipoli.

Un à l'entrée du Bosphore, un à Constantinople.

Trois sur le littoral de la mer Noire, à Akiolou, Varna (où se trouve un lazaret), et Toultcha, bouches du Danube (où il existe également un lazaret).

EN ASIE, SUR LE LITTORAL.

Quatre offices sur la côte baignée par la Méditerranée, à Mersin, près de Tarsous (où se trouve un lazaret), à Alaya et à Adalia.

Cinq sur le littoral de l'archipel, à Boudrum,

à Echelle-Neuve, à Smyrne (qui a un lazaret), à Aivali et aux Dardanelles ville (pourvue également d'un établissement sanitaire où les navires qui vont à Constantinople purgent leur quarantaine).

Quatre sur la mer Noire, à Héraclée, à Sinope, à Samsoun et à Trébisonde.

DANS L'INTÉRIEUR.

Quatre offices dans le centre, à Angora, Kutaya, Sivas et Adana.

Deux près de la frontière du pachalick d'Erzeroum, à Cherki-Karaïssar et Malatia.

Cinq sur la frontière syrio-arménienne, à Aïntab, Orfa, Diarbékir, Erzinghiam et Baïbout.

PACHALIK D'ERZEROUM.

Cinq dans les villes d'Erzeroum, Oltu, Kars, Van et Bayazid. Erzinghiam et Baïbout, dont il est parlé plus haut, se trouvent dans ce pachalick.

ILES.

Dans les îles, il y a sept offices établis : en Crète, en Chypre, à Rhodes (ces trois îles pos-

sèdent des lazarets), à Chio, à Mételin, à Stanchio et à Lemnos.

L'île de Samos a un lazaret et une administration sanitaire; mais, indépendante du conseil de santé, cette administration est dirigée par les déléguées du prince de Samos.

Le nombre des offices est, par conséquent, de quarante-six. Chaque office est composé d'un directeur musulman et d'un médecin européen, qui en sont les chefs, et qui sont assistés, suivant les exigences de la localité ou du moment, par un nombre plus ou moins considérable de subalternes.

L'existence d'un directeur musulman dans les offices a été reconnue indispensable pour la marche regulière des choses. C'est lui qui lie l'administration sanitaire aux autorités locales, et qui par sa nationalité impose aux masses et les rend moins réfractaires à une institution encore nouvelle pour elles, et envers laquelle elles ne sont pas toujours favorablement disposées.

Chaque office tient en outre sous sa juridiction directe un autre genre d'employés qui

prennent le nom de préposés sanitaires. Les préposés, dont le nombre varie suivant l'étendue et la situation de chaque office, ont été institués pour en étendre la surveillance.

Les directeurs et les médecins dépendent directement du conseil de santé, et sont en correspondance régulière avec l'intendance. Les seuls directeurs et médecins du pachalick d'Erzeroum font exception. Dans cette province éloignée du centre, et dont l'état sanitaire méritait toute l'attention du conseil de santé, il convenait d'apporter une modification aux règlements généraux et de constituer une sorte de centralisation pour rendre l'action administrative plus rapide et plus sûre.

On a donc établi dans la ville d'Erzeroum, résidence du gouverneur général de la province, un directeur en chef et un médecin, qui prend le nom d'inspecteur. Tous les deux sont chargés des intérêts sanitaires, non-seulement de la ville où ils résident, mais de la province entière. En correspondance avec les employés de chaque office situé dans la province, l'inspecteur est en outre chargé de parcourir, selon

les circonstances, les localités placées sous sa juridiction, et va, par sa présence, animer le zèle ou aplanir les difficultés qui peuvent survenir.

Du reste, comme les simples médecins, il relève du conseil de santé, correspond avec l'intendance, et contrôle, par ses observations, les actes et les assertions des médecins placés sous ses ordres, mais qui ont toujours la faculté de s'adresser à l'autorité centrale, tant pour leurs intérêts personnels que pour ceux de l'administration. Le directeur en chef de la province a les mêmes attributions que l'inspecteur relativement au simples directeurs.

Telle est, en peu de mots, l'organisation de l'administration sanitaire de la Turquie. Cette organisation entraîne une dépense annuelle de 3,500,000 piastres, soit près de 880,000 francs. Quant aux produits des droits perçus, ils ne s'élèvent guère au-delà de 1,000,000 de piastres, soit 250,000 francs, ce qui constitue une dépense réelle de 2,500,000 piastres, soit de 430,000 francs par an.

Ces résultats, mis en lumière, permettraient-

ils encore d'avancer, comme l'a fait un journal de Marseille, que le gouvernement ottoman n'a établi un régime sanitaire préventif que pour opérer des recettes, et que, pourvu qu'il obtienne ce résultat, il s'inquiète peu du reste? La Turquie peut, avec quelque orgueil, montrer, réalisé aujourd'hui, le résultat qu'elle avait en vue, en établissant un service sanitaire sur ses côtes. Que si le conseil de santé a eu quelquefois à surmonter des obstacles réels, je dois le reconnaître en le regrettant, le seul fait qu'il les a surmontés prouve néanmoins tout à la fois et sa persévérance et sa force. C'est sous le dernier ministère turc que, trop souvent peut-être, des difficultés lui ont été suscitées; il les a vaincues en partie. Il lui reste à obtenir, entre autres, les fonds nécessaires pour reconstruire le lazaret de Smyrne, qui ne mérite pas le titre d'établissement sanitaire, et qui cependant a trois fois renfermé et étouffé la peste dans ses simulacres de murailles.

Mais le service de la santé vient d'être placé dans les mains d'un ministre qui, ayant eu la gloire de le créer sous le premier ministère

de Reschid-Pacha, aura aussi la gloire de lui donner les derniers développements dont il est susceptible, je veux parler de S. A. Ahmet-Fethy-Pacha, beau-frère de S. H. le sultan Abdul-Medgid. J'ai eu l'honneur d'entretenir plusieurs fois ce ministre, l'un des hommes qui se sont placés à la tête du mouvement civilisateur de l'empire ottoman, et j'ai trouvé en lui les convictions les plus favorables au régime sanitaire.

Pour donner à Votre Excellence une idée de l'importance qu'Ahmet-Fethy-Pacha attache au service des quarantaines, je ne crois pouvoir mieux faire que de transcrire ici la lettre qu'il a adressée au conseil supérieur de santé de l'empire, lorsque dernièrement, à l'époque où j'étais à Constantinople, il a pris la haute direction du service que le sultan venait de confier à ses soins. Cette lettre, écrite en français, prouvera, je le pense, que le gouvernement ottoman reconnaît les innombrables et réels services rendus par ce conseil, et qu'il est entré sérieusement dans la voie des quarantaines; elle sera, en outre, un sûr garant de l'esprit de suite avec

lequel le pacha continuera l'œuvre à laquelle lui et Reschid-Pacha ont attaché leurs noms.

Copie de la lettre adressée par Ahmet-Fethy-Pacha au conseil de santé de Constantinople, le 2 septembre 1845.

« A Messieurs les Membres du conseil supérieur de santé.

« Messieurs,

« J'ai lu avec le plus profond intérêt le rap-
« port que vous avez bien voulu m'adresser, sous
« la date du 18 août dernier, sur l'état sanitaire
« de l'empire et sur les heureux résultats que
« l'institution des quarantaines est parvenue à
« obtenir.

« Je dois le dire, Messieurs, c'est à votre zèle
« incessant, c'est à l'emploi de mesures aussi
« utiles que sages, arrêtées au sein du conseil
« supérieur de santé que ces succès sont dus.

« En vous remerciant bien sincèrement pour
« la part d'éloges qu'il vous a plu de me décer-
« ner, je dois reconnaître que c'est encore à
« l'aide de votre éclairé et puissant concours

« que l'on a vu l'institution sanitaire, placée, « il y a quelques années, dans mes attributions, « marcher graduellement dans la voie du pro- « grès.

« Je ne mets nullement en doute que si « l'administration sanitaire des états de Sa « Hautesse persévère dans les mêmes moyens « d'action, l'Europe entière, bien convaincue « de la vérité à l'endroit du système sanitaire « dans le Levant, ne réduise de beaucoup la « quarantaine dont sont encore frappées les « provenances de l'empire ottoman.

« C'est aux fins d'arriver à ce nouveau suc- « cès, et surtout de préserver les états de Sa « Majesté le Sultan d'un des plus désastreux « fléaux, que j'emploierai tous les moyens qui « sont en mon pouvoir.

« J'ose espérer que, Dieu aidant, et secondé « par votre puissant concours, je verrai cette « branche d'administration, que Sa Hautesse le « Sultan, mon auguste souverain, a daigné de « nouveau me confier, acquérir un nouveau « degré d'importance, et le but auquel nous vi- « sons tous sera bientôt atteint.

« Je profite de cette circonstance, Messieurs,
» pour vous prier d'agréer les assurances de ma
» haute estime et de ma considération très-
» distinguée.

« Signé AHMET-FETHY. »

Ma tâche est terminée, Monsieur le Ministre; il ne me reste plus qu'à conclure, et ma conclusion ne saurait être douteuse.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence de décider, en principe, la suppression pure et simple des mesures de quarantaine appliquées, jusqu'à ce jour, aux provenances de toutes les côtes et îles, tant de la mer Noire que de l'ouest de l'empire ottoman (les côtes de la Syrie et les côtes de l'Egypte étant seules exceptées), à la condition bien expresse que rien ne sera changé à l'organisation du conseil supérieur de santé de Constantinople, et à la répartition et à l'organisation des agences ou offices de santé sur le littoral de la Méditerranée. Je proposerais, toutefois, d'ajourner cette suppression radicale jusqu'au moment où le lazaret de Smyrne sera mis dans l'état où il

doit être pour défendre complétement la province qu'il est chargé de protéger. Je sais qu'on a remédié efficacement à son état de délabrement par un nombre suffisant de surveillants armés; mais des murailles sont, à mes yeux, préférables à tous les autres moyens. Il convient, de plus, que cet établissement, qui a reçu 2,703 passagers en un an[1], offre à ceux qu'on y renferme des logements autres que les réduits obscurs ou délabrés où on les parque maintenant. Quelques mois et une somme de 50 à 60,000 francs bien employés suffiront pour cette appropriation. En attendant la suppression en fait, je proposerais de réduire à cinq jours d'observation seulement, tant pour les navires que pour les passagers, la quarantaine de rigueur, qui, relativement aux provenances des deux Turquies, est aujourd'hui

[1] La ligne autrichienne de Syrie en a porté....	1,433
La ligne ottomane qui fait les mêmes voyages....	598
La ligne égyptienne d'Alexandrie..............	509
Et celle des bâtiments à voiles	163
TOTAL des passagers.....	2,703

de neuf jours pour les passagers, et de douze pour les navires et pour les marchandises.

Si Votre Excellence veut connaître les résultats prochains des propositions contenues dans le présent rapport, je lui dirai, 1°, que, sur 72 arrivages annuels de paquebots du Levant, il y en aurait *36 qui ne feraient plus de quarantaine;* 2°, que, sur 798 navires marchands qui ont fait quarantaine à Marseille en 1844 pour être venus du Levant, il *s'en serait trouvé 578 qui auraient été admis en libre pratique immédiate,* ce qui aurait réduit le nombre des navires mis en quarantaine à 120 seulement. Mais, sur ces 120 navires, il en venait plus de 30 de la Syrie; or la suppression des quarantaines appliquées aux provenances de la Syrie est un progrès qui, j'en ai la conviction, pourra dans peu de temps être réalisé sans crainte, car la peste n'est pas plus endémique en Syrie que dans les deux Turquies proprement dites. La Porte, qui tient la Syrie en observation, et dès lors en quarantaine, va s'occuper avec une grande activité de la purification complète de cette province. Cette purification réalisée, toutes les provenances du Le-

vant, à l'exception de celles de l'Égypte, seraient donc admises à libre pratique immédiate à leur arrivée dans nos ports.

La peste étant endémique en Égypte, tout le prouve du moins, c'est là qu'il faut recourir aux règles de l'hygiène, c'est là qu'il faut moins veiller à ce qui vient du dehors qu'à ce qui existe au-dedans. La ferme volonté de Méhémet-Aly fera disparaître ce fléau; mais, pour cela, il est indispensable que ceux qui le secondent emploient tous les moyens, sans exception, et, parmi ces moyens, l'isolement des malades peut, même en Égypte, avoir une grande valeur. Repousser ce moyen, ou le négliger, par la seule raison qu'il est contraire aux principes sur lesquels on établit le système de la non-contagion, ce serait s'exposer, l'homme après tout n'étant pas infaillible, à sacrifier un grand intérêt de l'humanité à une simple théorie. Votre Excellence doit comprendre que je n'entends point préjuger ici la question des quarantaines appliquées aux provenances d'Égypte. Loin de là, si ce pays continue à rester sain comme il paraît l'être depuis un an, je pense qu'il y aura lieu, ou plus tôt ou

plus tard, à examiner si l'on ne pourrait pas placer les provenances d'Égypte sous le régime de la patente nette du Levant, laquelle n'entraîne plus pour les passagers qu'une quarantaine de neuf jours, qui se réduisent à sept jours effectifs.

Je suis avec respect, Monsieur le Ministre, de Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

L'Inspecteur des établissements sanitaires, etc.,

DE SÉGUR.

ÉTAT

Indiquant la nature des patentes de santé délivrées à Constantinople et dans les autres ports des deux Turquies d'Europe et d'Asie, aux navires partis des susdits ports et arrivés à Marseille, depuis l'an 1721 jusqu'à l'année 1845 inclusivement.

État indiquant la nature des patentes de santé délivrées ... *d'Europe et d'Asie, aux navires partis des susdits ports* ... *inclusivement.*

ANNÉES.	NOMS DES NAVIRES.	NOMS DES CAPITAINES.	DATE DU DÉPART.
1721.	Marie-Galère	Daniel	6 juillet ....
	Heureux-trois-Rois	Barberoux	15 août ....
1722.	Sainte-Marthe	Viollet	12 mars ....
	Saint-Antoine	Chataud	27 septembre
1723.	Vierge-de-Grâce	Peirier	17 avril ....
	Notre-Dame-de-Bonrencontre	Henry	29 septembre
1724.	Saint-Pierre	Le Roy	2 mai ......
	Saint-Jean-Baptiste	Féraud	18 octobre ..
1725.	Saint-Pierre	Le Roy	5 juillet ....
	Roi David	Tric	19 septembre
1726.	Comte Philippe	Gasquy	7 février ....
	Saint-Pierre	Le Roy	19 juillet ...
1727.	Saint-Antoine	Henry	31 mai .....
	Saint-Pierre	Callamand	30 novembre
1728.	Fortune	Bauchier	10 juillet ...
	Vierge-de-Caderos	Bérenger	1er septembre
1729.	Saint-Bernard	Béraud	10 mai .....
	Fortune	Lioney	3 octobre ...
1730.	Saint-Jacques	Grasson	9 octobre ....
1731.	Étoile-du-Matin	Romitty	17 février ...
	Heureux-St-Jean-l'Évangél.	Cresp	18 septembre

Constantinople et dans les autres ports des deux Turquies
arrivés à Marseille, depuis l'an 1721 jusqu'à l'année 1845.

NATURE DES PATENTES et lieu du départ.	ÉNONCÉS TEXTUELS DES PATENTES.	OBSERVATIONS.
Nette de Constantinople..........	"	On n'a pas pu donner l'énoncé des patentes dont étaient porteurs les navires arrivés de Constantinople depuis 1720 jusqu'à 1788, attendu que la collection de ces documents, déposée aux archives de l'intendance sanitaire, ne date que de cette dernière époque. Il existe même des lacunes dans les premières années de la collection. A défaut de l'énoncé des patentes qui n'ont pas pu être trouvées dans les archives, on a désigné dans le présent tableau la nature de ces mêmes patentes telle qu'elle est constatée par les registres des dépositions et des mouvements de quarantaine.
Brute *idem*.......	"	
Nette *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Nette *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Nette *idem*.......	"	
Nette *idem*.......	"	
Nette *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Nette *idem*.......	"	
Nette *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Nette *idem*.......	"	

ANNÉES.	NOMS DES NAVIRES.	NOMS DES CAPITAINES.	DATE DU DÉPART.
1732.	Fortune	Natte	24 mai
	Saint-Jean-Baptiste	Vense	26 juillet
1733.	Roi-Gaspard	Barbaroux	8 juillet
	Thérèse	Gilly	29 juillet
1734.	Saint-Antoine	Henry	28 juin
	Heureux-St-Jean-l'Évangél.	Cresp	16 août
1735.	Saint-Esprit	Chevalier	25 mars
	Sainte-Barbe	Minuti	5 novembre
1736.	Aimable-Jean-Baptiste	Rolland	28 janvier
	Hercule	Gazagnery	27 août
1737.	Saint-Simon	Jarlier	15 juillet
	Saint-Jean-Baptiste	Durbec	12 octobre
1738.	Saint-Polycarpe	Gouffre	11 septembre
1739.	Providence	Arnaud	28 février
1740.	Légère	Masse	28 janvier
	Grand-Saint-Antoine	Patot	2 septembre
1741.	Providence	Arnaud	23 mars
	Sainte-Sophie	Bompard	24 octobre
1742.	Légère	Masse	1er mars
	Saint-Jean	Guérin	5 août
1743.	Galère-Thérèse	Brilland	18 juin
	Union	Cresp	28 novembre
1744.	Vierge-de-Miséricorde	Megy	14 mai
1745.	Princesse-Ulrica	Plath	24 décembre
1746.	Saint-Joseph	Jaubert	22 janvier
	Sainte-Anne	Martin	7 octobre

NATURE DES PATENTES et lieu du départ.	ÉNONCÉS TEXTUELS DES PATENTES.	OBSERVATIONS.
Brute de Constantinople.........	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Soupçonnée *idem*..	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Nette *idem*........	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Nette *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Nette *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Nette *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Soupçonnée *idem*..	"	
Nette *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	

ANNÉES.	NOMS DES NAVIRES.	NOMS DES CAPITAINES.	DATE DU DÉPART.
1747.	SAINT-PIERRE............	Masse...........	9 février.....
1748.	SAINT-JOSEPH.............	Imparato........	21 janvier....
	SAINTE-BARBE.............	Hivert..........	15 septembre.
1749.	SAINTE-FAMILLE...........	Lunel...........	10 juin......
	SAINT-PIERRE.............	Masse...........	18 novembre..
1750.	VIERGE-DE-GRÂCE..........	Sabattier........	20 février....
	AIMABLE-MARIANNE.........	Vense...........	12 septembre.
1751.	SAINT-JEAN-BAPTISTE.......	Masse...........	25 février....
	PAIX..................	Pornand.........	22 juin......
1752.	SAINT-PIERRE.............	Masse...........	28 février....
	AIMABLE-MARIANNE.........	Vense...........	11 octobre....
1753.	SAINTE-THÉRÈSE...........	Jeansolen.......	5 mai.......
	VIERGE-DU-ROSAIRE.........	Trulet..........	10 août......
1754.	AIMABLE-MARIANNE.........	Fournier........	8 juin.......
	BORÉE..................	Roux...........	10 juillet....
1755.	AIMABLE-MARIANNE........	Fournier........	5 juin.......
	COLOMBE................	Jaubert.........	23 juillet....
1756.	VIERGE-DE-GRÂCE..........	Chaband........	4 février.....
	....	....	Juillet......
1757.	SAINT-PIERRE.............	Roux...........	1er mars.....
	AIMABLE-MARIANNE.........	Fournier........	27 août......
1758.	BORÉE..................	Roux...........	12 octobre....
1759.	"	"	"
1760.	SAINT-JEAN-BAPTISTE.......	Jancard.........	17 avril.....
	SAINTE-ROSE..............	Ravel...........	1er novembre..
1761.	VIERGE-DÉBONNAIRE........	Gouiran.........	7 mai.......
	ANNE-ÉLISABETH...........	Sundberg.......	22 décembre..

NATURE DES PATENTES et lieu du départ.	ÉNONCÉS TEXTUELS DES PATENTES.	OBSERVATIONS.
Brute de Constantinople........	″	
Nette *idem*.......	″	
Brute *idem*.......	″	
Soupçonnée *idem*..	″	
Brute *idem*.......	″	
Nette *idem*.......	″	
Brute *idem*.......	″	
Nette *idem*.......	″	
Brute *idem*.......	″	
Brute *idem*.......	″	
Nette *idem*.......	″	
Nette *idem*.......	″	
Brute *idem*.......	″	A chaque année où figurent deux patentes nettes, on s'est assuré qu'il n'est arrivé aucune patente brute ou suspecte pendant la même année.
Brute *idem*.......	″	
Brute *idem*.......	″	
Brute *idem*.......	″	[1] Un navire parti de Smyrne le 8 octobre 1755, et venu d'avance de la Cavalle, qu'il avait quittée le 28 juin, arrive à Marseille avec une patente brute.
Soupçonnée *idem*[1].	″	
Nette *idem*.......	″	
Brute *idem*[2]......	″	[2] Il n'y a pas eu d'arrivage dans le deuxième semestre de 1756, mais on sait par la correspondance des consuls que la peste régnait à Constantinople au 30 juin de cette année-là.
Nette *idem*.......	″	
Nette *idem*.......	″	
Brute *idem*[3]......	″	
″	″	
Brute *idem*.......	″	[3] En 1758 il n'y a eu que ce seul arrivage de Constantinople. Il n'y en a eu aucun en 1759.
Brute *idem*.......	″	
Brute *idem*.......	″	
Brute *idem*.......	″	

ANNÉES.	NOMS DES NAVIRES.	NOMS DES CAPITAINES.	DATE DU DÉPART.
1762.	VICTOIRE................	De Goi..........	23 mai......
	SAINTE-THÉRÈSE...........	Roustan.........	5 juillet.....
1763.	VIERGE-DE-MISÉRICORDE.....	Daniel..........	4 novembre..
1764.	SAINT-ALEXIS.............	Olivier..........	7 avril.......
	SAINT-ESPRIT.............	Antoine..........	20 septembre.
1765.	SAINTE-ANNE..............	Coulomb........	9 février.....
	S. M. SAINTE-ANNE.........	Vidal...........	21 novembre..
1766.	AIMABLE-CATHERINE........	Lefèvre.........	28 mai......
	SAINT-JEAN-BAPTISTE........	Masse...........	10 novembre..
1767.	AIMABLE-MARIANNE.........	Fournier........	18 février ...
	SAINT-JEAN-BAPTISTE........	Masse...........	13 septembre.
1768.	LEVANTINE...............	Maganon........	7 juillet.....
	VICTORIEUX...............	Martichon.......	3 décembre...
1769.	PETITE-CIGALE............	Bory............	15 avril.....
	AIMABLE-MARIANNE.........	Fournier........	6 septembre..
1770.	SAINT-JEAN-BAPTISTE........	Boulouvard......	9 juin.......
	SAINT-FRANÇOIS-DE-PAULE....	Reynier.........	13 octobre...
1771.	SAINT-JEAN-BAPTISTE........	Boulouvard......	7 septembre..
1772.	CIRCÉ..................	Clastrier........	4 juillet.....
	FANCHETTE...............	Faudon.........	16 novembre..
1773.	SAINT-ANTOINE............	Reynier.........	10 avril.....
	HEUREUSE-SUZANNE.........	Decugis.........	2 octobre....
1774.	ESSOR..................	Brue...........	17 novembre.
1775.	SAINT-PRIEST.............	Brue...........	13 mai.....
	ESSOR..................	Brue...........	24 août.....

NATURE DES PATENTES et lieu du départ.	ÉNONCÉS TEXTUELS DES PATENTES.	OBSERVATIONS.
Brute de Constantinople.........	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Nette *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Nette *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute...........	"	
Brute...........	"	
Brute...........	"	
Brute...........	"	
Brute...........	"	
Brute...........	"	
Brute...........	"	
Brute...........	"	
Brute...........	"	
Brute...........	"	
Brute...........	"	
Nette...........	"	
Nette...........	"	

ANNÉES.	NOMS DES NAVIRES.	NOMS DES CAPITAINES.	DATE DU DÉPART.
1776.	Félicité	Vinic	25 mai
	Maria	Jeoffroy	23 octobre
1777.	Marin	Pellegrin	24 août
	Essor	Brue	15 novembre.
1778.	Marin	Pellegrin	12 mai
	Essor	Brue	29 juillet
1779.	Clairon	Lermite	16 janvier
1780.	Deux-Frères	Levans	26 mars
	Bon-Larron	Gameau	26 juin
1781.	Heureux-Joseph	Ganteaume	29 novembre.
1782.	Archipel	Péri	20 avril
1783.	Saint-Tropez	Guérin	23 juin
	Candeur	Cruvelier	12 septembre.
1784.	Prince-Potemkin	Jauvas	4 août
1785.	Parfaite-Union	Martin	14 mai
	Paul	Beaumond	16 octobre
1786.	Vierge-du-Puits	Callamand	10 juin
	Jeune-Paul	Clastrier	21 octobre
1787.	Georges	Bourelly	26 avril
	Vaillante	Cauvin	25 octobre
1788.	Georges	Bourelly	2 février
	Solide	Bory	30 octobre
1789.	Gabriel	Frichet	28 mai
	Thérèse	Cauvet	20 octobre

NATURE DES PATENTES et lieu du départ.	ÉNONCÉS TEXTUELS DES PATENTES.	OBSERVATIONS.
Touchée de Smyrne[1]	"	[1] La patente était touchée quand la peste régnait aux environs du lieu de départ.
Touchée de Salonique et la Cavalle.	"	
Nette de Constantinople.........	"	
Nette *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Nette *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Nette *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	"	
Brute *idem*.......	Dans un temps où il y a peu de peste en cette capitale.............	

ANNÉE.	NOMS DES NAVIRES.	NOMS DES CAPITAINES.	DATE DU DÉPART.
1790.	Marie-Antoinette	Guichard	20 avril
	Surprise	Dalest	11 août
1791.	Caroline	Blanc	24 janvier
1792.	Adrien	Coreil	3 février
	Surprise	Dalest	13 décembre
1793.	Marie	Blanc	20 mars
1794[1].	"	"	"
1795.	"	"	"
1796.	Saint-Michel	Raix	16 janvier
1797.	Ville-de-Constantinople	Collaro	7 juin
	Saint-Spiridion	Venturo	21 octobre
1798[2].	"	"	"
1799.	"	"	"
1800.	"	"	"
1801.	Saint-Nicolas	Pana	15 septembre
1802.	Généreuse	Coreil	17 juin
	Utile	Vialis	10 décembre
1803.	Sainte-Conception	Seminich	26 avril
1804.	Cattarina-Seconda	Perembey	23 mars

NATURE DES PATENTES et lieu du départ.	ÉNONCÉS TEXTUELS DES PATENTES.	OBSERVATIONS.
Brute de Constantinople........	Dans un temps où il y a peu de peste en cette capitale.	
Brute *idem*.......	″	
Brute *idem*.......	Il y a de la peste en cette capitale. Mercredi 19 de ce mois est mort de peste un homme de l'équipage du brigantin *les Bons-Frères*, capitaine Imbert.	
Brute *idem*.......	Il y a peu de peste en cette capitale.	
Brute *idem*.......	Même énoncé.	
Nette *idem*.......	On n'entend pas parler de peste en cette capitale.	
″	″	[1] En 1794 et 1795 (époque de guerre) il n'est arrivé aucun navire de Constantinople. Il n'en est arrivé qu'un seul en 1796.
″	″	
Brute *idem*.......	″	
Brute *idem*.......	″	
Brute *idem*.......	″	
Nette *idem*.......	″	[2] Pendant ces trois années, de 1798 à 1800, il n'est arrivé aucun navire de Constantinople, à cause de la guerre qui régnait alors; mais l'on sait, par d'autres renseignements, que la peste n'a pas paru pendant ces trois années à Constantinople.
Nette *idem*.......	″	
Nette *idem*.......	″	
Brute *idem*.......	″	
Brute *idem*.......	Il y a eu divers accidents de peste depuis quelque temps, et il s'en manifeste tous les jours de nouveaux.	
Brute *idem*.......	Il y a, dans cette capitale et lieux circonvoisins, plusieurs accidents de peste, et ce fléau fait chaque jour de nouveaux progrès.	
Brute *idem*.......	″	
Brute *idem*.......	Dans cette capitale et ses environs on parle de quelques cas très-rares de peste.	

ANNÉE.	NOMS DES NAVIRES.	NOMS DES CAPITAINES.	DATE DU DÉPART.
1805.	SAINT-JEAN-BAPTISTE........	Miloslovich......	21 avril......
	SAINT-FRANÇOIS-XAVIER......	Lettis...........	2 juillet.....
1806.	VOLGA..................	Ganteaume.......	26 août......
1807[1].	"	"	"
1808.	"	"	"
1809.	"	"	"
1810.	"	"	"
1811.	"	"	"
1812[2].	"	"	"
1813.	"	"	"
1814[3].	YRIDE..................	Gelcich.........	23 juillet....
	RENOMMÉE...............	Ganteaume.......	1er décembre..
1815.	SAINT-ALEXANDRE..........	Vuicich.........	6 septembre..
1816.	ANAÏS..................	Antiboul........	12 juin......
	AUGUSTE-LOUIS...........	Lambert.........	1er octobre....
1817.	AFRICA.................	Nicolas.........	30 janvier....
	VICTORIA...............	Casas...........	19 septembre.
1818.	SAINT-JEAN-BAPTISTE........	Gorlero.........	29 août......
1819.	SAINT-MICHEL............	Brusco..........	23 mai......
	DÉMOSTHÈNES.............	Tarabochia......	11 août......
1820.	VENERE.................	Jancovich........	28 avril......
1821.	BOEMIA.................	Fiscovich........	15 octobre...
1822.	ÉLISABETH...............	Enrico..........	10 août......

NATURE DES PAYEMENTS et lieu du départ.	ÉNONCÉS TEXTUELS DES PATENTES.	OBSERVATIONS.
Brute de Constantinople........	"	
Nette *idem*........	Dans un temps où l'on ne parle pas de peste.	
Nette *idem*........	Dans un temps où l'on ne parle d'aucun accident de peste.	
Nette............	"	[1] De 1807 à 1813, inclusivement (époque de guerre), il n'y a eu aucun arrivage de Constantinople; mais les registres de l'ambassade prouvent qu'il n'y eut pas de peste à Constantinople, si ce n'est en 1812 et en 1813.
Nette............	"	
Nette............	"	
Nette............	"	
Nette............	"	
Brute de Constantinople........	"	[2] Au 31 juillet il est mention de peste sur un registre de l'ambassade.
Brute *idem*........	La peste existe à Constantinople.	
Nette *idem*........	Actuellement la peste n'existe pas à Constantinople ni lieux circonvoisins.	
Nette *idem*........	On n'a plus parlé, *depuis quelque temps*, d'aucun accident de peste.	[3] En 1814, vers le mois de juillet, il est fait mention, sur les registres de l'ambassade, de cas de peste.
Brute *idem*........	Le mal contagieux augmente.	
Brute *idem*........	Même énoncé.	
Brute *idem*........	*Idem*.	
Brute *idem*........	La peste existe à Constantinople.	
Brute *idem*........	Il y a des accidents de peste en cette capitale.	
Brute *idem*........	On parle d'accidents de peste en cette capitale.	
Brute *idem*........	La peste existe.	
Brute *idem*........	Il survient toujours de nouveaux cas de peste.	
Brute *idem*........	La peste existe.	
Nette *idem*........	On ne parle plus d'aucun cas de peste.	
Brute *idem*........	On parle d'accidents de peste en cette capitale.	

ANNÉES.	NOMS DES NAVIRES.	NOMS DES CAPITAINES.	DATE DU DÉPART.
1823.	RAGUSA	Barabich	12 mai
	APOLLON	Chiappa	11 novembre
1824.	MARIANNE	Garrot	4 février
	GARBINO	Gurich	10 septembre
1825.	ARCIPELAGO	Maria	21 avril
	ERMOGÈNE	Battagliarin	16 septembre
1826.	URMENY	Medanich	22 juin
	DUC-DE-REICHSTADT	Morteo	26 août
1827.	REVEGLIANO	Lazarovich	5 janvier
	SAINT-LAURENT	Cuzin	15 septembre
1828.	GIACINTO	Nicolich	18 juin
	TRIONE	Bratelich	31 octobre
1829.	HEUREUX	Suque	1er juin
	SAINT-ANTONIO	Duranti	15 septembre
1830.	DELTA	Raunié	3 décembre
1831.	HEUREUX-JOSEPH	Calvy	31 mai
1832.	PANAIA-IPAPANDI	Kalafati	8 mai
	JULES	Cauvy	23 octobre
1833.	TRIONE	Bratelich	23 mars
	UMILTA	Cafiero	30 août
1834.	FRANCHÉLINO	Delpino	29 avril
	COLOMBE	Rafti	18 novembre
1835.	CÉSAR	Anselme	18 mars
	FRATELLANZA	Babarovich	31 juillet

NATURE DES PATENTES et lieu du départ.	ÉNONCÉS TEXTUELS DES PATENTES.	OBSERVATIONS.
Brute de Constantinople.........	On parle de quelques accidents de peste en cette capitale.	
Brute *idem*.......	Il y a des accidents de peste.	
Brute *idem*.......	*Idem.*	
Brute *idem*.......		
Brute *idem*.......	Les accidents de peste sont assez rares.	
Nette *idem*.......	Pour le présent la peste n'existe pas à Constantinople.	
Brute *idem*.......	La peste existe en cette capitale.	
Brute *idem*.......	Il y a un très-grand nombre de cas de peste.	
Brute *idem*.......	Les accidents de peste sont rares.	
Brute *idem*.......		
Nette *idem*.......	On ne parle pas d'accidents de peste en cette capitale.	
Nette *idem*.......		
Nette *idem*.......	On n'entend pas parler de peste en cette capitale.	
Nette *idem*.......	La santé est parfaite en cette ville.	
Brute *idem*.......	On parle d'accidents de peste en cette capitale.	
Nette *idem*.......	On ne parle plus d'accidents de peste.	
Brute *idem*.......	Il y a des accidents de peste en cette capitale.	
Brute *idem*.......	Il y a de nombreux cas de peste.	
Brute *idem*.......	Les accidents de peste sont peu nombreux.	
Brute *idem*.......	Il y a des accidents de peste.	
Brute *idem*.......	On parle d'accidents de peste.	
Brute *idem*.......	Il existe encore des cas de peste.	
Brute *idem*.......	Il y a des accidents de peste.	
Brute *idem*.......	Les accidents de peste sont rares.	

ANNÉES.	NOMS DES NAVIRES.	NOMS DES CAPITAINES.	DATE DU DÉPART.
1836.	Lissandro	Pana	17 mai
	Iginio	Denaro	24 septembre
1837.	Nicolo	Ghica	4 janvier
	Baron-Luzenski	Scopinich	26 août
1838.	Adela	Caboufigue	28 mars
	Archimède	Castellano	17 septembre
1839.	Fortunata-Chelli	Minbelli	13 mai
	Elena	Jancovich	11 octobre
1840.	Assicuratore	Medanich	23 juillet
	Flory	Sgiuppa	20 octobre
1841.	Amazone	Sissul	5 janvier
	Saggio	Nicolich	30 juin
1842.	Orione	Lucovich	15 juillet
	Colombo	Radimiri	28 décembre
1843.	Esperto	Budinich	15 septembre
	San-Marco	Bassi	14 décembre
1844.	Unità	Vidulich	6 avril
	Slovinsky	Jassich	21 octobre
1845.	Jovanna	Ivancovich	1er avril
	Duchesse-d'Orléans	Menès	30 août

NATURE DES PATENTES et lieu de départ.	ÉNONCÉS TEXTUELS DES PATENTES.	OBSERVATIONS.
Brute de Constantinople.........	Il survient des accidents de peste.	
Brute *idem*.......	La peste existe.	
Brute *idem*.......	La peste diminue.	
Brute *idem*.......	La peste existe.	
Brute *idem*.......	L'on parle de quelques accidents de peste.	
Nette *idem*.......	On ne parle pas d'accidents de peste.	
Nette *idem*.......	On ne parle pas de peste dans cette capitale.	
Nette *idem*.......	La peste n'existe pas.	
Nette *idem*.......	Il n'y a point de peste dans cette capitale.	
Nette *idem*.......	La santé est très-bonne en cette ville; sans aucune maladie contagieuse.	
Nette *idem*.......	La peste n'existe pas en cette capitale.	
Nette *idem*.......	La peste n'existe pas en cette capitale; mais on fait observer qu'il est arrivé le 8 du courant, d'Alexandrie dans le lazaret de Constantinople, un navire turc ayant 75 passagers, dont quelques-uns atteints de peste.	
Nette *idem*....... Nette *idem*.......	Il n'y a point de peste en cette capitale.	
Nette *idem*....... Nette *idem*.......	*Idem.*	
Nette *idem*....... Nette *idem*.......	*Idem.*	
Nette *idem*.......	*Idem.*	
Nette *idem*.......	*Idem.*	

LE

DUCHÉ DE SLESVIG

DANS SES RAPPORTS HISTORIQUES AVEC LE DANEMARK ET LE HOLSTEIN.

Imprimerie de BIANCO LUNO.

LE
DUCHÉ DE SLESVIG,
DANS SES RAPPORTS HISTORIQUES AVEC LE DANEMARK ET LE HOLSTEIN.

ESQUISSE HISTORIQUE

PAR

C. Molbech,

Chevalier de l'Ordre du Danebrog, et de l'Étoile polaire,
Conseiller d'État, Bibliothécaire, Professeur à l'Université de Copenhague, Membre de la Société Roy. des Sciences, de la Soc. Roy. pour l'Histoire et la langue danoise, de la Soc. Roy. des Antiquaires à Londres, de l'Académie Roy. des Sciences à Berlin, de l'Académie Roy. de l'Histoire et des Antiquités à Stockholm, de la Société pour l'Histoire ancienne de l'Allemagne, et de plusieurs autres Sociétés savantes.

TRADUCTION DU DANOIS.



COPENHAGUE, C. A. REITZEL. | PARIS, JULES RENOUARD.

1847.

PRÉFACE DE L'AUTEUR.

La partie de la monarchie danoise, nommée le duché de Slesvig, n'a nullement manqué d'historiens, qui en ont traité l'histoire avec une certaine profondeur et dans des ouvrages assez volumineux; néanmoins, grâces à l'étendue même de ces ouvrages, ils ont été moins lus et moins répandus que de petits extraits et des précis peu volumineux, écrits dans le dernier temps en langue allemande, dans l'esprit et conformément aux maximes de la faction germanique. On chercherait en vain dans ceux-ci l'impartialité par laquelle se recommande de prime abord un ouvrage intitulé „Geschichte und Zustände des Herzogthums Schleswig oder Südjütland, von der ältesten Zeit bis auf die Gegenwart," publié en allemand en 1839, par *M. Wimpfen*, natif du Slesvig. Cet auteur, dont le livre porte l'empreinte non-seulement du talent et de profondes connaissances historiques, mais d'un esprit libre de tous préjugés, ne craint pas de déclarer hautement, que personne, qui s'est occupé jusqu'à présent de l'histoire du Slesvig et du Holstein, n'a attaché assez d'importance aux particularités du premier de ces deux pays; mais que tous au contraire ont traité le Slesvig séparément du Danemark, comme appartenant de tous temps au Holstein. „Mais le Slesvig, dit-il, par „son origine est un pays danois, appartenant au roy- „aume de Danemark et participant à sa nationalité. „L'élément danois se manifeste partout, et même dans

„tout ce qui concerne les droits publics; il paraît donc „non-seulement juste, mais même nécessaire de traiter „l'histoire du Slesvig séparément de celle du Holstein, „puisque ce n'est que dans une telle histoire, que ces „particularités nationales et politiques pourront être exposées dans leur juste jour". C'est probablement à cause de son impartialité, que le livre de *M. Wimpfen* n'a pas été très répandu; aussi est-il encore trop fort pour ceux qui ne désirent qu'un aperçu de l'histoire du Slesvig traitant ses divers rapports politiques aux pays voisins, et comprenant surtout l'époque, où les ducs de Holstein s'efforcent avec plus ou moins de succès de détacher du royaume ce duché originairement danois. Offrir au public français une exposition des faits chronologiques les plus saillants de l'histoire politique avec leurs compléments nécessaires, voilà le but de ce précis. On y passera sous silence tout ce qui concerne les droits politiques et ses rapports avec l'histoire de la civilisation et du droit, avec le sort de la nationalité et de la langue, comme en général toute l'histoire statistique du duché; tout au plus on s'y arrêtera par moment et en passant.

On conçoit que dans un tel abrégé il ne peut pas être question d'art historique; aussi est-on bien loin de vouloir, par ce simple récit de faits, servir l'intérêt d'aucun système politique en particulier. Il ne faut donc pas s'en prendre à l'auteur, si les faits historiques, par eux-mêmes, montrent jusqu'à l'évidence à combien de maux et de misères de toute espèce ont été sujets le Danemark, aussi bien que les natifs du Slesvig, depuis le XIIIe siècle jusqu'au XVe, causés en grande partie par les violences et les invasions des princes et de la noblesse

de Holstein, qui presque toujours étaient assistés par les villes hanséatiques. Il ne faut pas accuser de partialité l'auteur, si les simples faits historiques prouvent, que jamais les premiers ducs de Slesvig proprement dit (de la famille royale danoise) n'ont pris à tâche d'augmenter leur territoire par aucune incorporation de pays d'au delà de l'Eider; mais que ce fut au contraire, avant ce temps-là, toujours le but des Holsteinois, poursuivi bien énergiquement, d'arracher à eux le Slesvig pour l'incorporer dans la *Nordalbingie*, à laquelle il n'a jamais appartenu, ou pour élargir la frontière du Holstein et de l'Allemagne jusqu'au „*Kongeaa*". Encore une fois, il ne faut pas supposer à l'auteur de la partialité, si les mêmes faits font voir combien était juste la politique des rois Valdemar (III) Atterdag et Erik de Poméranie, qui, à une époque plus rapprochée de 400 ans du temps de l'unité du Danemark et du Jutland méridional que celle où nous vivons, tâchaient de rompre le lien par lequel le Holstein s'efforçait d'attacher le duché danois à la domination des comtes de Schauenbourg; et que ce ne fut qu'en faisant violence à la nature et à l'histoire qu'on s'efforçait de faire du Slesvig, sur le papier du moins, *un pays germanique;* tandis que la nationalité primitive danoise du Slesvig se manifeste dans toute l'histoire du pays d'une manière toute naturelle, bien que maintenant il soit à demi-germanisé, grâces à l'influence et à la violence postérieures de la part du Holstein.

Aussi l'auteur, en abordant cette question, s'est-il laissé entraîner par le seul sentiment de vérité dont son âme était pénétrée. Nous savons bien que les ténèbres et l'obscurité dont la partialité voudrait bien couvrir la simple

vérité, ne parviendront point à la postérité; et quoique la vérité historique soit défigurée et mise à l'ombre pendant quelque temps, il viendra un temps où elle se fera jour dans toute sa clarté.

Il y a cependant des époques, où on ne peut pas laisser exclusivement à la justice future de rendre aux faits défigurés et corrompus par la partialité leurs véritables formes et leur contenu primitif. Dans le moment actuel, où une foule de juristes et de publicistes allemands, de journalistes, de savants professeurs et d'avocats tracassiers se chargent d'encombrer toutes les librairies d'Allemagne d'écrits polémiques sur le Slesvig-Holstein, il n'est plus supportable qu'en Allemagne des historiens mêmes, des auteurs de renom, des professeurs d'histoire des Universités, se permettent de troubler et même de défigurer entièrement les *rapports nationaux* et *historiques* du Slesvig avec le Danemark.

Ce n'est pas ici le lieu de réfuter les premiers. Pour ce qui regarde l'exposition erronée et fausse des rapports de nationalité primitive, et des rapports politiques d'un temps postérieur du duché de Slesvig avec le peuple et le gouvernement danois, nous serons toujours prêts à y répondre, ici comme partout ailleurs, avec candeur et sans crainte, toutes les fois que l'occasion se présente.

Les auditoires des Universités, les tribunes des états, les chansons et les journaux ont beau faire retentir sans cesse le même refrain d'unité et de nationalité allemandes des deux duchés; ils ne sauront jamais imposer silence à la voix de la vérité et de l'histoire. Ceux qui dans la même acception du mot appellent pays allemands *l'Alsace* et le *Slesvig*, n'ont nul égard à la vérité. Non-seulement la population de

l'Alsace est-elle originairement allemande tandis que celle du Slesvig est d'origine danoise; mais aussi l'Alsace n'est-elle incorporée dans un autre Etat que depuis quelque deux cents ans; le Slesvig, au contraire, appartient encore de nos jours étroitement à la monarchie danoise; et au moment même où nous écrivons ceci, une majorité des états provinciaux du Slesvig ne trouve d'autre moyen de sortir de cette union politique, qui existe depuis les temps les plus reculés, que de pétitionner Sa Majesté danoise que Sa Majesté trouve bon de *renoncer à sa souveraineté héréditaire* comme duc de Slesvig, et de *céder* à la confédération allemande le duché danois.

Il est presque incroyable jusqu'à quel point on sait duper en Allemagne tout le monde, quand il s'agit des relations historiques du duché de Slesvig. Le croirait-on jamais, que de savants professeurs, *M. Häusser* à Heidelberg par exemple, voudraient faire accroire au public allemand que le Slesvig, depuis le temps le plus reculé, est un pays allemand! — un pays que les Danois auraient arraché aux tribus allemandes, qu'ils auraient occupé en ennemis et par des invasions hostiles!

Mais laissons parler l'histoire elle-même: La partie *méridionale* de la péninsule jutlandaise, appelée de nos jours le duché de Slesvig, à ne regarder que *la population primitive*, est pour le moins aussi danoise que la partie *septentrionale* de ladite péninsule, à la réserve, il est vrai, des districts occupés de temps immémorial par les Frisons. L'idiome dont se sert la population primitive du Slesvig, c'est *le dialecte jutlandais-danois*, et la langue dans laquelle cent cinquante mille habitants du Slesvig septentrional adressent, aujourd'hui même, à l'Etre suprême leurs chants dévots et leurs

prières, c'est la *danoise.* La langue des Slesvicois instruits, en chaire, dans les écoles et au sein de la famille, c'est le danois tout pur, qu'en Holstein on se plaît quelquefois à appeler *le haut-danois.* La langue enfin, dans laquelle sont publiés parmi les habitants danois du duché de Slesvig les livres et les journaux, c'est encore la langue *danoise.*

D'autre part, si nous disons: „mais cette langue n'est cependant pas la langue *dominante* dans le duché de Slesvig; elle n'est point celle du gouvernement, des tribunaux, des avocats, ni celle de la majorité des habitants des villes; elle n'est pas non plus la langue de la littérature en *Slesvig*, assez pauvre d'ailleurs, et que l'on soustrait, à vrai dire, presque entièrement à la partie du duché parlant allemand (dont cependant l'intelligence et la civilisation supérieures devraient être allemandes) pour la transférer en *Holstein* ou à *Kiel*" — nous ne disons que des faits manifestes. Mais comme c'est notre sincère intention de ne répandre que la vérité, sans faire tort à l'histoire du Slesvig, nous sommes tenus de dire, que cet état de choses est à regarder comme un état de contrainte; que les empiétements dont maintenant on entend parler à tout moment, ne sont jamais venus du côté danois, mais toujours de la part des Allemands. Car il ne faut pas se méprendre, ce n'est point l'élément danois qui a empiété sur l'élément germanique, mais tout le contraire est arrivé: puisque dans la double nationalité du Slesvig les Allemands s'efforcent depuis longtemps de subjuguer la nationalité danoise; aussi y ont-ils réussi, jusqu'à un certain point, à la dégrader et à la déconsidérer en la privant de tous les moyens de parvenir à une civilisation supérieure.

Mais à présent que le sentiment de la nationalité danoise commence à revivre dans une partie du Slesvig, la faction germanique ne manque pas de crier à la *propagande danoise*; comme s'il fallait autre chose pour réveiller le sentiment national dans le coeur de tout Danois en Slesvig, que les avanies et les injustices de toute espèce qu'ils ont souffertes de la part des Allemands; et la sympathie que font voir les Danois hors du duché pour leurs compatriotes du Slesvig, serait-elle moins le simple effet d'un sentiment de justice général, qu'un devoir sacré?

Loin de nous cependant de vouloir attacher trop d'importance au langage de la passion et de l'esprit de faction dans un temps d'excitation fébrile. Parmi ceux cependant que leur haut destin appelle à être les sublimes tuteurs de la *justice historique*, à qui sans doute on a le droit de supposer une profonde vénération pour la vérité dans toute sa simplicité: nous aimerions bien à découvrir de part et d'autre l'hommage sincère de cette même vérité, sans tout esprit de partialité. Mais nous sommes obligés d'avouer que, même ici, on est frappé par des symptômes de préjugés et de partialité, toutes les fois qu'il s'agit de relations historiques et statistiques du Slesvig. C'est ainsi qu'on parle et qu'on écrit sans cesse de langue et de relations de langue en Slesvig, sans jamais se donner la peine d'éclaircir sur ces relations les plusieurs millions d'Allemands instruits qui, cependant, ignorent parfaitement le véritable état des choses. On leur parle au contraire des efforts du gouvernement danois pour supprimer la nationalité allemande, et pour donner atteinte à la constitution et aux priviléges du duché par des mesures dans l'esprit danois; mais on ne leur

dit pas, que le gouvernement n'a pas encore commis un seul acte d'hostilité à l'égard de l'élément allemand, qu'il n'a pas même fait une seule démarche en sa défaveur. On ne leur dit pas, que la langue de l'Eglise et de l'enseignement public de plusieurs milliers *d'habitants danois* en Slesvig est toujours comme depuis un ou deux siècles la langue *allemande*; que le paysan danois en Slesvig est dans la nécessité d'apprendre l'allemand pour être en état d'entendre ses juges, ses magistrats, ses avocats, les pasteurs et le receveur de sa paroisse. On ne leur dit pas qu'il ne se trouve pas encore un seul séminaire danois dans tout le Slesvig, pour former des maîtres d'école danois, et, par conséquent, moins encore de collége danois pour l'instruction savante; mais qu'un ordre nouvellement émané du roi commande au contraire à tous les maîtres d'école de village de la partie septentrionale du Slesvig où la langue du pays est danoise, d'enseigner à la jeunesse la langue allemande, ou en personne ou à l'aide d'un sous-maître. Or donc, on raconte en Allemagne beaucoup de choses qu'il ne faudrait point raconter, parce qu'elles ne sont pas vraies; et on passe sous silence beaucoup de choses qu'il faudrait cependant dire, mais qui ne plaisent pas. On croirait à peine qu'un tel blâme pût tomber sur des hommes de science. Néanmoins, nous sommes contraints de nous plaindre à cet égard d'un homme, célèbre d'ailleurs à si juste titre par son érudition et ses profondes connaissances, et dont le nom est connu même en France; c'est *M. Falck*, professeur de droit à l'université de Kiel. Nous ne nous arrêterons pas ici sur la circonstance assez singulière, que *M. Falck*, quoiqu'il ait admis en traduction dans son journal, „staatsbürgerliches Magazin," tant d'ouvrages danois historiques et antiquai-

res, n'a fait nul cas d'ouvrages touchant les relations de langue en Slesvig, qui cependant devraient être pour lui du plus haut intérêt. Dans ce nombre se trouve p. ex. le savant ouvrage du célèbre historien, *M. Werlauff*, puisé dans des sources authentiques, et qui traite de *l'histoire de la langue danoise en Slesvig**). Mais nous allons citer un exemple beaucoup plus frappant: Un jeune savant danois, *M. Allen*, publie, en 1840, l'histoire du Danemark; l'auteur y développe la conviction, que le Slesvig depuis 1721 est incorporé à la couronne de Danemark. *M. Falck* trouve le livre digne d'être traduit en allemand, mais avant de le mettre sous les yeux du public allemand, il croit nécessaire de retrancher tous les endroits qui pourraient éclaircir les Allemands sur la manière dont les historiens danois conçoivent les affaires du Slesvig, et tout cela sans nulle explication ni justification quelconque **). Telle est la manière dont les savants allemands se permettent de défigurer des ouvrages danois. Ce n'est cependant point à cause de ce fait isolé, que nous alléguons cet exemple, mais pour convaincre tout Français, qui désire de se mettre au fait de la question si vivement débattue, concernant les rapports du Slesvig au royaume de Danemark, que ce n'est point dans les productions seules de la presse allemande, qu'il faut chercher les éléments de son jugement. Car, si un savant respectable de la renommée de *M. Falck* veut soustraire à la connaissance du lecteur allemand les

---

*) Cet ouvrage parut en 1819, en même temps que le savant Slesvicois *M. Outzen* publia un traité sur ce sujet.

**) Dans la seconde édition de la traduction allemande, qui vient de paraître, Mr. *Falck* s'est efforcé de défendre l'omission dont nous nous plaignons. Nous ne croyons pas que cette défense rende sa cause meilleure.

véritables relations de langue et de politique du Slesvig, où donc s'attendre à cet esprit d'impartialité et de vérité qui doit caractériser le véritable homme de lettres et la vraie science? Certainement, ce n'est pas chez les chefs de parti ou ceux qui se constituent les organes d'un système hostile et destructeur de l'Etat, et qui se font remarquer à présent par leurs tentatives de renier et de saper autant que possible toutes les formes constitutives de gouvernement actuelles; moins encore chez les écrivains allemands qui ne contemplent les événements qu'à la distance, et qui, selon des systèmes arbitraires ou conformément à une image idéelle d'unité de langue et de nationalité allemandes, et dans des intérêts généraux de confédération et de douane, ou bien aussi dans l'intérêt particulier de quelque Etat confédéré allemand, s'efforcent d'exposer d'une manière défigurante les rapports politiques d'une puissance indépendante européenne.

Nous ne nous étonnons plus d'aucune espèce de préjugés, d'aucun paralogisme, d'aucune illusion, qu'on fait accepter au public allemand, depuis que nous avons vu comment de savants historiens traitent de fable l'histoire de leur propre pays, et celle du Danemark et du Slesvig. On raie de l'histoire l'existence millénaire de l'Etat danois dans l'unité des Etats insulaires antérieurs (y compris la Scanie) avec la péninsule jutlandaise jusqu'à l'Eider (ou plus tard au Dannevirke); on oublie, cela va sans dire, les guerres des rois danois, d'une époque encore antérieure, avec Charlemagne et les autres Carlovingiens, les traités qu'ils ont conclus, dont, avant tout, les annales franques contiennent souvent des renseignements exacts; on passe sous silence l'unité origi-

naire géographique et ethnographique du Jutland entier; le Jutland méridional, selon eux, est un pays allemand, où les Jutlandais n'ont jamais demeuré*). Pour le Jutland septentrional, occupé en grande partie dès les temps antéhistoriques par les mêmes peuplades, qui de nos jours forment la population danoise de la moitié du duché de Slesvig, on nous la laisse cependant. Mais pourquoi donc s'arrêter, dans la germanisation, à la petite rivière de „Kongeaae"? et si une existence de mille ans ne fournit pas à un peuple et à un Etat une garantie assez forte d'existence nationale — pourquoi pas du Palatinat et de Heidelberg faire des conquêtes historiques encore plus brillantes, et des réclamations encore plus étendues? — Nous ne parlerons pas ici, ni de la Lorraine ni de l'Alsace. Mais du temps où Gormon le Vieux et Harald Blaatand (à la dent bleue) étaient rois du Danemark entier, les Francs *allemands* avaient déjà depuis longtemps envahi une grande portion du royaume gallo-romain qui porte encore de nos jours le nom des conquérants. Et on ne les a jamais chassés de là. On a seulement divisé la *France allemande*, et, un siècle plus tard, Gormon le Vieux a réuni le Danemark jusqu'au Sli. La péninsule Cimbrique était danoise, avant même que l'empire allemand se fût raffermi de nouveau sous la race saxonne, tandis que tout homme qui connaît l'histoire de Danemark sait que nuls *Saxons allemands* n'ont jamais été repoussés du Jutland ou du Slesvig, parce que, comme le dit *M. Häusser*, ils n'y ont jamais demeuré. Ce sont au contraire les descendants holsteinois des anciens Saxons, qui plus tard ont fait invasion dans la partie orientale du Jutland méridional danois.

*) Qu'on lise l'introduction de la brochure „le Slesvig-Holstein par Ludwig Häusser, professeur à l'université de Heidelberg, 1847".

Telle est l'origine de la langue des habitants allemands du Slesvig; ce n'est nullement, comme le prétend *M. Häusser* dans son conte fabuleux, une population allemande très-ancienne, qui se serait conservée depuis le Ve au VIe siècle de notre ère, „quoique un peu mêlée à présent".

Ce n'est point ici notre intention de discuter une foule d'assertions positives, mises en avant par les écrivains de la faction holsteinoise pour défigurer l'histoire de nos jours et noircir les procédés du gouvernement danois, dont l'esprit d'humanité et de libéralité est connu depuis plus d'un siècle. C'est ainsi qu'on l'accuse de toutes sortes de mauvais traitements envers les habitants allemands dès duchés, de s'efforcer de les priver de leur existence nationale, de leur langue, de leur liberté ecclésiastique, de leurs droits et enfin de leur bien-être. Mais jetons un coup d'oeil sur les procédés du gouvernement danois dans le Holstein et le Slesvig, et voyons ce qu'il a fait. Il a aboli les droits de la féodalité; il a fait tomber en désuétude de vieux priviléges exclusifs et aristocratiques qui peu à peu restaient inactifs, pour faire participer le tiers-état aux ressources du pays, et pour délivrer le laboureur du sol de la servitude personnelle. Il n'a pas voulu rappeler à la vie les états depuis longtemps surannés, mais il a introduit à l'imitation de la Prusse des états provinciaux consultatifs; il a conservé aux deux duchés leurs lois, leurs droits politiques, coutumes, administration communale et une foule d'institutions dans les districts respectifs, qui étaient différentes chez les Holsteinois, Frisons et Jutlandais méridionaux; il a même fait voir une trop grande indulgence pour les empiétements de la langue allemande,

qui, grâces à cette indulgence, l'a emporté sur la langue danoise, surtout dans le courant du dernier siècle.

Ce sont là des faits historiques connus de tout Danois, et énoncés et prouvés depuis quelques années dans des brochures et des journaux dans les parties mêmes du Slesvig où on parle et où on lit encore le danois. En effet nous n'avons pas ici besoin de recourir à de longues argumentations, puisque l'histoire parle très hautement en notre faveur; aussi la laisserons-nous parler pour nous dans les pages suivantes. Car, bien que l'histoire se compose d'une infinité de faits isolés, qu'on pourrait changer et défigurer par des arguties et des raisonnements pointilleux, elle a aussi un fonds de vérités immuables, inébranlables, qui sont, pour ainsi dire, les clefs de voûte de l'édifice historique et qui résistent à toute attaque. Otez-les, et il n'y aura plus d'histoire. Avant donc d'achever, nous placerons ici quelques-unes de ces *vérités fondamentales*, de ces clefs de voûte de l'histoire du Slesvig, bien sûrs qu'il sera en vain qu'on s'attaquera à leur validité. Les voici:

1. Le Jutland méridional, nommé plus tard le Slesvig, n'a jamais été du temps historique un pays allemand, ni occupé originairement par aucune tribu allemande.

2. Le Slesvig, dès l'antiquité la plus reculée, a eu des noms de pays et de villages *danois;* les fermes et les églises portent l'empreinte de l'architecture danoise; enfin la manière de cultiver la terre est parfaitement danoise.

3. De temps immémorial la procédure, les lois et les coutumes en Slesvig sont danoises; et seul, parmi toutes les parties de la monarchie danoise, il retient

encore comme loi générale du pays le code de lois rédigé en 1241 par le roi Valdemar, nommé plus généralement la *loi jutlandaise.*

4. La langue indigène du Slesvig du plus ancien temps, comme le prouvent les pierres runiques, trouvées dans le duché, était la même que celle du reste du Danemark. Elle était identique avec le dialecte jutlandais, ou du moins un dialecte très peu différent, puisqu'elle a conservé un nombre remarquable de mots et de formes scandinaviques, qu'à présent on ne rencontre pas ailleurs dans des dialectes danois, soit écrits soit parlés. Aussi les documents et les lois du Slesvig d'un temps postérieur, jusqu'au XIVe, XVe siècles et en partie dans le XVIe, sont-ils tous rédigés en langue *danoise*, et jusque dans le milieu du XVIIe siècle on a imprimé des livres danois dans la ville même de Slesvig.

5. La population allemande du duché de Slesvig a envahi le pays dans une époque plus avancée, en venant surtout de Holstein, du temps des comtes de Schauenbourg, c'est-à-dire après 1300. Ce fut dans les villes, et avant toutes dans celle de Slesvig, que la bourgeoisie se germanisa, et la noblesse imita bientôt son exemple. Elle avait fait irruption en grand nombre avec les princes de Holstein, et bientôt elle s'appropria les terres en s'apparentant à la noblesse du pays, ou bien en la dépossédant. Une partie des classes inférieures et les paysans danois embrassèrent les derniers la langue et les coutumes allemandes; mais la germanisation est toujours allée en croissant jusqu'à nos temps. Jusque dans le XVe siècle on parlait danois dans le district nommé „*dänisch Wald;*" de même dans l'Anglie à la fin du XVIIIe, et la ville de Flensbourg était encore en grande partie danoise dans le milieu du

XVIIe siècle, bien que le bas peuple se servît d'un langage corrompu. Aussi, ce que la faction destructive, qui voudrait séparer le Slesvig du Danemark, craint le plus, c'est la restauration et le développement de la langue populaire danoise dans ce duché. De là le cri si souvent répété de *propagande*, dénomination par laquelle on désigne toute tendance vers le développement de l'élément danois en Slesvig.

6. Le Slesvig a été revendiqué maintes fois par la couronne de Danemark, tantôt comme province de la monarchie tantôt comme fief ou „*pertinens*"; mais depuis les plus anciens temps de l'histoire, l'Allemagne n'a jamais eu de droit semblable à ce pays. Les plus anciens monuments de l'histoire allemande font de la rivière d'Eider la frontière du Danemark, et des traités de paix conclus avec les empereurs allemands, qui touchent à l'âge de mille ans, fixent la même frontière. Toute transaction postérieure, depuis le IXe jusqu'au XIXe siècle, a respecté la vieille frontière, sans jamais révoquer en doute sa validité ou croire nécessaire de la confirmer de nouveau.

7. Les comtes de Schauenbourg, intrus dans le pays par des alliances en ligne féminine avec les ducs danois feudataires du Jutland méridional, se sont ou emparés du fief de Slesvig, comme Gérard le Grand, ou bien ils l'ont reçu du roi de Danemark. Les ducs postérieurs de la maison d'Oldenbourg se sont partagé le pays, puis ils sont devenus vassaux de la couronne danoise, et quelquefois aussi ils ont forfait leurs fiefs; parfois, ils se sont donné eux-mêmes ou ont accepté la souveraineté de Slesvig, que cependant ils ont perdue après. Mais jamais la couronne danoise, pendant ces changements et ces bouleversements des droits politiques, ne s'est désistée de

ses prétentions au duché de Slesvig, et l'histoire ne fournit pas un seul document par lequel le Slesvig ait jamais été cédé à l'Allemagne ou à aucun autre État.

8. Le Slesvig, pays danois, faisant partie de la monarchie danoise, dont la population est originairement danoise, quoique maintenant mêlée d'éléments allemands et frisons, par sa vieille liaison avec le Holstein tout allemand, a fini par adopter un état politique particulier: en voici en somme le développement et la marche historique.

En 1449 la noblesse danoise avait élu roi Christian 1er. La noblesse de Holstein reconnut en 1460 le même prince successeur de Holstein, à l'exclusion des agnats; puis elle tomba d'accord avec le roi de l'élire duc de Slesvig et comte de Holstein. Christian 1er, en qualité de suzerain de Slesvig, devint en même temps duc et seigneur de ce pays, qui depuis ce temps-là demeura comme auparavant sous la dépendance de la couronne danoise. D'après la charte de 1460 les deux pays seraient toujours réunis sans jamais être partagés ou démembrés, sous le même prince qui serait seigneur des duchés, non en sa qualité de roi de Danemark, quoique en même temps roi de Danemark et suzerain de Slesvig. C'est ainsi que déjà le principe de la constitution de 1326 fut détruit, laquelle cependant les Holsteinois avaient fait confirmer à Christian 1er en 1448. Pour assurer la durée de l'union établie entre les deux duchés, dont l'un était fief de l'Empire allemand, l'autre du royaume de Danemark, et pour raffermir la puissance de l'aristocratie, les classes dominantes (prélats et corps équestre) s'arrogèrent un droit d'élection dans la maison royale et parmi les descendants de Christian 1er; mais ce droit ne fut jamais reconnu par

l'Empire, et ne s'exerçait qu'en partie et très-imparfaitement par les états; aussi fut-il au bout d'un siècle et demi aboli tout bonnement par les princes: quoique encore en 1466, par un traité conclu entre la noblesse slesvico-holsteinoise et la danoise, on eût de nouveau raffermi et défini de part et d'autre le même droit d'élection et l'union entre le royaume et les duchés. Cette loi fondamentale du droit d'élection et de l'indivisibilité éternelle des deux duchés sous la domination d'un prince danois de la dynastie d'Oldenbourg, garantie en 1460, fut abolie et anéantie de la noblesse en 1482, par l'élection du roi Jean et celle du duc Frédérik, et enfin par la séparation définitive qui s'accomplit en 1490. Depuis ce temps-là, les rois de Danemark gouvernaient l'une moitié de Slesvig, et un duc de la race d'Oldenbourg l'autre: il en était de même pour le Holstein. Une partie du pouvoir s'exerçait en commun, une autre séparément par chacun des princes; régime qui portait en soi le germe de la dissolution intérieure, qui ne tardait pas à se développer. L'union des deux duchés avec le royaume durait toujours juridiquement et extérieurement, mais la constitution et l'unité étaient bouleversées dans le principe, et il perdait pour le Slesvig comme pour le Holstein toujours plus de sa force et de sa stabilité à chaque changement de roi et à chaque nouvelle division du territoire; car les pays une fois divisés, ils étaient en proie à toutes sortes de vicissitudes causées par les fréquents changements de prince, lesquels sapaient le fondement de la confédération et des droits de 1460, à des divisions de pays toujours renouvelées, à la discorde et au désaccord intérieurs. Telle est en abrégé l'histoire du Slesvig et du Holstein pendant tout le XVIIe siècle.

9. C'est ainsi que la fréquente division du territoire a changé et bouleversé de plusieurs façons les relations politiques des deux duchés. Cependant, dans la seule réunion des différentes principautés sous le même prince, était la possibilité d'un renouvellement de l'ancienne unité de territoire. Mais ce rétablissement de l'ancien ordre de choses devait, selon toute apparence, s'opérer de la part de la ligne royale, et aussi s'est-il réalisé par elle. Quand enfin, dans le démembrement total du pays, la maison de Gottorp vis-à-vis de la ligne royale semblait vouloir ramener dans le Slesvig les temps des frères Erik et Abel, ou ceux des descendants de ce dernier; quand les princes de la maison de Gottorp se furent faits les alliés fidèles de la politique de Suède, dont le but était l'envahissement et la destruction totale du royaume de Danemark: c'est alors qu'il paraissait clairement, que tout partage amical et toute communauté de gouvernement des duchés devait désormais cesser entre des princes, où l'inimitié politique était beaucoup plus forte que les liens de famille les plus proches. Cependant la politique de la Suède, qui imitait celle de la Hanse d'autrefois, ne fut pas moins funeste pour le Slesvig et le Holstein que pour les princes mêmes de Gottorp; et ce fut sans contredit la politique danoise du XVIIe et XVIIIe siècle, qui rendit au Slesvig et au Holstein leur unité et leur totalité politiques.

Cet heureux changement eut lieu pour le Slesvig, quand le duc de Gottorp, à l'aide des armes suédoises, eut rendu sa partie du duché parfaitement indépendante de la couronne danoise. Il s'efforçait de s'ériger en souverain vis-à-vis du roi, en même temps qu'il entretenait des alliances secrètes avec ses ennemis et mettait à leur disposition ses places fortes, tout en se don-

nant la mine de prince neutre de Slesvig, et ayant sans cesse à la bouche l'union éternelle et la communauté de gouvernement. Mais on comprit autrement la chose. Car après l'événement de Tönning, Frédérik regardait le duc comme son ennemi déclaré. Il occupa sa partie du Slesvig et le retint par droit de conquête. Il s'établit à l'égard de ce pays des relations assez semblables à celles, par lesquelles sous Christian 1er le Slesvig „fut incorporé à la couronne danoise" (*coronae danicae consolidatum*), comme le dit Alb. Kranz, l'ancien chroniqueur holsteinois. Frédérik IV était déjà par héritage souverain de la partie royale du Slesvig; ayant alors rassemblé, après un démembrement de plus de 200 ans, toutes les parties dispersées, il incorpora le pays entier, en duché indivis, à la couronne dont il avait été détaché par l'injure des temps. Voilà les faits historiques, voilà le sens de la charte et de l'hommage de 1721, et que depuis un siècle on ne s'est jamais avisé de révoquer en doute.

Il est donc incontestable que le Slesvig, à partir de cette époque, est un duché danois, indissolublement lié à la couronne de Danemark; qu'il n'a jamais été entièrement séparé de la monarchie danoise, ni sous la domination soit d'Allemagne soit d'aucun autre Etat; il est sûr que les duchés de Slesvig et de Holstein depuis 1460 n'ont jamais formé un Etat particulier dans le système politique de l'Europe; mais, d'autre part, il est aussi incontestable, que les rois de Danemark, depuis Frédérik IV jusqu'à Sa Majesté danoise actuelle, n'ont jamais voulu changer arbitrairement ni détruire d'une manière violente les institutions particulières du Slesvig et celles du Holstein. On n'a pas respecté scrupuleusement, à la vérité, de vieilles formes, que les états mêmes ou ne soutenaient plus, ou ne pouvaient plus

soutenir, néanmoins on ne les a jamais détruites ou abolies subitement. A mesure que les priviléges du pays perdaient dans la réalité leur validité, et que le corps équestre, autrefois si puissant et si impérieux, n'exerçait plus la même influence qu'auparavant, les classes inférieures gagnaient en liberté et en énergie, dans le même degré que la classe des paysans se releva sous l'accroissement général de la prospérité nationale, aidée dans ces progrès par un gouvernement libéral et humain et par des princes éclairés.

Grâces à son manque d'énergie et de stabilité intérieures, on a laissé mourir petit à petit une constitution née dans le moyen-âge du temps des comtes de Schauenbourg. Telle est en abrégé l'histoire de la charte de Christian premier donnée en 1460, et que dans le milieu du XIX[e] siècle on s'efforce de ressusciter. Mais une charte une fois morte et oubliée, quelque pompeuse qu'elle ait pu être d'ailleurs, est peu de chose, quoique déposée dans un coffre vénérable. Il faut qu'elle se développe pendant des générations et des siècles entiers avec une sève et une vigueur toujours renaissantes, pour qu'elle puisse conserver sa force et son influence primitives. Les constitutions — disent les Anglais qui le savent le mieux — ne se fabriquent pas, elles se développent d'une manière organique; et on peut dire des Etats la même chose que de leurs constitutions. Mais ce n'est certainement pas en détruisant l'Etat qu'on le fait accroître; de même, c'est mal soigner la constitution naissante que de détruire ou même couper entièrement un arbre sain et nouvellement planté, dans la pensée qu'une vieille racine, depuis longtemps desséchée, poussera subitement des ceps nouveaux.

Copenhague, mars 1847.



1. Dès l'époque la plus ancienne, où l'existence de la monarchie danoise apparaît avec certitude historique, le duché de Slesvig actuel forme une province de cette monarchie; ou, peut-être dirait-on plutôt que, dans la partie la plus reculée de la première période de l'Etat danois, ledit duché forme une partie de la *presqu' île jutlandaise*, séparé seulement par la faible lisière naturelle tracée par le Kongeaae (rivière royale). Dans le temps *historique* le plus éloigné, la séparation ne repose sur aucune diversité de tribus entre les habitants des deux parties principales de la presqu' île, car ce n'est que dans une période postérieure qu'on les a signalées plus distinctement, par les dénominations de *Jutland septentrional et de Jutland méridional*[1]). Mais

[1]) Encore au XIVe siècle, les ducs de Slesvig se donnaient le titre de Duc Jutiæ, *Duc de Jutland*. On trouve en latin le nom de *Jutland méridional* pour le duché de Slesvig, sous le règne d'Eric de Poméranie et dans des diplômes danois du XVe siècle.

dans les temps antéhistoriques, notamment avant et pendant les émigrations des Saxons en Bretagne et la conquête de ce pays, suivant les traces et indices que nous fournissent tant les traditions et les chroniques que l'idiôme, *trois* ou *quatre* tribus vivaient dans la presqu' île jutlandaise, depuis le Skagen jusqu'à l'Eider, savoir: *les Danois septentrionaux, les Jutlandais, les Angles* et *les Frisons.*

Quant à ces rapports antéhistoriques des tribus, on ne peut établir que différentes hypothèses, mais le résultat[1] historiquement certain, c'est que quand on remonte à l'époque précédant celle où Gormon le Vieux expulsa les roitelets de districts, qui aspiraient à l'indépendance dans le Jutland, et subjugua le pays tout entier jusqu'au Sli, on ne trouvera pourtant jamais que les Saxons (la tribu voisine allemande) aient demeuré au nord du Sli. Au contraire, il est tout-à-fait clair par d'incontestables témoignages historiques, que Charlemagne, après avoir subjugué les Saxons, s'arrêta à l'Eider. Les annalistes francs parlent de guerres de Charlemagne avec *les Danois*; il est dit que le théâtre de ces guerres était au *sud* de l'Eider; et déjà à cette époque, l'Eider est fixé comme l'ancienne limite entre les pays des Danois et ceux des Saxons (l'Allemagne). Il est de même historiquement certain, que dès l'établissement des villages, ainsi dès les premières traces d'une constitution, division, administration politiques, le Jutland méridional, à été une province danoise, et il est également avéré que la langue que parlaient a la même époque les habitants du pays (sauf quelques rares exceptions) était un dialecte danois. Les anciens noms

---

1) V. Molbech: Premièrs évènements historiques du Danemark du VIIIe et IXe siècle jusqu'à la mort de Gormon le Vieux (1833); et Récits et Tableaux de l'histoire de Danemark par le même auteur I. 1837. p. 78—79, 166 &c., 208 &c.

danois des villes, et les anciennes divisions danoises en districts nous en fournissent déjà la preuve suffisante.

Nous avons parlé de peu d'exceptions; nous entendons par-là le territoire étroit entre la Trene, le Sli et l'Eider, où plusieurs anciennes traces historiques et géographiques prouvent l'existence d'une population et d'un régime d'origine saxonne, ainsi que d'un autre langage populaire (le plat allemand) et d'une autre architecture[1]. En d'autres termes, la *Trene* et le *Sli* furent la limite primitive du Jutland, et ce fut pour fortifier et défendre cette limite qu'on avait fait construire le *Dannevirke.* Mais c'est là une circonstance historique, qui n'exerce aucune influence sur les rapports politiques des époques postérieures. Lorsque l'existence et l'unité de la monarchie danoise n'étaient plus douteuses, à compter du règne de Harald Blaatand, les limites de la monarchie étaient déjà reculées jusqu'à l'Eider; mais, si l'empire germanique avait encore pu former des prétentions de droit à la domination de ce pays limitrophe, situé entre l'empire germanique et le Danemark, et qui, dans les anciens temps, avait donné lieu à beaucoup de contestations, tout motif d'une pareille prétention devait disparaître à la suite du traité conclu, entre Canut le Grand et l'empereur Conrad II, pour la cession au Danemark du pays situé entre le Sli et l'Eider.[2]

Les Frisons (dits Frisons du Nord), qui avaient envahi une partie de la côte occidentale du Jutland méridional, ou qui s'y étaient établis, n'ont également exercé aucune influence politique sur la destinée future de cette

---

1) *Bolten* Stapelholm, page 113. „Sur *le plat allemand* et sur l'architecture *holsteinoise* des maisons et des cheminées.“ Jensen, Statistique ecclésiastique du duché de Slesvig. 1. p. 17.

2) Adam. Brem. Hist. eccles. L. II. c. 93. — Suhm, Hist. de Danem. III. p. 602.

province, ni sur ses rapports avec la monarchie danoise. La première position de ces Frisons du Nord, à l'égard du peuple primitif des Frisons, remonte aux temps obscurs, avant qu'on eût acquis la moindre certitude historique; et bien que quelques-uns aient prétendu, qu'il était vraisemblable que les Frisons auraient pu s'établir au nord de l'Eider, à l'occasion des excursions dans la Grande-Bretagne des Angles et de plusieurs autres tribus jutlandaises, ceci ne sera en tous cas qu'une conjecture, tandis que plusieurs raisons puissantes paraissent indiquer, que l'établissement des Frisons du Nord dans le Jutland méridional remonte à des temps plus reculés. Dès l'époque la plus ancienne, où nous nous trouvons sur un terrain historique, tout obscur qu'il est, nous voyons les Frisons du Nord dans une relation de dépendance vis-à-vis des rois danois ou jutlandais, dont quelques-uns (Valdemar le Restaurateur, encore en 1344) firent valoir, à main armée, la domination danoise sur les juridictions des Frisons situées sur la mer Occidentale. Il n'est peut-être pas invraisemblable, que ces rapports aient pris naissance dans les guerres entre les rois francs et les rois danois (notamment sous le règne de Charlemagne), lesquelles n'eurent lieu qu'au commencement du IXe siècle. Toujours est-il de notoriété historique, qu'après ce temps il ne se trouve pas la moindre trace d'une union entre les Frisons au nord de l'Eider et les tribus frisonnes (Frisons de l'Ouest et Frisons de l'Est), qui s'étaient établies vers le midi et l'occident, sur les côtes de la mer du Nord.

2. C'est une opinion souvent répétée dans les temps récents: que le Jutland méridional, quoique soumis à la couronne danoise, fut regardé, dès la plus haute antiquité, comme province particulière, ou, suivant une dénomination plus moderne, comme duché particulier; mais ce n'est là qu'un rapport politique d'une époque postérieure qu'on veut transplanter et faire valoir dans

un temps antérieur. Si les rois de Danemark ont établi un *Jarl* dans le Slesvig, pour défendre la frontière, formée par le *Dannevirke*, contre les margraves des empereurs allemands dans le Holstein ou près de l'Eider, ceci ne regarde en rien *les ducs et les rapports féodaux* des temps postérieurs. L'ancienne relation, datant à peu près de la même époque: que l'empereur Conrad II, à cause des fiançailles de Henri III, son fils, avec Gunhild (Cunégonde), fille de Canut le Grand, supprima le margraviat allemand sur la frontière danoise, n'est peut-être pas si invraisemblable que quelques-uns (entr' autres Gram) l'ont prétendu. Mais, quant à la nature et à la situation de ce margraviat, nous n'en avons aucune certitude historique, et il est bien plus vraisemblable que les margraves des empereurs d'Allemagne ont siégé à Hambourg, ou ailleurs dans la Nordalbingie, que de supposer que ce margraviat ait été transféré jusqu'à la ville de Slesvig. Quant à ce rapport, il ne peut tout au plus être question que de la petite contrée du Jutland méridional située entre le Sli et l'Eider, qui, par la construction du Dannevirke, fut laissée, du côté danois, en dehors de ce retranchement servant de frontière.

Il n'est pas invraisemblable que cette contrée ait été un district limitrophe, comme on en trouve dans plusieurs endroits (p. ex. entre l'Angleterre et l'Ecosse); territoire dont il a été incertain pendant quelque temps, à quel pays il appartenait en propre. Ainsi, cet événement quelque peu incertain, dans le cas où il a effectivement eu lieu, reste sans aucune importance à l'égard du rapport primitif du Jutland méridional avec le Danemark ou avec le Holstein. Quoi qu'il en soit, cette province originairement danoise n'a jamais été, au nord du Sli ou de la Trene, soumise à l'empereur d'Allemagne, soit avant soit après le règne de Conrad de la dynastie salique.

Dans le premier siècle, après que le Danemark, sous Gormon le Vieux et Harald Blaatand, se fut constitué en société politique ou monarchie, sous le régime d'un seul roi, et avec reconnaissance du droit de succession et de l'ordre de succession des descendants de ce roi, nous ne trouvons pas non plus de traces indiquant que le Jutland méridional, à cause de ses rapports particuliers, ait eu une constitution différente de celle des autres provinces danoises. Après l'introduction du christiánisme et la naissance des villes diocésaines, le Slesvig eut son évêque et son chapître, comme les quatre évêchés du Jutland septentrional, et l'ancienne division danoise en *Sysler et Herreder* (districts et juridictions), à côté des noms danois donnés aux villages, est la preuve la plus ancienne et la plus sûre que le Jutland méridional partagea en tout, avec le reste du Danemark, et la nationalité et l'organisation politique, dès le moment où l'on peut parler d'une organisation politique.

3. Le premier événement historique, par lequel le Jutland méridional, après le fondement de l'État danois, apparaît dans des rapports avec le Royaume, différents de ceux des autres provinces danoises, c'est que Canut, dit le Saint (1080), nomme son frère cadet Olaüs duc (dux) de Slesvig. Toutefois, ceci ne fait pas supposer avec raison, qu'il se soit établi un rapport de féodalité, qui jusqu' alors avait été entièrement inconnu en Danemark. Le roi a regardé Olaüs comme son *Jarl*, son gouverneur de province, ou comme étant dans une relation de dépendance pareille à celle qui s'était établie entre les premiers empereurs d'Allemagne et leurs margraves (Custodes limitum), plutôt que comme vassal ou duc féodal. Il dépouilla Olaüs, non-seulement de ses dignités, après que celui-ci se fut rendu suspect de trahison envers son frère; mais il le traita tout-à-fait en sujet, le fit charger de fers et mettre en captivité

en Flandre chez le comte Robert, beau-père de Canut. Olaüs étant monté plus tard (1086) sur le trône de Danemark, après la mort de Saint Canut, le Jutland méridional resta province danoise sous son règne et sous celui de ses successeurs, et ne fut mis dans une autre relation avec le royaume que lorsque le roi Nicolas (1115) nomma son neveu, Canut Eriksön (Lavard), duc de Jutland, à la place du Jarl Eilif à Hedeby (Slesvig), qui, dans une expédition qu'avait entreprise le roi contre les Vendes dans la Vagrie, avait manqué à sa foi ou négligé ses devoirs. Cette nomination, à laquelle nous ne pouvons non plus attacher que l'idée d'une dignité de *Jarl* ou de préfecture[1]), que le roi conféra à son neveu, attendu qu'un autre aurait à peine osé s'en charger, ne sépara aucunement le Jutland méridional du reste du Danemark, mais cependant elle ne fut pas sans influence sur l'avenir des rapports historiques de cette province.

Canut Lavard, défendant avec prudence et valeur les frontières danoises contre les Vendes Obotrites, répondait à leurs brigandages et à leurs violences en faisant des incursions dans la Vagrie et le Mecklenbourg. Il força également le prince des Vendes Henri, fils de la fille d'un roi de Danemark, et qui avait certainement quelques droits de son côté dans les guerres qu'il faisait au roi Nicolas, de conclure un traité de paix avec le Danemark. Son administration intérieure du pays n'était pas moins remarquable par cet esprit d'énergie et de zèle qu'il mettait à rétablir la paix et la sécurité, à poursuivre et à punir les malfaiteurs et les brigands sans acception de personne, et à veiller à l'avancement

---

1) Saxo le Grammairien dans son Hist. de Danemark. LXIII. p. 623, où il parle déjà presque de son temps, qu'il a compris avec beaucoup de justesse et d'exactitude, se sert du terme de Præfectura Slesvicencis.

du commerce et de l'industrie, à l'époque où l'un et l'autre étaient dans leur première enfance en Danemark. Mais Canut Lavard, qui avait passé sa jeunesse à la cour de Lothaire, duc de Saxe et plus tard empereur d'Allemagne, étant entré dans des relations plus intimes avec les pays des Vendes, où, à la suite de plusieurs événements postérieurs, il acquit le pouvoir de souverain indépendant et le titre de roi des Obotrites (1129), se montra très-disposé à s'attacher aux autres nations, à adopter des usages étrangers, des coutumes et des moeurs allemandes. L'histoire rapporte que Canut appela un grand nombre d'artisans *allemands* à venir s'établir dans la ville de Hedeby ou Slesvig, qu'il avait à sa cour des gens de guerre allemands, des trabans, des chanteurs[1]) et d'autres Allemands, ce qui dans la suite n'a guère été sans influence sur son sort et son assassinat. Ce furent aussi les *frères* allemands (membres de confrérie), bourgeois de Slesvig, qui vengèrent leur duc en assassinant le roi Nicolas (1134). Il est encore dit, qu'il fut le premier à introduire la manière de s'habiller à la saxonne ou à l'allemande à sa cour, où il aimait à s'entourer de plus de luxe et d'opulence qu'on n'était habitué à voir en Danemark, même à la cour du roi. Il paraît donc, qu'à partir du temps de Canut Lavard, on peut compter le premier commencement d'une influence allemande *plus récente* sur les habitants du Jutland méridional, sans toutefois qu'on puisse admettre avec raison, ni le constater à l'aide des monuments de l'idiôme, qu'une pareille influence ait, déjà dans le XIIe siècle, produit quelque effet sur les rapports du langage. Une telle supposition est d'autant moins fondée que, dans le *treizième* siècle encore, même dans le *quatorzième, les lois des villes slesvi-*

---

1) Dans le récit sur sa mort, Saxo a conservé le trait historique, qu'un chanteur *saxon* l'accompagnait à cheval jusqu'à la forêt de Harrested, où il fut assassiné.

coises ou droits municipaux, rédigées dans la langue *danoise,* ou traduites du latin, font voir que les habitants, même dans la partie méridionale du duché, se servaient de la langue danoise, comme langue parlée et langue écrite.

Ce fut ainsi qu'en 1284 le duc Valdemar donna à la ville de *Flensbourg* un droit municipal écrit en danois; ou plutôt il confirma les coutumes recueillies par les magistrats de la ville. Le duc lui-même met ici Flensbourg au nombre des villes des autres parties de l'Etat danois, en se rapportant aux coutumes de ces villes[1]). La même année, 1284, il confirma à la ville d'Aabenraa („Opnra") son droit municipal ou *Byskraa,* par lequel le Slesvig est reconnu comme une partie du Danemark, attendu que, dans l'article 71, il est question de „la coutume de *tout* le pays" (le Danemark), ce qui a été conservé dans la traduction en plat allemand, datant d'une époque bien plus récente[2]). Le même duc donna, en 1292, à la ville de Haderslev, un droit municipal écrit en danois; en 1295 il donna un supplément à la loi

---

1) Dans la confirmation latine du droit municipal danois de Flensbourg de 1284, le duc excepte trois articles qu'il refuse de confirmer, et ajoute au premier de ces articles: „Quod etiam excipitur in legibus *omnium civitatum terre Dacie.*" L'article relatif à l'homicide porte, que la peine doit être: „swo sum *in all Danmark riki ær woon*" (comme il est d'usage dans *tout le royaume de Danemark*). Voir: Corpus Statutorum Slesvicens. II. p. 202-227.

2) Il est dit dans le texte latin: „totius Regni consuetudinem" et dans le texte plat allemand: „alse it in alle Dennemarcken Wanheit is" (ainsi qu'il est coutume dans tout le Danemark). Si l'on a quelques-uns de ces droits municipaux slesvicois en latin, et en même temps en danois ou en plat allemand, ou seulement, en plat allemand, ceci ne prouve rien contre l'assertion, que les coutumes sont originairement danoises et rédigées en danois. Les textes latins et plat-allemands sont pleins de vieux mots danois qu'on a laissés comme on les a trouvés sans aucun changement. (V. Werlauff, Sur la langue danoise dans le duché de Slesvig. p. 51. 52).

municipale de Flensbourg, et le duc Erik, son fils, en donna un autre et plus récent en 1321, également écrit en danois. Ces droits municipaux sont d'autant plus remarquables pour l'histoire des rapports des langues, et pour témoigner que, dans les villes mêmes, le vulgaire du Jutland méridional au XIIIe et au XIVe siècle, parlait danois, puisque toute la forme de leur langue, et les formations particulières de plusieurs mots font clairement voir, que la nature du dialecte jutlandais, et nommément de celui du jutlandais méridional, se révèle dans la langue depuis plus de 500 ans, et que les manuscrits de ces lois danoises *ont été écrits dans la province même*[1]).

4. Peu d'années après la mort du duc Canut et du roi Nicolas, son oncle paternel, commencèrent, au grand préjudice du Danemark, de longues guerres civiles au sujet du trône de Danemark, entre les deux princes, Suénon Eriksen (Grathe) et Canut Magnussen, auxquelles Valdemar, fils de Canut Lavard, prit part, étant pendant longtemps du côté du roi Suénon contre Canut Magnussen, fils du meurtrier de Canut Lavard. Le roi récompensa Valdemar, en le nommant *duc* de Slesvig, titre qui avait également été conféré à son père (1149). Les choses changèrent de face: Valdemar se rangea du parti de Canut; la guerre, qui durait encore, après avoir été renouvelée à plusieurs reprises, prit une autre tournure; le partage de la monarchie danoise devait vider la querelle, mais Canut fut assassiné à Roeskilde, et Suénon périt à la bataille de Grathe-Hede

1) Parmi les manuscrits qui contiennent p. ex. le texte danois du droit municipal de la ville de Flensbourg, le plus ancien (dans les archives de la ville de Flensbourg) est écrit entre 1295 et 1321, et le langage porte des traces incontestables du dialecte jutlandais, comme on en trouve aussi dans le fameux manuscrit de la loi jutlandaise, datant à peu près de la même époque. (V. Préface de l'ouvrage de Rosenvinge sur les droits municipaux. p. XLV.).

(1157 en octobre). Våldemar devint seul chef du Danemark, et régna alors sur le Slesvig en roi. Au bout de plusieurs années, il nomma son fils naturel Christophe, gouverneur ou duc de Slesvig (1167? Suhm VII. 229); ainsi, il paraît que, déjà à cette époque, l'usage allait sanctionner qu'on regardait le Jutland méridional comme une province, qui, par sa situation et le voisinage dangereux du Holstein et des Vendes, était une possession moins sûre, et avait besoin d'un chef supérieur, gouverneur ou duc. Il est aussi probable que les exemples donnés y contribuaient beaucoup, ainsi que l'occasion qui s'offrait aux rois de Danemark de pourvoir un successeur au trône, ou de satisfaire quelque prince de la maison royale.

Le roi Valdemar ne désigna aucun successeur à son fils Christophe, qui mourut en 1173; mais Canut VI, ayant déjà songé de bonne heure (1188), à ce qu'il paraît, à son frère Valdemar, pour le mettre à la tête des affaires dans le Jutland méridional, lui conféra le duché, lorsque, à l'âge de 18 ans, il était devenu majeur. Mais le fils du roi avait un rival dangereux dans l'ambitieux Valdemar, évêque de Slesvig, reconnu fils naturel de Canut V (Magnussön), et né après l'assassinat du père. L'évêque, mécontent de cette nomination, ou, comme descendant du roi Nicolas, ne voulant pas renoncer à ses prétentions à la succession, au moins d'une partie du royaume, a peut-être espéré pouvoir tirer parti dans l'avenir de la faible santé de Canut VI, ou de ce que celui-ci était sans enfants. Ce roi avait reconnu l'évêque comme son parent, et l'avait nommé chef du duché, pendant la minorité de Valdemar. Pendant ce temps les Dithmarses avaient secoué la domination de l'évêque de Brême, et s'étaient mis sous la protection de l'évêque Valdemar et de l'Eglise du Slesvig. Le prélat impérieux, hautain et opiniâtre souffrait d'autant moins que le duc Valdemar lui fût préféré. Il chercha alliance dans le Holstein et gagna la faveur de l'empe-

reur d'Allemagne. Grâces aux circonstances, il fut nommé évêque de Brême; alors, il se crut assez fort pour hâter l'accomplissement de ses desseins par la force des armes. Il quitta subitement le Slesvig, se rendit en Norvége pour chercher du secours, et, avec quelques vaisseaux qu'il y avait armés, il revint comme l'ennemi déclaré du roi.

Alors, il eut même la témérité de prendre le titre de roi (1192), et, de concert avec le comte de Holstein, Adolphe de Schauenbourg, il menaça le pays d'une guerre sérieuse. Son allié allemand en donna le premier signal, en faisant une incursion au-delà de l'Eider. Il est vrai, que ce ne fut là qu'une espèce de réitération des incursions au-delà des limites de l'Eider qu'avaient souvent faites les Vendes plus tôt; ce ne fut pas non plus la première fois que le Jutland éprouva les suites du voisinage des nouveaux comtes de Holstein, lequel entraîna plus tard de si grands malheurs pour le Danemark, car, déjà dans les contestations entre Suénon Grathe et Canut Magnussen, les Holsteinois avaient pris le parti de ce dernier.

5. Un événement avait amené un changement dans les pays de la Nordalbingie. Magnus, duc de Saxe, le dernier de la race des Billing, étant mort en 1106, l'empereur Henri V donna le duché de Holstein au comte Lothaire (de Suplingbourg), depuis empereur sous le nom de Lothaire II. Le nouveau duc, à son tour, conféra le Holstein, à titre de fief de la mouvance de Saxe, au comte Adolphe de la maison des Schauenbourg, qui devint le chef de la famille des comtes de Holstein, laquelle régnait dans ce pays (à l'exception de la Dithmarsie), jusqu'à ce qu'elle s'éteignît dans la ligne principale à la mort d'Adolphe VII, en 1459. Ce fut Adolphe III, petit-fils du premier comte Adolphe, qui, pour secourir l'évêque Valdemar, fit une incursion dans le Slesvig; mais l'évêque, plus impérieux que prudent, étant tombé, par ruse, entre les mains du roi de Dane-

mark, le comte de Holstein fut contraint de repasser l'Eider au plus vite, et eut de la peine à défendre son propre pays contre les armes victorieuses de Canut VI et du jeune duc Valdemar. Déjà avant la mort de Canut VI (1202) la conquête de la Nordalbingie était presque achevée, et les Dithmarses mêmes avaient été obligés de se soumettre à la domination danoise.

Pendant 21 ans, Valdemar le Victorieux avançait dans la carrière brillante de ses conquêtes, lorsque la chasse malheureuse, dans l'île de Lyö, le précipita, en une nuit, le 6 mai 1223, du faîte de la puissance et de la gloire, le plus élevé qu' eût jamais atteint un roi de Danemark depuis le règne de Canut le Grand. Après la paix faite en 1229, il ne lui restait que la ville de Rendsbourg de tous ses pays dans la Nordalbingie (le Holstein avec la majeure partie du Lauenbourg et du Mecklenbourg), que l'empereur Frédéric II, l'an 1214, sans aucune réserve de suzeraineté, avait détachés de l'empire germanique pour les céder formellement au Danemark[1]).

Les malheurs de Valdemar II eurent des suites incalculables pour le Jutland méridional, et la démarche du roi, après la mort de son fils aîné, Valdemar II (1231), déjà nommé successeur au trône, du vivant de son père, produisit un effet non moins déplorable pour le Danemark. Le roi avait d'abord conféré le titre de duc de Jutland à son second fils Eric, qui était encore enfant. Après la mort de son fils aîné, il fit sacrer le

1) Le diplôme remarquable relatif à la cession, publié à Metz, n'existe plus en Danemark, mais l'on en conserve encore un vidisse authentique, du 5 mai 1304, et un autre tout-à-fait conforme au premier, du 15 septembre 1304, publié par le comte Gérard de Holstein et les évêques Olaüs de Roeskilde et Henri de Reval, contenant en même temps *la confirmation* par l'empereur Albert, du 22 mai 1304, de la cession de Frédéric II. (Thorkelin, Diplomatar. I. 94. Suhm, Histoire de Danemark IX. 233 & 234.).

second, en 1232, dans la cathédrale de Lund, nomma Abel, le troisième de ses fils, duc du Jutland méridional, et donna au quatrième, nommé Christophe, le Laaland et le Falster: l'un et l'autre indubitablement, suivant la coutume et le régime reconnus dans tout le Nord, comme *fiefs individuels*, et non comme *fiefs héréditaires*, qui, en vertu de la première investiture, devaient passer à la postérité du vassal. Du vivant de son père et contre la volonté[1] de celui-ci, Abel avait déjà en 1237 épousé Mechtild (Mathilde), fille d'Adolphe IV, comte de Holstein. Jaloux, sans doute, de ce que la dignité de son frère aîné était plus élevée que la sienne, il avait voulu déjà de bonne heure fortifier son autorité par cette union, mais elle devint bientôt l'une des sources principales des dissentions et des querelles de famille sur les relations féodales du duché au royaume, querelles qui pendant longtemps désolèrent l'intérieur du pays. Eric étant monté sur le trône de Danemark en 1241, le duc Abel voulut à peine reconnaître, par le nom, sa situation de vassal vis-à-vis de son frère. Il en était déjà à vouloir considérer le Jutland méridional comme une possession n'appartenant plus, comme les autres provinces, immédiatement à la couronne de Danemark, en prétendant même qu'il s'en était tout-à-fait détaché. Non-seulement Abel refusa de remplir le devoir féodal que le roi, son frère, lui imposait, c'est-à-dire, de fournir des troupes levées dans le duché de Slesvig, pour l'expédition qu' Eric avait résolu de faire pour recouvrer la Nordalbingie, mais il prit même les armes contre son frère pour défendre les jeunes comtes de Holstein, ses beaux-frères, dont il était le tuteur. Bien que ce démêlé entre les frères fût apaisé pour quelque temps par un traité, en vertu duquel Abel renonça à la tutelle des comtes holsteinois, il se renouvela cependant au bout d'un an,

---

1) „Quod pater moleste tulit, timens per hoc futurum Schisma inter fratres, quod & evenit.“ S. R. Dan. I. 167. (Chron. Er.).

Eric ayant exigé que son frère tînt le duché de Slesvig comme fief du roi de Danemark. En attendant, Abel s'y refusa aussi, voulant posséder le Jutland méridional comme *un bien héréditaire libre.* La guerre intestine entre les deux frères s'allumant de nouveau, et se renouvelant bientôt après qu'une trêve eut été conclue, fit naître une suite de scènes deplorables et désastreuses tant pour les pays que pour les sujets. Eric avait à lutter, non-seulement contre Abel, dans le Slesvig, mais contre Christophe, dans le Laaland, et contre Canut, son frère utérin, né hors du mariage, que le père avait nommé duc de Blékingie. Le roi vainquit et chassa les deux derniers de leurs possessions. Il conclut un traité avec Abel, en 1247, mais qui fut rompu de nouveau. Ce ne fut que lorsqu' Eric eut pris le Slesvig, à main armée, et chassé Abel, que celui-ci fut obligé de se soumettre après une longue et forte résistance, et de prendre *le Jutland méridional comme fief du roi* (1248). Eric, après avoir eu le bonheur de vaincre ses ennemis, et ayant donné des preuves de son courage et de son énergie pendant la durée de la guerre, avait encore à lutter contre son frère, le pire et le plus dangereux de ses ennemis. Le roi, ayant plus de crédulité que de prudence, se livra lui-même entre les mains de son frère. Etant en marche pour faire une expédition dans le Holstein, il alla loger chez son frère à Slesvig. Abel avait reçu à sa cour plusieurs Danois mécontents du roi Eric, entr' autres un des ennemis les plus acharnés du roi, le chevalier Lave Gudmunsen, dans les mains duquel le duc Abel confia le sort de son frère. Un meurtre perfide termina les jours du roi Eric, le 20 août 1250.

Ce fut par un pareil moyen qu' Abel gagna enfin la couronne danoise (1r novembre 1250). Deux ans après, il trouva la mort dans un combat contre les Frisons du Nord (29 juin 1252); mais aucun de ses deux fils ne parvint à lui succéder au trône de Danemark,

bien qu' Abel (dans la diète de Nybourg 1250; Hvitfeldt I. 297) eût reçu la promesse des états, que Valdemar, son fils aîné, monterait sur le trône après lui. Ce fils, étant à Paris pour y étudier à l'époque où le roi termina sa carrière, se mit tout de suite en route pour le Danemark après avoir reçu la nouvelle de l'assassinat de son père; mais à Cologne il fut arrêté par l'archevêque, qui probablement voulut tirer vengeance du meurtre d'Eric. Les Danois, profitant de cette circonstance, et ne pouvant du reste oublier la part qu' Abel avait prise à l'assassinat du roi, pouvaient avec d'autant plus de facilité passer outre aux prétentions des descendants d'Abel en offrant la couronne à son frère cadet, le duc Christophe, bien que celui-ci eût déjà consenti à réserver la succession au trône à la race d'Abel.

Il est vrai que les puissants du pays, qui disposaient particulièrement de l'élection du roi, exerçaient un ancien droit, fondé sur l'usage, et qui consistait à élire le roi *dans* et non *en dehors* de la race royale. Cependant on ne se conformait pas ici à l'usage *ordinaire*, de s'en tenir à la ligne et au plus proche héritier du roi défunt; ce qui faisait naître des contestations et des résistances continuelles de la part de la famille royale, descendante d'Abel, qui avait été mise de côté, et une série d'événements, qui, dans les démêlés sur le duché de Slesvig et sur ses rapports avec la couronne, amenèrent, au XIVe siècle, le Danemark *bien près* d'une ruine totale.

6. Les comtes holsteinois, usant de leurs titres de parents, et ayant exigé du nouveau roi Christophe I, de conférer à ses neveux le duché de Slesvig, comme un pays qui leur revenait par *droit de succession* après leur père, Christophe répondit à leurs prétentions par la déclaration: *que le duché n'avait jamais été un fief héréditaire,* mais que les rois de Danemark, d'une époque antérieure, en avaient fait don, à leur gré, à celui de leurs fils à qui ils jugeaient à propos de l'accorder,

et que lui-même en disposerait de manière à défendre sa conduite devant les pays. Dans une guerre, qui éclata à ce sujet entre le roi Christophe et les comtes de Holstein, dans laquelle les margraves de Brandebourg, Jean I et Othon III, prirent le parti des Holsteinois, le roi était malheureux, et, par le traité conclu avec les comtes (1253), par l'entremise de princes étrangers, il fut obligé de promettre de donner l'investiture du duché de Slesvig à Valdemar, fils d'Abel, dès que celui-ci serait majeur; tandis que la tutelle des fils d'Abel serait confiée au roi, qui, comme leur oncle et leur plus proche parent paternel, prétendait à son droit de tuteur. Ceci eut lieu à Kolding, en 1254, où Valdemar reçut le Jutland méridional comme fief du royaume de Danemark, à condition de servir le roi, comme son suzerain, en temps de guerre, et de fournir des troupes du duché, comme il était d'usage dans les autres provinces danoises. Le duc, comme les autres grands et vassaux du royaume, était tenu de se présenter et de siéger au *Danehof* ou assemblée des états, et des sentences prononcées par la cour provinciale *(Landsting)* d'Urnehoved dans le duché de Slesvig, on en pouvait appeler à la cour de justice *(Retterting)* du roi, comme dans les autres parties du royaume de Danemark. Dans les lettres d'investiture il n'était pas expressément dit, si le fief devait être regardé comme fief héréditaire ou comme fief individuel. Le roi Christophe supposa ce dernier (comme tous ses successeurs sur le trône), suivant l'usage qui s'était établi en Danemark, et, à la mort du duc Valdemar, en 1258, le roi refusa de nouveau de reconnaître le droit d'Eric, frère cadet, de succéder au duché.

Dès cette époque commence cette longue série de contestations et de guerres funestes, au sujet du duché de Slesvig, que les rois de Danemark eurent à soutenir, presque pendant 200 ans, et à peu d'intervalles, contre les descendants d'Abel et du duc Eric, ainsi que contre

les comtes de Holstein, et dont il faut chercher la première cause dans le mariage que contracta Abel dans la maison des comtes de Schauenbourg-Holstein. Dès lors, la politique et les efforts de ces princes étrangers tendaient constamment, soit par leur propre pouvoir, soit par l'alliance des autres princes allemands et des villes hanséatiques, à *détacher entièrement le Jutland méridional des autres parties de la monarchie danoise;* ou, du moins, à parvenir à faire reconnaître cette province danoise, comme ayant été conférée *à perpétuité,* à titre de duché féodal héréditaire, à la famille du roi Abel.

Les comtes de Holstein, grâces aux conquêtes de Canut VI et de Valdemar II, avaient appris à redouter le voisinage du Danemark; ils ne manquèrent pas non plus de profiter de l'occasion pour affermir la sécurité de leurs propres pays, en faisant du duché de Slesvig une espèce de boulevard pour mettre leur pays à couvert de l'invasion des ennemis. Ils voulaient que le duché fût détaché du Danemark, et, pour cette raison, comme nous l'apprennent plusieurs traits empruntés à l'histoire d'un temps postérieur, ils désiraient autant voir disparaître la chance qu'un duc de Slesvig monterait un jour sur le trône de Danemark, que de voir le duché revenir au royaume.

Le règne de Christophe I vit aussi éclater les contestations désastreuses entre la royauté et la hiérarchie du Danemark, lesquelles, pendant plus de 70 années, contribuèrent puissamment à l'affaiblissement de la monarchie danoise et à amener enfin presque sa ruine totale. Les contestations étaient commencées déjà sous Eric Plogpenning (denier de charrue), qui, quoique d'un naturel plus disposé à la piété qu'aux choses temporelles, voulut faire éprouver son autorité au clergé et ne pas reconnaître son indépendance de l'Etat. Christophe trouva dans Jacques Erlandsen, élu archevêque de Lund (1253), au commencement du règne de Chri-

stophe et contre la volonté du roi, un défenseur hardi, courageux, constant, des prétendus droits du pouvoir ecclésiastique, ne craignant pas de se déclarer ouvertement contre le roi, de saisir tous les moyens extrêmes pour le combattre avec les armes de l'Eglise, dont l'effet ne pouvait être que dangereux à cette époque-là. Bien que cet effet ne répondît pas aux vues de l'inflexible hiérarque, que l'archevêque eût le chagrin de voir la plupart des *évêques danois* abandonner sa cause, et que le roi trouvât même un partisan si dévoué dans Nicolas Erlandsen, frère de l'archevêque, que, par celui-ci, il fit saisir le prélat et le charger de liens: il ne pouvait pourtant pas empêcher que des troubles intérieurs, des discordes et des séditions n'éclatassent dans le pays. Le roi Christophe, au milieu des dangers qui l'entouraient, en s'apprêtant à repousser ses ennemis, fut enlevé par une mort subite, qu'on attribua à du poison, que lui aurait donné un ecclésiastique.

7. Les choses se présentèrent sous un aspect bien plus sombre à Eric, son fils mineur, désigné par avance successeur au trône, mais n'ayant pas encore été couronné. Cependant le jeune roi, alors âgé de 10 ans, eut dans la reine douairière, Marguerite de Poméranie, sa mère, une tutrice qui, quoique femme, recommença le combat, non-seulement contre la hiérarchie du Danemark et contre l'archevêque, qui en était le chef inflexible et obstiné, mais même contre les comtes *de Holstein,* qui ne manquèrent pas de saisir l'occasion favorable de prendre les armes pour le duc Eric de Slesvig, fils de leur soeur. L'archevêque prit non-seulement le parti de ce dernier, mais s'efforça même de lui procurer le trône de Danemark, et engagea, outre plusieurs autres ennemis, le prince de Rugen à se joindre au duc pour faire des invasions dévastatrices dans le Seeland et la Scanie (1259). Tels furent les premiers fruits sanglants, que recueillit le Danemark de l'immixtion *des Holsteinois* dans les affaires intérieures du royaume et

dans celles de la maison royale. Détacher le Slesvig du royaume était déjà devenu le but politique des comtes de Schauenbourg, et les ducs, dont ils voulaient, à titre de parents, défendre les droits, ne tardèrent pas à devenir plus dépendants du Holstein que du Danemark. Eric persista dans ses prétentions d'être investi du duché comme d'un fief *héréditaire* dans sa famille, mais la reine n'était pas moins constante: elle réussit à faire couronner son fils, en 1260. Elle était même disposée à refuser au duc Eric l'investiture *à vie*, parce qu'il avait pris les armes contre son suzerain, de concert avec les ennemis du Danemark.

Le duc reçut de nouveaux secours du Holstein, et comme après une trêve conclue en 1259, il était en possession du Jutland méridional [1]), dont il ne voulut pas recevoir l'investiture individuelle, mais exigea qu'elle fût héréditaire, la reine rassembla une armée, passa avec le jeune roi, son fils, dans l'intérieur du pays, ou pour chasser entièrement le duc Eric, ou pour le forcer de se soumettre. Tel fut le commencement d'une nouvelle guerre civile, au sujet de la possession d'une province qui, depuis la mort de Valdemar II, parut destinée à désoler le Danemark par des malheurs, des troubles et des querelles de famille. Dans la première rencontre (à Lohede près de Slesvig), entre les troupes du roi et celles du duc, la fortune se tourna si décisivement contre la reine, par la trahison ou la lâcheté de deux chefs danois, que l'armée danoise ne fut pas seulement mise en déroute, mais le jeune roi et sa mère, qui, dans un village voisin, attendaient l'issue de la bataille, tombèrent entre les

---

[1]) Selon l'annaliste allemand dont Langebek, d'après Lindenberg, a emprunté les annales sous le nom de *Annales Albiani* (S. R. Dan. I. 211) A. D. 1259, Ericus, filius Abel regis, *in ducatum* recipitur. Les annales danoises nous apprennent, que ce ne fut qu'en 1260 que le duc fut mis en possession du Slesvig; on a des lettres datées de cette année où il se qualifie de *Dux Jutiæ*. (V. Suhm. X. p. 393. 417. 418. 431).

mains du duc (28 juillet 1261). La reine fut conduite à Hambourg et confiée à la garde de Geert, comte de Holstein („in honesta custodia“); le jeune roi Eric fut mis en prison à Norbourg, dans l'île d'Als, où il resta jusqu'en 1263; alors il fut confié à la garde du margrave Othon de Brandebourg. En 1264 il fut rendu à la liberté, à condition d'épouser Agnès de Brandebourg, fille du frère d'Othon[1]) (le margrave Jean I); mais le mariage du roi ne fut célébré qu'en 1273. Une autre condition fut stipulée pour la mise en liberté du roi et de sa mère, savoir: que le duc Eric serait investi du duché de Slesvig; l'histoire ne dit rien de la manière dont l'investiture eut lieu. Les événements qui précèdent semblent supposer, que le roi Eric (Glipping) et sa mère, à leur élargissement ont été obligés de renoncer à défendre la nature personnelle du fief sudjutlandais; mais, des faits postérieurs font douter si l'hérédité de ce fief a été proclamée d'une manière complète et explicite. Cependant, en tous cas, la dépendance féodale du duché à l'égard de la couronne danoise, fut aussi reconnue dans cette occasion; mais il s'en fallait encore de beaucoup que la possession du duc n'embrassât tout le pays. *Les 13 juridictions frisonnes,* qui se trouvaient alors sur la côte occidentale du Jutland méridional, ainsi que les îles *de Fehmern, d'Als* et *d'Ærröe,* n'appartenaient pas au duché. Cependant ces dernières îles continuèrent d'être, pendant longtemps, la pomme de discorde entre le roi de Danemark et les ducs féodaux de Slesvig. Les villes de *Ribe* et de *Rendsbourg,* qui, à cette époque, étaient comprises dans le Jutland méridional, appartenaient aussi à la couronne, ainsi que les trois quarts de la *ville de Slesvig,* dont seulement un quart appartenait au duc. Aussi

---

[1]) Pour ce qui concerne ses parents (qui sont désignés différemment) v. surtout Suhm. X. p. 519. 20. Il suit avec raison Cont. Alberti Stadensis. ed. A. Hoyer. p. 7. 8.

cette ville avait-elle (comme on le voit par les statuts de la ville de Slesvig) deux échevins *(Byfogeder)*, l'un royal et l'autre ducal. En outre, le roi ayant dans le duché beaucoup de domaines de la couronne *(Konunglef)*, il lui restait toujours assez de motifs pour se mêler des affaires du Slesvig. Abel, à son tour, avait aussi hérité de son père des biens en Seeland, en Fionie et en Langeland, qui, dans la suite, firent naître beaucoup de contestations.

Elles ne tardèrent pas à éclater entre le roi Eric et le duc, son cousin, au sujet des affaires du Slesvig. L'un et l'autre firent des prétentions sur l'île d'Als, et eurent des démêlés sur le bornage près de Ribe et sur les biens héréditaires du roi et du duc, dans le Jutland méridional. La suite en fut qu'Eric Glipping, en 1271, envahit le duché avec des forces supérieures, et occupa tout le pays jusqu'à l'Eider, à l'exception de la ville de Slesvig, qui ne tomba pas dans les mains du roi. Le duc ne survécut pas longtemps à ces revers; il mourut en 1272. Son épouse Marguerite, fille de Jaromar, prince de l'île de Rugen et ennemi du Danemark, l'avait précédé au tombeau peu de temps auparavant. Quelques historiens modernes ont prétendu, qu'elle était fille du comte Gérard I de Holstein, cousin du duc Eric, mais, outre plusieurs raisons qui y répugnent, une affinité trop proche pour ce temps-là parle contre cette supposition; aussi a-t-il été prouvé par des investigations critiques faites plus tard (par Carstens, Oeuvres de l'Acad. des sciences T. VI D.), et confirmé par des témoignages puisés dans d'anciennes annales, que ce fut Marguerite, fille de Jaromar, qu'épousa le duc, à peu près en 1261. Il laissa deux fils, Valdemar et Eric; le premier devint le successeur du père, le second (surnommé *Langbeen,* longue jambe) devint plus tard duc de Langeland. Quelques-uns donnent au duc un troisième fils, nommé Abel, mais assurément sans raison. La vieille querelle sur la tutelle, qui avait éclaté après la mort d'Abel,

se renouvela entre Eric Glipping et les comtes de Holstein [ceux-ci étaient: Jean et Adolphe, fils de Jean I; Gérard et Henri, fils de Gérard I]. Une armée fut envoyée, de part et d'autre, dans le Jutland méridional; mais, quoique les Holsteinois parvinssent à s'emparer de la ville de Slesvig, il paraît néanmoins que le roi leur à été supérieur en forces, et bientôt le différend se termina par un accommodement, suivant lequel le roi obtint la tutelle des fils du duc Eric, à condition qu'à leur majorité, il leur donnerait l'investiture du duché. Eric, comme tuteur, restait en possession paisible de tout le pays, pendant dix ans, et tenait quelquefois sa cour à Slesvig, p. ex. lorsqu'il y célébra, avec beaucoup de solennités, son mariage, en 1273, avec Agnès de Brandebourg.

8. Enfin, après avoir demandé l'avis du sénat danois, le roi fut contraint de céder le Slesvig, à titre de fief, à Valdemar (dans le Slesvig, Valdemar IV), fils du duc Eric. Ceci eut lieu à Vordingbourg, en 1283, et à la condition ordinaire: que le duc, comme vassal, s'obligeait à rendre service au roi et au royaume de Danemark, toutes les fois qu'on le réclamerait. Cependant, à peine eut-il été mis en possession de son fief, qu'il résolut de faire valoir (1284) l'ancienne prétention, savoir: que le Slesvig lui appartiendrait à titre de *bien héréditaire*, avec le même droit et la même liberté que le roi possédait son royaume. Non content de cela, il alla jusqu'à renouveler une prétention bien plus grande, qui consistait à demander le droit de succession *au trône de Danemark*, comme descendant du roi Abel, fils *aîné* de Valdemar II, et qui en outre, dans une diète à Nybourg, avait reçu la promesse formelle, que ses fils succéderaient au trône. Enfin, il fit encore des prétentions sur l'île *d'Als*, comme une partie du duché de Slesvig, et il ne se contenta pas de négocier seulement avec le roi et le sénat danois, au sujet de ces prétentions, et de présenter à l'archevêque de Lund un écrit

contenant de nombreux griefs amers contre Eric Glipping, il se proposa même de demander du secours au roi de Norvége, alors en guerre avec le roi de Danemark. Cependant, en passant en Norvége il fut surpris, avec son drost Tyge Abildgaard, à Elséneur, et fait prisonnier par le roi, qui les fit enfermer, tous deux, au château de Söbourg.

Bien qu'on eût dû supposer que le roi, après la trahison manifeste du duc, en se croyant autorisé à emprisonner son vassal, l'aurait aussi dépossédé du fief, il entama au contraire des négociations avec Valdemar, qui, pour être remis en liberté, fit un nouvel accommodement avec le roi (31 mars et 20 avril 1286), par l'entremise de plusieurs princes allemands. En vertu de cet accord, le duché de Slesvig fut de rechef conféré, comme fief de haubert, à Valdemar, et celui-ci, à son tour, promit fidélité, obéissance, et devoir féodal au roi, révoqua de la manière la plus complète ses prétentions sur l'île d'Als et sur les domaines royaux dans le Slesvig, qui depuis longtemps avaient donné lieu à des contestations, et s'imposa l'obligation solennelle de ne jamais s'engager dans aucun attentat hostile contre le roi, ni de contracter aucune alliance avec ses ennemis ou ceux du royaume &c.

Eric Glipping ne tarda pas à apprendre que le duc n'était guère disposé à remplir les conditions de ce traité; il fut du moins fortement soupçonné de participation ou de complicité dans la conjuration formée par une grande partie de la noblesse danoise, qui comptait dans ses rangs quelques-uns des plus intimes courtisans du roi. Le fruit sanglant de cette conjuration fut l'assassinat d'Eric Glipping, à Finderup, près de Vibourg, le 22 novembre 1286, événement qui mûrissait la destinée malheureuse qui ne tarda pas à fondre sur le Danemark avec des coups plus violents.

Dans cet état de choses, le duc Valdemar avait pourtant su tenir une conduite, qui le mettait à l'abri de

toute accusation manifeste d'avoir trempé dans la conjuration ou dans le régicide. Comme le plus proche parent, il fut même nommé régent et tuteur, pendant la minorité du roi Eric, qui, du vivant de son père, avait été élu et proclamé son successeur; toutefois, Agnès de Brandebourg, veuve d'Eric Glipping devait participer à la tutelle. Le duc Valdemar ne tarda pas à prendre des mesures, pour que les îles d'Als, d'Ærröe et de Fehmern, qui avaient donné lieu à des contestations, fussent annexées au duché de Slesvig; mais l'ancienne querelle sur ces possessions éclata bientôt, lorsque le roi Eric (Menved) monta sur le trône, après avoir atteint l'âge de majorité. Le roi fit la prétention qu'elles appartiendraient au Danemark, en vertu de la transaction conclue sous le règne de son père. La guerre civile se ralluma. Pour attaquer le Danemark avec des forces réunies, le duc s'allia avec le roi de Norvége et avec les régicides et leur parti, qui avaient cherché un refuge en Norvége. Eric Menved, étant du reste engagé dans une longue lutte dangereuse avec le clergé et l'archevêque Jens Grand, que le roi avait fait emprisonner et enfermer au château de Söbourg, jugea à propos, après que la flotte du duc eut été battue par la flotte danoise, dans le Grönsund, et que le roi, à la tête d'une armée, fut entré dans le Jutland, de faire d'abord une convention ou une trêve avec le roi de Norvége, qui fut signée à Hindsgavl en Fionie, le 25 septembre 1295, et par laquelle il fut accordé aux régicides proscrits, de séjourner provisoirement dans le Danemark. Ensuite une convention fut aussi conclue (le 3 février 1296) avec le duc Valdemar, qui renonça de nouveau à ses prétentions sur les îles d'Als, d'Ærröe et de Fehmern, tandis que le roi céda au frère cadet Eric *(Langbeen)*, le Langeland en fief, dont il eut depuis le titre de duc.

La convention faite avec le duc Valdemar fut confirmée de nouveau par une alliance, conclue, quelques années plus tard (1302), entre le roi Eric et ses frères

noblesse, et en signant la première capitulation, ou acte de sûreté par écrit, qu'aucun roi de Danemark eût jamais donnée, il parvint à être élu et proclamé roi, dans la ville de Vibourg. Ainsi, le duc Eric de Slesvig perdit tout espoir de monter sur le trône de Danemark, dont il n'avait pas été très-éloigné, et qu'il aurait peut-être acquis avec plus de facilité, si son parent, Jean III, comte de Holstein, ne s'était pas opposé au duc dans cette affaire, et qu'il ne l'eût pas empêché d'obtenir du secours de l'étranger. Il est imposible de décider, si ce prince a agi par des motifs personnels (il était le frère utérin de Christophe II), ou s'il l'a regardé plus dangereux pour le Holstein, que le Jutland méridional, à l'avènement du duc, fût de nouveau uni au Danemark, que s'il était régi par un vassal presque indépendant. Mais les princes de Holstein retrouvèrent bientôt l'occasion de s'ingérer immédiatement dans les affaires du duché de Slesvig. Christophe II, qui s'était tenu tranquille tant que le duc Eric était encore en vie, ayant conçu le projet, après la mort de celui-ci (12 mars 1325), de se mettre à l'instant en possession du duché, conformément à l'assertion énoncée déjà plus tôt: que la tutelle du jeune prince Valdemar Eriksen était due au roi, et qu'en conséquence il serait indispensable d'occuper le pays, jusqu'à ce que le prince fût devenu majeur. Les habitants du Slesvig ne doutaient nullement, que ce ne fût l'intention de Christophe de trouver occasion d'effectuer, par force, l'union qui aurait pu s'établir à l'amiable, si Eric était devenu roi de Danemark. Le roi rencontra une résistance opiniâtre sous les murs de Gottorp. Pendant le siége de ce château, le comte Gérard V, de la maison de Rendsbourg, à la tête d'une armée forte et nombreuse, traversa l'Eider, attaqua le roi, qui s'était campé sur le „*Hestebjerg*" (mont des chevaux), hors de Gottorp, mit ses troupes en fuite après un combat acharné, et délivra ainsi le jeune duc. Dès lors, le comte continua de se charger de la cause du jeune duc,

sans toutefois oublier ses intérêts particuliers, et avec une énergie, qui ne laissait pas d'être bien préjudiciable au Danemark.

Des ennemis non moins dangereux s'élevèrent contre Christophe dans le pays même. Il avait hérité, de son frère et de son père, le différend de l'île de Bornholm avec le haut clergé, et surtout avec Esger Juul, archevêque de Lund; mais cette querelle fut aplanie tant par la capitulation, qui accordait au clergé du Danemark l'indépendance pour laquelle il avait lutté pendant longtemps, que par la cession de l'île de Bornholm. Cependant, le mécontentement et l'orgueil toujours croissants de la noblesse déjà très-puissante, devinrent un objet bien plus grave d'inquiétude, et donnèrent le signal d'une insurrection contre le roi, à la tête de laquelle se mirent trois des premiers seigneurs du royaume, le drost Lauritz Jonsen, le marsk Louis Albertsen, de noblesse allemande, et, plus tard, Canut Porse, que Christophe avait nommé duc de Halland. Ces traîtres à leur pays firent une alliance, au nom du jeune duc, avec le comte Geert de Holstein, qui leur céda sur-le-champ deux châteaux forts qu'il possédait en Danemark: Haderslevhuus et Tranekjær. Le comte Geert fut nommé général en chef, ou usurpa cette dignité dans la guerre contre le roi, et, en peu de temps, Christophe fut réduit à l'extrémité de déserter le pays et de chercher secours et refuge auprès de ses vassaux du Mecklenbourg.

Le prudent comte Geert et les insurgés en Danemark profitèrent tout de suite de la démarche du roi. Ils déclarèrent le trône vacant, renoncèrent à l'hommage qu'ils lui avaient juré, lui donnèrent pour successeur le duc Valdemar de Slesvig, à condition qu'il signerait une capitulation (7 juin 1326), qui, encore plus que celle de Christophe, remit l'autorité suprême entre les mains de la noblesse. Le premier usage que fit de son titre le jeune roi prétendant, âgé de 12 ans, fut de

nommer duc de Slesvig, le comte Geert, son tuteur, et de lui céder, à lui et à ses descendants, le duché avec tous les pays, châteaux, villes, îles et priviléges, à titre *de fief de haubert héréditaire,* de façon que la suzeraineté et l'autorité suprême du pays furent seules réservées au roi et à la couronne danoise, cession que les grands du royaume confirmèrent à la diète le jour même.

Le Slesvig fut ainsi, pour la première fois, annexé à une partie du Holstein, mais seulement par un acte dirigé et exécuté par un parti séditieux, lequel n'avait acquis aucune apparence de légalité, ni par la renonciation formelle du roi expulsé de ses Etats, ni par l'assentiment libre et universel du peuple, à l'assemblée électorale du royaume[1]; du reste Valdemar ne parvint jamais à être couronné roi de Danemark.

C'est d'ailleurs à l'élection, en 1326, de ce duc mineur, choisi sans aucun droit légitime, répudié bientôt de nouveau, et renonçant à la couronne, qu'on a référé la signature d'un document aussi récusable et aussi suspect que l'acte d'assurance connu sous le nom de *Constitutio Valdemariana,* contenu, à ce qu'on prétend, dans une capitulation signée par le duc, ou plutôt par le comte Geert, au nom du roi; acte qu'on disait avoir pour objet: que le duché de Slesvig ne devait jamais être uni à la couronne danoise, de façon qu'un seul et même prince devînt maître de tous les deux. Une obligation de cette importance, qui cependant ne se trouve point dans la capitulation originale de Valdemar — la

---

1) Il est bien rapporté quelque part (Scr. R. D. VI. 523; v. Suhm, XII. p. 127), que les seigneurs danois, de concert avec les comtes de Holstein, Geert, Jean et Adolphe, conduisirent, depuis, le duc Valdemar, âgé de 12 ans, du Jutland aux diètes de Sceland et de Scanie; mais, en tout cas, ceci eut lieu par la contrainte du parti séditieux et par la force armée des comtes de Holstein, leurs complices. Il n'est pas probable qu'un pareil hommage ait pu être reconnu valide, même à ce temps-là.

seule qui existe, et pour laquelle on n'a jamais connu de diplôme qui la contînt, pas même en copie, perd beaucoup de sa validité politique[1]. Aussi a-t-on voulu baser celle-ci uniquement sur la reconnaisance et la confirmation postérieures de l'expression précitée du roi Christian I, dans une contre-lettre, du 29 juin 1448, dont l'original existe encore. La prétendue *constitution* (qui, si elle a jamais existé, fut supprimée, de fait, déjà en 1460) a du reste été sans aucune influence directe sur les affaires du Slesvig, pendant plus de 100 ans après le temps dont il est ici question; en conséquence nous pouvons la passer sous silence.

10. Le mécontentement de l'empire de Geert (car ce fut lui qui, après avoir usurpé le titre de régent, régna en Danemark, pendant la minorité de Valdemar), était à son comble, et se manifesta partout dans les dernières classes du peuple. Une grande partie de la noblesse ne tarda pas à partager la disposition générale. Quelques années après (1329), le même parti qui avait chassé le roi Christophe le rappela au trône, et le roi fit une convention[2] avec le comte Jean IV de Holstein, son frère utérin (le Clément), cousin du comte Geert (le Grand) et fils du comte Gérard II[3], qui, en secondes nôces, avait épousé la reine Agnès, veuve d'Eric Glipping. Le duc, ayant déjà auparavant secondé

1) Il faut que les chauds défenseurs mêmes de l'authenticité de la constitution (p. ex. Falck, Droit privé, II. 145) conviennent *au moins*, qu'il est difficile de deviner, par le passage incohérent de la prétendue constitution que Christian I a confirmée, quel sens doit être donné à ce passage.

2) L'an 1322 Christophe II l'avait armé chevalier à Vordingbourg (Suhm. II. 57). Plus tard ils se brouillèrent, Christophe ayant refusé d'accomplir sa promesse de lui céder l'île de Fehmern.

3) Quelques-uns prétendent que Jean le Clément était fils de Jean III, de la branche de Holstein-Kiel. Le diplôme de 1316, chez Suhm, Hist. de Danemark. XI. p. 295, en prouve la fausseté, v. Falck, Droit privé du Slesv. Holst. I. p. 239.

Christophe lors de son élection, s'obligea maintenant, en lui fournissant de l'argent et des troupes, à lui faire reconquérir son royaume, tandis que le roi céda au duc l'île de Fehmern, et lui donna, en gage des sommes d'argent que le comte Jean avait déjà prêtées au roi ou qu'il voulait lui avancer, non-seulement le Laaland, mais le Seeland et la Scanie avec les châteaux qui en dépendaient (12 novembre 1329). Grâces au secours du comte Jean, Christophe parvint à s'accommoder avec une partie de ses adversaires, même avec le comte Geert; mais le roi incapable savait tout aussi peu profiter des circonstances que de s'instruire par le malheur. Ce furent ainsi les deux cousins, les comtes Geert et Jean de Holstein, qui se partagèrent le pouvoir en Danemark et la possession du pays; il était facile de prévoir que la bonne intelligence entre eux ne pouvait pas être de longue durée.

Il y avait donc deux rois dans le Danemark, également impuissants et également dépendants des deux comtes de Schauenbourg, dont l'un, le comte Geert, avait en son pouvoir: le Jutland septentrional et le roi prétendant, le duc Valdemar de Slesvig; l'autre, le comte Jean, était maître de la Scanie, du Seeland et des petites îles qui en dépendent, n'oubliant pas ainsi ses propres intérêts, tandis qu'il faisait semblant de veiller avec empressement à ceux du roi Christophe. Le duc Valdemar de Slesvig, ainsi que Christophe, n'était qu'un instrument dans les mains de son tuteur ambitieux. Le comte Jean ayant engagé celui-ci à une espèce de réconciliation avec Christophe II, dont le fils, le prince Eric, qui avait été désigné roi, ou successeur de son père, fut obligé d'épouser, dans cette occasion, en 1330, Elisabeth de Lauenbourg, la duchesse douairière, soeur du comte Geert: il ne fut pas difficile au comte Jean d'engager Valdemar à renoncer à son titre de roi et à se contenter du Slesvig (février 1330). Pour que Geert cédât ce duché, le roi Christophe et son fils lui

conférèrent, en compensation, toute la Fionie, avec tous
es privilèges royaux, en fief héréditaire, à la condition
utefois de le rendre et de l'échanger contre le Slesvig,
as le cas où *le duc Valdemar mourrait sans héritiers.*
De cette manière le misérable Christophe tentait de
er et de se maintenir dans le royaume, dont il portait
in titre de roi, et où il lui restait à peine deux ou
tr châteaux pour y établir sa demeure. Il aliéna la
ie, à titre de fief, se laissa prescrire les conditions
'investiture du Slesvig au comte Geert, sans qu'aucun
t, ni un seul évêque ou chevalier danois ne confirmât
cellât les lettres d'investiture et de promesses, qui
avaient été extorquées[1].

Cette ombre de roi, alors âgé d'environ 15 ans,
e les Holsteinois avaient installé, ne montra pas plus
e force de volonté, au sujet de ce changement, qu'il
n'en avait eu jusqu'alors. Peu s'en fallut qu'on n'eût eu
ecours, pour la seconde fois, à Valdemar, réduit, de
echef, au titre de duc, afin de lui faire jouer de
ouveau le rôle de roi de Danemark.

Il est difficile de s'imaginer la juste raison pourquoi
comte Geert renonça si vite à la protection de la
yauté du duc Valdemar, son pupille, et à l'acquisition
i lui était dévolue du duché de *Slesvig*, qu'il échangea
ontre l'investiture de la *Fionie*, possession moins sûre,
et exposée aux attaques du Jutland et du Seeland; car
bien qu'il fût mis en possession du Jutland *septentrional,*
comme créancier hypothécaire pour la somme de 40,000
marcs, ceci ne compensa pourtant pas sa position de duc
féodal de Slesvig. On pourrait donc admettre avec
raison qu'il ait compris, que le comte Jean, son cousin,
de concert avec un parti de nobles du Danemark, déjà

---

1) Les lettres se trouvent imprimées, sur l'original, dans le Recueil des documents du Slesvig-Holstein-Lauenbourg, publié par *Michelsen,* II. p. 75. 77. En extraits danois chez Hvitfeldt. I. 451, et chez Suhm. XII. 203.

3

las du roi prétendant, (qu'il s'était laissé persuader à élire il y avait 4 ans,) ou plutôt las du pouvoir qu'avait usurpé le comte Geert, lui serait trop puissant, si Jean allait se charger de la cause de son frère utérin. Dès l'année suivante (1331) une nouvelle querelle éclata entre les deux comtes. Le faible Christophe, ayant dû reconnaître dans le comte Geert son ennemi le plus dangereux, et croyant avoir son principal appui dans le comte Jean, voulut secourir celui-ci, et fit une invasion dans le Slesvig pour réunir aux troupes du comte Jean, dans le Holstein, l'armée qu'il avait rassemblée, forte de plus de 800 hommes. Mais, avant que la jonction eût pu s'opérer, le comte Geert, brave et expert dans l'art de la guerre, s'avance contre le roi avec une armée, dont la force n'excédait pas la moitié de celle du roi; une bataille fut livrée dans la plaine de Kropperhede ou Lohede, entre Rendsbourg et Slesvig (30 novembre 1331), où le roi Christophe fut battu après un combat acharné, essuya une perte considérable, et l'un de ses fils, le prince Othon, fut fait prisonnier par les Holsteinois. Le roi se sauva à Kiel, où son fils Eric fut conduit par ses domestiques, après avoir eu le malheur de faire une chute de cheval, près de Dannevirke. Il mourut par suite des blessures qu'il avait reçues dans cette affaire.

Une nouvelle convention (10 janvier 1332) valut au comte Jean de nouveaux avantages. Il reçut entr'autres tout le Langeland avec le château fort de Tranckjær, que Geert avait cédé; et le droit d'hypothèque de celui-ci sur le Jutland septentrional, fut haussé de 40,000 à 100,000 marcs d'argent; mais Christophe ne gagna que de nouvelles humiliations par une paix, qui fut plutôt conclue pour les comtes de Holstein et pour leurs intérêts réciproques, que pour ceux du roi et du royaume. L'avilissement de ce dernier était à son comble. Soit par ruse et par force, soit à prix d'argent, les Holsteinois étaient devenus maîtres de presque tout le Danemark, hormis quelques châteaux, et régnaient, en

créanciers hypothécaires, sur le pays et le peuple par les oppressions de leurs baillis et de leurs chefs. Enfin les Scaniens firent éclater leur mécontentement; et, leurs plaintes au comte Jean ayant été inutiles, ils se révoltèrent et tuèrent les Holsteinois par centaines partout où ils en trouvaient, même dans la cathédrale de Lund. L'évêque et la noblesse de Scanie, comprenant enfin qu'il était impossible de secouer le joug odieux avec leurs propres forces, résolurent (1332) de se soumettre à Magnus Eriksen, roi de Suède et de Norvége, et de lui abandonner la Scanie, la Blékingie et le Lister, à la réserve qu'il confirmerait les priviléges du clergé.

Bien que cette démarche, provoquée par les violences et les oppressions des Holsteinois, n'eût été consentie ni par le roi, ni par son sénat, ni par le peuple danois, elle occasionna néanmoins que le Danemark, déjà au XIVe siècle, faillit perdre ces provinces, qui ne furent recouvrées que 28 ans après, par Valdemar le Restaurateur (*Atterdag*). Le comte Jean de Holstein, voyant qu'il était plus prudent de prendre de l'argent pour ses hypothèques, que de s'engager dans des luttes avec le peuple et le roi de Suède, lui vendit, à raison de 34,000 marcs d'argent[1]), les faibles prétentions qu'il avait sur la possession de la Scanie. Ce qu'obtint Magnus, ne pouvait être équitablement que le même droit hypothécaire qu'avait Jean, et que Magnus acheta mainte-

1) On peut voir, par une lettre de Valdemar le Restaurateur de 1333 (*Bring*, Monumenta Scanensia 109), que telle fut la somme, moyennant laquelle le roi Magnus acheta le droit hypothécaire du comte Jean sur la Scanie. Cette province fut traitée par Magnus en pays indépendant, ou royaume individuel, vu qu'il prit le titre de „Rex Succiæ, Gothorum, *Scaniæ* & Norvegiæ“ (Hist. de Suhm. XII. 231. 235. 236. 237.). Une lettre remarquable qu'il avait adressée au pape, et la réponse de celui-ci, du 23 janvier 1339, font voir comment Magnus s'efforçait plus tard, en 1339, de détacher autant de pays du Danemark qu'il pourrait, pour les mettre sous sa domination (Suhm. XII. 305).

nant, à prix d'argent. Le Roi Christophe, obligé de s'y soumettre, ainsi qu'à toutes les autres disgrâces, calamités et humiliations que la domination des Holsteinois versait sur le pays, était réduit à un état si pitoyable, que deux gentilshommes, en mettant le feu à une maison de Saxkjöping, où le roi avait un refuge, le contraignirent impudemment de se constituer leur prisonnier, et, comme il mourut peu de temps après cette mortification (1333), la plus dure qu'il eût jamais essuyée, le Danemark, depuis longtemps la proie des Holsteinois et hors d'état de résister à leurs attaques, resta sans roi pendant 7 ans. La tentative du prince danois Othon d'expulser, à main armée, le comte Geert du Jutland, eut une issue si funeste, qu'il fut non-seulement battu dans la plaine de Taphede, dans le diocèse de Vibourg (7 octobre 1334), mais fait prisonnier et depuis tenu en captivité pendant plusieurs années par les Holsteinois, aux châteaux de Segeberg et de Rendsbourg. En attendant, le royaume était partagé entre des créanciers hypothécaires étrangers et nationaux, de façon qu'indépendamment des pays cédés au roi Magnus, le comte Jean disposait des îles de Seeland, Laaland, Falster et Fehmern; le comte Geert, du Jutland septentrional et de la Fionie, la dame norvégienne Ingeborg, veuve du duc Canut Porse (mort en 1330), du Halland, des îles de Samsöe, de Möen et du château de Kallundbourg, et le drost Laurits Jonssen, l'un des chefs du parti rebelle, qui attira dans le pays le duc Valdemar et le comte Geert, des îles de Langeland et d'Ærröe.

11. Il ne régnait pas toujours les mêmes relations d'amitié entre le duc Valdemar de Slesvig et le comte Geert, comme le plus puissant et le plus fort des deux comtes de Holstein, qui, à l'aide de leurs chefs et des troupes mercenaires, qu'ils avaient mises en garnison dans les châteaux forts du pays, tenaient la plus grande partie du Danemark sous le joug. Il y eut même une rupture entre les deux princes, si bien qu'on faisait, de part et d'autre, des prisonniers, qui ne furent relâchés

qu'en 1340. Cependant, en 1339, un accommodement avait été fait à ce sujet entre le comte Geert et le duc Valdemar, ce qui fait clairement voir, que le dernier restait toujours dans une relation de dépendance vis-à-vis de son oncle, belliqueux et plus puissant que lui[1]. Par l'intermédiaire des comtes Albert de Saxe et Gérard de Hoia, le duc fut obligé de faire un accommodement (11 février 1340) avec son tuteur, suivant lequel le Jutland devait de nouveau changer de maître. Valdemar fut contraint d'engager au comte Geert, moyennant 43,000 marcs d'argent, son duché, avec les châteaux de Ribehuus et de Gottorp, *„mit dem denschen Wolde, mit Slezewick vnde mit Vlendesborch"*, ainsi que les villes de Töndern, de Törning et de Haderslev, à condition qu'il aurait en échange des droits d'hypothèque sur le Jutland septentrional, à l'exception de la ville de Varde, la moitié de la juridiction de Brusk et le château de Skanderbourg[2]. Si le comte comptait par là échanger ses prétendues hypothèques sur cette province, contre des droits de même nature sur le Slesvig, il est pourtant évident, que Geert voulut que son hypothèque fût garantie, parce qu'il avait commencé à s'apercevoir de nouveau, que son empire sur les Jutlandais n'était guère affermi. Le mécontentement de la domination des Holsteinois dans le Jutland était déjà si grand, que la noblesse et le peuple firent cause commune, et que le pays fut prêt à se révolter au printemps de 1340. Ainsi, ce ne fut certainement pas sans raison que le rusé comte Geert voulut se faire remplacer alors par son neveu dans la possession du Jutland, probablement en le flattant de l'espoir, que maintenant le moment était favorable pour recouvrer la couronne royale danoise.

---

1) Hist. de Suhm. XIII. p. 309—311 (V. T. XII. p. 10—11).

2) V. Christiani. II. p. 418—423. L'original de cette lettre remarquable se trouve dans les archives du royaume.

Les grands préparatifs de Geert, pour asservir la noblesse et les paysans, qui assiégèrent les châteaux et refusèrent de payer tribut aux baillis holsteinois, font voir, que l'insurrection dans le Jutland était très-sérieuse. Malgré les exagérations de quelques historiens, quant à la force de l'armée allemande, à la tête de laquelle le comte entra dans le Jutland, au printemps, elle a pourtant été assez grande pour ce temps-là, puisque l'une de ses divisions, que commandait le comte, était composée de 4000 hommes. Il s'était mis en garnison avec ce détachement dans la ville de Randers, tandis que ses deux fils, Henri et Claus, chacun avec son armée, parcouraient le pays, le mettant à feu et à sang, pillant les nobles et les paysans, les couvents et les chapitres, selon l'usage des bandes effrénées des lansquenets et d'autres troupes mercenaires. Geert, sûr de contraindre les Jutlandais de se soumettre par ses forces holsteinoises, s'était hébergé dans une maison bourgeoise à Randers. La nuit du 1r avril 1340, Niels Ebbesen de Nörreriis, gentilhomme Jutlandais, qui, selon l'usage du temps, avait déclaré, par un défi, la guerre à Geert, en raison d'insultes personnelles qu'il avait essayées, le surprit au milieu de ses gens de guerre et de ses courtisans, et le tua. Cet acte si diversement jugé[1] devint la première lueur

---

[1]) Il est évident, que c'était une guerre privée que le courageux seigneur jutlandais eut la hardiesse de risquer contre le puissant comte de Holstein, et n'était rien moins que ce que l'usage du temps, bon ou mauvais, avait consacré parmi les gentilshommes (on trouve bien plus tard que des gentilshommes de *Scanie* et de *Holstein* portèrent un défi à Christian I). La guerre fut continuée après la mort du comte Geert, jusqu'à ce que Niels Ebbesen fût défait dans une bataille près de Skanderbourg, le 2 novembre 1342, et elle ne s'éteignit qu'en 1351, par la réparation de 500 marcs lubsk (de Lubeck), que les amis et les héritiers de Niels Ebbesen accordèrent au fils du comte Geert. Si des chroniques holsteinoises qualifient Niels Ebbesen d'assassin et de traître, ce n'est là qu'une partialité nationale. Lui élever un monument pour

de l'aurore pour le salut du Danemark, qui, depuis plus de dix ans, plongé dans un état déplorable d'abaissement et d'opprobre, avait été déchiré, démembré, et la proie de tyrans étrangers. Ceux-ci avaient eu leur principal appui dans le comte Geert, plein d'énergie, d'ambition et de courage; avec lui périrent les projets orgueilleux des comtes holsteinois de s'approprier le Danemark, comme un butin ou comme une terre engagée. Ils furent bientôt obligés de se restreindre à entretenir leurs relations avec les ducs du Jutland méridional, qu'ils avaient mis, dès la mort d'Abel, soit par affinité soit par tutelle, sous la dépendance des comtes de Holstein, pour se servir du duché comme d'un boulevard contre le Danemark.

12. Valdemar, fils cadet de Christophe II, était d'un caractère bien différent de celui de son père. Il avait déjà fait valoir publiquement, pendant son séjour en Allemagne, ses prétentions sur *la succession* au trône de Danemark, bien qu'Othon, son frère, qui depuis sept ans était retenu en prison par les Holsteinois, fût, à ce qu'on prétend, l'aîné de Valdemar. Déjà avant l'expédition du comte Geert contre les Jutlandais, quelques Danois avaient offert la couronne à Valdemar; il trouva des secours chez l'empereur Louis de Bavière, à la cour duquel il avait vécu pendant quelques années, chez le margrave de Brandebourg et chez plusieurs autres princes allemands. Immédiatement après la mort du comte Geert, un traité préalable fut signé (à Spandau, le 23 avril 1340) entre ses fils et Valdemar Christophersen, en vertu duquel,

---

avoir frappé le comte Geert serait apprécier son mérite non sur le témoignage historique, mais plutôt sur le jugement poétique de Sander, *Holsteinois* de naissance, auteur de la tragédie danoise de Niels Ebbesen (V. Paludan-Müller: „L'érection d'un monument, en l'honneur de Niels Ebbesen, serait-elle convenable? Odensée 1839. A. H. M. Velschow, Sur N. Ebbesen. Journal du peuple. 1839. No. 5. 6.).

le dernier s'engageait à épouser la soeur du duc de Slesvig avec une dot de 24,000 marcs d'argent, qui devaient être déduits des 100,000 marcs, moyennant lesquels le Jutland septentrional et la Fionie avaient été engagés. Dans une autre assemblée tenue à Lubeck, le 21 mai, le traité fut ratifié par les parties intéressées, et Valdemar y fut déjà regardé et appelé *roi* et *suzerain du duc*. L'alliance, provoquée par des raisons politiques, fut conclue par des fiançailles, le 28 mai, et le mariage de Valdemar avec la malheureuse reine Helvig fut célébré au château de Sönderbourg, vers la fête de la Pentecôte (au mois de juin). Par là, Valdemar ne songea qu'à être mis en possession de la couronne et à se faciliter les moyens de recouvrer les pays et châteaux engagés, qu'il fut néanmoins obligé de racheter successivement en épuisant le peuple par les impôts dont il les accabla. Après les hommages rendus à Vibourg (le 24 juin) et en Seeland (au mois de juillet), il fut reconnu roi de Danemark sans aucun autre acte d'élection. Son frère Othon, qui ne fut remis en liberté qu'en 1341, renonça (1347), en entrant dans l'ordre Teutonique, à son droit de succession au trône après la naissance de Christophe, le premier-né du roi Valdemar (1344).

Pendant le long règne de ce roi remarquable, lequel cependant n'a pas été suffisamment éclairé par l'histoire, les relations entre le Danemark et le duché féodal danois de Slesvig, ne furent pas troublées par des scènes hostiles pendant les premières cinq ou six années. Le roi Valdemar fit au contraire un traité d'alliance à Veile avec son beau-frère, le 27 mars 1345, lequel fut confirmé par serment de part et d'autre. Conformément à ce traité, le duc mettait, en cas de décès, son épouse, ses enfants et toute sa maison sous la protection du roi, et le choisissait pour tuteur de son fils, en cas qu'il mourût pendant la minorité de celui-ci.

Les comtes de Holstein ne tardèrent pas à faire voir leur mécontentement de ce traité, ainsi que des relations

qui s'étaient établies entre le roi et le duc de Slesvig. L'année suivante, pendant que le roi était allé faire une expédition en Estonie, ils engagèrent le duc, par une invitation amicale, à se rendre en Fionie. Ils y firent prisonnier leur propre cousin, qui fut renfermé au château de Nybourg, où il resta pendant plus d'un an, jusqu'à ce qu'il eût promis de révoquer le traité conclu avec le roi.[1] Alors la bonne intelligence qui naguère avait régné entre le roi Valdemar et le duc de Slesvig cessa tout d'un coup. Le duc s'étant déclaré de nouveau l'allié du parti holsteinois, la possession de l'île de Langeland, avec le château fort de Tranekjær, devint, entr'autres, plus d'une fois la source des combats les plus graves, qu'il est inutile de rapporter ici en détail. Le roi mit le siége devant le château de Tranekjær (1358), et s'en rendit maître par la force des armes, ainsi que de l'île entière de Langeland; mais les choses n'en restèrent pas là. L'alliance entre le duc et les comtes de Holstein, qui, en vertu des promesses par écrit du premier, étaient redevenus maîtres de la majeure partie du duché de Slesvig, occasionna des invasions continuelles du roi, et des ravages, funestes surtout aux îles d'Als et de Fehmern (1358). Il nous paraîtrait surprenant, que même la noblesse du *Jutland septentrional,* durant ces combats, prît le parti des Holsteinois contre le roi de Danemark, si le règne entier de Valdemar le Restaurateur ne nous apprenait pas, que les moyens énergiques, mais souvent durs et violents, qu'il employait pour atteindre son but: de réunir à la couronne le pays démembré, vendu et engagé, lui attiraient plus d'une fois des ennemis aussi dangereux parmi les nobles du pays même, que ceux qu'il avait au sud du Kongeaae et de l'Eider. Après avoir essuyé, pendant longtemps, les refus des seigneurs jutlandais d'obéir à ses ordres et de fournir les subsides, dont il avait le

---

1) Hvitfelt. 1. 491. Christiani. II. p. 435. *Suhm. XIII. 152.*

plus grand besoin dans la fâcheuse position où se trouvait le pays, le roi alla même jusqu'à vouloir les contraindre (1359), par la force des armes, de céder à sa volonté. Une diète ayant été convoquée à Kallundbourg, dans l'été de 1360, non-seulement le duc Valdemar y comparut, mais même „les plénipotentiaires de la noblesse rebelle du Jutland septentrional". Un traité de paix, conclu le 24 mai entre le roi Valdemar et le duc, devint en même temps une espèce de capitulation que signa le roi, par laquelle il confirma les droits de la noblesse et du clergé en Danemark, et s'engagea à tenir un Danehof annuel &c.

Après ce traité de paix la tranquillité intérieure fut rétablie pour quelques années, mais Valdemar le Restaurateur eut d'autant plus à faire avec ses ennemis extérieurs; et, quoiqu'il profitât de la fâcheuse situation des choses, ainsi que des discordes entre le roi Magnus et ses adversaires, pour recouvrer les pays danois situés au delà du Sund, s'emparer de l'île de Gotland, et frapper d'un coup mortel la ville de Visby, la plus riche ville commerçante du Nord: il n'était pourtant pas en état de résister à une ligue, conclue, en janvier 1368, entre le roi de Suède, Albert de Mecklenbourg, les villes hanséatiques, les comtes de Holstein et les ducs de Mecklenbourg.[1] Bien que cette ligue ne visât à rien moins qu'à partager le Danemark entre la Suède, le Mecklenbourg et le Holstein, plusieurs gentilshommes du Jutland septentrional et du Slesvig y avaient pourtant accédé, ou

1) Puisqu'on conclut deux traités (V. Hvitfeldt. I p. 542. Gram, Sur l'hist. de Valdemar le Restaurateur, traduction de Heinze. Traités historiques de la Société des sciences. II. p. 301—305. Hist. de Suhm. XIII. 603—604), il est vraisemblable, que les princes de Mecklenbourg et de Holstein s'en sont réservé l'un, contenant les conditions du partage des prisonniers de guerre et de celui des pays conquis, et où l'on ne rencontre aucun nom de gentilhomme *danois*.

peut-être étaient-ils plutôt les premiers auteurs de la ligue.

Un autre traité, conclu, le 12 mars 1368, entre les comtes de Holstein et les gentilshommes de Jutland, rebelles contre le roi de Danemark, fait voir que Henri, duc de Slesvig, fils de Valdemar (le père était dejà mort, en 1364), était aussi entré dans cette puissante ligue contre le roi Valdemar, par laquelle ils s'obligeaient à ne faire la paix avec le roi que du consentement du duc, et pas avant d'avoir remis ce dernier en possession de l'île de Langeland.

Par quels motifs Valdemar le Restaurateur, en voyant l'imminence du danger, se détermina à quitter son royaume et à en confier le gouvernement, pendant 4 ans, à un administrateur, le drost Henning Podebusk: ce sont là de ces faits de l'histoire de Valdemar qu'on a de la peine à s'expliquer encore aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, la prudence et la fortune de Valdemar, ou les divisions et l'inégalité des intérêts de ses adversaires, le secondaient puissamment, et les ennemis du Danemark, même pendant l'absence du roi, ne réussirent pas du moins à s'emparer d'une seule de ses provinces, bien que le pays souffrît cruellement des attaques continuelles auxquelles il était en proie. Enfin, Valdemar fut obligé de se résoudre à confirmer une paix conclue avec les villes hanséatiques (pendant l'absence du roi), par l'administrateur du pays et le sénat danois (24 mai 1370), ainsi qu'un traité séparé avec les villes de Lubeck, de Rostok et de Stralsund, en vertu duquel la Scanie leur fut abandonnée pour 15 ans, avec les deux tiers des droits de douane et tous les revenus royaux de ce pays. Par là on parvint du moins à détacher du parti holsteinois, les Lubeckois et les villes hanséatiques vendes, qui étaient les ennemis les plus dangereux du Danemark, et à déjouer les projets du roi Albert de Suède, de se remettre en possession de la Scanie.

Etant rentré dans ses Etats, en 1372, Valdemar a

sans doute tourné ses vues sur le Slesvig, comme un fief qui, laissé vacant un jour, par le décès du duc Henri, valétudinaire et sans héritiers, devait revenir à la couronne danoise. Entr'autres événements qui y ont trait, il faut nommer ses relations (1r janvier 1373) avec la duchesse douairière Richizza, mère de Henri, qui choisit le roi pour son tuteur, et mit sous sa protection l'île d'Als, ainsi que les juridictions du duché de Slesvig, qui appartenaient à son douaire. L'histoire fait voir assez clairement, que la duchesse Richizza et son fils, dans les dernières années de la vie de celui-ci, ont été gagnés par Valdemar, et qu'ils se sont attachés au Danemark plus qu'au Holstein. Le duc avait même, en 1374, cédé au roi son droit de retrait et sur le château de Gottorp et sur les villes de Slesvig, Ekkernförde et Flensbourg, qui étaient engagés aux comtes de Holstein, moyennant 12,000 marcs.[1] A la mort du duc Henri, en 1375, (avant le 25 septembre) le roi en était venu à pouvoir se mettre en possession de tout le duché, à l'exception des châteaux de Gottorp et de Nyenhuus (ce dernier, situé aux environs de la ville de Flensbourg), qui étaient entre les mains des comtes de Holstein, déjà dès le vivant du duc Henri, et qu'ils refusaient maintenant d'abandonner.[2] Mais avant que le roi Valdemar fût en état de faire des démarches décisives pour revendiquer son droit de recouvrer le fief danois, dont le dernier possesseur, de la descendance d'Abel, venait de

---

1) Sa lettre sur cet objet, du 24 juin, a été imprimée dans les Oeuvres de la Société des Sciences. X. 128.

2) „Il (Valdemar) avait tout le pays en son pouvoir, à l'exception de *Gottorp* et de *Nyenhuus*, que les Holsteinois possédaient à tort." Ce passage important se trouve dans le fameux témoignage, que donnèrent à Ribe, le 10 août 1420, l'évêque de Slesvig, tous les évêques et prélats de Jutland, les bourgmestres et les conseillers municipaux des villes du Slesvig et du Jutland, ainsi qu'un grand nombre de gentilshommes. (Hvitfeldt. I. 682.)

mourir sans héritiers, une mort prématurée termina ses jours au château de Gurre, le 24 octobre 1375, un mois seulement après le duc Henri.

13. Cette mort changea subitement les affaires, tant dans le duché de Slesvig que dans le Danemark. Les deux lignes de la race masculine de Suénon Estridsen, descendantes d'Abel et de Christophe I, s'éteignirent dans Valdemar le Restaurateur et dans le duc Henri de Slesvig. Peu de mois après, les Danois choisirent pour roi le jeune Olaüs, fils de la fille de Valdemar, désigné par avance successeur au trône de Norvége. Olaüs étant encore enfant, la régence fut confiée à sa mère Marguerite, et à la mort du roi Haquin, son époux, en 1380, elle fut aussi reconnue régente en Norvége. Mais les comtes de Holstein, Henri, Jean et Claus, fils de Geert, ne manquèrent pas de tirer parti de la mort presque simultanée du duc Henri et du roi Valdemar. Bien qu'ils ne fussent pas en état de s'emparer, sur-le-champ, de tout le duché de Slesvig, ils élevèrent néanmoins des prétentions sur leurs prétendus droits au pays. Ils voulaient fonder leurs titres sur une investiture, que s'était fait donner le comte Geert, en 1326, du duc Valdemar, son pupille, âgé de 12 ans, portant le nom de roi dans le royaume démembré de Danemark; ou, en d'autres termes, sur une investiture que s'était donnée le comte Geert lui-même. Pour la confirmation de celle-ci, ils n'avaient qu'une lettre d'investiture qu'avait donnée au comte le misérable roi Christophe, en 1330, lorsqu'il voulait se vendre au comte Geert, pour racheter la couronne, qu'il portait à la honte et à l'ignominie du royaume et de la dignité royale. Par cette lettre, Christophe ne l'investissait pas seulement de la Fionie, mais lui garantissait, à lui et à ses héritiers, l'investiture du Slesvig, dans le cas *où le duc Valdemar mourrait sans héritiers.*

Les promesses qu'il faisait ainsi, en son propre nom et en celui de son fils, étaient sans validité au

point de vue du droit public, puisque la lettre, loin d'avoir été donnée d'un commun accord avec le sénat de Danemark, n'était ni confirmée ni scellée par aucun prélat, ni par aucun gentilhomme danois. De plus, la condition qu'avait stipulée Christophe en faisant cette promesse ne s'était pas effectuée[1]). Le duc Valdemar n'était pas mort sans enfants, et son fils Henri lui succéda. Cependant, malgré le peu de validité de leurs titres, les comtes de Holstein, immédiatement après la mort du duc Henri, se qualifièrent „Seigneurs du Jutland méridional“, et ils ne tardèrent pas à devenir dans la réalité ce qu'ils avaient été seulement de nom. „Force manquait pour repousser la violence par la violence."

Déjà sous le règne de Valdemar le Restaurateur, les Holsteinois, comme nous l'avons dit plus haut, avaient, en quelque façon, su obliger le duc de Slesvig, Valdemar, qui n'était que le jouet de l'ambition et de la rapacité du comte Geert et de ses fils, d'évacuer le pays, en lui faisant dégager, à peine de bon coeur, les hypothèques des comtes sur le Jutland septentrional, ainsi que les châteaux qui en dépendaient, et de leur céder, moyennant 32,000 marcs d'argent, à titre de garantie, les châteaux de Törning, Töndern et Gottorp, et la majeure partie du territoire appartenant à ces châteaux. „Ce fut par des procédés si honteux — dit Carstens, dont l'impartialité

1) Du côté du Danemark, la clause de l'investiture fut restreinte seule au duc Valdemar, pour ce qui concernait le comte Geert; et en cela, même si l'on veut donner de la validité à l'investiture de Christophe, en 1330, on pouvait s'appuyer sur les termes formels du document. Ceux-ci se réduisirent à Valdemar et au cas de son décès: „Si Domicellum Valdemarum, Ducem Jucie, absque legitimo herede discedere contingeret, extunc Nos comitem predictum & heredes suos de Ducatu Sunderiucie inpheodare tenemur & debemus" .... Et postquam sepedictus Comes & heredes sui post mortem dicti Domicelli de dicto Ducato inpheodati per nos fuerint &c. Documents authentiques du Slesvig-Holstein. II. p. 76.

ne saurait être révoquée en doute — qu'une cupidité immodérée profitait de la faiblesse de ce roi pour lui soustraire tout le duché de Slesvig, son patrimoine, à l'exception de l'île d'Als et d'une médiocre portion du continent voisin." Valdemar le Restaurateur était parvenu à dégager, des mains de plusieurs hypothécaires privés, une partie du pays; mais voulant en faire autant des châteaux de Gottorp et de Nyhuus (le comte Claus avait fait bâtir ce dernier pour dominer la ville de Flensbourg), ses tentatives échouèrent. Après la mort du roi, pendant que Marguerite était obligée de veiller à l'affermissement de la succession au Danemark, les comtes, à force d'argent, de ruse et de violence, remettaient successivement en leur puissance la majeure partie du duché. Tel fut le sort, entr'autres, de l'île entière d'Als, qu'un gentilhomme, nommé Henning Meinstorp, avait en nantissement du roi Valdemar, et qu'il administrait pour celui-ci; il la céda aux Holsteinois à prix d'argent. Les comtes se soumirent les juridictions frisonnes, qui, jusqu'alors, n'avaient jamais fait partie du duché de Slesvig, en promettant de renouveler leurs priviléges et leur ancienne constitution. Les comtes de Holstein, Claus et Adolphe, dépouillèrent même la duchesse mère Cunégonde, de son douaire, des villes et châteaux de Haderslev et Töndern avec les biens fonds adjacents, que lui avait garantis le duc Henri et qu'elle avait possédés, pendant quelques années, après la mort du duc.

14. De cette manière, les Holsteinois se mirent réellement en possession du duché de Slesvig, sans que leurs titres eussent acquis plus de validité, et sans que leurs rapports avec ce pays eussent subi aucun changement depuis la mort de Valdemar le Restaurateur, mais aussi, sans que sa fille voulût ni pût s'opposer à leurs usurpations. Les affaires en restèrent là pendant onze ans, sans qu'il fût décidé quel serait le vrai maître et chef du pays. Les pensées et les efforts de Marguerite

tendaient à d'autres fins: d'abord, elle s'attachait à mettre le Danemark et son fils à couvert de ses ennemis, le roi Albert en Suède, et le duc Albert de Mecklenbourg, qui faisait des prétentions sur la succession au Danemark, pour son petit-fils, né d'Ingeborg, fille aînée du roi Valdemar. Ensuite, Marguerite voulait exécuter son dessein de réunir les trois couronnes du Nord sur sa tête, ou sur celle du successeur qui lui avait été désigné. Sa politique était plus pacifique que belliqueuse. L'ayant trouvé plus sage, pendant quelques années, d'éviter la guerre avec les Holsteinois plutôt que de la chercher, elle se détermina enfin à se réconcilier et à faire la paix avec le vieux comte Claus, qui était sans enfants, et à consentir à l'investiture du duché de Slesvig, que le roi Olaüs conféra, à titre de fief, à Gérard, neveu de ce comte, à Nybourg, (le 2 juillet 1386)[1]. Comme il n'avait pas été dit expressément, si l'investiture serait *héréditaire* ou seulement *individuelle*, il s'éleva plus tard à ce sujet de longues contestations, et une guerre désastreuse, sous le règne d'Eric de Poméranie. Les lettres d'investiture manquent non-seulement maintenant, mais elles ont peut-être manqué même en 1424, puisque les Holsteinois, pendant que durait le procès sur l'investiture, ne pouvaient et ne voulaient pas les exhiber. Selon toutes les apparences, il n'a pas été expressément question, au sujet de cette investiture, de l'hérédité du fief, comme il n'en avait pas été question non plus, à l'occasion de l'investiture conférée à la descendance d'Abel. Au cas contraire, Eric de Poméranie, n'aurait pas pu élever une prétention qui eût été réfutée à l'instant et d'une manière irrécusable. Mais, de même que ce roi, à son tour, se conformait à la coutume et à l'usage politiques, reçus dans le Danemark et la Norvége, en ne voulant reconnaître aucun droit de

---

1) Selon la chronique lubeckoise de Detmar; V. Suhm, Hist. de Danemark. XIV. 160. Selon Hamsfort, S. R. D. I. 315, 23 juin.

succession au fief slesvicois, de même les comtes de Holstein fondaient leur droit de succession au duché, sur l'usage et les droits féodaux reçus en *Allemagne*. A défaut de diplôme, les historiens ont dû s'en tenir essentiellement aux chroniques lubeckoises et aux autres chroniques allemandes, qui exposent l'affaire sous un autre point de vue, et ordinairement en faveur des comtes de Holstein.

On ne voit guère comment, par l'investiture de Gérard en 1386, l'oncle et les frères du feudataire ducal seraient entrés dans aucun rapport avec le royaume de Danemark. Il est dit que les deux frères de Gérard, ainsi que le comte Claus, prêtèrent, en 1386, à Nybourg, un serment de fidélité à Olaüs, roi de Danemark; mais qu'ils ne reçurent ni bannières féodales, ni armes, ni titres[1]); aussi ne prirent-ils jamais que le titre de *comte* de Holstein. La reine Marguerite, ayant fait prêter foi et hommage, en 1396, au fils de sa nièce, le duc Eric de Poméranie, invita tous les comtes de Holstein à une conférence dans la ville d'Assens, où le roi *leur offrit, à tous, le duché de Slesvig en fief du Danemark*, à la charge de rendre au royaume un service féodal déterminé. *Mais les comtes s'y refusèrent*, à moins que le roi ne leur garantît la solde pour un pareil service. Pour cette raison, l'investiture du duché ne fut pas conférée à tous les comtes de Holstein; „et de cette manière, l'affaire contestée resta indécise“ (V. Christiani IV. p. 20). Les comtes prétendaient une investiture entièrement libre, et comme on ne voulait pas la leur accorder, les choses en restèrent là, et ils s'obligèrent *personnellement* moyennant une solde déterminée à prêter assistance au roi, en temps de guerre, aussitôt que celui-ci l'exigerait. Le vieux comte Claus, qui,

---

[1]) Presbyter. Brem. chez Westphalen Mon. III. p. 105. V. Christiani IV. p. 7; Dahlmann, Hist. de Danemark III. 88.

pendant 57 ans, après la mort de Geert, son père, avait été témoin de tant de grands changements dans le Danemark et dans le Slesvig, étant enfin décédé, en 1397, dans un âge très avancé, des contestations s'élevèrent entre ses trois neveux, Gérard, Albert et Henri. Les deux derniers voulaient se partager entr'eux le Duché de Holstein, prétendant que Gérard pouvait se contenter *du Slesvig;* mais celui-ci refusa de renoncer à sa part de la succession du Holstein. Par la convention conclue entre les frères, le 24 juin (jour de la St. Jean), à Bornhöved, par l'intermédiaire de la noblesse, le duc Gérard de Slesvig reçut sa part du *Holstein*, mais les frères, qui lui laissaient la libre jouissance du Slesvig pendant l'espace de 9 années, *se réservèrent, ce temps révolu, leurs réclamations à l'égard du duché;* et alors les démêlés devaient se décider à l'amiable, et par des arbitres. De cette manière, les rapports douteux et incertains entre le Danemark, le duché de Slesvig comme fief, et les parents du duc dans le Holstein, restèrent pendant quelques années sans aucun résultat définitif; mais sans provoquer des hostilités, tant que Gérard était encore en vie.

15. De même que dans les anciens temps on a beaucoup disputé, les armes à la main, sur la nature du fief slesvicois, de même, dans les temps modernes, on a disputé par écrit de la sagesse ou de l'imprudence politique de Marguerite, en accordant l'investiture de 1386. Cependant il ne faut pas perdre de vue, ce que la reine a assurément pris en considération, que la maison de Schauenburg avait la *possession* du duché de Slesvig, contestée à la verité, mais que cette maison avait maintenue du moins pendant plusieurs années, tant par la ruse que par la violence. Un nouveau traité, conclu à Vordingbourg (le 12 juillet 1392) entre la reine et les comtes de Holstein, assura aux contractants la possession intacte de leur pays, et au comte Gérard, celle du duché de Slesvig. Le traité, comme il est dit si souvent, fut conclu à per-

pétuité: il devait être valide pour „les héritiers et les descendants." Dans le diplôme il n'est question ni d'investiture ni de rapports féodaux. Gérard seul, comme de coutume, reçoit le titre de duc. Suivant les termes du diplôme il paraîtrait qu'elle lui assurait le duché, non seulement à lui, mais même à sa postérité; mais ce qui n'est nullement clair, c'est que l'héritage devrait s'étendre aux frères.[1])

Peu de temps après, le duc Gérard de Slesvig fut tué (1404) dans une guerre contre les Dithmarses. Le comte Albert de Holstein, son frère, avait également perdu la vie, l'année précédente, dans le *Marsk* (terres basses sur la côte occidentale du Holstein).

Le duc laissa trois fils, dont l'aîné n'avait que sept ans; le cadet n'avait pas encore vu le jour. Ainsi, il ne pouvait pas encore être question d'une nouvelle investiture; en attendant, les circonstances furent très-favorables pour Marguerite et pour Eric de Poméranie, proclamé son corégent. A la mort de son frère (1403), le duc Gérard était devenu maître de tout le Holstein et le Slesvig; Henri, le troisième frère, en sa qualité d'ecclésiastique et évêque d'Osnabruck, fut, selon l'opinion la plus répandue, exclu de l'héritage et de la tutelle des fils du duc Gérard. Avant de marcher contre les Dithmarses, le père avait choisi pour tuteurs de ses enfants, dans le cas où il périrait dans la guerre, quelques gentilshommes, la plupart Slesvicois, à ce qu'il paraît; mais l'évêque ne voulut pas se résigner à cette double

1) Hvitfeldt n'a pas voulu l'admettre. „La reine Marguerite, après la mort de son fils, alloue la principauté *au duc Geert* et non à ses frères, qui ne se qualifiaient que du titre de comtes; pour cette raison, l'investiture ne fut que personelle conformément au droit danois." I. pag. 591. Suhm au contraire n'a pas douté „que par là le Slesvig ne fût reconnu de nouveau par les Danois, comme fief héréditaire. XIV. p. 296. Le diplôme original se trouve imprimé dans le même ouvrage p. 570. S. R. D. VII. 364—65, où il se trouve d'après un vidisse.

exclusion. Les contestations étaient déjà commencées avant la mort du frère aîné. Henri déposa sa dignité épiscopale, et accourut dans le Holstein pour faire valoir son droit de succession, au moins sur une portion du pays. Soit par force, soit par l'influence qu'il exerçait sur le peuple, il parvint à faire triompher ses projets. La duchesse douairière fut obligée, déjà par le traité de Neumunster, 4 septembre, de céder au comte Henri la majeure partie du Holstein [1]), de sorte qu'Elisabeth fut réduite, pour elle et son fils, à la possession du duché. Dans la position où elle se trouvait alors, il était naturel qu'elle s'adressât au Danemark et à la reine Marguerite pour demander protection; de même que tout faisait supposer, que la reine avait en vue la possibilité de faire rentrer le Slesvig sous la domination du Danemark. Cependant, ni avant ni après le traité de paix conclu à Vordingbourg, Marguerite ne s'est montrée disposée à user de force, et n'a fait aucune démarche hostile ni violente contre la duchesse et ses enfants. Quant aux véritables vues et projets de la reine nous n'en pouvons avoir que des conjectures. En témoignant partout des égards à Elisabeth, et en captant la bienveillance des tuteurs slesvicois par des libéralités et des investitures, elle était parvenue à engager la duchesse à lui confier Henri, son fils aîné, âgé de sept ans, qui fut envoyé, avec sept gentilshommes holsteinois, en Danemark pour y être élevé comme futur prince féodal danois. Le comte Henri, à son tour, s'assurant d'Adolphe, le second fils, à qui on avait inculqué de bonne heure de la haine contre les Danois [2]), l'envoya en Allemagne pour qu'il

1) Jahn, Histoire de l'Union p. 48. 489—90, où cette pièce importante a été imprimée pour la première fois.

2) Des chroniques holsteinoises rapportent, que la reine Marguerite ayant fait présent à l'enfant d'une parure précieuse pour en décorer son chapeau, il l'en arracha, et la reine la lui ayant attachée sur la poitrine, il l'en arracha aussi et la jeta à terre.

y reçût son éducation; la mère garda auprès d'elle Gérard, son fils cadet.

La bonne intelligence entre la duchesse et la reine danoise ne fut guère de longue durée. Elisabeth, plus faible de puissance et de caractère que Marguerite, était gênée d'un côté par le comte Henri de Holstein, son beau-frère, qui s'attachait à défendre le prétendu droit de succession de la maison de Schauenbourg; de l'autre côté, par de puissants et orgueilleux gentilshommes de Slesvig, comme Eric Krummedige, Claus Lembek et autres, qui, au milieu des combats réciproques, veillaient plus à leur intérêt particulier qu'aux besoins du pays et à ceux des jeunes princes. La reine, ayant prêté des sommes considérables à la duchesse, avait obtenu droit d'hypothèque sur le château et le fief de Tõndern, ainsi que sur la majeure partie des districts de la Frise septentrionale. La ville de Flensbourg et le seigneur du château de Gottorp avaient été contraints de rendre hommage au roi Eric, comme chef du pays et tuteur du jeune prince; cependant, le château de Gottorp restait en la possession de la duchesse. Marguerite, au contraire, acquit, par achat [1]), d'autres châteaux forts et propriétés du Slesvig, de même qu'en Danemark où elle avait acheté plusieurs terres. Peu à peu, la bonne intelligence, qui avait régné entre la reine et Elisabeth, commençait à se rompre; la méfiance et le soupçon se manifestaient de part et d'autre. Enfin, Elisabeth refusa même de recevoir la visite de la reine et fit revenir son fils aîné de Danemark, où, du reste, l'on ne témoignait aucun désir de le retenir. La mère le mit ensuite sous la tutelle (1409) du comte Henri, son beau-frère, qui, „après avoir pourvu largement à ses intérêts particuliers, fit effectivement voir, que *l'ancienne haine de famille contre le Danemark* ne l'avait pas abandonné." (Dahlmann.)

---

1) Par exemple Grodersby, Svabsted, Stubbe, Trõieborg, Skinkelborg et autres. Hist. de l'Union par Jahn. p. 49—50.

Cependant, on tâchait encore de part et d'autre de régler les affaires par la voie des négociations. Le comte Henri se rendit même, en 1490, en Fionie, où il conclut à *Hindsgavl*, le 21 septembre[1]), un traité de paix, au nom de la duchesse et de ses fils, en vertu duquel la ville de Flensbourg et le château de Nyhuus furent engagés au roi Eric, pour ses prétentions à la somme de 10,000 marcs lubsk. Mais les gentilshommes puissants de Slesvig, qui ne prenaient plus aucune part à la tutelle de la duchesse, ne faisaient aucun cas d'un traité de paix conclu entre le roi et le comte Henri. Ils avaient des tracasseries continuelles avec l'évêque Jean Skondelev de Slesvig, et ce prélat, soutenant le parti du Danemark et membre du sénat danois, fut surpris à Flensbourg par quelques gentilshommes slesvicois. Ceux-ci, par des voies de fait, qui, à ce qu'on croit, étaient connues de la duchesse, le firent prisonnier, le couvrirent de blessures et d'indignes traitements, prirent et brûlèrent quelques-uns de ses châteaux (1410).

Le roi Eric de Danemark, qui jusqu'alors n'avait été que le docile corégent de sa mère adoptive, irrité de ce forfait et d'autres violences que se permettaient les seigneurs de Slesvig, commença de faire valoir son autorité et sa propre volonté en s'ingérant à main armée dans les affaires du Slesvig, qui annonçaient autant de troubles et de guerres qu'autrefois. Le roi regardait la duchesse comme complice des voies de fait qui avaient été commises; et celle-ci, en vertu de la paix de Hindsgavl, à la fête de la Pentecôte, en 1410, ayant demandé à dégager la ville de Flensbourg, le roi refusa d'y adhérer, et fit de grands préparatifs pour une nouvelle guerre. Une alliance conclue entre le Danemark et la libre Dithmarsie, (13 juillet 1409), était assez remarquable en soi, et non sans importance politique; toute-

1) Die Mathæi Ev. et Apostoli (Jahn. p. 492—494). La paix fut confirmée plus tard, le 9 octobre (même auteur, p. 54).

fois, elle n'eut d'autres suites, que celle que la Dithmarsie ne prit aucune part à la guerre. La première entreprise d'Eric, fut une expédition, dans l'été de 1410[1], contre les îles d'Als et d'Ærrõe. On avait disputé depuis longtemps, si ces îles appartenaient au royaume ou au duché de Slesvig. Ici commencent déjà les revers qui, dans la suite, distinguaient son règne. Dans l'île d'Als, le château de Norbourg tomba en son pouvoir, (le 24 août), mais, ce fut envain qu'il essaya de prendre Sönderbourg, après avoir mis le siége devant cette ville. Son expédition dans l'île d'Als fut moins remarquable par des faits d'armes que par la décapitation, (28 août)[2], d'Abraham Brodersen, célèbre et puissant seigneur suédois, de laquelle il est souvent question dans l'histoire, et qu'on a de la peine à expliquer. Une invasion que le roi fit faire en même temps dans les districts frisons, eut une issue encore plus malheureuse. L'armée, en se retirant avec beaucoup de bestiaux et un énorme butin qu'on avait fait dans les Marsk, fut surprise et défaite par les Frisons, de concert avec les Holsteinois, qui étaient venus à leur secours.

La reine Marguerite, voyant à regret la guerre se rallumer, faisait son possible pour l'étouffer. Des princes allemands cherchaient par leur entremise à rétablir la paix; un accommodement provisoire fut fait le même automne (16 septembre et 20 novembre); et ensuite on convint d'un armistice, qui fut conclu, au printemps suivant (24 mars 1411), à Kolding, pour cinq ans. Ce terme passé, douze juges choisis de part et d'autre

1) Et non en 1409, comme il est dit dans plusieurs histoires danoises (V. Jahn. p. 55. note 3).

2) Cet événement est aussi *remarquable*, parce que la sévérité sanglante dont usait Eric de Poméranie (cependant non sans observer toutes les formes juridiques), à l'égard d'un gentilhomme suédois de haute naissance et jouissant d'un grand crédit, est pour ainsi dire le seul acte de cette nature qu'on connaisse pendant toute la durée de son règne.

s'assembleraient à Nybourg, pour prononcer sur tous les objets en contestation, mais *conformément aux lois danoises*. Toutefois, si ces juges ne pouvaient s'accorder, ils choisiraient un arbitre pour chaque partie intéressée, et celui pour lequel ces deux se prononceraient d'un commun accord, aurait gagné sa cause. Mais, s'il était impossible de s'arranger par cette voie, toutes les pièces relatives à la contestation seraient envoyées à Sigismond II, élu, peu de temps avant, roi des Romains, qui finalement déciderait l'affaire. Cependant, cet accommodement confirmé par des engagements par écrit, signés des deux parties (25—27 mars) ne mit pas un terme aux hostilités; la paix fut rompue de nouveau. Les Holsteinois surprirent Flensbourg, s'emparèrent de la ville, qui fut frappée d'une contribution de 40,000 marcs, pour ne pas être mise à sac. La guerre dura jusqu'à l'année suivante, et ce ne fut que le 3 octobre 1412 qu'un nouvel accommodement fut arrêté par l'arbitrage du duc Ulric de Mecklenbourg (Hvitfeldt, p. 641). Au lieu d'attendre quatre années encore, on voulut déjà à la St. Jean, en 1413, que l'affaire fût décidée de la manière dont on était convenu. Marguerite s'était rendue en personne à Slesvig pour négocier la paix, lorsqu'une maladie contagieuse enleva subitement cette reine courageuse, dans le port de Flensbourg, à bord du navire qui devait la ramener à Copenhague (le 29 octobre 1412).

16. Après la mort de Marguerite, Eric de Poméranie persistait à poursuivre avec une fermeté inflexible, ou, comme diraient ses adversaires et ses censeurs, avec une opiniâtreté invincible, la seule idée de son règne qui lui appartînt en propre, savoir: de faire revenir le duché de Slesvig au royaume de Danemark. A cette idée se joignait naturellement le dessein de résister à la puissance et à l'ascendant politiques qu'avaient acquis les villes hanséatiques, et notamment Lubeck, ainsi que plusieurs villes sur les côtes de la Baltique, en s'emparant de tout le commerce du Nord. Le gouvernement

malheureux de ce roi, son défaut de capacité militaire, son manque de politique, son irrésolution et sa pusillanimité dans les moments décisifs, ont ravalé son caractère de souverain. Il est d'autant plus difficile de le réhabiliter, que ses ennemis, qui avaient la victoire de leur côté, ont presque seuls raconté son histoire. Ainsi, il ne servirait à rien de chercher et de mettre en relief quelques points lumineux de son règne et de ses entreprises politiques. La guerre que fit un roi des trois royaumes du Nord, pendant vingt ans (de 1415 à 1435), au sujet du duché de Slesvig, avec les comtes de Holstein, les villes hanséatiques et les princes de l'Allemagne septentrionale, était non-seulement funeste aux puissances belligérantes, mais révélait une faiblesse politique dans la grande confédération du Nord qui, en quelque manière, faisait pendant avec la situation contemporaine de l'empire germanique, et finit par devenir une cause principale de la chute ignominieuse et de la déposition du roi Eric. En Danemark même, on n'a pas voulu le compter pour un mérite, qu'Eric, prince étranger, Allemand de naissance, sacrifia trois couronnes, pour arracher le pays *danois* de Slesvig des mains des comtes de Schauenbourg. Eric, voulant maintenir dans la maison de Poméranie la succession au trône de Danemark, l'oligarchie de ce pays (car c'était le sénat et quelques familles puissantes, plutôt que la noblesse entière, qui disposaient de tout) lui fit éprouver autant de résistance que ses ennemis extérieurs. Nulle part il ne trouvait cette forte et vigoureuse assistance dont il avait besoin, et lui-même n'avait ni la prudence et la capacité nécessaires pour diriger les partis, ni la présence d'esprit et la force intellectuelle de se défendre contre eux. Une persévérance presque invincible, une ténacité et une opiniâtreté personnelles, qui ne s'étaient laissé comprimer ni par les malheurs ni par les humiliations, et qui, jusqu'à l'extrémité, avaient refusé de plier à l'ascendant de ses ennemis, tels sont les traits distinctifs du

caractère d'Eric, qui se révèlent aussi dans la guerre contre les Holsteinois, mais qui n'aboutissaient qu'à des mortifications toujours croissantes.

Peu de jours se passèrent après la mort de Marguerite, et les flammes de la guerre et de la discorde embrasèrent de nouveau le Slesvig. Les Hólsteinois firent une irruption dans l'île d'Als, et accablèrent l'évêque de Slesvig de toutes espèces de violences et de mauvais traitements. Cependant, le rendez-vous dont on était convenu, au mois d'octobre 1412, et où l'affaire devait être définitivement jugée, eut en effet lieu à *Nybourg*, vers la fin de juillet 1413. Le roi Eric y avait convoqué un grand Danehof, et une cour féodale, dont on n'avait pas encore vu la pareille en Danemark. Hormis les prélats danois et un évêque de Suède et de Norvége, il se composait de quatre ducs allemands, savoir: deux de Poméranie, le duc Ulric de Mecklenbourg, et le duc Jean de Lauenbourg, ainsi que d'un grand nombre de chevaliers, bourgmestres et sénateurs. Le roi lui-même, comparut devant ce tribunal d'une part, comme demandeur; et de l'autre, pour la duchesse (qui s'était brouillée de rechef avec son beau-frère), le duc Henri de *Lunebourg*, qu'elle avait choisi pour tuteur de ses fils. Celui-ci demanda l'investiture du duché de Slesvig pour ses pupilles, mais le roi, sans avoir égard à la paix de Vordingbourg, de 1392, qui, bien qu'elle ne statuât rien relativement à l'investiture, en assurait toutefois la possession aux descendants, refusa la demande, prétendant que le fief était tombé en déshérence, puisque la reine Marguerite, sa mère, l'avait offert, en 1396, au duc Gérard, et que celui-ci avait refusé de le recevoir. Conformément aux mesures prises antérieurement, douze chevaliers, six de chaque côté, devaient être nommés arbitres pour prononcer la sentence définitive. Le roi fit comparaître les siens, mais le duc refusa au commencement de se conformer à la clause qui avait été stipulée. Enfin, il choisit six chevaliers, mais le roi les récusa,

parce qu'ils n'étaient indigènes ni dans le Danemark ni dans le duché; le duc Henri, à son tour, refusa même de reconnaître la faculté des arbitres de prononcer la sentence. Il exigea qu'ils donnassent leur avis debout, en leur qualité de négociateurs, et qu'ils ne prononçassent pas de jugement en restant assis (ad admicabiliter tractandum stando, sed non judicialiter sedendo). Le roi protesta, ceci étant absolument contraire à la convention conclue precédemment, à laquelle il était disposé à se soumettre, mais voulant aussi qu'elle fût maintenue. Eric, se levant alors de son siége royal, et tenant à la main les lettres données antérieurement, offrit de se conformer à la sentence qui serait prononcée, et, restant debout, il demanda au Danehof, s'il pouvait faire plus qu'il n'avait fait pour remplir ses devoirs envers l'Etat? Tous les assistants ayant d'un commun accord fait une réponse *négative*, le roi insista sur la prétention, que le duc Henri de Brunswick, la duchesse douairière avec ses fils et son conseil de nobles, ainsi que toutes les parties intéressées dans l'affaire, chacun, enfin, qui eût en sa puissance des biens dans le duché féodal danois de Slesvig, fût cité au présent Danehof. L'évêque Pierre de Roeskilde, en sa qualité de chancelier, ajourna les parties dans le délai de trois jours. Bogislas, duc de Poméranie, et les trois autres ducs allemands, sommèrent eux-mêmes les assistants de se présenter au jour fixé. Le roi Eric parut le 29 juillet, dans la grande salle des diètes du château de Nybourg, mais aucun des assignés de la partie adverse, bien que le duc de Lunebourg fût le seul qui eût quitté la ville.

Le roi exposa lui-même en détail tous ses griefs contre la duchesse douairière, contre ses conseillers de la noblesse du Slesvig et contre le duc Henri de Lunebourg, comme tuteur illégitime des enfants du duc Gérard. Il énuméra tous les actes de violence qu'avaient commis les conseillers et les protecteurs de la duchesse, contre les hommes du roi et contre l'évêque; il fit observer,

qu'aucune des conditions stipulées dans les différentes transactions n'avait été remplie du côté de la duchesse; mais que tout n'avait été que „feinte et mauvaise foi", et que le roi et la reine Marguerite avaient été chargés d'une somme de 200,000 marcs lubsk pour les frais de la guerre. Il conclut à ce que le duché de Slesvig, auquel le roi comme descendant, par sa mère, de Valdemar le Restaurateur, prétendait même avoir droit de succession, dans le cas où l'on ne reconnaîtrait pas ces titres, fût adjugé à la couronne danoise *comme un fief tombé en déshérence;* puisque les possesseurs actuels de ce duché non-seulement n'avaient sollicité ni obtenu aucune investiture, mais avaient refusé le service imposé au fief, et même pris les armes contre leur suzerain. La sentence fut prononcée en faveur du roi, comme la duchesse et son tuteur l'avaient bien prévu. Le chancelier du royaume, du consentement de l'assemblée entière, déclara, conformément aux lois danoises (notamment en vertu d'un article de la loi, dite la nouvelle loi de Seeland, relatif au *délit de félonie contre le royaume*), que la duchesse et ses fils étaient déchus de tous les droits au duché de Slesvig, „si toutefois ils en avaient", et que le duché retournerait, conformément aux lois danoises et au droit féodal, à son véritable suzerain et au royaume de Danemark; enfin, la partie perdante serait tenue d'indemniser le roi et le royaume des pertes et dommages qu'ils avaient essuyés.

17. Cette sentence rigoureuse ne manqua pas de produire son effet sur la duchesse. Elle trouva bon d'essayer encore d'adoucir le roi, et chargea le comte Henri, son fils aîné, alors âgé de 16 ans, de se présenter en personne au roi, pour le supplier de lui donner l'investiture du duché en offrant de lui rendre le service de vassal. Jamais (dit un historien modéré et impartial) le roi n'aurait pu trouver une meilleure occasion pour terminer, avec dignité et générosité, un différend si

nuisible au pays, que celle qui s'offrit maintenant[1]; mais, par là, les choses auraient-elles pris une meilleure tournure qu'auparavant? Ou, la demande de Henri a-t-elle visé à autre chose qu'à ce qu'on avait postulé déjà à plusieurs reprises, c'est-à-dire que le fief fût assuré, à titre de fief héréditaire, à la postérité du duc Gérard? Le roi déclara qu'il n'accederait à la demande de Henri qu'à condition d'être mis en possession, sans réserve, du duché entier avec ses villes et châteaux; et qu'ensuite le jeune comte se soumettrait à attendre ce que le roi, dans sa grâce royale, jugerait à propos de lui accorder. On n'avait pu s'attendre à une autre réponse; car Eric, quelque faible qu'il fût, avait au moins une volonté ferme et absolue, dans une seule chose, savoir: que le Slesvig retournât à la couronne de Danemark, ou que, du moins, ce duché ne redevînt plus un fief héréditaire, et encore moins qu'il restât, comme tel, dans la puissance des comtes de Schauenbourg. La sentence avait été prononcée en sa faveur, mais, malgré tous ses efforts, il fut impossible à Eric de la mettre à exécution, bien que les circonstances n'aient jamais paru lui avoir été plus favorables.

Le duc Henri de Lunebourg retourna dans ses Etats, après s'être fait donner, en compensation de ses peines et de ses frais, le droit d'hypothèque de 40,000 marcs sur les châteaux de Gottorp, Plöen et 2 autres châteaux du Holstein. On pourrait supposer, que ce fût dans le but de les assurer; mais on raconte que, pour avoir de l'argent, il avait même voulu offrir les châteaux au roi Eric. Le comte Henri de Holstein se chargea de nouveau de la tutelle de ses neveux, mais il était devenu valétudinaire. Le Holstein avait pour ennemis, à l'ouest, les Dithmarses; au sud, le duc Eric de Lauenbourg. Le roi fit des armements considérables, entra dans le duché, en

---

1) Christiani, Hist. de Slesvig-Holstein. IV. p. 79. (v. Jahn, Hist. de l'Union, p. 62).

1415, et ne trouva de résistance qu'à Slesvig, où les jeunes fils d'Elisabeth avaient concentré toutes leurs forces. Leur courage et leur constance nous intéressent bien plus que les efforts immenses du roi, ses campagnes lentes, ses sacrifices perdus, ses négociations et procès infructueux. Le château de Gottorp était dans les mains des princes; et ce fut là l'écueil contre lequel les entreprises du roi, pour la conquête du pays, devaient toujours échouer.[1] On trouvera aisément cette longue guerre inexplicable et presque merveilleuse, si l'on s'imagine uniquement Eric comme maître de la Scandinavie, et ses adversaires comme comtes de Holstein. Mais, tandis que la Suède et la Norvége devaient être étrangères et indifférentes à une guerrè qui se faisait au sujet d'un duché danois, et que les secours qu' Eric devait attendre de ces deux royaumes étaient très-faibles et peu sûrs, les Holsteinois, de leur côté, pouvaient s'appuyer sur des amis puissants et naturels: Lubeck, qui était à lui seul une puissance entière et indomptable, Hambourg et les villes hanséatiques sur les côtes de la Baltique, tantôt alliées avec le Lunebourg, tantôt avec plusieurs autres princes allemands.

Ces ennemis furent bien dangereux dans la guerre par mer et par terre; mais, ce qui était quelquefois plus dangereux encore, c'étaient les médiations et les négociations des villes hanséatiques, qui ordinairement furent faites précisément lorsque le roi avait l'avantage de son côté, et furent rompues, lorsque ses ennemis avaient repris des forces. Il en fut ainsi déjà en 1417, le roi ayant enfin pris la ville de Slesvig (sans le château de Gottorp). Il se laissa facilement persuader à conclure une trêve, par la médiation des villes hanséatiques, leur abandonnant la ville de Slesvig, à titre de

[1]) Observations sur les fortifications de Slesvig et sur leur force, v. Jahn. p. 63. 64. Des recherches et des renseignements plus exacts sur les localités ne seraient pas hors de propos.

gage, ainsi que le château de Tönder au duc Henri, jusqu'au traité définitif qu'on était convenu de conclure l'année suivante (1418) à la St. Jean. Mais le terme étant venu, le duc refusa de se soumettre à la décision des médiateurs, qui parvenaient même à faire prolonger la trêve de deux ans. On n'était pas trop scrupuleux de part et d'autre à se conformer aux dispositions de la trêve, et les villes hanséatiques l'étaient encore moins, à l'égard de la remise du gage qui leur avait été confié. L'évêque ayant été contraint, déjà depuis longtemps, d'abandonner son siége épiscopal de Slesvig, les Holsteinois assaillirent et dévastèrent ses derniers châteaux. Le roi ayant exposé ses griefs aux villes hanséatiques, eut pour toute réponse, que, bien qu'elles eussent négocié la trêve, elles n'en avaient pas garanti le maintien. Le duc recouvra non seulement le château de Tönder, mais même Slesvig. „Le roi appela ceci de la perfidie, et nous ne pouvons pas le contredire“, c'est ce que Dahlmann lui-même est obligé d'avouer.

La guerre que fit Eric pendant 20 ans, au sujet du duché de Slesvig, ne nous présente qu'une série des mêmes scènes ou à peu près semblables, qu'il serait inutile d'exposer ici avec leurs détails fastidieux[1]), d'autant plus que le récit de ces scènes de guerre appartiennént plutôt à l'histoire de Danemark en général, qu'à celle de Slesvig en particulier. D'ailleurs, les sources contemporaines sont insuffisantes pour éclairer les causes essentielles et immédiates d'une si longue chaîne de revers, de fautes, d'efforts impuissants, de projets militaires mal conçus ou abandonnés mal à propos. Si

[1]) Jahn a traité la déplorable histoire militaire d'Eric de Poméranie, avec tous ses épisodes politiques et incidents compliqués, d'une manière assez détaillée, et en fournissant de nouveaux renseignements. (Hist. de l'Union p. 63—110.) *Dahlmann* l'a écrite d'après Jahn & Christiani, avec plus d'intérêt et de détails que plusieurs autres parties de l'histoire (Hist. de Danemark. III. p. 97—140).

l'histoire nous fournit suffisamment l'occasion de regarder Eric comme un souverain incapable sur le trône des rois du Nord, et de lui disputer le talent militaire et les capacités de capitaine, nous sommes pourtant obligés de supposer en même temps, qu'il lui ait absolument manqué de sages conseillers et de chefs habiles dans l'art de la guerre, ou qu'il n'ait point voulu s'en servir. Certes, ce n'était pas une démarche si impolitique et si inexcusable que quelques-uns l'ont prétendu, lorsque Eric de Poméranie faisait valoir ses droits, non-seulement dans le Danehof de son propre royaume, mais qu'il tâchait de donner plus d'authenticité à la sentence prononcée, au moyen de la confirmation impériale (14 juin 1415). Ceci était d'autant moins surprenant, que son adversaire, comme comte de Holstein, était prince de l'Empire, et qu'il faisait plus de mal au Danemark par l'assistance des princes et des villes de l'Allemagne que par ses propres forces. D'ailleurs, les deux parties (par la transaction signée à Kolding, en 1411) étaient convenues de soumettre l'affaire à l'arbitrage définitif de l'Empereur. Le roi du Nord ne soumit pas sa cause à la décision de son *supérieur;* il avait, ainsi que le duc Henri, choisi spontanément l'empereur Sigismond pour *arbitre*[1]. Ceci est surtout applicable à la grande plai-

---

1) Jahn, p. 65, note 2. a, avec raison, envisagé la question de ce point de vue. „L'Empereur était un arbitre choisi spontanément par les parties intéressées, et la souveraineté du roi n'en souffrait pas plus que s'il avait soumis le différend à la décision du duc de Mecklenbourg, de Claus Lembek, d'Eric Krummedige". Certes, il n'en est pas ainsi de la confirmation de la sentence prononcée par le Danehof de Nybourg, 1410, qu'Eric avait sollicitée et qu'il obtint de l'empereur Sigismond, en 1414; c'est celle-ci que Christiani a eue en vue et qu'il blâme („Dänemarks stets freie Königskrone" [la couronne royale toujours libre de Danemark] 1780 p. 146). Nous faisons observer en passant, que „l'écrit politique" qu'invoque Jahn à l'endroit précité, et qui se trouve dans le nouveau Magasin danois, t. VI., n'y a pas été

doirie qui, en dernier lieu, fut faite devant le tribunal de l'Empereur (1423—1424), et qui mérite d'être traitée plus au long, parce que le grand nombre d'actes et de témoignages, que le roi fit déposer pendant la durée du procès, contribue à éclairer les rapports politiques du Slesvig à cette époque, et à nous faire voir comment ces rapports furent considérés alors dans le pays même.

18. L'empereur Sigismond, qui était toujours en bonne intelligence avec Eric de Poméranie, choisit (vers la fin de l'année 1422) Henri Rumpold de Glogau, duc de Silésie, de concert avec Jean Scheel, évêque de Lubeck, pour médiateurs dans la longue lutte féodale entre le roi et Henri de Schauenbourg. Le duc de Silésie partit pour Flensbourg. Là, il sut gagner le roi et le duc, et parvint à établir des relations plus amicales entr'eux. Il réussit à persuader *les deux parties* de reconnaître l'Empereur pour arbitre, et de lui remettre, sans réserve, la décision finale de l'affaire (le 1 janvier 1423)[1]. Le brave et respectable duc de Silésie aurait sans doute été revêtu du plein pouvoir de l'Empereur, et peut-être aurait-il pu donner à l'affaire une issue plus heureuse et plus pacifique, si une maladie épidémique ne l'eût pas enlevé à Flensbourg, au milieu des négociations[2]. L'affaire fut tirée en longueur pendant

imprimé, probablement par la raison que la mort a surpris l'auteur au milieu de ses travaux.

1) V. les lettres de compromis données par le duc Henri Rumpold et les deux parties, datées de Flensbourg, „in die circumcisionis domini“ (le 1r janvier) 1423 (S. R. D. VII. 390—393). Cela prouve qu'il est arrivé en Danemark dans l'automne de 1422.

2) Chronique de Herman Corner, chez Eccard. script. p. 1255. Les négociations, suivant la date des actes relatifs au procès des duchés, ont dû être continuées en 1423. (La première plainte du roi Eric est datée de Flensbourg, le 4 janvier 1423. La réponse des princes de Holstein-Gottorp, le 13 janvier 1423. La plainte des comtes est datée de Flensbourg, le 5 janvier 1423. La réplique du roi, Haderslev, le 17 janvier 1423, S. R. D. VII. p. 272.

le cours de l'année, et ce ne fut que le 8 février 1424 [1]) que Sigismond choisit deux Italiens, Louis de Cataneis de Vérone, docteur en droit, du conseil de l'Empereur, comme commissaire, et Antoine de Pise, comme notaire. L'Empereur donna à ceux-ci le plein pouvoir de faire les enquêtes nécessaires en Danemark, et de prendre avis des déclarations et des moyens de droit des deux parties. A cet effet, ces commissaires se rendirent aussi à Flensbourg, où le roi et le duc firent comparaître leurs plénipotentiaires; l'un et l'autre portèrent leurs plaintes et reconventions, et produisirent des témoignages pour corroborer et prouver leurs titres. Le litige se réduisit à deux points capitaux: 1) si le duché de Slesvig était encore une partie du royaume de Danemark, ou s'il en avait été détaché; 2) si, en général, le duc avait des droits sur le duché de Slesvig, ou s'il était autorisé à faire des prétentions sur la possession du pays à titre de fief. La première assertion du roi Eric était celle-ci: le Slesvig *est une partie de la monarchie danoise* [2]) et n'en *a jamais été détaché, ni soustrait à la souveraineté du roi de Danemark.* Unité de langage, unité nationale et unité politique, tels sont les liens qui unissent le Jutland méridional au reste du

---

276. 293. 303). Toutefois, la date de la mort du duc de Silésie est douteuse; il existe un vide remarquable dans les actes pour le reste de l'année 1423. Les actes datés, relatifs au procès, ne sont pas non plus complètement recueillis dans Regesta danica (I. p. 390. 391). Les 4 pièces précitées de 1423 y manquent tout-à-fait.

1) S. R. D. VII. 264—266.

2) Comme limites du Slesvig, au Sud, sont indiqués: les fleuves Eider et Lewingsaue, ainsi que le rempart extérieur de Daneverk („cum fossato *Denwerk* ulteriori") S. R. D. VII. p. 406. „Quicquid in ea (Jucia australi) situm est citra fossatum *Denewerk* ulterius, quod vocatur in vulgatis eorum *Suderdenewerk*, quia est situm prope civitatem *Rendsborg,* ubi a parte regni *jus danicum,* et ab alia parte *Jus Holstense.*" VII. p. 411.

Danemark. Les arguments qu'il fit produire à l'appui de son assertion, devaient prouver: 1) Que, dans le Jutland méridional, dans l'île d'Als et dans le district de *Dänischwald,* on parle la même langue que dans le reste du Danemark; *les Frisons* ont seuls une langue à eux[1]. 2) Que les mêmes lois sont en vigueur dans le Jutland méridional que dans le Jutland septentrional, et que les villes, chapitres et couvents ont reçu des priviléges des rois de Danemark (VII. p. 323—331). 3) Que des cours de première instance du Jutland méridional, on en appelle à la cour de justice siégeant à Vibourg ou au tribunal du roi dans le Danemark (VII. p. 402). 4) Que personne n'a jamais été en possession du Jutland méridional sans l'assentiment du roi de Danemark et sans celui de son conseil, et que, lorsque les rois conféraient le pays à un duc, ce ne fut que de la manière dont ils donnaient un château ou un fief du royaume à quelqu'un de leurs chevaliers ou courtisans, en récompense de la fidélité de leurs services. Cette faculté était due aux rois; mais ils n'avaient le pouvoir de donner aucune autre investiture, suivant le droit féodal usité ailleurs, qu'on ne connaît pas en Danemark et qui n'y est pas en vigueur[2].

1) „Quia omnes terre contente in *Jucia australi in insula Alse & Silua danica* habent *unum & idem ydioma,* utuntur eisdem legibus, quo & quibus utitur Jucia et reliqua pars Dacie" &c. (L'évêque Jean de Roeskilde) S. R. D. VII. pag. 404 „Legibus & statutis reguntur, quibus ceteri Dani, *& eodem ydiomate* utuntur, *excepta Frisia,* que aliquantulum variatur ydiomate." (Le prévôt Jean de Börglum) p. 409. v. p. 400. („*Frisia* est pars regni Dacie") p. 413. „Habent *diversas leges;* tamen omnia ipsorum *privilegia* a regibus Dacie." p. 419. (Frisia ... loquitur *corruptum danicum*) p. 414. 423. 424. &c.

2) „Nemo aliquot feudum habeat concedere in regno Dacie ... *quia ibi nullum jus feudale est.*" Le roi peut prouver cela par les témoignages des évêques, chapitres, abbés, chevaliers, bourgmestres et sénateurs, ainsi que par la loi écrite du pays; „et habent tale proprium jus, *quod filia succedit in hereditate patri aeque bene*

Le roi prétendit ensuite, qu'aucun des comtes de la maison de Schauenbourg-Holstein, en général, ni, en conséquence, le comte Henri „qui porte le titre de duc", n'a et n'a jamais eu de droit féodal sur le Jutland méridional; il appuya son assertion sur les raisons suivantes: 1) Que les comtes de Holstein, après la mort de Henri, dernier duc danois, de la descendance d'Abel, s'étaient intrus, sans droits ni titres, dans le duché, et s'en étaient emparés par force. 2) Que l'investiture donnée, en 1386, au comte Gérard, n'était qu'*individuelle*, puisque le droit féodal héréditaire impérial et saxon n'a jamais été en vigueur dans le Danemark. 3) Qu'une sentence de la diète danoise ou du danehof de Nybourg avait, déjà en 1413, déclaré le comte Henri déchu de ses droits au duché, parce qu'il avait refusé non-seulement de recevoir le fief qui lui avait été offert, et manqué au service féodal obligatoire, mais parce qu'il s'était rendu coupable du crime de félonie contre son suzerain.

Le roi fit confirmer les chefs précités de son assertion, en exhibant les priviléges et droits que des rois de Danemark, ses prédécesseurs, avaient alloués à plusieurs villes et couvents du duché; ainsi que par la déposition faite avec serment devant le commissaire impérial[1]), de quatre ecclésiastiques, cinq gentilshommes et deux sénateurs de Flensbourg et de Ribe, ainsi que des avocats du roi; enfin, par des témoins irrécusables qui, devant le commissaire, suivant toutes les formes judiciaires des interrogatoires, déposèrent par serment tout ce qu'ils savaient des rapports entre le Slesvig et le royaume de Danemark. Ces 27 témoins étaient, outre l'archevêque

---

sicut filius, *& filius patri*, & non indiget ipsam hereditatem in feudum acceptare" &c. S. R. Dan. VII. p. 295. v. p. 237. § V. p. 401. 402. 406. 408. &c.

1) „Testes, qui *una cum dictis Procuratoribus juraverunt* super capitulis predictis." S. R. D. VII. p. 338 (où ils sont énumérés). Ainsi c'était une espèce de „conjuratores".

de Lund et les quatre évêques de Roeskilde, Odensée, Vibourg et Ribe, le prévôt de Börglum, l'abbé du couvent de Ry, 5 autres ecclésiastiques de Ribe, Haderslev, Roeskilde et Lund, 5 chevaliers et autres gentilshommes de différentes provinces, et 2 bourgmestres de Ribe et de Flensbourg[1]).

Le duc, à son tour, prétendit que le duché de Slesvig, avec les îles d'Als, d'Ærröe &c., *avait toujours été un pays séparé du Danemark* (il met même, dans un endroit, l'île de *Langeland* au nombre de ses pays héréditaires), en alléguant pour raison essentielle, que le duché avait des armes particulières: les deux lions bleu d'azur, en champ d'or (ils avaient été empruntés aux armes danoises). A l'appui de cette assertion, contraire à tous les faits historiques, il n'avait d'autre témoignage, que celui qui, suivant un formulaire en plat allemand, conforme sur tous les points, avait été donné en un même jour (le 21 mai 1424), par les magistrats de *douze villes de Holstein*, et de deux en dehors du duché (Winzen et Ultzen), savoir: que le duché de Slesvig „autrement dit *le Jutland*" *(anders geheten to Jutlande) a toujours*[2]) *été une principauté* (seigneurie) *et duché particuliers (en sunderich herschop vnd Hertichdom)*, et l'est encore, comme d'autres seigneuries circonvoisines[3]); que ce duché,

---

1) S. R. D. VII. p. 317. Quatorze dépositions de ces témoins, mises séparément par écrit, différentes d'expressions et en partie de teneur, se trouvent parmi les pièces relatives au procès, VII. p. 401—426. Il est assez clair qu'elles ont été faites librement et individuellement, mais sur les mêmes questions, et, par cette raison, quoique conformes en général, non sans quelques légères variations particulières.

2) „De temps immémorial" („Quod in Allemaunia bassa, propc regnum Dacie, per tantum tempus, cuius inicii, seu contrarii memoria hominum non existit") sont les termes de la lettre testimoniale latine (la seule qui existe) du magistrat de Winsen, du diocèse de Verden. T. VII. p. 372.

3) „Alzo van anderen Herschoppen darumme lank beleghen."

avec les îles d'Als et d'Ærröe et les juridictions frisonnes, avaient été dans la possession paisible du duc et de ses frères, ainsi que dans celle de leur père et de leurs ancêtres, jusqu'à ce que le roi Eric leur fît la guerre; et que ledit duché s'étend de Levingsaue jusqu'à Koldinghuus, où commence le royaume de Danemark[1]). Mais le duc n'avait pas même de témoignages à produire des villes sudjutlandaises de *Slesvig, Eckernförde, Töndern* et *Sönderbourg*, bien que celles-ci, étant au pouvoir du duc, n'eussent pu déposer en faveur du roi.

Quant au second point principal de l'assertion du roi, le duc objecta: que le Slesvig, avec les autres territoires et îles, était son *pays héréditaire*, s'appuyant en cela sur les raisons ordinaires des comtes de Holstein: 1) Que le comte *Geert* avait été investi, en 1330, du duché de Slesvig (mais seulement dans le cas où le duc Valdemar décéderait sans fils), par un roi de Danemark, Valdemar (son pupille), „en compensation des nombreux services rendus au roi, à l'Etat et à ses habitants" (propter innumera beneficia sibi, dicto regno et eiusdem regni personis impensa: VII. p. 341). 2) Que le comte Gérard, père du duc, avait également été investi du duché, en 1386 (mais nulle lettre d'investiture ne pouvait être produite, et le roi récusa l'hérédité du fief). 3) Que des arbitres, dans une conférence près de Femersund (le 26 et 27 mai 1421), avaient adjugé le Slesvig au duc et à ses frères, comme leur patrimoine; mais ce jugement avait été prononcé par les juges de l'une des parties, sans que la partie adverse s'y fût conformée (VII. p. 273. 301), et, partant, sans validité. Il faut que l'argumentation du duc nous paraisse encore la plus faible, de même qu'on en jugeait alors; et l'on était également de cet avis, lorsque, après plusieurs

[1]) „Dat sulue Hertochdom geyt an van der leuingesowen vnnd endet syk vor deme Slote to Koldinghe, dar dat Rike to Dennemarken anghcyt." T. VII. p. 373. (v. p. 374—381).

sollicitations et assignations inutiles faites au duc, de la part du commissaire impérial, l'affaire fut enfin soumise à l'arbitrage de l'Empereur.

Sur ces entrefaites, Eric avait quitté le Danemark, et s'était rendu chez l'empereur Sigismond, en passant d'abord par Cracovie, comme l'on en était convenu (où il se trouva le 15 et le 20 mai 1424), ensuite à Bude, où l'idée lui vint de faire un voyage à Jérusalem [1]) par Venise. Ayant éprouvé pendant longtemps les subterfuges du duc Henri, sans avoir pu le décider à comparaître ni à envoyer un mandataire, afin que l'affaire fût définitivement jugée, le commissaire impérial quitta Flensbourg, le 13 mai, et revint à Bude, le 21 juin. En attendant, le duc avait convoqué une diète dans la ville de Bornhöved, où elle se tenait d'ordinaire, afin de protester contre les procédés du docteur en droit Louis, et en appeler à l'Empereur et aux électeurs de l'Empire. Toutefois, il jugea à propos d'envoyer ses défenses à Bude, par un chanoine versé dans la science du droit et des lois, nommé Albert von dem Brake, et de le suivre immédiatement. Le 21 juin, le duc y fut présent avec son avocat Nicolas Sachow, prévôt de l'église cathédrale de Slesvig; et de la part du roi, Eric Krummedige, grand-maître du royaume. L'avocat du duc demanda d'abord que l'affaire fût ajournée, et, comme on refusait d'y accéder, il protesta, mais inutilement. La sentence de l'Empereur fut prononcée le 28 juin. Il déclara „comme l'arbitre choisi des deux parties", sur l'avis des prélats, chevaliers, docteurs et jurisconsultes, que „tout le Jutland méridional, avec Slesvig, Gottorp et autres villes, Dänisch-Wald, Als et la province de Frise, avec tous les droits et dépendances, a appartenu

---

[1]) Il n'était *pas* présent à Bude, lorsque la sentence fut rendue (comme Jahn l'a prétendu): „Cumque illustrissimus Dominus *Rex Dacie absens esset*" (le 27 juin). S. R. D. VII. p. 388. Dahlmann. III. p. 112.



et appartient au roi et au royaume de Danemark, et que les comtes Henri, Adolph et Gérard, ***n'avaient ni n'avaient eu*** aucun droit ***féodal sur le duché.*** Du reste, le droit fut réservé aux deux parties, à l'égard des nombreux griefs réciproques d'une autre nature, qui avaient été exposés au commissaire impérial pendant son séjour à Flensbourg.

Les plaintes du roi avaient pour objet de demander en indemnité, à partir du règne de Christophe, des sommes immenses, qu'il était évident que personne ne pouvait acquitter. Mais il demandait en outre à être indemnisé des pertes et dommages que lui et ses hommes avaient essuyés dans le duché, par des ruptures de paix, et pendant la durée des trêves. On a également des plaintes conformes, faites par le duc, où sont indiqués les noms des personnes lésées, et l'évaluation de la perte. Malgré les rapports détaillés, qui nous font connaître: que des hommes avaient été pris ou tués, que des chevaux et des bestiaux avaient été volés sur les grandes routes ou enlevés avec violence, que des fermes et des maisons avaient été ruinées ou totalement pillées etc., nous n'avons cependant que quelques traits des souffrances du pays et du peuple pendant la durée de toutes ces guerres désastreuses.

19. Si étrange et si extraordinaire que puisse nous paraître, sous plusieurs rapports, le procès au sujet du Slesvig, à juger d'après les innombrables pièces et actes y relatifs, ceux-ci font néanmoins preuve d'une recherche exacte, faite sur le lieu, de tout ce qui a rapport à l'affaire, ainsi que des titres et des preuves juridiques des deux parties. Des témoignages avaient été donnés verbalement et par écrit, et aucune des formes judiciaires usitées alors dans les jugements par arbitres, n'avait été violée. Le procès n'est pas non plus un événement suranné et indifférent, attendu qu'il fait voir, entre les prétentions des Holsteinois sur un pays détaché du Danemark, et les efforts des Danois pour le recouvrer, les

mêmes contrastes qui plus d'une fois se sont renouvelés dans l'histoire. Aussi, la sentence impériale est d'une valeur historique bien plus importante qu'on ne veut ordinairement y ajouter. Qu'un empereur et un tribunal de *l'Empire,* dans le cas présent, et dans un litige féodal, voulussent juger d'après les us et coutumes *du Danemark,* sans égard aux coutumes et au droit allemands relatifs à l'hérédité des fiefs, ce fut là plus qu'on ne pouvait attendre, et donne d'autant plus de poids au jugement prononcé en faveur du roi et de ses droits. Mais si Eric a cru que la sentence impériale dût effrayer ses ennemis, ou produire de l'effet sans aucun pouvoir d'exécution, certes, il ne s'est pas abusé moins dans ce calcul que dans la plupart de ses entreprises.

A peine la sentence avait-elle été prononcée, que le comte Henri, sans tenir aucun compte de ses engagements relatifs à sa soumission à l'arbitrage impérial, comme sentence définitive, en appela au tribunal du *pape,* et envoya à Rome le prévôt de l'église cathédrale de Slesvig. On est fondé à croire, que son appellation ne reposait que sur de très-faibles preuves judiciaires, car il l'a motivait particulièrement en déclarant: que la sentence avait frappé les trois frères, avant qu'aucun d'eux eût atteint la 25e année, et que la vocation du pape était de protéger les orphelins et les pupilles. Martin V ne s'opposant aucunement à ce qu'on soumît au saint siége, dans une affaire temporelle, une sentence ou arbitrage de l'Empereur, choisit un cardinal (Antoine d'Aquileia) pour son commissaire. Celui-ci fit faire des assignations (mars 1425), et l'évêque Olaüs d'Aarhuus, mandataire du roi, était déjà en route pour Rome, lorsque Sigismond, indigné de la désobéissance et de l'obstination des comtes de Holstein, fit distribuer non-seulement des lettres sévères aux princes de l'Allemagne, afin de les engager à lui prêter leur assistance pour punir les comtes, s'ils ne se conformaient pas à la décision impériale, mais il écrivit même au pape dans un ton

sérieux et menaçant. Celui-ci jugea à propos de se retirer de l'affaire, de se contenter de prêcher la concorde et d'inviter l'archevêque de Brême, la ville de Lubeck, et plusieurs autres villes de l'Allemagne septentrionale, à régler le différend par leur entremise[1]).

Eric de Poméranie revint en Danemark, au printemps de 1425, „enrichi de deux parchemins impériaux", dont l'un lui accordait entr'autres un droit qu'il n'avait pas eu besoin de se faire donner par l'Empereur, c'est-à-dire celui de conférer des *diplômes de noblesse*. Il fut probablement le premier roi, qui en délivrât dans le Danemark; „car", dit Dahlmann avec raison, „Eric, toute sa vie durant, n'atteignait jamais à un plus haut point de vue qu'à celui d'un prince de Poméranie". L'affaire n'étant pas avancée en 1426 d'un pas plus loin qu'il y avait 3 ou 4 ans, le roi s'aperçut enfin que, si la sentence de l'empereur Sigismond devait être mise à exécution, ce serait par la force des armes. Eric fit des armements plus considérables que jamais, et la guerre commença comme de coutume, par le siége de la ville de Slesvig et du château de Gottorp. Au bout de quelques mois il fut obligé de lever le siége avec autant de honte que de perte. Les Holsteinois, fortifiés par de nouvelles alliances avec les villes hanséatiques de l'Allemagne septentrionale et de la Basse-Saxe[2]), commencèrent alors une guerre offensive (1427). La flottille de ces villes saccagèrent les îles danoises de Bornholm,

---

1) Les lettres du pape adressées à l'archevêque et aux villes susdites, ainsi que celles au roi Eric et aux comtes de Holstein, se trouvent dans S. R. D. VII. 452—455.

2) Une ligue conclue le 27 septembre 1427 (jour de St. Cosmi et Damiani) contre le roi Eric, entre les ducs Henri, Adolphe et Gérard, et les villes de *Lubeck, Hambourg, Lunebourg, Wismar, Stralsund* et *Rostok*, est imprimée dans Recueil de Poméranie, publié par T. H. Gadebusch IV. vol. p. 21—24 (manque dans Regesta Dan. I. p. 400).

Laaland, Falster[1]) et Möen; les revers se succédèrent pendant plusieurs années consécutives, et causèrent de grands ravages dans le pays. Le duc Henri ayant trouvé la mort par sa propre imprudence, au siége de Flensbourg (4 mai 1427), Eric fut débarrassé d'un ennemi plein de bravoure, de courage et de mérite; mais l'infortune et l'humiliation n'en furent pas moins le sort qui lui était reservé, pendant les quatre années que durait la guerre encore.

Les Holsteinois s'étant emparés de Flensbourg et ensuite des deux châteaux de la ville, il ne restait au roi dans le Slesvig, que la ville de Haderslev. Les Hanséates, qui faisaient seulement la guerre en marchands, trouvèrent enfin qu'elle avait duré assez longtemps, et que, malgré les pertes et les ravages que souffrait le Danemark, ils perdaient au fond plus qu'ils ne gagnaient, tant que la Baltique n'offrait plus aucune sécurité à la navigation. Les Holsteinois, de leur côté, ayant affermi leur pouvoir dans le Slesvig, et comprenant bien qu'on ne vivait plus du temps de Christophe II et de Geert le Grand, se déterminèrent également à accepter les offres de paix; le comte Adolphe s'humiliait même jusqu'à offrir, comme vassal du roi, de lui demander pardon, à genoux, de la guerre qu'il avait faite. Une trêve (1431) fut (1432) prolongée de 5 ans; des troubles et des soulèvements en Suède (1434) précipitèrent la paix avec les villes hanséatiques (juillet 1435)[2]). Elle leur valut de grands avantages commerciaux, par la diminution des

---

1) *Geysor*, qu'on trouve chez Hermann Corner, doit être *Gedsór* dans l'île de Falster (terra Getzör, chez Ericus Olai, p. 197) que Dahlmann n'a pas connu. III. p. 127. Note 3.

2) La paix entre le roi Eric et les villes de Lubeck, Hambourg, Luneboug et Wismar (Stralsund et Rostok avaient déjà fait la paix plus tôt), fut conclue à Vordingbourg, le dimanche après la St. Marguerite (le 13—19 juillet) en 1435. Imprimée à *Gadebusch*, Recueil de Poméranie. I. p. 37—40. (manque dans Regesta Dan. I. p. 412).

droits du Sund, et des conditions plus favorables que celles qu'Eric ne leur avait offertes en 1430. En même temps, (Vordingbourg, le 15 juillet 1435) la paix fut conclue entre le roi et le comte Adolphe — paix qui, quoiqu'elle mît fin à la guerre, n'en étouffa pourtant pas la première cause, et ne fit pas non plus atteindre à Eric de Poméranie le but pour lequel il avait prodigué, pendant un si grand espace de temps, le sang et le trésor de ses trois royaumes, c'est-à-dire, la réunion du Slesvig au Danemark; mais, d'un autre côté, elle ne donna au dernier comte de Schauenbourg que la possession à vie du pays contesté depuis si longtemps. Il devait garder à vie ce qu'il possédait déjà du Slesvig, ainsi que les îles d'Als, de Fehmern et la Frise septentrionale, et ses héritiers en auraient la jouissance pendant deux ans après sa mort. Mais, de même que, dans la lettre de paix, il n'est qualifié que du titre de „comte", de même il n'y est pas question d'une investiture ni d'une possession féodale du Slesvig. Le roi garda Haderslev, Ærröe et la moitié des îles de Föhr et de Sylt. Quant aux affaires qui étaient ou pouvaient être regardées comme indécises entre les deux parties, elles devaient être ajournées, pour se terminer à l'amiable par des négociations et des conventions dans un avenir incertain. Comment cet avenir serait-il devenu si Eric avait occupé le trône de Danemark jusqu'à la fin de ses jours? — Pour le Slesvig, il serait difficilement devenu meilleur et plus favorable, que pendant les vingt années où ce pays fut obligé de porter la peine de la désunion des princes.

20. Depuis longtemps, l'incapacité du duc de Poméranie de régner sur les trois royaumes du Nord, avait été de toute évidence. „Du moment où il avait perdu la reine Marguerite, il était malheureux dans toutes ses entreprises" (Hvitfeldt). En Suède sa chute fut préparée et mûrie; en Danemark sa destinée se consomma, alors que la sédition des paysans du Seeland et du Jutland,

en butte à toutes espèces d'oppressions et de tourments, avait fait accroître le mécontentement de la noblesse. Le roi ne semble pas avoir été insensible aux souffrances et aux vexations des paysans, exercées par des seigneurs hautains et audacieux; il fut même accusé de faire seulement semblant d'exhorter les paysans à l'obéissance, tandis qu'il contribuait à les exciter contre les seigneurs[1]. La noblesse du Jutland, qui courait le plus de dangers, prenait ses mesures pour s'assurer, en cas de besoin, de l'assistance du comte Adolphe de Slesvig, et s'adressa à Christophe, neveu d'Eric, duc de Bavière et comte palatin du Haut-Palatinat. Après qu'elle eut renoncé, le 24 juin, à la foi et à l'obéissance jurées à Eric, le duc Christophe fut accueilli (juin 1439), à Lubeck, par des émissaires du sénat danois, et reçut depuis l'hommage à Vibourg, le 10 (9) avril 1440, comme roi de Danemark. Eric, au lieu de défendre ses couronnes et chercher du secours en Norvége, où l'on était disposé à lui garder, autant que possible, la fidélité jurée, s'était retiré dans l'île de Gotland. Il ne fut donc plus question de lui, puisqu'il renonça à toute résistance et chercha seulement à se maintenir dans l'île de Gotland. Christophe obtint aussi la couronne de Suède (au mois de septembre 1441) d'une manière extrêmement facile, et la Norvége se soumit alors sans aucune difficulté.

Dès lors, c'en était fait de la longue lutte d'Eric de Poméranie pour réunir de nouveau le Slesvig au Danemark. Le sénat, dans la première conférence à Lubeck de Christophe et d'Adolphe, avait dejà promis à ce dernier, de lui conférer Haderslev et Ærröe, qu'Eric de Poméranie s'était réservés (2 juillet 1439). Ce ne

---

1) „Le roi Eric avait quelquefois envoyé son messager aux séditieux (en Jutland), comme il l'écrit, pour apaiser les paysans; mais quelques-uns pensaient, que c'était plutôt pour les exciter". Hvitf. I. p. 803. V. les griefs du sénat danois contre le roi Eric. Hvitf. I. 823 (V. p. 806. 827.).

fut pas envain qu'Adolphe s'était tenu tranquille, pendant que la noblesse danoise préparait la déchéance du roi; ou peut-être avait-il même promis d'y coopérer. Christophe de Bavière, qui, de son petit palatinat ou d'une partie de ce pays héréditaire, fut appelé au trône royal de son oncle maternel, trouva qu'il valait bien la peine d'ajouter la couronne de Suède et de Norvége à celle de Danemark, mais d'un autre côté, il ne se soucia guère d'examiner les titres du comte Adolphe à la couronne ducale. Trois semaines après avoir reçu l'hommage à Vibourg, Christophe conféra au comte l'investiture du duché de Slesvig en fief héréditaire. Cet acte eut lieu à Kolding (le 30 avril 1440) avec beaucoup de solennité, suivant l'usage allemand. Le sénat danois consentit et confirma l'investiture par une lettre particulière. Adolphe avait enfin obtenu ce qui avait coûté tant de luttes à lui et à sa famille, mais il ne laissait point d'héritier du fief héréditaire. Le sort avait voulu que le duc fût le dernier de la maison des comtes de Schauenbourg, qui, presque pendant 200 ans, avait constamment travaillé à l'affaiblissement et à la perte du Danemark.

La mort subite de Christophe de Bavière à Helsingbourg (6 janvier 1448), sans laisser de successeur au trône, ouvrit un libre champ au choix du sénat, entre un roi descendant d'une famille noble du pays, ou d'une dynastie de princes étrangers. Quant au premier de ces choix, il ne trouva pas l'approbation de la grande majorité des nobles, qui ne voulaient pas se soumettre à un de leurs égaux. Le Danemark n'avait ni un Sture, ni un Gustave Vasa. On songea alors au duc féodal danois, probablement parce qu'on espérait obtenir, sans coup férir, ce qu'Eric de Poméranie n'avait pu effectuer par vingt années de guerre, de procès et de négociations, c'est-à-dire: la réunion du *Slesvig* au Danemark; ou peut-être espérait-on déjà alors, en déférant la couronne au comte de Holstein, de réunir ce pays à

la monarchie[1]. Mais le duc Adolphe, n'ayant plus aucune chance d'avoir des héritiers, préféra le *Slesvig* et le Holstein à celle de porter trois couronnes royales, dont une lui fut offerte sur-le-champ. Cependant, peut-être aurait-il montré moins de résignation, s'il n'eût pas eu un neveu, qui depuis ses premières années lui était aussi cher, que s'il avait été son propre fils. Le comte Christian d'Oldenbourg, que le duc proposa à sa place, semblait posséder toutes les qualités qu'on pouvait désirer dans un jeune prince, qui devait fonder une nouvelle dynastie, et, en outre, celle de descendre d'une fille d'Eric Glipping. Il jura la capitulation que lui présenta le sénat, reçut l'hommage comme roi de Danemark, à Vibourg, le 28 septembre 1448, et épousa, le 28 octobre 1449, la jeune reine douairière Dorothée de Brandebourg.

Déjà plus tôt, sous Christophe de Bavière, le duc Adolphe, ayant désiré voir le comte Christian désigné pour son successeur, avait engagé la noblesse du *Slesvig* à lui rendre hommage en cette qualité; mais seulement une partie de la noblesse du Holstein avait été disposée à accéder à la demande d'Adolphe[2], parce qu'il y avait en Allemagne une ligne collatérale de la famille des comtes de Schauenbourg, qui possédait également une partie du Holstein, savoir le Pinneberg. Depuis, — racontent des chroniques lubeckoises — comme il était question de choisir Christian pour roi de Danemark, il fut obligé, à la demande de son oncle maternel, à ce qu'on dit, (mais le duc était certainement loin dy prendre part) de renoncer et au *Slesvig* et au *Holstein* pour lui et ses héritiers; et, afin de rendre la promesse d'autant plus obligatoire, il confirma (le 28 juin 1448)

---

1) „Seendes oc der heden, at Förstendommet *och det Greffueskab Holsten* kunde forenis med Riget." Hvidtfeldt, II. p. 843.

2) Chronique de Detmar, par *Grautoff*. II. p. 119; la seule source de ce fait (v. Dahlmann, Hist. de Danemark III. p. 201).

la *constitution* susmentionnée de *Valdemar*, ou l'acte d'assurance de 1326, qui statuait: que le duché et le royaume n'auraient jamais un seul et même souverain. Il est clair que l'obligation qu'on imposait ainsi au comte Christian, était plutôt une condition stipulée par les Holsteinois, qui profitaient des circonstances du moment, qu'un effet de la politique du duc Adolphe; il est également clair, que dans cette occasion, on n'a pas particulièrement eu en vue le maintien des droits et des prétentions du Holstein. Le duc aimait trop son neveu pour le priver d'aucun pays dont il eût la chance de se rendre maître[1]. Ainsi il se fit donner (en 1455) par Christan I la confirmation de l'investiture héréditaire du duché de *Slesvig* qu'il avait reçue, en 1440, du roi Christophe, voulant évidemment par là contribuer à empêcher ou à atténuer la validité de l'acte d'assurance donné par Christian, en 1448. Si le duché, en 1455, fut conféré a Adolphe en fief héréditaire du royaume de Danemark, il fallait, à défaut d'héritiers naturels, qu'il retournât au royaume ou qu'il échût à Christian I comme le plus proche héritier collatéral des ducs, sans que ses obligations personnelles, contractées précédemment envers les états généraux du Slesvig et du Holstein, pussent être prises en considération. Si le Slesvig était un fief héréditaire de la couronne danoise, le plus proche héritier ou le feudataire ne pouvait pas renoncer, pour lui et le royaume, au droit qu'il avait confirmé comme roi.

Dans les temps récents on a beaucoup écrit sur le diplôme et sur l'acte, par lequel il devait être confirmé. On a douté de l'authenticité de la lettre, attendu

1) Dahlmann est du même avis, bien qu'il en fasse une autre application. Il paraît qu'Adolphe lui-même, cédant dans la suite à son penchant pour l'agrandissement du pouvoir de son neveu, a également changé d'avis à l'égard de ses pays héréditaires. Voulant tout remettre entre les mains de Christian, il laissait tout indécis &c. Hist. de Danemark. III. p. 203.

qu'elle n'a jamais paru nulle part, et que personne n'a jamais connu de sa teneur que les mots précités qu'on faisait confirmer à Christian I[1]. On ne saurait disconvenir que le procédé qu'on avait suivi, en confirmant un document politique d'une si haute importance, sans le reproduire en entier dans le nouvel acte d'assurance, ne fût aussi singulier qu'extraordinaire. Ce qui est encore plus remarquable, c'est qu'un document aussi important pour appuyer la prétention des comtes de Holstein au Slesvig, n'ait jamais été invoqué *pendant plus de cent ans* (pas même dans le procès avec Eric de Poméranie), et qu'il n'ait pas produit le moindre effet, après avoir été signé, en 1326,

[1] Il est notoire, qu'entr'autres on a trouvé une raison des soupçons sur la prétendue constitution de Valdemar, ou sur sa teneur des susdits mots, en ce que Christian I (comme on le sait également de son séjour à Rome) ne savait pas *le latin*, et, en conséquence, comme il est dit dans la confirmation de 1448, „se fit expliquer la signification des termes." Mais, précisément ces mots, ajoutés exprès, devraient plutôt constater l'existence du document d'une date antérieure. Un grand nombre de princes et de seigneurs du moyen âge n'entendaient guère mieux le latin que le comte Christian d'Oldenbourg, et pour la signature des diplômes ils étaient obligés de se fier à leurs chanceliers ecclésiastiques, à leurs conseillers ou à d'autres fonctionnaires affidés. Certes, Christian n'a pas manqué d'un pareil personnage, pour se faire expliquer le passage en question, et on pourrait bien admettre qu'il l'ait fait précisément parce que la signature de l'article lui a paru suspecte. — D'ailleurs, il y a d'autres circonstances qui pourraient rendre encore plus douteuse l'authenticité de la constitution. La clause confirmée par Christian I, ou tout l'acte d'assurance de 1826, ne se trouve énoncée ni dans la lettre d'investiture relative au Slesvig, que le comte Gérard se fit donner en 1326, ni dans le document par lequel le sénat sanctionnait l'investiture. Ce qui n'est pas moins singulier, c'est que Corn. Scepper, du temps de Christian II, et le roi lui-même ont ignoré l'existence d'un pareil acte d'assurance confirmé par Christian I. Hvitfeldt et d'autres anciens historiens *holsteinois* n'en font pas non plus mention (v. le Droit féodal danois, de K. Ancher, Oeuvres juridiques. III, 427.)

jusqu'à son apparition soudaine, au moment où le comte d'Oldenbourg allait monter sur le trône de Danemark, et que la noblesse du Holstein crut trouver, dans ce document et dans l'aveu du comte Christian, la confirmation de leur prétention: que le duché de Slesvig, à la mort d'Adolphe, ne retournerait pas au Danemark, mais que le comte serait tenu de renoncer ou à la couronne royale ou au duché. Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins avéré et authentique, que Christian a reconnu et signé, pour lui et ses héritiers, ladite clause relative à la séparation des duchés du royaume, et que l'engagement fut annulé et la clause abrogée du consentement volontaire des contractants, seulement douze ans après avoir été signée. „Ce qu'en général on n'a pas pris en considération, c'est que l'engagement personnel que contracta le comte Christian d'Oldenbourg (le 28 juin 1448), *avant qu'il fût proclamé roi de Danemark*, était sans validité juridique, puisqu'il ne pouvait aliéner aucun pays ni aucun droit d'un royaume dont il ne portait pas la couronne; et qu'il n'en avait pas même la faculté après avoir été élu roi, sans l'assentiment des états généraux[1]).

---

1) Estrup „Sur l'indissolubilité du Slesvig et du Holstein", Copenhague 1832. p. 10. 11. 12. L'auteur fait voir (p. 13. 14.) comment la confirmation, donnée par Christian I, au mois de juin 1448, aux états généraux du Slesvig et du Holstein, était contraire à une clause de la capitulation danoise, qu'il fut obligé de signer à Haderslev, le 1r septembre (Nouveau Magasin danois II. p. 127), avant qu'il pût être proclamé roi. A ce sujet le professeur Michelsen a fait observer: qu'il faut distinguer entre une *partie d'Etat (eine Staatsterritorium)* et un bien-fonds privé *„einem Privatgrundstücke"*, par lequel il entend ce que la capitulation appelle *„Rigens Slott, Lan eller Rentte"* (châteaux, fiefs ou rentes du royaume), que le roi n'a pas le droit d'aliéner. Mais c'est là une distinction qui ne peut pas être appliquée ici. Il y a une loi fondamentale dont il est souvent question dans le droit public danois du moyen âge, savoir: que les rois de Danemark n'étaient pas en droit d'aliéner ni d'inféoder aucune partie du royaume,

21. Cependant, les événements suivants étaient tels, qu'il ne fut plus question de la légalité ni de l'illégalité de la confirmation de Christian I du prétendu „acte d'assurance de Valdemar". Adolphe VIII, le dernier comte de la maison de Schauenbourg en Holstein, depuis le 30 avril 1440 investi du duché de Slesvig à titre de fief héréditaire[1]), mourut le 4 décembre 1459. Le comte Othon de Schauenbourg, parent de la ligne holsteinoise de cette maison, prétendait, non sans raison, à la succession au Holstein. Il fondait en outre ses droits sur un pacte conclu en 1390, entre les deux lignes, en vertu duquel le droit de succession serait réciproque, même pour des pays et fiefs acquis après la conclusion du pacte[2]). Le comte Othon, en s'appuyant sur ces titres, voulait même étendre ses prétentions jusque sur le duché de Slesvig. Mais il n'était pas le seul prétendant. Les trois frères de Christian I, comtes

---

soit petite soit grande, *de manière à l'en séparer*, et que le successeur d'un roi pouvait réunir à la couronne les pays que son prédécesseur avait aliénés sans en avoir eu le droit (v. S.R.D. VII. p. 402. 404. &c. 412. 420.). Nous pouvons trouver entr' autres dans l'investiture donnée par Eric Menved, en 1311, au duc Henri de Mecklenbourg, de la ville de Rostock et du pays adjacent, un exemple d'une investiture *durant la vie du suzerain*, légale sur tous les points, suivant le droit public.

1) On a raison d'appeler cette investiture du Slesvig, *la première* dont l'hérédité est incontestable; aucun historien ni publiciste danois n'a j'amais élevé des doutes à ce sujet; tandis que l'investiture même donnée par Marguerite, en 1386, ne fut jamais reconnue héréditaire par son successeur, et celle enfin qu'Eric donna, en 1435, était restreinte, comme nous l'avons vu plus haut, à la vie du feudataire.

2) Le diplôme a été imprimé pour la 1re fois, sur l'original, dans l'histoire de l'Union de Jahn p. 548--50. Christiani (IV. 366—68), tenant la lettre seulement d'une copie incomplète, n'en a pas connu la clause la plus importante, relative au pacte de succession. (Histoire moderne du Slesvig-Holstein pendant le règne de la maison d'Oldenbourg. I. p. 17.).

6*

d'Oldenbourg, prétendaient au moins le droit de se partager l'héritage du Holstein, auquel ils avaient évidemment des titres moins valables que ceux du comte de Schauenbourg. Enfin, Christian I, en sa qualité de roi de Danemark, prétendait au duché de Slesvig, en fief *tombé en déshérence au royaume de Danemark.* Il pensait que ses droits étaient d'autant plus incontestables, maintenant que le feu duc ne laissait aucune postérité. Si l'on voulait au contraire étendre la succession féodale à la ligne féminine, il serait précisément le plus proche héritier, comme fils aîné de la soeur du duc Adolphe. Ainsi, les rapports du roi avec *le duché de Slesvig* étaient bien différents de ceux avec *le comté de Holstein*, comme fief de l'Empire. Quant au Holstein, il était obligé de faire valoir ses titres auprès de l'Empereur et du corps équestre du pays, comme l'ordre représentatif le plus important et le plus puissant du Holstein, dans le cas où il réussirait à s'arranger avec la maison de Schauenbourg, qui ne voulait pas abandonner, sans compensation, ses prétentions légitimes au droit de succession.

Ces prétentions avaient d'autant plus de poids, qu'il y eut parmi la noblesse du Holstein un parti du côté des Schauenbourg plus disposé à se soumettre à un prince indépendant de l'Allemagne, qu'à rendre hommage à un roi de Danemark, comme duc de Slesvig. Mais un autre parti plus puissant ne voulait pas que les liens qui depuis si longtemps avaient uni le Holstein au Slesvig, fussent rompus. Dans le duché, c'étaient, en grande partie, des familles de noblesse *holsteinoise,* qui disposaient du pays et décidaient de son sort; déjà depuis longtemps le Slesvig avait été réduit à une position dépendante du Holstein. C'étaient les princes de ce pays qui, avant et après le temps du comte Geert le Grand, faisaient mouvoir les ressorts de la politique des ducs de Slesvig; et tandis que ceux-ci

étaient seulement *de nom* les feudataires du roi de Danemark, ils étaient à regarder pendant longtemps comme de véritables vassaux holsteinois. Le pays était traité de la même manière maintenant, et son sort se décidait plutôt dans l'intérêt du Holstein et de la noblesse holsteinoise, que par la volonté individuelle des habitants du Slesvig. Christian I n'était pas fâché d'acquérir plusieurs pays encore pour la monarchie du Nord, et il avait un sénat en Danemark, parmi les membres duquel il y avait difficilement un seul dont toute la politique ne se réduisît à supposer, qu'on trouverait le meilleur abri contre de nouvelles brouilleries sur le Slesvig, si le roi régnait aussi sur le Holstein. A coup sûr, il a *été* question de profiter des circonstances pour annexer, par des liens indissolubles, le Slesvig au Danemark, en réunissant le fief à la couronne, puisqu'il est évident que la noblesse du Holstein redoutait un pareil retour[1]). Mais Christian I y renonça, dès qu'il eut la chance d'acquérir le Holstein. La noblesse de ce pays eut une conférence à *Neumunster*, le 20 janvier 1460, mais l'affaire resta indécise[2]). Dans le duché,

[1]) „Ok sprak de koning dat hertichdom an van leenwar weghen, unde sede, *al were he neen erve darto, so weret doch eme vorvallen, wente id ghinge van lene;* und wen dar neen recht erve te were, so vilet up den leenhern. Aldus wart grot twedracht mank der manscop unde den guden luden in deme hertichdom, unde ok in der greveschop“ &c. Chronique de Detmar, publiée par Grautoff. II. p. 221.

[2]) Dahlmann, III. p. 205, appelle la conférence à *Neumunster* une diète *slesvig-holsteinoise* („die Stände *beider Lande*“, les états des deux pays). La preuve contenue dans les sources qu'il a consultées n'en paraît guère satisfaisante. Il cite la relation de Tratziger (Westphalen, Mon. III. 1358), mais il n'y est question que du corps équestre des deux pays, le Holstein et la Stormarie. Dans la continuation de la chronique de Detmar (Grautoff II. 221) il est dit: „De guden lüde uth deme lande to *Holsten*“ (noblesse du pays de Holstein); et, dans la suite, „*de Holsten*“

la majeure partie de la noblesse était pour Christian. Une conférence eut lieu, plus tard, à *Rendsbourg* (le 11 février), où les Holsteinois, de concert avec quelques membres du conseil du roi *(de Holsten myt des koniges Rade)*, déterminèrent les futurs rapports politiques des deux pays. Des ambassadeurs des villes de Lubeck et de Hambourg avaient été assignés, et s'étaient présentés; mais les Holsteinois évitèrent toute discussion avec le comte Gérard, frère du roi, et avec les conseillers danois. On convint avec le comte de Schauenbourg d'une nouvelle assemblée, mais celle-ci n'eut lieu que le 11 mai, après que l'hommage eut été rendu à Ribe depuis longtemps. Le comte Othon de Lubeck fit connaître ses prétentions, comme le plus proche héritier du Holstein, mais les plénipotentiaires de la noblesse du Holstein lui firent la réponse catégorique: „que le roi Christian et ses frères étaient plus proches héritiers que le comte, *puisqu'ils étaient les fils de la soeur du feu duc Adolphe, et que dans le pays des Holsteinois la ligne féminine est aussi habile à succéder que la ligne masculine*[1]); quant au pacte

figurent partout comme les personnages principaux, bien qu'il soit ajouté dans un endroit: „que la majeure partie de la noblesse du duché voulut (à Neumunster?) avoir le roi Christian". Albert Krantz, qui était à peu près contemporain (Saxonia L. XI. c. 37), et que Dahlmann ne cite pas, a ce passage remarquable: „Tum *proceres Holsatorum* sui fecere arbitrii quem vellent dominum, elegeruntque regem Daniæ, ut fieret Comes *Holsatiæ* .... Pervenit ergo Comitatus ad regem; *Ducatus autem tunc Coronae consolidatur*, quod diu a regibus per multos labores quæsitum. Sed filii regis eundem Ducatum patre moriente, denuo corona separatum, inter se, ut Holsatiam, diviserunt."

1) „To dissen reden antwerden de Holsten, dat konyngh Christiern unde sine broder van erftales weghen neger weren wan he, *wente se weren susterkynder hertigen Alves, de vorstorven was, unde de spillesyde mochte erven in ereme lande so wol, alse de swertsyde.*" C'est le chroniqueur contemporain lubeckois, qui a continué la chronique de Detmar, pour les

relatif à la succession, il ne lui donnait pas non plus de droits, *vu que le conseil du pays ne l'avait pas sanctionné*". (*wente de rad des landes hadde dat nicht belevet unde bevulbordet*).

La conférence définitive devait avoir lieu à *Ribe*, le premier dimanche du carême. Christian I s'y rendit, afin de mettre le sceau public à ce qui avait déjà été décidé et accordé par les résolutions prises aux assemblées du Holstein. On n'eut aucun égard de part et d'autre aux rapports féodaux, à l'union du *Slesvig* au Danemark, ni à celle du *Holstein* à l'Allemagne. Christian I renonça à son droit de succession et à celui de ses frères, et abandonna les droits du Danemark sur le duché, en fief tombé en déshérence. La noblesse du Holstein, qui venait d'infirmer les titres des comtes de Schauenbourg et de reconnaître *les droits de succession* des neveux du duc Adolphe, s'arrogea alors un droit d'élection qui ne lui avait jamais appartenu, et qu'elle exerça sans la participation des citoyens et des paysans. Ce furent aussi les Holsteinois qui décidèrent de tout dans la ville de Ribe; mais l'évêque de Slesvig était au moins d'accord sur l'élection, et ce fut lui qui, de l'hôtel de ville de Ribe, annonça au peuple: „que le conseil de Holstein, pour la prospérité du pays, avait

---

années de 1401 à 1482 — suivant le jugement de *Dahlmann*, *Michelsen*, *Falck* et plusieurs historiens holsteinois, une des sources les plus sûres et authentiques de l'histoire de Holstein, et que Dahlmann a consultée et citée en toute occasion — qui fournit cette pièce remarquable pour le droit public du Holstein (Edit. de Grautoff II. 224). Falck a cependant oublié de citer ce passage, si important pour jeter de la clarté sur le droit de succession et l'ordre de succession *du Holstein*, lorsqu'il s'exprime sur cet objet en ces termes: „qu'il ne peut plus être douteux qu'après l'extinction de la ligne masculine, la ligne féminine ne parvienne au trône". (Droit privé du Slesvig-Holstein. II. 169.) Nous voyons ici que les Holsteinois, suivant le droit de succession de leur pays, préfèrent même aux agnats plus éloignés, les cognats plus proches de la tige des princes de leur pays.

proclamé duc de Slesvig et comte de Holstein leur seigneur, le roi Christian de Danemark[1]).

Le comte Othon de Schauenbourg donna un libre cours à son ressentiment (*„Aldus villen dar veler quader worde underlank“*) à la conférence de Lubeck, mais il fut néanmoins obligé de reconnaître que ses droits étaient trop faibles auprès du pouvoir des seigneurs du Holstein. Il se contenta enfin des 43,500 florins[2]) du Rhin qu'on lui offrit, moyennant lesquels il renonça à son droit de succession. Le roi réussit également à engager ses frères à vendre leurs prétentions sur la succession aux deux pays, mais depuis, il en coûta assez cher aux seigneurs holsteinois que le comte Gérard d'Oldenbourg, le frère turbulent et belliqueux de Christian I, eut sujet de se plaindre du mauvais payement[3]). Il ne fut pas non plus le seul des créanciers du roi dont la créance datât de l'acquisition du Slesvig et du Holstein. Quelques gentilshommes holsteinois vendirent même leurs suffrages pour l'élection du roi, quelques-uns moyennant de l'argent comptant et des créances „de cinq mille, six mille florins et plus“; d'autres en se faisant promettre des donations viagères de châteaux et de do-

---

1) „Dat *de Rad van Holsten*, umme des besten willen eres landes hadden ghekoren vor enen *hertoghen to Sleswyk* unde enen greven to holsten eren gnedigen herren koning Cristiern van dennemarken.“ (chronique de Lubeck) Grautoff II. p. 223. Il n'y est non plus question que des Holsteinois. Dahlmann, III. p. 207, ajoute de son propre chef: „Der Rath der Schleswig-Holsteiner“ (le conseil des *Slesvig-Holsteinois*).

2) Pour ce qui a rapport à la grandeur de la somme, aux termes et aux lettres de quittance pour le payement, v. surtout les renseignements critiques chez *Christiani:* le Slesvig-Holstein sous la maison d'Oldenbourg I. p. 28—30.

3) V. la relation des contestations et des combats du comte Gérard avec son frère, dans „Hist. de Danemark sous les rois de l'Union, de la maison d'Oldenbourg.“ par Molbech I. (Revue historique VI. p. 196—215).

maines de la couronne, qu'ils avaient en gage ou en administration[1]).

Cependant, on ne se contenta pas *d'argent*. La noblesse du Holstein et du Slesvig, profitant du désir du roi de réunir les *deux* pays à sa monarchie du Nord, pour y introduire un *gouvernement électif*, qui jusqu'alors y avait été inconnu, veillait en même temps au maintien de ses priviléges. En choisissant, à la diète de Ribe, en 1460, le roi de Danemark pour duc de Slesvig et comte de Holstein et de Stormarie, la noblesse avait en effet annulé la promesse donnée, en 1448, par Christian I, pour lui et ses héritiers, conformément à laquelle il s'engageait à maintenir la prétendue constitution de 1326, qui statuait que „le Jutland méridional ne serait jamais réuni ni annexé au royaume et à la couronne de Danemark, de manière à les soumettre tous deux à la domination d'un seul maître"; cependant, elle se fit donner la capitulation importante (datée de Ribe, le 5 mars 1460), par laquelle la réunion au Danemark devait être entendue et restreinte, de sorte que Christian I fut élu et proclamé seigneur desdits pays[2]), non en sa qualité de roi de Danemark, mais „uniquement par la bienveillance des habitants pour sa personne". Cette capitulation assurait aux descendants de Christian I la succession au

---

1) Le chroniqueur de Lubeck qui raconte ceci, est aussi indigné de „l'avarice des Holsteinois", que de „l'artifice *(Losheyt)* des Danois". „Wente de konyngh unde syn rad koften se umme myt ghelde, unde myt gave, unde mit mennigerleye lofte, wente he lavede en, de up den sloten weren, se schelden de slote beholden de tyd eres levendes." *Detmar:* Chronique, publiée par Grautoff II. p. 223. (v. p. 316). Au fait, Christian I fut la dupe des Holsteinois, bien que ceux-ci aient peut-être eu trop de confiance au roi pour ce qui a rapport aux affaires d'argent.

2) „Vorben, hebben ok vns annamet vnd huldiget vor eren Heren, nicht alse enem koninge to Dennemarken, men alse ereme Heren desser vorgeschreuen lande." (Priviléges du corps équestre du Slesvig-Holstein. 1797. no. 9. p. 42 et 44.)



Slesvig et au Holstein, en statuant: que le successeur au trône serait choisi parmi les fils du roi, ou, à défaut de fils, parmi les autres membres de sa famille; mais, d'un autre côté, le roi reconnaissait la séparation à perpétuité entre le Danemark et le duché de Slesvig, et l'annexion du duché au Holstein, *fondée sur l'union des états des deux pays pour l'élection d'un souverain en commun;* sans toutefois faire cesser par là les rapports féodaux du duché avec le Danemark[1]. Le roi confirma l'annexion par la clause suivante: „qu'il s'attacherait de tout son pouvoir à maintenir la paix dans l'intérieur des pays, et que l'un et l'autre resteraient *indicis* à perpétuité.“ [2]. Conformément à une clause additionnelle d'une date postérieure (Kiel, le 5 avril de la même année), le roi ajouta de nouvelles promesses à celles qui avaient été faites dans la capitulation. Il s'obligeait à ne conférer aucun fief ecclésiastique ni temporel à d'autres qu'aux nationaux des pays; le *drost* de Slesvig, le maréchal de Holstein et d'autres hauts fonctionnaires de la cour, devaient également être indigènes. Le roi ne pouvait faire la guerre sans le conseil et l'assentiment du sénat et du peuple (sunder rad vnd vulbord vnser Reden vnde gemene manschupp der land); une diète devait être tenue *pour chaque pays en particulier,* près de Bornhöved et au *thing* d'Urnehoved. Ce fut ainsi que Christian I se mit en possession du Slesvig, et que ce pays eut un maître en commun avec le Danemark, mais seulement dans une union *indirecte*; l'annexion du Slesvig au Holstein restait toujours *directe*, puisque les états des deux pays, soumis aux mêmes conditions,

---

1) Le souverain qui serait élu à l'avenir, „de schal sine lehne eschen vnd entfangen von sinen lenherren, dar se af to lehne gan, vnd don alse sik van rechte bort.“ (Priviléges du corps équestre, p. 44.)

2) „Desse vorben land lauen wy na alle vnserem vormoge holden an gudeme vrede, vnd dat se bliuen ewich tosamende vngedelt.“ (Priviléges du corps équestre, p. 51.)

choisiraient en commun un prince parmi les descendants du roi régnant en Danemark.

On a demandé si cette capitulation ou acte d'assurance de Christian I était valide par rapport au duché? Celle qu'il donna à la noblesse du Holstein, en 1448, était sans validité sous le même rapport, suivant tous les principes du droit public. Il ne pouvait pas ratifier une clause relative à la séparation du duché danois du royaume, avant qu'il *fût monté sur le trône de Danemark.* Il en était tout autrement de la capitulation signée à Ribe, en 1460. Christian I signa celle-ci non-seulement comme roi, mais même à la connaissance de son sénat, ou, si l'on veut, de son consentement, bien que des doutes subsistent à ce sujet depuis deux cent cinquante ans[1]. Christian I, en signant le présent acte d'assurance, agissait du moins contre sa capitulation danoise (Haderslev, 1 septembre 1448), par laquèlle, suivant l'ancien usage, il s'engageait à *n'aliéner du royaume aucun fief ni château.* Il est vrai qu'il gardait le Jutland méridional, à titre de souverain ou de duc, mais, d'un autre côté, il rompit l'union directe entre ce duché et le royaume. „Mais“, dit un historien danois moderne, „quand même le sénat danois aurait effectivement adhéré à cet acte, ce consentement est pourtant à regarder comme nul, puisqu'il était question d'affaires qui, conformément au droit public danois du temps, demandaient l'assentiment du peuple ou celui de

1) Hvitfeldt a fait observer avec beaucoup de sagacité, „qu'il est étonnant que la noblesse du Slesvig eût la liberté de se choisir un maître à elle, puisque la principauté de Slesvig était un fief du royaume, ce dont les seigneurs holsteinois sont convenus en tenant ledit duché en fief du royaume.“ II. p. 888. En troisième lieu, ajoute-t-il, le sénat du royaume de Danemark (ou plutôt une partie du sénat), en scellant cet acte, n'a pas consenti à ce que la noblesse du Slesvig eût la liberté de se choisir un maître, mais elle a seulement témoigné, avec le roi, que l'affaire s'est passée ainsi.



la diète[1]. Un fait remarquable, qui se passa 34 ans après, sert à corroborer cette opinion. Frédéric, fils de Christian I, ayant en 1490 demandé au roi Jean, son frère, d'unir en fiefs, les îles de Laaland, Falster et Möen aux châteaux et villes qui en dépendaient, le roi et le sénat lui répondirent: „que c'était là une affaire qui touchait aux intérêts du royaume entier, et qu'en conséquence aucune réponse ne pouvait être faite que du *consentement de tous les habitants du royaume.*" Une diète fut convoquée à Kallundbourg, composée de tout le sénat du royaume, évêques, prélats &c., quatre gentilshommes de chaque diocèse, un bourgmestre et un sénateur de chaque ville, et les mandataires des paysans. Ceux-ci déclarèrent d'un commun accord: „qu'ils ne pouvaient satisfaire à leur serment en consentant au partage du royaume entre plusieurs seigneurs." (31 mai 1491)[2]. „Comme on ne demanda pas l'avis de la diète danoise" — ajoute Estrup — „dans les négociations (au sujet du Slesvig), de 1448, 1459 et 1460, *l'acte de 1460 est à regarder comme nul dans ses points essentiels,* étant en contradiction avec la loi fondamentale et les coutumes du royaume de Danemark, et avec les engagements contractés par les rois." — D'ailleurs, de même que déjà Christian I, dans plusieurs occasions, contrevenait à l'acte d'assurance de 1460, de même l'histoire fait voir par la suite, „comment il fut rompu dans plusieurs points essentiels, jusqu'à ce qu'il ne restât guère qu'une ombre des priviléges qui avaient été accordés[3].

---

1) Estrup: Sur l'indissolubilité du Slesvig et du Holstein en vertu de l'acte d'assurance de 1460. Copenhague 1832. p. 15.

2) Hvitfeldt. II. p. 1009.

3) *L'exemption des droits de douane,* accordée aux biens nobles et au clergé du Holstein, était au fond le seul reste de ces priviléges qui fût encore en vigueur, jusqu'à ce qu'elle fût annulée par la loi des douanes du 1er mai 1838, et achetée à la noblesse ainsi qu'à la province de Dithmarsie.

Les états furent obligés de renoncer au droit de succession qu'ils s'étaient arrogé. *Le Slesvig devint un pays héréditaire avant que le Danemark devînt un royaume héréditaire,* et les rois de Danemark avaient, comme souverain de leur portion du Slesvig, les mains plus libres, que dans le Danemark proprement dit, avant la révolution politique de 1660.“ 1)

---

1) *Estrup:* Sur l'indissolubilité du Slesvig et du Holstein, p. 17. 18. Il fait observer entr'autres, que l'accommodement de 1579, conclu à Odensée, est contraire au droit d'élection stipulé en 1460. Le professeur Michelsen (Archives de l'hist. politique et ecclésiastique. II. 1re livraison. 1835. p. 249—54) a voulu réfuter l'opinion d'Estrup, par l'union conclue, le 20 mai 1466, entre le sénat danois et les plénipotentiaires de la noblesse du Slesvig-Holstein, laquelle annula l'acte de 1460, en statuant: qu'un congrès électoral déciderait, en cas que Christian laissât *plusieurs fils, si l'on choisirait en commun un de ceux-ci pour souverain,* ou un prince particulièrement pour le Danemark et les duchés. (V. l'hist. de l'Union par Jahn, p. 561. et p. 342. 345. 347). En effet, elle fait voir que toutes les constitutions de ce temps ne reposaient que sur des bases peu solides, puisqu'on pouvait, déjà au bout de 6 ans, changer ce qu'on avait contracté solennellement; mais Christian I, qui confirmait également la nouvelle union électorale parce qu'il n'avait qu'un fils en 1466 et n'eût point d'enfants dans l'espace de 10 ans, ayant réellement laissé *deux* fils à sa mort, en 1481, l'union de 1466 ne servait après tout qu'à accélérer *le partage des deux duchés*, ce qui ne répondait guère à ce qu'on avait voulu obtenir par l'acte d'assurance de Christian I, de 1460. Mais cette union fait également voir que ce qu'on appelle actuellement „*les états*“ des duchés y étaient, comme dans le Danemark, seulement composés du sénat, en d'autres termes, d'une oligarchie de seigneurs puissants, qui ne s'inquiétaient guère des coutumes et du droit public des pays, dès que cela ne leur convenait pas, et n'était pas à leur propre avantage. D'ailleurs, le professeur Michelsen passe sous silence, dans cette occasion, l'acte de 1490 de la diète danoise (ou du sénat), cité par Estrup. Il aurait bien valu la peine d'en faire mention, attendu qu'il prouve qu'il y avait des cas, où le sénat n'avait pas la hardiesse d'agir tout-à-fait de sa propre autorité; et dans cette catégorie se trouvaient précisément des hommages, des concessions ou des distributions de fiefs.

22. Le règne de Christian I dans les duchés (le Holstein ne fut toutefois érigé en duché qu'en 1474), malgré tous les priviléges et protestations, était déjà moins limité et plus arbitraire qu'on n'aurait dû le présumer; quelquefois le roi traitait même la noblesse avec une rigueur qui nous frappe d'étonnement. La puissance de la noblesse semblait rompue, depuis qu'elle avait, en quelque manière, obtenu ce qui lui avait coûté tant de luttes. En général, la puissance et l'activité politiques de cet ordre dépérissaient ou se réduisaient à des formes plus oligarchiques, à mesure que le conseil du souverain dans les duchés acquérait plus d'autorité et d'influence. La noblesse s'en apercevait quelquefois, et cherchait par différents moyens à assurer ses prérogatives, entr'autres par une association remarquable formée par 140 gentilshommes près de la ville de Kiel, le 2 mai 1469, à laquelle accédèrent, plus tard, les Lubeckois et même les Dithmarses. Chaque gentilhomme pouvait, d'après les statuts de cette union, requérir l'assistance des autres nobles, lorsqu'il croyait avoir reçu quelque sujet de plaintes. Cependant, selon toutes les apparences, elle n'a pas amené de suites importantes, particulièrement parce que Christian la désapprouva, et y opposa, pour ainsi dire, une alliance défensive, conclue avec les villes de Lubeck et de Hambourg (10 octobre 1469). D'ailleurs, comme plusieurs autres événements qui se sont passés dans les duchés sous le règne de ce roi, cette union concerne plutôt le Holstein, dont les affaires intérieures conservaient, sous plusieurs rapports, des intérêts particuliers et séparés de ceux du Slesvig. Mais, la politique maladroite d'une période suivante ne tarda pas à faire voir, que ni Christian I, comme roi, ni le Danemark, ni les duchés mêmes, n'avaient guère gagné en fermeté et sûreté politiques par le droit d'élection qu'avait acquis en commun l'aristocratie du Holstein et du Slesvig. Il se fit également voir qu'on n'avait guère rien obtenu en unissant les deux pays, à ce qu'on

croyait, par des liens plus étroits et indissolubles, tandis que, dans le fond, on avait anéanti l'indépendance du Holstein, comme principauté allemande, en l'unissant à une ancienne partie du Danemark, laquelle cependant, après la domination turbulente des princes de Schauenbourg dans le Slesvig, était à cette époque moins germanisée, que ce pays ne l'est devenu successivement au XVIe et au XVIIe siècle.

On peut dire, que la métamorphose ou la transition de l'élément national danois dans le Slesvig à l'élément allemand, a suivi à peu près la transition de l'idiôme aux lois et aux actes publics. Du temps de Marguerite et d'Eric de Poméranie, jusque vers 1420, on trouve encore des lettres et des priviléges royaux en langue *danoise;* des diplômes privés, contrats et donations, un peu plus tard (Haderslev 1420—36); des statuts de confréries (entr'autres, ceux de la confrérie de St. Canut à Flensbourg) furent également rédigés en danois à la même époque. Mais, à partir de la paix de Vordingbourg, de 1435, qui mit un terme aux luttes d'Eric de Poméranie avec le Holstein sur la possession du Slesvig, comme fief de la couronne de Danemark — pendant les années de repos du duc Adolphe, et sous le règne de Christian I, la langue danoise disparut promptement des lettres et actes publics [1]. Non-seulement les comtes de Schauenbourg, au XIVe et au XVe siècle, mais encore les rois de Danemark, Christian I et Frédérik I, publièrent en plat allemand toutes les lettres et ordonnances relatives au Slesvig; quelques lettres en *langue danoise* des rois Jean et Christian II ne sont que des exceptions. D'un autre côté, nous trouvons beaucoup de contrats, actes et d'autres documents juridiques, rédigés *en danois*, dans la partie septentrionale du duché, jusqu'à la juridiction de Tönder, bien avant dans le

1) Werlauff, Hist. de la langue danoise dans le duché de Slesvig. Copenhague 1819. p. 62—66.

XVI[e] siècle, et même au delà de la moitié de ce siècle. Au contraire, *dans les villes* méridionales du Slesvig, le plat allemand a déjà été employé aux actes publics dans la première moitié du XV[e] siècle, ou un peu plus tôt[1]). L'administration du Holstein, des princes allemands feudataires, des baillis et autres fonctionnaires, jugèrent à propos de faire traduire en allemand les anciennes lois et coutumes du Jutland méridional, rédigées dans la langue du pays. Ainsi, le droit municipal de la ville *d'Aabenraa,* fut traduit au commencement du XV[e] siècle, et celui *de Slesvig,* à peu près vers la moitié du même siècle. En 1431, une traduction fut faite, en plat allemand, des statuts de la ville de Flensbourg (de 1248), suivant l'ordre du conseil, pour les ducs Adolphe et Gérard[2]). *La loi jutlandaise* de Valdemar II, encore en vigueur dans le Slesvig, fut traduite, apparemment après la moitié du même siècle, et fut imprimée pour la première fois en plat allemand, en 1486, sous le règne du roi Jean. Ainsi, déjà au XV[e] siecle, la langue du pays avait disparu de la vie publique et des tribunaux, de façon que *la loi du pays* fut publiée pour la première fois non en original, mais en traduction, et non dans l'idiôme du pays, mais dans celui des Holsteinois. — Non-seulement l'histoire de l'idiôme, mais l'expérience de nos jours nous apprennent: que la situation où se trouvaient les choses alors était peu naturelle, qu'elle était importée du *dehors* et due à une influence et à une volonté étrangères. A Flensbourg, cette ancienne ville, déjà si considérable et importante au XIII[e] siècle, et où l'idiôme danois s'était encore conservé comme langue vulgaire, il fallut traduire *en allemand,* en 1431, le droit municipal de cette ville pour les comtes de Holstein, qui régnaient sur le pays; et, depuis longtemps, le haut

1) P. ex. dans des statuts de confréries de Flensbourg, et dans le *cadastre* original de cette ville (1436). Werlauff. p. 63.

2) Westphalen. Mon. IV. p. 1897. Werlauff. Statuts de confréries p. 63.

allemand y est devenu la langue dont on se sert communément dans la conversation. Cependant, après que la langue allemande a été employée à Flensbourg dans les affaires administratives pendant 400 ans, on entend tous les jours la langue danoise dans la bouche des crieurs des rues, et il n'est pas rare de l'entendre parler dans plusieurs maisons bourgeoises. Tant la vie d'un idiôme peut être longue et durable.

Une autre influence *germanisante* due au Holstein, c'était *le changement des noms danois des villes du duché.* Elle appartient aux faits les plus remarquables de l'histoire de la langue du Slesvig; mais si importante que soit cette matière, nous ne pouvons pas l'approfondir ici; il faut nous borner à l'indiquer en général. Dans le cadastre du roi Valdemar (à peu près de 1231), tous les noms de districts et de juridictions sont purement danois; on y trouve également beaucoup de noms de villages danois[1]. Cependant, les éléments danois-scandinaves dans beaucoup de noms de villes du Slesvig, s'altéraient peu à peu par le plat-allemand que parlaient les habitants qui étaient venus s'établir dans le pays, de façon que ces noms sont quelquefois tout-à-fait méconnaissables. Mais l'emploi fréquent et l'extension des noms de villages danois nous fournissent néanmoins la preuve *historique* la plus claire et la plus incontestable du caractère danois de la tribu sudjutlandaise, ainsi que des limites assignées à cette tribu, savoir: à l'ouest: les juridictions frisonnes, au sud: le Sli et la Trene[2].

---

1) En voici quelques exemples: *Barwithsysæl, Ellæmsysæl, Istathæsysæl, Hathersleflæret, Gramæhæret, Rafnsthorphæret, Æreldshæret* (aujourd'hui *Arendsherred*) &c. Voici des noms de villages: *Agthorp, Arslef, Bramthorp, Fughælvic, Rafnekyær, Runetoft* (aujourd'hui *Rundtoft*) &c.

2) Déjà *Adam de Brême* dit (dans un endroit où il a, sans doute, en vue la tribu et l'idiôme): „*Dani*, quos *Juthas* appellant, *usque ad Sliam habitant*“.... Dans un autre endroit, où il parle de toute l'étendue du Danemark, il dit: „Hanc *Daniam* a nostris

En vérité, souvent il est difficile de les connaître sous leur travestissement, p. ex. „Apenrade" pour *Aabenraa;* „Boldersleben" pour *Balderslev;* „Gravensteen" pour *Graasteen* (qu'on trouve encore chez Dankwerth); „Jordkirk" pour *Jordkiær*, ou plutôt *Hiortkiær;* „Karrharde" pour *Kiær*-Herred; „Schlux-Harde" pour *Slokes*-Herred; „Smöl" pour *Smaaböl;* „Schnabeck" pour *Snogebek;* „Mohrkirken" pour *Moorkiær;* „Nybel" pour *Nyböll;* „Rabenkirchen" pour *Ravnkiær;* „Vollerwiek" pour *Fuglewik;* „Wittkiel" pour *Hvidkilde*, &c.[1]). Cependant, le changement des noms de villages que le temps a amené dans toute la partie danoise du Slesvig, n'est pas si

Nordalbingis *flumen Eydora* dirimit." De situ Daniæ c. I. *Slesvig* était pour ainsi dire la ville frontière entre les Saxons (ou Angles) et les *Jutlandais* danois, et entre l'idiôme des deux peuplades. *Anglia vetus* sita est inter Saxones & Giotos, habens oppidum capitale, quod *sermone Saxonico Slesuuic* nuncupatur." Ethelwerd, Chron. Lib. I. *Savile*, Script. Angl. Lond. 1596. f. 474. b. (V. Outzen: Sur la Langue danoise dans le Slesvig. p. 65.) Il n'en est pas moins sûr (malgré les doutes d'Outzen à ce sujet, p. 83-85), que, même dans la ville de *Slesvig*, dans un temps ancien, lorsqu'elle reçut son nom danois de *Hedeby*, la langue danoise a été introduite et répandue du moins simultanément avec le bas-saxon. Autrement il serait impossible d'expliquer le grand nombre de dénominations et de mots danois et scandinaves, qu'on trouve dans les anciens priviléges, contrats, témoignages juridiques, et autres documents.

1) Dans un sens tout contraire, la langue allemande dont on se sert dans le Slesvig, tant dans la conversation que dans les actes et documents juridiques, est devenue barbare par le mélange d'un grand nombre de mots danois usités avec peu ou point de modification. On entend et on lit, p. ex.: *Abnahme*: en danois „Aftægt" (*Altentheil*, ou un terme analogue); *Abkall*: „Afkald"; *Ausflütter*: „Udflytter"; *Baurlag*: „Bondelæg"; *Ding*, *Dingswinde*: „Thing, Thingsvidne"; *Erdbuch*: „Jordbog"; *Erdgut*: „Jordegods"; *flytten*: „flytte" *(ausziehen); Krubschütze*: „Krybeskytte"; *Looszettel*: „Lodseddel"; *Magschiftung*: „Mageskifte"; *Sandmann*: „Sandemand"; *Schifferlag*: „Skipperlag"; *Schossmal*: „Skudsmaal"; *Stevenbrief*: „Stævnebrev"; *Uebertriften*: „Overdrev" &c.

grand qu'on pourrait le supposer de quelques cas particuliers; dans l'Anglie même, presque tous les noms sont encore danois. La différence entre le langage et les tribus se révèle au contraire tout de suite dans les noms des villes au sud du Sli et chez les Frisons.

Il y a cependant une observation plus générale à faire dans l'histoire de notre idiôme, qui ne peut pas être passée sous silence dans cette occasion. De même que le Slesvig a été germanisé par les Holsteinois, et que la nationalité danoise a été restreinte et comprimée, le pays dépouillé de son caractère individuel et de son vrai nom, et le peuple de son ancien nom de tribu *jutlandais*, sans toutefois que le langage primitif jutlandais-danois ait pu être accablé ni expulsé chez une grande partie du peuple slesvicois, de même le dialecte bas-saxon *(plat-allemand)* a exercé la plus grande influence sur *l'idiôme* danois. En effet, cette influence se fait voir précisément après la moitié du XIIIe siècle. Selon toutes les apparences, elle a résulté des longues relations belliqueuses ou pacifiques, qui s'étaient établies entre l'Allemagne septentrionale et le Danemark, au XIIIe, XIVe et XVe siècle, ainsi que de l'ascendant que la langue des Bas-Allemands devait nécessairement exercer sur le développement de l'idiôme danois. De là vient la ressemblance frappante entre un si grand nombre de formes grammaticales et de mots danois et *bas-saxons;* et cette influence *antérieure* de l'allemand sur notre langue écrite, appartient également à l'histoire du Slesvig (l'influence du *haut-allemand* date d'une époque postérieure; c'est au XVIIIe siècle qu'elle se fait surtout valoir, et elle s'est conservée jusqu'à nos jours). Ce fut dans cette partie du Danemark, où se mêlaient tranquillement les différentes tribus pendant le cours des siècles, que les princes de Holstein firent naître ces usurpations et ces démembrements politiques, par lesquels les Bas-Allemands réussirent à détacher la moitié méridionale du Jutland, et à amener la séparation presque réelle, entre les

deux tribus du Jutland méridional et du Jutland septentrional.

Ces efforts, tendant à établir un nouveau rapport politique entre le duché de Slesvig et le comté de Holstein, étaient une suite de l'élection de Christian I comme souverain des deux pays. Peut-être dans le cours des temps, ces efforts auraient-ils pu amener d'autres résultats et n'auraient-ils pas isolé le duché du royaume, de la manière dont cela eut lieu plus tard, si les rapports avec le royaume étaient restés comme ils l'étaient sous le premier roi et duc d'Oldenbourg. Mais à la mort de Christian I, la situation politique de l'Etat ne tarda pas à subir des changements notables. De nouvelles brouilleries entre les frères et les fils des rois firent naître des complications dans les duchés, qui portèrent non-seulement atteinte à l'unité de l'Etat, exposèrent le Danemark à de nouveaux périls de la part des Lubeckois et de la Hanse, ses anciens ennemis, mais immolèrent la population du Slesvig aux dissentions des princes et à leurs intérêts opposés.

23. Christian mourut le 21 mai 1481. Il laissa outre son fils aîné Jean, qui avait été élu son successeur au trône (1456), un fils cadet Frédérik, né 18 ans après son frère, après que ses parents avaient atteint un âge assez avancé. Il devint probablement par cette raison le favori de sa mère. A la mort de son père, il n'avait que 8 ans. Christian I, sans doute, ne s'étant pas attendu en 1466 à la naissance d'un second fils, avait confirmé la nouvelle résolution relative à l'élection, ou en était peut-être lui-même l'auteur. Il fut décidé, que les duchés seraient tenus d'élire le fils du roi de Danemark, s'il n'en laissait *qu'un seul,* mais s'il y en avait *plusieurs*, le choix serait libre. C'est ce qui était arrivé. La reine douairière Dorothée, qui avait joui d'une grande autorité du vivant de son époux, aurait bien voulu, à ce qu'on croit, engager Christian I à as-

surer à son fils cadet la succession aux duchés[1]. Cependant le roi ne fit aucune démarche publique à ce sujet; il n'était pas non plus dans son caractère de démembrer ni de séparer aucune partie de ses pays. Après la mort de Christian, Dorothée entama des négociations avec les députés de la noblesse du Holstein, au sujet de l'élection de son fils cadet, qu'elle avait fait conduire à Gottorp pour qu'il y reçût son éducation, ou du moins pour qu'il se fît connaître de bonne heure de la noblesse et du peuple[2]. On ne s'opposait pas précisément à cette élection, mais on le jugeait nécessaire de s'assurer du consentement du prince qui avait été désigné pour successeur au trône de Danemark. La reine renouvela ces négociations avec zèle, à Rendsbourg, au commencement de l'an 1482, puis, au mois de mars, à une diète tenue à Kiel. Le duc Jean ayant enfin reçu l'hommage à la diète de Kallundbourg, le 5 mai 1482, elle voulait encore essayer ce qu'elle pouvait obtenir de son fils, en lui proposant: ou de céder la Norvége et de garder les duchés, ou d'abandonner ceux-ci, indivis, à son frère; ou de partager avec lui et la Norvége et les duchés. Le roi Jean n'accéda à aucune des trois propositions. La reine, ne pouvant déterminer son fils à accomplir ses désirs, se rendit, à l'insu du roi, avec le prince Frédérik, à Kiel où les états du duché tenaient une diète. Le roi accourut avec son sénat, protesta contre un choix, que les états seraient peut-

1) Il était question d'une disposition de Christian I, qui ne pouvait avoir de suites, puisqu'elle n'avait pas été faite par écrit. (Hvitfeldt VII. p. 963.) V. Christiani (qui y ajoute foi) I. p. 126. 318.

2) V. la relation contemporaine imprimée dans l'ouvrage de Christiani (Hist. moderne. I. p. 534). Il ne paraît pas, d'après cette relation, que le duc Frédérik, comme quelques-uns le prétendent, ait été élevé, depuis son *enfance*, dans le duché et à Gottorp. Il est dit ailleurs, qu'il a passé ses premières années sous la surveillance de sa mère au château de Kallundbourg, que Dorothée aimait à habiter.

être disposés à faire tomber uniquement sur son frère, en prétendant *que les deux duchés étaient des pays héréditaires*, et qu'on n'était pas en droit de l'exclure entièrement de cet héritage [1]. Les états, au contraire, en s'appuyant sur l'acte d'assurance de Christian I, prétendaient le maintien du droit d'élection qu'ils s'étaient arrogé. Enfin, Dorothée, étant convaincue que le roi ne céderait à ses prières ni à ses réclamations, eut la prudence de recourir au moyen extrême, c'est-à-dire, de proposer aux états des duchés, en reconnaissant leurs droits, de choisir ses deux fils. Les états y accédèrent [2]. Ainsi, ils violèrent déjà une condition de l'acte d'assurance de 1460, et de l'union de 1466, suivant laquelle serait élu l'un des fils du roi, s'il y en avait plusieurs. Le roi Jean, à son tour, adhéra également à la proposition de Dorothée. Déjà Hvitfeldt a été d'avis que, par là, le roi et le sénat avaient commis une faute politique. „Il entra en commun avec son frère dans la succession et le partage du duché de Slesvig, *qui était un fief du royaume* (je ne parle pas du Holstein et de la Stormarie)“ [3]. Hvitfeldt pense apparemment que le roi, comme suzerain, aurait pu unir à la couronne,

---

1) Le roi Jean ne faisait que réitérer les prétentions de son père. Dans le même diplôme remarquable de 1460, où Christian I certifie avoir été choisi, par la bienveillance personnelle des états, pour seigneur du Slesvig et du Holstein, il appelle, lui et ses deux frères „*van bord wegen de negeste erve to densulven landen*“ („par droit de naissance les plus proches héritiers desdits pays“); en d'autres termes: Christian fut obligé de renoncer à son droit de succession légitime, et de se laisser choisir, parce que la noblesse le voulut ainsi. Mais lorsqu'il s'agissait d'exclure de l'héritage les agnats de la maison de Schauenbourg, on n'hésitait pas à alléguer, comme cause principale, le droit de succession des cognats plus proches du testateur.

2) „Pour que“ — ajoute Hvitfeldt à son récit. II. p. 963 — „si l'un ne se comportait pas comme ils le voulaient, ils pussent compter sur l'autre“.

3) Ce sont là les termes dont s'est servi Hvitfeldt, II. p. 964.

le duché danois et éviter ainsi la ratification de l'acte d'assurance de Christian I, conformément auquel *le Slesvig et le Holstein resteraient indivis*[1]. En même temps le roi aurait peut-être pu engager les Holsteinois à lui donner leurs suffrages; mais „les Holsteinois étaient trop fins dans cette occasion“ (Hvitfeldt). Peut-être le roi a-t-il pensé que des brouilleries et des difficultés pourraient s'élever, si les Holsteinois s'avisaient de choisir le duc Frédérik seul; et que du reste le terme était encore éloigné, où son frère aurait atteint l'âge de majorité. Ainsi, contre la loi fondamentale des capitulations de 1460, *les deux fils* de Christian I reçurent l'hommage comme ducs de Slesvig et de Holstein, le 12 décembre 1482. Le roi confirma, pour lui et son frère mineur, les priviléges alloués par son père, et le gouvernement des deux pays resta entre ses mains, pendant la minorité du duc Frédérik.

L'année suivante Frédérik fut envoyé à Cologne, pour qu'il y suivît un cours d'études régulier. Peut-être a-t-on eu l'intention de le faire entrer dans les ordres sacrés, et ensuite, en lui donnant un riche siége épiscopal de l'Allemagne, l'engager à renoncer à la portion qui lui revenait des duchés. On ne tarda pas à acheter un canonicat pour lui; mais on ne connaissait guère Frédérik, si l'on a compté qu'il ferait un pareil sacrifice. Il regardait son frère, qui était son aîné de 18 ans, moins comme son proche parent, que comme un étranger qui l'avait dépossédé de la meilleure portion de sa succession. La jalousie que portait Frédérik à son frère ne l'abandonna jamais: les fruits en furent encore plus amers pour son neveu que pour le roi Jean.

Peu d'années se passèrent, et le duc, cédant à coup sûr non-seulement à sa propre impulsion, revint inopi-

---

1) Texte du privilége: „dat se bliuen ewich tosamen *vngedelt*“ et non: *vngescheden* („qu'ils restent à perpétuité indivis“ et non: inséparables).

nément de Cologne, déjà en 1485, à ce qu'il paraît, à l'âge de 14 ans[1]. Cinq ans plus tard, étant parvenu à sa majorité après avoir accompli sa 18e année, il réclama sa part des duchés. Ce que l'élection des *deux* frères avait annoncé, allait se consommer. Après toutes les luttes et les tentatives de la noblesse pour réunir, par toutes espèces de moyens, les duchés de Slesvig et de Holstein en un tout indissoluble, ces pays furent partagés entre deux princes, de façon que chacun d'eux en reçut sa part. Par là les gentilshommes, les véritables propriétaires et seigneurs du pays (car, en effet, la noblesse ne regardait le souverain que comme un suzerain ou chef supérieur), renversèrent leur propre ouvrage, et mirent les deux duchés à la merci d'une nouvelle série de complications, de troubles, de différends féodaux, de partages multipliés, de ruptures, enfin, d'hostilités et de guerres entre des princes issus de la même famille.

24. La troisième période de la contestation sur le duché de Slesvig, entre le Danemark et le Holstein, date du règne de Frédérik I. Mais elle n'avait plus le même caractère que sous les ducs danois de la famille d'Abel, ou sous les comtes de Schauenbourg. Cependant, de même que cette période commence par une dispute entre frères de la maison royale danoise, de même le premier partage principal, sous le roi Jean, renouvela, sous une autre forme, la faute politique de Valdemar II. Quoiqu'un événement fortuit mît fin à ce partage pour quelque temps, il fit néanmoins naître un système de division également préjudiciable et contraire à la nature des deux duchés; car, à mesure que ce système s'appliquait à encore plus de princes possédant des lots de terres, les pays, surtout le Slesvig, furent entièrement parcelés, au XVIIe siècle, parmi de petits

---

1) V. Hvitfeldt. I. p. 1239. Christiani: Hist. des Rois d'Oldenbourg. I. p. 144. note 38.

ducs, dont les principautés féodales finirent par devenir de si peu d'importance, que les propriétaires furent souvent réduits à les abandonner et à les aliéner pour cause de dettes. Ces partages, et l'établissement de ce grand nombre de maisons et de lignes particulières dans la famille princière, contribuèrent essentiellement à rompre l'unité du duché de Slesvig, et à affaiblir son indépendance et sa nationalité politiques [1]. Le Slesvig, comme province particulière et comme partie de la presqu'île jutlandaise, disparut pour ainsi dire de la géographie politique; et même la dénomination moderne de *„duché de Slesvig"*, qui avait été substituée à celle de duché de *Jutland* ou de *Jutland méridional*, dut le céder à un nouveau nom, qui ne reposait sur aucune base historique ni politique. De deux duchés individuels, *le Holstein* et *le Slesvig*, on en fit un troisième qui n'a jamais existé, savoir: le duché de *Slesvig-Holstein*, dénomination que peut-être Helvaderus (première moitié du XVIIe siècle) a été un des premiers à introduire. On finit par faire usage de dénominations qui — comme le fait observer Outzen — pouvaient faire croire à des étrangers mal informés à cet égard, que certaines principautés *holsteinoises* étaient situées dans le Slesvig, p. ex. Holstein-Gottorp, Holstein-Glucksbourg &c. [2]. „Par là", ajoute ce zélé patriote slesvicois, *„le nom de Slesvig* est presque tombé en oubli partout, et celui de *Holstein* est devenu d'un usage si général, qu'en Allemagne les Slesvicois passent pour Holsteinois." — Il en est même ainsi chez nos frères dans la patrie commune. A Copenhague on dirait presque qu'on n'a jamais entendu parler d'un pays nommé le Slesvig, comme s'il ne formait qu'une partie du Holstein: *„le Holstein danois"* — —

---

1) Werlauff: Langue danoise dans le Slesvig, p. 70.

2) Helvaderus rapporte même, que le duché de Slesvig de nos jours est nommé le *Bas-Holstein*. Sylva chronol. 1621. p. 31.

ou comme si nous n'étions pas Danois, mais Holsteinois, aussi pour ce qui a rapport à la langue [1]).

De cette manière, *l'histoire du Slesvig,* ainsi que l'indépendance politique de ce pays, s'efface plus que jamais, ou se perd dans celle du Holstein, dès le règne de Christian I, et, surtout, après le partage sous Frédérik I. Mais même la nouvelle unité politique, qui avait commencé sous le dernier comte et duc de Schauenbourg, et semblait devoir s'affermir par l'union sous Christian I, fut dissoute et rompue par le système de partage. Les rapports historiques de ce duché se confondent entièrement avec ceux du Holstein, ou se perdent dans une minutieuse histoire particulière de quelques lignes princières, dont les possessions étaient situées dans le duché de Slesvig. Dans la suite, nous ne pourrons qu'effleurer les traits principaux et les événements qui, dans l'histoire commune des duchés, ont essentiellement exercé de l'influence sur la destinée et la situation du Slesvig.

Sans prendre en aucune considération la coutume féodale qui rendait le duché de Slesvig indivisible sous un seul et même possesseur, laquelle fut reconnue encore valable lors de l'investiture sous Marguerite, en 1386; et sans avoir égard à la confirmation qui en fut faite de Christian I, par son acte d'assurance de 1460, *le Slesvig et le Holstein furent partagés en 1490, entre le*

---

1) Outzen: Hist. de la Langue danoise dans le Slesvig. 1819, p. 139. 140. Quand même il paraîtrait que cet auteur, inspiré de tant de zèle pour l'histoire, la langue et les antiquités de sa patrie, va trop loin dans quelques-unes de ses expressions, on trouvera néanmoins, en examinant les choses de plus près, qu'en général il a raison. A Copenhague c'est à peine que l'on connaît, et que l'on emploie le terme de „slesvicois". On parle de capitaines de navire *holsteinois*, de farine et de beurre *holsteinois*, de harengs *holsteinois* &c., quand même le capitaine est de Flensbourg ou d'Anglie, la farine de Sundevit ou d'Eiderstedt, les harengs du Sli, &c.

roi Jean et le duc Frédérik. Le premier reçut du duché de *Slesvig* les bailliages de Flensbourg, Aabenraa, Sönderbourg et Norbourg dans l'île d'Als, Rendsbourg, Nordstrand et Rykloster; le duc Frédérik, au contraire, Gottorp, Eckernförde, Tönder, Haderslev, Stapelholm, Eiderstedt, Lygumkloster &c. Ainsi les bailliages, les domaines de la couronne et les villes, ne furent pas partagés suivant leur situation géographique, ni suivant la nationalité des habitants; on les partagea à titre de biens-fonds privés, d'après l'évaluation des revenus que percevrait le souverain à qui ils écherraient. Dès lors, les deux parts dès duchés furent appelées, des noms des deux châteaux principaux, *la part de Segeberg* et *la part de Gottorp*. Afin de garder une apparence d'unité là où l'on fit réellement naître un démembrement politique, en donnant aux pays deux frères pour maîtres, dont l'un devait être, en Slesvig, le vassal de son frère, en Holstein; celui de l'empereur d'Allemagne, on décida: que la noblesse et le clergé tiendraient leurs possessions en fiefs des deux princes, ou, en général, qu'ils leur prêteraient obéissance, également à l'un et à l'autre. *Les impôts* que la noblesse consentirait à la diète, seraient partagés en deux portions égales, ainsi que la *dette* publique, et la diète même serait dorénavant commune aux deux duchés. L'ancienne prétention des comtes de Holstein au droit de souveraineté sur la libre Dithmarsie fut également mise en commun, et par cette raison, le roi Jean, en prenant part à la funeste expédition de la Dithmarsie, en 1500, fut obligé de satisfaire la cupidité de son frère et la haine de la noblesse orgueilleuse du Holstein contre les paysans indépendants des *Marsk*, qui, pendant des siècles, avaient mieux su veiller au maintien de leur liberté, que les rois de Danemark n'avaient su défendre le Jutland méridional. Bien qu'en Dithmarsie l'audace des chevaliers holsteinois fût punie par des paysans sans armures, sans cavalerie couverte de cuirasses, et

sans chefs aguerris, les pertes des Danois furent pourtant encore plus considérables. La défaite de Hemmingstedt contribua, en grande partie, à déposséder Jean de la couronne de Suède, et irrita plus qu'elle n'adoucit l'humeur jalouse, tracassière et exigeante du duc Frédérik à l'égard de son frère aîné.

Frédérik, bien qu'il eût choisi lui-même sa part du Slesvig et du Holstein, ne fut pas moins mécontent de la portion qu'il avait reçue. Il éleva de nouvelles prétentions tantôt sur la Norvége, tantôt sur différentes parties du Danemark. Le roi Jean, ayant eu la faiblesse une fois de demander des secours à son frère pour étouffer une insurrection en Norvége, et de lui offrir, en compensation, la moitié de ce royaume (1502) qu'il lui avait refusée à plusieurs reprises, le duc enchérit sur ses prétentions, et des dissentions et des guerres ayant éclaté entre le roi et les Lubeckois (1509—12), le duc fut plus disposé à s'attacher à ces derniers qu'à son frère. Le roi dut se contenter de faire un accord avec Frédérik, que les duchés resteraient entièrement en dehors du combat; et, en effet, ceux-ci avaient sujet d'en être plus reconnaissants au duc que de l'expédition contre les Dithmarses.

Telle fut l'origine de la position hostile que prit le duc Frédérik vis-à-vis de son neveu, lorsque celui-ci monta sur le trône de Danemark et de Norvége en 1513. Christian II reçut l'hommage comme duc, prit possession de la portion des pays qui avait appartenu à son père, et confirma les priviléges (18 octobre 1513), de concert avec son oncle paternel. Il serait difficile de trouver deux caractères plus opiniâtres que ceux de ces deux princes. Le duc Frédérik avait hérité du naturel et des sentiments allemands des comtes de Holstein. Quoique fils d'un roi de Danemark, il était Allemand pour ce qui avait rapport à la langue, aux moeurs et à la manière de penser, autant que Christian II était Danois et attaché à la nationalité danoise, qu'il avait héritée de son père,

et avec laquelle il s'était familiarisé dès sa jeunesse. Mais le règne de ce roi était trop court et trop turbulent, pour que le génie danois qui l'animait pût exercer aucune influence sur le Slesvig. Ses projets, qui en Danemark même ne furent qu'à moitié mûris, purent encore moins être mis à exécution dans les duchés, où les liens de l'union avec le Danemark, quoiqu'ils eussent un seul et même chef, se relâchèrent à chaque changement de souverain. Christian II, profitant de son affinité avec Charles-Quint, obtint de lui la suppression du rapport féodal qui s'était établi, plutôt par ruse que par des droits légitimes, entre les Holsteinois et l'évêque de Lubeck. La formalité seule que l'investiture impériale de ce duché serait conférée au roi, par l'intermédiaire d'un prélat dont la position parut si inférieure, causa un vif ressentiment à Christian. Etant à Bruxelles, en 1521, il engagea le frère de son épouse à ôter à l'évêque un droit précaire et à le conférer au roi (10 août 1532)[1], où il devint plus précaire encore. En effet, le roi fit des tentatives pour mettre son droit à exécution, en voulant donner l'investiture à son oncle comme duc de Holstein; mais il n'était plus temps pour Christian de faire une prétention à laquelle s'opposait[2] le duc Frédérik, ne connaissant que trop le mauvais état des affaires du roi en Suède. Christian II[3] voulut d'abord, à sa manière, inspirer de la terreur à son oncle, en le menaçant d'une armée considérable (1522, au mois d'août). Ensuite, après que sa positition en

---

1) Lettre de notification de l'Empereur au duc Frédérik, datée du 10 août 1521 (Frédérik n'y est qualifié que du titre de *duc de Holstein*). Christiani, Hist. moderne. I. p. 541. Lettre d'investiture de l'Empereur, par laquelle Christian II fut investi du Holstein, datée de Genève, 20juillet 1521 (même auteur. p. 542).

2) Christiani, même endroit, p. 314—23.

3) „Cet étrange caractère alliant la force avec la faiblesse, la circonspection avec la précipitation.“ Dahlmann, III. p. 366.

Suède était devenue plus critique, et que Lubeck s'était déclaré ouvertement contre lui, il chercha à s'arranger avec le duc et à obtenir des secours de lui par des moyens moins violents; mais par là il ne fit qu'empirer sa cause, au point qu'il signa enfin le traité humiliant de Bordesholm (13 août 1522). Christian renonça à la prérogative que lui avait accordée l'Empereur, de conférer indirectement l'investiture du duché de Holstein, et consentit à ce que les duchés ne prissent aucune part à son différend avec les Lubeckois, en cas qu'il ne fût pas réglé. En outre, il signa plusieurs conditions très-favorables au duc, entr'autres celle-ci: que, dorénavant, aucun habitant des deux duchés ne pourrait être poursuivi en justice hors du pays où il était domicilié, et n'aurait l'obligation de comparaître devant des juges danois. Toutefois, un autre article porte, que: dans le Holstein, il *est loisible d'appeler à l'Empereur;* dans le Slesvig, on se conformera *à l'ancien usage* relatif à l'appel. Il paraît en conséquence, que dans ce dernier duché on en pouvait encore appeler à la diète danoise, ou au tribunal de justice du roi. Le même article statue également, que dans le Holstein on rendra la justice, conformément aux anciens usages, statuts et *„Sachsenspiegel“* (code saxon); *dans le Slesvig*, suivant la loi de *Jutland* [1]).

25. Il appartient à l'histoire du Danemark, plutôt qu'à celle des duchés, de faire connaître, comment le duc Frédérik, peu de mois après le traité de Bordesholm, posa le masque qu'il avait porté longtemps, profita du moment qu'il avait adroitement attendu, et, en s'unissant avec toute sa force à la noblesse séditieuse du Jutland, contribua à déposséder le fils de son frère du trône de Danemark pour y monter lui-même. Dans les duchés,

1) Hvitfeldt. II. p. 1191. 1243. Le diplôme rédigé en plat-allemand se trouve chez Lunig. Coll. nova II. p. 1025. V. Christiani, Hist. moderne. I. p. 325. 329.

sa conduite était loin d'avoir l'approbation générale; dans le Holstein même 29 gentilshommes refusèrent de lui rendre hommage comme à leur duc souverain, et de renoncer à la fidélité jurée à Christian II. Dans le duché de Slesvig (où les paysans de la partie septentrionale se disposaient même à la révolte) il n'y en eut pas beaucoup, hormis l'évêque et l'abbé du couvent de Ry, qui lui prêtassent le serment de fidélité (Gottorp 14 avril 1523); en tout, y compris les prévôts, abbés, moines, chevaliers et nobles, seulement 110 personnes [1]. „Un juge impartial n'approuvera en aucune façon ce qui se faisait dans *le Slesvig* et *le Holstein* à l'égard de Christian. Il ne s'y était rendu coupable de rien qui pût justifier la défection du pays" (Falck) [2]. Il était tout naturel, que la noblesse du Holstein fût indifférente à un changement de souverain, lequel ne pouvait alors lui porter aucune atteinte. Pendant dix ans, les duchés furent gouvernés par le fils allemand de Christian I. Le Danemark et la Norvége, dont Frédérik portait le titre de roi, furent administrés par l'oligarchie des pays ou le sénat danois, avec lequel le roi n'était pas toujours d'accord, soit sur des affaires pécuniaires, soit sur l'accomplissement de ses devoirs de roi, car Frédérik n'allait en Danemark que lorsque les circonstances y exigeaient sa présence.

Le règne de Frédérik I devint d'une grande importance pour le duché de Slesvig, par la propagation et l'introduction de la religion luthérienne (1521—1528). Le roi la favorisait et la protégeait avec zèle, bien qu'il eût été bon catholique dans sa jeunesse, du moins lorsqu'il était question de jeûne. Bien que l'histoire de la réforme dans le duché de Slesvig n'ait pas encore été traitée spécialement et que les sources en soient très-incomplètes, elle nous fait pourtant voir la facilité avec

---

1) V. le document chez Christiani, Hist. moderne. I. p. 547.

2) Droit privé du Slesvig-Holstein. I. p. 282.

laquelle les nouvelles doctrines se propagèrent parmi le peuple, ainsi que la modération et la douceur dont on usait pour abolir la liturgie et le clergé catholiques, et pour séculariser les biens de l'église et les établissements ecclésiastiques. Cependant, ni Frédérik I, ni son fils, le duc Christian, qui, en 1521, était présent à la diète de Worms, où il avait pris de l'affection pour Luther et sa doctrine, ne faisaient aucune démarche violente ni téméraire pour en avancer la propagation. Le roi prit la réforme sous sa protection, mais voulut qu'elle se frayât la route d'elle-même. Dans le Slesvig et le Holstein, excepté dans la Dithmarsie, la conversion du catholicisme au christianisme luthérien eut lieu plus tôt, et encore avec moins de violence et de résistance que dans le Danemark.

Du point de vue politique et national, la réforme dans le Slesvig eut des suites importantes, indépendamment de celles qui concernaient particulièrement la foi, le culte et la liturgie. Des chrétiens et des théologiens *allemands*, en partie disciples de Luther lui-même (comme Bugenhagen, le maître-ès-arts Jean Wandel, natif de Gustrov en Mecklenbourg, recteur du collége de Haderslev; Weidensee, docteur en droit, natif de Hildesheim, prédicateur à la cour de Christian III. etc.) furent les premiers qui, par leurs doctrines et leurs prêches, concoururent à préparer et à propager les principes et les dogmes de la réforme. Ces ecclésiastiques restaient étrangers au pays et au peuple du Slesvig, au point qu'ils furent obligés de se servir d'interprètes et de prêtres danois, nommés à cet effet, pour faire leurs visites dans les paroisses[1]. Par ces ecclésiastiques, et

---

1) Jean Wandel, nommé évêque de Ribe, en 1537 (où il mourut en 1541) était toujours obligé de se faire accompagner d'un prêtre danois, qui lui servait d'interprète dans ses visites (V. Bibliothèque danoise 1re Section p. 178). Weidensee, qui fut nommé prévôt des églises de Haderslev et du fief de Törning, ne pouvant faire lui-

par la lecture de la traduction de la Bible et d'autres écrits de Luther, en général, par des livres de piété, pendant longtemps les seuls, pour ainsi dire, qu'on eût, la langue allemande, dans sa *nouvelle* forme telle qu'elle était reçue dans les livres, s'introduisit dans le Slesvig, ainsi que dans le Holstein. Le dialecte plat-allemand ou bas-saxon, qui avait bien plus de rapport avec la structure de la langue danoise, exerçait encore dans la période de la réforme et dans le XVI siècle, une grande influence sur le développement de la langue danoise. Cependant, dans *le Slesvig* et *le Holstein,* il cédait successivement la place au haut-allemand. Plus celui-ci se répandait parmi la noblesse, le clergé, les fonctionnaires et les maîtres des écoles des villes, plus il fallait que la langue parlée par le peuple du Slesvig se dégradât, ou se réduisît à l'usage plus restreint de dialecte vulgaire. Ainsi le duché de Slesvig, dont la population danoise était à cette époque bien plus nombreuse que l'allemande, n'eut qu'une faible part au développement de la langue danoise telle qu'elle a été reçue dans les livres, et à ses premiers fruits de la période de la réforme et du XVIe siècle.

Mais, si nous avons de la peine à trouver, à cette période-là, des traces indiquant que les Slesvicois aient contribué à ennoblir leur langue maternelle danoise, la reconnaissance de *l'unité* nationale et *politique* du pays avec le Danemark était pourtant si loin d'être étouffée sous le règne de Frédérik I, qu'on est même surpris de voir l'évêque de Slesvig, Gotskalk d'Åhlefeld, y rendre pleine et entière justice en 1526. A cette époque ce prélat, le premier du pays et gentilhomme allemand, n'avait certainement pas de motifs personnels pour être

---

même les visites ordonnées, en confia le soin à un curé de chaque juridiction, ce qui donna lieu à l'installation des prévôts de juridictions en Danemark. (Rhode: Sur le bailliage de Haderslev, p. 144—147. Werlauff l. c. p. 68.)

du côté du Danemark. Dans sa réponse à la Chambre impériale de Spire, qui voulait traiter l'évêché de Slesvig en fief de l'Empire et prétendait à en percevoir un tribut annuel, il exprime ses regrets de ne pas avoir de relations avec l'Empire[1]), et témoigne le plus vif désir de s'attacher à l'Empereur; mais, ajoute-t-il-„quoiqu'il n'aimât pas à encourir le blâme du chef de l'empire germanique, lui, dont les ancêtres étaient de famille allemande" (non libenter certe vellem me divulgari Imperialibus censuris), la Chambre même le lui imputerait à crime (tamquam rem abominandam mihi imputarent), s'il allait imposer une obligation à son évêché, à laquelle celui-ci ne serait pas tenu de satisfaire (si contra decentiam Episcopatum meum indebite submitterem). Il déclare donc franchement et le constate par le témoignage de Krantz, Allemand de naissance, et par d'autres chroniques saxonnes: *que le Danemark et la monarchie danoise s'étendent jusqu'à la frontière de l'Eider;* qu'ainsi son évêché est situé sur le territoire danois („licet Episcopatus meus sit in solo danico constitutus"); que de tout temps le Slesvig, pour ce qui concerne les affaires temporelles et spirituelles, a été sous la domination du Danemark, et que de temps immémorial, les lois danoises ont été suivies et exécutées devant tous les tribunaux temporels[2]). C'est peut-être la première fois, qu'un Allemand noble se soit exprimé avec tant de franchise sur la nature *danoise* du duché de Slesvig, à l'époque où il fut déjà gouverné en plat-allemand par des gentilshommes holsteinois, selon des

---

1) „Me certe & Ecclesiam meam (heu Dolor!) nulla prorsus a. S. R. Imperio tenere regalia. Vtinam aliqua, quantulacunque saltem exigua, pro loco refugii a præfato imperio haberemus." etc. (V. Pontoppidan: Ann. Eccles. Dan. II. 794—96).

2) Slesvicum semper *subfuit superioritati Daniæ,* tam in temporalibus, quam spiritualibus, palam & publice, servanturque per laicos in omnibus judiciis secularibus *leges Danici,* a tanto tempore citra cuius contrarium non est in memoria hominum," l. c. p. 795.

priviléges allemands, et par un roi qui, sans doute, comme son père, n'a guère parlé avec facilité que le plat-allemand, ou peut-être dans sa jeunesse un peu de latin corrompu, qu'il avait retenu de son séjour au monastère de Cologne.

26. Après la mort de Frédérik I, on aurait dû présumer que le droit d'élection que s'était arrogé la noblesse du Holstein et du Slesvig, en 1460, eût été mis à exécution pour les quatre fils que laissa le roi. Mais précisément dans cette occasion, par le concours de plusieurs circonstances, il fut mis de côté. L'espoir de Christian, fils aîné du roi, de succéder également à son père au trône de Danemark, n'était point sans fondement; le désir d'obtenir une double couronne royale ne lui manquait peut-être pas non plus, bien qu'il ne fît aucune tentative, ni dans le Danemark ni dans les duchés, pour être mis à la tête des affaires. Cependant, ni les états ni le duc n'avaient en vue le bien-être et la prospérité des pays dans *l'union indivise,* dont on avait cru s'assurer en 1460. Les états renoncèrent à l'union et ne furent pas capables de revendiquer le droit d'élection. Christian reçut l'hommage, comme *héritier,* et non seul, mais en même-temps pour ses frères mineurs; il confirma à son tour les priviléges donnés par son aïeul, bien que ceux-ci eussent beaucoup souffert sous le règne de Christian I. Christian III, qui, ainsi que la noblesse du Holstein, regardait un duché comme un grand domaine, était assez juste pour partager son héritage avec ses trois frères. Il en résulta qu'au lieu du partage en deux portions, le Slesvig et le Holstein, qui devaient rester *indivis* à perpétuité, furent démembrés en *trois* portions.

Ainsi, le fils aîné de Frédérik I, grâces à la puissance et à la volonté de la noblesse, devint le successeur de son père, d'abord dans les duchés (1533), ensuite en Danemark et en Norvége; mais dans ces derniers pays, il rencontra de plus grands obstacles et une

forte résistance de la majeure partie du peuple. „L'union perpétuelle", pacte conclu à Rendsbourg en 1533 (1r juillet et 5 décembre) entre le sénat danois et les états des duchés, devint une des premières suites de la position des pays après la mort de Frédérik I, ainsi que de la dissention des états généraux du Danemark sur l'élection du roi, et de la crainte de la noblesse de voir remonter sur le trône le roi fugitif.

Par cette union, le duc Christian, avant son élection au trône, cherchait à préserver les duchés des dangers qu'ils pourraient courir, si Christian II trouvait du secours auprès des *Lubeckois* ou du parti qu'il avait encore en Danemark. Les Lubeckois, changeant de politique, et jaloux des Neerlandais, dont la navigation dans la Baltique commençait à entraver la leur, se déclarèrent en effet, l'année suivante, pour Christian II, leur ancien ennemi, et attirèrent sur le Danemark et la noblesse danoise la guerre connue sous le nom de „*Grevens Feide*" (guerre du comte). Ainsi, l'union de Rendsbourg était effectivement une alliance défensive, conclue entre l'aristocratie et le sénat danois, les pays de Slesvig et de Holstein réunis sous le duc Christian. Cette alliance devait affermir la paix entre les contractants, non-seulement pendant que les descendants de Frédérik I occupaient le trône, mais à perpétuité; elle obligeait également les contractants à fournir un certain nombre de cavaliers pour le service réciproque, contre les agressions des ennemis étrangers. Toute désunion entre le roi de Danemark et le duc de Slesvig et de Holstein devait se régler à l'amiable, dans une assemblée à Kolding, par huit gentilshommes choisis de part et d'autre parmi les membres de leur conseil. L'une des parties ne pouvait faire la guerre à l'insu de l'autre, et aucune des deux ne devait donner secours et retraite aux ennemis de l'autre. Dans cet accord remarquable, on reconnaît l'esprit et la teneur des pactes qui, du temps de l'Union de Calmar, furent conclus entre les sénats de

Danemark et de Suède. Dans „l'union perpétuelle", il ne manque pas non plus de ces réserves des droits des deux parties dans certains cas et points indécis, et ici ce point est précisément le duché de Slesvig. Il est dit à la fin de la lettre de l'union perpétuelle: aucune atteinte ne sera portée de quelque manière que ce soit, de part et d'autre, à la prétention et au prétendu droit que la couronne et le royaume, de même que les princes de Slesvig et de Holstein, devaient ou pouvaient avoir *sur la principauté de Slesvig*[1]). Il est donc évident, que par l'union que contracta Christian avec le Danemark, de concert avec les états des deux duchés et en leur nom, on a reconnu: que les rapports entre le Danemark et le *Slesvig* étaient différents de ceux de ce royaume avec le duché de *Holstein*. Dans le premier de ces pays, il y avait des prétentions à régler, qui furent ajournées et non rejetées.

Christian III ayant enfin été élu roi de Danemark, (juillet 1534), mais n'étant devenu maître de toute la monarchie qu'en 1536, après la reddition de Copenhague, ce ne fut cependant qu'après le traité de Spire (23 mai 1544), conclu avec l'Empereur et la maison de Bourgogne, qu'il parvint à rétablir la paix dans ses Etats, dont la position était très-précaire tant qu'ils étaient exposés aux attaques des parents de Christian II, ou que ceux-ci pouvaient attendre des secours de l'Empereur. Le roi ne voulait ni ne pouvait ajourner

---

1) „Hirmede skall de thosprake vnd vormeende gerechtichheit, alx de Crone vnd dath Ryke the denemark, ock desglückenn de Fursten to Slesswick vnd Holsten, hehbenn muchten edder konnden *tho dat Furstendome Sleswick* von beydenn parthenn vnuorkrencketh sin in aller mathe." etc. Priviléges du corps équestre du Slesvig-Holstein. p. 137. Une singulière faute de copiste s'est glissée dans ce document original ou *lettre d'Union* en plat-allemand, qui de la part des Danois fut présenté aux Holsteinois, en ce qu'il porte l'année „Duessent vifflundert vnnd dre vnnd twyntich" (1523) au lieu de 1533.

le partage des duchés avec ses trois frères, Jean, Adolphe et Frédérik, dont l'aîné Jean avait 23 ans, le cadet Frédérik entrait dans sa 15e année. Le célèbre Jean Rantzau, qui comme général et homme d'Etat avait puissamment concouru à mettre le roi en possession de ses Etats, dissuadait envain une démarche dont il prévoyait les suites funestes.[1]) Il voulait rester fidèle au principe qu'avaient suivi sa famille et ses ancêtres, en 1460, en donnant leur voix à l'élection de Christian de Danemark, plutôt que de démembrer ou partager les pays; mais l'esprit du temps et la manière de penser du roi étaient contraires à Rantzau. Dans le partage qui se consomma en 1544, le 9 août, deux jours après que le roi eut confirmé les priviléges des états, le plus jeune des frères, le prince Frédérik (depuis évêque de Slesvig et de Hildesheim), renonça à sa part; on lui promit en compensation un évêché en apanage. Les duchés eurent en conséquence trois maîtres; le roi reçut du *Slesvig*, la part de Sönderbourg, c'est-à-dire: les îles d'Als et d'Ærröe, avec le Sundevitt, le bailliage et la ville de Flensbourg, ainsi que le couvent de Ry (l'ancien Rus Regis, fondé en 1209), où plus tard le château de Glücksbourg fut bâti. Le duc Jean reçut la part de *Haderslev*, ou la ville de ce nom, avec le château de Haderslevhuus et le bailliage adjacent, le Törning-Lehn, le Lütken-Tunder avec Österherred, Lygumkloster et la ville de Tönder, ainsi que le Nordstrand. Le duc Adolphe reçut la part de *Gottorp* avec les bailliages de Gottorp et de Mohr-Kirken, ainsi que Stapelholm, Husum, Eiderstedt, ou les juridictions méridionales frisonnes; en outre, dans la partie septentrionale du pays, le bailliage d'Aabenraa ou Apenrade. Le Holstein fut également partagé entre les trois frères, et le duc Jean reçut, outre sa part des deux duchés, l'île de Fehmern. Les seigneurs, pour leurs personnes et leurs terres, les couvents (après la

1) Christiani: Histoire moderne. II. 191.

réforme, la noblesse s'était soumis les riches couvents de filles nobles, qui servent encore d'établissement de bienfaisance aux demoiselles nobles de certaines familles) et en partie les villes, ainsi que les revenus des douanes de Rendsbourg et de Gottorp, resteraient de la dépendance commune des trois souverains. Ainsi, on ne se partagea que les domaines de la couronne, les fiefs et châteaux des princes, et les payans qui y étaient attachés. La noblesse pouvait être indifférente à cette affaire; car, à coup sûr, elle espérait que les droits seraient plutôt agrandis que limités, sous des princes dont la puissance et la position étaient si différentes, et entre lesquels la concorde, selon toutes les apparences, ne serait pas de longue durée.

27. Avec ce *second* partage des duchés, en 1544, commence une époque de plus de cent ans, où leur histoire n'est pas moins éparse que les pays. Elle se perd dans une foule de querelles minutieuses, de traités, de nouveaux partages, qui lui donnent le caractère d'une histoire particulière de maisons princières d'aucune importance, plutôt que d'une relation de la situation politique de deux duchés, ou du développement et de la destinée de deux tribus de même origine, unies par les liens les plus étroits et vivant ensemble. Il nous faut donc passer rapidement sur cette matière, d'autant plus que sa nature ne la rend ni susceptible d'entrer dans le cadre de ces feuilles ni propre à notre but, qui se restreint essentiellement aux rapports historiques du duché de Slesvig. Ceux-ci, pour ce qui en concerne la partie politique après 1460, lorsqu'un roi de Danemark devint comte de Holstein, et après 1534, lorsque le duc de Slesvig et de Holstein devint roi de Danemark et de Norvége, se rattachent plus étroitement à l'histoire du Danemark et du Holstein. Si nous joignons l'époque de 1544 à celle de 1654 à 1721, et que nous insistions sur les faits principaux par lesquels l'histoire pourrait encore se rattacher à l'existence du Slesvig,

comme pays individuel, ces faits seront: *les partages politiques* et le *rapport féodal* ainsi que *la forme du gouvernement;* les *dissentions* entre *les rois de Danemark* et *les ducs de Gottorp,* avec leurs conséquences; *la réunion et l'unité renouvelées du duché de Slesvig,* conjointement avec *la nationalité mixte du peuple.*

Les rois de Danemark, Christian I et Jean, régnèrent sur le Slesvig en souverains et ducs choisis par la nation, sans qu'il fût question d'aucune investiture de la part du royaume de Danemark, puisque le suzerain lui-même était le souverain immédiat du pays. Les Holsteinois sollicitèrent (1483) auprès du roi Jean, pour le duc Frédérik, son frère, l'investiture de sa portion du Slesvig (Hvitfeldt, II, 974). Christian II, en succédant à son père, en 1513, se regardait comme héritier de la portion des duchés qui avait appartenu à celui-ci, et donna au duc Frédérik, son oncle paternel, l'investiture de sa portion du Slesvig. Les deux seigneurs, en confirmant les priviléges et les droits des états, après avoir reçu l'hommage, appellent les deux duchés des pays héréditaires qui leur étaient échus[1]). Christian III, après avoir partagé le Slesvig avec ses frères, revendiquait la suzeraineté du Danemark sur ce pays. Dans l'accommodement conclu avec le roi captif Christian II, il n'oublia pas non plus de lui faire reconnaître et confirmer *le droit du Danemark sur le Slesvig*[2]), lorsqu'il céda son droit de succession sur le Slesvig et sur le Holstein à Christian III, à Jean et à Adolphe, frères de Christian III. En 1546, au mois de janvier, Christian III

1) „Alsdenne de furstendome Sleswigk, Holstenn vnd Stormarn durch den doth vnsser seligenn Hrn. vnd Veder *an vns voreruet vnd gefallen synn.*" Confirmation des priviléges de Christian II et de Frédérik I, 18 oct. 1513 (Priviléges du corps équestre du Slesvig-Holstein, p. 105). L'investiture conférée par Christian II au duc Frédérik. V. Christiani. I. p. 315, note, 142.

2) „Ac profitetur, jus in Sliævigiam Daniæ regno recte competere." N. Krag: *Hist. Christiani. III.* p. 287. Hvitfeldt II. pag. 1539.

demanda pour la première fois à ses frères, qu'ils reçussent l'investiture de leur part du duché. Les frères reconnurent qu'ils en avaient l'obligation, mais on ne pouvait tomber d'accord sur les devoirs féodaux. De nouvelles négociations ouvertes à ce sujet dans une conférence à Kolding, en 1547, ne produisirent aucun résultat, quoiqu'on eût déjà fait des préparatifs pour la solennité. Les ducs refusèrent encore de contracter des obligations pour le service et le secours féodaux du Danemark. La querelle étant devenue plus grave de part et d'autre, le roi, malgré toute la douceur de son caractère, se fâcha contre ses frères, qui quittèrent Kolding[1]) sans aucune suite. Le différend n'était pas encore réglé à la mort de Christian III, en 1559. Le roi Frédérik II, son fils, prit les rênes du gouvernement dans la portion royale des duchés, en son propre nom et en celui de Magnus et de Jean, ses frères mineurs. Mais le premier ayant été apanagé des diocèses d'Oesel et de Courlande, le roi, au partage de la succession de 1564, garda les *deux tiers* de la part royale, et en céda un tiers à Jean, son frère cadet.

La querelle féodale dont nous venons de parler, recommença sous le fils et successeur de Christian III. Le roi Frédérik II, pour la première fois en 1567, à la diète d'Odensée, fit renouveler la demande de son père aux ducs Jean et Adolphe, ses oncles paternels. Ceux-ci ne s'opposèrent pas à la prestation du serment de fidélité, mais, comme auparavant, ils refusèrent le service féodal; ils renouvelèrent l'ancienne prétention sur l'hérédité du fief, tant pour *la ligne masculine* que pour *la ligne féminine.* Comme on ne pouvait pas s'accorder, la décision en fut ajournée, et l'on convint de la soumettre à la médiation de trois princes: l'électeur

---

1) „*Nonnulla cum Regis offensione*, Duces absque commeatu discedunt.“ Krag: *Hist. Christiani III.* p. 303. V. Christiani. II. p. 219—222. p. 230—31.



de Saxe, le duc Ulric de Mecklenbourg et le landgrave de Hesse. Par les ambassadeurs de ces princes, on entama de nouvelles négociations sur l'affaire féodale, à Odensée, en 1569, mais sans qu'on pût tomber d'accord, ni sur le devoir féodal, ni sur la manière dont l'investiture devait se consommer[1]. Enfin, dix ans après, la longue querelle féodale fut terminée par la médiation desdits princes. Les conditions principales de l'accord conclu à Odensée, le 25 mars 1579, étaient: que le roi, dans l'espace de l'an et jour, donnerait aux ducs l'investiture de la principauté de Slesvig et *de l'île de Fehmern, en fief de haubert héréditaire, appartenant au Danemark;* que tous les ducs vivants de la race d'Oldenbourg qui, conformément à des traités séparés, n'auraient pas renoncé au droit de succession, participeraient à cette investiture, ainsi que leur postérité. Si le roi, après avoir demandé l'avis des princes féodaux de Slesvig, commence une guerre, ceux-ci serviront la couronne danoise, en fournissant quarante hommes à cheval et quatre-vingts fantassins, auquel service féodal participera également le roi pour sa part des duchés. Comme on ne pouvait pas encore *s'arranger sur la succession au duché,* la part féodale des parties contractantes, en cas que le roi ou le duc mourût sans héritiers légitimes, serait confiée à une administration provisoire, et la décision de l'affaire relative à la succession, serait abandonnée à des princes et seigneurs bien intentionnés. L'investiture eut lieu avec beaucoup de pompe et de solennité à Odensée, le 3 mai 1580; le roi fit représenter sa personne, comme duc de Slesvig, par Henri Ranzau, gouverneur de Holstein, tandis que lui-même, comme roi, conféra l'investiture et fit prêter le serment

---

[1]) Christiani. II. p. 421, 431—32 (Parmi les pièces citées dans la note, se trouve un *Consilium* de l'université de *Marbourg* au sujet de l'affaire féodale du Slesvig. 1569.)

de fidélité[1]), en observant toutes les cérémonies prescrites à cet égard. Cette investiture solennelle du Slesvig fut le premier et le seul acte de cette nature qui ait eu lieu dans le Danemark. Plus tard on se conformait à l'usage suivi en Allemagne pour les investitures, et ainsi le duc Adolphe, le duc Jean le Jeune et le roi Frédérik II, reçurent l'investiture après la mort du duc Jean l'Aîné, dans la grande salle du château de Koldinghuus, le 14 novembre 1582. L'investiture ducale du Slesvig eut également lieu après la mort de Frédérik, au château de Copenhague, le 4 juin 1589, et ainsi de suite jusqu'à la *dernière* investiture danoise du Slesvig pour la ligne royale et la ligne princière de Gottorp, laquelle fut conférée au château de Copenhague, le 25 novembre 1648.

La même année que l'acte solennel de l'investiture eut lieu à Odensée, le duc Jean l'Aîné mourut à Haderslev sans héritiers (1r octobre 1580). Le duc Adolphe, passionné pour la guerre, auteur de la soumission des libres Dithmarses, en 1559, fit des prétentions sur la part entière du duché de Slesvig qui avait appartenu à son frère défunt. Il déclara que, *conformément aux lois danoises,* comme frère germain du défunt, il était plus proche héritier que les fils de Christian III, frère utérin du défunt. Il ne vint pas à l'idée de Frédérik II, en sa qualité de suzerain, de faire retourner à la couronne la part féodale du duc Jean, mais il demanda, en vertu du droit de représentation des lois féodales, la moitié du fief du duc Jean, et celle de ses biens allodiaux. Le duc Adolphe protesta, fit renouveler son assertion: „que toute succession sera recueillie suivant les lois qui sont en vigueur dans le pays où tombe la succession; ainsi, *dans le Slesvig*, *suivant les lois danoises qui y sont en vigueur*, et *suivant la loi jutlan-*

[1]) V. la description de cette solennité dans la chronique de Frédérik II, publiée par Resen. p. 321. 322. Christiani II. p. 457—60.

daise de Valdemar, dont on s'était servi pendant des siècles dans le Danemark et le Slesvig. Dans des litiges féodaux il fallait également juger selon *les lois du pays où était situé le fief;* ainsi, en Allemagne, suivant le droit impérial; en Danemark, suivant le *droit danois*, c'est-à-dire le code du roi Valdemar. La loi qui s'appliquait au tout devait également s'appliquer à ses parties; et le Slesvig était à regarder *comme une partie de la monarchie de Danemark* (pars regni Daniæ). Ainsi, encore en 1580, un duc de Slesvig a pris la défense de la nature danoise de ce pays. Aujourd'hui on peut contester la justesse de l'application qu'il faisait de son argument définitif[1]); la preuve que le duc allégua de son assertion, n'en conserve pas moins la validité historique. — Toutefois, par la médiation des susdits princes allemands, on parvint à s'arranger sur la succession; le roi céda au duc Adolphe tous les biens meubles de son frère, mais il partagea avec lui le fief de Slesvig, de façon que le duc reçut les bailliages de Tönder et de Lygumkloster avec Nordstrand et Fehmern; le roi garda le Haderslev, le Törning-Lehn et Rendsbourg avec quelques villages adjacents. Il accorda à son frère Jean (le Jeune), une part de l'héritage, savoir Rykloster (aujourd'hui, la juridiction de Munke-Brarup), Sundewitt, quelques enclaves dans le bailliage de Haderslev, que le roi recouvra, par échange, en 1584.

Ce frère cadet de Frédérik II, comme il est dit plus haut, avait reçu, par le partage de la succession au printemps de 1564, un tiers de la part royale[2]) du

1) Christiani, II. p. 469, fait observer: „que, de nos jours, personne ne fera *d'un droit privé* une règle à suivre dans les cas qui appartiennent au droit public.“ Mais précisément parce que le droit public en 1580 n'était pas au même point de développement qu'en 1780, l'avocat du duc Adolphe pouvait bien se servir du droit privé dans des cas où, comme en Danemark, le jus scriptum et antécédents manquaient au droit féodal et au droit public.

2) Le roi garda les deux tiers (V. plus haut); l'un lui fut cédé par son frère, le duc Magnus, qui, poursuivi par un sort malheureux,

Slesvig, savoir Sönderbourg et Norbourg (ainsi que Plöen etc. dans le Holstein). Mais le roi ayant demandé à la diète de Flensbourg, au mois d'octobre 1564, que les états rendissent également hommage à Jean le Jeune comme le quatrième duc, ils s'y refusèrent opiniâtrement. Le roi dut se contenter de recevoir l'hommage seulement pour lui et ses oncles paternels, Jean et Adolphe, comme princes régnants, et de ne pas éprouver de résistance de la part des états, à ce que Jean le Jeune gardât les revenus, qui autrement devaient revenir au roi comme souverain, dans la part des possessions royales du duché cédée au duc Jean. Il s'établit donc de nouveaux rapports entre des princes *régnants* des duchés de Slesvig et de Holstein et ceux qui ne possédaient que des *parts privées* („*abgetheilte*"), dont les derniers étaient à regarder comme princes apanagés, et non régnants. Ainsi, les trois ducs auxquels les états avaient rendu l'hommage prirent seuls part au gouvernement *prétendu commun* („*gemeinschaftliche*"), qu'on organisa en 1564. Les princes devaient alterner *tous les ans* dans le gouvernement, mais chacun garderait, séparément dans sa part, tout ce qui aurait rapport à l'administration intérieure, à la justice, à la police, à la nomination des fonctionnaires etc. dans les villes et les bailliages. Comme *la diète* fut également tenue au nom de tous les princes régnants, par des commissaires choisis en commun, de même que la *cour provinciale* du Slesvig et du Holstein, pour chaque duché en particulier; et comme les ordonnances furent rendues au nom de tous les princes, le duc qui alternait tous les ans n'était guère investi que d'une dignité de prince représentative, bien que la noblesse ou les soi-disant „*Prälaten und Ritterschaft*" dussent être immédiatement sous son obéissance. Cependant ce gouvernement en commun dura pour le Sles-

quitta sa patrie, et passa en Livonie et en Courlande où il termina ses jours dans un état déplorable, en 1583.

vig jusqu'en 1713, et pour le Holstein jusqu'en 1773. C'était un expédient très-imparfait sous plusieurs rapports, par lequel on voulut remédier à la division du pays, du peuple et de leurs intérêts, entre des princes dont la concorde ne fut jamais de longue durée; division, qui énervait la force de l'Etat et entravait la prospérité et la civilisation du pays sous bien des rapports.

28. Sous un régime déjà si compliqué par suite de ces circonstances, et sous les doubles rapports politiques qui existaient toujours, d'une part entre l'Empire et le *Holstein*, comme une partie du cercle de la Basse-Saxe, et de l'autre entre le Danemark et le *Slesvig*, regardé toujours comme fief de ce royaume, dont le roi était prince régnant dans une partie du Slesvig, la constitution des deux duchés ne pouvait que présenter des rapports particuliers entre les pays unis de cette manière, et pourtant séparés sous plusieurs souverains, dont les relations politiques s'accordaient si peu, soit entr'eux soit avec d'autres pays et princes. Cette constitution continuait d'être essentiellement *monarchique*; pour la forme elle était seulement limitée par les capitulations et assurances contenues dans les priviléges de Christian I de 1460, et qu'en général les rois et ducs suivants se contentaient de confirmer, même depuis qu'on ne s'y conformait plus dans plusieurs points et qu'il était impossible de s'y conformer. Ce fut précisément parce qu'on s'en tenait à la teneur littérale de ces actes de liberté surannés, que non-seulement la constitution, mais le peuple fut privé d'un développement libéral et progressif[1]), Ce qui se conservait le

1) Un historien slesvicois dit à ce sujet: „En comparaison des chartes constitutionnelles des temps modernes, c'est un ouvrage informe; et quand même il faudrait attribuer cela au temps où il a été composé, l'idée que le duc et les états y rattachèrent, c'est-à-dire que tous les droits du peuple seraient confirmés par écrit, „n'en fut pas moins un obstacle à un développement

plus longtemps et se maintenait avec le plus de constance, c'étaient *les priviléges accordés à l'ordre de la noblesse;* par cette raison, la loi qui défendait de vendre des biens nobles à d'autres qu'à des gentilshommes, pouvait non-seulement être adoptée à la diète de 1623, mais le servage et le droit de la glèbe se maintenaient dans ces biens jusqu'à nos jours, ainsi que l'exemption des droits de douane récemment abolie, prérogative si peu utile aux privilégiés et si préjudiciable au bien commun.

D'un autre côté, *les paysans* du duché de Slesvig, même plus tôt que dans le reste du Danemark, perdirent, par l'annexion au Holstein, les débris de la liberté de leur état et de leur indépendance. Dans le royaume, les représentants de l'ordre des paysans furent appelés aux diètes jusqu'en 1660; dans le Slesvig, au contraire, cet ordre disparut dès 1460, même jusqu'au *nom*[1]), particulièrement depuis que l'ancienne cour provinciale d'Urnehoved fut abolie dans le Jutland méridional, et que le duché n'eut plus sa propre diète[2]). L'on ne se contenta pas seulement d'exclure les paysans libres de la diète et de tous les autres droits appartenant à leur

---

plus large de la constitution". A. Forckhammer, Hist. du Slesvig-Holstein depuis la réformation, 1re livraison. p. 101.

1) Au lieu de „*Landbo*" (paysan qui prend une ferme à loyer), les Holsteinois introduisirent dans le Slesvig le nom de „*Lansten*", qui correspond à ce qu'on appelle „*Fæstebonde*" (tenancier). Cependant on ne pouvait se passer tout-à-fait du mot danois „*Bonde*" [paysan], (p. ex.: lorsqu'il était question d'un „*Selveier*": cultivateur propriétaire). Ils s'en servent alors sans aucune altération, comme de plusieurs autres mots danois; *Ein Bonde;* plur. „*Bonden*". „*Unse egen Bunden und Lansten*". 1460 (Privil. p. 47).

2) La disparition de l'ordre des paysans de l'assemblée d'Urnehoved n'a pu avoir lieu que lorsqu'il s'établit des relations plus étroites avec le Holstein, et que l'influence de la constitution du Holstein commençait à se faire valoir. (Falck: Droit privé. II p. 207.)

ordre; tous les propriétaires et seigneurs ne furent pas même appelés à la diète, mais seulement l'oligarchie noble ou le soi-disant *corps équestre* des duchés[1]; les familles qui y ont été reçues[2], formant une corporation particulière, prétendent encore au droit de représentation, suivant les anciens priviléges de la noblesse, et ont même essayé de nos jours de faire valoir ce droit par des démarches officielles. *Les villes du Slesvig*, dès l'époque où elles reçurent des priviléges, ont eu le droit d'envoyer à la diète des députés élus parmi les membres de leurs magistrats, et, en général, elles ont fait usage de ce droit. Cette prérogative ne fut pas allouée aux villes d'une époque plus récente (Husum et Frédérikstad), ni à la ville de Sönderbourg, ni à celles situées dans les juridictions frisonnes (Tönning et Garding); de même que la seigneurie de Pinneberg et la Dithmarsie, où l'on n'avait point de prélats et de corps équestre, ne ressortirent pas de la diète tenue en commun[3]. Ces rapports restrictifs coopérèrent à l'irrégularité de la participation des villes à la diète, qui se perdait successivement et qu'on finit par supprimer entièrement.

Cependant, les diètes, tant qu'elles subsistaient, furent regardées comme le corps représensatif des pays et des habitants, aux résolutions et aux concessions duquel étaient soumis les autres états non représentés, les ha-

---

1) Les membres de la corporation des chevaliers faisaient partie de la noblesse qui avait droit de siéger à la diète; il est seulement douteux s'ils pouvaient être appelés à la diète sans posséder des biens nobles. Falck. I. c. II. p. 209.

2) Il n'est pas besoin de faire observer, que si l'on donne à cette corporation encore de nos jours le nom de „prélats et de corps équestre", le premier est seulement un nom historique adopté après la réformation, par des gentilshommes qui exercent les droits de patronage sur les couvents des filles nobles des duchés.

3) V. Falck (Droit privé, p. 213) (V. p.215, où l'on voit que la ville d'Ærröeskjöbing n'a pas non plus envoyé de mandataires à la diète).

bitants des villes et des campagnes, les seigneurs ou propriétaires en dehors du corps équestre et du clergé[1]. Les prérogatives des diètes consistaient essentiellement dans le consentement aux impôts extraordinaires et aux contributions de la guerre; au XVIe siècle et dans la première moitié du XVIIe, l'exercice en était assez régulier, puisque la diète fut ordinairement convoquée une fois par an, quelquefois plus souvent[2]. Une déclaration des deux princes en 1630, portant que les discussions aux diètes avaient été jusqu'alors „sans ordre et tumultueuses", fait voir qu'il régnait souvent des désordres à ces assemblées, et qu'aucun réglement ne déterminait la marche des affaires. Un grand nombre des membres du corps équestre ne se présentaient pas, quelques-uns se retiraient trop tôt, de sorte qu'il arrivait souvent qu'aucune résolution ne pouvait être prise etc. Un nouveau recez des états devait mettre fin à ces

1) V. Dankwerth: Description territoriale. p. 21. Falck: Droit privé, p. 218. Il nous faut faire ici une observation importante quant *au consentement des impôts*. Il ne concernait particulièrement que *les terres nobles*, les biens *appartenant aux couvents et les villes*, mais ne s'étendait pas aux biens de la couronne, aux domaines, et aux bailliages des princes régnants, ni aux paysans qui y étaient attachés. Déjà dans la capitulation de Christian I de 1460, les cultivateurs propriétaires et les tenanciers du roi sont exclus du droit qui a été accordé aux privilégiés. Il paraît que l'opinion de Falck n'a pas été bien formée sur cet objet, lorsqu'il a écrit son Droit privé. Conf. T. II. p. 220 avec ses paroles II. p. 244, qui confirment ce que nous avons avancé plus haut. Selon les paroles dont il s'est servi dans le Droit privé, III. p. 556, note 1, et 577, il paraît que la chose lui est devenue parfaitement claire.

2) Par exemple, sous le règne de Christian IV, pendant l'espace de 55 ans (de 1593 à 1648), le nombre des diètes monte à 53. De 1625 jusqu'à la fin de 1629, il fut tenu 5 diètes; 27 dans les 13 années de 1630 à 1643; et dans quelques-unes de ces années *trois* dans l'espace d'un an, ce qu'il faut particulièrement attribuer à la guerre en Allemagne. (Hegewisch: Continuation de Christiani III. p. 64. 81. 233. 306 etc.)

abus. On convint d'un pareil acte, et des amendes furent fixées pour des désordres de cette nature, qui cependant continuèrent même après ce temps. Sur la proposition des princes, on résolut en même temps d'établir un *comité permanent* composé des membres du corps équestre, lequel, dans des affaires qui ne pouvaient être ajournées, aurait la faculté de remplacer la diète assemblée etc. [1]. La diète n'avait aucune participation à la législation, bien qu'on trouve quelquefois „que les ducs soumettaient à leur gré de nouvelles ordonnances à la délibération consultative de l'assemblée". Ainsi il fallait que les diètes, à juger de leur caractère principal, fussent considérées comme *des tentatives* de la part des princes pour obtenir des subsides et des impôts, et *des tentatives* de la part des états généraux pour s'affranchir de l'un et de l'autre (Falck. II. p. 221). Pour ce qui concerne encore les diètes; nous nous bornons à faire observer ici, que sous Frédérik III elles se succédaient constamment (31 assemblées de 1648 à 1670), mais qu'il n'était par rare d'y voir siéger le corps équestre d'une manière si irrégulière et en si petit nombre qu'on ne pouvait rien arrêter. Les princes se virent quelquefois obligés (p. ex. dans les années de 1649 et 1650) de convoquer de nouvelles assemblées, 4 et même 5 fois en une année. Aussi firent-ils en 1649 de fortes remontrances aux états pour le peu de part qu'ils prenaient au bien-être du pays [2]. Sous Christian V les nouvelles relations et les inimitiés entre les deux maisons amenèrent le résultat, qu'aux diètes de 1672—1674 la décision ordinaire relative au consentement à l'impôt ne fut pas prise, puisque les commissaires du duc s'opposaient constamment à ceux du roi. D'autres différends avec les états sur divers points, entr'autres sur l'imposition

---

1) Hegewisch: Continuation de Christiani. p. 308. 309.

2) Hegewisch. l. c. VI. p. 36. 37. En 1649 on fut obligé de convoquer *cinq*, en 1650 *quatre* diètes.

des droits de douane et des droits d'accise, contre laquelle le corps équestre protestait plusieurs fois, mais en vain, augmentaient le mécontentement réciproque et accéléraient la dissolution des rapports jusqu'alors existants entre les princes et les états, dissolution qui était déjà commencée sous Christian V. Il est aisé de concevoir que cette situation hostile entre deux princes, appelés à régner et à agir en commun avec les états, ne pouvait subsister à côté des rapports qui jusqu'alors avaient été établis. L'opposition et la résistance de la part de la maison de Gottorp, et la disposition hostile entre les deux souverains étaient si vives à la diète de 1675, qu'elle fut interrompue avant qu'elle eût commencé ses travaux, et, dans la suite, les événements et les changements politiques devinrent d'une nature telle, que de part et d'autre on avait la même répugnance à convoquer les états. *Ainsi dès 1675 il ne fut tenu de diète* qu'en 1711, et celle-ci a mis fin, il y a 135 ans, à ces assemblées, dont les dernières furent seulement composées des membres du corps équestre.

29. Un autre point principal de la constitution des deux duchés, c'était le *droit d'élection* des états, qui, dès l'origine, avait été usurpé[1], et ne fut jamais exercé dans toute son étendue. Il fallut que ce droit rencontrât des obstacles et des difficultés, depuis qu'on eut divisé, en 1460, les pays destinés à une unité indissoluble, et qu'on eut confirmé plus tard le droit de succession des princes, en ne s'opposant pas à ce qu'ils partageassent toujours le pays en plusieurs portions. Ainsi, on fit valoir ici un principe de succession du droit privé, qui devait nécessairement être en contradiction avec le principe énoncé en 1460: que le Slesvig et le Holstein, de

---

1) „La prérogative extraordinaire et jusqu'ici inouïe en Allemagne", c'est ainsi qu'elle est appelée dans les relations historiques (d'Amthor) de l'état précédent et actuel du corps équestre du Slesvig-Holstein et de ses priviléges etc., 1714. 4°. p. 5.

même qu'ils furent réunis sous la domination de Christian I,. comme duc électif, de même ils passeraient à ses successeurs par le *libre choix des états* parmi les descendants et les parents du chef de la dynastie. Quant au *Holstein*, comme fief de l'Empire, le droit d'élection ne pouvait être d'aucune validité politique. Par des investitures impériales, ainsi que par le mandat de l'empereur Rodolphe II (1590), ce droit fut déclaré de nul effet, puisqu'il était contraire aux lois fondamentales de l'Empire. Mais on sait que, par une conséquence naturelle de la constitution de l'Empire, beaucoup de décrets impériaux ne furent jamais mis à exécution. On donna aux princes la faculté de maintenir ou d'abolir le droit d'élection dans le Holstein. Cependant ce droit était si peu respecté et maintenu dans les pays mêmes, que déjà en 1533, à la mort de Frédérik I, il fut laissé de côté, en ce que son fils aîné, comme *héritier*, prit les rênes du gouvernement des deux duchés en son nom et en celui de ses frères mineurs, reçut l'hommage à la diète de Kiel, et confirma les priviléges de la noblesse (15 juin 1533). Après la mort de Christian III, en 1559, il ne fut pas non plus question d'une élection. Frédérik II, comme héritier de son père, se chargea du gouvernement de la part royale du Slesvig et du Holstein. A la mort du duc Jean l'Aîné, en 1580, ses pays, comme nous l'avons dit plus haut, furent partagés entre le roi Frédérik II, son neveu, et le duc Adolphe, son frère[1]. Après la mort de ce dernier (1r octobre 1586), son fils aîné Frédérik parvint au gouvernement de la portion des deux duchés qui avait appartenu à son père, sans

---

[1] V. Christiani, Hist. moderne, II. p. 58—64, et son traité dans le Magasin allemand d'Eggers, VII. 1794. p. 601. C'est donc un fait sans aucun fondement historique, lorsqu'il est dit, après la mort de Frédérik II, ou en 1588: que *les états généraux du Slesvig et du Holstein pendant plus de cent ans avaient choisi leur prince.* Hegewisch. III. p. 3.

convoquer aucune diète et sans en recevoir l'hommage; mais ce prince qui avait reçu une excellente éducation et qui promettait beaucoup, mourut déjà l'année suivante, à l'âge de 20 ans (15 juin 1587). Sa mère, la duchesse douairière, Christine de Hesse-Cassel, demanda alors l'hommage pour Philippe, son second fils, âgé de 17 ans. Cependant, ni la duchesse ni son fils ne pouvaient venir à bout de leurs prétentions à la diète (septembre 1588)[1], après que la reine-mère de Danemark, Sophie de Mecklenbourg, incitée peut-être par le sénat danois, était passée inopinément du côté des états généraux, en reconnaissant leur droit d'élection. Enfin, le duc Philippe se désista de ses prétentions, et fut nommé duc de la portion du Slesvig relevant de la maison de Gottorp, à la place de son frère (selon l'avis des états, au contraire, comme successeur du duc Adolphe, son frère, parce que le frère aîné, le duc Frédérik, n'avait pas été choisi et n'avait pas non plus reçu l'hommage). En même temps, le jeune roi Christian IV fut choisi pour la part royale des duchés (17 septembre 1588). Bien qu'un mandat de l'empereur Rodolphe II aux états de Holstein (10 avril 1590) leur ordonnât, de rendre foi et hommage aux deux ducs comme à leurs *princes hérédi-*

1) Le duc Philippe se servit pour ses négociations de deux habiles jurisconsultes de Hesse, que lui avait envoyés le landgrave Guillaume de Hesse, son oncle maternel. Ceux-ci présentèrent une requête, qui ne contenait rien moins que *quarante* preuves historiques et politiques contre le prétendu droit d'élection des états. Les conseillers holsteinois trouvaient ces preuves si concluantes qu'ils n'essayèrent même pas de les réfuter; mais ils firent observer aux commissaires de la duchesse: „que par rapport aux circonstances et aux personnes, ils ne jugèrent pas à propos de faire de pareilles objections aux états. Sa Grâce le Prince ferait mieux de se présenter à l'élection. (Hegewisch. l. c. p. 10—12)". Les quarante preuves des jurisconsultes se trouvent également au même endroit, p. 483-88. On se convaincra facilement que les Holsteinois avaient bien raison de ne pas essayer de les combattre.

taires, et déclarât que le procédé à la diète de 1588 était à regarder comme une „rébellion contre l'Empire romain“, le duc Philippe, ou ses conseillers, le jugea cependant plus convenable, puisqu'il s'était fait choisir, de ne pas faire usage de la lettre impériale; et les deux princes reçurent l'hommage, le 30 mai 1590.

Philippe mourut déjà le 18 octobre 1590, et Jean Adolphe, troisième fils du duc Adolphe, alors archevêque de Brême et évêque de Lubeck, fut choisi et reçut l'hommage comme le successeur de Philippe, à la diète de Flensbourg, en 1592. Christian IV, par la concession de l'Empereur, en 1593, ayant atteint l'âge de majorité comme duc de Holstein, et commencé son règne dans les deux duchés, sa mère, la reine douairière Sophie, demanda (au mois de juillet 1593) un nouveau partage des pays, en faveur de ses deux fils cadets. Cependant, Christian IV, guidé par les conseils du gouverneur Henri Rantzau, ainsi que les états s'opposèrent à cette prétention qui, à l'égard du Holstein, fut rejetée, en vertu d'une sentence impériale (1595). Les états essayèrent encore en 1603 de revendiquer leur droit d'élection, en protestant contre l'investiture que Christian IV, comme suzerain du duché de Slesvig, avait conférée aux ducs Jean le Jeune de Sönderbourg, et à Jean Frédérik, pour leur part du Slesvig et pour l'île de Fehmern. Le roi, après avoir demandé l'avis du sénat danois, renvoya cette protestation. Peu d'années après, le duc Jean fit le premier pas pour abolir le droit d'élection par un statut (9 janvier 1608), en vertu duquel il établissait, dans cette ligne ducale, la succession héréditaire et le droit d'aînesse pour ses descendants mâles, sans aucun partage du pays. L'empereur Rodolphe II ratifia cette loi de succession, le 28 février 1608, et Christian IV également pour le duché de Slesvig, le 13 juillet 1609. Jean Adolphe mourut le 31 mars 1616. Le duc Frédérik III, son fils aîné, conformément au statut de famille donné par son père, parvint au gouvernement après la

mort d'Adolphe. Il reçut de Christian IV l'investiture de la part qui lui revenait du Slesvig, le 2 décembre de la même année, ensuite de quoi, il demanda aux états de lui rendre foi et hommage. Ceux-ci s'y refusèrent au commencement, et en faisant diverses propositions de changer les termes de l'hommage, ils essayèrent de sauver la reconnaissance de leur droit d'élection. Enfin, ils furent obligés de se contenter de se servir des termes suivants: „qu'ils *reconnaissaient* et *admettaient* pour leur suzerain le duc Frédérik, comme fils aîné du duc défunt“, et, après beaucoup de pourparlers de part et d'autre, un changement analogue fut fait dans la confirmation du duc des priviléges du corps équestre[1]).

Un semblable statut de famille relatif à la succession fut donné par le roi Frédérik III, le 24 juillet 1650, pour la part royale des duchés et confirmé, pour ce qui concernait le Holstein, par l'empereur Ferdinand III, le 9 décembre 1650. Ce statut[2]) restreignait la succession à la ligne masculine suivant le droit d'aînesse, et fixa la majorité du prince à la 18e année. Ainsi le droit d'élection réclamé dès 1460, par le corps équestre et la noblesse des duchés, fut aboli, et depuis 1616 il n'en a plus été question.

30. Sous le règne de Frédérik III commence la dernière période de l'histoire politique des deux duchés. Les événements qui se sont passés dans cette période étaient d'une haute importance, et finirent par décider du sort du Slesvig. Ce n'est guère avec un sentiment de

---

1) V. Lackmann: Hist. des duchés de Slesvig et de Holstein. II. p. 400—420. Hegewisch, l. c. III. p. 120—128 (la confirmation des priviléges par le duc Frédérik ne se trouve pas dans le recueil publié en 1797).

2) En voici le titre: „Statut de Succession Juris primogeniturae & majorennitatis“ (Hegewisch. l. c. III. p. 128). „Il n'a jamais été appelé „*Lex Regia*“ et ne se trouve nulle part sous cette dénomination. Il a été imprimé pour la première fois dans le Magasin allemand publié par Eggers en 1791. vol. I. p. 624 etc.

satisfaction qu'on suit ces contestations qui, pendant un si long espace de temps, divisèrent deux maisons princières liées par une si proche parenté, contestations qui ne s'interrompirent que pour recommencer avec une violence toujours croissante; mais, d'un autre côté, il faut convenir que, déjà depuis le partage des pays par Christian III, la lutte était devenue inévitable. Certes, on avait eu la meilleure intention, lorsqu'on eut recours à ce moyen pour mettre fin aux troubles et aux désordres; mais il se fit bientôt voir qu'à la longue ce moyen était non-seulement trop faible, mais qu'il produisait un effet contraire à celui qu'on avait espéré. *Un gouvernement appelé à régner en commun* ne pouvait subsister qu'entre des princes toujours d'accord et pacifiques; la querelle qui, au XVIe siècle, était plutôt une *querelle de famille* sur quelque héritage ou sur des biens et des revenus, devint *politique* au XVIIe, aussitôt que le duc de Gottorp eut renouvelé la démarche du duc Abel, dont les conséquences avaient ébranlé le Danemark et tout le Nord pendant deux cents ans. Une puissance étrangère et hostile trouva moyen, par un mariage, de se créer à elle une force alliée, et d'attirer au Danemark un adversaire secret, plus dangereux que l'ennemi ouvert. La position de la maison de Gottorp n'était pas non plus digne d'envie, le sort une fois jeté et dès que le duc se proposait de transformer son Gottorp en un Etat complet et indépendant, et qu'il voulait avoir au coeur des possessions du roi de Danemark une armée, des forteresses, des alliances avec des puissances étrangères etc. De même que les ducs danois dans le Slesvig, depuis le duc Eric jusqu'au dernier Valdemar, n'étaient au fond que vassaux holsteinois, et que le Slesvig, sous les comtes de Schauenbourg, dépendait toujours du Holstein, de même les ducs de Gottorp de la dynastie des Oldenbourg, furent mis en quelque façon, dès 1654, sous la tutelle *de la Suède;* et, par

la politique de Charles-Gustave et de Charles XII, les hostilités avec le Danemark devinrent inévitables.

Les contestations entre les ducs régnants de la ligne royale et de celle de Gottorp, dont nous exposerons rapidement la marche et l'issue, trouvèrent leur première origine sous le règne de Christian IV, et dans la guerre défensive que ce roi fut obligé de faire, pendant les années de 1627 à 1629, après que les forces supérieures de l'Empereur eurent envahi et conquis les duchés et le Jutland. Déjà du milieu de l'année 1627, après une correspondance avec Tilly et la visite personnelle de Wallenstein, le duc Frédérik III, neveu de Christian IV, entretenait des relations avec les généraux impériaux. C'était non-seulement une complète alliance de neutralité qu'il avait faite avec les Impériaux, mais presque une rupture ouverte avec le roi. Le duc fit à Wallenstein des protestations verbales de sa fidélité à l'Empereur, rappela ses troupes de la participation à la commune défense des pays, défendit à ses sujets de prendre part à la guerre, et livra même aux Impériaux ses forteresses et ses redoutes. Par là il viola lui-même la neutralité qu'il avait déclaré vouloir observer pendant la durée de la guerre, de sorte que Christian IV avait assez de raisons pour traiter le duc comme un ennemi ouvert, qui avait rompu l'union et enfreint son devoir de vassal. Aussi le roi fit-il voir pendant la guerre, partout où il en avait l'occasion, qu'il regardait la part ducale du Slesvig comme un fief forfait. Il s'empara de Fehmern et de Nordstrand, où les habitants étaient mécontents de la défection du duc, et s'y fit rendre foi et hommage. Une des redoutes du duc fut assaillie par le général Morgan, commandant des troupes royales. Christian IV entra même dans le Slesvig avec une force considérable, renferma le duc à Gottorp, et se préparait à donner l'assaut au château, lorsque la paix de Lubek fut conclue, le 22 mai 1629. Le duc Frédérik fut amnistié et recouvra ses pays.

Tout ce que le duc avait gagné par sa neutralité, c'était que ses pays avaient été épuisés par d'énormes charges qu'avaient pressurées Tilly et Wallenstein.

Les autres princes de Gottorp n'étaient pas moins hostiles contre le roi. Adolphe, frère du duc, entra même au service de l'Empereur, leva à ses propres frais un régiment, à la tête duquel il combattit en Allemagne contre son oncle paternel, qu'il traitait de la manière la plus offensante dans des lettres adressées à l'Empereur. Christian IV essuya la même perfidie et inimitié de la part de Jean Frédérik, oncle du duc et archevêque de Brême, qui d'ailleurs fit suffisamment connaître son caractère politique, en se déclarant publiquement, en 1631, pour Gustave-Adolphe, après que l'Empereur, même pendant la guerre contre Christian IV, eut refusé la demande de l'archevêque de l'investir du Holstein. L'intelligence entre le roi et le duc Frédérik se refroidit dès 1629; la défiance et l'animosité régnaient de part et d'autre. Le duc refusa de contribuer au renforcement des fortifications de Rendsbourg, mais fortifia lui-même Tönningen et Stapelholm, tandis qu'il voulut s'opposer à ce que le roi fît bâtir le fort de Christianspriis près du golfe de Kiel, et refusa de prendre part aux frais de cette entreprise. Ainsi la maison de Gottorp commença déjà à se regarder comme une puissance politique, bien que l'union de Rendsbourg, conclue antérieuremont entre le royaume et les duchés, eût été renouvelée, étendue et ultérieurement déterminée, non-seulement en 1623, mais, pour la seconde fois, à la diète de Kiel, au mois d'avril 1634. Le roi partagea avec le duc de Gottorp la seigneurie de Pinneberg, qu'il avait prise en possession (15 novembre 1640) après la mort d'Othon, dernier comte de Schauenbourg. Ceci était pourtant plutôt une affaire de famille qu'un acte politique. Mais la conduite du duc, pendant la guerre malheureuse de Christian IV avec la Suède (1643—45), dans laquelle il acheta une espèce de neu-

tralité en livrant ses places aux Suédois, fit voir de nouveau comment il envisageait les rapports de l'union. En compensation des services que le duc avait rendus à la Suède, il fut compris dans la paix conclue à Brömsebro (art. 39).

Les relations d'amitié entre la maison royale et celle de Gottorp, qui s'étaient ainsi refroidies dans plusieurs occasions, s'ébranlèrent encore davantage par le mariage de Charles-Gustave, roi de Suède, avec Edvige Eléonore, fille du duc Frédérik. On a beau ne vouloir attribuer à ce mariage dans la maison de Gottorp aucun motif politique de la part des Suédois, et ne pas reconnaître de la part du duc le désir de chercher un puissant protecteur dans l'ennemi naturel de Danemark [1]. Le duc Frédérik, déjà depuis les affaires qui s'étaient passées sous Christian IV, n'était guère disposé en faveur de la cour danoise; et le ministre Kielmansegge, homme plein de talents, mais ambitieux et dévoré de la soif des richesses, sut écarter tous les scrupules politiques du duc quant à l'affinité des deux maisons ou à la situation de ses pays. Edvige Eléonore avait déjà été promise en mariage à un duc de Mecklenbourg; mais ce parti fut rompu, et la princesse de Gottorp devint reine de Suède (1654).

---

1) Hegewisch (Continuation de l'histoire de Christiani. IV. p. 29 &c.) prétend „que le duc y donna son consentement seulement par la raison que ce mariage faisait le bonheur de sa fille.“ Mais ceci est en contradiction avec ce que dit l'auteur plus tard à ce sujet. Fryxell (comme déjà Puffendorff, de rebus Caroli Gust. l. c. 7) a envisagé la chose d'un point de vue plus juste. „Tout faisait voir que de part et d'autre ce mariage était plutôt une affaire de calcul que de coeur. Il devait servir à resserrer plus étroitement les liens de l'alliance entre la maison de Holstein-Gottorp et la Suède, laquelle avait été fondée par le mariage de Charles IX avec la princesse Christine de la maison de Gottorp... et qui dura jusqu'en 1719.“ Fryxell: Hist. de Charles X. Récits de l'hist. de Suède. XI. p. 84.

Il ne serait pas difficile de faire voir, en puisant dans des sources spéciales, que, pendant les guerres les plus malheureuses qu'eût jamais faites le Danemark (1657—1660), le duc Frédérik III était au fond du coeur du côté du roi de Suède, son beau-fils. Certes, en dépêchant, déjà en 1657, son secrétaire Pauli à Charles-Gustave en Pologne, il n'a pas eu en vue de disposer ce roi pour la paix, mais de veiller, autant que possible, à sa propre sûreté pendant la guerre, qu'il savait mieux que qui que ce fût sur le point d'éclater [1]. La double proposition, contenue dans l'instruction (3 août 1657) des négociateurs envoyés à Cromvel, que Charles essaya d'intéresser à ses projets de conquête et de partage en lui offrant une partie des dépouilles du Danemark, nous fait voir quelle était la partie du Danemark que Gustave avait d'abord destinée à son beau-père [2]. Il est

---

1) Terlon, ambassadeur de Louis XIV auprès de Charles-Gustave, dit que Pauli avait été envoyé au roi „pour lui apporter les avis de tout ce qui se passait chez les Danois, lui ayant été depêché expressément pour cela." (Mémoires, Ed. de 1682. p. 53.) Hegewisch ne veut pas y ajouter foi. IV. p. 177.

2) Le duc de Gottorp aurait avec pleine souveraineté tout le Slesvig et le Holstein, ainsi que les bailliages de Kolding et de Horsens (toutefois Charles-Gustave voulut se réserver le Pinneberg, les districts appartenant au *marsk* de Wilster et de Krempe). Ensuite, la Fionie lui serait peut-être cédée, pour qu'il renonçât à son droit de succession sur l'Oldenbourg et le Delmenhorst etc. Cromvel aurait pour sa part ou les deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, ainsi que l'Ost-Frise, Munster et plusieurs districts en Westphalie, ou, ce que Charles X aurait préféré, le *Jutland septentrional* (excepté les bailliages précités), ainsi que l'île de Sylt et les autres îles de la mer occidentale. Mais si Cromvel ne voulait acquiescer à aucune de ces propositions relatives au partage du Danemark, Charles-Gustave, dans le cas où il serait maître de ce royaume, serait pourtant disposé à l'abandonner à un autre souverain, particulièrement aux princes de Holstein-Gottorp, à la réserve de la Scanie, du Halland et de la Blekingie, du Bahuuslehn et d'une partie de la Norvège qu'il

vrai que le duc, sommé par le Danemark (avril 1657) de prendre part à la guerre, eut recours à sa politique habituelle, en déclarant qu'il garderait la neutralité; mais Frédérik fit occuper, au mois de mai, les forteresses du duc. Ceux-là mêmes qui sont disposés à défendre ou à excuser la conduite du duc, conviennent que le roi en avait le droit, la guerre ayant rendu cette démarche indispensable [1]. Pendant la durée de la guerre, le duc s'abstenait d'hostilités ouvertes contre le Danemark; mais, d'un autre côté, il n'avait aucun sujet ni les forces nécessaires d'en commencer. Charles-Gustave n'oublia pas non plus ce qu'il devait à son beau-père, ni ce qu'il pouvait attendre de la maison de Gottorp, comme puissance plus indépendante. Il força le roi Frédérik III d'accorder au duc et à ses descendants mâles la souveraineté sur la portion ducale du Slesvig (par une convention du 2 mai 1658). Cependant, le duc Frédérik n'a peut-être pas été informé d'avance des agressions perfides de Charles-Gustave sur le Danemark, de même qu'il ne prenait pas immédiatement part aux entreprises de Charles-Gustave. Lorsque le Brandebourg et l'empereur d'Allemagne, alliés du Danemark, volèrent au secours du roi Frédérik III, le duc dut encore se contenter de ce qu'on lui accorda la neutralité et la forteresse de Tönningen pour retraite, à condition de céder le reste de ses pays aux alliés.

31. La paix de Copenhague, en 1660, confirma la souveraineté de la maison de Gottorp dans le Slesvig, et le duc recouvra ses villes et bailliages comme ils avaient été épuisés et ravagés par amis et ennemis, malgré la prétendue neutralité du prince et du pays. Ceci, joint à une situation toujours malheureuse et peu

---

garderait pour lui-même. (Instruction secrète pour Jean Frédéric de Frisendorff et ses collègues etc. Nouveau Magasin danois. III. 1810. p. 78—84.)

1) Hegewisch. Hist. moderne. IV. p. 135.

naturelle vis-à-vis de la maison royale danoise, fut le seul fruit que recueillît le Holstein-Gottorp du mariage d'Edvige Eléonore, de l'alliance du duc Frédérik avec Charles-Gustave, et des intrigues politiques du ministre Kielmansegge. Le duc mourut au milieu de la guerre (10 août 1659), pendant que son fils et successeur, Christian Albert, se trouvait au camp de son beau-frère devant Copenhague. Quoique déjà âgé de 18 ans, il fallut que Christian Albert se laissât toujours gouverner par Kielmansegge, homme prudent, ambitieux et avare; ce fut l'ouvrage de celui-ci que le duc ne maintenait pas seulement l'alliance de son père avec la cour de Suède, mais qu'il la resserra plus étroitement encore par un traité conclu le 24 mai 1661. Par ce traité, la Suède assurait au duc de Gottorp la protection et le secours des armes, toutes les fois qu'il en aurait besoin, et d'ailleurs la neutralité non-seulement pour ses propres pays, mais pour les deux duchés, en cas de *guerre* entre le Danemark et la Suède. En outre, un article secret (qui ne fut connu qu'en 1684) avait même pour objet, en cas que le Danemark succombât dans une telle guerre, de garantir au duc l'acquisition de la portion royale du Slesvig et du Holstein. Bien que cet article fût tenu caché, et peut-être rédigé dans des termes tant soit peu équivoques[1]), toujours est-il que l'alliance défensive, conclue avec le Danemark, était de nature à faire disparaître toute chance de réconciliation entre la cour de Danemark et celle de Gottorp.

De nouveaux sujets de discorde provoqués par le gouvernement en commun, et d'autres mésintelligences

---

1) On connaît seulement cet article tel qu'il fut publié par la maison de Holstein-Gottorp, 28 ans après, lorsque la discorde entre les deux maisons était à son comble. (V. Hegewisch. IV. p. 190.) Mais le sens en est déjà assez clair dans l'expression: que si le Danemark donnait lieu à une nouvelle guerre *„et qu'il y succombât"*, le duc demande que *la part royale des duchés* lui soit réservée à lui et à ses descendants.

entre les princes, ne tardèrent pas à éclater. Frédérik III (peut-être à l'instigation de Schumacher) croyait cependant trouver un contrepoids à l'influence de la Suède, et un remède de rétablir la paix entre deux maisons si étroitement liées, en proposant un nouveau mariage dans les deux lignes. Les négociations entreprises à ce sujet, eurent une issue très-heureuse; un accommodement provisoire (conclu à Gluckstadt, 12 octobre 1667) devait régler quelques points, sur lesquels on n'avait pu s'arranger. Le duc Christian-Albert épousa, le 24 octobre 1667, la princesse Frédérique Amélie, seconde fille du roi Frédérik III. On ne peut disconvenir qu'il ne s'établît une meilleure intelligence entre les deux maisons, qui continua même après la mort de Frédérik III (1670), sous le règne de Christian V, son fils; mais cinq années se passèrent à peine que l'amitié des deux beaux-frères, en apparence sincère et cordiale, devint l'inimitié la plus amère qui se fût jamais manifestée entre la maison royale et celle de Gottorp. On n'eut aucun égard aux relations de famille. Une politique hostile au Danemark d'une part, fut payée par une dureté non ménagée de l'autre. La monarchie danoise, qui, après l'introduction de la souveraineté, avait gagné d'unité et de force, avait été engagée, par suite des alliances avec le Brandebourg et l'Angleterre, dans les affaires et les intérêts politiques des puissances étrangères. Par là, le crédit et l'influence du Danemark dans la politique de l'Europe se relevèrent, mais, d'un autre côté, il fallait de l'esprit et de la sagesse pour bien profiter d'une situation difficile et souvent dangereuse. Le plus grand péril menaçait encore du côté de la Suède, bien que cette puissance penchant vers son déclin ne fût plus ce qu'elle avait été sous Gustave-Adolphe et Oxenstierna, ni ce quelle voulut être sous Charles-Gustave. La cour de Gottorp, ayant lié son existence et sa sûreté politiques à la Suède, cette puissance „se servait en toute occasion de la maison de

Holstein-Gottorp comme d'une épine au talon du Danemark" (Fryxell). L'affinité qu'on avait réussi à établir sous Frédérik III entre les deux maisons princières, devait paraître à quiconque jetterait un plus profond coup d'oeil politique sur les choses, un lien qui, à la longue, ne serait que faible et facilement rompu, tant que le Danemark s'efforçait de regagner les provinces perdues au delà du Sund, que la Suède dirigeait ses vues sur la Norvége et la Baltique, et que la noblesse du Holstein n'avait pas encore oublié le temps des Schauenbourg, ni la maison d'Oldenborg-Gottorp sa jalousie politique contre la ligne royale, qui lui était supérieure en puissance.

A peine Frédérik III eut-il terminé sa carrière, que la querelle politique se renouvela entre les deux beaux-frères. Antoine Gunther, le dernier duc régnant d'Oldenbourg, après avoir conclu plusieurs pactes de succession avec le Danemark et le Holstein-Gottorp (1646, 1648, 1649), avait stipulé, par son testament de 1663, que, de ses possessions, les deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst seraient partagés, après sa mort, en deux portions égales entre le roi et le duc. Antoine Gunther avait en quelque façon cédé ses comtés, déjà en 1664, bien qu'il s'en réservât l'administration et les revenus jusqu'à sa mort (1667). Le duc d'alors de Holstein-Plöen prétendit cependant avoir plus de droits sur la succession aux comtés, droits que le testament d'Antoine Gunther ne pouvait annuler. Le duc de Gottorp lui intenta un procès devant le tribunal du conseil aulique de l'Empire. La cour danoise comprenant bien que les titres du duc de Plöen n'étaient pas sans fondement, préféra négocier avec lui pour qu'il cédât ses droits. On y réussit parfaitement. Déjà en 1671, le duc de Plöen céda à Christian V, moyennant d'autres indemnités, la moitié d'Oldenbourg et de Delmenhorst. Le duc de Gottorp continua le procès et le perdit en 1676; sur quoi le duc de Plöen en céda l'autre moitié au Danemark. Mais déjà plus tôt (1671

et 1672), après avoir conclu le premier traité avec le duc de Plöen, Christian V avait proposé à son beau-frère d'échanger contre l'Oldenbourg sa part du *Slesvig* et, en partie, celle du Holstein, et le duc avait été prêt à accepter cet arrangement. La régence qui alors était à la tête des affaires en Suède, s'opposait vivement à ce projet et faisait tout pour engager le duc à ne pas accepter la proposition. On y réussit enfin [1]. Cette affaire relative à la succession d'Oldenbourg fut la première cause d'une rupture entre le Holstein-Gottorp et le Danemark, dont la plaie ne se cicatrisa jamais. Christian-Albert avait le dessein, par le secours de la Suède, de braver la sentence prononcée par le tribunal du conseil aulique de l'Empire, et, en cas qu'elle ne fût pas en sa faveur, de s'emparer de la moitié d'Oldenbourg par la force des armes. On prétend même qu'en 1672 il est entré dans une ligue formée par la Suède et l'Angleterre. Le Danemark au contraire s'allia avec le Brandebourg, l'Empereur, la Hollande, l'Espagne, contre la France, qui avait menacé la Hollande d'une ruine totale. Au lieu de se conformer aux principes d'Annibal Sehested et aux conseils que celui-ci avait donnés à Frédérik III, neuf ans auparavant [1], et apparemment contre le désir de

1) „Jusqu'à ce que la proposition fût rejetée au moyen de tous les ressorts qu'on faisait mouvoir.“ Fryxell. I. c. XIV. p. 192. Il cite les procès-verbaux du sénat de Suède, du 22 mai, du 8 août 1671 et du 21 février 1672. A ces ressorts appartenait, sans doute, la promesse de la Suède d'accorder au duc les secours des armes qu'il avait demandés, afin d'être mis en possession de la moitié d'Oldenbourg (Hegewisch. IV. p. 247).

1) Annibal Sehested, qui mourut à Paris, en 1666, comme ambassadeur du roi de Danemark, avait communiqué, peu de temps avant sa mort, plusieurs conseils remarquables (ou „son testament politique“) à son confident, l'abbé Paulmier, pour que celui-ci les transmît au roi Frédérik III. Voici comment il s'exprime au sujet de la Suède: „Cela considéré, sa pensée estoit, qu'il n'y avoit rien de plus utile pour V. M. et pour la Suède, que de vivre ensemble avec le plus d'union et de bonne correspon-

Griffenfeldt, Christian V commença en 1675 la guerre contre la Suède. Christian Albert, sommé de se joindre au Danemark et de livrer à cette puissance ses troupes et toutes ses places, s'y refusa. On ne savait que trop à la cour danoise, que le refus du duc de Gottorp équivalait à une alliance secrète avec la Suède; et, pendant les opérations militaires en Allemagne contre la Suède, le roi de Danemark ne pouvait ni ne voulait avoir un *ennemi neutre* au milieu de ses propres pays. Le duc de Gottorp étant regardé comme l'allié naturel du Danemark, on lui laissa seulement le choix entre *une alliance ou le désarmement*. Il en résulta (juillet 1675) la scène à Rendsbourg, où, après qu'on se fut assuré de la personne du duc, on le força de faire un accord, par lequel il n'adhéra pas seulement à cette prétention, mais abandonna même *la souveraineté du Slesvig*, que la Suède, en 1658 et en 1660, avait forcé le Danemark de céder au duc. Ce procédé était l'ouvrage de Griffenfeldt. On a voulu justifier cette démarche par la nécessité où l'on avait été réduit, pour sa propre défense, d'user de ruse et de violence. La passion immodérée de Christian V pour la guerre et les conjonctures qui en résultèrent, le rendaient en quelque façon nécessaire d'avoir recours à des moyens que, certes, la loyauté d'un homme d'Etat ne saurait approuver [1]. On persista à suivre avec une opi-

dence qu'il seroit possible"... „Le seul moyen de ruiner cette batterie et de faire plus cherir et respecter les deux puissances du Nord, c'estoit qu'elles s'unissent sincerement, puisque leur commun interest le requerroit." — „Il disoit, qu'alors les deux Rois du Nord de recherchants deuiendroyent recherchés.... leur union seroit capable de faire pancher la balance de quel costé ils voudroyent, lors qu'il y auroit des guerres maritimes en Europe" &c.

1) Il faut pourtant observer que la relation des affaires qui s'étaient passées à Rendsbourg offre une grande différence dans les écrits politiques, ou acta publica, émanés du duc, et dans ceux publiés

niâtreté inflexible le chemin qu'on avait commencé. La forteresse du duc (Tönningen) et la redoute de Stapelholm furent rasées, ses troupes désarmées, des contributions levées, comme dans un pays ennemi; le ministre Kielmansegge fut arrêté et conduit à Copenhague avec ses fils. On exigea du duc que, dans le délai de 6 semaines, il reçût l'investiture renouvelée de sa part du Slesvig, et comme il s'y refusait, tant que le roi n'aurait pas indemnisé le duc de la perte qu'il avait essuyée par la démolition de Tönningen, par l'enlèvement de l'artillerie et par les contributions imposées au pays, Christian V, en vertu d'une patente du 1r décembre 1676, fit séquestrer la part du Slesvig relevant de la maison de Gottorp, et signifier au duc que si, dans le délai de 6 semaines, il n'eût pas reçu l'investiture qu'on lui avait offerte, la part séquestrée du duché serait déclarée un fief forfait. En attendant, plusieurs mois auparavant, on avait négocié avec le duc, qui, par sa réponse à une lettre de Christian V, du 11 juillet 1676, s'était déclaré disposé à recevoir l'investiture, sans réserve, quand il plairait au roi de la lui conférer, et à faire examiner et décider ses griefs par médiation. Le même automne, le duc envoya deux ambassadeurs ou commissaires à Copenhague; mais ceux-ci traînaient seulement l'affaire en longueur, et partirent à la fin sans avoir rien effectué. Christian Albert, qui déjà en 1675 avait quitté son pays pour se rendre à Hambourg, ne laissa échapper aucune occasion d'engager non-seulement la Suède, mais l'Empereur, l'Angleterre et plusieurs autres puissances à embrasser sa cause, dont

---

de la part du roi. Dans les écrits polémiques publiés plus tard sur cette matière, nous trouvons également une grande différence dans la manière dont l'affaire est rapportée des deux parties. Hegewisch, qui a publié beaucoup d'extraits desdits écrits (IV. p. 249—296), convient lui-même qu'un historien impartial ne peut pas se conformer uniquement à ceux émanés du duc, mais qu'il faut entendre les deux parties sur plusieurs points.

l'issue fut plus heureuse qu'il n'avait pu s'y attendre. Durant le congrès de Nimègue, 1677—79, le Danemark et le Brandebourg furent abandonnés de leurs alliés; le Brandebourg même fit une paix séparée avec la France, le 19 juillet 1679. Christian V fut le dernier à céder à l'ascendant de Louis XIV, et fit la paix avec la France, le 2 septembre 1679, à Fontainebleau, et avec la Suède, à Lund, le 9 septembre. Conformément à un article séparé de la paix de Fontainebleau, on restitua à Christian-Albert ses droits de souveraineté sur sa part *du Slesvig*, et, par le même article, on confirma tous les traités, unions et pactes d'héritage entre la maison royale et celle des ducs de Gottorp; mais il s'en fallait de beaucoup que ce traité de paix ne mît fin à la querelle entre les deux princes et parents, et, même après la paix, le duc ne fut pas mis en possession de ses Etats. La France fit une alliance avec le Danemark en 1682. Louis XIV ayant offensé le jeune roi Charles XI de Suède (qui avait épousé la soeur de Christian V), celui-ci abandonna les intérêts de la France et contracta une alliance avec l'Empereur, l'Espagne et la Hollande. Il en résulta que le duc de Gottorp fut de nouveau abandonné à lui-même. Les relations entre lui et le roi restèrent dans le même état, ou devinrent peut-être encore plus hostiles. Christian-Albert refusant toujours d'accéder aux prétentions du roi, et déclarant enfin ne vouloir remplir les conditions qui lui avaient été proposées, le 22 avril 1684, qu'à la réserve de les soumettre au préalable à l'arbitrage de l'Empereur et à celui d'autres princes, Christian V déclara enfin, le 30 mai 1684, la part du Slesvig relevant de la maison de Gottorp pour un fief forfait, et la fit occuper. Le duc, privé de toute assistance, se contenta de protester contre le décret du roi; la guerre ne fut point faite en rase campagne, mais dans une quantité d'écrits de controverse et d'actes politiques. Cependant, ce qui était plus important encore, c'est que Christian V fit plusieurs

démarches pour tirer l'Empereur et les états de l'Empire de l'erreur où ils paraissaient quelquefois se trouver, de bonne ou de mauvaise foi, quant au Slesvig, qu'ils continuaient de regarder comme un pays *allemand*. Le roi fit convoquer séparément, en 1685, le corps équestre du Slesvig et lui fit signer un diplôme, par lequel, comme corporation appartenant au royaume de Danemark, il se détachait de la noblesse du Holstein et reconnaissait le roi de Danemark pour son seul seigneur souverain [1].

Christian V n'avait pourtant ni l'énergie ni la prudence nécessaires à l'accomplissement de l'ouvrage commencé. Depuis 1676, il regrettait l'homme qui avait été la gloire et l'appui de son règne. Ce que le roi avait perdu dans Griffenfeldt, il l'apprit déjà par l'issue de la guerre de Suède, qu'il avait commencée contre les conseils de son ministre. On ne tarda pas à se persuader que, depuis le temps de Gustave-Adolphe et les guerres malheureuses de Christian IV, les grandes puissances de l'Europe regardèrent le Danemark comme un Etat, des forces duquel on pourrait bien tirer parti, mais qui, par la perte des provinces de la Scanie, avait beaucoup perdu de son crédit politique. Christian s'opposa à l'intervention de l'Empereur dans ses affaires, et refusa, à cause de l'union du Slesvig à l'Etat de Danemark, de reconnaître la commission nommée par l'Empereur pour examiner la querelle entre le Danemark et la maison de Holstein-Gottorp; mais il offrit des négociations. Celles-ci furent entamées par la médiation de la Saxe, du Brandebourg et de l'Empereur, en 1687. Après que deux événements de l'année 1688, c'est-à-dire la mort de Frédérik Guillaume, électeur de Brandebourg, et l'avénement de Guillaume d'Orange au trône d'Angle-

---

1) Hegewisch, Hist. moderne. IV. p. 299. Un tribunal et un consistoire supérieurs, uniquement pour le Slesvig, furent établis en même temps au château de Gottorp. Gebhardi, Hist. danoise. II. (Hist. universelle. T. 33. p. 616.)

terre, avaient ai subir des changements notables à la situation politique du Danemark, les négociations se terminèrent par le traité d'Altona (20 juin 1689), qui restitua pour *la seconde fois* à Christian Albert sa part du Slesvig, comme prince souverain. D'ailleurs, les rapports politiques des duchés restèrent à peu près dans le même état, ou la décision définitive de quelques points particuliers fut ajournée.

82. Ce traité conclu, la paix se rétablit entre le Danemark et les duchés pour quelques années. Mais Christian-Albert mourut en 1694, et le roi Christian V, en 1699. Sous leurs successeurs les querelles et les hostilités se renouvelèrent entre les deux maisons princières, avec une égale violence, et provoquées par les mêmes causes qu'autrefois. Les dissentions étaient déjà commencées avant la mort de Christian V. Le duc Frédérik IV de Gottorp, fils aîné de Christian-Albert, était âgé de 24 ans à la mort de son père. Il commença son règne en prenant à son service 500 hommes de troupes suédoises, et en faisant relever les *redoutes* gottorpoises. En 1696 il fit une alliance avec Ernest-Auguste, électeur de Hanovre, qui promit de lui fournir 6000 hommes de troupes auxiliaires, et le duc lui-même créa deux régiments. Après la mort de Charles XI, en 1697, il se rendit en Suède, où Charles XII, son ami d'enfance, était monté sur le trône déjà à l'âge de 15 ans. Le duc ayant épousé, le 12 décembre 1698, la princesse de Suède, Edvige Sophie, ses goûts belliqueux tendaient uniquement au but de braver le Danemark, d'affermir son indépendance et d'accroître sa puissance dans les duchés. Les hostilités commencées déjà pendant les dernières années du règne de Christian V (le roi fit encore prendre et raser les redoutes du duc, qui les fit relever en 1699 et augmenter de deux autres), allaient éclater dans une guerre entre le Danemark, le Gottorp et la Suède, lorsque Christian V termina ses jours (21 août 1699). Frédérik IV commença son règne

politique en faisant des alliances avec le roi Auguste de Pologne et avec le czar Pierre I (25 septembre 1699 et 30 avril 1700). Tandis que l'armée du roi, sous les ordres du duc Ferdinand de Wurtemberg, entrait dans les Etats du duc, s'emparait pour la *troisième fois* des redoutes slesvicoises et prenait le château de Gottorp (avril 1700), Charles XII opérait, sans trouver de résistance, une descente dans l'île de Seeland, et, menaçant Copenhague, de concert avec une flotte anglo-hollandaise, il força Frédérik IV, sans coup férir, de signer la paix de Travendal, le 17 août 1700. Elle confirmait la souveraineté du duc, et lui assurait, comme souverain, le *jus armorum* et le droit d'entretenir une armée permanente de 6000 hommes, dont 3000 enrôlés à l'étranger; en outre, il aurait le droit d'élever des forteresses et de conclure des alliances avec des puissances étrangères. Les autres conditions de la paix étaient moins onéreuses (Frédérik IV devait à la prudence du vieux chancelier Lilienkron qu'elles ne furent pas plus dures), excepté l'art. III, qui supprimait la communauté du co-gouvernement des villes. Le duc, étant très-mécontent de la paix, conclut en 1701, par la médiation de la Suède, une alliance secrète avec la France contre le Danemark. Cependant, avant qu'il eût trouvé occasion de réaliser ses desseins et ses rêves politiques, cédant à son ardeur pour la guerre, il s'était rendu au camp de Charles XII, qui avait commencé sa guerre russo-polonaise; un boulet de canon termina les jours du duc à la bataille de Clissow, le 19 juillet 1702.

Il ne laissait qu'un fils, Charles Frédérik, encore en bas âge, qui, dès sa deuxième année, était en Suède avec sa mère. Sous la régence établie pendant sa minorité, l'oeuvre du feu duc fut consommée. Christian-Auguste, frère du duc, coadjuteur et depuis évêque de Lubeck, fut nommé administrateur des pays. Un sénat lui fut adjoint, dont le fameux baron de Görtz devint l'ame. Cet homme d'Etat, prudent et rusé, était l'ennemi

le plus acharné du Danemark. Le vieux Wedderkop, homme plein de raison, intéressé, avare, mais économe des ressources de l'Etat, et serviteur fidèle du pays et de la famille régnante, avait été nommé président du conseil. Il était naturellement l'adversaire de Görtz et de l'administration prodigue, ruineuse et déréglée du coadjuteur, le protecteur de Görtz. En 1708, la duchesse douairière fit venir à Stockholm l'administrateur et tous les membres de la régence de Gottorp, pour rendre compte de leur mauvaise administration. L'irritation de Görtz contre Wedderkop (qui avait engagé la duchesse à cette démarche), se changea en une haine implacable, qui, plus tard (1709), valut au président un procès criminel, son arrestation et la confiscation de tous ses biens. L'intervention de Frédérik IV sauva seule Wedderkop de mourir à Tönningen sous la hache du bourreau. Görtz, ne se croyant pas à l'abri des dangers qui l'entouraient, avait entamé des négociations secrètes avec le roi Frédérik. Sur ces entrefaites, une mort subite enleva la duchesse douairière Edvige, à Stockholm (le 21 décembre 1708); pour la seconde fois dans sa vie, Charles XII versa des larmes sur la tombe de la duchesse; la régence de Gottorp retourna aux duchés, et Görtz recouvra sa puissance et son autorité.

Görtz et l'administrateur ayant commencé de se rapprocher du Danemark par l'intermédiaire de la famille de Reventlow, qui jouissait d'un grand crédit auprès de Frédérik IV, on parvint enfin à apaiser les dissentions élevées depuis plusieurs années (1701—1709) entre la cour de Danemark et celle de Gottorp, sur le coadjutorat du diocèse de Lubeck, sur le comté de Rantzau, sur l'abolition du gouvernement en commun, laquelle l'administrateur voulut opérer contre le corps équestre, qui fut secondé par le Danemark; ensuite, si le nom du duc, dans les ordonnances rendues en commun, devait être imprimé avec des caractères aussi grands que ceux du nom du roi (la querelle sur les „lettres gothiques";

elle était cause que la diète fut ajournée pendant 8 ans). Le *recez d'Altona* (ou proprement de Rendsbourg), du 21 mars et 17 juillet 1709, fut plus remarquable par les articles secrets, que par ceux qui furent publiés. Conformément à ceux-là, les deux souverains convinrent de *supprimer les diètes („Die Formalitet eines Landtages")*, et de convoquer désormais seulement un comité du corps équestre, *auquel on ne voulait accorder que la voix consultative*[1]. Le recez de Rendsbourg fut ratifié, le 20 avril, par le duc Christian-Auguste. Le 8 juillet 1709, Charles XII avait perdu la bataille de Pultava — catastrophe qui finit la première ère de la vie héroïque de ce roi et de l'histoire du Nord du XVIIIe siècle. Le 16 juillet 1709, le roi Frédérik IV était revenu de son voyage en Italie; en retournant il était allé à Dresde renouer (28 juin) l'alliance conclue en 1699, avec le roi de Pologne et l'électeur de Saxe. Mais, après la catastrophe de Charles XII, le czar, qui, encore dans l'automne de 1708, avait promis des secours d'argent et de troupes, et fait son possible pour engager Frédérik IV à attaquer la Suède, s'était ravisé et était moins empressé à rechercher des secours du Danemark. En attendant, on n'ignorait pas à la cour de Copenhague les projets de Charles XII, qu'il poursuivait constamment jusqu'à sa mort: c'est-à-dire la conquête de la *Norvége* pour la couronne de Suède, et la cession *du Slesvig* et *du Holstein* jusqu'à Kolding, au favori de Charles, le duc de Gottorp. Frédérik IV hésita longtemps avant de conclure avec Pierre l'alliance du 22 octobre, et de déclarer la guerre à la Suède, le 9 novembre 1709. La cour de Gottorp

1) Sa Majesté Royale et son Altesse Sérénissime se promettent réciproquement, qu'en convoquant les prélats et le corps équestre, elles ne leur accordent *autre chose qu'un purum votum consultativum*, et qu'elles ne tolèrent ni ne pardonnent que les *Jura territorialia*, attachés à la souveraineté des princes régnants, soient violés ni attaqués. Dahlmann: Sur les états généraux du duché de Holstein etc. 1822. p. 79.

où Görtz pour ainsi dire régnait seul après la chute de Wedderkop, cherchait à cacher, autant que possible, les promesses et les obligations secrètes qu'elle avait à remplir envers la Suède. Une nouvelle transaction avec le roi de Danemark relative à des avances d'argent (de la fortune de Wedderkop) et à d'autres affaires, fut même conclue à Hambourg (5 janvier 1710), et ultérieurement confirmée par la convention de Rendsbourg, du 30 avril 1712. L'année suivante, après la perte de la bataille de Gadebusch, Görtz se rendit auprès de Frédérik IV, à Flensbourg (12 janvier 1713), fit les protestations les plus solennelles de vouloir garder la neutralité, promettant que Tönningen, la forteresse principale de la maison de Gottorp, ne serait jamais ouverte à des troupes suédoises. Mais, au mois de février de la même année, le comte suédois Steenbock, après avoir brûlé la ville d'Altona, se jeta dans Tönningen sans rencontrer aucune résistance, le commandant de la forteresse, le général Wolf, ayant reçu des ordres secrets par le duc d'ouvrir les portes à Steenbock, dès qu'il en aurait besoin ou qu'il le demanderait[1]). Steenbock fut enfermé à Tönningen par une armée supérieure en nombre, et Frédérik IV s'empara de l'évêché de Lubeck et des pays de la maison de Gottorp, qu'il prit en possession par une patente, du 13 mars 1713. Görtz alla trouver le roi à Husum, où il promit d'engager Steenbock à se rendre; et le roi à son tour promit de faire la paix avec le duc et de le réintégrer dans ses pays. Görtz courut à Tönningen (30 mars), mais affermit au contraire Steenbock dans sa résolution de tenir ferme jusqu'à l'extrémité, dans l'espoir d'un prompt secours;

---

1) Cet ordre avait été donné non-seulement par une lettre du duc mineur Charles-Frédérik au général Wolf (23 juillet 1712), mais par une convention secrète, entre l'administrateur, le duc Christian-Auguste et le général Steenbock, conclue le 21 janvier 1713 (Hansen: Description du Slesvig, p. 783).

mais 6 semaines après, le secours promis ne lui ayant pas été donné, Steenbock fut forcé de capituler avec toute son armée (16 mai). Görtz n'avait pas encore levé le masque; il demanda, suivant la promesse du roi, la restitution du duc; le roi de Prusse se rendit médiateur dans les négociations, et Frédérik IV, désirant rétablir la paix dans les duchés, céda à l'administrateur non-seulement le territoire qui constituait le diocèse de Lubeck, mais fit voir qu'il était disposé à restituer tous les pays conquis sur le duc, à la condition que la forteresse de Tönningen serait occupée par des troupes neutres. Görtz s'y opposa de toutes ses forces, et parvint à empêcher l'accomplissement de cette condition. La forteresse, assiégée de nouveau et défendue par les troupes du duc, sous les ordres du général Wolf, fut enfin obligée de capituler, le 7 février 1714. Le président Wedderkop, retenu malgré son grand âge, pendant plus de quatre ans, dans une prison très-rigoureuse, recouvra la liberté; Tönningen fut rasé pour la dernière fois. On trouva chez le commandant des ordres et d'autres papiers du duc et de l'administrateur, qui firent clairement voir les relations de la cour de Gottorp avec les ennemis du Danemark [1]). Alors Frédérik IV n'eut plus aucun sujet de révoquer l'occupation qu'il avait décrétée, par la patente du 13 mars 1713. La portion ducale du Slesvig demeura, pendant toute la durée de la guerre, entre les mains du roi. Le duc Charles-Frédérik, restant toujours en Suède, prit les rênes du gouvernement après avoir atteint l'âge de majorité, mais sans être en possession d'aucun pays (28 janvier 1716). Deux ans après (11 décembre 1718),

---

1) Görtz se croyait sûr de ce côté, parce qu'il s'était fait donner par le général Wolf les originaux de ces lettres; mais celui-ci avait été plus prudent que le rusé Görtz. Le général s'était procuré, pour sa propre sûreté, des copies vérifiées qu'il avait gardées (P. Kobbe: Hist. du Slesvig-Holstein, de 1694 à 1808. p. 71.

Charles XII termina sa carrière sous les murs de Frédérikshald. Le faible duc de Gottorp, tout abattu par la mort de Charles, n'eut pas le courage de se mettre à la tête de l'armée pour s'assurer de la couronne de Suède, à laquelle cependant il aspirait plus tard pendant un long espace de temps, et Görtz fut obligé, après un procès scandaleux, de payer de sa vie sa fidélité envers le roi Charles.

Frédérik IV avait perdu ses deux ennemis les plus dangereux. Après la mort de Charles XII et l'avénement d'Ulrique Eléonore, il ne fut pas difficile de conclure la paix qu'on désirait également de part et d'autre.

Il faut passer sous silence ici tout ce qui pourrait se rattacher à la relation détaillée de la politique russe de Pierre le Grand: comment il tirait parti, tantôt de la volonté de fer de Charles XII, tantôt de la position critique de Frédérik IV, laquelle, malgré les succès obtenus dans la guerre, était devenue très-embarrassante par des alliances compliquées et des rapports politiques; ou comment les grandes puissances de l'Europe réglèrent également dans cette occasion les conditions que la Suède et le Danemark devaient signer dans la paix. Elle fut conclue à Stockholm, par la médiation de l'Angleterre et de la France, le 14 juin 1720, et ratifiée enfin, avec quelques clauses additionnelles, au château de Frédériksbourg, le 14 juillet de la même année. Le roi de Danemark rendit à la Suède la part qu'il possédait de la Poméranie jusqu'à la rivière de Peene, ainsi que l'île de Rugen. Après la reddition de Stralsund (23 décembre 1723), cette conquête avait été cédée à Frédérik IV en vertu d'une convention avec la Prusse. La Suède renonça à l'exemption des droits du Sund, et s'engagea à ne jamais gêner le Danemark dans la possession du Slesvig (c'était uniquement à cette condition expresse que Frédérik IV voulut acquiescer à la cession de la Poméranie). La possession du duché avait déjà été garantie au Danemark, par un traité, conclu le 14 juillet

1710, avec l'électeur George de Hanovre. En outre, Frédérik IV avait cédé, par le traité du 26 juin 1715, moyennant des indemnités pécuniaires, à l'électeur, comme roi de la Grande-Bretagne sous le nom de George I, le territoire qui constituait les diocèses de Brême et de Verden, pris sur la Suède; et George I avait confirmé sa garantie antérieure, par un nouvel acte d'assurance du 12 octobre 1719[1]. La possession du duché de Slesvig et tout le traité de paix avec la Suède, furent garantis, par des actes séparés, de la *Grande-Bretagne*, le 26 juillet, *et de la France*, le 18 août 1720. Par une alliance défensive, conclue entre Frédérik IV, Louis XV et George I, du 16 avril 1727, les deux dernières puissances, conformément aux garanties antérieures, accordèrent au roi de Danemark des subsides annuels, pendant 4 années, afin qu'il pût rassembler une armée de 30,000 hommes, pour *la défense du duché* et de la Basse-Saxe, contre des hostilités éventuelles de la Russie et de ses alliés. Un traité d'alliance et de subsides, conclu entre le Danemark et la France, le 15 mars 1742, renouvela et confirma la garantie de cette puissance du duché de Slesvig.

33. En attendant, Frédérik IV, s'étant assuré, par des traités de paix, du 14 juin et du 14 juillet 1720, la neutralité de la Suède, et la garantie des deux grandes puissances de la possession du duché, comme une partie de la couronne de Danemark, jugea à propos de proclamer, comme souverain, cette acquisition dans le pays même, de la manière ordinaire, c'est-à-dire par une lettre patente et un acte d'hommage. Ce fut en 1721, par la patente du 22 août, que le roi dégagea tous les habitants de la partie ducale du Slesvig, du serment de fidélité prêté à leur souverain précédent, et somma le corps équestre du Slesvig et les députés du clergé, de prêter au roi le serment de fidélité, ce qui eut lieu

[1] Gebhardi en fait mention dans son Hist. universelle. V. 33. p. 750.

d'une manière solennelle au château de Gottorp, le 4 septembre, en présence du prince royal Christian. Ensuite, l'hommage des états et des habitants des campagnes fut reçu par des commissaires et des baillis, nommés à cet effet dans l'ancienne part du duché relevant de la maison de Gottorp.

Dans ladite patente et dans le formulaire ordinaire du serment de fidélité, le roi a explicitement désigné la part ducale du Slesvig comme „une *appartenance* illégitimement *détachée de la couronne de Danemark* dans des temps de calamité", et dont il se remet maintenant en possession; et „puisque la possession perpétuelle et paisible, et la souveraineté *du duché entier* de Slesvig", et, en conséquence de l'ancienne part ducale de ce duché, lui ont été assurées par le traité avec la Suède de 1720, et par les garanties de deux puissances médiatrices, le roi a résolu, comme il est dit dans le formulaire pour l'hommage: „*de réunir cette part du duché de Slesvig à la sienne*" et „*de la réincorporer à perpétuité à sa couronne,* comme un ancien fragment détaché par l'injure des temps *(injuria temporum)*"[1]. Par ces termes, le roi a expressément déclaré: qu'en sa qualité de souverain du pays, il réunissait le duché entier, comme une *partie de l'Etat*, à sa *couronne*, c'est-à-dire à son empire, ou au corps entier des pays qui étaient sous sa domination. Par le droit de la guerre, il avait pris la part ducale du Slesvig, dont le maître devait être regardé et se regardait lui-même comme prince souverain et régnant dans cette part. La raison de la guerre (ratio belli) était: les procédés, les actes et attentats hostiles des ducs de Gottorp contre le Danemark, et, notamment, ceux de la régence, de l'adminis-

1) Ces passages sont littéralement traduits d'aprés le texte authentique de la patente de l'hommage, comme on le trouve imprimé dans le rapport de la commission chargée d'examiner la question de la succession au Slesvig (Bulletin des lois, 1846. no. 31. p. 538 et 565).

trateur et du duc Charles-Frédérik, ainsi que leur alliance avec les ennemis du roi. L'occupation de la part ducale du Slesvig, effectuée par la force des armes et par des opérations militaires (p. ex. le siége et la prise de Tönningen), les événements postérieures et la possession du pays conquis, qui lui avait été garantie par des puissances étrangères, donnèrent au roi des raisons et des droits ultérieurs de disposer de cette partie du pays. C'est ce qu'il faisait, en la réunissant de nouveau au reste du Slesvig, sur lequel les rois de Danemark régnaient déjà comme souverains, depuis que la sénat danois (à peu près en 1658) accorda à Frédérik III ce droit pour lui et ses successeurs.

Ainsi, le roi ne déclara pas le Slesvig entier, qui venait d'être réuni, pour une *province* danoise (comme le Seeland, le Jutland etc.), mais pour un *duché* danois, ou incorporé à la couronne de Danemark. Ce rapport politique qui se manifeste d'une manière si évidente, n'a jamais donné lieu à des contestations ni à des mal-entendus dans le droit public de l'Europe, jusque dans les derniers temps où l'on s'est avisé de l'interpréter d'une autre manière. Aujourd'hui on dit: „le roi se mit seulement en possession de la part relevant de la maison de Gottorp, et la réunit à la part qui lui appartenait.“ En effet, le roi le fit; mais, par cela même, le roi de Danemark et de Norvége, qui régnait déjà sur une portion du Slesvig, devint duc souverain du Slesvig *entier;* et il *réunit* ce duché — non à *l'empire* germanique, ni à sa part du duché de Holstein, qui était un fief de l'Empire, mais à *sa couronne*, ou à toute sa monarchie, et à ses autres pays héréditaires [1]). Il reçut également

---

1) Ceci est expressément dit dans les passages cités du formulaire pour l'hommage, qui, regardé comme acte politique, a nécessairement la même validité que la patente. Ceux qui, par des interprétations subtiles de la patente, et de la manière dont le mot *incorporer* a été employé, veulent inférer, que la patente

dans le Slesvig *l'hommage héréditaire*, ou un hommage „pour lui et ses successeurs héréditaires au gouvernement, *secundum tenorem legis Regiæ.*" Comme on n'a jamais entendu par *lex Regia* que la loi fondamentale de Frédérik III, de 1665, connue sous le nom de *loi royale*, le sens de ce passage ne peut être que celui-ci: le roi se fit rendre foi et hommage, suivant la succession prescrite par la *loi royale;* ou, le serment de fidélité fut prêté à cet égard, dans le Slesvig, suivant cette loi, de la même manière que cela s'était fait auparavant en Danemark et en Norvége. Nous n'avons à nous occuper ici que de la relation historique d'un fait; examiner et exposer les effets et les suites politiques de ce fait, ce serait nous écarter du but que nous nous sommes proposé.

Cependant, il nous faut encore ajouter quelques mots, pour montrer comment la réunion du duché entier de Slesvig, que Frédérik IV avait effectuée, comme une partie de sa monarchie ou de la couronne de Danemark, se consomma entièrement par l'incorporation des petites

---

n'a pour objet qu'une simple réunion entre la part royale et la part ducale du duché de Slesvig, omettent à tort le passage du serment pour l'hommage, où il est ajouté d'une manière plus complète: „et de réincorporer à perpétuité à *sa couronne* comme un ancien fragment détaché *injuria temporum.*" Il y est dit assez clairement: la part ducale a été autrefois sous la couronne danoise; actuellement, après l'avoir réunie à sa propre part, dont le roi était déjà seigneur souverain, il incorpore de nouveau la part ducale à la couronne, c'est-à-dire au royaume ou à l'Etat. Si, indépendamment de ces vaines subtilités, on veut encore employer l'analogie de la langue danoise dans une dispute sur les mots, il faudrait au moins connaître l'usage de cette langue mieux que Mr. Samwer, qui prétend faire passer l'usage de la langue française dans la langue danoise. „On dit en français", prétend Mr. Samwer, „incorporer un peuple avec un autre", et en danois „*indlemme med*". (Evénements de l'année 1721, par K. Samwer. p. 33). Cette dernière façon de parler n'est pas danoise; on dit en danois „*at indlemme i*".

parties en dehors de la part relevant du duc de Gottorp. Ces parties appartenaient encore aux autres lignes ducales qui descendaient des quatre fils du duc Jean le Jeune (mort le 9 octobre 1622), fils de Christian III, et chef de la ligne de Sönderbourg. De ce nombre était d'abord la part ducale de Norbourg, dans l'île d'Als, dont Frédérik IV avait fait l'acquisition, en vertu de deux traités (1723 et 1729), conclus avec la maison de Plöen, qui alors possédait Norbourg. Ensuite, le roi Frédérik V acheta, en 1729, la part de l'île d'Ærröe, avec la ville d'Ærröeskiöbing, qui avait appartenu au duc Frédérik de Holstein-Glucksbourg. Ainsi, il ne restait dans le duché de Slesvig que la petite portion féodale qui était en la puissance de la ligne de *Glucksbourg*. En 1756, la ligne d'Augustenbourg abandonna à Frédérik V son droit de succession sur les pays de la maison de Glucksbourg (ainsi que sur ceux de la maison de Plöen), en compensation de quelques domaines royaux de l'île d'Als, qui furent abandonnés au duc d'alors, Frédérik Christian d'Augustenbourg (toutefois sous la souveraineté du roi, en fiefs ou biens de fidéicommis dévolus aux mâles), et, en conséquence, la portion du Slesvig relevant de la maison de Glucksbourg (Nyböll-Herred dans le Sundewitt, et Rykloster ou Munkbrarup-Herred dans l'Anglie) échut au roi Christian VII, la mort ayant enlevé en 1779 le dernier duc Frédérik Guillaume de Holstein-Glucksbourg [1]). Ainsi, 289 ans après le premier démembrement du duché de Slesvig, les rois de Danemark, en poursuivant constamment leur but politique depuis l'occupation de 1713, étaient enfin parvenus à réunir le pays tout entier sous un seul et même souverain.

---

1) La ligne de Glucksbourg actuelle est la ligne de Holstein-Beck (du nom d'un bien en Westphalie), descendant d'un prince de Sönderbourg, Auguste Philippe, mort en 1675. Frédérik VI donna aux princes de cette ligne, en 1825, le titre de ducs de Holstein-Glucksbourg.

24. Le roi Frédérik IV, en réunissant, en 1721, les deux parties principales qui divisaient le Slesvig, et en incorporant le duché entier à la monarchie, laissa subsister la législation, l'administration judiciaire, l'organisation ecclésiastique et communale, enfin, tout ce qui avait rapport à l'organisation et à l'administration intérieures des pays. Ainsi, ce que le Slesvig, dans ces rapports, avait de commun avec le Holstein resta intact; et, sauf quelques dispositions particulières et locales, les changements opérés par les princes, dans le cours des temps, ont essentiellement été les mêmes pour les deux pays dans les cas les plus importants. Ainsi, les rois de Danemark n'ont pas contraint le duché de Slesvig d'accepter *des institutions danoises* où il n'en restait plus; ils n'ont empêché ni détruit des liaisons sociales avec le Holstein où elles avaient réellement eu lieu [1]), ni travaillé à une fusion nationale entre le Slesvig et le Danemark.

Tant s'en faut que le gouvernement danois, après l'année 1721, ait protégé le langage populaire danois qui règne encore dans une si grande partie de Slesvig, qu'au contraire la *langue allemande* a été conservée non-seulement comme la seule langue officielle pour les lois, ordonnances et autres communications du gouvernement et des autorités, mais aux tribunaux supérieurs et aux

---

1) Christian VI consentit, le 27 juin 1732, à ce que le „*nexus socialis*“, existant entre le corps équestre du Slesvig et celui du Holstein, continuât de subsister, „pour peu qu'un pareil *nexus* ne fût pas au préjudice du roi, comme seul souverain de Slesvig.“ D'ailleurs ce *nexus socialis* s'étendait seulement à la participation à certains droits avec le corps équestre du Holstein (principalement au droit de participer aux couvents des filles nobles). Christian VI avait confirmé *séparément*, 12 mars 1731, les privilèges du corps équestre du Slesvig sous la restriction précitée. Il en est ainsi de toutes les confirmations royales desdits privilèges d'une époque postérieure; elles sont conformes les unes aux autres (Wimpfen: Hist. du Slesvig, 1839, p. 286. 341).

tribunaux inférieurs dans tout le pays. On continuait également de se servir de la langue allemande, pour l'enseignement aux colléges et à la seule université des deux duchés; le haut-allemand était même reçu en chaire et dans les écoles de beaucoup de paroisses, où le danois est la langue maternelle du peuple. Nous voyons qu'en effet Christian VI (quoique ce roi parlât et écrivît toujours l'allemand) s'était proposé de réintégrer la langue danoise dans ses droits naturels, parmi ceux des habitants du Slesvig qui parlaient danois [1]; à ce sujet il ordonna en 1739, que toutes les cures et les places de maîtres d'école seraient données de préférence à ceux qui, possédant les langues danoise et allemande [2], eussent la capacité d'enseigner les deux langues; mais la volonté du roi ne fut pas exécutée, et il en a été ainsi de toutes les ordonnances et de toutes les mesures du gouvernement prises à ce sujet dans les temps récents.

Quant aux affaires relatives à l'administration intérieure, le duché restait séparé du royaume et était toujours réputé province allemande. Ainsi, pendant longtemps on n'a pas voulu, et, plus tard, on n'a pas pu empêcher que la suprématie holsteinoise sur le Slesvig ne conservât son ancienne influence, et qu'elle n'opprimât même plus encore les restes de la nationalité danoise, oppression qui était d'autant plus facile, que la population danoise du *duché* ne participât pas au développement de la civilisation en

---

1) „Sa Majesté ayant l'intention d'introduire successivement de nouveau dans le duché de Slesvig, la langue danoise qui commence à déchoir, etc". (Résolution du Conseil, 26 octobre 1739.)

2) Werlauff: Hist. de la langue danoise dans le Slesvig, p. 100—124; on y trouve la relation et les actes importants et intéressants relatifs à cette affaire. (Sous Frédérik V, un rescrit de 1758 à la faculté de théologie statuait que „Slesvicences", comme vrais Danois, jouiraient des bénéfices de l'université de Copenhague). Werlauff. p. 125.



Danemark. C'est pourquoi on a dû voir que, tandis qu'au milieu du XVIIe siècle des livres danois furent imprimés, de temps en temps, dans la *ville de Slesvig*, le duché ne prenait presque aucune part à la littérature danoise au commencement du XIXe siècle. Quoique les paysans du Slesvig, peut-être dans plus de 150 paroisses sur 260, parlent encore le dialecte sudjutlandais-danois, on appelle le Slesvig, au sud de l'Eider, „un pays *originairement allemand,* où une propagande s'efforce d'introduire clandestinement la langue danoise;“ et c'est ce qu'on a pu, car c'est seulement dans les derniers temps de troubles et d'agitations, que le reste opprimé de la nationalité danoise dans le Slesvig, a commencé de se relever de son état d'abaissement et de faire retentir sa voix hautement et librement. Il se fera voir si, au milieu des fermentations et des développements politiques, elle gagnera assez de force pour se faire entendre dans toute l'Europe. Alors on entendra également répéter par des voix vigoureuses de la population danoise vivant encore dans le Slesvig: *Pendant 125 ans, le duché, sous la protection du droit public et du droit des gens de l'Europe, a formé une partie indépendante et organique de la monarchie danoise.* Une dissolution politique, des violences ou des conquêtes étrangères pourront seules détacher encore une fois le Slesvig du Danemark, ou une moitié de la péninsule jutlandaise de l'autre.

FIN.

4

ACTE DIPLOMATIQUE.

QUESTION DES DUCHÉS.

A Son Excellence M. le comte de Thun-Hohenstein, chambellan et conseiller privé de S. M. l'empereur d'Autriche, à Francfort-sur-le-Mein.

PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DE NAPOLÉON CHAIX ET Cie

RUE BERGÈRE, 20.



ACTE DIPLOMATIQUE.

QUESTION DES DUCHÉS.

A Son Excellence M. le comte de Thun-Hohenstein, chambellan et conseiller privé de S. M. l'empereur d'Autriche, à Francfort-sur-le-Mein.

La lieutenance générale des duchés de Schleswig-Holstein a eu l'honneur de recevoir la dépêche émise au nom de la Confédération germanique par M. le chambellan et conseiller privé impérial d'Autriche, comte de Thun Hohenstein, en date du 30 octobre, et l'a prise en très-sérieuse considération.

La lieutenance générale, dans les embarras de la situation présente et particulière des Duchés, voit avec douleur que, par les exigences de cette pièce, elle se trouve fatalement entraînée dans les tristes complications sous lesquelles gémit en ce moment la patrie commune allemande, et que par là les difficultés, si grandes déjà de sa position, ne peuvent que se multiplier encore et grandir démesurément. Dans la douleur que lui cause une telle expectative, et dans l'angoisse de choisir entre des exigences si diverses et si inconciliables, qui tendent à lui imposer des devoirs diamétralement opposés, la lieutenance n'a pu hésiter un seul instant sur la voie qu'elle avait à suivre à travers ces exigences, et saisit volontiers cette occasion de dire avec franchise, mais aussi avec fermeté, comment elle-même a

cru devoir résoudre le nœud compliqué des rapports de cette situation et en déduire la règle indispensable de sa conduite.

La lieutenance générale n'a pas à indiquer moins de six questions, dont les exigences touchent, soit à l'exécution d'un devoir, soit à sa déférence.

1. LE GOUVERNEMENT DANOIS, par l'incorporation du Schleswig, proclamée, mais non réalisée, en mars 1848, puis révoquée par proclamation royale du 14 juillet dernier, mais plus tard de fait accomplie, a violé le vieux droit des Duchés à leur union et à leur souveraineté; il s'attend à la soumission des Duchés.

2. LES GRANDES PUISSANCES ont, dans le protocole de Londres des 4 juillet, 2 et 23 août dernier, menacé le droit de succession des Duchés, et supposent leur obéissance.

3. LA PRUSSE a protesté en partie contre ces empiétements, et en partie a combattu avec nous et avec l'assistance de l'Allemagne. Le gouvernement s'est ensuite retiré du combat et a conclu une paix séparée avec le Danemark, laquelle a donné aux Duchés, dans la déclaration formelle du mémoire explicatif annexé au traité de paix, le pouvoir de défendre eux-mêmes leurs droits contre le Danemark. Animé du désir d'un arrangement pacifique, le gouvernement prussien a tout récemment, le 23 octobre dernier, invité la lieutenance générale à consentir un armistice, et la lieutenance générale a volontairement, le 28 octobre, communiqué les conditions auxquelles, et auxquelles seules, elle pouvait acquiescer à cette proposition d'armistice.

4. Dans cette note du 23 octobre, le gouvernement prussien a fait espérer à la lieutenance générale pleine protection et garantie des droits du Holstein par un organe représentant réellement la Confédération germanique dans son intégrité; mais le gouvernement prussien ne reconnaît pas comme tel la DIÈTE GERMANIQUE réorganisée à Francfort, et de laquelle émane l'injonction du 30 octobre, à laquelle la lieutenance générale a

l'honneur de répondre. Bien plus, le gouvernement prussien déclare ouvertement dans une dépêche adressée à son ambassadeur à Copenhague, du 17 du mois dernier, qu'il ne souffrira pas d'intervention armée de la part de la diète de Francfort dans les Duchés. Placée entre ces pouvoirs opposés de gouvernements allemands, la lieutenance générale pouvait difficilement formuler une déclaration; cela lui fut encore bien plus difficile à cause de la contradiction qui se trouve dans tout ce qu'on veut exiger d'elle des deux côtés. Tandis que, d'un côté, la Prusse propose amicalement un armistice sous des conditions à débattre, de l'autre, on exige à Francfort (en vertu du protocole de la séance du 25 du mois dernier) de la lieutenance générale, la cessation des hostilités, la retraite des troupes holsteinoises en deçà de l'Eider et le licenciement des deux tiers de l'armée, au moins. On menace la lieutenance générale d'une exécution éventuelle, tandis qu'à l'égard du Danemark, on n'exprime que la *supposition* d'une réduction convenable des troupes danoises et de la non-extension de ses mesures « au Holstein » seulement.

5. La dépêche du 30 octobre, en se référant à la résolution fédérale du 17 septembre 1846, fait entrevoir à la lieutenance générale, mais ne garantit pas, une réserve des droits du Holstein, mais non leur réalisation, et cette réserve encore n'a-t-elle trait qu'à ceux des droits de ce duché qui découlent de ses rapports fédéraux. Mais les droits en litige entre les Duchés et le Danemark concernent en partie des rapports intérieurs du pays fédéral déclaré souverain et du Schleswig uni avec lui; points sur lesquels la Confédération germanique a émis, à différentes époques, des opinions diverses, tout en agissant aussi diversement. Mais les Duchés soutiennent précisément la lutte légale pour se soustraire à l'incertitude qui existait naguère dans leurs rapports intérieurs; et la lieutenance, sous ce rapport, est responsable envers LEUR ASSEMBLÉE NATIONALE, qui exige d'elle l'affermissement et l'effective réalisation de leurs anciens droits nationaux et constitutionnels.

6. Et enfin le sixième et dernier appel au devoir de la lieutenance ressort DE SA PROPRE POSITION. Elle est devenue par la nécessité et par les difficultés de la situation présente des affaires, le représentant constitué par le pouvoir central de l'Allemagne, du prince légitime, et chargé de sauvegarder les droits constitutionnels de son pays. Ses obligations concernent deux Etats unis, dont l'un seulement fait partie de la Confédération germanique. Quelque étrange que soit la situation de ce petit Etat complexe, elle est la même que celle de ces grandes puissances qui retiennent ou retenaient une partie de leur territoire en dehors de la Confédération, pour exercer leur libre mouvement à l'extérieur et indépendamment de la Confédération.

Autrefois, on a vu des ducs de Schleswig-Holstein faire valoir auprès de l'empire allemand en maintes occasions l'indépendance du Schleswig et sa part de droits au Holstein ; or, aujourd'hui les Duchés se trouvent d'autant plus dans la même situation que l'indépendance du Schleswig et ses droits au Holstein semblent dorénavant ne devoir plus trouver de protection auprès de l'Allemagne. Si la lieutenance générale jette en arrière un regard assuré et ferme sur les exigences qui se combattent, la confusion disparaît plus facilement et la proposition agitée se simplifie bien plus aisément qu'on ne pourrait le croire. — Les deux premières questions sont étrangères et hostiles ; elles ont été dirigées dans le passé, et le sont encore dans le présent et l'avenir, vers le renversement de notre indépendance, dont la conservation et le maintien font la base fondamentale de notre Etat. Les troisième et quatrième question sont extérieures, mais connexes et en désaccord, en quête d'expédients et cherchant pour l'instant tous les moyens de s'entendre pour arriver à un résultat inconnu dans la solution de droits indéterminés. — Les deux dernières questions nous sont particulières et regardent purement nos affaires intérieures ; elles tendent de concert et inébranlablement vers le but politique qui a fait de tous les temps l'objet des luttes soutenues jusqu'ici par les Duchés, à savoir : l'affermissement sérieux et durable d'un droit déterminé et au-dessus de toutes les argu-

ties. Pour la lieutenance générale, cela ne fait aucun doute : son devoir est de poursuivre jusqu'à la dernière extrémité son but, et de ne consentir à aucun moyen qui pourrait en retarder l'accomplissement et entraver en quoi que ce soit son plein et entier accomplissement.

Et comme les récentes expériences que nous avons faites ont complétement confirmé ce vieil axiome politique, que jamais un État n'atteint aussi sûrement un but que lorsque, fort de lui-même et avec ses moyens, il le poursuit seul, nous n'avons de vœu plus pressant et selon notre croyance de plus mûrement réfléchi, que celui de voir abandonner le Schleswig-Holstein à ses propres forces dans la lutte qu'il soutient contre le Danemark.

Alors, non-seulement en suivant cette voie on atteindra le plus sûrement les grands résultats que, dans ces embarras, une sage politique doit se proposer, c'est-à-dire d'empêcher à l'extérieur une guerre générale et à l'intérieur un contre-coup terrible, produit par la profonde indignation des esprits ébranlés dans leurs convictions morales et politiques, et surtout dans le sentiment qu'ils ont de la légalité, contre-coup inévitable si l'on étouffait violemment la lutte que les Duchés soutiennent pour défendre leur droit; non-seulement on éviterait ces désastres, mais encore, de cette manière, on se conformerait logiquement au système politique traditionnel suivi par la Confédération germanique telle qu'elle était, alors qu'elle embrassait l'Allemagne entière et qu'elle en était généralement reconnue.

Car l'ancien empire allemand et l'ancienne Confédération germanique, dans les plus anciens temps et depuis lors jusque naguère encore, n'ont suivi essentiellement et avec une persistance continue d'autre système, dans les affaires de ce pays, que celui de la non-intervention.

Outre ce système d'abstention, on en pourrait indiquer deux autres d'action, qui, tous deux, selon les circonstances, pourraient avoir égales chances de succès, dont chacun eût pu être pratiqué, et dont ni l'un ni l'autre n'a été logique-

ment suivi. Si cela s'était fait, jamais les Duchés n'auraient été en butte aux vicissitudes auxquelles ils se voient aujourd'hui exposés!

La Confédération germanique, dans ses rapports avec le Holstein et son co-Etat le Schleswig, ou pouvait agir d'après le principe du droit le plus circonscrit et d'une obligation la moins stricte, ou d'après les règles plus larges de la politique générale.

Si le gouvernement de l'Allemagne s'était arrêté *de tout temps* au premier de ces points de vue, jamais il n'aurait toléré la fusion des deux administrations schleswig-holsteinoise et danoise; jamais il n'aurait permis que des officiers danois fussent imposés à des troupes allemandes, et que le commandement d'une forteresse allemande leur fût confié; il aurait, au premier cri d'alarme de l'ordre équestre, sauvegardé et maintenu l'union du Holstein et du Schleswig, en dépit des atteintes dont elle a été l'objet; il aurait empêché l'intervention des Etats danois dans les affaires du duché allemand, et par là rendu impossible la rupture violente de 1848, parce qu'il serait parvenu à écarter une à une toutes les dissensions qui la préparaient.

Mais même, si, malgré cette incurie de vieille date, la Confédération germanique s'était arrêtée, encore en 1848, à ce point de vue du droit le plus strict, et qu'elle s'y fût attachée résolument et fermement, le sort des Duchés eût été moins intolérable. La Confédération aurait déclaré, d'après cette règle de droit, la question de succession inattaquable; elle aurait, sous ce rapport, écarté l'incorporation du Schleswig comme inconciliable avec le droit des Duchés, et cela avec l'assentiment de toutes les puissances; le pays n'aurait pas vu couler le sang de tant de milliers de ses enfants, ni sacrifier des millions de son aisance; peut-être n'aurait-il pas intégralement conservé ses droits, mais d'un autre côté, sa prospérité en eût d'autant moins souffert.

Lors du grand mouvement de l'année 1848, la Confédération germanique n'a point suivi celle qu'indiquait la pru-

dance ; par les décisions fédérales des 4 et 12 avril de la même année, elle entra, malheureusement, d'un pas incertain et sans y persister, dans la seconde des voies tracées, celle qui lui semblait la plus digne d'un grand Etat : elle voulut racheter d'un seul coup toutes les fautes du passé, rétablir dans la plénitude le droit lentement et successivement miné des Duchés, et se prêter, à cet effet, à tous les sacrifices pour arriver au prompt accomplissement de ces grands desseins. Comment le Schleswig-Holstein eût-il pu rester en arrière? Ces droits que l'on voulait rétablir étaient les siens ; ces sacrifices, c'est de lui qu'on les réclama ; et l'on sait comment il répondit à cet appel. Les Duchés devaient-ils revendiquer seulement une chétive partie de leurs droits au lieu de leur intégralité? En présence de cette généreuse et grande politique qu'inaugurait la Confédération germanique qui s'annonçait si puissante, devaient-ils élever la voix pour faire rebrousser dans cette voie indiquée plus haut, celle du droit le plus circonscrit et de l'obligation la moins stricte, et qui jusqu'ici n'avait jamais été suivie ? Hâtons-nous de répondre qu'alors même qu'ils l'eussent voulu, ils ne l'eussent pas pu sous la pression des circonstances.

Mais voilà que tout à coup il plaît à la Confédération germanique, telle qu'elle est restaurée à Francfort, d'entrer dans une voie toute nouvelle, qui ne donne satisfaction ni aux exigences d'une politique ferme, ni aux exigences du droit rigoureux, ni à celles de l'obligation la moins stricte, et dénie au pays fédéral la liberté de défendre sa propre cause ; il lui plaît d'appeler l'Allemagne et les Duchés dans cette voie nouvelle, et de les y faire entrer, au besoin, de vive force.

Mais, par ce revirement soudain de système et par les sacrifices qu'il commande, dans quelle inégalité l'Allemagne et les Duchés seraient-ils atteints !

Ce qu'il y aurait de dommageable et de blessant, il est vrai, pour l'honneur national et l'influence de l'Allemagne, par cette politique de recul, frapperait d'une manière plus sensible le corps entier de la nation que la petite fraction qui en souffrirait

la première. Mais sous un autre rapport il n'en serait pas ainsi. Les sacrifices de toutes sortes qu'a faits l'Allemagne se sont répartis sur la population entière; les nôtres se concentrent et pèsent seulement sur notre petit pays. L'Allemagne n'a point eu à supporter le fardeau d'impôts excessifs, le recrutement, l'oppression et les vexations de toute nature; le droit qu'elle perdrait en nous laissant dépouiller du nôtre est, à la vérité, de la plus haute importance pour la patrie commune; mais c'est un droit plus fictif que réel, tandis que le droit auquel il nous faudrait renoncer est inhérent et tient essentiellement à notre existence; et si nous le perdions, il en serait fait de notre liberté et de notre armée qui la protége encore. Les acclamations de toute l'Allemagne, l'assistance qu'elle nous a prêtée, les ordres formels de tous ses gouvernements, tout cela a été pour nous autant d'encouragements à la défense de ce droit.

Déjà même, alors que ses armées combattaient à nos côtés, nous avions peine à supporter les charges énormes de cette guerre. Plus tard, l'Allemagne nous abandonna en nous laissant la faculté de la continuer seuls. Cet isolement nous imposa de nouveaux et de plus grands sacrifices. Nos forces furent insuffisantes pour frapper un coup décisif; la guerre étant venue à traîner en longueur, il fallut, pour l'accélérer, un redoublement d'efforts, de nouveaux et de plus grands sacrifices encore. La moitié du pays se trouvait aux mains de l'ennemi, et l'autre moitié dut supporter à elle seule ce double fardeau, et elle le supporta avec une grande abnégation et un non moins grand dévouement, dans la perspective d'une saison favorable qui promettait de la dédommager de tant de constance et d'efforts. Et c'est à ce moment même que l'organe central, nouvellement constitué à Francfort, au nom d'une partie des gouvernements allemands, parmi les ambassadeurs desquels siége le représentant du Danemark, nous dénie le droit de pourvoir nous-mêmes à notre défense, et ordonne que nous déposions les armes, et que nous nous livrions pieds et poings liés à un ennemi dont les violences nous remplissent d'horreur et d'indignation ! A cette simple injonction, nous abandonnerons notre

situation politique actuelle acquise au prix d'aussi lourdes charges et d'aussi immenses sacrifices! notre bien-être sera jeté au vent! la santé et la vie de nos enfants et de nos frères auront été prodiguées en vain, et l'on souillera du nom de révolte notre sainte cause!

L'énormité et la contradiction flagrante de pareilles prétentions ressortent plus frappantes encore de la supposition d'une situation analogue, à la confusion et aux inextricabilités de laquelle on n'est pas familiarisé, par la marche tortueuse, embarrassée et successive des événements.

En effet, supposons l'empereur d'Autriche forcé, à la suite d'une révolution par les Vénitiens-Lombards, à transférer le siége impérial à Milan; la Hongrie par eux incorporée; la constitution et les priviléges des États allemands de l'Autriche menacés; l'Allemagne ayant à juste titre et contre la volonté de l'archiduc-empereur, absent de ses États, encouragé ceux-ci à la guerre, et l'ayant faite avec eux contre cette usurpation italienne; supposons un instant cette analogie entre cette situation et la nôtre; puis, tout-à-coup, l'Allemagne, cédant à la pression des puissances européennes, retirer son intervention : — ne serait-il pas monstrueux que l'Allemagne, à partir de ce moment, non-seulement cessât la lutte, non-seulement abandonnât la Hongrie, qui n'est pas un pays allemand, mais encore ordonnât aux provinces autrichiennes-allemandes de mettre bas les armes, les armes qu'elle leur avait d'abord mises en main, et que ces provinces allemandes avaient reçues pleines de confiance en la parole protectrice de l'Allemagne, bien que ses actes ne lui donnassent aucune sanction; et tout cela sur ce seul fait de l'espérance qu'on leur fait entrevoir d'une médiation pacifique tendant à sauvegarder des droits qui, en dépit de deux campagnes, n'ont pu être maintenus!

Les proportions, pour être ici plus larges, ne donnent pas néanmoins à cette situation supposée plus d'importance qu'à la nôtre; au contraire, l'union indécise de l'Autriche et de la Hongrie, comparée avec l'union arrêtée et intime du Schleswig et du Holstein, affaiblit l'analogie et la rend moins frappante.

Et si pourtant l'analogie est véritablement frappante, ce n'est que parce que la manière dont on veut nous traiter n'est pas supposable envers un plus puissant ; qu'elle est possible envers un plus faible, sans en être plus noble. Il sera sage, à l'avenir, que le gouvernement central de l'Allemagne embrasse et suive, sur des rapports fixes et réguliers, et cela avec suite et vigilance, ce système de protection rigoureuse du droit ; mais pour rentrer, de ce chaos qui règne actuellement, dans l'ordre de rapports fixes et réguliers dont on vient de parler, il faudra, vu l'esprit haineux et irréconciliable du gouvernement danois, avoir recours à d'autres voies et moyens que ceux qui se trouvent dans des suppositions trop gratuites d'intentions pacifiques de sa part, et dans des réserves tout aussi confiantes de droits indéterminés. Les Duchés ont fait trop de sacrifices en hommes et en argent pour y renoncer gratuitement et en échange de vaines promesses. Il est un impérieux devoir pour la lieutenance générale de le proclamer expressément et de le répéter hautement, afin de mieux faire sentir qu'elle n'obéit point à une passion déréglée, à un fol orgueil, mais à la force irrésistible des circonstances, en rejetant, avec une fermeté calme et mesurée, de telles prétentions.

C'est en vain qu'elle s'efforcerait de faire comprendre à son assemblée nationale, prête à l'écouter, à l'armée, toujours l'arme au bras, à ses concitoyens surchargés, sur quelles raisons s'appuie la promesse contenue dans la dépêche du 30 octobre dernier, qui serait, avec la moitié des forces de l'Allemagne et en temps de paix, de défendre nos droits contre le Danemark, droits qu'en temps de guerre, elle n'a pas su défendre, même avec toutes ses forces réunies.

Il serait difficile de deviner quels droits la diète de Francfort, dans ses récentes décisions, a eus en vue, après avoir, à tant de reprises diverses, vu les Duchés, leurs alliés et les puissances médiatrices, sans parler du Danemark, attacher à ces droits des notions si contradictoires.

La dépêche du 30 octobre précitée, il est vrai, se réfère positivement à la résolution fédérale du 17 septembre 1846 ; et si

l'on devait comprendre dans tout son ensemble, *avec tous ses considérants* (mit allen seinen unterlagen), cette résolution, la lieutenance et l'Assemblée nationale trouveraient du moins un point d'appui certain et concevable. Mais l'état déplorable qu'en Schleswig tolère pourtant la Confédération germanique, et les actes sans nom auxquels elle semble tacitement donner son assentiment en les laissant commettre, sont en complet désaccord avec le maintien et l'exécution de cette résolution et des droits par elle réservés, tels que les entendent les Duchés. Et si les exigences imposées aux Duchés ne s'exécutaient pas simultanément avec l'injonction faite au Danemark d'évacuer le Schleswig, la lieutenance aurait à déplorer une regrettable mésintelligence et une déviation complète entre la diète et les Duchés dans l'interprétation des droits du Schleswig-Holstein.

Si les Duchés étaient appelés à conclure une suspension d'armes en vue d'une médiation pacifique; si des droits suffisants leur étaient proposés et garantis, et si, sous le point de vue politique, cette suspension d'armes était arrêtée sur cette base, et sous le point de vue militaire, sur un pied d'impartialité et d'égalité des deux parts, les Duchés salueraient avec joie le jour où cet armistice serait conclu, et la lieutenance générale, avec bonheur, celui où elle pourra déposer ses pouvoirs aux mains du souverain. Mais qu'on n'exige pas d'elle qu'après avoir été témoin de tant d'efforts de la part de ses concitoyens et leur avoir imposé tant et de si grands sacrifices, elle l'ait fait en vain et pour ne leur rendre à peine, en compensation, qu'une vague promesse; qu'on ne s'attende point qu'elle ait laissé couler le sang précieux de toute la jeunesse du pays, pour n'avoir, en dernier lieu, abouti qu'à la continuation de l'état déplorable où se trouve le Schleswig.

Les Duchés sont résolus de persister dans leur bon droit jusqu'à la dernière extrémité. Ils veulent attendre et voir s'il est possible que des princes allemands fouleront aux pieds ce droit sacré, après que plusieurs d'entre eux se sont armés pour le défendre.

Nous attendons, avec une contenance calme. Car, s'il nous

faut tomber, au moins est-il pour nous plus honorable, quelque honte et quelque ignominie qui en résulte pour l'Allemagne, de succomber sous des Allemands!

Kiel, le 5 novembre 1850.

La Lieutenance-générale
des duchés de Schleswig-Holstein,

Signé : REVENTLOU, BESELER, FRANCKE.

(Extrait du *Moniteur du soir.*)

HISTOIRE CIVILE ET RELIGIEUSE DE LA COLOMBE.

5

HISTOIRE

CIVILE ET RELIGIEUSE

DE LA

COLOMBE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A NOS JOURS ;

PAR

FÉLIX BOGAERTS,

Secrétaire-perpétuel de l'Académie d'Archéologie de Belgique ; membre effectif de la Société de littérature flamande d'Anvers ; membre correspondant des Académies royales et Sociétés des sciences, lettres et arts de Messine, Rouen, Marseille, Zélande, Jéna, Lille, Hainaut, Liége, Gand, Bois-le-Duc ; de celles des départements du Var et de l'Eure ; des Sociétés des Antiquaires de Picardie et de la Morinie ; membre honoraire de la Société historique d'Utrecht, de l'Académie nationale de Peinture de New-York ; des Académies royales de médecine de Madrid, Cadix, Palma (Majorque), Galice et Asturies ; de l'Institut royal de Valence, etc.

VIGNETTES PAR WITTKAMP.

ANVERS,

IMPRIMERIE DE J.-E. BUSCHMANN, MARCHÉ AUX BOEUFS.

1847.

A mon ami

FRANÇOIS VAN DEN WYNGAERT,

Félix BOGAERTS.

ANVERS, 1846.

CHAPITRE PREMIER.

A quelle occasion ce livre a été entrepris.

Un jour, — il y a deux ans de ce jour dont le souvenir m'est à la fois si cher et si pénible encore, — j'étais tranquillement assis dans mon cabinet d'étude, les genoux chargés d'un de ces énormes in-folios que les intrépides savants d'autrefois maniaient avec tant de bonheur, et que nous, dans notre dévorante impatience de connaître tout et vite, n'ouvrons jamais

qu'avec effroi et chagrin, — lorsque je vis tout à coup venir se poser sur le châssis de ma fenêtre large ouverte, la plus jolie colombe qu'on se puisse représenter. Ce n'est pas qu'elle se fit remarquer par cet éclat scintillant, par ces mille reflets d'or et d'azur que l'on admire tant chez quelques pigeons; son plumage, au contraire, était d'une simplicité extrême, mais en même temps d'une élégance charmante. Le fond en était d'un blanc pur et brillant; une bande bleue bordait chacune des deux ailes : très-peu sensible d'abord, elle s'élargissait peu à peu, sur l'une et l'autre, avec une régularité parfaite. L'extrémité des pennes de la queue, était de la même couleur, ainsi que le léger duvet du sommet de la tête. Rien de plus simple, je le répète; mais aussi, rien de plus gracieux.

L'oiseau fit trois ou quatre fois le tour du châssis, s'arrêta ensuite un moment en roucoulant, jeta un regard dans ma chambre, et reprit la volée.

Le jour suivant, à la même heure, je me retrouvai dans mon cabinet, ne songeant plus ni à mon ennuyeux in-folio, ni à mon aimable visiteur de la veille. Mais celui-ci ne m'avait point oublié. En effet, à mon grand étonnement, il se montra de nouveau dans ma croisée, piétinant avec vivacité,

agitant ses ailes avec force, comme s'il voulait m'exprimer, par cette pantomime animée, tout le plaisir qu'il éprouvait de me revoir. Il parcourut, vingt fois au moins, le châssis dans toute sa longueur, s'aventura même sur le bord intérieur, fixa un œil scrutateur sur tous les meubles, sur tous les objets de l'appartement, et, plein de confiance, il allait s'avancer jusqu'auprès de moi, lorsqu'un mien voisin, un importun mille fois plus insupportable que celui d'Horace, entra brusquement et me cria : bon jour ! d'une voix de Stentor. Inutile de dire que l'oiseau s'envola épouvanté. Pour moi, je ne pus m'empêcher, je l'avoue à regret, de répondre au salut que je venais de recevoir, par un de ces souhaits énergiques, mais très-peu charitables, que les poètes comiques latins mettent parfois dans la bouche de leurs personnages en colère : j'envoyai *in malam partem*, mon malencontreux voisin.

Le lendemain, je pris les précautions nécessaires pour que personne ne vînt me troubler : j'étais impatient de revoir mon charmant oiseau, et de m'en faire un ami. Certain de parvenir à ce résultat, je m'empressai de lui donner un nom, et l'appelai Tom, en mémoire d'un pauvre chardonneret que j'avais possédé pendant trois ans, et que j'avais eu

la douleur de voir expirer, de la manière la plus horrible, entre les griffes d'un chat...... Hélas ! est-il donc vrai, comme le croit l'auteur de la *Physiologie des passions*, que les noms influent quelquefois sur nos destinées ?

Comme il entre presque toujours, fort souvent du moins, un peu d'intérêt personnel dans nos affections, je crus ne pouvoir mieux captiver celle de Tom qu'en lui offrant un festin somptueux. C'est un moyen si puissant de persuasion qu'un excellent dîner ! n'est-ce pas, M. le député ?... Je couvris donc à pleines mains, le châssis de ma fenêtre, de riz, de froment, de milet, de chènevis, et surtout de maïs dont les grains rouges et jaunes brillaient au soleil comme autant de perles de corail et d'or. Avec quel empressement, me disais-je, mon bienheureux Tom se rendra-t-il désormais à nos rendez-vous, une fois qu'il aura goûté de toutes ces friandises aristocratiques ! — Mais, je ne tardai pas à m'apercevoir que je faisais injustice aux sentiments généreux de l'oiseau, et que ses visites étaient dégagées de tout motif d'égoïsme et de gourmandise. A l'heure accoutumée, le lendemain, il reparut dans ma croisée, au milieu des riches provisions amassées autour de lui, et destinées à produire sur son

appétit cette tentation irrésistible qu'éprouva l'illustre compagnon de Don Quichotte à la vue des préparatifs du banquet de noces de l'opulent Gamache. — Qu'on juge de ma surprise, lorsqu'au lieu de s'en régaler à cœur-joie, je vis Tom piétiner avec un dépit visible parmi toutes ces graines et les faire tomber par milliers dans la rue, comme s'il eût voulu, jusqu'à la dernière, en déblayer le châssis. Après ce premier mouvement d'indignation, il s'arrêta un moment, la tête baissée, les ailes immobiles, et sans m'accorder un seul regard, il s'envola avec une brusquerie qui témoignait à l'évidence de sa mauvaise humeur.

Cette conduite de Tom était un reproche manifeste de la mienne : j'avais blessé sa délicatesse, j'avais méconnu son désintéressement, et il tenait à honneur de me faire sentir mes torts. Je ne pouvais m'y tromper : toutefois, après avoir réfléchi à ce que je venais de voir, je cherchai à me persuader qu'il n'y avait eu rien que de très-naturel, de très-simple, dans tous les mouvements de Tom. — Il a fait tomber les graines en marchant avec rapidité? Qu'y a-t-il là d'extraordinaire?.... Il n'a pas voulu manger? Eh bien! c'est qu'il n'avait pas faim.... Il a brusquement quitté ma fenêtre? Qu'est-ce que

cela prouve ? Il faut si peu de chose pour effrayer un oiseau...

Voilà ce que je me disais, et cependant, malgré ce raisonnement, qui était d'ailleurs d'une logique rigoureuse, je ne parvins pas à détruire dans mon esprit l'interprétation que j'avais donnée d'abord aux procédés de Tom ; procédés trop différents, en effet, de ceux qu'il m'avait témoignés dans notre seconde entrevue, pour ne pas renfermer une intention réelle de sa part.

Ne sachant à laquelle de ces deux hypothèses m'arrêter, je pris la résolution de résoudre cet intéressant problème par de nouvelles expériences ; je laissai donc le précieux appât sur le châssis de ma croisée, curieux de voir comment l'oiseau se conduirait dans la suite. — Le jour suivant, je le vis arriver de loin ; mais au lieu de se diriger vers ma fenêtre, il se mit à voltiger au-dessus des magnifiques acacias en fleurs du jardin de l'Académie, dont les innombrables bouquets, mollement balancés par une légère brise, répandaient jusque dans ma chambre, le parfum le plus suave. — J'observai Tom avec la plus grande attention : son vol était vif et saccadé ; il décrivait des milliers de lignes droites et courbes, les entrelaçant avec une rapidité qui

fatiguait les yeux : en un mot, dans chacun de ses mouvements, on reconnaissait, à ne pas s'y méprendre, le caractère des gestes d'un homme en colère. Deux fois il s'échappa du cercle dans lequel il se livrait à ses fatigantes évolutions, et s'approcha tout près de ma croisée, mais sans daigner s'y reposer un seul instant. Au bout d'un quart d'heure je le perdis de vue.

Cette épreuve ne pouvait plus, me semblait-il, laisser le moindre doute, ni sur le mécontentement de Tom, ni sur le motif qui le lui inspirait : il voulait que je le reçusse en ami, et non en parasite affamé. Cependant, déterminé à me convaincre moi-même, sans réplique, que je ne prenais pas une illusion pour une réalité, je voulus continuer mon expérience, et pour mieux obtenir la certitude que l'appât offert à Tom était bien réellement, *l'unique objet de son ressentiment*, je réparai les brèches considérables que les moineaux du quartier, pour qui mon châssis était une vraie terre-promise, y avaient faites depuis trois jours.

Jamais pigeon, j'en suis sûr, n'avait assisté à un festin aussi splendide que celui qui attendait mon susceptible Tom. J'avais peine à croire que cette fois, il résisterait à la séduction. Eh bien ! non

seulement il y résista, mais encore, pendant tout le temps qu'il se livra, le lendemain, à ses circonvolutions au-dessus du jardin de l'Académie, il ne dirigea pas une seule fois son vol du côté de mon cabinet.

J'aurais pu me borner à ces épreuves dont les résultats paraissaient positifs, irrécusables : je résolus pourtant de ne pas les cesser encore; je ne pouvais me décider à reconnaître qu'un pigeon fût capable de tant de générosité. Je fus, enfin, puni de mon obstination. Au bout de trois jours, Tom se fâcha tout de bon, et ne reparut plus. Je l'attendis le lendemain, le surlendemain, pendant dix autres jours encore, mais en vain : il me gardait rancune; tout était fini désormais entre lui et moi. C'est du moins ce que je crus alors, et dans cette persuasion, j'accordai volontiers à mes faméliques moineaux, la permission d'enlever, jusqu'à la dernière miette, le banquet dont Tom n'avait pas voulu.

Depuis quelque temps déjà, je ne songeais même plus à celui-ci, lorsqu'une après-midi, je le vis, tout à coup, venir s'installer dans ma croisée, et se montrer tel qu'il avait paru lors de sa seconde visite; s'agitant avec vivacité, mais sans la moindre

brusquerie; secouant ses jolies ailes aux deux couleurs nationales grecques, et roucoulant d'un air de satisfaction dont le sceptique le plus endurci aurait été forcé de convenir. Après avoir fait, vingt fois peut-être, le tour du châssis, l'aimable oiseau sauta légèrement dans ma chambre, et se promena autour de mon fauteuil, et des livres éparpillés sur le plancher. Dans la joie que me causait le retour imprévu de mon cher Tom, j'étendis la main pour l'inviter à s'approcher plus près encore de moi; mais, après m'avoir donné un touchant exemple de cet entier désintéressement qui constitue la véritable amitié, il voulut, sans aucun doute, me faire comprendre aussi que la plus grande prudence doit toujours présider aux liaisons que nous désirons former. Au moment où il remarqua le mouvement de mon bras, Tom prit son essor, sans toutefois montrer le moindre déplaisir; la preuve, c'est qu'avant de me quitter, il s'arrêta pendant cinq minutes encore dans ma croisée.

Fidèle désormais au rendez-vous, Tom revint les jours suivants, et chaque jour, je faisais un nouveau progrès dans sa confiance; si bien, qu'au bout d'une semaine, il becquetait dans ma main le riz et le maïs qu'il avait dédaignés autrefois. Oh! la différence

était grande aujourd'hui : c'était à la table d'un ami que Tom mangeait maintenant. Aussi, l'intimité la plus franche existait-elle entre nous : de son côté la plus légère méfiance eût été une injure pour moi; il le comprenait parfaitement : de ma part, la plus petite atteinte aux droits de l'hospitalité, eut été une lâcheté indigne. Tom m'en jugeait incapable, et parfaitement rassuré à cet égard, il n'éprouva jamais un seul moment d'inquiétude sur les dangers possibles auxquels il exposait sa liberté.

Ces relations régulières avaient tant de charmes pour moi, que, plus d'une fois, je fis, et sans regret, le sacrifice d'une fête, à laquelle j'étais convié; je voulais surtout épargner à mon cher Tom le chagrin de ne pas me voir à l'heure accoutumée. Quand parfois il m'arrivait forcément de lui causer cette peine, ah ! il eût fallu voir quelles caresses affectueuses il me prodiguait le lendemain. C'était une joie, une expansion que je ne saurais décrire : il courait, il sautillait autour de moi, sur mes genoux, sur mes épaules, frémissant de plaisir sous ma main qui le flattait : on eût dit que nous avions été séparés pendant tout un an.

Ces relations duraient depuis quatre mois, lorsqu'un jour — jour néfaste, dont le souvenir, je

l'avoue sans honte, est un des plus pénibles de ma vie, — je reçus une lettre qui m'apprit une nouvelle aussi fâcheuse qu'inattendue. Il n'y avait pas une minute à perdre ; il me fallait partir sur-le-champ pour Bruxelles. Dans la préoccupation où me jetait cette malheureuse missive, je fermai la fenêtre, sortis précipitamment de mon cabinet, et par je ne sais quelle fatalité, j'en emportai, contre mon habitude, la clé avec moi.

Je fus obligé de demeurer treize jours dans la capitale. — Le nombre treize est à coup sûr un nombre fatal. — Chaque après-dînée, que dis-je ? à chaque heure du jour, je pensais à mon pauvre Tom. Je me le représentais triste, les ailes pendantes, se morfondant sur le châssis de ma croisée obstinément fermée, et donnant en vain mille coups de bec contre le carreau, pour annoncer sa présence. Hélas ! il n'en était pas ainsi !.....

Je retournai enfin à Anvers ; pendant toute la route, je ne songeais qu'au bonheur de revoir, ce même jour encore, mon oiseau chéri. Rentré dans mon cabinet, j'en ouvris aussitôt la croisée, et attendis ensuite, avec une impatience indicible, le moment de l'arrivée de Tom : ce moment étant venu, j'allai me placer à la fenêtre, et regardai de

tous les côtés dans les airs. Je restai ainsi en observation pendant vingt minutes, sans qu'aucun oiseau, pas une seule hirondelle, pas un seul pierrot, se montrât à mes yeux. Cette solitude du ciel me parut de mauvaise augure. Une heure entière se passe encore, et Tom ne paraît pas! — C'est alors que je compris mieux que jamais, combien il est vrai de dire avec l'auteur de Marie Stuart :

Oh! que l'inquiétude est un affreux tourment,
Et qu'une heure d'attente expire lentement!

Quel motif peut donc retenir Tom? me demandais-je à chaque instant. — M'aurait-il oublié? Oh! non, cela n'est pas possible : ce serait lui faire injure que de douter un seul instant de sa fidélité. — Mais mon absence a été si longue! Lassé de m'avoir attendu pendant treize jours, il croit peut-être que je suis parti pour toujours... Pauvre Tom, comme cette idée doit te causer du chagrin!.... Mais si Tom était mort! Qui sait s'il n'a pas péri sous le couteau? S'il n'est pas tombé entre les serres impitoyables d'un oiseau de proie?....

Je ne savais à laquelle m'arrêter de toutes ces

conjectures plus poignantes les unes que les autres. L'heure de nos entrevues était passée depuis longtemps, et déjà, même, le soir commençait à tomber. J'avais beau me répéter cent fois que Tom était retenu prisonnier dans son colombier, et qu'il ne manquerait pas de venir le lendemain; je ne pus dissiper le pressentiment pénible dont je me sentais accablé : un je ne sais quoi me disait que je ne devais plus voir Tom vivant, et j'avais, pour ainsi dire, la certitude que ce pressentiment se changerait bientôt en une affreuse vérité. — Je ne me trompais pas.

Triste et découragé, je me promenais dans ma chambre, feuilletant au hasard un livre pour me distraire, lorsque, dirigeant mes yeux du côté de mon pupitre, j'aperçus mon malheureux Tom, couché sans mouvement, sur le coussin de mon fauteuil !..... Tom était mort ! mort après avoir enduré, pendant treize jours, l'horrible torture de la faim et de la soif !..... Et c'était moi, moi, son ami, qui l'avais tué ! C'était moi qui, en emportant la clé de mon cabinet, l'avais condamné au supplice d'Ugolin !.... Je ne le cache pas; à la vue du corps inanimé de mon oiseau, j'éprouvai une douleur sincère. Je sais que quelques-uns de mes lecteurs,

âmes froides et égoïstes, prendront cette douleur en pitié; mais d'autres, j'en suis sûr, la comprendront, et même, la partageront peut-être. Elle fut d'autant plus vive que Tom, pour me donner une dernière marque de son affection, avait voulu mourir sur la place que j'occupais d'habitude. Sans aucun doute, il avait eu l'intention de me faire comprendre par là qu'il me pardonnait généreusement d'avoir été l'auteur innocent de son trépas.

Elien rapporte [1] qu'un roi d'Égypte, du nom de Marrès, fit élever un monument à une corneille qu'il avait beaucoup aimée. Je n'imitai point l'exemple de ce monarque : quelque cher que Tom m'eût été, je ne crus pas pouvoir lui accorder un témoignage qui n'est dû qu'aux hommes qui ont servi la patrie par des services éminents. Mais ne voulant pas non plus laisser tomber dans un éternel oubli, la mémoire d'un oiseau qui m'avait donné tant de preuves de la plus touchante amitié, je tirai quelques pennes de ses ailes, et promis, en les pressant sur mon cœur, de m'en servir un jour pour écrire, non seulement l'histoire de Tom, mais encore celle de son antique et illustre famille tout entière.... Puissé-je

[1] *De Animal. nat.* Lib. VI, c. 7.

n'être pas seul aujourd'hui, à me féliciter d'avoir rempli courageusement ma promesse !....



Bien des personnes, en lisant le titre de ce livre, se refuseront à croire, j'en suis sûr, que l'histoire du pigeon soit assez riche de faits pour remplir à elle seule tout un volume. C'est, je l'avoue, ce que je ne croyais pas moi-même, lorsqu'à la suite du douloureux événement que je viens de raconter, je commençai mes recherches sur la race colombine. Mais à peine eussé-je secoué la poussière de quelques in-folios grecs et latins, feuilleté un petit nombre de chroniqueurs, et consulté nos savants archéologues modernes, qu'à ma grande surprise, et surtout à ma grande satisfaction, je vis le cadre de mon sujet s'élargir et s'étendre peu à peu au-delà des limites les plus inespérées. Les trouvailles curieuses que je

faisais de toutes parts, et dont le nombre s'augmentait à mesure que je m'orientais avec plus d'expérience dans mes investigations, me persuadèrent plus que jamais, qu'en recueillant *avec courage et persévérance*, les parcelles d'or et d'argent éparpillées et cachées, pour ainsi dire, dans les sables du champ de la science archéologique, on amasserait encore des trésors abondants.

Ainsi, je le répète, je ne tardai pas à me convaincre que loin d'être aussi restreinte que je me l'étais persuadé d'abord, l'histoire de la colombe offrait au contraire une étendue considérable. Cette histoire, en effet, remonte à l'origine des sociétés. — Répandu sur presque toute la surface du globe, et livré à la merci d'une foule d'ennemis acharnés, le pigeon semble avoir lui-même demandé en grâce aux premiers habitants de la terre, un asile protecteur au milieu de leurs demeures. Il est, selon moi, le premier oiseau qui ait joui du privilége de partager avec l'homme les avantages précieux de la vie sociale. Et comme depuis cette époque reculée jusqu'à nos jours, il a été l'objet constant de l'affection de presque tous les peuples, et que, même, pendant des siècles, il a été honoré, chez la plupart d'entre eux, d'une pieuse vénération, on comprendra

sans peine qu'il doit occuper une place importante dans toutes les parties du vaste domaine de l'archéologie. Le pigeon a son histoire religieuse et son histoire civile ; il appartient aux temps de la barbarie et à ceux de la civilisation ; à l'Orient et à l'Occident ; aux cultes, aux oracles et aux augures de l'antiquité païenne ; aux symboles sacrés et moraux du christianisme ; aux légendes pieuses du moyen âge ; à l'art, ou pour mieux dire, au charlatanisme médical des anciens ; au Grand-Œuvre de la pierre philosophale ; à la législation et à la jurisprudence des peuples libres chez qui le droit de colombier était commun ; au long et absurde règne de la féodalité, sous lequel, comme on sait, les nobles seigneurs seuls avaient le droit d'accorder l'hospitalité à notre oiseau, dans l'une des tourelles de leurs sombres manoirs.

A ces considérations qui peuvent, dès à présent, donner une idée des destinées variées et curieuses de la colombe, j'en pourrais ajouter bien d'autres encore, non moins propres à éveiller l'intérêt du lecteur, et à captiver sa bienveillance en faveur de ce volume ; mais je ne veux pas m'avancer plus avant ; je craindrais trop d'imiter certains auteurs qui, dans leur enthousiasme, — sincère quelquefois,

factice la plupart du temps, — ne connaissent pas, dans le monde entier, de sujet plus beau, plus digne de fixer l'attention des savants et du public, *de la cour et de la ville*, comme on disait autrefois, que celui qu'ils viennent de traiter. J'aime mieux laisser à ceux qui me liront, le plaisir d'apprécier par eux-mêmes l'intérêt des faits que je me suis proposé de raconter. — Commençons par le rôle que la colombe a rempli, durant l'antiquité, dans le culte des dieux et les croyances religieuses des peuples païens : *ab Jove principium*.

CHAPITRE II.

La Colombe, oiseau sacré et symbolique.

Lorsque la connaissance du vrai Dieu se fut effacée parmi les hommes, les philosophes et les poètes imaginèrent divers systèmes théogoniques et religieux, qu'ils approprièrent, le mieux possible, au caractère et à l'esprit de chaque peuple. Ces systèmes, tout allégoriques d'abord, ne tardèrent pas à se matérialiser, pour la multitude crédule et grossière, en traditions positives, en histoires réelles. L'olympe

fut peuplé de dieux et de déesses, et la terre couverte de temples où ces divinités recevaient des hommages. Pour rendre plus sensible aux yeux du *profanum vulgus*, la destination attribuée à chacun des habitants du céleste séjour, on les accompagna de divers attributs. Jupiter, maître des dieux et des hommes, porta la foudre dans sa main : Mars se montra couvert d'une armure complète, brandissant son redoutable glaive : Hercule laissa flotter sur ses robustes épaules, la peau du lion de Némée : on couronna Bacchus de pampres ; on donna un caducée à Mercure, un trident à Neptune, et ainsi de suite. Bientôt on ne se contenta plus de ces accessoires distinctifs, dont quelques-uns d'ailleurs ne faisaient que rappeler un épisode de la biographie fictive du dieu, et l'on consacra à chaque immortel, un animal dont le caractère, bien connu de tout le monde, présentait un sens emblématique plus complet et plus frappant à la fois. Ainsi, l'aigle, roi des airs, devint l'oiseau de Jupiter, roi de l'olympe et de la terre. Mars obtint le coursier belliqueux ; Mercure, le chien ; Vulcain, le lion ; Bacchus, le tigre ; Minerve, le hibou.

On comprend qu'en élevant ainsi un grand nombre de quadrupèdes et d'oiseaux au rang honorable

de compagnons des dieux, il était impossible que la jolie colombe fût oubliée. Ses aimables qualités ne pouvaient manquer, au contraire, de lui assurer', en cette circonstance, une distinction des plus flatteuses; aussi fut-elle accordée à la plus grâcieuse, à la plus séduisante de toutes les déesses, à celle des amours, mais des amours purs, bien entendu, car la colombe est le modèle de la chasteté, comme Aristote, Pline, Élien et plusieurs autres naturalistes, le témoignent.

Au rapport des mythologues grecs, Vénus avait une si grande tendresse pour cet oiseau, qu'elle ne s'en séparait jamais. Tour à tour elle le portait sur la main, ou l'attelait à son char léger.



On assure même qu'elle se transformait en colombe. — Vénus ne fut pas, du reste, la seule divinité qui daignât cacher sous cette forme élégante, l'éclat

de sa céleste condition. Les Grecs, au rapport d'Élien [1], racontaient que Jupiter se métamorphosa en colombe durant ses amours avec une vierge d'*Ægium* [2], appelée Phthia. — Allégorie charmante par laquelle les Grecs ont, probablement, voulu exprimer que pour réussir à plaire, ce n'est rien que d'être riche et puissant, si l'on ne possède en même temps toutes les belles et généreuses qualités dont la colombe est le touchant emblême.

Cette transformation de l'époux de Junon, n'est pas le seul épisode de l'histoire de sa *vie et gestes*, où la colombe soit mentionnée. C'étaient des colombes, dit Homère [3], qui lui portaient l'ambroisie. C'est par des colombes, dit-il encore, que le futur souverain de l'Univers fut nourri dans l'île de Crête. — Quelques savants ont prétendu que cette fable était fondée sur ce que le même mot phénicien signifiait à la fois, *colombe* et *prêtre* [4]. Je demande pardon

[1] *Var. Hist.* Lib. 1, C. 25.

[2] Ville de l'Achaïe, sur le golfe de Corinthe.

[3] Les dieux fortunés appellent ces rochers *(Scylla et Charybde)* les rochers errants. Les oiseaux ne peuvent les franchir, pas même les colombes timides qui portent l'ambroisie à Jupiter. Le rocher uni ravit toujours une des colombes, mais ce dieu en envoie alors une autre pour compléter leur nombre. *Odyssée*, Liv. XII, v. 61-65.

[4] *Le Manuel des artistes*, etc., par Messire Jean Raymond de Petity. Paris, 1770; art. *Colombe*.

à ces savants de n'être point de leur avis, et de voir autre chose dans ce récit, qu'une similitude de deux mots, due au hasard.

Remarquons d'abord que divers animaux passèrent pour avoir allaité des personnages célèbres. Cyrus, fils de Cambyse, roi de Perse, eut pour nourrice une chienne ; Télèphe, fils d'Hercule, une biche ; Pélias, fils de Neptune, une cavale ; Alexandre, fils de Priam, une ourse ; Égisthe, fils de Thyeste, une chèvre ; Romulus, enfin, une louve [1].

En présence de ces légendes, pourquoi ne pas admettre aussi celle des colombes du jeune Jupiter ? — Une intention allégorique était bien certainement cachée sous toutes ces traditions merveilleuses. C'est ainsi que pour figurer la douceur qui caractérise l'éloquence de Saint Jean Chrysostôme, la légende dit, que lorsqu'il était enfant, des abeilles vinrent, pendant son sommeil, voltiger au-dessus de sa tête, et déposer du miel sur ses lèvres.

Je ne comprends pas, ensuite, comment Homère aurait pu tomber dans la grossière erreur de prendre pour des oiseaux, les Corybantes et les Curètes, que ces mêmes savants prétendent avoir pourvu à

[1] Élien, *Var. Hist.*, Lib. XII, c. 42.

la nourriture du fils de Saturne. Si le chantre d'Achille attribue ce privilége à des colombes, on ne peut douter que cet apologue ne fût populaire de son temps, et que, comme tous les autres, il ne renfermât un sens philosophique.

Il est évident que si l'on dépouille les récits de la mythologie des Grecs et des Romains, de leur portée morale, il ne reste plus guère qu'une série de niaiseries ridicules. Le système religieux de ces deux peuples était une médaille, dont les deux côtés, chargés des mêmes empreintes, étaient tournés, l'un vers les hommes d'un esprit cultivé, l'autre vers la foule qui, dans sa lourde ignorance, ne s'élevait jamais au-dessus du témoignage matériel de ses yeux. — Pour les premiers, ces récits étaient autant de voiles poétiques à travers lesquels ils voyaient briller un utile enseignement; tandis que pour la multitude, c'étaient tout uniment des contes plus ou moins intéressants, selon que le fond et les formes en étaient dramatiques ou attrayants.

On peut sans peine se faire une idée de ce double effet que les emblèmes et les légendes produisaient dans l'antiquité païenne, par ce qui se passe aujourd'hui à ce sujet parmi nous. Les images de la plupart des Saints que nous vénérons. sont accompagnées

d'insignes emblématiques, parmi lesquels figurent également plusieurs animaux. St-Jean a près de lui un aigle ; St-Marc, un lion ; St-Luc, un bœuf; St-Grégoire, une colombe blanche; St-Georges, un dragon; St-Antoine, *l'animal qui se nourrit de glands.* — Ceux à qui l'histoire de ces illustres héros du christianisme est familière, connaissent très-bien le sens attaché à ces oiseaux et à ces quadrupèdes allégoriques; mais l'homme du peuple ne s'en préoccupe nullement ; l'emblème lui apprend quel Saint il a devant lui, et il n'en demande pas davantage.

Quant aux légendes, auxquelles l'esprit poétique des premiers chrétiens et du moyen âge, a donné naissance, plusieurs d'entre elles ont subi le sort du plus grand nombre de celles qui avaient cours dans l'antiquité : le temps les a, elles aussi, réduites à de simples faits historiques, en effaçant peu à peu la valeur morale qu'elles offraient dans leur origine. C'est ce qui a eu lieu, si je ne me trompe, à l'égard d'un des plus jolis apologues que le moyen âge nous ait transmis. Je veux parler de ce qui arriva une nuit à Sainte Gudule, cette illustre patronne de Bruxelles, à laquelle la Belgique doit une éternelle reconnaissance. — Elle passait des nuits entières à prier, dit la légende, « et n'avait pour

compagnie qu'une petite chambrière, qui lui portait une lanterne, laquelle, une fois, fut éteinte par le diable, et bientôt rallumée par les prières de la Sainte. C'est pourquoi on peint Sainte Gudule avec une lanterne [1]. »

Il est probable, me paraît-il, qu'en créant ce récit, on a voulu exprimer d'une manière sensible, les efforts constants déployés par cette Sainte pour dissiper les ténèbres du paganisme, au milieu desquelles elle contribua si puissamment à faire briller le flambeau de la foi ; flambeau, que le génie du mal cherchait à éteindre sans cesse. Peut-être, a-t-on voulu signifier de plus, qu'alors même que par l'un ou l'autre événement fatal et imprévu, cette lumière divine viendrait à disparaître un moment, elle ne tarderait pas à renaître, pour triompher de nouveau de la nuit sombre de l'idolâtrie.

Ces petits poèmes atteignaient à merveille le but que leurs auteurs se proposaient : le peuple était trop grossier encore pour qu'on pût l'instruire et le guider par le raisonnement : il fallait donc bien parler à son imagination, et matérialiser ce qui était au-dessus de son intelligence. On ne fit, du reste,

[1] Gazet, *Histoire ecclésiastique des Pays-Bas*. Valenciennes, 1614.

en agissant ainsi, qu'imiter le Sauveur lui-même qui, on le sait, revêtait fréquemment des formes de la parabole, les préceptes et les vérités de sa doctrine.

Mais retournons un moment encore dans l'île de Crête, auprès du berceau de Jupiter. Quelle intention peut avoir donné lieu à l'origine de l'anecdote des colombes nourrissant le jeune fils de Saturne? *That 's the question.* N'aurait-on pas voulu signifier que le pouvoir suprême doit toujours être tempéré par la douceur et la clémence, vertus qui seules peuvent le rendre cher aux peuples, et auxquelles la colombe sert d'expression ?

Ce qui vient à l'appui de cette thèse, c'est le sens moral attribué, depuis des siècles, à la colombe, parmi les emblêmes de la royauté.

Jacques de Guyse [1] nous apprend que le jour du couronnement d'Arthur, ce fameux monarque de de la Grande-Bretagne était précédé dans le cortége, par quatre rois, tenant chacun une épée d'or; pendant que, devant la reine, marchaient quatre autres rois, portant chacun *selon la coutume,* une colombe blanche.

[1] *Histoire de Hainaut*, liv. VIII, tom. 6, édit. de 1829. Ce chroniqueur vivait au 14e siècle.

Les paroles que je souligne prouvent que la particularité dont notre chroniqueur fait mention, remontait bien au-delà de l'époque d'Arthur, dont le règne, comme on sait, est placé au VIe siècle.

Le sceptre des rois saxons d'Angleterre était surmonté d'une colombe ; *véritable emblême de la douceur et de la paix,* dit le savant Joseph Strutt dans son *Angleterre ancienne* [1]. Édouard-le-Confesseur qui, le premier, se servit d'un grand sceau, y fit représenter le sceptre, sans doute, comme un enseignement constant et perpétuel pour ses successeurs. — L'usage de porter devant les rois et les reines d'Angleterre, le jour de leur sacre, un sceptre surmonté d'une colombe, existe encore aujourd'hui. — Le sceptre de Charlemagne était également orné d'une colombe : M. Didron [2] croit que cette colombe signifie le Saint-Esprit, et il donne en même temps une explication, frappante de justesse, du sens emblématique attaché à la fois et au sceptre et à l'image de l'oiseau qui le surmonte. Si le sceptre est un bâton qui sert à affermir la marche, dit-il, la colombe est l'esprit qui dirige les pas.

[1] *Anglet. anc., ou tableau des mœurs, usages, armes, habillements, etc., des anciens habitants de l'Angleterre.* Paris 1789.

[2] *Histoire de Dieu* : Paris, imprimerie royale, 1843.

On sait que pendant les cérémonies du couronnement des rois de France dans la cathédrale de Reims, on donnait, dans l'église même, la volée à une multitude de colombes blanches [1]. Cela marquait, disait-on, que ces oiseaux captifs, ayant recouvré la liberté, le peuple, captif aussi, venait de regagner l'indépendance par le sacre de son roi. M. Didron trouve cette explication insuffisante : il aurait pu dire, me semble-t-il, qu'elle est presque ridicule; car, le peuple, comme M. Didron en fait d'ailleurs lui-même la remarque, ne perdait pas sa liberté par la mort du souverain. Ce judicieux écrivain propose donc une autre interprétation, aussi ingénieuse que bien fondée. J'aime mieux voir dans ce fait, dit-il, une idée analogue à celle du sceptre où se repose le Saint-Esprit. Le Saint-Esprit, la divine colombe, prenait possession de la cathédrale, de même que l'intelligence s'emparait du roi après la consécration. La multitude des colombes lâchées dans l'église, signifiait peut-être que le roi venait d'être doué de tous les dons du Saint-Esprit, et que si l'un ou l'autre périssait en lui, il lui en resterait toujours quelques-uns, tant le nombre en était considérable.

[1] Cet usage a été observé encore au sacre de Charles X.

On voit donc, par les faits que je viens de rappeler, que la colombe a toujours eu, dans un sens allégorique, les rapports les plus intimes avec la royauté, en France et en Angleterre. — Pourquoi les mythologues anciens n'auraient-ils pas imaginé d'en établir de même entre cet oiseau et l'enfant destiné à devenir, un jour, le roi des dieux et des hommes?

Mais poursuivons notre route; disons adieu à la patrie de Minos, et faisons voile vers la Sicile pour y apprendre, par la bouche d'Élien, le prodige dont chaque année, cette île était témoin. Sur le mont Éryx, aujourd'hui, *Mont San-Guiliano*, Vénus avait un temple magnifique dans lequel elle était particulièrement honorée. Tous les ans, à certaine époque, on célébrait sur cette montagne des jours de fête appelés *jours de départ.* Les Siciliens les nommaient ainsi, parce qu'ils croyaient que la déesse quittait leur île pour se rendre en Lybie. Or, pendant tout le temps que durait son absence, on n'apercevait pas une seule colombe aux environs de son temple, tandis que d'ordinaire, on y remarquait une multitude considérable de ces oiseaux. Les Siciliens étaient persuadés qu'ils suivaient tous la déesse dans son voyage. Ce voyage durait neuf jours, après lesquels, — nouveau miracle! — on voyait venir du côté de

la mer Lybique, une colombe d'une beauté remarquable, et bien différente des colombes ordinaires, car elle était rouge, couleur donnée à Vénus par Anacréon, qui représente cette déesse pourprée et semblable à l'or. Toutes les autres colombes arrivaient à la suite de celle-ci, et charmés de les revoir, les habitants de l'Éryx célébraient leur retour par des fêtes nouvelles [1].

Il ne serait pas impossible, peut-être, que ces émigrations périodiques et ces retours réguliers des pigeons siciliens, — supposé toutefois que le fait ait eu réellement lieu, — n'aient été déterminés par l'une ou l'autre cause naturelle, inconnue aux anciens, et que, dans leur crédulité et leur amour pour le merveilleux, ils auront attribuée à une intervention divine.

Si les colombes étaient chères au peuple de la Sicile, elle ne l'étaient pas moins à ceux d'Ascalon, de Cypre, de la Phénicie, de Delphes et de l'Assyrie, à tous ceux, en un mot, chez qui Vénus recevait un culte spécial [2]. Les Ascaloniens avaient pour

[1] Élien *de Anim. Nat.* Lib. IV, c. 2, et *Var. Hist.* Lib. I, c. 25. — La Vénus Erycine était représentée assise, ayant sur la main une colombe, et l'amour à ses pieds.

[2] On sait qu'en Phénicie, Vénus portait le nom d'Astarté, et en Assyrie celui de Mylitta.

elles un souverain respect; ils n'osaient ni en tuer, ni en manger, et nourrissaient avec soin toutes celles qui naissaient dans leur ville. — A Delphes, la colombe était le seul oiseau auquel on accordât le droit de vivre dans les environs du temple d'Apollon. — Les Assyriens qui, les premiers, avaient honoré la *Vénus céleste,* comme nous l'apprend Pausanias [1], croyaient que l'âme de leur illustre reine Sémiramis s'étaient envolée au ciel sous la forme d'une colombe. La colombe était sacrée pour eux, et ils en plaçaient l'image dans leurs enseignes. — Cette particularité mérite d'autant plus d'être bien remarquée, qu'elle sert à expliquer trois passages du livre de Jérémie. — Parlant des ravages que Nabuchodonosor, roi de Babylone et de Ninive, doit exercer dans la Judée, ce prophète s'écrie : « *La terre a été désolée par la colère de la colombe ;* » et encore : « *Fuyons dans notre pays pour éviter le glaive de la colombe ;* » enfin, dans un autre endroit, il dit que *chacun fuira devant l'épée de la colombe* [2]. — Ces passages ont beaucoup embarrassé plusieurs commentateurs de la Bible, qui ne s'expliquaient pas quel rapport il

[1] *Attica,* sive Lib. prim.

[2] Jérém. XXV. 38. — XLVI. 16. — L. 16.

pouvait y avoir entre la colère, une épée, et la douce et pacifique colombe. Inutile de dire que ce rapport est tout à fait introuvable, à moins que l'on n'accorde ici à cet oiseau, une acception figurée.

Quelques-uns des interprêtes, dit dom Calmet, sous le nom de la colombe, entendent le Seigneur, qui de colombe était devenu lion rugissant, armé de glaive et prêt à saccager tout le pays [1]. — Il est évident que ces commentateurs se trompent, car dans le premier des trois textes que je viens de rapporter, Jérémie, après avoir annoncé que *la terre a été désolée par la colère de la colombe*, ajoute : *et par l'indignation et la fureur du Seigneur* [2]. On voit que les mots *colombe* et *Seigneur*, signifient évidemment, ici, deux choses différentes. D'autres, continue dom Calmet, entendent Nabuchodonosor, roi des Chaldéens, lequel portait, dit-on, une colombe dans ses enseignes, en mémoire de Sémiramis, que l'on disait avoir été métamorphosée en colombe, ou qui a été appelée colombe par antiphrase. — Cette interprétation ne satisfait pas non plus le savant bénédictin, et

[1] *Dictionn. de la Bible*, art. *Colombe.*

[2] .... facta est terra in desolationem à *facie iræ columbæ, et à facie iræ furoris Domini.*

pour mettre tout le monde d'accord, il efface d'un trait de plume, le mot de colombe, et propose, comme moyen plus simple, de traduire l'hébreux Jona par *un ennemi*, *un destructeur*, *un ravageur*. A la bonne heure ; mais il faut avouer que cet expédient ne ressemble pas mal à celui d'Alexandre à l'égard du nœud gordien. Il y aurait, me paraît-il, une témérité et une présomption extrêmes, à vouloir corriger ainsi la version des Septante et celle de Saint Jérôme, où l'on trouve le mot *Jona* traduit par celui de colombe. Les Septante et l'auteur de la *Vulgate* n'ont, bien certainement, pas trouvé plus d'obscurité dans ces passages de Jérémie, que nous n'en trouvons aujourd'hui dans ces vers de Boileau :

En vain au Lion Belgique
Il voit l'Aigle Germanique
Uni sous les Léopards [1].

L'âme de Sémiramis était, disait-on, monté au ciel en colombe, comme plus tard celle de Romulus s'y éleva sous la forme d'un aigle. Cette tradition semblerait prouver que chez les Assyriens, l'image d'une colombe s'envolant dans les airs, servait à exprimer symboliquement et l'immortalité de l'âme,

[1] *Ode sur la prise de Namur.*

et son admission au céleste séjour. — Cette double signification mystique était également attribuée à notre oiseau, dans les premiers siècles du christianisme.

Quant à l'âme des saints, esprit immortel des hommes, dit M. Didron [1], on devait aussi la voir paraître sous la forme de la colombe, car l'âme est faite à l'image de Dieu. — Les Goths, dit Winckelman [2], élevaient sur leurs tombeaux des perches surmontées d'une colombe, laquelle ici, comme sur d'autres monuments chrétiens, pourrait bien signifier l'âme.

Le célèbre archéologue a eu tort de mettre cette signification en doute; elle n'en souffre pas le moindre. — Cet oiseau, dit M. Cyprien Robert [3] est l'emblême qui se trouve le plus souvent sur les sarcophages primitifs. Là, on le voit emporter dans son bec une palme, une branche d'olivier, ou percer des raisins, figure de l'âme des confesseurs qui s'envole innocente, versant comme un vin précieux, son sang sur la terre. — Et un peu plus loin, parlant de quelques martyrs dont l'âme, au

[1] *Histoire de Dieu*, pag. 216.

[2] *De l'Allégorie*, etc., Paris, an VII de la Rép. franç.

[3] *Cours d'Hiéroglyphie chrétienne*; V. Didron.

moment de leur trépas, monta au ciel sous la figure d'une colombe, M. Robert ajoute : Pour des esprits encore grossiers, encore offusqués par les ténèbres de l'idolâtrie, on exprimait ainsi la survivance et l'immortalité de l'âme [1].

C'est de l'apothéose, bien plus que de l'immortalité de l'âme, que la colombe doit avoir été, me paraît-il, le poétique symbole parmi les premiers chrétiens; transmis de génération en génération, on voit, en effet, ce symbole exister encore au XIII[e] et même au XV[e] siècle, comme on en trouve la preuve dans l'histoire du duc Louis de Thuringe, époux de Sainte Élisabeth de Hongrie, et dans celle de Jeanne d'Arc. — Étant sur le point d'expirer, le duc Louis dit à ceux qui l'entouraient : Voyez-vous ces colombes plus blanches que la neige?... On le croyait en proie aux visions ; mais un peu après il leur dit : Il faut que je m'envole avec ces colombes resplendissantes, — et en disant cela, il s'endormit dans la paix. Alors son aumônier Berthold

[1] Dans son *Tableau des catacombes de Rome*, M. Raoul-Rochette remarque que de tous les animaux employés avec une intention purement chrétienne, pendant les premiers siècles du christianisme, la colombe surtout se reproduit plus fréquemment qu'aucun autre dans les peintures des catacombes. — Nous lisons encore dans cet ouvrage que la colombe était du nombre des symboles dont les premiers chrétiens devaient faire usage pour leurs cachets.

aperçut ces colombes s'envoler à l'Orient, et il les suivit longtemps du regard [1].

Au moment où Jeanne d'Arc périt sur le bûcher, un Anglais témoin du supplice de cette héroïne, déclara, dit M. Michelet [2], dans une déposition que nous possédons écrite, qu'il avait vu s'envoler de la bouche de Jeanne, avec son dernier soupir, une colombe qui prit le chemin du ciel. M. Didron, en rapportant cette tradition, la fait suivre de cette ingénieuse remarque : La colombe divine s'était manifestée au baptême de Clovis, fondateur de la monarchie ; une colombe encore s'échappa du cœur de Jeanne d'Arc qui venait de restaurer la même monarchie en ruines.

Les Goths dont je viens de parler, en plaçant leur colombe tumulaire sur de hautes perches, voulaient, je crois, faire comprendre par là que l'âme de ceux à qui ils accordaient cet hommage, s'était élevée aux célestes régions.

Voici maintenant quelques exemples de saints martyrs dont l'âme, selon de pieuses traditions, quitta la terre, sous l'image d'une colombe. On connaît,

[1] M. le comte de MONTALEMBERT, *Vie de Ste-Élisabeth* ; V. Didron.

[2] *Histoire de France*, vol. V.

dit M. Montalembert [1], la belle légende de Saint-Polycarpe qui fut brûlé vif. Son sang étouffa les flammes, et de ses cendres on vit sortir une colombe blanche qui s'envola vers le ciel. — Sainte Reparata ayant été décapitée pour avoir refusé de sacrifier aux idoles, on vit son âme monter en colombe au-dessus de son corps. La même chose se répète, dit M. Cyprien Robert [2], pour Saint-Potitus et l'évêque Saint-Polycarpe, décollés, du sang desquels l'oiseau, blanc comme la neige, s'élance et vole à tire d'ailes vers les cieux. Les actes du martyre de Saint-Quentin disent avec une suavité de paroles et un élan de foi rempli de charmes : *Visa est felix anima velut columba, candida sicut nix, de collo ejus exire et liberissimo volatu cœlum penetrare.* — (Son âme bienheureuse parut sortir de son cou sous la forme d'une colombe blanche comme la neige, et prendre librement son essor vers les cieux).

N'oublions pas de citer ici les vers charmants de Prudence, dans lesquels ce poète raconte ce qui se passa au moment où Sainte Eulalie rendit le dernier soupir, au milieu des plus atroces tortures :

[1] *Vie de Ste-Elisabeth;* v. *Hist. de Dieu.*

[2] *Cours d'Hiérog.;* V. Didron.

Emicat inde colomba repens,
Martyris os, nive candidior,
Visa relinquere et astra sequi.
Spiritus hic erat Eulaliæ,
Lacteolus, celer, innocuus [1].

(Tout à coup, on vit s'élever une colombe plus blanche que la neige : elle semblait sortir de la bouche de la martyre, et se diriger vers le ciel. C'était l'âme d'Eulalie, cette âme si pure, si sainte).

On voit que la colombe symbolisant l'âme des saints, est toujours d'une blancheur éclatante : la raison en est facile à donner : tout le monde sait que la couleur blanche a toujours été, et qu'elle est encore aujourd'hui, l'emblème de la pureté et de l'innocence. La colombe au plumage plus blanc que la neige, représentait donc, d'une manière poétique et sensible, la vie pure et sans tache de ceux que la vénération publique se hâtait de placer, immédiatement après leur trépas, parmi les élus de Dieu.

Parfois des colombes ont été aperçues, voltigeant au-dessus d'un tombeau, pour témoigner que celui qui y reposait, n'était pas coupable du crime pour lequel on l'avait fait mourir.

[1] *De Coron.* hymn. 3, str. 25.

Un moine de l'ordre de Saint-Dominique, nommé Timmerman, ayant été livré au supplice à Anvers, en 1582, pour avoir pris part, disait-on, à un attentat contre la vie du Prince d'Orange, sa tête fut séparée du tronc et placée sur un pieu. Plusieurs personnes attestèrent avoir vu, la nuit, des colombes se poser sur cette tête, et ces colombes étaient, regardées comme des témoins de l'innocence du moine, *innocentiæ testes columbæ*, dit le père Choquet dans son livre *des Saints belges de l'ordre des Prédicateurs* [1].

Si l'âme des Saints, en se dépouillant de son enveloppe matérielle, s'élevait au ciel en colombe, c'était encore cette forme gracieuse qu'elle empruntait, lorsqu'elle quittait un moment l'éternel séjour pour revenir sur la terre.

Dans un monastère de Redon, en Bretagne, un enfant muet depuis sa naissance, priait Dieu de le guérir. Un jour qu'il faisait paître dans les champs les bestiaux des moines, il se laissa gagner par le sommeil. Tout à coup une clarté d'une lumière immense vint de l'Orient et l'entoura. Au milieu de cette lumière il lui apparut comme une colombe

[1] *De Sanctis Belgis Ord. Pred.*, cité dans le *Belgium Dominicanum ;* Bruxelles, 1719, pag. 218.

d'une blancheur de neige; elle lui toucha la bouche, lui caressa la figure et lui dit : Je suis Marcellinus. — L'enfant se leva guéri, et raconta de ses propres lèvres ce qu'il avait vu et entendu [2].

Mais retournons aux peuples païens. Le grand respect dont la colombe, regardée comme un oiseau sacré, jouissait dans l'antiquité, a dû naturellement lui faire obtenir une haute importance dans les augures et les oracles : c'est encore un chapitre intéressant de son histoire religieuse.

[2] Cette légende est rapportée par M. Didron qui l'a tirée des *Act. Sanct. Ord. Bened.*, IVe siècle bénéd. IIe part. de 855 à 900, p. 216.



CHAPITRE III.

La colombe, messagère céleste et oiseau prophétique.

—

On sait que l'institution des augures et des oracles chez les anciens, n'était qu'un moyen adroit, imaginé et adopté, de commun accord, par la religion et la politique, et qui permettait à ces deux pouvoirs d'exercer simultanément sur la multitude un souverain ascendant. C'est à cette combinaison habile qu'on doit attribuer cette soumission respectueuse, dont le peuple était animé pour les lois et les chefs de l'état; cette confiance sans bornes avec laquelle il recevait et exécutait les ordres de ces derniers,

ordres toujours sanctionnés au préalable par les dieux eux-mêmes. Que de malheurs les citoyens d'Athènes et de Rome n'auraient-ils pas attirés cent fois sur leurs patries, si la voix des prêtres ne s'était pas jointe à celle des archontes et des consuls? Sans le secours de cette voix sacrée, comment l'expérience et la sagesse de l'aréopage et du sénat auraient-elles pu contenir et guider ces masses toujours remuantes, emportées à chaque instant, par un mouvement d'enthousiasme, de prévention ou d'aveugle haine? Mais arrêtons-nous; ce sujet nous conduirait bien loin, et je ne veux pas qu'on me reproche d'avoir enflé ce volume de dissertations oiseuses, dans le but de donner une étendue plus considérable, mais apparente seulement et trompeuse, à l'histoire de la colombe.

Les oiseaux jouaient un grand rôle dans les augures : on les divisait en deux classes; les uns prédisaient un succès heureux, tandis que le chant ou le vol des autres, au contraire, n'annonçaient jamais rien que de sinistre. Chez les Grecs et les Romains, il est presqu'inutile de le dire, la colombe était comptée au nombre des premiers [1]. Il en était de même

[1] Rosini, *Antiq. rom. c. n. Dampsteri, Traj. ad Rh.* 1710.

chez les Belges idolâtres, — privilége qu'elle partageait avec le cygne, l'aigle, la cigogne, l'hirondelle, le coq, dont le chant était favorablement interprêté, au lieu que le corbeau, la chauve-souris et le hibou étaient regardés comme des présages de malheur [1].

Chez les Hébreux, les colombes, les tourterelles et les passereaux d'une certaine espèce, étaient les seuls oiseaux qu'il fût permis d'immoler au Seigneur [2].

Les Syriens avaient pour les colombes blanches, la plus grande vénération, comme l'attestent ces deux vers de Tibulle [3] :

Quid referam, ut volitet crebras intacta per urbes
Alba Palestino sancta columba Syro ?

(Dirai-je comment, dans son vol au-dessus des cités nombreuses de la Palestine et de la Syrie, la *blanche* colombe est respectée par la piété des habitants ?) [4].

Selon Lucien [5], il paraîtrait que ce n'était pas aux colombes blanches seulement, que le peuple syrien

[1] A. G. B. Schayes, *Essai historique sur les usages, les croyances, etc., des Belges anciens et modernes.* Louvain 1834.

[2] Voyez le *Lévitique*, passim.

[3] Lib. I, El. 7, v. 18.

[4] Traduction de M. Baudement.

[5] *De Syria dea ;* pag. 1076 de l'édit. de Paris, 1615.

accordait de la vénération, mais à toutes, en général, quelle que fût la couleur de leur plumage. De tous les oiseaux, dit-il, la colombe est à leurs yeux le plus sacré ; il n'est pas même permis de le toucher : celui qui le fait involontairement, est réputé criminel et impur pendant tout ce jour-là. Aussi les colombes habitent-elles avec les Syriens, entrent dans leurs maisons, et vivent habituellement à terre.

Contrairement aux Syriens, un grand nombre de Perses avaient pour les colombes blanches, l'horreur la plus profonde, et les regardaient comme des oiseaux impurs et de funeste augure. Hérodote nous en apprend la raison. — Les lépreux et les Albinos, dit-il, n'entrent point dans leurs villes, et ne communiquent avec aucun des Perses; de tels hommes, disent-ils, ont commis quelque péché envers le soleil. Tout étranger atteint de ce mal est chassé du pays ; plusieurs même étendent cette proscription jusqu'aux pigeons blancs [1].

L'historien grec Charon de Lampsaque au rapport d'Élien [2], affirmait dans son histoire de la Perse,

[1] *Hist. Liv.* 1. Trad. de M. Betant.

[2] *De anim. nat.* lib. I, c. 15. — Ce Charon de Lampsaque vivait un peu avant Hérodote; il ne nous reste plus de lui que quelques fragments.

histoire qui, malheureusement, n'est point parvenue jusqu'à nous, que des colombes blanches avaient été vues auprès de l'Athos, pendant l'affreuse tempête qui brisa les trirèmes de la flotte de Darius contre cette montagne.

Un fait rapporté par le chroniqueur Folcuin [1], permet de croire que la colombe était un objet d'épouvante pour ces terribles Hongrois qui, au dixième siècle, saccagèrent une partie de la Gaule et de la Germanie. A l'approche de ces hordes sauvages, les moines de l'abbaye de Lobbes [2] se renfermèrent avec les habitants d'alentour, dans l'église de Sainte Marie, qu'il fortifièrent le mieux qu'ils purent, dans la résolution de se défendre vaillamment. Bientôt les Hongrois vinrent les assiéger. — Comme il s'agit pour les nôtres du salut de leurs âmes, dit Falcuin, ils opposent la plus vigoureuse résistance, et l'on voit combattre à leurs côtés les clercs, les moines même, quoiqu'il soit défendu à ceux-ci de porter les armes. Efforts inutiles ! Les assiégés sont accablés par le nombre

[1] *De gestis abbat. lobiens.* C. 25.

[2] M. Schayes a écrit sur l'abbaye et l'église paroissiale de Lobbes, un savant mémoire qui a été publié dans le *Messager des Sciences et des Arts de Gand ;* tom. III, p. 383.

et déjà ils s'embrassent les uns les autres, n'ayant plus d'autre perspective devant les yeux, que la mort ou le malheur de tomber au pouvoir de l'ennemi, lorsque, tout à coup, par une grâce toute spéciale de la bonté divine, deux colombes sortent du temple et volent trois fois autour de l'armée des Hongrois. Une forte pluie qui tombe au même instant, détend les cordes des arcs, et empêche les barbares de déployer leur adresse accoutumée ; saisis de frayeur, ils s'enfuient avec tant de précipitation que les chefs se servent du fouet à l'égard de ceux qui veulent continuer encore le combat.

Dans l'histoire des peuples anciens, il est parlé de plusieurs animaux envoyés par les dieux, pour servir de guides aux hommes dans des courses lointaines et aventureuses. C'est ainsi, par exemple, que, perdu au milieu du vaste désert lybien, Alexandre-le-Grand ne savait de quel côté se diriger, pour atteindre le terme de son voyage, lorsque, tout à coup, on vit arriver un grand nombre de corbeaux [1]. — Ce seront là les sauveurs du fils de Philippe. D'un vol lent et régulier ils précèdent les premières enseignes, et conduisent ainsi l'armée macédonienne, exténuée

[1] Voyez Quinte-Curce, lib. IV. 7.

de fatigue, vers le temple de Jupiter-Ammon, dont Alexandre voulait consulter l'oracle.

Deux fois la colombe fut chargée par le ciel d'accompagner des colons qui abandonnaient leur patrie pour en aller en créer au loin une nouvelle, et de leur indiquer la route qu'ils devaient suivre, et l'endroit où les dieux voulaient qu'ils s'arrêtassent. — Quand les Chalcidiens [1], qui étaient originaires de l'Attique, allèrent fonder la ville de Cumes, dit Velleius Paterculus [2], leur flotte fut dirigée dans sa marche, selon les uns, par une colombe qui la précédait, et selon d'autres, par le son d'un de ces instruments d'airain qui retentissaient la nuit aux fêtes de Cérès. La ville de Cumes étant devenue, plusieurs siècles après, trop populeuse à son tour, une partie de ses habitants lui dirent adieu, et allèrent jeter les fondements de Naples. Ce fut encore une colombe qui conduisit cette émigration. Voici comment le poète Stace fait mention de ce prodige [3] :

[1] Habitants de la ville de Chalcis dans l'île d'Eubée, aujourd'hui Négrepont. — Cette émigration eut lieu l'an 1130 avant J.-C.

[2] Liv. I, C. 4. Cet historien naquit vers l'an 19 avant J.-C.

[3] Silv. III, 5, 58. — P. Papinius Statius, l'un des poètes les plus célèbres que Rome posséda après le beau siècle d'Auguste. Né à Naples l'an 61 de J.-C., il mourut à l'âge de 36 ans.

Nostra quoque haud propriis tenuis, nec rara colonis,
Parthenope; cui mite solum trans æquora vectæ
Ipse Dionœâ monstravit Apollo columbâ.

(Notre chère Parthénope (c'est le nom que Naples porta dans l'origine), riche de ses enfants et non moins riche de ses colons; Parthénope qui, flottant à travers les mers, vit une colombe de Vénus lui marquer, sous les auspices d'Apollon, cet emplacement délicieux [1]).

Le miracle dont la colombe est l'héroïne dans ces deux circonstances, ne doit pas, je pense, être rangé parmi ces nombreuses traditions populaires qui ne reposent sur aucune probabilité historique. Je suis porté à croire que les émigrants de Chalcis et de Cumes virent réellement des colombes voler devant leurs vaisseaux, et que ce prodige fut opéré, dans une intention politique, par les prêtres et les chefs qui accompagnaient les deux expéditions.

Il n'y avait pas, en effet, de moyen plus efficace pour soutenir le courage des colons au milieu des fatigues, des dangers et des pénibles privations inséparables d'une longue navigation, que d'impressionner, chaque jour, les esprits par une apparition

[1] Traduction de M. Guiard.

prétendûment surnaturelle, destinée à témoigner de la protection manifeste des dieux. Ces sortes de prodiges s'opéraient d'ailleurs avec la plus grande facilité : les prêtres avaient tant de ressources à leur disposition, et la foule était si crédule, si superstitieuse, que le moindre fait tant soit peu extraordinaire, lui faisait croire sur-le-champ, que l'une ou l'autre divinité en était l'auteur.

Ensuite, il n'y avait pas de moyen plus sûr encore que celui dont je viens de parler, pour arrêter, sans murmure, les émigrants dans l'endroit que leurs chefs jugeraient le plus favorable. Sans un stratagème religieux quelconque, il eût été impossible à ces derniers, de faire agréer, sans opposition, à leurs compatriotes, telle localité plutôt que telle autre. Les contestations les plus violentes pouvaient surgir à ce sujet, et dès ce moment, le sort de la future colonie était vivement compromis. En effet, si le choix du lieu désigné pour l'emplacement de la nouvelle ville, n'obtenait pas un assentiment général, que devait-on attendre des mécontents ? N'était-il pas à craindre qu'ils ne se séparassent de la communauté, pour aller s'établir ailleurs ? — Séparation funeste qui, en partageant la colonie en deux parties, éloignées l'une de l'autre, et peut-être même rivales désormais,

pouvait entraîner la perte de toutes deux. — Que si *le côté gauche* ne se portait pas à cette fatale extrémité, sa soumission forcée à la décision de la majorité, ne pouvait jamais amener que les suites les plus fâcheuses. Quel attachement, quelle affection pouvait-on éprouver pour une ville naissante qu'on n'avait qu'à regret aidé à bâtir? — Il fallait donc, à tout prix, que l'union la plus intime régnât parmi les colons; de cette union dépendait essentiellement la force et la prospérité du nouvel état. Or, quelque sage, quelqu'habile que fût la potitique des pontifes et des autres chefs, ils ne pouvaient pas se flatter, je le répète, de contenter tout le monde. Que faire alors pour obtenir ce résultat? Rien de plus simple; il suffisait de recourir à l'une où l'autre de ces ruses dont le succès était immanquable et que, du reste, on mettait en œuvre chaque fois qu'il importait de rendre la multitude souple et docile. Ce que l'autorité civile n'avait pu obtenir, le pouvoir religieux se le faisait accorder sans la moindre peine. — Un miracle vient de s'opérer; le pontife l'interprète; la foule s'incline; plus d'altercation, plus de plaintes, plus de murmures; *le tour est fait; les dieux ont dit.*

Pourquoi, maintenant, parmi les merveilles sans nombre dont les prêtres pouvaient, à volonté,

frapper les yeux peu clairvoyants de l'équipage, pourquoi, dis-je, préférèrent-ils celle de colombes servant de guides aux vaisseaux? Une sage raison pourrait bien avoir déterminé ce choix. — S'il s'était uniquement agi, comme je viens de le dire, d'encourager les colons pendant la traversée, et de leur faire agréer ensuite, sans opposition, le lieu où leurs chefs jugeraient à propos de les fixer, tout autre stratagème augural eût également atteint ce double but; il eût suffi, par exemple, qu'un des pontifes interrogeât les entrailles d'une victime, et déclarât ensuite que Jupiter voyait avec plaisir l'émigration, et que tel endroit était celui que ce dieu désignait. — Pourquoi donc ces colombes? Peut-être pour rassurer les populations d'Italie, en leur faisant comprendre que ces étrangers, conduits par l'oiseau de la paix, n'arrivaient pas en usurpateurs armés, en vautours rapaces; mais en colons pacifiques, en colombes inoffensives ; en un mot qu'ils venaient demander l'hospitalité, et non s'emparer de vive force, d'une partie des terres.

En se présentant de cette manière au millieu des villes de la péninsule, ils pouvaient espérer d'être reçus avec bienveillance. Romulus jeta les fondements de la ville éternelle, l'épée à la main; sans

doute que les fondateurs de Cumes et de Naples ne se crurent pas assez forts pour montrer autant d'audace.

Laissons ces deux cités s'élever et grandir paisiblement sur le magnifique rivage de la mer Tyrrhénienne, et voyons comment deux colombes donnèrent naissance aux deux plus célèbres oracles de toute l'antiquité; je veux parler de ceux de Dodone et d'Ammon. Il n'y avait pas, chez les Grecs et les Romains, de légende plus fameuse; aussi un grand nombre de leurs écrivains n'ont-ils pas manqué de s'en occuper. Hérodote, le plus ancien de tous, ne se contente pas de la raconter telle qu'elle avait cours parmi le peuple, telle que les prêtres thébains et les prophétesses dodonéennes la lui avaient racontée; mais, historien critique, il la dépouille de ses formes merveilleuses, pour la ramener à la probabilité d'un fait historique.

Selon les prêtres de Jupiter à Thèbes, en Égypte, deux saintes femmes avaient été emmenées de cette ville par les Phéniciens, qui les vendirent, l'une en Libye, l'autre en Grèce; et ce furent ces femmes qui, les premières, établirent les oracles dans ces pays.

La version des prêtresses de Dodone était loin d'être aussi simple : elle affirmait que deux colombes

noires, envolées de Thèbes, arrivèrent jadis l'une en Libye et l'autre à Dodone; que celle-ci se percha sur un hêtre et fit entendre une voix humaine, disant qu'il fallait établir en ce lieu un oracle de Jupiter; et que les habitans de Dodone, croyant cet ordre émané du ciel, l'exécutèrent sur le champ. La seconde colombe, qui s'était dirigée vers la Libye, prescrivit aux Libyens d'établir l'oracle d'Ammon, qui est aussi de Jupiter. — Tel est le récit que les trois prêtresses grecques firent à Hérodote, et qu'il entendit confirmer par les Dodonéens qui habitaient autour du temple.

Cherchant à concilier ces deux traditions, *le père de l'histoire* ajoute [1] : Pour moi, voici quel est mon opinion. S'il est vrai que les Phéniciens aient emmené ces femmes saintes, et en aient vendu l'une en Libye et l'autre en Grèce, il m'est avis que celle-ci fut vendue dans le pays actuellement nommé Grèce, ou, comme on disait alors, Pélasgie, et conduites chez les Thesprotes [2] qu'ensuite, pendant son esclavage, elle fonda sous un hêtre, un sanctuaire de Jupiter. Il était naturel qu'une femme attachée

[1] *Hist.*, Liv. II, Trad. de M. Bétant.

[2] Peuple de l'Épire occidentale.

au service de ce dieu à Thèbes, en conservât le souvenir dans le pays où elle était arrivée. Enfin, du moment qu'elle entendit la langue grecque, elle se mit à expliquer les oracles, et dit que sa sœur avait été vendue en Libye par les mêmes Phéniciens qui l'avaient vendue elle-même. Pour ce qui est du nom de colombes que donnaient à ces femmes les Dodonéens, il vint, je pense, de ce que leur langage leur parut ressembler à celui des oiseaux; ensuite, avec le temps, lorsque la femme prononça des sons intelligibles pour eux, ils dirent que la colombe avait fait entendre une voix humaine; mais tant qu'elle avait parlé une langue barbare, elle leur avait paru gazouiller comme les oiseaux. Autrement, serait-il possible qu'une colombe prît une voix humaine? Enfin, en disant que la colombe était noire, ils indiquaient clairement que cette femme était égyptienne. Ajoutez que la manière de rendre les oracles à Thèbes et à Dodone est à peu près semblable.

Le célèbre auteur du *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce* [1], donne une autre explication à l'histoire des deux colombes. Dans la langue des anciens peuples de l'Épire, dit-il, le même mot désigne une

[1] L'abbé Barthélemy, ch. 36.

colombe et une vieille femme. Je ne puis pas plus admettre cette opinion que celle des savants qui prétendent qu'un même mot phénicien signifiait à la fois prêtre et colombe. Mais poursuivons. Le récit des prêtres thébains et l'interprétation proposée par Hérodote, réduisaient la mystérieuse légende à un fait historique fort possible, fort raisonnable même, et c'est ce qui fit que le peuple, chez qui l'imagination l'emporte toujours sur le bon sens, n'en voulut à aucun prix. Pausanias nous apprend [1], en effet, que les Grecs de la terre ferme, les Étoliens, les Arcananiens, les Épirotes, croyaient que c'étaient de véritables colombes, et non des femmes, qui étaient venues de Thèbes dans la Grèce, et que l'oracle qui se rendait du chêne méritait plus de confiance que tous les autres.

Les deux colombes, donc, restèrent seules en possession de la gloire d'avoir fondé les oracles de Dodone et d'Ammon, et les poètes, se moquant des savants, contribuèrent avec une complaisance extrême au maintien de cette gloire, en la célébrant dans

[1] Erat enim illis temporibus apud ejus oræ incolas, Ætolos, et eorum finitimos Arcananos et Epirotas, columbarum, quæ è quercu responsa dabant, eorum populorum fide sancita, valde inclyta fama. *Achaica sive* Lib. VII.

leurs vers. Ainsi, — fait dire Sophocle, à l'un des personnages de sa tragédie des Trachiniennes, — ainsi avait autrefois répondu l'antique chêne de la forêt de Dodone, où deux colombes rendaient des oracles.

Mais c'est surtout en Silius Italicus, poète latin du premier siècle, que nos deux colombes trouvèrent un chantre officieux. Dans son poème sur la seconde guerre punique, Silius raconte que le Carthaginois Bostar alla consulter l'oracle de Jupiter Ammon, et que le prêtre Arisbas lui parla en ces termes : — O Bostar ! adore avec humilité les ombres de ces bois, ces cimes qui s'élèvent aux cieux, et ce bocage que visite Jupiter. Eh ! qui n'a pas entendu parler des dons du maître des dieux et de ces deux colombes qui vinrent se reposer sur les murs de Thèbes ? L'une d'elles dirigea son vol vers la Chaonie [1], et y remplit le chêne de Dodone de l'esprit sacré qui s'y fait entendre ; l'autre, porté au-dessus de la mer de Carpathos, fendit les airs de ses ailes mouchetées de blanc, et s'arrêta chez les Libyens, qui lui ressemblaient par leur couleur brune. C'est cet oiseau de Vénus qui établit le siége de l'oracle. Dans cet endroit où tu vois maintenant des autels et ce sombre bocage, la

[1] Contrée de l'Épire, au nord de la Thesprotie.

divine colombe, — ô prodige! — arrêta son choix sur le chef d'un troupeau; et se fixant elle-même entre les deux cornes du quadrupède à la longue laine, elle rendait les réponses des dieux aux peuples de la Marmarique [1]. Bientôt sortit, comme par enchantement, du sein de la terre, un bois de chênes robustes, aussi vastes, dès le premier jour, que ceux qui s'élèvent maintenant au plus haut des airs. De là le respect religieux de nos ancêtres pour des arbres qui récèlent la divinité, et où elle reçoit les adorations sur des autels fumants » [2].

Enfin, une preuve encore de la célébrité que ces colombes s'étaient universellement acquise, c'est que,

[1] Partie Nord-Est du désert de Barca.

[2] Nam cui dona Jovis non divulgata per orbem,
In gremio Thebes geminas sedisse columbas?
Quarum, Chaonias pennis quæ contigit oras,
Implet fatidico Dodonida murmure quercum.
At quæ, Carpathium super æquor vecta, per auras
In Libyen niveis tranavit concolor alis,
Hanc sedem templo Cythereia condidit ales.
Hic ubi nunc aram lucosque videtis opacos,
Ductore electo gregis (admirabile dictu!)
Lanigeri capitis media inter cornua perstans
Marmaricis ales populis responsa canebat.
Mox subitum nemus atque annoso robore lucus
Exsiluit; qualesque premunt nunc sidera quercus,
A primâ venere die: prisco indè pavore
Arbor numen habet, colliturque tepentibus aris ».
De Bello punico, lib. III. — *Traduction de* M. Kermoysan.

parmi les soixante-seize peintures qui ornaient autrefois le portique de Naples, il y en avait une, représentant le chêne fatidique de Dodone, avec sa colombe. Le rhéteur grec Philostrate, qui vivait au troisième siècle, nous a laissé une description curieuse de tous ces tableaux ; voici ce qu'il rapporte de celui dont nous nous occupons. — La colombe d'or est encore sur ce chêne ; elle est habile dans l'art de prédire l'avenir : c'est Jupiter qui lui inspire les oracles qu'elle rend..... Des Thébains dansent autour du chêne pour se rendre favorable cet arbre prophétique, comme je pense, parce que c'est là que l'oiseau a été pris [1].

On voit d'après Philostrate, que la colombe dodonéenne était d'or ; *chrysé peleia, chrusén ornin,* dit-il : mais un traducteur et commentateur de cet écrivain, M. Blaise de Vigenère [2], fait remarquer avec raison que *chrysos* est une épithète prise ordinairement (il eût mieux fait de dire *quelquefois*) au lieu de *kalos*, *beau*, *agréable*. C'est dans ce sens que Pindare l'applique aux voluptés, et Anacréon à Vénus,

[1] Les images aux tableaux de platte peinture des deux Philostrates, etc., mis en français par Blaise de Vigenère, etc., Paris, 1637.

[2] Né en 1523, mort en 1592 ; il a traduit plusieurs auteurs grecs et latins : on lui doit aussi la première traduction du Tasse.

chrysé Aphrodité. — Virgile a probablement emprunté cette expression aux poètes grecs, pour en enrichir la langue latine : *at non Venus* AUREA *contra...., pauca refert*, dit-il, dans le Xe livre de son Énéide.

Après avoir précisé la vraie signification du mot *chrusos*, M. Blaise de Vigenère se met à expliquer l'oracle de Dodone lui-même, et il trouve que le sens allégorique en est *tout apert*, comme il s'exprime [1]. Il y a de bienheureux savants qui ne sont jamais embarrassés : *ô fortunati nimium !.....*

Voici comment M. de Vigenère s'y prend pour nous dévoiler les mystères de Dodone : « Le Pigeon, le chesne et le chaudron d'airain, nous représentent les trois genres des composez, esquels consistent toutes creatures elementaires : l'animal, vegetal et mineral, qui tesmoignent les faicts du haut Dieu... Quant au chesne, il a de tout temps et ancienneté esté dedié à Jupiter. Quant à la colombe, quelques-uns pensent que ce soit, parce que Jupiter, selon Élien, étant amoureux d'une damoiselle, appelée Phthia, se transmua en une colombe. Ou bien que luy estant mystiquement pris pour l'air, la colombe l'était aussi ; à cause que de tous les oyseaux, lesquels

[1] Du latin *apertus*, *ouvert*, c'est-à-dire *clair*, *évident*.

à la vérité sont une marque et indice de cet element où ils vivent, il n'y en a point entre les domestiques qui aient meilleure aisle, ne *(ni)* qui vole plus loing, et s'absente plus longuement que fait le pigeon..... Au moyen de quoi les Assyriens la souloient reverer comme pour un symbole de l'air, d'où proviennent les pluies; et s'abstenoient d'en manger fort religieusement. »

Le rapport qui existe entre un *chaudron d'airain* et le régne minéral a, sans doute, paru trop *apert* à M. de Vigenère, pour qu'il ait cru nécessaire d'en occuper le lecteur; aussi ne fait-il aucun commentaire sur cet instrument dont les trois prêtresses de Jupiter se servaient encore pour interroger et connaître l'avenir [1].

En parlant des Hébreux, j'ai dit que les colombes, les tourterelles et les passereaux d'une espèce déterminée, étaient les seuls oiseaux auxquels la loi de Moïse accordât le triste privilége d'être immolés au Seigneur. Voici quelques détails, sur les formalités que le sacrificateur devait observer en mettant ces pauvres petits oiseaux à mort [2].

[1] On sait que ces prophétesses interprétaient le bruissement des branches de l'arbre sacré, le chant des colombes cachées dans son feuillage, et le son rendu par des vases de cuivre suspendus à ses rameaux.

[2] Voyez le Lévitique, *passim*.

L'hostie était offerte à l'autel; le prêtre lui tournait avec violence la tête en arrière sur le cou, et lui faisait une ouverture et une plaie, par laquelle il faisait couler le sang sur le bord de l'autel. La petite vessie du gosier (c'est-à-dire le *jabot*, comme l'appelle dom Calmet) et les plumes étaient jetées auprès de l'autel, du côté de l'Orient, au lieu où l'on avait coutume de jeter les cendres. Il lui rompait ensuite les ailes sans les couper, et sans diviser l'hostie avec le fer, et la brûlait sur l'autel, après avoir mis le feu sous le bois.

Si un homme, ayant juré et prononcé de ses lèvres, et confirmé par serment et par sa parole, qu'il ferait quelque chose de bien ou de mal, l'oubliait ensuite, et qu'après cela il se ressouvint de sa faute, il était obligé de faire pénitence pour son péché. Il prenait [1] dans les troupeaux, une jeune brebis ou une chèvre, qu'il offrait; et le prêtre priait pour lui et pour son péché. S'il n'avait pas le moyen d'acheter un de ces animaux, il pouvait se contenter d'offrir au Seigneur deux tourterelles ou deux jeunes colombes [2],

[1] Lév. ch. V, v. 6 et 7.

[2] Dom Calmet remarque, *(Dict. de la Bible*, art. *Colombe)* qu'il n'importait, peut-être, de quel âge fussent les colombes qu'on sacrifiait; car *pullus columbæ* peut, selon lui, signifier ou un pigeon en général, ou un jeune pigeon.

l'un pour le péché, et l'autre en holocauste. — Le coupable repentant remettait ces deux oiseaux au sacrificateur, lequel, immolant le premier pour le péché, lui faisait retourner la tête du côté des ailes, en sorte toutefois qu'elle restât attachée au cou, et qu'elle n'en fût point tout à fait arrachée. Il faisait ensuite l'aspersion du sang de la victime sur les côtés de l'autel, et en faisait distiller tout le reste au pied, parce que c'était pour le péché. Il brûlait la seconde colombe, et en faisait un holocauste, selon la coutume ; il priait pour le coupable et pour son péché, et le péché était pardonné.

Dans le chapitre XII du Lévitique, il est parlé de la purification à laquelle une femme était soumise après avoir mis un enfant au monde. Lorsque le nombre des jours déterminés par la loi, s'était écoulé depuis celui de sa couche, la femme portait à l'entrée du tabernacle du témoignage un agneau d'un an pour être offert en holocauste, et pour le péché, le petit d'une colombe, ou une tourterelle, qu'elle donnait au prêtre. Celui-ci les offrait devant le Seigneur, et priait pour la mère qui était ainsi purifiée. Si la femme ne trouvait pas le moyen de pouvoir offrir un agneau, il lui était permis de le remplacer, soit par une tourterelle, soit par un petit de colombe.

C'est pour satisfaire à cette disposition de la loi de Moïse, que la Sainte Vierge se rendit de Bethléem à Jérusalem ; et comme elle était pauvre, elle offrit deux tourterelles ou deux jeunes pigeons dans le temple [1].

Le Lévitique mentionne plusieurs autres cas encore dans lesquels des colombes devaient être sacrifiées au Seigneur ; mais ce serait ennuyer le lecteur, je pense, que de les énumérer ici ; j'aime mieux l'inviter à s'éloigner maintenant du temple de Jérusalem, et de ceux de Jupiter, et à me suivre au milieu des demeures des simples mortels, à l'histoire sociale desquels notre oiseau n'appartient pas d'une manière moins intime qu'aux légendes poétiques des dieux de l'Olympe.

[1] *Évang. de St-Luc*, ch. 2, v. 22 et 24.



CHAPITRE IV.

Origine de la domesticité du pigeon.

J'ai dit ailleurs que l'histoire de notre oiseau remonte à la formation des sociétés : elle va même au-delà de cette époque, car elle se rattache aussi au déluge. On sait qu'après avoir flotté pendant plusieurs mois sur l'immense abîme qui venait d'engloutir toute la race humaine, moins une seule famille, l'arche se reposa enfin sur la cime d'une montagne de l'Arménie, l'Ararat, à ce que l'on présume. Quarante jours s'étant écoulés depuis ce

moment, Noé, impatient de savoir à quel point les eaux couvraient encore la terre, ouvrit la fenêtre de l'arche et lâcha un corbeau [1]. Celui-ci, séduit par l'appat des horribles festins qui s'offraient partout à sa hideuse gloutonnerie, oublia aussitôt l'asile paisible où il avait trouvé abondance et sécurité, au milieu de la destruction universelle des êtres vivants. Noé l'attendit vainement pendant sept jours, et désespérant alors de le revoir jamais, il donna la volée à une colombe.



(Tiré d'un Missale Romanum, imprimé à Venise en 1504.)

L'aimable messagère, n'ayant pu trouver où poser le pied, parce que la terre était encore toute couverte d'eau et d'une boue immonde dont elle craignait de souiller son joli plumage, retourna vers Noé, qui étendit la main, la prit et la remit dans l'arche.

[1] Voyez la *Genèse*, ch. VIII.

Mais, dit, dans sa *Semaine*, Du Bartas, *le prince des poètes françois* [1],

> Mais sept fois par le ciel Phœbus n'a fait la ronde,
> Qu'elle reprend le vol pour espier le monde,
> Et rapporte à la fin en son bec un rameau
> D'olivier pasle-gris, encor mi-couvert d'eau.

A cet heureux présage, Noé reconnut que les eaux s'étaient enfin retirées : cependant, voulant agir avec toute la prudence que commandaient les circonstances, il attendit sept jours encore, au bout desquels il fit partir une troisième fois sa fidèle exploratrice; mais elle ne retourna plus à l'arche, et Noé comprit ainsi que tout danger avait enfin disparu.

Aux yeux d'un pieux écrivain du moyen âge, dont j'ai oublié le nom, le récit de Moïse ne contient pas seulement un fait historique, mais encore une allégorie touchante. — Voyez, dit-il, ce vilain oiseau au noir plumage : à peine sorti de l'arche, il ne se

[1] Du Bartas naquit en 1544 et mourut en 1590. Le plus connu de ses ouvrages est *La Semaine de la création*. La vogue de ce poème, oublié et devenu fort rare aujourd'hui, fut extraordinaire; il en parut plus de 30 éditions en 6 ans. C'est dans le titre de celle de 1632, imprimée à Genève, qu'on l'appelle *le prince des poètes françois*. — Le Cid parut en 1636. Qu'on juge, en rapprochant ces deux dates, des progrès, vraiment merveilleux, que Corneille fit faire à la poésie française.

souvient déjà plus, ni de l'hospitalité qu'il y reçut, ni des soins affectueux que Noé lui a prodigués : il s'abandonne sans la moindre retenue à toutes les impulsions de sa dégoutante voracité. Ce malheureux corbeau est l'image du pécheur ingrat qui chasse de son cœur le souvenir des bienfaits dont Dieu l'a comblé, pour se livrer au débordement des passions les plus grossières. La colombe, au contraire, nous représente le chrétien fidèlement attaché à la loi du Seigneur, loi sainte, pure, éternelle, qui lui ouvre un refuge assuré au milieu des grandes eaux des vices de ce monde, et dont l'arche était le frappant symbole.

Quoiqu'il en soit, il est certain que dans tous les temps, le corbeau et la colombe ont été regardés, l'un, comme l'emblême de l'ingratitude, de la trahison ; l'autre, comme celui de la fidélité. Témoin ce comte de Vermandois qui figura dans la première croisade. Ce prince avait été envoyé en ambassade à Constantinople, par les chefs de l'armée chrétienne. Arrivé dans cette ville, non-seulement il oublia les soldats du Christ, mais il ne daigna pas même leur rendre compte de sa mission : bien plus, lâche autant que perfide, il prit la honteuse résolution de retourner en Occident ; mais là sa désertion trouva

sa juste récompense : on ne l'appela plus dans la suite que du surnom flétrissant de *corbeau de l'arche* [1].

Venons maintenant à l'origine de la domesticité du pigeon.

M. de Buffon pense que les oiseaux pesants, tels que les coqs, les dindons et les paons, ont été réduits sans peine à l'état domestique ; mais que ceux qui sont légers et dont le vol est rapide, — le pigeon par conséquent, — ont demandé plus d'art pour être subjugués [2]. Je demande pardon d'oser émettre une opinion contraire à celle de l'illustre naturaliste ; mais je crois, au contraire, que c'est au pigeon que l'homme a construit tout d'abord un abri tutélaire auprès de son habitation. — Voyons en effet, ce qui a dû se passer entre les descendants de Noé et ceux des animaux qui avaient été renfermés dans l'arche, pendant le déluge, lorsque les uns et les autres, repeuplant peu à peu la terre, les premiers se virent forcés d'engager une rude et périlleuse lutte avec ces mille espèces différentes de quadrupèdes et d'oiseaux, dangereux ou incommodes, qui remplissaient le ciel, les plaines, les forêts et les montagnes.

[1] Michaud, *Hist. des Crois.*, liv. III.
[2] *Hist. Nat.*, art. *Pigeon*.

Au point de vue de cette lutte, on peut, me semble-t-il, diviser les animaux en trois classes.

La première comprend ceux à qui un instinct indomptable de férocité, un besoin incessant de carnage, fera toujours repousser toute alliance paisible avec l'homme. Doués de forces terribles, et que l'audace et la faim décuplent encore; armés de griffes ou de serres puissantes, de dents ou d'un bec acérés, ils ne respirent que le combat. Pas un seul jour de leur existence ne s'écoule, qu'ils ne souillent de sang leur fourrure ou leur plumage. A défaut de meurtres faciles, c'est à un duel à mort qu'ils provoquent le premier ennemi venu, quelque redoutable qu'il soit: pour vivre, en un mot, il faut qu'ils tuent.

A mesure que le genre humain s'étendit sur la surface du globe, il refoula, il est vrai, devant lui, ces despotes des airs et de la terre; mais ce fut là le seul succès qu'il obtint sur eux. Le lion, le tigre, la panthère, l'ours, le loup, le chacal, l'hyène, l'aigle, le vautour, virent peu à peu se rétrécir leur domaine, mais ils n'en conservèrent pas moins toute leur fierté et toute leur indépendance primitives.

A ces éternels antagonistes de la vie sociale, on peut comparer les tribus anthropophages que renferment

quelques îles de l'Océanie, celles de la Nouvelle-Calédonie et de la Nouvelle-Zélande, par exemple.

Comme au tigre et au vautour, il faut à ces malheureuses peuplades le combat de chaque jour, au fond de leurs sombres forêts. — Parlez-leur des sources fécondes de prospérité et de bonheur dont jouissent les états civilisés de l'Europe ; elles vous prendront en pitié : que peuvent à leurs yeux valoir ces avantages paisibles, comparés à la joie qu'elles éprouvent à scalper un ennemi, à faire expirer un prisonnier de guerre dans les supplices les plus atroces, et à dévorer ses chairs toutes palpitantes encore ?.....

Mais éloignons-nous promptement de ces êtres qu'une inexplicable dégradation a réduits à l'état des brutes, et passons à la seconde de nos trois classes. — C'est celle des animaux qui, après avoir résisté quelque temps aux attaques et aux efforts intelligents de l'homme, reconnurent enfin sa supériorité, et se résignèrent à la soumission. Ces animaux furent vaincus, mais non pas domptés à tout jamais : ils devinrent les serviteurs de l'homme, non ses esclaves. Ils ne lui reconnaissent d'autres droits que ceux d'un maître juste et humain. Une preuve incontestable de ce sentiment de dignité que leur inspire

encore aujourd'hui, le souvenir de leur libre origine c'est l'indignation et la fureur qui éclatent en eux, lorsqu'on leur fait éprouver une cruelle dureté. Vassaux révoltés, ils se vengent sur un suzerain tyrannique, dût cette vengeance leur coûter la vie.

Que de fois n'a-t-on pas vu des exemples terribles du ressentiment que les mauvais traitements excitent dans les chevaux et dans les chiens ?

Voici une anecdote rapportée, il y a quelque temps, par les journaux. Le cheval d'un meunier nommé Flamin, près Saint-Amour (Jura), était souvent battu rudement par son maître et se montrait mal disposé pour lui ; il était au contraire assez docile envers le domestique qui se comportait avec plus de douceur. Il y a quelques jours ce cheval, qui avait encore été maltraité le matin et qui avait l'habitude de mordre, fut repris par le maître qui voulut l'atteler. Le cheval résista longtemps ; le maître s'acharna à le frapper ; enfin le cheval s'élance sur lui, le soulève par le bras, le porte dans une écurie, le froisse et lui enlève à belles dents une partie des chairs ; Flamin parvint à retirer son bras déchiré ; mais l'autre fut aussitôt mordu et littéralement broyé. Sa femme veut le défendre ; elle est renversée ; un charpentier, père de sept enfants, accourt ; le cheval le mord

et lui enlève le pouce. On parvint cependant à l'atteler, et le jour même il continua son service. Mais par mesure de prudence, il fut abattu le lendemain de cette vengeance.

Moi-même, j'ai vu un jour un chien que son maître, emporté par la boisson, s'était mis à frapper sans motif fondé, se jetter avec tant de fureur sur son bourreau, qu'il l'eût infailliblement mis en pièces, sans l'intervention de plusieurs personnes. Ce chien avait pourtant été jusqu'à ce jour, un modèle accompli de douceur, de patience et de dévouement.

Un abus de pouvoir de notre part n'exaspère pas seulement ceux des animaux de cette classe, dont les forces peuvent se mesurer avec celles de l'homme ; il produit encore le même effet sur ceux qui n'ont, pour ainsi dire, aucune défense à nous opposer. Si ces malheureux ne se livrent point, lorsqu'on les maltraite, aux accès d'une colère qu'ils savent être impuissante, ils n'en conçoivent et n'en gardent pas moins pour leur maître barbare, un dégoût et une haine que rien ne peut plus dissiper dans la suite.

Qu'on me permette de raconter ici, à l'appui de cette assertion, un fait dont j'ai été témoin oculaire. J'ai connu pendant tout un an, un charmant épagneul que, dans un moment de vivacité, sa maîtresse avait

frappé avec une rigueur d'autant moins excusable que le châtiment n'était point mérité. Le pauvre petit animal montra, en apparence, une résignation stoïque ; mais depuis ce moment il s'opéra en lui un changement presqu'incroyable. Jusqu'alors il avait été d'une gaieté incessante, sautillant du matin au soir, caressant tout le monde. La fatale punition le rendit tout à coup morose, languissant, indifférent à tout : il était facile de voir que le souvenir de l'injustice dont il avait été victime, le poursuivait, le torturait sans cesse.

Désirant à tout prix réparer le tort qu'elle avait eu envers lui, sa maîtresse l'accablait de bontés, le prenait à chaque instant sur ses genoux, lui présentait toutes sortes de friandises. Prévenances inutiles ! Il recevait les caresses sans y faire attention ; il cherchait même à s'y dérober, comme si elles lui étaient pénibles. Quant aux friandises, dont pourtant il avait été si avide autrefois, il ne daignait pas même les regarder. Toujours chagrin et taciturne en présence de celle qu'il ne pouvait plus aimer, il se ranimait quelquefois quand elle n'était pas là ; mais il était évident que ces élans momentanés ne venaient pas du cœur. La vie n'avait plus aucun charme pour lui : il ne prenait un peu de

nourriture que quand une irrésistible faim l'y forçait : aussi, la pauvre bête était-elle devenue d'une maigreur effrayante. Le chagrin l'emporta enfin au bout d'un an, après dix jours de souffrances aigues, pendant lesquelles il persista à repousser jusqu'au dernier moment, les soins assidus que sa maîtresse lui prodiguait.

Ainsi donc les animaux de cette seconde classe, à laquelle, outre le cheval et le chien, appartiennent encore l'éléphant [1], le bœuf, l'âne, la renne, l'autruche, etc., n'ont pas, en se soumettant à l'homme, accepté une lâche servitude, mais stipulé, en quelque sorte, une capitulation en vertu de laquelle ils seraient gouvernés avec cette douceur et cette équité qu'un conquérant généreux doit au vaincu.

Leur condition sociale parmi nous, est tout-à-fait semblable à celle que les habitants de la ville de Priverne réclamèrent auprès des Romains. — Après avoir lutté longtemps contre le peuple-roi, ils furent enfin défaits et subjugués par le consul Plautius. — Si nous vous pardonnons, demanda celui-ci aux prisonniers tombés en son pouvoir, comment votre

[1] Qui de nous ne connaît pas les traits nombreux de vengeance exercés par des éléphants sur les maîtres dont ils avaient à se plaindre ?

nation se conduira-t-elle ? — Notre conduite, lui répliqua courageusement l'un de ces malheureux, dépendra entièrement de la vôtre. Si vous nous traitez avec justice, nous demeurerons fidèles ; que si vous nous imposez des conditions dures et injurieuses, notre fidélité ne sera pas de longue durée. — Cette fière et noble réponse plût si fort aux vainqueurs, qu'ils jugèrent les Privernates dignes de devenir Romains, et leur accordèrent le droit de bourgeoisie.

La troisième classe, enfin, est celle des oiseaux et quadrupèdes que Dieu a créés tout exprès pour vivre au milieu de nous : tels sont, les brebis, les chèvres, les oies, les canards, les poules et les pigeons. Sans moyen de défense contre leurs formidables ennemis, ils rappellent ces peuples qui, trop faibles pour repousser l'aggression toujours menaçante de puissants voisins, se mettaient volontairement sous la protection des Romains, et jouissaient ainsi d'une sécurité achetée au prix d'une partie de leur indépendance.

De tous les oiseaux de cette classe, le pigeon, je le repète, est, bien probablement, le premier qui soit devenu l'hôte de l'homme, avantage dont M. de Buffon, — nous le savons déjà, — accorde la priorité aux oiseaux pesants.

La difficulté de réduire les pigeons à l'état domestique, paraît au célèbre naturaliste avoir dû être d'autant plus grande, que ce ne sont, d'après lui, que des *captifs volontaires*, des *hôtes fugitifs*, qui ne tiennent dans le logement qu'on leur offre, qu'autant qu'ils s'y plaisent, autant qu'ils y trouvent la nourriture abondante, le gîte agréable et toutes les commodités, toutes les aisances nécessaires à la vie [1].

Certes, le portrait n'est pas flatté; mais heureusement pour la colombe, ce portrait n'est pas le sien. Il n'y a pas d'oiseau moins parasite, moins exigeant, moins égoïste : tout le monde sait de quel dévouement sublime le rend capable l'attachement qu'il a pour son gîte, attachement qu'il ne perd jamais.

Cette affection du pigeon pour son colombier est un effet providentiel. Il est dans la nature des êtres faibles de chercher, de se construire les retraites les plus cachées, pour se dérober aux poursuites incessantes de leurs ennemis : c'est au fond des forêts, c'est dans des demeures souteraines que le lièvre, le lapin et la taupe se réfugient. Mais la malheureuse colombe, où pourrait-elle trouver un asile,

[1] *Histoire Naturelle*, art. *Pigeon*.

si l'homme ne lui en ouvrait un? C'est une pauvre proscrite sur la terre et dans le ciel ; la liberté, pour elle, est un don funeste : loin d'un toit protecteur, sa vie entière se passe en de continuels dangers, en d'éternelles angoisses. Rien n'est timide comme la colombe, dit Varron [1], et on le conçoit sans peine, quand on songe que l'aigle, l'épervier, le vautour, le corbeau, la fouine, le serpent, le rat, le lézard, sont autant d'ennemis qui la guettent nuit et jour, elle et sa jeune famille.

Quand donc les premiers habitants de la terre chassèrent loin de leurs cabanes et de leurs champs cultivés, les animaux nuisibles dont j'ai parlé plus haut, ils procurèrent ainsi, au milieu d'eux, à la colombe, une sécurité qu'elle n'avait point connue jusqu'alors, et qu'elle eût en vain cherchée partout ailleurs. Eh ! n'est-il pas évident qu'elle a dû s'empresser de venir jouir de cet inappréciable bienfait, et que loin de se montrer volontaire, exigeante, capricieuse, toujours prête à fuir, elle a dû, bien plutôt prendre tout de suite en affection et son gîte et l'homme lui-même devenu son sauveur ? — C'est un fait connu que les pigeons aiment le séjour

[1] *De re rustica*, lib. III, c. 7.

des villes. Dans les lieux solitaires ou peu fréquentés, dit Élien [1], les colombes s'enfuient à l'approche des hommes, parce qu'elles ne s'y attendent pas. Dans les endroits très-peuplés, elles sont plus hardies, plus confiantes : elles savent bien qu'elles n'y ont rien à craindre. — Dans les villes, dit encore cet écrivain [2] les colombes vivent en foule avec les hommes, et c'est avec la plus grande douceur et la plus grande familiarité qu'elles viennent jouer çà et là à leurs pieds.

Cet abandon spontané que notre oiseau fait d'une partie de sa liberté, lui est donc inspiré par une nécessité impérieuse : l'instinct de sa propre conservation, ainsi que l'extrême tendresse qu'il a pour sa femelle et pour ses petits, l'y forcent, et c'est à ces deux puissants mobiles qu'on doit attribuer principalement la promptitude et la fidélité merveilleuses, avec lesquelles il revient toujours à son colombier. L'affection qu'il voue à sa famille, a excité l'admiration de tous les naturalistes, et non sans raison, car ce sentiment va chez lui jusqu'à l'héroïsme.

Deux cents lieues le séparent des objets de son amour : eh bien ! d'un vol rapide il traverse l'immense

[1] *De Animal. nat.*, lib. III, c. 25.
[2] Ibid. III, 15.

espace, bravant les oiseaux de proie, qu'il est presque certain de rencontrer sur sa route; bravant la faim, la soif, les froids les plus rigoureux, les chaleurs les plus violentes, les vents, la pluie, la foudre; rien ne peut l'arrêter, ni dangers, ni fatigues. On a vu des pigeons, exténués de lassitude et de faim, mourir en rentrant dans leur colombier. — Et cependant, durant ces longues et périlleuses courses, le fidèle oiseau rencontre une multitude de refuges où règne l'abondance, et où il serait le bien-venu. Mais non, il songe à sa famille affligée de son absence; il est impatient de la rassurer, de la rendre à la joie. Pour elle, il affronte le vautour et la tempête; pour elle encore il sait résister aux séductions, si attrayantes pourtant, qui se présentent partout à lui.

Et maintenant, je le demande à tout lecteur impartial, peut-on appeler *hôtes fugitifs, captifs volontaires,* des oiseaux qu'anime un si noble dévouement? Je ne m'arrêterai pas d'avantage sur ce point: dans un autre chapitre de ce volume, je rapporterai plusieurs faits historiques qui prouveront bien mieux que les plus longs raisonnements, combien sont injustes les qualifications déshonorables données au pigeon par le Pline français.

Si la colombe est venue d'elle-même chercher un refuge au milieu des hommes, comme on n'en saurait douter, il n'y a pas de doute, non plus, que ceux-ci ne lui aient fait aussitôt un accueil empressé et amical. Elle a toujours été chère, et l'est encore à tous les peuples ; comment aurait-elle pu ne l'être pas aux premiers habitants de la terre ?

CHAPITRE V.

La colombe chez les Hébreux, les Grecs et les Romains.

C'est chez les Hébreux qu'on trouve les traces historiques les plus anciennes de la domesticité de la colombe. Comme le fait très-bien observer dom Calmet[1], il eût été difficile aux personnes venues de loin à Jérusalem, d'apporter avec elles les pigeons qu'elles voulaient offrir au Seigneur. Les prêtres donc permettaient de vendre de ces oiseaux dans le parvis

[1] *Dictionn. de la Bible*, Art. *Colombe*.

du lieu saint; profanation que le Sauveur ne put souffrir : on sait qu'étant un jour entré dans le temple, il en chassa tous ceux qui y faisaient trafic de colombes.

La domesticité des colombes chez les Israélites, doit avoir précédé de longtemps l'époque où Moïse leur donna sa législation; il est évident, en effet, qu'il ne pouvait ordonner le sacrifice de colombes qu'à un peuple qui fût à même de s'en procurer sans peine. Et comme il ne se passait pas de jour qu'on n'en immolât dans le temple, ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant le Lévitique, il est certain que les Hébreux devaient trouver dans l'élève de ces oiseaux, une ressource commerciale très-productive. Aussi leurs colombiers et les hôtes de ceux-ci, jouissaient-ils d'une grande protection. Il était défendu de prendre des pigeons dans un espace de trente stades des colombiers, distance que les rabbins fixent à quatre milles, et que quelques-uns font plus grande encore. Cette défense n'était fondée ni sur la loi sacrée et civile des Hébreux, ni sur la loi naturelle, mais sur les usages établis par leurs ancêtres [1].

Ceux qui volaient des pigeons, en les attirant, par

[1] Voyez le *Thesaurus practicus* CHRISTOPHORI BESOLDI, etc., cum additionibus C. H. DIETHERNS; Norimbergæ 1679.

des moyens frauduleux, des colombiers des autres dans les leurs, étaient honteusement exclus de l'entrée du Sanhedrin [1].

Les Hébreux se sont-ils servis de colombes pour porter au loin des messages ? Cela paraît hors de doute quand on pense qu'ils faisaient chaque jour l'expérience de l'admirable instinct qui ramène si fidèlement le pigeon vers son gîte ; cependant on ne trouve pas, que je sache, dans leur histoire, un seul exemple de pigeon voyageur.

Que cette faculté merveilleuse de notre oiseau a été mise à profit par les Grecs, c'est ce que prouve à l'évidence le gracieux et suave petit poème d'Anacréon, intitulé *eis peristeran*. — Bien que ce morceau ait été traduit maintefois en vers, j'aime mieux le reproduire ici en prose et littéralement, afin d'en donner une idée plus exacte aux lecteurs qui n'entendent point la langue du chantre de Bathylle.

« Aimable colombe, d'où, d'où voles-tu ? D'où, courant dans l'air, exhales et répands-tu, goutte à goutte, tant de parfums ? Qui es-tu ? Qu'est-ce qui t'occupe ?

— Anacréon m'a envoyé vers un enfant, vers

[1] Le Sanhedrin, — mot corrompu du grec *Synedrion*, — était le conseil suprême, le sénat des Juifs : il était composé des 70 ou 72 des principaux de la nation.

Bathylle qui maintenant est le maître de tous. La déesse de Cythère m'a vendue pour une pièce de vers composée en son honneur. Je sers Anacréon et porte ses lettres à Bathylle. En ce moment, comme tu vois, je porte ses lettres. Il dit qu'il me rendra libre aussitôt : pour moi, quand même il voudrait me mettre en liberté, je resterais esclave chez lui : car pourquoi me faut-il voler sur les montagnes et dans les champs, et me percher sur des arbres, mangeant quelque chose de sauvage ? Maintenant je mange du pain que j'enlève des mains d'Anacréon lui-même : il me donne à boire le vin dont il a bu le premier. Ayant bu, je danse et j'ombrage mon maître de mes ailes. Voulant goûter le sommeil, je m'endors sur



sa lyre même. Tu sais tout : retire-toi, homme, tu

m'a rendue plus babillarde même qu'une corneille [1].

On voit, par ce délicieux petit chef-d'œuvre, que les Grecs portaient bien plus loin que nous l'éducation de la colombe; que non-seulement elle servait, comme aujourd'hui, de messagère, mais qu'elle était encore admise dans l'intérieur des maisons et y jouissait de la plus grande intimité.

Remarquons ensuite qu'Anacréon, qui vivait cinq siècles avant notre ère, parle de la mission dont il charge l'oiseau de Vénus, comme de la chose du monde la plus simple, la plus ordinaire; preuve que

[1] Le lecteur ne sera pas faché, je pense, de retrouver ici une des meilleures traductions en vers qui aient été faites de ce morceau: elle est due à M. Veïssier Descombes.

LA COLOMBE ET LE PASSANT.

D'où viens tu, colombe timide ?
D'où vient ce parfum précieux
Que ton aile, en son vol rapide,
Exhale et répand dans les cieux ?
Loin de ces bords quel soin te guide ?

LA COLOMBE.

Soumise aux lois d'Anacréon,
Je vais, messagère docile,
Vers cet enfant, vers ce Bathylle,
Qui partout fait régner son nom.
De la déesse de Cythère
Anacréon m'obtint naguère
Au prix d'une courte chanson.
Depuis je le sers sans partage.
Vois-tu bien ce billet d'amour ?
De lui c'est un nouveau message.
Il veut, dit-il, à mon retour,
M'affranchir de mon esclavage...
Il le ferait, que sous ses lois,
Je serais toujours sa compagne.
Pourquoi voler dans la campagne,
Sur les monts, au milieu des bois ?...
Est-ce donc pour un fruit sauvage,
Ou quelque abri sous le feuillage ?...
Ah ! combien mon nouveau destin
Aujourd'hui me plaît davantage !
J'ose même ravir le pain
Qu'Anacréon tient dans sa main.
A-t-il bu, sa coupe dorée
M'offre aussi la douce liqueur,
Et, quand je suis désaltérée,
Me jouant sur mon bienfaiteur,
De mes deux ailes je l'ombrage.
Si, dans ce léger badinage,
Le repos m'offre sa douceur,
Sur le luth même je sommeille.
Tu sais tout; adieu, voyageur;
J'ai plus jasé qu'une corneille.

de son temps, et même bien avant lui, la colombe était employée à transmettre des communications écrites.

Les Grecs ont-ils eu recours à elle dans de grandes circonstances ? C'est ce dont on ne saurait douter, bien que leurs historiens, non plus que ceux des Hébreux, n'en fassent aucune mention. — Aristote ne parle du pigeon qu'en naturaliste, mêlant d'ailleurs sans la moindre critique, aux observations exactes que, peut-être, il avait faites lui-même, les croyances les plus absurdes qu'il trouva accréditées parmi le peuple. Qu'on en juge par ces lignes, que mes lecteurs colombophiles ne liront pas sans intérêt, je crois, quand ils sauront qu'elles ont été écrites, il y a plus de 2,000 ans, par le plus célèbre philosophe de l'antiquité, par le précepteur d'Alexandre-le-Grand.

« En général, dit cet écrivain [1], il y a une grande ressemblance entre la manière de vivre des animaux et celle des hommes, et l'on remarque plus d'intelligence dans les petites espèces que dans les grandes. — Puis, après avoir parlé des hirondelles, il continue ainsi au sujet des colombes. « Ces oiseaux ne veulent

[1] *Hist. anim.*, lib. IX., c. 7.

pas vivre et s'accoupler avec plusieurs : nul ne renonce à l'union commencée dès sa naissance, à moins qu'il ne soit célibataire ou veuf. Quand la femelle pond, le mâle l'assiste et pourvoit à tous ses besoins. Souvent même, quand la femelle est trop paresseuse à soigner ses petits, le mâle la frappe et la force d'entrer dans le nid. Lorsque les petits sont éclos, la femelle, après avoir mâché une terre salée, l'introduit dans leur bec, et les prépare ainsi à recevoir les aliments. Plus tard, quand le temps de sortir du nid est venu, le mâle les conduit. L'attachement que celui-ci et la femelle ont l'un pour l'autre est, en général, réciproque. Toutefois il arrive que quelques-uns, même de ceux qui sont accouplés, s'unissent à d'autres.

» Les pigeons aiment à se battre : ils s'attaquent mutuellement, et entrent dans les nids des autres, mais rarement. C'est surtout près des nids que ces oiseaux se battent avec le plus de violence. — Ce qui caractérise ces oiseaux, de même que les ramiers et les tourterelles, c'est qu'après avoir bu, ils ne renversent pas la tête, à moins qu'ils n'aient bu suffisamment. Pour les ramiers et les tourterelles, la femelle se contente d'un mâle et n'en reçoit pas d'autre. Le mâle couve aussi bien que la femelle.

Les ramiers vivent jusqu'à vingt-cinq ans, et même jusqu'à trente : il est prouvé que quelques-uns ont atteint l'âge de quarante ans.

» Quand les colombes commencent à vieillir, leurs ongles deviennent plus longs ; aussi leurs maîtres ont-ils soin de les couper. Il ne paraît pas que ces oiseaux ressentent quelque autre incommodité dans leur vieillesse. — Les tourterelles et les colombes vivent huit ans, (notamment celles que l'on a rendues aveugles, et que l'on nourrit pour en attirer d'autres). Et tandis que les mâles des ramiers et des tourterelles vivent en général plus longtemps que les femelles, le contraire a lieu parmi les colombes.

» Les colombes produisent d'ordinaire un mâle et une femelle ; d'abord le mâle, puis la femelle. Quand elles ont pondu un œuf, elles ne pondent le second que le jour suivant. Le mâle et la femelle couvent tour à tour ; le premier pendant le jour, et l'autre pendant la nuit. Ils ouvrent l'œuf avant le vingtième jour après la ponte. Les colombes percent l'œuf la veille du jour où doivent éclore les petits. Pendant quelque temps le mâle et la femelle les soignent tous deux, de la même manière que les œufs ; et la femelle est alors moins douce que le mâle ; c'est ce qu'on remarque aussi dans d'autres

animaux. Les colombes ont dix couvées par an, quelqu'unes même en ont onze, et celles d'Egypte douze. Les colombes s'accouplent avant d'avoir atteint l'âge d'un an ; à six mois elles commencent déjà à connaître l'amour [1]. »

Si nous avons à regretter de ne pas trouver, dans les écrivains grecs, de nombreux détails touchant l'histoire civile de la colombe, nous pouvons, en revanche, nous féliciter de ceux que les auteurs latins nous fournissent. Grâce, en effet, à Pline, Varron, Columelle et Palladius, les annales de notre oiseau, chez les Romains, laissent peu à désirer. Ces écrivains naturalistes et agronomes ne se sont pas bornés, comme Aristote, à décrire le caractère et les mœurs du pigeon; mais ils ont eu soin encore d'annoter toutes les particularités qu'ils avaient pu recueillir concernant les différentes méthodes suivies de leur temps pour l'amélioration de la race colombine, et la vogue extraordinaire dont les pigeons jouirent, pendant plus d'un siècle, à Rome; vogue qui alla jusqu'à la frénésie, comme le témoignent les prix excessifs qu'on exigeait, et qu'on obtenait, pour une seule paire de ces oiseaux.

[1] *Hist. anim.*, lib. VI, c. 4.

C'est évidemment de la Grèce que la passion des colombes fut introduite en Italie, à l'époque où le premier de ces pays fut réduit en province romaine, c'est-à-dire, l'an 146 avant Jésus-Christ. Cette conquête était, sans contredit, la plus importante que les maîtres du monde eussent encore faite jusqu'alors. Toutes celles qui l'avaient précédée n'avaient eu pour résultats que d'étendre les limites de la république, d'augmenter ses forces, et, malheureusement, de lui procurer d'immenses richesses. Mais, il était réservé aux Grecs de faire triompher à Rome, leur civilisation, leurs arts, leurs lettres et leurs sciences, et d'éprouver ainsi, en perdant l'indépendance, la consolation d'exercer sur leurs vainqueurs, cet ascendant que commandent l'intelligence et le génie, et qui, pour être tout pacifique, n'en est pas moins aussi puissant que celui qui résulte de la conquête même.

Dès cette mémorable année donc qui vit mourir l'antique liberté du peuple de Thémistocle et de Léonidas, Rome changea entièrement de face : mœurs, usages, langue, modes, arts, sciences, lettres, tout fut emprunté aux Grecs ; c'était un enthousiasme général. On sentait le besoin d'une existence nouvelle ; on avait honte, en quelque sorte, d'avoir été barbare si longtemps ; de n'avoir vaincu jusqu'alors

que pour le plaisir de vaincre. On comprenait, enfin, que la paix pouvait illustrer un peuple aussi bien que la guerre, et procurer des jouissances non moins à envier que celles des camps et des batailles.

La Grèce était là pour l'attester : sa brillante célébrité, ne la devait-elle pas à ses artistes, à ses orateurs, à ses poètes, à ses philosophes, autant qu'à ses succès, si magnifiques d'ailleurs, sur les Perses ? — Rome comprit, en un mot, que sa gloire à elle était incomplète, et qu'à côté des temples de Mars et de Bellone, il fallait élever enfin ceux d'Apollon et de Minerve.

Cet enthousiasme des Romains pour les Grecs, ne fut donc pas, on le voit, un de ces engouements, une de ces modes frivoles qui s'emparent parfois d'un peuple, et le rendent pour quelque temps, l'imitateur servile, l'admirateur exclusif d'un autre peuple. Tel fut, par exemple, cet enthousiasme qui, vers la fin du siècle dernier, transportait les Français en faveur de tout ce qui leur arrivait d'Angleterre. Tel est aujourd'hui, en Belgique, cet empressement ridicule, avec lequel on accueille et dévore toutes les productions de la presse parisienne. A en juger par cet empressement, on serait, en vérité, tenté de croire que la plupart de nos compatriotes, sont

convaincus qu'un livre ne saurait renfermer de mérite, à moins qu'il n'ait été écrit aux rayons du soleil, exclusivement inspirateur, de la *Grande Capitale*. Cette manière de raisonner, ou pour mieux dire, de déraisonner, est du reste assez naturelle chez un peuple aussi éminemment commerçant que le nôtre. Le café, le sucre, le coton les plus estimés, ne sont-ce pas ceux qui ont été cultivés sous tels degrés de longitude et de latitude? C'est, si je ne me trompe, cette habitude journalière, continuelle, de déterminer la valeur des denrées, d'après les lieux d'où elles proviennent, qui a fait adopter parmi nous, celle d'apprécier de la même manière, les productions littéraires. Heureusement, ce préjugé, stupide autant qu'il a été fatal jusqu'à présent aux progrès des lettres dans notre pays, commence à perdre un peu de sa force. Quelques années encore, et, j'en suis sûr, chacun conviendra volontiers enfin, que la Belgique peut posséder des écrivains distingués, aussi bien que des peintres et des sculpteurs célèbres, aussi bien que.... de riches marchands.

Ce ne fut pas, je le répète, à l'entraînement d'une fantaisie momentanée que cédèrent les Romains en se faisant les imitateurs des Grecs : non ; cet entraînement fut amené par la force des choses, comme

on dit. Rome ne se suffisait plus à elle-même. Que faire de cette masse d'or et d'argent qu'elle avait arrachée à l'Europe, à l'Afrique et surtout à l'Asie? Ce furent les Grecs qui apprirent à ces Crésus improvisés, l'art de jouir de leurs trésors. — Élevez des temples à vos Dieux, leur dirent-ils, et des palais pour vous-mêmes ; ayez des villas et des jardins. Ces temples, ces palais, ces jardins et ces villas, ornez-les de peintures et de mosaïques précieuses ; peuplez-les de statues, de même que les rues et les places publiques de vos cités. Que dans vos maisons de campagne on admire tout ce que la nature produit de plus beau, de plus rare, dans les trois parties du monde. Ayez des théâtres ; des historiens qui racontent, et des poètes qui chantent vos exploits et ceux de vos ancêtres. Ayez des philosophes, des orateurs, des savants. Ayez des peintres et des sculpteurs ; chargez-les de transmettre à la postérité, les images de vos grands hommes et celles des personnes qui vous sont chères. Apprenez encore à connaître les plaisirs des festins : que vos tables se chargent de mets recherchés et délicats, servis dans des plats d'or et d'argent. En un mot, vivez comme nous vivons à Athènes et à Corinthe, et vos richesses deviendront pour vous une source intarrissable de plaisirs toujours nouveaux.

Les Romains suivirent ces conseils.

Cette grande révolution ne se fit pas, toutefois, avec un assentiment universel. Comme toujours, quand un esprit de réforme agite un peuple, il s'éleva à Rome plusieurs partis, jugeant, chacun à un point de vue différent, les résultats immédiats et éloignés que toutes ces innovations, dues à l'étranger, devaient amener dans la république.

Le premier de ces partis était composé de ceux qui se montraient opposés à tout changement dans les usages et les mœurs nationaux. Inutile de dire que c'était le plus petit nombre. A leurs yeux, la culture des lettres, des sciences et des arts de la Grèce, ne pouvait qu'amollir l'esprit des Romains, énerver l'austérité de leur caractère et entraîner ainsi, peu à peu, l'état à sa perte. Selon eux, leurs concitoyens allaient éprouver la même influence fatale que Capoue avait exercée autrefois sur les soldats d'Annibal.

C'est à ce parti qu'appartenaient, entre autres personnages illustres, Caton-le-Censeur, Marius et Mummius. — Le philosophe grec Carnéade, ayant été député par les Athéniens auprès du Sénat romain, parla successivement, dans une même séance, pour et contre la justice. Caton, indigné d'un pareil abus de l'art oratoire, proposa de renvoyer au plustôt un

si dangereux sophiste. Ce n'est pas toutefois, que Caton voulût absolument proscrire l'étude des lettres et des sciences; non, car lui-même s'y livra toute sa vie avec la plus grande ardeur; mais il voulait que cette étude fût nationale et ne suivît point d'impulsion étrangère : il redoutait surtout les funestes effets que la littérature grecque devait causer dans sa patrie. — Je t'indiquerai ce qu'il y a d'excellent à Athènes, dit-il, en s'adressant à son fils Marcus, et je te prouverai qu'il est bon de prendre une idée, mais non de faire une étude approfondie de la littérature des Grecs. Race perverse et indisciplinable, (écoute ceci comme un oracle !) partout où elle communiquera ses connaissances, elle répandra une corruption universelle » [1].

Caton n'apprit le grec qu'à l'âge de quatre-vingts ans, à ce que l'on rapporte. Marius ne voulut jamais l'apprendre. Élevé parmi les pâtres, grandi dans les camps, il avait pour les lettres le plus souverain mépris. Quant à Mummius, ce général est célèbre encore aujourd'hui, bien plus par sa naïve ignorance, que par la prise de Corinthe et la réduction de toute la Grèce, succès qui lui valurent cependant les

[1] Pline, *Hist. Nat.* liv. xxix. ch. vii.

honneurs du triomphe, et le surnom d'Achaïcus. — Ce brave soldat avait reçu du Sénat l'ordre d'envoyer à Rome la plus grande partie des trésors artistiques que possédait Corinthe. Il connaissait si peu la valeur de ces précieux objets, qu'il dit aux voituriers chargés de les transporter, que s'ils les perdaient en route, ils seraient obligés de les remplacer à leurs dépens.

Ce premier parti renfermait donc *les vieux débris* de la Rome d'autrefois. — Si la ville aux sept collines avait eu *l'avantage* de posséder, comme nous aujourd'hui, des journaux *progressifs*, et des artistes à chevelure mérovingienne et à barbe de babouin, ces inflexibles champions de l'antique sévérité romaine, n'auraient certes pas manqué de s'entendre qualifier de *rétrogrades*, de *classiques*, de *perruques*, d'*éteignoirs*, d'*obscurantins*, d'*épiciers* enfin.

Ce parti respectable avait pour antagonistes immédiats, les *fashionnables*, les *dandys*, les *lions* de l'époque, la *jeune Rome*, en un mot : génération abâtardie de la vieille souche républicaine ; pleine de courage encore, sans doute, mais redoutant bien moins la mort qu'une balafre au visage, comme elle le prouva à la journée de Pharsale. — Blasés sur les jouissances bornées et par conséquent monotones

de Rome, ces aimables et opulents oisifs soupiraient après des voluptés nouvelles. Du moment donc qu'ils connurent toutes celles que leur offrait le luxe grec, ils les accueillirent avec une ardeur d'autant plus grande qu'elles leur fournissaient les moyens de dépenser avec délices désormais, leur temps et leur fortune.

Entre ces Philhellènes fanatiques et les partisans de Caton, on vit surgir un troisième parti, celui des amis du progrès, mais d'un progrès véritable, c'est-à-dire, d'une amélioration guidée par la modération et la prudence. — Ils consentaient volontiers à ce que l'on admît ce que la Grèce avait de recommandable, mais à la condition expresse que Rome conservât son esprit national ; c'était au profit de cet esprit qu'ils voulaient faire tourner les lettres et les arts de la péninsule vaincue. Celle-ci se glorifiait d'Homère, de Pindare, d'Anacréon, d'Eschyle, de Sophocle, d'Euripide ; elle était fière d'avoir enfanté Aristote, Socrate, Platon, Hérodote, Thucydide ; Zeuxis et Apelles, Phidias et Praxitèles, Démosthènes et Eschine. — Eh bien ! le *juste-milieu* désirait qu'à son tour la capitale de l'Italie pût, elle aussi, s'enorgueillir de ses poètes, de ses historiens, de ses philosophes et de ses artistes ; mais, encore une fois, il ne

voulait point de cette gloire, si Rome, en l'acquérant, devait cesser d'être Rome.

On sait que dans ces sortes de luttes, ce sont, presque toujours, les novateurs qui l'emportent, parce que l'enthousiasme qui les anime, les rend plus actifs, plus audacieux que les autres partis. C'est ce qui arriva aussi à Rome; la jeunesse triompha, et la Grèce ne se borna pas à se dépouiller, en faveur de la ville éternelle, de ses milliers de tableaux, de statues et de vases; mais un grand nombre de ses peintres, de ses sculpteurs, de ses rhéteurs et de ses savants, se rendirent encore en Italie pour y gagner à la fois un renom et une fortune. — Dès ce moment, les Romains paraissent avoir tenu à honneur, d'égaler, de surpasser même les Grecs, non seulement dans la culture des arts et des lettres, mais aussi dans ces innombrables raffinements ingénieux, inventés par le luxe athénien. L'ardeur qu'ils déployèrent pour atteindre ce double but, est presqu'incroyable. Un goût effréné de dépense et de plaisirs, s'empara de la nation entière, et pour satisfaire cette nouvelle passion, on eut recours à tout ce que la vanité et la sensualité pouvaient imaginer de plus somptueux, de plus attrayant. Aussi, ne fût-ce plus que pour avoir de l'or, qu'ils combattirent

dans la suite, et l'on peut dire que c'est cette insatiable cupidité qui les porta à faire la conquête des pays jusqu'alors échappés à leurs aigles.

Si quis sinus abditus ultra,

dit le poète Pétrone [1],

Si qua foret tellus quæ fulvum mitteret aurem,
Hostis erat : fatisque in tristia bella paratis
Quærebantur opes. Non vulgo nota placebant
Gaudia : non usu blebejo trita voluptas.

(Si au-delà de ces limites, il se trouvait encore une contrée qui pût fournir de l'or, elle devenait aussitôt ennemie, quelque éloignée qu'elle fût; on allait y chercher des trésors, poussé à la guerre par un funeste destin. On dédaignait les joies faciles, les plaisirs connus du peuple).

C'était surtout dans leurs belles villas de Cumes, de Tibur et de Tusculum, que les riches patriciens se plaisaient à étaler une opulence éblouissante. Parmi les particularités curieuses que ces lieux enchantés renfermaient, on remarquait des loges peuplées

[1] PETRONII ARBITRI, *Carmen de bello civili.* — Pétrone naquit à Marseille; Néron qui le comptait parmi ses favoris, le regardait comme le modèle et l'arbitre du goût. Il fut obligé de s'ouvrir les veines à Cumes, ayant été soupçonné d'avoir pris part au complot de Pison.

de pigeons, de tourterelles, de poules, de paons, de grives, de perdrix. On y élevait aussi des cygnes, des canards, des oies, et les propriétaires de ces oiseaux en retiraient chaque année un bénéfice considérable. Le savant Varron [1] vit s'introduire en Italie l'usage d'élever des troupeaux de paons. — On assurait, dit-il [2], que M. Aufidius Lurco tirait des siens plus de 60,000 sesterces par an, c'est-à-dire plus de 12,000 francs. L'orateur Q. Hortensius [3], l'un des plus célèbres épicuriens de son époque, fut le premier, dit-on, qui servit des paons sur la table du festin qu'il donna pour l'installation de son augurat. L'austère Varron fait remarquer que cette prodigalité eut l'approbation des voluptueux, mais non des gens honnêtes et d'habitudes rigides. L'exemple fut néanmoins contagieux, et le prix de ces oiseaux monta depuis à tel point, qu'un œuf de paon se vendait cinq deniers (4 francs), et l'oiseau lui-même facilement cinquante (40 francs), prix que l'on n'obtenait guères du plus beau mouton.

[1] Né en 116 avant J.-C, mort en 26. On l'appela *le plus savant des Romains*; il composa plus de 500 volumes; malheureusement nous ne possédons de lui que très-peu d'écrits.

[2] *De re rustica*, lib. III, c. 6.

[3] Né en 113 avant J.-C., mort vers 49. Cicéron lui enleva le titre de premier orateur de Rome.

Quelque grande que fût la passion des paons, celle des colombes la surpassait pourtant encore. Une paire de ces oiseaux, d'une belle couleur, d'une belle race, et qui n'avait point de défaut, se vendait ordinairement à Rome, du temps de Varron, deux cents nummi (40 francs) et même, quelquefois mille (200 francs), lorsqu'ils étaient d'une beauté remarquable. Un chevalier, nommé L. Axius, refusa même cette somme pour une seule paire, ne voulant la céder qu'au prix de quatre cents deniers (320 francs) [1].

On voit par ce qui vient d'être dit, que la couleur du plumage était une des conditions principales du mérite d'un pigeon. A laquelle accordait-on la préférence? C'est ce que l'on ne saurait déterminer : il y avait à cet égard une espèce de mode qui changeait souvent, et du temps de Columelle, les avis étaient encore partagés là-dessus. C'est pourquoi, dit cet écrivain [2], il n'est pas facile de dire quelle est la meilleure couleur. La couleur blanche, que l'on rencontre communément partout, ajoute-t-il, n'est pas trop du goût de toutes les personnes; il est vrai

[1] Varr. *De re rust.* lib. III. c. 7.

Un autre Axius acheta un âne 400,000 sesterces, (80,000 francs.) J'ignore, dit Pline, si jamais animal a été mis à si haut prix. — *Hist. nat.*, lib. VIII.

[2] *De re rustica.* lib. VIII. c. 8.

qu'elle n'est pas dans le cas d'être rejetée dans les pigeons que l'on tient renfermés ; mais on ne saurait trop la désapprouver dans ceux qu'on laisse en liberté, parce qu'elle se fait remarquer très-aisément des oiseaux de proie. — Nous verrons plus loin que, dans les colombiers, on réunissait des pigeons de deux espèces, l'une blanche et l'autre bigarrée, sans aucun mélange de blanc ; que de l'union de ces deux espèces on en obtenait une troisième de couleur mélangée, et que c'était principalement sur celle-là qu'on spéculait. On peut par là se faire une idée du genre de plumage le plus généralement estimé.

Quelqu'extravagants que fussent, du temps de Varron, les prix des pigeons à Rome, on ne tarda pourtant pas à les élever bien plus haut encore, et l'enthousiasme des amateurs finit, en quelque sorte, par n'avoir plus de frein. Notre siècle, s'écrie Columelle, nous forcerait à rougir pour lui, si nous ajoutions foi à ce qu'on raconte, qu'il se trouve des personnes qui paient une paire de pigeons jusqu'à quatre mille nummi (800 francs) ! Une pareille frivolité était bien blâmable, sans doute ; cependant, telle était la corruption des mœurs romaines à cette époque, que Columelle, tout en déplorant ces futiles prodigalités, trouve qu'elles méritaient encore de

l'indulgence. Ce n'est pas, dit-il, que ceux qui dépensent ainsi un argent énorme pour avoir en leur possession des choses de pur agrément, ne soient encore plus excusables à mes yeux, que ceux qui épuisent le Phase du Pont [1] et les étangs scythiques des Palus-Méotides [2], pour satisfaire leur gloutonnerie. — Cette gloutonnerie était, en effet, devenue dégoûtante, hideuse; l'écrivain dont nous empruntons ces détails, nous apprend, à la honte de ses contemporains, qu'on poussait le dévergondage jusqu'à se donner, au milieu de son ivresse, des rapports provoqués par les oiseaux du Gange et de l'Égypte [3].

Pline, qui vivait du temps de Columelle [4], n'a pas oublié de faire mention, dans son histoire naturelle, de la vogue extraordinaire dont il vit jouir les pigeons à Rome. Bien des gens, dit-il, se passionnent pour les colombes. Ils leur bâtissent des tours au-dessus de leurs maisons. Ils racontent la généalogie et la noblesse de chacune d'elles. La Campanie s'honore

[1] *Le Pont*, région de l'Asie-Mineure, au N.-E.

[2] *Palus-Méotides*, aujourd'hui la mer d'Azov.

[3] COLUM. *De re Rust.* lib. VIII. c. 8.

[4] PLINE naquit l'an 23 de J.-C. et mourut l'an 79. — COLUMELLE, né à Cadix, alla se fixer à Rome vers l'an 42 de J.-C. Il est regardé comme le plus savant agronome de l'antiquité.

même du renom qu'elle a de produire celles de la plus grande espèce [1].

La beauté des pigeons payés si cher, devait être réellement merveilleuse, quand on songe que les Romains élevaient chaque année un nombre incalculable de ces oiseaux : les colombiers en renfermaient quelquefois jusqu'à 5,000 ; et ce n'était pas hors de la ville seulement qu'on en faisait construire ; beaucoup de personnes plaçaient encore des boulins de terre cuite sur le toit de leurs maisons à Rome. La valeur de cet appareil allait jusqu'à 100,000 sesterces, (20,000 francs), somme considérable, mais bien inférieure cependant à celle que coûtait la construction d'un colombier à la campagne [2].

Quelque déraisonnable qu'ait été l'affection des Romains pour les pigeons, nous aurions très-mauvaise grâce, nous, avec nos airs de gravité, de la traiter de ridicule. Chaque siècle se laisse entraîner par une prédilection spéciale, et le nôtre se fait remarquer par plus d'une. Quelles sommes considérables ne voit-on pas donner pour une fleur, un serin, un coquillage, un vieux bouquin, une lettre autographe ? Il en a toujours été, et il en sera toujours ainsi.

[1] *Hist. Nat.* lib. X. c. 53.

[2] VARRON, *De re rust.* lib. III. c. 8.

Tout le monde sait qu'il fut un temps, où une seule bulbe de tulipe valait une fortune, en Hollande. Cela paraît incroyable, aujourd'hui, à bien des personnes ; et cependant, il y a quatre à cinq ans, un horticulteur distingué de Gand, M. Van Houthen, ne balança pas à donner 1,800 francs pour un nouveau *Flox*, obtenu par un médecin de Tongres [1]. — Gardons-nous de prendre en pitié ces sortes de passions momentanées, dont les résultats utiles sont incontestables. C'est à notre amour des fleurs, que la science de la botanique doit d'être parvenue à centupler les trésors du règne végétal, en enrichissant d'un éclat nouveau, en développant sous des formes nouvelles et variées à l'infini, toutes ces modestes *Alpines*, à peine ébauchées, pour ainsi dire, par la main de la nature.

Quant à l'ardeur qui, depuis quelques années, stimule un chacun parmi nous à former une collection quelconque, on n'en saurait non plus méconnaître les précieux avantages. Un *collectionneur*, dans l'acception réelle de cette honorable dénomination, est un homme animé du désir ardent de réunir et de conserver soigneusement tout ce qui peut intéresser les arts, les sciences, l'histoire. Grâce à son infatigable acti-

[1] C'est le Flox qui porte le nom de M. Van Houthen.

vité, pas un épi, pas un grain ne se perd dans le vaste champ de l'archéologie, où souvent, on le sait, la plus petite trouvaille est d'un prix inestimable. Ce sont les collections qui complètent l'histoire écrite, qui la contrôlent, qui confirment ses récits, rectifient ses erreurs ; et bien souvent, quand l'histoire est muette, il sort de ces collections une voix éloquente. Les écrivains latins ne nous avaient fait connaître de l'Étrurie que le nom. Eh bien ! jettez les yeux sur quelques-uns de ses chefs-d'œuvre artistiques, et vous vous formerez sans peine une idée de la haute civilisation de cette antique contrée.

Le véritable collectionneur a le cœur généreux : ce n'est pas pour lui seul qu'il amasse ; il ne se donne pas toutes ces peines, il ne s'impose pas toutes ces privations, pour s'écrier dans un élan de joie égoïste : Tout cela est à moi seul ! — Non ; possesseur d'une riche mine, il en accorde avec empressement l'exploitation à tous. C'est cette noblesse de sentiments qui le distingue de ces esprits étroits, de ces êtres méfiants, stupides, avares, qui s'empressent d'enfouir tout ce qu'ils trouvent de curieux et de rare, afin de s'en réserver, entre quatre murs, la jouissance exclusive ; — vraies plantes parasites, attirant à elles le plus qu'elles peuvent de suc nourricier, mais sans jamais

porter le moindre fruit. — Un harem n'est pas mieux défendu contre les regards indiscrets que ne l'est la chambre où ils cachent leurs richesses. S'ils le pouvaient, n'en doutez pas, ils les feraient enterrer avec eux ! — Tel bouquin, telle médaille qu'ils possèdent, pourraient rendre un service signalé à l'histoire, à la science : eh bien ! ils vous refuseront durement la faveur de feuilleter un moment *leur* vieux livre, de jetter un coup-d'œil sur *leur* médaille. Que leur importe que la science fasse un pas, que l'histoire s'enrichisse d'un fait ? Ils *possèdent*, et ne désirent rien de plus. — Je n'ai jamais désiré la mort de personne; mais jamais, non plus, je n'ai regretté celle d'un collectionneur de cette misérable espèce.

CHAPITRE VI.

Un colombier romain.

Pour peu que vous soyez colombophile, mon cher lecteur, vous n'apprendrez pas sans intérêt, je pense, les soins minutieux que les Romains apportaient dans l'administration de leurs pigeonniers. — Transportons-nous ensemble, en imagination, à l'une de ces villas où le luxe déployait tant de richesses et de charmes, que le désir d'en dépouiller les possesseurs, faisait inscrire leurs noms

sur les tables de proscription. C'est ce qui arriva, en effet, à un certain Aurélius, citoyen paisible, qui jamais n'avait eu rien à démêler ni avec Sylla, ni avec son terrible compétiteur Marius. Un jour, traversant le Forum, la curiosité la pousse à jeter les yeux sur la liste des malheureux voués à la mort par le dictateur, et qu'aperçoit-il ?..... Son propre nom inscrit en tête de tous les autres ! — Ah ! s'écrie-t-il, c'est ma maison d'Albe qui me tue !...

Mais écartons ces tristes souvenirs, et, si vous le voulez bien, lecteur, entrons dans la délicieuse maison de campagne que le patricien Lentiscus, homme riche, et, à la fois, fort instruit et d'un goût exquis, a fait bâtir dans les environs enchanteurs de Tibur [1], non loin de celle qui fut la demeure du poète Horace. — Regardez; que de trésors, que de merveilles réunis dans un si étroit espace ! C'est à ne pas en croire ses yeux; il faudrait plusieurs jours pour..... Mais, pardon, voici, si je ne me trompe, venir au-devant de nous le *Columbarius* ou *Pastor columbarum*, c'est-à-dire, l'esclave à qui l'entretien du colombier est confié : nous ne saurions mieux faire que de nous adresser à lui ; je me charge de

[1] Aujourd'hui Tivoli.

l'interroger. — Viens à nous, esclave : depuis longtemps nous désirons connaître comment un colombier doit être gouverné : l'excellent seigneur Lentiscus nous a gracieusement permis d'inspecter le sien, et nous venons aujourd'hui profiter de cette faveur.

Le *pastor columbarum*. — Vous avez été bien inspirés par les dieux, seigneurs, en accordant la préférence au colombier de mon maître, sur tous ceux de Tibur. C'est qu'en le construisant, Lentiscus a moins songé à la satisfaction de réaliser de grands bénéfices, qu'à celle de soumettre à une expérience continuelle et rigoureuse, les nombreux préceptes de nos écrivains agronomes touchant l'art d'élever les pigeons et d'en améliorer la race. Il veut les vérifier tous par lui-même : c'est pourquoi, il m'a ordonné de mettre en pratique tout ce que Caton, Varron, Pline, Columelle, Palladius [1], et autres auteurs ont écrit là-dessus; et déjà, bien que notre colombier compte à peine un an d'existence, nous avons obtenu les résultats les plus satisfaisants : chaque jour, en effet, nous sommes confirmés de plus en plus dans la

[1] C'est de ces écrivains que sont tirés les détails de ce chapitre. — Voyez la belle édition des agronomes latins, publiée sous la direction de Nisard, Paris, 1844 ; et celle de Pline, publiée par Panckoucke, avec la traduction de M. Ajasson de Grandsagne ; Paris, 1833.

certitude que si ces auteurs donnent d'excellents conseils, il leur est arrivé souvent aussi, de se faire les échos de maint préjugé, de mainte superstition que l'ignorance a répandue dans le peuple, surtout parmi celui de la campagne. — Mais veuillez, je vous prie, seigneurs, me suivre au *Peristereon*, comme la mode veut qu'on appelle aujourd'hui un colombier. En voyant de vos propres yeux ce qui s'y passe, vous comprendrez, sans aucune peine, les explications que vous exigez de moi.

La fortune nous sourit merveilleusement, mon cher lecteur, ou plutôt, mon cher compagnon de voyage, puisqu'elle nous fait rencontrer ici en même temps, un colombier réunissant toutes les conditions que nous pouvions désirer, et un pastor intelligent, érudit même, à ce qu'il me paraît, pour nous en faire les honneurs. Je crois que notre curiosité sera pleinement satisfaite. — Mais entrons..... Dieux! quelle quantité de pigeons!

Le *Pastor*. — Et pourtant, seigneurs, c'est bien moins par le grand nombre que par l'excellente qualité de ses hôtes, que notre colombier se distingue parmi ceux de cette contrée. Comme je vous l'ai dit déjà, mon maître consulte les intérêts de la science beaucoup plus que les siens propres : nous

possédons deux mille pigeons seulement, tandis que dans d'autres colombiers on en nourrit quatre et même, quelquefois, cinq mille.

Moi. — Et tous ces pigeons, sont-ils de la même espèce ?

Le *pastor.* — Non pas : un colombier renferme d'ordinaire des hôtes de deux espèces, et qu'il est facile de distinguer tout d'abord. Regardez, je vous prie ; le plumage des uns est bigarré, sans aucun mélange de blanc, tandis que le plumage des autres est entièrement blanc, et c'est ainsi qu'il est presque toujours dans cette espèce. Les premiers sont des pigeons sauvages (*genus agreste*), que l'on appelle encore *saxatiles* ; ils habitent les tours et le faîte (*columen*) des métairies.

Moi. — Un moment : n'est-ce pas du mot latin *columen* que la colombe tire son nom ?

Le *pastor.* — Précisément, seigneur ; du moins c'est une opinion reçue. Ces saxatiles, donc, sont naturellement timides ; ils recherchent toujours les points les plus élevés des bâtiments, ce qui fait qu'ils hantent d'ordinaire les tours. C'est là qu'ils dirigent leur vol en revenant des champs, et c'est de là encore qu'ils retournent aux champs. La seconde espèce est loin d'être aussi farouche ; elle vient

même volontiers chercher sa nourriture sur le seuil de nos habitations. — C'est de l'union de ces deux espèces qu'on en forme une troisième qui tient à la fois de l'une et de l'autre, c'est-à-dire que son plumage est d'une couleur mélangée. Cette espèce est celle dont on retire le plus d'avantages. Mais avant de vous parler des détails qui concernent la manière d'élever les pigeons, il convient, je pense, que vous fixiez d'abord votre attention sur la construction et l'ameublement de leur séjour; ce sont deux points de la plus grande importance.

Remarquez, je vous prie, que notre colombier est construit en voûte, et qu'il se termine en forme de dôme. Il n'y a, comme vous voyez, qu'une seule porte : elle est étroite, ainsi que les fenêtres, et c'est pour cette raison que nous appelons celles-ci carthaginoises (*fenestræ punicanæ*). On peut les faire plus larges, si l'on veut; mais il faut avoir bien soin de les garnir de treillis au-dedans et au-dehors, de manière à laisser pénétrer le jour, tout en fermant le passage aux serpents et autres animaux dangereux. Remarquez encore que tout l'intérieur du colombier est enduit de stuc : la même application doit se faire également en-dehors autour des fenêtres, afin que ni rat, ni lézard ne puisse s'introduire.

Moi. — La pauvre colombe a donc bien des ennemis ?

Le *pastor.* — Il n'est pas un seul oiseau, seigneur, qui en ait en si grand nombre, et c'est ce qui nous oblige d'imaginer toutes sortes de précautions pour les protéger contre les attaques incessantes des destructeurs de leur race. — *Triste lupus stabulo*, a dit le fabuliste Phèdre. Hélas ! ce n'est pas une désolation moins déplorable que la présence d'un rat, d'une fouine, d'un lézard ou d'un oiseau de proie quelconque dans un peristereôn ! [1] — Mais poursuivons notre examen. Pour chaque couple de pigeons, nous avons disposé des boulins de forme circulaire, en ayant soin de les distribuer avec ordre, et de les serrer les uns contre les autres, pour qu'il en tienne davantage ; voyez comme ils remplissent tout l'espace compris entre le sol et la voûte. Chaque boulin a une ouverture qui permet au pigeon d'entrer

[1] Le colombier était encore appelé par les Philhellènes, *Peristerotropheion*, mot composé qui signifie *lieu où l'on nourrit des colombes*. — Les Romains donnaient encore le nom de *columbaria* aux niches pratiquées dans les murs des caveaux, pour y placer les urnes cinéraires. Leur ressemblance avec les niches de pigeons les fit appeler ainsi. Voyez Adam, *Antiq. Rom.* ; S. Pitisci, *Lex. antiqq. rom.*; Schelleri, *Lexic. Lat.* — Par *columbaria*, on désignait encore les ouvertures qui se trouvaient dans les parties les plus élevées des flancs d'un vaisseau, et par lesquelles on faisait passer les rames. Besoldi, *Thes. pract.*

et de sortir librement; l'intérieur en est de trois palmes en tous sens. Quant aux tablettes adaptées à chaque rang de boulins, elles servent, comme sans aucun doute, vous en aurez fait déjà vous-mêmes la remarque, de vestibule aux pigeons, si je puis m'exprimer ainsi : ils se plaisent à s'y reposer avant d'entrer dans le boulin.

Moi. — Pour quel motif, dis-nous, ce filet tendu sépare-t-il une partie des pigeons des autres?

Le *pastor.* — Ce sont les femelles couveuses que nous isolons de cette manière; mais je dois vous faire observer que la faculté de sortir de temps en temps du colombier, ne leur est point refusée; et c'est une particularité dont je vous engage à prendre soigneusement note.

Moi. — Pourquoi cela?

Le *pastor.* — C'est qu'une trop longue réclusion rebuterait ces pauvres mères et les ferait languir; il faut donc que, parfois, elles puissent se refaire par une excursion dans les champs.

Moi. — Mais n'y a-t-il pas à craindre que les charmes de la liberté ne leur fassent oublier, ou même prendre en aversion, les devoirs pénibles qu'elles ont à remplir?

Le *pastor.* — Oh! non, seigneur : l'attachement

qu'elles ont pour leur couvée garantit leur prompt retour ; si bien que lorsqu'une d'elles ne rentre pas au colombier, nous regardons comme certain qu'un aigle, un épervier, ou tout autre oiseau carnassier l'a dévorée.

Moi. — Ne connait-on aucun moyen de s'emparer de ces tyrans des airs ?

Le *pastor*. — Je vous demande pardon, seigneur : nous nous servons pour cela d'un appareil très-simple et qui nous réussit souvent. On enfonce tout bonnement en terre deux baguettes couvertes de glu, et recourbées l'une sur l'autre : on attache ensuite un pigeon entre elles ; l'épervier fond sur cet appât, s'empêtre dans la glu, et se trouve pris au piége.

Moi. — Tous les colombiers sont-ils construits sur le plan de celui-ci ?

Le *pastor*. — Non ; leur plus ou moins de distance d'une ville réclame des modifications importantes. Il y a bien moins d'embarras à élever des pigeons dans des contrées éloignées : on les y laisse sortir librement et ils reviennent d'habitude aux lieux qu'on leur y assigne, soit sur le haut des tours, soit sur des bâtiments très-élevés, dont les murs sont percés de fenêtres qu'on laisse ouvertes, et à travers lesquelles ils passent pour aller chercher leur nourriture. On ne

leur en fournit que pendant deux ou trois mois de l'année : pendant les autres mois, ils se nourrissent eux-mêmes des grains qu'ils trouvent dans les champs. Mais la grande liberté dont jouissent ces pigeons, il n'est pas possible de l'accorder à ceux des colombiers placés dans le voisinage des villes, car ce serait les exposer à tomber, chaque jour, dans les piéges de toute espèce que leur tendent les oiseleurs.

Moi. — Comment s'y prennent donc ceux qui possèdent un colombier dans les environs de Rome?

Le *pastor.* — Ils nourrissent les pigeons à la maison, et les enferment dans un endroit de la métairie, qui n'est ni à fleur de terre, ni froid, c'est-à-dire, sur un plancher construit en un lieu élevé, et exposé au midi d'hiver. On en creuse les murs pour y disposer des rangées de nids. Quelques personnes suivent à cet égard une autre méthode ; elles enfoncent dans les murs des *corbeaux* [1] sur lesquels elles mettent des planches qui portent, soit des cases dans lesquelles les pigeons font leurs nids, soit des sébilles de terre cuite, précédées de vestibules que l'oiseau doit traverser avant de parvenir à son nid.

Moi. — Ces malheureux prisonniers sont donc condamnés à une captivité perpétuelle ?

[1] Paxillus, *un petit pieu.*

Le *pastor*. — Hélas! oui, seigneur : il y a une fenêtre à leur habitation, et cette fenêtre, — qu'il faut avoir soin de placer de façon que le soleil l'éclaire pendant la plus grande partie des jours d'hiver, — donne dans une cage assez ample, et garnie de filets pour empêcher l'épervier et le milan d'y faire invasion. C'est dans cet asile que les pigeons goûtent un peu de liberté. Ah! je remercie les dieux de n'être point forcé de passer ma vie à diriger un colombier de cette espèce.

Moi. — Cette besogne, qu'aurait-elle donc de si pénible pour toi? Il me semble que tu remplis avec plaisir celle qui t'est imposée ici.

Le *pastor*. — C'est que la condition de ces pigeons captifs est tout à fait semblable à la nôtre. Pour eux, comme pour nous, le monde se borne à un étroit espace au-delà duquel tout le reste est comme s'il n'existait pas. Jamais il n'est accordé aux hôtes de ces colombiers d'aller se réjouir un moment au milieu de la verdure des champs; jamais non plus, nous, malheureux esclaves, attachés pour toujours à un petit coin de terre, nous ne verrons toutes ces contrées de la belle Italie, dont nous entendons parfois raconter les incroyables merveilles! Pardon, seigneurs; mais quand je pense à la liberté, je ne

puis contenir mes larmes : pour la posséder un seul jour, oui, je donnerais volontiers ma vie entière.

Moi. — Console-toi, pastor, et aie bon courage ; Lentiscus est un brave et digne maître qui certes ne laissera pas sans récompense, l'affection que tu lui portes et la fidélité avec laquelle tu t'acquittes de tes devoirs ; sois sûr qu'il t'affranchira quelque jour.

Le *pastor*. — Que les dieux vous entendent ! — Mais continuons : c'est donc dans cette cage dont je vous parlais, que les pigeons viennent se mettre au soleil, et que les femelles couveuses peuvent respirer un air pur, ce qui leur est indispensable, ainsi que je vous le disais tout-à-l'heure, pour empêcher que l'espèce de servitude à laquelle les réduirait une gêne continuelle ne les chagrine au point de les rendre malades.

Moi. — Et ce petit espace leur suffit-il ?

Le *pastor*. — Oh ! oui ; il faut si peu de liberté à ces tendres mères ; celles-là même qui jouissent de la faculté d'errer où elles veulent, se contentent de voltiger tant soit peu autour des bâtiments, pour s'égayer un moment et se refaire ; puis, elles retournent avec une nouvelle ardeur à leur couvée, qui ne leur permet pas de s'enfuir, ni même de s'écarter trop loin.

Moi. — Quelle nourriture tes pigeons reçoivent-ils?

Le *pastor.* — Du milet, du blé, de l'orge, des petites lentilles, des pois, des haricots, de la vesce, de l'ivraie, même des criblures de froment et toute autre espèce de légumes qu'on donne également aux poules. — Remarquez, je vous prie, que les mangeoires sont adossées au mur; je les remplis à l'extérieur au moyen de tuyaux. Dans d'autres colombiers on se contente de répandre la nourriture, mais en ayant grand soin toujours de le faire le long du mur; et c'est encore un point digne de votre attention, seigneur.

Moi. — Voudrais-tu m'en dire la raison?

Le *pastor.* — La propreté des pigeons est proverbiale, comme vous le savez sans doute: or, la partie du plancher qui longe le mur, est la seule de tout le colombier, vous le voyez, où il ne se trouve point de fiente. La propreté est la première qualité par laquelle le logement des pigeons doit se distinguer. Il est important de le balayer et de le nettoyer plusieurs fois par mois. Plus il sera propre, plus le pigeon paraîtra gai, d'autant que c'est un oiseau si difficile à contenter, que souvent il prend sa demeure en aversion, et finit même par la quitter quand il a l'occasion de s'envoler, ce qui

lui arrive fréquemment dans les pays où on lui laisse une entière liberté. — Un mot encore au sujet de la nourriture. Il y en a qui prétendent que les pigeons pondent fréquemment, lorsqu'on leur donne souvent à manger de l'orge grillée, ou des fèves, ou de l'ers.

Moi. — A combien estimes-tu la quantité de nourriture qu'il convient de leur donner?

Le *pastor*. — Pour trente pigeons jouissant de leur liberté, il suffit de trois *sextarii* [1] soit de blé, soit de criblures, par jour, pourvu qu'on leur donne de l'ers pendant l'hiver pour favoriser leur ponte. — Quant à l'eau qu'on leur fournit, il faut qu'elle soit limpide et pure, afin qu'ils puissent à la fois y boire et s'y baigner. Je dois vous dire qu'il y a des *pastores columbarum* qui n'approuvent pas que les pigeons aient la faculté de se baigner; ils prétendent que cela ne leur est pas avantageux par rapport aux œufs et aux petits. C'est pourquoi ils mettent l'eau dans des vases semblables à ceux des poules, c'est-à-dire, percés de trous assez grands pour que l'oiseau puisse passer son cou à travers pour y boire, sans pouvoir y passer le corps pour se baigner.

[1] Le *Sextarius* équivalait à 5 décilitres, 3 centilitres, 9488 cs.

Moi. — Est-il besoin d'un très-grand nombre de pigeons pour peupler convenablement un colombier qu'on vient de construire ?

Le *pastor*. — Oh ! non, seigneur ; le point essentiel, c'est que les pigeons que vous achetez, pour être les fondateurs de la nouvelle colonie, soient d'un bon âge, ni trop jeunes, ni trop vieux ; qu'ils soient forts, et qu'il y ait autant de mâles que de femelles. En remplissant avec soin ces conditions-là, vous verrez en très-peu de temps le nombre de vos hôtes s'accroître d'une manière merveilleuse, car rien ne pullule comme les pigeons. En quarante jours, la mère conçoit, pond, couve et élève ses petits ; et c'est à recommencer tout le long de l'année, sans autre interruption que la période comprise entre le solstice d'hiver et l'équinoxe du printemps. Les femelles ne font jamais que deux petits à la fois, dont l'un est presque toujours mâle et l'autre femelle. A peine sont-ils arrivés à leur croissance et à leur force, que le mâle féconde la mère dont il est sorti. Mais c'est ce qu'il ne faut point permettre : on doit, autant que possible, ne jamais séparer les uns des autres, les petits d'une même couvée, parce qu'ordinairement, quand ils sont ainsi mariés ensemble, ils donnent un plus grand

nombre de couvées. Si toutefois on veut les séparer, il faut éviter d'unir les pigeons d'espèces différentes, tels que ceux d'Alexandrie, par exemple, et ceux de la Campanie qui sont, comme sans doute vous ne l'ignorez pas, seigneur, les plus célèbres de tous, à cause de leur grandeur.

Moi. — Quels inconvénients résulte-t-il de ces unions mal assorties ?

Le *pastor*. — Des inconvénients très-graves ; car les pigeons s'attachent moins à ceux qui ne leur ressemblent pas, qu'à ceux de leur propre espèce ; dès-lors ils s'accouplent rarement, et souvent ne pondent point.

Moi. — Quels sont les motifs qui font choisir tels pigeons pour les élever et les conserver, et tels autres pour les engraisser et les vendre ensuite ?

Le *pastor*. — Nous ne gardons que ceux qui se recommandent par leur plumage ; ceux qui sont stériles ou d'une vilaine couleur, sont engraissés ; en général cependant, il y a moins de profit à les engraisser qu'à les élever.

Moi. — Et quel procédé emploie-t-on avec le plus de succès, pour les rendre dignes de figurer sur la table du riche patricien ?

Le *pastor*. — On les renferme à part lorsqu'ils ont

déjà des plumes ; puis on les gorge avec du pain blanc mâché qu'il leur faut donner deux fois par jour en hiver, et trois fois en été, le matin, le midi et le soir. L'hiver, on retranche la ration de midi. Quant à ceux qui commencent seulement à s'emplumer, on les laisse dans le nid, mais on a soin de leur ôter quelques plumes et de leur casser les pattes, afin qu'ils se tiennent tranquilles dans le même lieu ; puis on donne à manger copieusement aux mères, de façon qu'elles ne manquent pas de nourriture ni pour elles-mêmes, ni pour leurs petits. Ceux qu'on élève par ce procédé, engraissent plus vite et sont toujours plus blancs que les autres. Il y a des personnes qui, au lieu de casser les pattes, les attachent légèrement pour tenir le jeune oiseau immobile ; mais cette méthode ne vaut pas la première.

Moi. — Qu'importe ? elle est moins barbare, et fait honneur à ceux qui, par un sentiment d'humanité, sans doute, la suivent de préférence.

Le *pastor.* — Oh ! détrompez-vous, seigneur ; ce n'est point par compassion que ces personnes agissent ainsi ; elles ne sont moins cruelles que par spéculation ; si elles ne brisent point les pattes à leurs jeunes oiseaux, c'est qu'elles prétendent que cette opération cause une douleur dont la maigreur doit

être la suite. Mais elles sont à ce sujet dans une grande erreur. Il va sans dire, en effet, que tant que les petits font des efforts pour détacher les liens qui les captivent, ils ne restent jamais en repos, et que l'espèce d'exercice continuel dans lequel ils vivent, est bien loin d'augmenter leur corpulence ; au lieu que la fracture des pattes ne leur cause de la douleur que pendant deux, ou tout au plus pendant trois jours, et qu'elle leur ôte ensuite toute espérance de courir.

Moi. — Dis-nous, pastor, à quoi servent ces quatre pots enduits de plâtre, que nous voyons suspendus dans les coins du colombier ?

Le *pastor*. — Je vous ai dit, seigneur, que mon maître Lentiscus veut se convaincre, par des preuves irrécusables, des erreurs nombreuses préconisées, comme moyens excellents, non seulement par le vulgaire ignorant et superstitieux, mais encore par nos plus célèbres écrivains. Quant à ces quatre pots, il va sans dire que mon maître n'a jamais, le moins du monde, ajouté foi à l'effet extraordinaire que beaucoup de personnes leur attribuent ; mais il tient à prouver à ces esprits crédules combien leur croyance est absurde. Je vous ai parlé tout-à-l'heure de l'aversion que le pigeon conçoit quelquefois pour

son colombier ; eh bien ! pour l'empêcher de s'enfuir, on prend les petits d'une espèce d'oiseau que les gens de la campagne appellent *tinnunculus* [1], et qui fait son nid dans les bâtiments. On prend ces petits, dis-je, et on les enferme, tout vivants, dans des pots de terre, qu'on enduit de plâtre après les avoir couverts, et qu'on suspend ensuite de la manière que vous voyez. Par ce moyen, s'il faut en croire ceux qui, certes, n'en ont jamais fait l'expérience, le pigeon s'attache si fort au lieu qu'il habite, qu'il ne l'abandonne jamais. D'autres prétendent qu'on obtient le même résultat en enterrant le corps de cet oiseau lui-même, aux quatre coins du colombier, dans des pots neufs bien lutés. Le tinnunculus est encore le héros d'un autre conte : il y a des gens qui affirment que pour protéger les pigeons contre l'un de leurs plus redoutables ennemis ailés, pendant leurs excursions, il n'y a pas de plus sûr moyen que de leur donner le tinnunculus pour compagnon. Notre grand naturaliste Pline, rapporte sérieusement le prodige ; bien plus, il cherche à l'expliquer. Pour défendre les pigeons contre l'épervier, dit-il, il faut tenir un tinnunculus avec eux : par une vertu

[1] On croit que c'est notre *cresserelle*.

qui lui est naturelle, cet oiseau intimide les éperviers au point qu'ils n'osent soutenir ni sa vue, ni son cri. Aussi, c'est encore Pline qui l'assure, les colombes ont-elles pour lui la plus tendre affection. C'est bien le cas, seigneurs, de s'écrier avec l'aimable poète, autrefois notre voisin : *credat judæus Apella* [1]. Il est évident, en effet, qu'un oiseau de proie, quel qu'il soit, doit être un mauvais protecteur pour les pigeons [2].

Moi. — Ta réflexion est tout-à-fait juste ; mais dis-nous, ces branches éparpillées dans ton colombier, ont-elles aussi une destination ?

Le *pastor.* — Sans aucun doute : vous voyez que ce sont des branches d'arbrisseau, raboteuses et garnies de feuilles. On veut qu'elles mettent les pigeons en sûreté contre les fouines. L'écrivain Palladius qui nous recommande ce procédé, nous apprend encore qu'on peut, avec le même succès, remplacer ces branches par une bottine de genêt qui aura servi à chausser des animaux : mais, ajoute ce crédule auteur, et ceci peut vous donner la mesure de

[1] *Que le juif Apella le croie.*

[2] Cette réflexion judicieuse a été faite par M. G. Cuvier dans une de ses notes sur le Xe livre de Pline ; édit. de Panckoucke, 1840.

la valeur des autres conseils qu'il recommande de mettre en pratique, il faut que celui qui apporte cette bottine, soit seul et n'ait été vu de personne.

Moi. — Et ces petites branches de rue que nous voyons suspendues çà et là ?

Le *pastor*. — Elles doivent, toujours si l'on en croit Palladius, écarter les animaux nuisibles du colombier.

Moi. — Et ces bouts de cordes et de courroies placés à chaque fenêtre ?

Le *pastor*. — Ces cordes et ces courroies, seigneur, ont servi à lier et à pendre des criminels. On en garnit les fenêtres pour empêcher que les pigeons ne meurent et ne se perdent ; c'est encore un procédé préconisé par notre bon Palladius.

Moi. — Il y a donc bien des superstitions accréditées parmi ceux qui élèvent des pigeons ?

Le *pastor*. — Eh ! seigneur, je n'en finirais pas, s'il me fallait vous en faire l'énumération. C'est ainsi, par exemple, que quelques-uns affirment qu'un ramier abandonne son nid quand son nom est prononcé sous le toît où il couve ; — que pour préparer leurs petits à recevoir les aliments, les mères leur soufflent dans le bec une terre salée qu'elles tiennent en réserve dans leur gosier ; — que si on nourrit assidûment les

pigeons de cumin, ou qu'on leur humecte le gousset de l'aile avec du beaume, ils en amènent d'autres au colombier ; — qu'en leur coupant les ailes pour les empêcher de s'envoler, il faut faire cette opération avec des ciseaux d'or, sans quoi elle est mortelle. — Mais à quoi bon, seigneur, vous parler de toutes ces erreurs, que l'expérience ne manquera pas de détruire un jour, et dont, depuis longtemps, le simple bon sens eût fait justice, si elles ne trouvaient pas un appui dans les écrits de nos auteurs ?

Moi. — Un mot encore : est-il vrai, comme je l'ai entendu dire, que le fumier qu'on retire des colombiers, passe pour un trésor dans l'agriculture ?

Le *pastor*. — Rien de plus vrai, et la grande estime qu'on lui accorde, est méritée à tous égards. Le fumier qui provient des oiseaux, — les oiseaux aquatiques exceptés, — est regardé comme le meilleur de tous, et celui des pigeons est mis au premier rang, à cause de cette chaleur qui lui est propre, et qui excite puissamment la fermentation de la terre. Seulement, il faut avoir soin de l'éparpiller dans les champs comme de la graine, et non le mettre en tas comme le fumier des bestiaux.

Moi. — Cette matière si précieuse aux agriculteurs, remplit encore, m'a-t-on assuré, un grand rôle

dans la médecine : peux-tu nous en dire quelque chose ?

Le *pastor*. — Sans doute, seigneur, car, cent fois, mon maître m'a parlé des remèdes que les disciples d'Esculape prescrivent pour certaines maladies, et dont cette matière constitue le principal ingrédient.

Moi. — Et quelles sont ces maladies ?

Le *pastor*. — En voici quelques-unes, seigneur: — Les taches livides à la figure et les meurtrissures : pour les faire disparaître, on applique dessus un cataplasme de fiente colombine. — Les stigmates imprimées sur la peau s'enlèvent à l'aide du même produit, délayé dans du vinaigre. — Souffre-t-on de la gorge ? on n'a qu'à se gargariser avec cette matière, mais, cette fois, détrempée dans du vin cuit. — Pour guérir les écrouelles, on se frotte avec de la fiente de pigeon, seule ou mêlée avec de la farine d'orge ou d'avoine, ou du vinaigre. — Vous êtes-vous brûlé ? vite, un peu de cendres de cette impayable fiente, en liniment dans l'huile, et la guérison ne se fait pas attendre. — Les excroissances que l'on serait obligé de faire ronger par un acide, cèdent aussi à cette cendre. — Enfin, car je craindrais, seigneur, d'abuser de votre patience, on prétend que pour arrêter les hémorrhagies nasales, il n'y a

rien de mieux que le sang d'un coq ou d'un pigeon [1].

Moi. — Merci, pastor, merci pour les curieux renseignements que tu viens de nous donner : accepte ces dix deniers; et pour te prouver mieux encore combien nous sommes contents de toi, nous te promettons, mon compagnon et moi, que la première fois que nous verrons ton maître, nous lui ferons un brillant éloge de l'instruction et de la politesse de son *pastor columbarum;* ce qui, sois en persuadé, ne contribuera pas peu à te faire jouir aussi promptement que nous le désirons, de cette heureuse liberté après laquelle tu aspires, et dont tu nous parais tout-à-fait digne.

Le *pastor.* — Que les dieux, seigneur, vous entendent et vous gardent !

[1] Tous ces remèdes sont rapportés par PLINE : *Hist. nat.* liv. XXX, passim.

CHAPITRE VII.

La colombe messagère.

J'ai entendu dire mille fois que le pigeon est ramené vers le colombier, *par son instinct :* soit; mais quelles sont les facultés physiques qui viennent en aide à cet instinct et le secondent dans ses merveilleux effets? — Jamais on n'a pu me donner une réponse satisfaisante à cette question, ce qui me porte à croire qu'on ne s'est point assez occupé jusqu'à présent de cet étrange mystère : espérons que ce sera à notre siècle qu'appartiendra encore l'honneur

de le dévoiler. Quoiqu'il en soit, voyons maintenant les services signalés que la colombe a rendus aux hommes en maintes circonstances.

L'usage de se servir du pigeon pour porter des messages, se perd dans la nuit des temps : il remonte probablement à l'époque même où cet oiseau reçut un asile au milieu des cabanes que les premiers habitants de la terre se construisirent. Il est impossible, en effet, que ceux-ci n'aient pas remarqué tout d'abord l'admirable fidélité avec laquelle le pigeon retourne toujours à son logement ; et les grandes difficultés que présentaient les voies de communication entre les diverses peuplades, nées les unes des autres, et séparées par des fleuves, des forêts, des chaînes de montagnes, ont dû faire venir, tout naturellement, me semble-t-il, l'idée de mettre cette fidélité à profit. Nous savons déjà que les Grecs en tiraient de précieux avantages, et qu'ils la firent connaître aux Romains. — Avant la mémorable époque où ces derniers s'enrichirent de la civilisation d'Athènes et de Corinthe, on se servait, en Italie, d'hirondelles au lieu de colombes, en guise de courriers. Pline rapporte [1] qu'un Cécina de Volaterre, de

[1] *Hist. nat.* lib. X. c. 34.

l'ordre équestre, entrepreneur de chars pour les jeux, emportait des hirondelles à Rome, et les renvoyait pour annoncer à ses amis le succès des courses. Elles revenaient dans leurs nids, peintes de la couleur victorieuse. Le même auteur cite un second exemple tiré des Annales du plus ancien historien romain, Fabius Pictor [1]. Une garnison romaine étant assiégée par les Liguriens, on apporta à Fabius une hirondelle prise dans son nid, afin qu'en lui attachant une ficelle à la patte, il fît connaître aux assiégés, par le nombre des nœuds, le jour qu'ils seraient secourus, pour qu'ils fissent en même temps une sortie.

L'hirondelle n'est pas du reste le seul oiseau dont, en pareilles circonstances, on fit usage dans l'antiquité. Un roi d'Égypte, du nom de Marrès, avait une corneille si admirablement dressée, que, si l'on en croit Élien [2], elle portait rapidement des lettres dans toutes les directions : on n'avait qu'à lui indiquer l'endroit. J'ai parlé déjà du tombeau que Marrès fit élever pour honorer la mémoire de cet oiseau.

C'est du temps de Varron, c'est-à-dire, un demi siècle après la conquête de la Grèce, que les Romains

[1] Cet historien vivait 220 avant J.-C.
[2] *De anim. nat.*, lib. VI, c. 7.

commencèrent à confier des missives aux pigeons. Une conséquence bien connue, dit ce docte écrivain [1], de l'instinct qui reconduit le pigeon au lieu d'où il est parti, c'est l'habitude qu'ont prise certaines personnes d'en apporter dans leur sein au théâtre, pour leur y donner la volée ; — ce qu'elles ne feraient pas, si elles n'avaient pas la certitude de voir ces pigeons revenir au logis.

Cette réflexion de Varron prouve à l'évidence que l'habitude dont il parle, et par conséquent la connaissance de l'instinct du pigeon, étaient encore de fraîche date chez les Romains. Quoiqu'il en soit, Juste-Lipse [2] croit, et avec raison, que ce qui se passait au théâtre, servit d'exemple à la garnison romaine lors du siége de Mutine [3], qui eut lieu 44 ans avant Jésus-Christ. Decimus Brutus, renfermé dans cette ville par Antoine, recevait, par l'entremise de pigeons, des nouvelles fréquentes du consul Hirtius. — Que servaient, demande Pline, qui rapporte ce fait [4], que servaient à Antoine les profondeurs des retranchements, la vigilance des soldats, les filets tendus dans

[1] *De re rustica*, lib. III, c. 7.

[2] *Saturnal. Serm.*, lib. II.

[3] Modène.

[4] *Hist. nat.*, lib. X., c. 53.

toute la largeur du fleuve, quand le courrier prenait sa route par le ciel ? — On voit que Jean Dousa [1] n'a fait que mettre en vers ce passage du naturaliste latin, lorsqu'il dit dans son poème intitulé : *Obsidio Leydensis* :

Quid vigil obsidio, quid arces,
Aut valla prosunt, per spatia invii
Eunte cœli nuncio ?

Frontin, dans ses *Stratagèmes de guerre* [2], nous explique comment Brutus et Hirtius s'y prenaient pour faire arriver les pigeons dans la place. Après les avoir renfermés dans des lieux obscurs, et leur avoir fait endurer la faim, Hirtius leur attachait des lettres au cou, au moyen d'une soie [3], et les lâchait ensuite à l'endroit le plus rapproché des remparts. Les pigeons, avides de revoir la lumière et de trouver de la nourriture, volaient vers les faîtes des édifices de la ville, où ils étaient pris par Brutus, qui apprenait ainsi ce qui se passait au-dehors, surtout lorsqu'en plaçant de la nourriture en certains

[1] Ou Jean Van der Does, littérateur, diplomate et guerrier hollandais ; né en 1545, mort en 1604.

[2] Lib. III. — Frontin naquit vers l'an 40 de J.-C. et mourut vers l'an 106.

[3] *Seta*, un poil de porc.

endroits, il eut accoutumé ces messagers à venir s'y reposer.

Les Romains ont-ils eu recours aux pigeons en d'autres circonstances importantes encore que celle du siége de Modène? On n'en saurait douter, me semble-t-il. Ce premier essai avait trop bien réussi pour ne pas le renouveler dans la suite, chaque fois que les communications étaient impossibles par tout autre chemin que celui du ciel. Nous trouvons du reste dans Martial une *épigramme* [1] qui autorise à croire que, dans la suite, les particuliers de Rome, de même que ceux d'Athènes, se servirent de notre oiseau pour correspondre entre eux. Voici une imitation extrêmement heureuse de cette charmante petite pièce du poète latin; elle est due à la plume élégante de M. Ernest Buschmann :

[1] *De columba Aretullæ.*

Aëra per tacitum delapsa sedentis in ipsos
  Fluxit, Aretullæ, blanda columba sinus.
Luserat hoc casus: nisi in observata maneret,
  Permissâque sibi nollet abire fugâ.
Si meliora piæ fas est sperare sorori,
  Et dominum mundi flectere vota valent;
Hæc à Sardois tibi forsitan exulis oris,
  Fratre reversuro, nuncia venit avis.

MARTIALIS *Epigram.*, lib. VIII, ep. 32.

Martial, né en Espagne vers l'an 40, mourut vers l'an 103

Sur la Colombe d'Arétulla [1].

Tandis qu'Arétulla rêveuse était assise,
Une colombe qui divise
L'air, de son aile blanche au léger battement,
Vint sur son jeune sein se poser doucement.
N'est-ce là qu'un hasard ?... Non, car la fuite est sûre,
Et l'oiseau s'y refuse. — Oh ! s'il nous est permis,
Arétulla, d'y voir un favorable augure,
Si le maître du monde, à qui tout est soumis,
Daigne écouter les vœux de ton âme qui saigne,
Peut-être cet oiseau, beau messager ailé,
Vient des côtes de la Sardaigne,
T'annoncer le retour de ton frère exilé !

Dans l'Orient, l'usage des colombes messagères appartient à la plus haute antiquité ; cependant il ne s'en trouve pas, que je sache, de preuves historiques plus anciennes que celles qui se rattachent aux croisades. Quelques savants, dit M. Michaud [2], ne font pas remonter les messages des pigeons au-delà du règne de Nour-Eddin, qui imagina, comme on sait, d'organiser des postes régulières servies par des colombes. Le célèbre auteur de l'histoire des guerres saintes, fait remarquer que ce moyen de communication était

[1] Pour comprendre cette pièce, il faut savoir que l'empereur Domitien avait exilé en Sardaigne le frère d'Arétulla, et que ce malheureux, tendrement aimé de sa sœur, ne cessait de demander son rappel.

[2] *Hist. des crois.*, note du liv. III, anno 1098.

très-ancien en Asie, mais qu'avant Nour-Eddin, il n'était employé que par accident et selon la fantaisie des particuliers. — Il est évident, en effet, que cet usage a dû exister bien longtemps avant que l'illustre sultan de Syrie et d'Égypte, conçût l'ingénieuse idée de l'exploiter au profit de l'utilité publique.

Ce qui prouve, dans tous les cas, que les savants dont parle M. Michaud, se trompent, c'est qu'il est fait mention, par les écrivains du moyen âge, de pigeons remplissant les fonctions de courriers, à des époques bien antérieures à celle de Nour-Eddin, qui ne monta sur le trône d'Alep qu'en 1145.

Le chroniquer Albert d'Aix raconte [1] que la veuve d'un chevalier chrétien nommé Fulcher de Bouillon, étant tombée entre les mains des Infidèles, devint l'épouse du gouverneur musulman du château de Hasart. Ce chef se révolta contre son seigneur, Rodvan, prince d'Alep. Menacé des armes de son suzerain, il songea, d'après le conseil de sa femme, à implorer l'aide de Godefroid de Bouillon, auquel il envoya en ambassade un chrétien de Syrie. Comme le château renfermait beaucoup de prisonniers chrétiens, et qu'il commandait la route d'Antioche à

[1] Albertus Aq. lib. V. c. 9.

Édesse, Godefroid se montra disposé à traiter ; mais il demanda d'abord en otage le fils du gouverneur. Un arrangement fut conclu, et ce fut au moyen de colombes que le chef musulman reçut avis de l'issue des négociations. Godefroid et tous ceux qui étaient avec lui, ajoute le chroniqueur, furent dans l'admiration, en voyant cette manière de correspondre. *Dux et universi, qui cum eo aderant, de hoc avium emissione mirantur.*

C'est encore à la première expédition qu'appartient l'épisode suivant, dans lequel nous voyons un pigeon révéler miraculeusement, pour ainsi dire, aux croisés, une infâme trahison tramée contre eux par l'émir de Ptolémaïs (St.-Jean d'Acre). — Les soldats du Christ étaient arrivés devant cette ville : l'émir qui y commandait pour le calife d'Égypte, leur envoya des vivres, et leur promit de se rendre lorsqu'ils seraient maîtres de Jérusalem. Cette promesse, qui n'était qu'une ruse de guerre, causa une joie d'autant plus grande aux Francs qu'ils n'avaient pas l'intention d'attaquer la ville ; mais ils ne tardèrent pas à connaître la perfidie de l'émir. L'armée, après avoir quitté les plaines de Ptolémaïs, s'était dirigée entre la mer et le mont Carmel, et campait près de l'étang de Césarée, lorsqu'une colombe,

échappée des serres d'un oiseau de proie, tomba sans vie au milieu des soldats chrétiens. L'évêque d'Apt, qui ramassa cet oiseau, trouva sous ses ailes une lettre écrite par l'émir de Ptolémaïs à celui de Césarée. « La race maudite des chrétiens, disait l'émir, vient de traverser mon territoire; elle va passer sur le vôtre : que tous les chefs des villes musulmanes soient avertis de sa marche, et qu'ils prennent des mesures pour écraser nos ennemis. » Cette lettre fut lue dans le conseil des princes et devant toute l'armée. Les croisés, au rapport de Raymond d'Agiles, témoin oculaire, firent éclater leur surprise et leur joie, et ne doutèrent plus que Dieu ne protégeât leur entreprise, puisqu'il leur envoyait les oiseaux du ciel pour leur révéler les secrets des Infidèles [1].

M. Michaud ajoute dans une note, et sa remarque paraît on ne peut plus fondée, que c'est évidemment ce récit de Raymond d'Agiles qui a inspiré au Tasse la fiction de son XVIII[e] livre, dans lequel un pigeon qui se dirigeait vers Solime, est poursuivi par un faucon et s'abat sur les genoux de Godefroid.

Si le pigeon, tombé entre les mains des chrétiens

[1] MICHAUD, liv. IV, anno 1099.

près de Césarée, leur rendit un service éminent, un autre messager ailé ne leur fut pas moins utile au siége de Tyr. On sait que c'est sous Baudouin II que cette ville fut ajoutée à la domination des chrétiens, et que, par conséquent, cet événement est encore antérieur au règne de Nour-Eddin [1]. Pendant que les croisés entouraient l'antique *Reine des mers*, ils remarquèrent qu'une colombe sortait fréquemment de la ville et y rentrait quelque temps après : ils se doutèrent aussitôt qu'elle servait d'intermédiaire entre les assiégés et leurs alliés, et qu'elle instruisait les premiers de tout ce qui se passait au-dehors. Il leur importait donc vivement de s'emparer de cet oiseau ; mais comment faire pour y parvenir ? Les traits de l'arbalète ne pouvaient l'atteindre dans son vol élevé. Enfin, on résolut que la première fois qu'il paraîtrait encore, l'armée entière, tant les troupes de mer que celles de terre, pousserait des cris étourdissants. Ce moyen ingénieux réussit, dit-on, à merveille ; la colombe épouvantée, abassourdie et comme précipitée par un ouragan, tomba sur le sol, ce qui remplit de joie les soldats du Christ : ils s'empressèrent de prendre connaissance du message

[1] Baudouin fut roi de Jérusalem do 1118 à 1131.

que la colombe devait transmettre, ce jour-là, aux Tyriens. « Des secours ne tarderont pas à vous arriver, écrivait-on à ceux-ci ; prenez courage, tenez ferme, et attendez. » Sur le champ, ce message est remplacé par un autre, tracé également en caractères barbares, et dans lequel on apprend aux assiégés que tout est perdu ; qu'ils ont satisfait à ce qu'exigeaient d'eux l'honneur et la fidélité ; que la fortune les trahit ; enfin, qu'ils ne doivent plus espérer d'être secourus, l'ennemi ayant intercepté toutes les communications.

Chargée de ces trompeuses nouvelles, la colombe fut remise en liberté. Qu'on juge de la surprise et de la consternation des habitants de la ville. Abandonnés à eux-mêmes, que pouvaient-ils désormais ? Et puis, une plus longue résistance ne rendrait-elle pas plus terrible encore la vengeance des chrétiens devenus maîtres de la place ?..... Tous en étaient persuadés, et Tyr ouvrit ses portes à l'armée de Baudouin [1].

Il est probable, me paraît-il, que l'idée du moyen singulier dont les croisés se servirent en cette circonstance, fut suggérée par la connaissance qu'avait

[1] Ce fait est rapporté par Juste-Lipse, *Epist. Cent. ad Ital. et Hisp.*, épist. 59. J'ignore de quelle source cet écrivain l'a tiré.

l'un ou l'autre chef, de ce qui s'était passé, au dire de quelques historiens, deux siècles avant Jésus-Christ, aux jeux néméens, lorsque le consul Flaminius, fit annoncer, par un crieur public, que les Grecs étaient remis en liberté. — En apprenant cette grande et heureuse nouvelle, tous les assistants, à ce que l'on raconte, jetèrent des cris de joie tellement bruyants, que les oiseaux qui, par hasard, passaient en ce moment au-dessus de leurs têtes, tombèrent éperdus dans l'arène.

Pour moi, j'avoue que je ne crois pas plus à cette anecdote, qu'à celle de la colombe de Tyr.

Dans la quatrième croisade, en 1197, le prince d'Antioche étant venu se joindre aux chétiens, il envoya une colombe dans sa capitale, pour annoncer à tous les habitants de sa principauté, les triomphes miraculeux des soldats de la croix [1]. Arnold de Lubeck, qui rapporte ce message, paraît craindre, dit M. Michaud, qu'on n'ajoute pas foi à son récit, et croit devoir expliquer ce fait pour le faire croire. — Voici comment Arnold s'exprime dans le chapitre III de sa chronique : « Je vais parler maintenant d'un usage non pas ridicule, mais ridiculement emprunté par les chrétiens aux Gentils, qui, plus sages dans la conduite de leurs affaires que les enfants de lumière,

[1] Michaud, liv. IX, anno 1197.

inventent beaucoup de choses que nous ne connaîtrions pas, si nous ne les avions apprises d'eux par hasard. Quand ils sortent pour quelque affaire, ils emportent toujours avec eux des colombes qui ont ou des œufs ou des petits récemment éclos; et si, pendant leur voyage, ils veulent annoncer une nouvelle dans le lieu d'où ils sont partis, ils attachent, avec beaucoup d'habileté, une lettre à l'une de ces colombes et la laissent voler. Comme l'oiseau se hâte de rejoindre ses petits, il apporte rapidement aux amis de son maître, le message désiré ».

Cette ignorance où était l'Europe, à la fin du XIIe siècle, à l'égard d'un fait connu de toute l'antiquité, — je veux parler des avantages que l'on peut tirer de l'instinct du pigeon, — prouve d'une manière frappante, que rien à cette époque, n'avait pénétré encore en Occident, ni de la civilisation grecque ou romaine, ni de celle de l'Orient. Cette seule particularité suffirait, au besoin, pour nous donner une idée de la profonde barbarie de nos pères au moyen âge, et cette particularité est d'autant plus remarquable, que, depuis plusieurs siècles, on élevait des pigeons dans divers pays de l'Europe, comme nous le verrons plus loin par deux capitulaires donnés l'un, en 630, par Dagobert et l'autre par Charlemagne, en 800.

M. Wilken, dans son Histoire des croisades [1], nous apprend que la garnison musulmane de Ptolémaïs, assiégée par les chrétiens en 1190, entretenait une correspondance active avec le sultan Saladin, qui essayait en vain de rompre les lignes des assiégeants, et que cette correspondance se faisait au moyen de pigeons, sous les ailes desquels on attachait des lettres. Voici, ajoute l'historien allemand, un passage, tiré d'un écrivain contemporain arabe, (Omad,) et reproduit par le chroniqueur oriental Abu Schamah dans son histoire de Saladin, dont le manuscrit se trouve à la bibliothèque royale de Paris. « Il y avait dans le camp du sultan un soldat qui s'amusait à dresser des colombes à voler autour de sa tente et à y rentrer. Il avait construit une petite tour en bois plus léger que du roseau, et il habitua, par degrés, les colombes à voler toujours plus loin et à revenir. Nous lui dîmes qu'il se donnait des peines inutiles; mais pendant le siége de Ptolémaïs, nous apprîmes tout l'avantage qu'on pouvait tirer de ces oiseaux. Jour et nuit, nous demandions à cet homme des colombes dressées par lui, et elles finirent par devenir très-rares, parce que nous en avions envoyé en nombre considérable aux habitants de la ville. »

[1] Geschichte der Kreuzzüge, tom VI.

Au siége de Damiette par l'armée des croisés, en 1219, les musulmans employèrent encore des colombes pour communiquer avec la garnison et les habitants de la ville [1].

L'usage des pigeons messagers s'est toujours conservé en Asie, depuis les croisades jusqu'à nos jours. Un voyageur hollandais du XVI[e] siècle, nommé Jean Huygen Van Linschoten [2] nous dit dans son Voyage aux Indes-Orientales, que le Grand-Turc recevait sans cesse de tous ses royaumes et pays, et y envoyait de même, des communications portées par des pigeons. On se sert de ces oiseaux dans toute la Turquie, ajoute Van Linschoten : ils sont dressés à cela; on leur attache un petit anneau à la patte; on les transporte de Bassora et de Babylone à Alep et à Constantinople, ou bien de ces deux dernières villes aux deux premières, de sorte que si de la ville où le pigeon est retenu, on veut faire parvenir une nouvelle importante à celle d'où il a été apporté, on suspend tout simplement une lettre à l'anneau de sa patte, et on lui donne la volée. Ce qui paraîtra incroyable, ajoute le voyageur hollandais, bien que cela

[1] Wilken, loco cit.

[2] *Itinerario, voyage ofte schipvaert van Jan Huygen van Linschoten naer Oost ofte Portugaels Indien, etc.*, Amsterdam, 1595.

m'ait été affirmé par beaucoup de personnes venues de la Turquie, c'est que ces pigeons traversent parfois un espace de mille milles, et même davantage.

Dans l'Orient, surtout dans la Syrie, dans l'Arabie et dans l'Egypte, dit le célèbre voyageur Tavernier [1], on dresse des pigeons à porter des billets sous leurs ailes, et à rapporter la réponse à ceux qui les ont envoyés. Le Mogol fait nourrir en beaucoup d'endroits, des pigeons qui servent à porter des lettres dans les occasions où l'on a besoin d'une extrême diligence; ils les portent d'un bout de ses États à l'autre. Tous les jours le consul d'Alexandrette envoie des nouvelles à Alep, en cinq heures, quoique ces villes soient éloignées de trois journées de cheval.

Les caravanes qui voyagent en Arabie, font savoir leur marche aux souverains arabes, avec qui elles sont entrées en alliance, par des pigeons à qui on met un billet sous l'aile [2]. Ces oiseaux vont avec une rapidité et une promptitude extraordinaires, et reviennent avec encore plus de diligence, pour se rendre au lieu où ils ont été nourris et où ils ont leurs nids. On a souvent vu de ces pigeons couchés sur le sable, le ventre en

[1] Voy. *Dict. de la Bible*, par dom CALMET, art. *colombe*. — La distance d'Alexandrette à Alep, est de 124 kilomètres.

[2] *Relation des Caravanes*; Voy. dom CALMET, loco cit.

l'air et le bec ouvert, attendant la rosée pour se rafraichir et reprendre haleine.

Dans une lettre adressée en 1675, par un missionnaire jésuite à M. Savary, agent-général des affaires du duc de Mantoue en France [1], nous lisons les détails suivants : Le 21 nous arrivâmes à Alep, accompagnés d'un grand nombre de Français qui étaient venus au-devant de nous. Ils avaient appris l'arrivée de notre vaisseau à Alexandrette, par des pigeons qu'on avait lâchés avec un billet sous l'aile, et qui s'en étaient retournés à Alep, d'où on les apporte dans des cages. Ces messagers volants sont fort communs dans ce pays ; ils vont même de Bassora à Bagdad, qui en est éloigné de plus de cent lieues [2].

Comme on a pu le remarquer, c'est généralement sous l'aile que les Orientaux avaient, et ont peut-être encore aujourd'hui, l'habitude d'attacher le message. Tout le monde sait parmi nous, que ce mode a de fâcheux inconvénients que l'on prévient en liant le billet à l'une des plumes de la queue, au moyen d'un fil de laiton d'une extrême ténuité et qu'en flamand on appelle *citerdraed* (fil de sistre).

[1] *Lettres édif. et curieuses*, tom. III de l'édit. de Paris 1830.

[2] La distance entre ces deux villes est de 410 kilom.

Ce n'est pas en Asie seulement, mais encore en Égypte que l'on confiait des lettres à notre oiseau. Juste-Lipse dit avoir lu dans un écrivain du nom de Bernard Bredenbach [1] qui avait visité la Syrie et l'Égypte, que le gouverneur d'Alexandrie, appelé *Amiral* par les Sarrasins, alors maîtres du pays, avait toujours avec lui des colombes si bien instruites que partout où on les portait, elles revenaient incontinent, au palais, et même sur la table de leur maître. C'était dans la fidélité de ces oiseaux que l'amiral plaçait en grande partie sa sûreté, ainsi que celle de la ville, et voici comment. Chaque jour des gardes étaient envoyés en mer pour visiter les vaisseaux qui arrivaient de loin, et se convaincre ainsi qu'ils ne renfermaient point de soldats. Ces gardes emportaient deux ou trois de ces pigeons avec eux, et dès qu'ils avaient appris quelque chose d'important, ils attachaient un billet au cou d'un de leurs courriers ailés, qui se rendait aussitôt auprès du gouverneur. Si dans la journée il se présentait quelqu'autre incident dont ils crussent devoir instruire ce dernier, ils lui envoyaient une autre colombe, et grâce à ce moyen ingénieux,

[1] In Bernardo quodam Bredenbachio ; *Epist. cent. ad Ital. et Hisp.* Ep. 50.

l'entrée du port et de la ville jouissait d'une parfaite sécurité.

Toutes les villes et les villages de la Haute et Basse-Égypte, dit le célèbre missionnaire Sicard [1], ont des colombiers sur les toits de la plupart des maisons, ou dans un coin de la basse-cour, avec cette différence que les colombiers de la Haute-Égypte représentent une tour carrée, et que ceux de la Basse-Égypte sont composés de plusieurs tourelles faites en cône, et construites en rond. On dit communément dans le Saïd, qu'un père de famille qui est à son aise, ne donnerait pas sa fille en mariage à un jeune homme qui n'aurait pas chez lui un colombier.

A quelle époque les peuples occidentaux ont-ils commencé à se servir de pigeons voyageurs ? C'est ce que l'on ne saurait dire ; il est probable que l'usage s'en introduisit parmi eux, avec tant d'autres, immédiatement après les croisades. Mais ce qui est certain, c'est que depuis près de trois siècles, la colombe, comme oiseau messager, jouit dans l'Europe entière, d'une célébrité aussi grande que celle dont elle était, de temps immémorial, en possession dans

[1] Lettre adressée au comte de Toulouse, 1716 ; Voy. *Lett. édif. et cur.* Paris 1830, tom. VIII.

l'Orient. Cette renommée lui fut acquise lors des siéges de Haarlem et de Leyde, ces deux lugubres, mais glorieuses pages de l'histoire des Pays-Bas [1]. Les services que les pigeons rendirent aux malheureux concitoyens du magnanime Vander Werff et à ceux de la valeureuse Kenau Hasselaar, leur ont valu depuis, de la part de tous les Hollandais, une affection qui ne s'est jamais affaiblie. Voici ce que Juste-Lipse fait dire au poète Dousa [2] : — Les colombes sont en grande vénération chez nous autres Bataves, et ce n'est pas sans raison, puisque nous leur devons la vie. Ce sont elles, en effet, qui, lorsque nous étions assiégés, faisaient connaître à nos alliés notre affreuse position, et qui, au moment où nous allions être perdus, nous apportèrent la nouvelle d'un puissant secours.

La vénération que les Hollandais avaient pour les colombes du temps de Juste-Lipse, c'est-à-dire il y a plus de deux siècles, subsiste encore maintenant dans toute sa force, témoin ce qui se passe chaque jour dans la ville de Rotterdam, où l'on voit un nombre considérable de ces oiseaux venir s'abattre dans le local de la Bourse pour ramasser les grains

[1] Le siége de Haarlem eut lieu en 1572 et 1573, et celui de Leyde en 1574.

[2] *Saturn. Serm.* lib. II. Édit. d'Anvers, 1637.

échappés des mains des marchands. Nul n'oserait, nul ne voudrait leur faire le moindre mal; les *gamins* eux-mêmes les aiment et les respectent; aussi, la confiance avec laquelle ils exploitent cette terre promise, est si grande, qu'ils y affluent, et s'y promènent à l'heure où des centaines de personnes y sont réunies, tout aussi tranquillement qu'aux autres heures de la journée, lorsque le local est peu fréquenté. Souvent on laisse tomber des grains à leur intention. Un étranger, — un malheureux colombophobe, sans doute, — eut un jour l'imprudence de frapper un de ces pigeons avec sa canne; mais il eut à s'en repentir aussitôt; car tous ceux qui l'entouraient, lui firent comprendre par un regard et par des gestes non équivoques, l'indignation que cet acte de brutalité leur faisait éprouver.

Dans un journal rédigé jour par jour, heure par heure, un écrivain hollandais rapporte tous les événements qui eurent lieu dans ville de Haarlem, pendant les *trente et une semaines* que dura le siége [1]. Il va sans dire qu'il n'a pas manqué de faire mention des lettres qui furent apportées par des pigeons,

[1] *Korte historische aenteekeningen wegens het voorgevallene in de spaensche belegering der stad Haarlem in de jaaren* 1572 *en* 1573 : te Haarlem, 1729; door N. Van Rooswyk.

et qui, tour à tour, vinrent ranimer ou abattre le courage et les espérances de la population affamée. Voici quelques détails curieux à ce sujet.

Le 12 mai, on vit arriver dans la ville un messager ailé *(een vliegende post)*, apportant un billet attaché à l'une de ses pattes. On tira vingt-deux fois sur lui. — Le lendemain un deuxième messager fut encore envoyé vers la ville.

Le 8 juin, une colombe, lâchée par le seigneur de Batenburg, apprend aux habitants que le Prince d'Orange forcerait bientôt les Espagnols à lever le siége; mais cette annonce, dit l'auteur de la chronique, console fort peu les bourgeois. — Probablement qu'au milieu des souffrances que la famine commençait à leur faire ressentir, ils n'osaient croire à la possibilité d'un si grand succès.

Le 18, un pigeon apporte une missive écrite par le seigneur Goulyn, qui fait savoir aux assiégés que le Prince est à Leyde; que de Batenburg s'est posté entre Utrecht et Amsterdam pour arrêter les convois destinés à l'armée espagnole; enfin, que lui, Goulyn, avancera les affaires de la ville autant qu'il est en son pouvoir. Hélas! s'écrie Van Rooswyk, la misère et la faim étaient si grandes en ce moment, qu'à défaut d'aliments substantiels, on était

réduit à manger des peaux de chevaux, et d'autres animaux.

Le jour suivant, le Prince écrit lui-même : le pigeon chargé de la lettre était un de ceux que le seigneur Serraats avait emportés avec lui de la ville. — Son Excellence s'étonne vivement de n'avoir pas reçu depuis longtemps un message de la part des assiégés en réponse de ceux qu'il leur avait expédiés lui-même par la voie des airs. — Aucun de ces derniers n'était arrivé dans la ville.

Le 24, le Prince fait parvenir une seconde lettre à la malheureuse population, et lui promet de venir la secourir sous peu. Cette promesse ne produisit pas, paraît-il, plus d'effet que celle du seigneur de Batenburg. Hélas! s'écrie encore notre chroniqueur, la faim était alors plus aigüe que jamais : il n'y avait plus d'autre nourriture que de la viande de chevaux et de chats ; des cuirs, des tourteaux de navet et du chènevis; ce qui, ajoute-t-il, — et tout le monde l'en croira volontiers sur parole, — ce qui n'était nullement appétissant [1].

[1] Maar helaas! op dezen tijd was den honger noch al scherper; daar was nu niet meer in de stad te eeten als paarden, huiden, katten, raapsbrood, kennipzaad. enz., *dat gants niet smaakelyk om te eeten was.*

Le 28, encore un billet de son Excellence, et, cette fois, grande joie dans la ville. Van Rooswyck ne dit rien du contenu de ce billet; mais on peut conjecturer que le Taciturne engageait les assiégés à faire une sortie, la nuit, leur promettant que l'armée des États viendrait à leur rencontre pour agir de concert avec eux. — La nuit étant venue, les habitants sortirent, en effet, de la ville, au nombre de mille environ, portant tous des chemises blanches par dessus leurs vêtements. — Il est presqu'inutile de dire qu'ils imaginèrent cette mesure de précaution afin de pouvoir se reconnaître facilement les uns les autres, dans l'obscurité, pendant qu'ils en seraient aux mains avec les Espagnols. — Leur courageuse tentative demeura sans résultat, car les soldats des vaisseaux du Prince ne bougèrent point; ce qui affligea profondément toute la population.

Le 30, un pigeon apporte deux lettres; — grande fut de nouveau la joie des habitants; mais elle ne devait durer que quelques heures, car le surlendemain, on se vit enfin forcé de déployer un drapeau noir sur la principale tour de Haarlem, pour faire connaître à Guillaume et à son armée, l'affreuse extrémité où l'on était réduit.

Le 4 juillet, le funèbre signal flotte une seconde fois

dans les airs. La désolation est générale, le désespoir est à son comble..... Cependant un pigeon arrive; il est envoyé par le Prince: que vient-il annoncer? La délivrance de la ville! — Son Excellence, en effet, fait savoir à ses infortunés compatriotes que, la nuit suivante, il leur fera parvenir des vivres et qu'il forcera l'ennemi à lever le siége. — On renaît à la vie, et l'on attend la fin du jour avec une indicible impatience. Le soir tombe enfin, et une partie des soldats de la garnison, revêtus, comme la première fois, de chemises blanches, se glisse hors de la ville, pour se joindre aux troupes, qui, d'après la promesse de Guillaume, devaient venir attaquer les assiégeants. — Ces braves furent encore trompés dans leurs espérances; ils attendirent pendant plusieurs heures; mais aucun homme ne descendit des vaisseaux du Prince.

Enfin, le 9 juillet, — jour de malheur et de deuil! — une colombe vient apprendre tout-à-coup aux habitants de Haarlem que l'armée des États est détruite. Ainsi donc, plus d'espoir désormais. — La consternation et la douleur que cette nouvelle répandit dans la ville, ne sauraient se décrire. A quoi servait-il, maintenant, d'avoir montré tant d'héroïsme, d'avoir supporté si longtemps, la misère la plus affreuse,

la famine la plus atroce ?..... Que n'avait-on pas à redouter de la fureur des Espagnols? La longue résistance qu'on leur avait faite, ne devait-elle pas rendre la vengeance plus cruelle, plus sanglante encore? Cela n'était que trop certain : aussi, quelques capitaines recommandèrent-ils aux hommes de leurs régiments de se préparer à sortir de la ville, où l'on abandonnerait les enfants et les femmes. Mais ce projet ayant été connu de ces infortunées, elles se rassemblèrent dans les rues et les places publiques, en poussant des cris déchirants. Le tumulte fut si grand, qu'on ne trouva aucun moyen de l'apaiser; il fallut donc renoncer à l'horrible résolution que le désespoir seul avait pu inspirer.

Le lendemain la population se disposa à quitter la ville, mais tout entière à la fois. Il fut ordonné que sept bataillons, composés la plupart d'arquebusiers, ouvriraient la marche ; qu'ils seraient suivis des membres du conseil de la ville, des confréries et des bourgeois, avec les femmes et les enfants. L'arrière-garde devait être formée de neuf bataillons de soldats.

Pour le malheur de la ville, cette disposition ne fut pas exécutée, par suite d'une lettre qu'on reçut du duc d'Albe, dans laquelle ce représentant de

Philippe II, promettait de recevoir tous les habitants en grâce [1].

Le 12, les deux bourgmestres et quelques autres chefs, conclurent avec les Espagnols un premier accord touchant la reddition de la place. — Le lendemain, à 4 heures du matin, le magistrat assembla les bourgeois et les soldats, et leur demanda s'ils voulaient rester et se mettre à la merci du duc d'Albe [2], ou bien, s'ils préféraient quitter la ville, mais sans armes. Quelqu'embarrassante que fût l'alternative, on ne balança point; soldats et bourgeois répondirent qu'ils aimaient mieux rester, s'abandonnant à la divine Providence, et résignés d'avance au sort qui les attendait, quel qu'il dût être.

A 9 heures, ceux qui avaient conclu la convention de la veille, se rendirent une seconde fois au camp ennemi pour la sanctionner définitivement. La ville fut rachetée du pillage pour la somme de 240,000 florins, payable en deux parties; la première avant 12 jours, la seconde avant 3 mois.

Le contrat étant signé de part et d'autre, les

[1] Dat alle die in de stad waren, in genade zoude worden aengenomen.

[2] Of ze wilden *op genade en ongenade* van duc d'Alva in de stad blyven....

Espagnols prirent possession de cette héroïque cité, que la famine seule faisait enfin tomber en leur pouvoir. Le siége avait duré 217 jours ! ! — C'est le 14 juillet 1572, que don Frédéric, fils du duc d'Albe, fit son entrée à Haarlem, et c'est le lendemain que commença, pour ne se terminer que le 21 du mois suivant, l'horrible boucherie qui contribua si puissamment à rendre la domination espagnole à jamais exécrable aux Pays-Bas.

Au siége de Leyde, immortalisé, comme tout le monde le sait, par le sublime dévouement du bourgmestre Vander Werff, on se servit également avec le plus heureux succès, de messagers ailés. Un écrivain contemporain [1] nous apprend que le 27 septembre 1574, l'amiral Louis de Boissot fit partir un pigeon chargé d'une lettre adressée aux habitants de la ville. Il les engageait à placer avec confiance en Dieu, l'espoir de leur délivrance ; à demeurer fermes dans la résolution qu'ils avaient prise de se défendre vaillamment ; enfin, à ne laisser entrer aucun convoi de vivres dans leurs murs, à moins qu'on ne le vît, lui, Boissot, arriver en même temps, ou qu'on

[1] *Korte beschryvinge van de strenge belegeringe en wonderbare verlossinge der stad Leiden, in den jaare* 1574, door Jan Fruytiers, welke in dien tyd geleefd heeft. Haarlem, 1739.

n'eût la certitude que le convoi venait de sa part. Il craignait que les Espagnols n'eussent recours, pour pénétrer dans la place, à l'un ou l'autre stratagème dans lequel ils feraient usage de son nom. — On sait par quelle ruse ingénieuse les confédérés s'emparèrent, en 1590 de la ville de Bréda.

Soit qu'il s'égarât, soit qu'il fût tué par l'ennemi ou par un oiseau de proie, le pigeon de l'amiral n'arriva point à sa destination.



Un autre, lâché le lendemain, réussit mieux, et la satisfaction que la lettre dont il était porteur, répandit dans la ville, fut si vive que les magistrats firent mettre toutes les cloches en branle, pendant qu'ils donnèrent au peuple lecture de la bienheureuse missive. Elle annonçait que son Excellence s'était rendue elle-même à l'armée, et qu'elle avait pris

toutes les mesures propres à secourir la ville ; qu'elle saluait amicalement tous les habitants de Leyde ; qu'elle désirait les voir persévérer encore un peu de temps dans leur fermeté ; enfin, qu'elle les assurait que le Dieu des armées pourvoirait aux moyens de leur délivrance.

On peut dire que le messager de cette lettre contribua puissamment au salut de Leyde, car cette missive augmenta encore le courage des assiégés, et leur fit oublier la famine qui déjà désolait la ville : ils remercièrent le ciel et prièrent sans interruption, ainsi que le faisaient toutes les autres villes alliées.

Mais bientôt la famine devint affreuse : heureux celui qui trouvait à se nourrir d'un lambeau de chair de cheval, de chien, ou de chat !.... Cependant, le souvenir des cruautés commises par les Espagnols à Naarden, à Zutphen, à Haarlem, indignait tellement les Leydois, qu'ils résolurent de résister jusqu'à la mort, et les femmes elles-mêmes les soutenaient dans cette magnanime détermination. Ils firent donc savoir à l'ennemi que si la faim les y forçait, ils mangeraient leur bras gauche, pendant qu'ils se serviraient de leur bras droit pour combattre le tyran et sa soldatesque avide de sang, *(bloeddorstigen hoop)* et que, quand il leur serait devenu impossible de

lutter plus longtemps, ils mettraient le feu à la ville, plutôt que de devenir esclaves des Espagnols.

Tout le monde sait de quelle manière fut sauvée cette population dont la conduite, durant ce siége, a enrichi l'histoire moderne d'un des plus beaux épisodes.



Dans tous les faits que je viens de rapporter, c'est l'homme qui a recours à l'intelligence et à la fidélité de la colombe. Ce n'est pas à ce seul rôle que celle-ci devait borner sa renommée, comme oiseau messager : le ciel lui-même lui accorda l'honneur insigne de la charger d'une mission. On sait que ce fut une colombe qui, lors du sacre de Clovis,

apporta la divine ampoule à Saint Rémy, pour oindre le front du fondateur de la monarchie française. C'est le célèbre archevêque de Rheims, Hinckmar [1] qui raconte ce miracle. D'autres écrivains prétendent que ce fut un ange, et non pas une colombe, qui remit le vase précieux au grand apôtre des Gaules. Quoiqu'il en soit, c'est la colombe qui a prévalu dans la tradition, comme le témoigne spécialement l'antique et riche reliquaire qui contenait l'ampoule, et qu'un stupide Vandale bonnet-rouge mit en pièces en 1793. Dans ce reliquaire, la sainte fiole était portée par une colombe d'or au bec de corail et aux pieds rouges [2].

[1] Il devint archevêque en 845, et mourut en 882.
[2] Voy. *le Magasin Pittoresque*, livraison de Février, 1846.

CHAPITRE VIII.

Emblèmes et allégories de la colombe.



[1] J'ai parlé déjà, dans un chapitre précédent, de quelques emblèmes dont la colombe était autrefois le sujet ; en voici plusieurs autres encore, qu'il est intéressant de connaître.

Tout le monde sait que pendant le baptême du Sauveur, l'Esprit de Dieu descendit visiblement sur lui, sous la forme d'une colombe [2], et que c'est par

[1] Cette vignette, ainsi que celle qui suit, sont tirées du *Missale Romanum,* mentionné à la page 70.

[2] Et descendit corporali specie sicut columba in ipsum ; St.-Luc. cap. III, v. 22.

cette image gracieuse, que la troisième personne de la Trinité a toujours été représentée, depuis lors, dans le christianisme.



Anciennement on plaçait cette image, dans les baptistères, sur les tombeaux des saints, et au-dessus des autels. Cet usage remonte aux premiers jours du christianisme, comme on le voit par un fait qui se passa au concile de Constantinople, tenu en 336. Dans ce concile, les moines d'Antioche accusèrent Sévère de s'être approprié les colombes suspendues au-dessus des autels et des fonds baptismaux : c'est que ces colombes étaient d'or et d'argent. Les premières étaient creuses, et servaient, comme aujourd'hui les ciboires, à renfermer le pain de la Sainte Eucharistie. On ne peut douter que ce ne soit à ces colombes que Saint Chrysostôme fait allusion quand il dit, dans sa 31e homélie, que le corps du Seigneur repose au-dessus de l'autel, revêtu, entouré,

du Saint-Esprit, *Spiritu Sancto convestitum*. — Le dais ou pavillon qui surmontait l'autel, recevait son nom de la colombe qui y était attachée : on l'appelait *peristerium*, du grec *péristera*, colombe : on le désignait encore des noms de *turris* et d'*ombraculum* [1]. — Un temple chrétien est appelé *domus columbæ*, *maison de la colombe*, par Tertulien, dans le 3e chapitre de son livre contre les Valentiniens. Ces hérétiques entouraient de mystères leur doctrine religieuse. Leur temple, dit Tertulien, est garni de portes et de voiles, pour qu'on ne puisse pénétrer dans l'intérieur, qu'après une longue initiation; tandis que la *maison de la colombe*, bien plus simple, se trouve toujours dans des lieux élevés et exposés au grand jour [2].

L'église elle-même a été figurée par une colombe. Dans le manuscrit d'Herrade, dit M. Didron, on la voit représentée sous la forme d'une colombe, comme on figure la troisième personne divine, mais avec certaines particularités. L'avant du corps est argenté; l'arrière est doré. Cette colombe a des ailes à la

[1] Voyez le savant ouvrage : *Antiquitatum Christianarum institutiones*, *auctore* JUL. LAUR. SALVAGGIO ; Mayence 1788 ; Liv. II, cap. 1, et liv. III, cap. 10.

[2] SALVAGGIO.

tête, des ailes aux épaules, des ailes aux pieds; ces trois paires d'ailes la mènent, aussi vite que la parole, d'une extrémité de la terre à l'autre. Tout cela est emblématique, et le texte qui explique cette miniature, dit: « Cette colombe signifie l'église, qui est, par son éloquence divine, sonore comme de l'argent; elle est ornée d'instruction et de sagesse pour qu'elle instruise les autres. Cette colombe est d'or, parce qu'elle est éclatante de charité; l'or pâle ou rouge, qui couvre l'arrière de son dos, signifie l'amour des fidèles [1].

Ce n'est pas seulement au baptême du Sauveur que l'Esprit-Saint se manifesta en colombe : dans un grand nombre de légendes, il se montre également sous cette forme. — Le Saint-Esprit, comme un oiseau familier, dit encore M. Didron, vient se poser sur l'épaule droite du pape Grégoire-le-Grand; la colombe cause avec le pape et lui inspire ses divers ouvrages. — Les œuvres de St.-Jérôme furent inspirées à ce grand saint par l'Esprit de Dieu. Ainsi l'on voit dans une très-belle miniature, une colombe soufflant dans l'oreille de St.-Jérôme, des rayons d'intelligence, et le saint écrit sous cette inspiration [2].

[1] *Histoire de Dieu*, pag. 443.
[2] *Ibid.* pag. 434.

Le savant auteur de l'Histoire de Dieu, fait remarquer que l'honneur d'être inspiré directement et visiblement par le Saint-Esprit, caché sous l'image d'une colombe, fut accordé encore à l'incomparable Grégoire VII, et que St.-Ephrem, de Syrie, déclarait avoir vu une colombe éclatante se poser sur l'épaule de Saint Basile-le-Grand, et dicter à ce père les beaux écrits que nous connaissons. — Tout cela, ajoute M. Didron, n'est qu'une imitation, comme on doit le sentir, de la descente du Saint-Esprit, en forme de colombe, sur les apôtres réunis dans le cénacle. Mahomet lui-même, qui sentait tout le crédit qu'un pareil phénomène pouvait donner à ses doctrines, avait dressé un pigeon à venir se poser sur son épaule, et l'oiseau y restait des heures entières. Le prophète arabe faisait passer cette colombe familière pour un messager céleste, chargé de lui révéler les ordres de dieu. — On sait que le terrible Odin avait deux corbeaux qui, placés sur ses épaules, lui racontaient tout ce qu'ils avaient vu et entendu de nouveau. Le Dieu les lâchait tous les jours, et après qu'ils avaient parcouru le monde, ils revenaient le soir vers l'heure du repos [3].

[3] SCHAYES, *Les Pays-Bas avant et pendant la dominat. rom.* tom. I, cap. 9.

Empruntons encore à M. Didron, le récit d'une charmante petite légende qui nous a été conservée par Grégoire de Tours. Tandis que les élèves chantaient des psaumes dans la cathédrale de Trèves, une colombe descendit de la voûte, voltigeant légèrement autour du jeune Arédius, que l'évêque Nicet élevait et instruisait. La colombe se reposa sur sa tête, pour indiquer qu'il était déjà rempli du Saint-Esprit; puis elle descendit sur son épaule. Quand Arédius rentra dans la cellule de l'évêque, elle y entra avec lui et ne voulut pas le quitter de plusieurs jours. Il retourna dans son pays de Limoges pour consoler sa mère, qui n'avait plus que lui [1].

Dans un autre endroit de ce volume, j'ai fait mention du sens emblématique attaché à la couleur blanche des colombes qui poétisent les relations de la mort de quelques martyrs; elle signifiait la pureté et l'innocence de l'âme de ces saints personnages. Il va sans dire que la colombe divine devait éclipser toutes les autres par sa blancheur. Cette blancheur, comme le remarque M. Didron, surpassait en éclat la neige même, ainsi que les textes le déclarent positivement. Cette colombe, ajoute-t-il, symbole d'un

[1] *Hist. de Dieu*, p. 446.

Dieu, devait arborer la couleur où viennent se réunir symboliquement toutes les vertus. Le bec et les pattes sont rouges ordinairement ; c'est la couleur naturelle des colombes blanches [1].

La couleur blanche est, du reste, celle qu'affectionnent les colombes, à ce qu'assure Columelle [2] ; aussi conseille-t-il de revêtir tout le colombier, et les nids mêmes des pigeons, d'un enduit de blanc. C'est évidemment en songeant à ce passage de l'écrivain agronome latin, qu'un poète du XVII[e] siècle [3] a écrit ces quatre vers :

Pneuma sacrum niveæ quod pingitur ore columbæ
Non est de nihilo, credite ; caussa subest :
Ille Deus pacis, volucres hæ pacis ; amantque
Candida tecta illæ, candida corda Deus.

Venons maintenant aux allégories morales dans lesquelles on retrouve notre oiseau ; là encore il s'est acquis une bien légitime illustration.

Nous savons déjà qu'il a toujours été regardé comme le symbole de la *Paix,* de la *Clémence* et de la *Douceur*. Il possède à un si haut degré cette dernière

[1] Ibid., p. 449.
[2] *De re rust.,* liv. VIII, c. 8.
[3] Le jésuite Bern. Bauhusius; *Epigr.* lib. I; Antv. 1634.

qualité précieuse, qu'on a cru, pendant des siècles, qu'il n'avait point de fiel.

Non contente d'être l'emblême de l'amour qui sacrifie sur l'autel de Vénus la chaste, elle est encore celui de l'*Amour conjugal et paternel* J'ai parlé ailleurs de l'extrême tendresse que le pigeon prodigue à sa compagne et à sa jeune famille, ainsi que le témoignent Aristote, Varron, Pline, Columelle, Buffon, tous les naturalistes, en un mot.

J'ajouterai ici que la fécondité de cet oiseau étant extrême [1], sa vie presque tout entière s'écoule en douces affections. C'est ce que Florian a si bien exprimé dans sa charmante fable intitulée : *le Hibou et le Pigeon* [3]. Le lecteur, je pense, ne reverra pas sans plaisir, cette petite pièce, dans laquelle le caractère aimant de la colombe est dépeint de la manière la plus touchante.

Que mon sort est affreux ! s'écriait un hibou ;
Vieux, infirme, souffrant, accablé de misère,
Je suis isolé sur la terre,
Et jamais un oiseau n'est venu dans mon trou,
Consoler un moment ma douleur solitaire.
Un pigeon entendit ces mots,

[1] Il produit neuf à dix couvées par an.
[2] Liv. IV, fab. 4.

Et courut auprès du malade :
Hélas ! mon pauvre camarade,
Lui dit-il, je plains bien vos maux.
Mais je ne comprends pas qu'un hibou de votre âge,
Soit sans épouse, sans parents,
Sans enfants ou petits-enfants.
N'avez-vous point serré les nœuds du mariage,
Pendant le cours de vos beaux ans ?
Le hibou répondit : Non, vraiment, mon cher frère,
Me marier ! et pourquoi faire ?
J'en connaissais trop le danger.
Vouliez-vous que je prisse une jeune chouette,
Bien étourdie et bien coquette,
Qui me trahît sans cesse ou me fit enrager,
Qui me donnât des fils d'un méchant caractère,
Ingrats, menteurs, mauvais sujets,
Désirant en secret le trépas de leur père ?
Car c'est ainsi qu'ils sont tous faits.
Pour des parents, je n'en ai guère,
Et ne les vis jamais : ils sont durs, exigeants,
Pour le moindre sujet s'irritent,
N'aiment que ceux dont ils héritent ;
Encor ne faut-il pas qu'ils attendent longtemps.
Tout frère ou tout cousin nous déteste et nous pille.
— Je ne suis pas de votre avis,
Répondit le pigeon. Mais parlons des amis;
Des orphelins c'est la famille :
Vous avez dû près d'eux trouver quelques douceurs.
— Les amis, ils sont tous trompeurs.
J'ai connu deux hibous qui tendrement s'aimèrent
Pendant quinze ans, et certain jour,
Pour une souris s'égorgèrent.
Je crois à l'amitié moins encor qu'à l'amour.

— Mais ainsi, Dieu me le pardonne!
Vous n'avez donc aimé personne?
— Ma foi, non, soit dit entre nous.
— En ce cas-là, mon cher, de quoi vous plaignez-vous?

Qui croirait que, douée de tant de qualités estimables, notre colombe ait pu encourir le reproche de se laisser dominer par une si sotte et stupide vanité, qu'elle oublie, au moment du danger, le soin de sa propre conservation? C'est pourtant ce reproche-là que Pline lui adresse. Les colombes, dit-il, [1] paraissent avoir une idée de la gloire. Il semble qu'elles connaissent l'éclat et les nuances de leurs couleurs, et qu'en volant au haut des cieux, elles cherchent même à s'applaudir de leurs ailes, à varier leurs évolutions. Cette vaine ostentation les livre comme enchaînées à l'épervier, car ce bruit qu'elles font n'étant produit que par le choc des ailes, le désordre des pennes les arrête. Leur vol sans entraves est beaucoup plus prompt que celui de l'épervier. Le brigand les épie, caché dans un feuillage, et les saisit au sein même de leur gloire, *et gaudentem in ipsâ gloriâ rapit.* »

Ce passage de Pline et dix mille autres qui *embellissent* son Histoire naturelle, ne laissent aucun doute

[1] *Hist. nat.*, lib. X, cap. 52.

sur les succès brillants que cet écrivain aurait pu acquérir comme romancier.

Élien [1] parle aussi de ce vol désordonné, auquel les pigeons se livrent quelquefois, et il l'attribue à une tout autre cause : selon lui c'est une ruse de guerre que ces oiseaux employent pour dérouter l'ennemi qui les poursuit. Le stratagème dont ils se servent contre l'épervier, dit-il, mérite d'être connu. Quand ils sont pourchassés par cet oiseau, qui se tient habituellement dans les hautes régions, ils descendent aussitôt. Si l'épervier se trouve dans les régions inférieures, ils s'élèvent au dessus de lui, et sont alors pleins d'espoir et de confiance, parce qu'ils savent que leur persécuteur a de la peine à se porter rapidement au haut des airs.

Élien se trompe, lui aussi. — Voici comment les choses se passent. On sait que quand un épervier poursuit des pigeons, ceux-ci s'élèvent, en effet, fort haut dans les airs; mais cette ascension ne doit point être attribuée à la connaissance qu'ils ont de la difficulté avec laquelle l'épervier atteint les régions supérieures : c'est l'oiseau de proie lui-même, au contraire qui, dans son intérêt, force ses victimes à monter toujours, en décrivant sous elles, des orbes

[1] *De Anim. nat.* lib. III, cap. 45.

immenses. Deux motifs le font agir ainsi; celui, d'abord, d'éloigner le plus qu'il peut les pigeons de la terre, et surtout des toits des maisons, où ils trouveraient un refuge assuré, et celui, en second lieu, de les harasser de fatigue. Il est à remarquer que l'épervier ne pénètre jamais, ou du moins très-rarement, dans la troupe de pigeons auquel il fait la chasse. C'est ce que les pigeons savent; aussi, ont-ils le plus grand soin de se tenir ensemble, aussi longtemps que l'ennemi est là. Mais à la fin, le moment arrive où la lassitude oblige l'un ou l'autre de ces oiseaux, soit à se détacher de la troupe dont il ne peut plus suivre les évolutions rapides, soit à se laisser tomber, épuisé, éperdu. C'est de ce moment que l'épervier profite avec une fatale intelligence; prompt comme la foudre, il se lance sur sa proie, la saisit, la tue et l'emporte au loin.

Les ruses mises en œuvre par cet oiseau contre la pauvre race colombine, ont plus d'une fois été décrites par les poètes : le père Vanière surtout les a dépeintes d'une manière très-pittoresque, dans le deuxième livre de sa *Maison rustique* [1].

[1] *Prœdium rusticum*, auctore P. Jac. Vanierio, è Soc. Jesu. — La traduction de ce passage est tirée du *Journal des Savants*, tom. 66, année 1719 : j'ignore qui en est l'auteur.

Loin de ton colombier chasse enfin le Milan,
Le plus fin des oiseaux, leur plus cruel tyran.
A tromper les pigeons il s'occupe sans cesse :
Qui compterait les tours qu'invente son adresse?
Tantôt, il se suspend élevé dans les airs,
Tantôt, fait en volant mille cercles divers,
Pour cacher aux pigeons son dessein exécrable,
Ou pour les attaquer dans un temps favorable;
Souvent, pour préparer dans un plus grand loisir
Les funestes moyens d'assouvir son désir,
Cet ennemi rusé sur un arbre se perche :
Il attend là sa proie, et des yeux il la cherche:
Alors si par malheur un pigeon imprudent
S'en retourne au logis d'un vol un peu trop lent,
Le traître qui le voit tout seul et sans défense,
Après lui dans les airs impétueux s'élance,
Le saisit, et soudain lui déchirant le flanc,
Se nourrit de sa chair, s'abreuve de son sang.

C'est par la colombe encore qu'on symbolise la *chasteté* et la *fidélité conjugale,* et c'est bien là une preuve manifeste, comme je l'ai dit déjà, que l'amour qui emprunte cet emblême, ne saurait être qu'un amour pur. Il va sans dire qu'en faisant mention de ces deux qualités qui distinguent si éminemment notre oiseau, les naturalistes anciens n'ont pas laissé échapper une si belle occasion de raconter encore des merveilles. — La première de leurs qualités est la chasteté, et l'adultère est inconnu chez eux, dit

Pline [1]. Fidèle au lien conjugal, chaque couple habite une maison commune. Nul ne quitte son nid s'il n'est veuf ou célibataire. La femelle trouve dans son mâle un maître quelquefois injuste, car il la soupçonne d'infidélité, contre son naturel : alors sa gorge s'enfle, il gronde et donne des coups de bec; mais bientôt il répare ses torts par des baisers, etc.

Les détails qu'Élien nous donne à ce sujet sont bien autrement curieux [2]; écoutons-le : — Les ramiers sont regardés comme les plus chastes des oiseaux. Le mâle et la femelle semblent être unis par le lien du mariage, et leur attachement réciproque est tel qu'aucun des deux ne touche à un autre nid. S'ils jettent des yeux de convoitise sur des nids étrangers, et deviennent infidèles, les autres ramiers les entourent et les déchirent, les mâles, les mâles, et les femelles, les femelles. Cette loi de chasteté est observée avec la même rigueur par les tourterelles; elle l'est également par les colombes blanches, avec cette différence, toutefois, qu'elles ne font pas périr les deux coupables : elles ne tuent que le mâle; quant à la femelle, touchées de compassion, elles ne la punissent

[1] *Hist. Nat.* lib. X, cap. 52. Voyez aussi Aristote, liv. IX, cap. 2.
[2] *De Animal. nat.*, lib. III. cap. 44.

pas, et lui permettent de passer le reste de sa vie dans le veuvage.

La colombe, du reste, ainsi que la tourterelle, ne représentait pas seulement la *Fidélité conjugale*, mais encore tout attachement inviolable, toute *Foi promise*. Sur une médaille d'Héliogabale, on voit une femme assise, tenant d'une main une tourterelle avec cette inscription : *Fides exercitûs*, *Fidélité de l'armée.* [1] — Le nombre des médailles grecques sur lesquelles on retrouve la colombe, est considérable : les principales sont celles qui furent frappées à Sicyone, [2] à Eryx en Sicile, [3] à Ascalon en Judée, et dans les îles de Cypre, de Délos, de Cythnos et de Siphnos. [4].

Sur les médailles de Cypre, la Vénus paphienne est représentée sous la forme d'un cône noir, qu'on présume avoir été un aérolithe : ce cône est placé entre deux astres, au milieu d'un temple sur la plate-forme duquel on aperçoit une colombe, à chaque aile de l'édifice.

[1] *Manuel des Artistes*, etc., par J. R. Petity; Paris, 1770, art. *Tourterelle.*

[2] Ville du Péloponèse, aujourd'hui *Basilico.*

[3] Auj. *Catalfano.*

[4] Auj. les îles de *Chypre*, *Sdilo* ou *Dili*, *Thermia* et *Sifanto* : on sait que ces trois dernières font partie des Cyclades.

Les médailles d'Ascalon représentent Astarté [1] debout ayant près d'elle une colombe. — Sur celles d'Éryx, Vénus est assise et porte une colombe; l'amour est à son côté, debout, une branche de myrte à la main. — Sur les vases peints, la colombe accompagne souvent la mère des Grâces, surtout sur les vases de l'époque de la décadence.

Proserpine était souvent représentée tenant une colombe à la main; c'est pourquoi on la nommait *pherephattè,* déesse *qui porte une colombe.* On appelait *pherephatteion* [2] le temple qui lui était consacré à Athènes, et *pherephattia* [3] les fêtes célébrées en son honneur par les Siciliens.

La colombe sert encore d'expression allégorique à la *Timidité* et à l'*Innocence.* Rien n'est timide comme cet oiseau, dit Varron [3]; et peut-il en être autrement? Qu'on se représente la famille des colombes, que Phèdre appelle *inerme genus*, enveloppée de toutes parts par d'innombrables et cruels persécuteurs,

[1] Astarté était la Vénus, déesse suprême des Phéniciens : il y avait, chez ce peuple, une ville du nom de *Péristera* (*ville des Colombes*), ainsi appelée sans doute, à cause des colombes consacrées à Astarté. Voy. Étienne de Bysance.

[2] et [3] Temple et fête de la déesse *qui porte une colombe* : de *pherô*, *je porte*, et *phassa*, attique *phatta*, *pigeon.*

[3] *De re rust.*, lib. III, c. 7.

et l'on comprendra sans peine cette peur qui la remplit sans cesse; peur salutaire, du reste, qui, par une prévision toute providentielle, la porte à s'éloigner avec une extrême prudence de tous les dangers où elle trouverait une mort certaine.

La timidité et l'innocence sont compagnes : c'est dans ce sens que Juvenal a écrit ce vers, passé en proverbe :

> Quæ parcit corvis, vexat censura columbis [1] ;

et que Racine a dit dans le prologue d'Esther :

> C'est lui qui rassembla ces colombes timides,
> Éparses en cent lieux, sans secours et sans guides.

Le Sauveur recommande à ses disciples d'être prudents comme les serpents, et simples, — c'est-à-dire, innocents, — comme les colombes [2].

Enfin, nous lisons dans le chroniqueur Jacques de Guyse [3], cette phrase charmante appliquée à l'enfance de Saint Piat, l'un des premiers et glorieux apôtres de la Belgique : « Comme la rose au milieu des épines, ou comme la colombe au milieu des corbeaux, le saint enfant s'élevait dans l'*innocence* et la *pureté*. »

[1] La censure épargne les corbeaux et tourmente les colombes.
[2] *Évangile de S. Mathieu*, X, 16.
[3] *Hist. de Hainaut*, liv. VII ; Paris, 1829.

Les auteurs des livres saints, semblent en quelques endroits attribuer à la colombe, de la réflexion et de la méditation : *meditabor in columba* [1] ;.... *et quasi columbæ meditantes* [2]. Mais, dit dom Calmet, on l'entend ordinairement de ses gémissements : *gementes ut columbæ* [3]. L'épouse du cantique, ajoute cet écrivain, est souvent comparée à la colombe, à cause de son innocence, de sa douceur, de sa candeur et de sa fidélité [4].

On sait qu'au XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, l'allégorie remplissait dans les arts et dans les lettres un rôle de la plus haute importance. Chaque vertu, chaque vice était personnifié alors d'une manière plus ou moins ingénieuse, mais toujours propre à inspirer de l'horreur pour l'un, et de l'amour pour l'autre. — Il est à regretter, me semble-t-il, que ce goût de l'allégorie ait presqu'entièrement disparu parmi nous ; car il est certain qu'il donnait à l'art un caractère grandiose et une portée philosophique qu'il ne connaît plus aujourd'hui. L'esprit et le savoir venaient en aide à l'imagination du peintre, et l'histoire

[1] Je *méditerai* comme la colombe ; ISAÏE, XXXVIII. 14. et LIX. 11.

[2] Et comme des colombes *méditantes ;* NAHUM, II, 7.

[3] *Diction. de la Bible*, art. *Colombe.*

[4] C'est aussi par *gémir*, que Silvestre de Sacy traduit le verbe *meditari*, dans les textes des deux prophètes.

se montrait toujours à ses regards sous les brillantes et larges formes de l'épopée. Voyez, par exemple, les trésors que Rubens a tirés de cette mine féconde, inépuisable, dans les tableaux qu'il peignit pour Marie de Médicis, et dans les décorations des arcs de triomphe dont il embellit Anvers, lors de l'entrée triomphale de Ferdinand d'Autriche dans cette ville, en 1636. — Hélas! depuis ce temps, *les dieux se sont en allés*, et de tous leurs riches vêtements d'or et d'argent, que l'allégorie elle-même avait brodés de sa main, à peine nous reste-t-il encore aujourd'hui quelques rares lambeaux. Nous avons proscrit la poésie et la philosophie morale; mais.... nous sommes devenus *positifs!*

Dans la multitude, presqu'infinie, des emblêmes que l'art et la morale avait imaginés dans les siècles derniers, la colombe est de tous les oiseaux celui qu'on rencontre le plus fréquemment, et toujours de la manière la plus honorable. Voici quelques-unes de ces compositions auxquelles elle avait part: elles sont tirées d'un livre intitulé *Science hiéroglyphique* [1], titre qui prouve qu'on oubliait quelquefois, très-souvent même, que l'allégorie doit habiter *un palais diaphane.*

Parmi les figures emblématiques dont l'ouvrage

[1] *Sc. Hiérog. ou explication des figures symboliques des anciens, avec différentes devises historiques*, etc., La Haye, 1746.

que je viens de citer, donne l'explication, il en est un grand nombre, en effet, qui pour être comprises, ne pouvaient se passer d'un texte explicatif; tout au moins était-il indispensable d'écrire dessous, le nom de la vertu ou du vice qu'elles représentaient. Celles qui étaient accompagnées d'une colombe, appartenaient surtout à cette catégorie, comme il est facile de s'en convaincre par ces quelques exemples.

Une jeune fille vêtue de blanc, tenant de la main droite une colombe et de la gauche un faisan...

C'était le symbole de la *Simplicité*. — C'était probablement pour mieux faire ressortir le sens figuré de la colombe, qu'on lui opposait le faisan, comme le représentant de l'orgueil.

Une jeune fille vêtue de gaze d'or, tenant un cœur de la main droite, et une colombe de la main gauche.... Cela voulait dire la *Sincérité*.

La *Justice divine* était représentée sous l'image d'une femme d'une beauté sévère, la tête ornée d'une couronne, marque de sa puissance, et surmontée d'une colombe, symbole de l'Esprit-Saint.

Deux colombes perchées chacune sur une branche, signifiaient.... je vous le donne en mille,... *l'Amour des ennemis!* Comme ces oiseaux n'ont pas de fiel, ajoute l'auteur de la *Science hiéroglyphique*, le vrai

chrétien doit aimer son prochain bien que celui-ci l'ait offensé.

Une jeune fille, la tête surmontée d'un cœur enflammé, se laisse percer le cœur par une colombe, — C'était.... vous ne devinez pas?... c'était le *Tourment d'amour!* Pour donner plus de force au sens moral exprimé par cette pauvre jeune fille, dont le sort n'est pas moins à plaindre que celui de Prométhée, notre savant gratifie ses lecteurs de ces cinq vers qui feraient croire qu'il était quelque peu confiseur de son métier :

On a dit depuis fort longtemps,
Que si l'amour a des tourments,
C'est la faute de ceux que cet enfant enchante.
Quoiqu'il en soit l'amour tourmente,
C'est donc un sot métier que celui des amants.

On ne s'est pas contenté seulement d'exploiter au profit de la science emblématique toutes les qualités morales et physiques de la colombe; on a encore tiré avantage de sa manière de boire. Nous devons, dit un ancien écrivain allemand, [1] nous devons, boire à la source des choses périssables de ce monde, à

[1] Wir sollen von dem Weltwasser dieser vergänglichen sachen trincken, wie die dauben, das ist, das haupt, sobald wir von selben gekostet, wiederum empor gen himmel heben, und das Ewige achten, das Zeitliche verachten. Voy. Besoldus, *Thesaurus practicus*, etc.

l'instar des colombes, c'est-à-dire, que dès que nous en avons goûté, nous devons lever la tête vers le ciel, nous attacher à ce qui est éternel, et mépriser ce qui n'a qu'un temps. Cette comparaison est jolie, mais, malheureusement, elle n'est pas juste, car le pigeon boit d'un trait. Un des caractères des colombes, ainsi que des tourterelles, dit Pline [1], c'est de boire largement et sans renverser la tête, comme font les bêtes de somme, *largeque bibere jumentorum modo;* et, cette fois, Pline a raison.

Une chose digne de remarque, c'est que la colombe ne figure point parmi les oiseaux symboliques du blason. Cette absence s'explique du reste sans peine. Les qualités distinctives de la noblesse, non seulement à l'époque où les armoiries furent inventées, mais encore durant tout le moyen âge, étaient la générosité, la franchise, la loyauté, et surtout le courage. Un preux chevalier consacrait sa vie entière à la défense du pays, du trône et de son castel. Son devoir le faisait marcher au devant du péril, sans en jamais mesurer l'étendue; et plus ses exploits étaient brillants, plus aussi étaient flatteurs les témoignages d'admiration qu'il obtenait de son roi, de sa dame

[1] *Hist. Nat.*, liv. X, ch. 52.

et de ses nobles compagnons d'armes. Il va donc sans dire qu'en symbolisant leurs noms, illustrés par des hauts-faits d'armes, ces bataillantes familles dédaignèrent tout autre attribut que ceux qui pouvaient donner une idée du mérite par lequel elles tenaient à honneur de se signaler. C'est ce qui fait qu'un grand nombre d'elles placèrent dans leurs armoiries, l'aigle et le lion, parce que ces deux animaux étaient regardés comme l'expression du courage loyal.

On comprend que la colombe, dont la nature craintive était si bien connue, ne pouvait prétendre à aucune distinction flatteuse en cette circonstance : son image eut présenté un contre-sens sur les écus et sur les gonfanons de ces infatigables barons toujours bardés de fer, et qui ne connaissaient d'autre plaisir que celui de guerroyer, d'autre droit que celui de leur épée, d'autre sûreté que celle qu'assuraient l'audace et la force. Elle ne se rencontre donc qu'exceptionnellement dans les insignes héraldiques. Parmi tous les blasons belges, il n'y en a qu'un seul, si je ne me trompe, dans lequel on la retrouve; c'est celui de la famille de Kerckhove qui existe encore en Flandre. Cette famille porte *échiqueté d'argent et d'azur, au chef d'or, chargé d'une colombe*

volante d'azur, tenant en son bec un rameau d'olivier de sinople [1].

Un autre blason dans lequel on voit encore figurer une colombe portant également une branche d'olivier, est celui du célèbre directeur de l'Académie de Dusseldorf, ennobli, il y quelques années par son souverain, le roi de Prusse. En adoptant ces armes, M. Shadow n'aurait-il pas voulu exprimer que la paix, c'est-à-dire, une cordiale fraternité, doit unir tous les artistes, cet *irritabile genus*, comme Horace appelle les poètes de son temps ? — Si telle a été, comme je me permets de le croire, l'intention de M. Shadow, il serait à désirer vivement que son éloquent symbole fut reproduit dans les cachets de tous nos peintres, à la place de cette éternelle lampe antique qui n'a plus de sens aujourd'hui, à la place de cette palette et de ces pinceaux, attributs usés de la partie matérielle de l'art. Qui sait si la vue continuelle de cette touchante allégorie, ne ferait pas cesser enfin quelque jour, ces mesquines jalousies qui tourmentent les maîtres de notre école; jalousies fatales qui, de tout temps, ont été un obstacle

[1] Pour mieux faire comprendre que la colombe avec la branche d'olivier, signifie la *Paix* ou le *retour de la Paix*, on la représente ordinairement dirigeant son vol vers l'arche de Noé.

aux succès de l'art et aux progrès de ceux qui le cultivent? — Que nos disciples de Rubens, jettent encore les yeux sur la belle devise de notre blason national; qu'ils la méditent, qu'ils s'en pénètrent bien; qu'ils la mettent ensuite en pratique, et ils ne tarderont pas à se convaincre que dans les arts et les lettres, comme en toute autre chose, *l'Union fait la force.* — Je poursuis.

Si la colombe, comme je viens de le dire, n'a pas été admise à orner les armoiries des nobles seigneurs du moyen âge, elle a obtenu, en revanche, l'éclatant honneur de voir deux ordres de chevalerie adopter son nom, et trois autres placer son image dans leurs insignes. Disons quelque chose de ces institutions dont une, celle du *Saint-Esprit*, a joui, pendant deux siècles, de la plus grande célébrité.

L'Ordre de la sainte Ampoule de St.-Remy de Reims. Cet ordre, au dire de quelques-uns, fut institué par Clovis lui-même. Ses chevaliers portaient au cou un ruban de soie noire, auquel était suspendue une croix d'or anglée et coupée, émaillée de blanc, et chargée d'une colombe, tenant avec le bec l'ampoule sacrée, reçue par une main [1].

[1] Voy. *le Théâtre d'Honneur et de Chevalerie*, etc., par André Favyn: Paris, 1620; vol. I, liv. 2.

En parlant, dans le chapitre précédent, du vase céleste dans lequel on conservait le saint chrême destiné à sacrer les successeurs de Clovis, j'ai dit que l'archevêque de Reims, Hincmar, mort en 882, assure que ce vase fut apporté à St.-Remy, par une colombe. A ce témoignage j'ajouterai ici, puisque l'occasion s'en présente, ceux de St.-Grégoire de Tours, et du chroniqueur Flodoard [1]. Voici comment ce dernier raconte le miracle : Le prêtre qui portait le saint chrême ne put parvenir jusqu'aux fonts, tant était grande et compacte la multitude des assistants. Déjà les fonts étaient bénis, et l'huile sacrée n'arrivait pas ; Dieu le permettait ainsi. St.-Remy, tout étonné, se mit alors à prier, élevant au ciel ses yeux remplis de larmes, et voilà que tout à coup paraît une colombe aussi blanche que la neige, apportant et tenant dans son bec une petite fiole pleine d'un beaume, dont l'admirable parfum ravit tous les assistants en extase. Le saint évêque, rendant grâce à Dieu, tendit la main, reçut ce don sacré du ciel, et en oignit le front de Clovis, après quoi, la

[1] St.-Grégoire de Tours, fut élu évêque de cette ville en 544; il mourut en 595. Nous avons de lui une *Histoire des Francs.* — Flodoard, mort en 966, fut chanoine de la cathédrale de Reims; il a écrit une *Histoire de l'Église de Rheims*, et une *Chronique de France.*

colombe disparut. — Et ecce subito columba ceu nix advolat candida rostro deferens ampullam, cœlestis doni chrismate repletam... Accepta itaque sanctus præsul ampulla, postquam chrismate frontem conspersit, species mox columbæ disparuit.

L'auteur du *Théâtre d'honneur et de chevalerie*, fait remarquer[1] que ce récit de Flodoard est confirmé par le grand-sceau de l'archi-monastère de St.-Remy de Rheims. En effet, dans ce sceau, l'illustre évêque est représenté, revêtu de ses habits pontificaux et entouré de son clergé. Clovis, à genoux dans les fonts baptismaux, attend l'onction sacrée; un pigeon paraît au-dessus des personnages, apportant la sainte ampoule, que St-Remy reçoit de la main droite.

L'Ordre de la colombe. — Ce fut Jean Ier, roi de Castille et de Léon, cet excellent prince que sa justice et sa libéralité firent surnommer *père de la patrie*, qui le fonda en 1379; mais cet ordre ne subsista pas longtemps; il fut aboli après la mort de Jean.

L'Ordre de la colombe et de la raison, qui pourrait bien être la continuation de celui dont je viens de parler. Il paraît que vers 1399, Henri III, dit

[1] Liv. II, pag. 301.

l'Infirme, fils de Jean Ir, distribua le collier de cet ordre à ses courtisans, et les engagea à être fidèles à leurs épouses, à défendre la religion, les vierges, les veuves, les orphelins, et à protéger les frontières du royaume contre les barbares. Pour être admis dans cet ordre, il fallait faire preuve de haute noblesse, avoir été à la guerre, ou avoir rendu de grands services au roi. Les insignes étaient un grand médaillon d'or échancré à une colombe d'azur renversée; ce médaillon se portait au cou, attaché à une chaîne d'or [1].

L'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier. — Il eut pour fondateur un comte Guy, et reçut pour insignes, une croix bleue à six branches ou douze pointes, au centre de laquelle était placé un grand médaillon d'azur, portant une colombe blanche renversée. — Cette institution fut consacrée au soulagement des malades et des pauvres. Innocent III forma à l'hôpital de Ste.-Marie, à Rome, un établissement de même genre, sous la direction de ce même comte Guy [2]. Il est à regretter qu'un pareil ordre de charité n'existe pas aujourd'hui en Belgique.

[1] Voy. Perrot, *Collection hist. des Ordres de la chevalerie civile et milit.*, Paris, 1820.

[2] Voy. Perrot, ibid.

Enfin, *l'Ordre du Saint-Esprit.* — Il fut créé, en 1578, par Henri III, en mémoire de ce que ce Prince avait été élu roi de Pologne, et qu'il était parvenu au trône de France, le jour de la Pentecôte, jour où le Saint-Esprit descendit sur les apôtres. — Les marques distinctives de cet ordre fameux, consistaient en une croix portant une colombe, et suspendue à un large ruban bleu. Pour être admis au nombre des chevaliers, il fallait être catholique, et avoir obtenu déjà la croix de St-Michel. — Supprimé en 1789, cet ordre fut rétabli par Louis XVIII, et supprimé de nouveau en 1830.

Terminons la série des emblêmes de notre oiseau par celui dont il était le mystérieux sujet dans l'art hermétique, cet art plus que merveilleux, que ses adeptes appelaient fastueusement l'ouvrage de la pierre philosophale, le magistère des sages, la philosophie hermétique, le grand œuvre, enfin. Au dire des croyants, cette science était la clé de toutes les autres, et on le croira volontiers en jettant les yeux sur le programme des initiés.

Elle consiste, disaient-ils, à apprendre la manière de faire un remède propre à guérir tous les maux qui affligent l'humanité, à conserver les hommes en vigueur et dans une santé parfaite, aussi longtemps

que la constitution du corps humain peut le permettre ; à faire une poudre appelée poudre de projection, qui, jetée en quantité proportionnée sur les métaux en fusion, les transmue en or ou en argent, selon le degré de perfection qu'on lui a donné [1].

Tout le monde sait que cette science, qui, pendant des siècles, a si activement occupé les esprits, ne s'exprimait qu'en termes barbares, en métaphores, allégories et énigmes. Elle prétendait, sans doute, se rendre par là, plus respectable aux yeux de la foule mystifiée. Voici de quelle manière il y était parlé de la colombe adoptée comme symbole. Ce passage de Pernety peut donner une idée du pitoyable galimathias qu'on avait l'impudence de décorer du titre de science. — D'Espagnet et Philalèthe (deux chimistes hermétiques célèbres), ont employé l'allégorie de la colombe, dit le religieux de St.-Maur, pour désigner la partie volatile de la matière de l'œuvre des sages. Le premier a emprunté de Virgile (*Enéid.* liv. VI) [2] ce qu'il dit de celle

[1] *Dictionn. Myth. hermétique*, etc.; par Dom. Ant. Jos. Pernety, de la Congrégation de St.-Maur. Paris, 1787. — Art. *Science Hermétique.*

[2] Voici le passage de Virgile :

Vix ea fatus erat, geminæ quùm forte columbæ.
Ipsa sub ora viri cœlo venere volantes,

de Vénus, pour le temps de la génération du fils du soleil, ou règne de Vénus philosophique. Le second a dit que les colombes de Diane sont les seules qui soient capables d'adoucir la férocité du dragon ; c'est pour le temps de la volatilisation, où les matières sont dans un grand mouvement, qui cesse à mesure que la couleur blanche, ou la Diane hermétique, se perfectionne. Les souffleurs doivent bien faire attention à cela, s'ils ne veulent pas perdre leur argent à faire des mélanges fous d'argent vulgaire avec d'autres matières, pour parvenir au magistère des Philosophes [1].

L'auteur de l'ouvrage dont j'extrais ces lignes, croyait sincèrement avoir trouvé la pierre philosophale : en 1786, il publia un livre singulièrement curieux [2] dans lequel il s'efforce de démontrer que les fables de la mythologie des anciens ne sont autre chose que des emblêmes hermétiques. Vers la même époque, il fonda dans la ville d'Avignon, une secte

Et viridi sedere solo. Tum maximus heros
Maternas agnoscit aves.

Comme il disait ces mots, deux colombes fendant les airs, passent sous ses yeux, et vont s'abattre sur le sol verdoyant. Alors le héros reconnait les oiseaux aimés de sa mère.

[1] *Dictionn. Myth. Herm.;* art. *colombe.*

[2] *Les fables égyptiennes et grecques dévoilées et réduites au même principe*, etc. Paris, 1786.

qui compta une centaine d'affiliés. — L'exemple de Pernety et de ses disciples, est une preuve de plus de cette triste vérité : qu'il n'est pas de sottise qui ne trouve, dans tous les temps, ses crédules et ses bénévoles enthousiastes.

CHAPITRE IX.

La colombe devant la loi.

Les nombreuses dispositions législatives auxquelles le pigeon a été soumis, tant dans l'antiquité, qu'au moyen âge et dans les temps modernes, peuvent se ranger, me semble-t-il, en trois catégories. — La première renferme celles qui concernent le droit d'avoir colombier; la seconde celles qui protègent le pigeon contre le vol et le meurtre illégal; la troisième,

enfin, celles que plusieurs souverains ont été obligés de prendre pour arrêter le mal qu'une trop grande multitude de pigeons produisait dans leurs états.

Le lecteur n'attend certes pas de moi, je pense, que je traite à fond cette vaste matière qui, à elle seule, exigerait plusieurs volumes, et dont plusieurs jurisconsultes se sont du reste occupés déjà [1]. Je vais donc me borner à rappeler ici quelques particularités curieuses qui non seulement serviront à donner une idée de cette matière, mais qui pourraient aider encore à suivre la marche et les progrès du droit social et de la civilisation, depuis les peuples anciens jusqu'à nos jours.

Le droit de colombier a naturellement dû être commun chez les nations libres ; il a donc existé partout en Europe, jusqu'au moment où la féodalité est venue parquer les hommes, en arrogeant à quelques-uns une domination absolue, et en réduisant tous les autres à la condition abjecte de serfs.

C'est sous Charlemagne, si je ne me trompe, que le colombier reçut cette haute valeur distinctive qui

[1] Voyez entre autres : Besoldus, *Thesaurus practicus*, et les différents auteurs qu'il cite : Guyot, *Des Colombiers ;* Salvaing, *De l'usage des fiefs ;* Merlin, art. *Colombier*, dans le IVe vol. du répertoire de Jurisprudence ; Bruxelles, 1827 ; *Dictionn. des droits féodaux ;* etc.

le rendit depuis lors, l'un des principaux attributs de la noblesse. Dans un capitulaire de l'an 800, ce monarque exige que chaque juge de ses domaines particuliers, ait toujours, *pour soutenir son rang*, des paons, des faisans, des canards, des *colombes*, des perdrix et des tourterelles. — *Ut unus quisque judex per villas nostras singulares etlehas, pavones, fasianos, enetas, columbas, perdices, turtures*, pro dignitatis causa, *omnimodis semper habeant* [1].

Il paraît évident que la considération de dignité attachée par le monarque à cet entourage d'oiseaux rares, a dû avoir pour conséquence de réserver exclusivement à ces juges, et probablement aussi à la noblesse, dans le sein de laquelle ces magistrats étaient toujours choisis, le droit de posséder un colombier. On voit, en effet, que depuis cette époque, il fut défendu, et avec une rigueur extrême, à tout roturier, d'élever ou de tuer des pigeons, pendant que les nobles seigneurs en logeaient par milliers dans l'une des tourelles de leurs châteaux, et les faisaient servir sur leurs tables. — Le droit d'avoir des colombiers [2] n'appartenait qu'aux seigneurs hauts

[1] *Capit. reg. franc.*, pag. 337. Paris 1677.

[2] *Dictionn. de l'ancien régime et des abus féodaux*, etc., par M. Paul D.... de P....; Paris, 1820; art. *Colombier*.

justiciers ou féodaux, et un roturier, eût-il eu cinq cents arpents de terre, ou fait travailler cinq cents ouvriers, ne pouvait avoir l'honneur de posséder au milieu de sa basse-cour, une tour élégante, surmontée d'une girouette, ou d'un paisible pigeon de faïence. — Cependant dans quelques contrées où les féodaux avaient donné des marques éclatantes de leur modération, un roturier qui avait cinquante arpents de terre labourable, pouvait obtenir la permission, non de faire élever un *colombier*, mais de construire une *volière* dans quelque grenier de sa maison....

Cet absurde état de choses suivit, dans les divers pays d'Europe où la féodalité existait, toutes les phases de la décadence graduelle de ce régime, pour cesser enfin complètement, lorsque le principe du droit social et le bons sens, sortirent enfin victorieux de leur longue lutte avec les institutions et les lois barbares du moyen âge.

Pour faire apprécier au lecteur, par un seul exemple, les résultats produits dans la société par le privilége exclusif de colombier dont la noblesse était en jouissance, je ne puis mieux faire, je crois, que rapporter ce qui se passa aux États-Généraux, en France, dans les deux fameuses séances qui furent tenues, l'une dans la nuit du 4 août, l'autre le

6 du même mois, en 1789. On sait que c'est dans la première de ces séances que, cédant à un élan d'enthousiasme patriotique, le clergé et la noblesse portèrent eux-mêmes un coup de mort à la féodalité, en proposant le rachat ou l'abolition des prérogatives dont ils avaient été en possession jusqu'alors; on les prit au mot, et le droit exclusif de colombier, droit si cher pourtant aux grands seigneurs, fut aboli pour toujours. [1]

Destinées singulières que celles de notre oiseau! Peu s'en fallut que les États-Généraux, après avoir décrété que tout citoyen pouvait désormais se construire librement un pigeonnier, ne proscrivissent la race colombine de la France entière! — Dépouillée de sa condition patricienne, elle courut grand risque, en effet, de se voir mettre hors la loi, le surlendemain du jour où *le droit de bourgeoisie* lui avait été accordé.

C'est dans la mémorable séance du 6 août, qu'on délibéra sur son sort, et jamais, dit le journal officiel de cette époque [2], jamais séance ne fut plus orageuse, plus agitée; jamais il n'y eut une contradiction aussi marquée dans les opinions; jamais le choc ne fut plus violent, et, cependant, ajoute avec

[1] Voyez le *Moniteur* du 5 août, 1789.
[2] *Moniteur*, ibid.

une sorte de surprise, le rédacteur de la feuille, il ne s'agissait que de pigeons. — Mais il me semble, et je suis certain que tous mes lecteurs seront de cet avis, que la question valait bien la peine d'une discussion animée, car il ne s'agissait de rien moins, je le répète, que de décider s'il existerait ou non, dans la suite, des pigeons en France. Supposez que, mû par un motif quelconque, un de nos représentants proposât d'exterminer tous les coqs et toutes les poules en Belgique; ne croyez-vous pas qu'un grand nombre de ses confrères de la chambre, ceux de Bruxelles surtout, soutiendraient chaleureusement, *unguibus et rostro*, la cause de ces bipèdes innocents et succulents? Oh! sans aucun doute: eh bien! il en fut de même aux États-Généraux, à l'égard du pigeon; menacé d'une proscription, il trouva, lui aussi, des défenseurs généreux et éloquents.

Dans cette séance du 6 août, donc, on présenta à la sanction de l'assemblée un projet de décret, dont les dix-neuf articles spécifiaient d'une manière plus nette et plus précise, les nombreuses suppressions, votées déjà en principe deux jours auparavant; ce projet n'était donc soumis à l'assemblée que pour qu'elle en examinât et approuvât définitive-

ment la rédaction. Un orage violent devait accompagner cette opération.

L'article III, qui concernait les pigeons, renfermait deux dispositions distinctes : il disait : 1° *Le droit exclusif de colombier est aboli à jamais;* — 2° *Les fuies et les colombiers sont supprimés.* Le premier de ces deux points était un fait accompli ; il n'y avait plus lieu à y revenir : mais il restait à discuter le second, et c'est alors que la bataille commença. Il semblait, dit le *Moniteur*, que cet article allait passer comme les deux premiers, mais il a éprouvé plus de difficultés que la suppression de la féodalité, et encore n'a-t-il pas passé ! — On voit qu'à cette époque, les rédacteurs de la gazette officielle avaient encore leur éducation parlementaire à faire. Qu'ils étaient loin, bon Dieu ! d'être doués de ce regard infaillible de prévision dont les journalistes d'aujourd'hui font preuve à chaque instant ! — Il ne s'agit que de pigeons, s'étaient dit les politiques improvisés du *Moniteur;* donc l'article III sera admis à l'unanimité. — Eh bien ! il se trompèrent d'une manière on ne peut plus agréable.... pour les pigeons. A la lecture de l'impitoyable article III, l'assemblée se partagea aussitôt en deux camps, celui des *Colombophiles*, et celui des *Colombophobes*. — On eût dit

le Sénat romain délibérant sur l'existence de Carthage. — Les premiers proposèrent d'abord un amendement, et demandèrent que les ordonnances qui exigeaient la fermeture des colombiers pendant les semailles, eussent leur effet, à moins que le propriétaire n'eût cent arpents [1]. — Ce projet, contradictoire à l'arrêté, fut rejeté; mais ce premier échec ne découragea pas les colombophiles. Un d'entre eux fait observer qu'il est des provinces où le droit d'élever des pigeons, est universel; d'autres où ces oiseaux ne font aucun tort, soit parce que les terres ne sont pas cultivées pour les blés, soit pour d'autres causes; que par conséquent il ne convient pas de les détruire dans ces contrées, et qu'il faut renvoyer cet objet aux assemblées provinciales.

Cet avis était très-sage, et c'est ce qui fait qu'on ne le suivit pas. L'abbé Siéyès, cherchant à concilier les deux partis, proposa que tout propriétaire eût le droit de tuer les pigeons sur ses terres. Cet amendement fut fort peu accueilli, dit le *Moniteur*: je le crois volontiers; il aurait fallu une armée de sentinelles pour garder les terres ensemencées; un cinquième de la population campagnarde y eût à

[1] *Moniteur* du 7 août 1789.

peine suffi. — A ce projet M. d'Angevillers substitua celui-ci : — Les colombiers ouverts seront supprimés, et les laboureurs seront autorisés à tuer les pigeons dans les temps de semailles, lorsqu'ils se trouveront vagants sur leurs terres. — Cette proposition mécontenta, et ceux de l'assemblée qui voulaient l'extinction complète des pigeons en France, et ceux qui, non seulement, plaidaient pour leur conservation, mais demandaient encore en faveur de leurs protégés, une liberté beaucoup plus grande que celle que M. d'Angevillers voulait leur accorder.

Target se leva alors et réclama l'exécution de son *cahier*, c'est-à-dire des instructions qu'il avait reçues de ses commettants : or, son cahier portait qu'il ne devait plus y avoir de colombiers. Toutefois, comme cette mesure intéressait toutes les parties du royaume, Target proposa, lui aussi, d'en renvoyer l'examen aux assemblées provinciales. On voit que nonobstant le vœu formel des citoyens dont il était le représentant, Target osa se montrer favorable aux pauvres colombes. Comment s'est-il donc fait que trois ans et demi plus tard, ce même homme eut la lâcheté de refuser le secours de son éloquence à Louis XVI, autre colombe livrée aux vautours de la convention ?

Un député d'Auvergne fit remarquer, à son tour,

à l'assemblée, que dans sa province le droit de colombiers n'était par exclusif; que tout vigneron, tout laboureur avait des pigeonniers, et qu'il n'en résultait aucun inconvénient. — C'était là, bien certainement, un nouvel et puissant argument; aussi fut-il accueilli d'un côté par des signes d'une vive satisfaction, et de l'autre par des murmures violents de désapprobation.

Impatienté de la longueur de cette discussion, qu'il regardait d'ailleurs comme superflue, un député cultivateur adressa enfin à ses collègues, cette énergique apostrophe : — Je crois devoir reprocher ici à l'assemblée cette variation dans ses décrets : vous avez anéanti les colombiers ; comment peut-on agiter aujourd'hui la question de les conserver ? Si cette fluctuation dans les idées subsiste encore, ce ne sont pas les *États-Généraux*, mais les *États-Éternels*.

Cet intraitable colombophobe se trompait ; on n'avait nullement encore, comme il le prétendait, anéanti les pigeonniers ; on n'avait fait qu'en supprimer le privilége exclusif. Sa brusque sortie remplit toute la salle de tumulte. Les colloques, les disputes particulières recommencent; l'ordre est longtemps interrompu ; le président, désespérant de le faire renaître, déclare qu'il va se couvrir et clore

la séance; on ne l'écoute pas; il réclame le respect que l'assemblée se doit à elle-même; on ne l'écoute pas davantage; l'agitation continue, et le calme ne se rétablit enfin, que quand le président paraît effectivement vouloir se retirer.

Ce fut le comte de Clermont-Tonnerre qui reprit le premier la parole. Il fait remarquer que le point de discussion est bien simple; qu'il faut, ou adopter le projet présenté par le comité de rédaction, ou dire que les colombiers demeureront supprimés. — Cette motion ne réussit pas mieux que toutes celles qui l'avaient précédée. Il s'agissait, pour mettre tout le monde d'accord, de trouver une combinaison heureuse qui favorisât les pigeons, en même temps qu'elle les empêchât de commettre le mal que signalaient leurs adversaires.

Ce fut Rabaud de St.-Étienne qui eut cet honneur; voici ce qu'il proposa: — Le droit exclusif de fuies et de colombiers sera aboli; les pigeons seront renfermés aux époques fixées par les communautés, et durant ce temps, ils seront regardés comme gibier: tout le monde aura le droit de les tuer.

Cet amendement fut mis en délibération, et passa enfin à la grande majorité. — C'est ainsi que le jeudi, 6 août 1789, à 11 heures du soir, le peuple

français décréta par la bouche de ses représentants, que la race colombine avait trouvé grâce à ses yeux, et que, sous certaines réserves, elle lui accordait d'habiter paisiblement le royaume.

Venons maintenant aux dispositions législatives protectrices du colombier et de ses hôtes. On comprend qu'elles ont dû varier considérablement, dans les différents pays, d'après le caractère, les mœurs et la jurisprudence de chaque peuple, soit que le droit de pigeonnier y fût privilégié ou commun.

Chez les Hébreux, je l'ai dit déjà dans un chapitre précédent, on défendait l'entrée du Sanhedrin à ceux qui volaient des pigeons, en les attirant, par des moyens frauduleux, des colombiers des autres dans les leurs.

Dans les *Institutes* de Justinien, nous voyons de quelle manière la propriété des pigeons était envisagée dans l'empire romain. « *Feræ igitur bestiæ,* y est-il dit, [1] *et volucres et pisces, id est, omnia animalia quæ mari, cœlo et terrâ nascuntur, simul atque ab aliquo capta fuerint, jure gentium statim illius esse incipiunt : quod enim ante nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur.... Quidquid autem eorum ceperis, eo usque*

[1] *Instit.* lib. II, § 12 et 15.

tuum esse intelligitur donec tua custodia coërcitur. Cum vero evaserit custodiam tuam, et in naturalem libertatem se receperit, tuum esse desinit, et rursus occupantis fit. Naturalem autem libertatem recupere intelligitur, cum vel oculos tuos effugerit, vel ita sit in conspectu tuo, ut difficilis sit persecutio.... Pavonum et columbarum fera natura est: nec ad rem pertinet, quod ex consuetudine avolare et revolare solent, nam et apes idem faciunt, quarum constat feram esse naturam.

« Ainsi les bêtes sauvages, les oiseaux et les poissons, c'est-à-dire, tous les animaux qui naissent dans la mer, dans le ciel et sur la terre, dès qu'ils ont été pris par quelqu'un, lui appartiennent aussitôt d'après le droit des gens: car ce qui n'appartient auparavant à personne, appartient naturellement au premier occupant. Tous les animaux de cette espèce que vous aurez pris, sont censés vous appartenir aussi longtemps qu'ils sont sous votre garde. Mais dès qu'ils y échappent, et qu'ils ont recouvré leur liberté naturelle, ils cessent d'être à vous, et deviennent de nouveau la propriété du premier occupant. Ils sont censés avoir recouvré leur liberté, quand ils se sont dérobés à vos regards, ou quand il vous est difficile de les poursuivre, bien que vous les

voyiez encore. Les paons et les *colombes* sont aussi rangés parmi les animaux sauvages : peu importe qu'ils aient coutume de s'envoler et de revenir, car les abeilles font la même chose, et pourtant l'on est d'accord que ces dernières sont sauvages. »

Les amateurs de pigeons des grandes villes d'Italie, profitaient largement du droit que leur accordait cette disposition : c'était au point que, dans le voisinage de ces villes, on n'osait pas donner la volée aux pigeons, de peur de les voir tomber dans les piéges de toute espèce que leur tendaient les oiseleurs [1].

Voici de quelle manière le savant jurisconsulte Du Courroy commente le passage des Institutes, que je viens de rapporter. « Ces oiseaux, dit-il [2], sont, comme les abeilles, les cerfs, des animaux sauvages qui ont l'habitude d'aller et de venir ; et chaque fois qu'ils partent, ils sortent réellement de notre puissance. Cependant, ils continuent de nous appartenir *tant qu'ils conservent l'esprit de retour*, et ce n'est qu'après s'être échappés *pour ne plus revenir*, qu'ils reprennent leur condition primitive. On aperçoit dès lors que tout ici dépend des circonstances.

[1] Colum. *De re rust.* lib. VIII, cap. 8.

[2] *Institutes de Justinien, expliquées* par A. M. Du Courroy, prof. à la faculté de Paris ; vol. I, n° 350.

C'est également par les circonstances qu'il faut décider si l'animal a véritablement recouvré sa liberté naturelle. Il la recouvre, disait Caïus [1], lorsqu'on l'a perdu de vue, ou bien lorsqu'on le voit encore, mais dans une position où la poursuite en serait difficile, c'est-à-dire, où l'on ne serait pas sûr de l'atteindre à volonté. Dans ce cas, effectivement, l'animal n'est plus *sub custodiâ nostrâ.* »

Bien avant Charlemagne, le vol et le meurtre du pigeon et de plusieurs autres oiseaux domestiques, étaient sévèrement punis. Nous lisons dans un capitulaire du roi Dagobert Ier, donné en 630, les articles suivants :

XVII. *Si grus fuerit furata aut occisa, tres solidos solvat.*

XVIII. *Si auca fuerit involata aut occisa, novem geldos solvat.*

XIX. *Aneta, garriola, ciconia, corvus, cornicula, columba, et couha, et croërola, ut alia similia requirantur* [2].

« Si quelqu'un a volé ou tué une grue, il paiera trois sous.

[1] Un des plus célèbres jurisconsultes de Rome.

[2] *Dagoberti regis capit. secund. sive lex Alamannorum ;* dans les *Capitularia regum francorum*, Paris 1677, tom. I, p. 84.

Si on a dérobé ou tué une oie, on en paiera neuf fois la valeur.

Il en sera de même pour le canard, la pie, la cigogne, le corbeau, la corneille, la *colombe*, le choucas, la crécerelle. »

Dans la suite, le vol des pigeons doit avoir été fréquent en Allemagne, si on en juge par une mesure qui fut, me paraît-il, imaginée pour prévenir ce délit, en rendant aussi difficile que possible, le moyen d'en retirer du profit.

Si quelqu'un achetait un pigeon domestique provenant d'un vol, le propriétaire pouvait en réclamer la valeur à l'acheteur, soit que le pigeon fût déjà tué ou mangé, soit qu'il fût mort ou perdu [1]. On comprend qu'en rendant ainsi l'acheteur responsable du vol même, en le déclarant, en quelque sorte, complice du voleur, on forçait tout le monde à s'enquérir soigneusement de la *condition* du pigeon présenté en vente, avant d'en faire l'acquisition. — Le voleur, du reste, était puni arbitrairement.

[1] Wo jemand die aus und einfliegende, von einander aufgefongene und verkauffte Dauben schon geschlachtet, ertödtet, und verzehret, oder auch dergleichen gestorben oder verlohren worden, kan dessen Werth von dem Kaüffer erfordet werden. — Zover, part. 2, quœst 15. num. 94. 3. Voy. le *Thesaurus practicus* de Besoldus.

Sous le régime féodal, la loi qui punissait les délits de chasse, et par conséquent le vol et le meurtre des pigeons, était terrible en France. On peut s'en faire une idée, quand on pense que, dans sa séance du 17 août 1789, la Constituante décréta que son président serait chargé de demander au roi le rappel *des galériens et des bannis* pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers détenus, et l'abolition des procédures existant à cet égard [1].

Il était permis à toutes les personnes de prendre à la pipée des oiseaux de toutes espèces, hors le gibier ou les pigeons [2].

Les pigeons, dit M. Barginet dans son *Histoire du gouvernement féodal* [3], étaient considérés comme animaux domestiques ; il était défendu de tirer sur eux sous peine de vingt livres parisis d'amende, ou d'être poursuivis comme voleurs, et d'encourir ainsi la peine de mort.

Il était défendu de tirer sur les pigeons, à peine d'être poursuivi comme voleur (*Ordonnance de Henri IV, du mois de Juillet* 1607) : il y a même des arrêts qui, pour ce, ont condamné aux galères. En 1721, un

[1] *Moniteur*, tom. I, p. 302 de l'édit. de 1842.
[2] Pothier, *Traité du droit de domaine de propriété*, Paris, 1772.
[3] Paris, 1825.

paysan de Saint-Sulpice, près Arpajon, fut condamné à l'amende, pour avoir effrayé et blessé un des pigeons de son seigneur, lesquels pigeons dévastaient un champ de pois, qu'il venait d'ensemencer [1]....

Cette rigueur extrême était fondée à la fois, je pense, et sur le caractère du délit, et sur le principe de la supériorité sociale dont jouissait la noblesse.

Quelle différence entre cette législation barbare de la France féodale et celle dont nos souverains avaient doté notre pays, touchant les délits de chasse ! Autant l'une était absurde et cruelle, autant l'autre était raisonnable et juste. Il suffira, en effet, de rapporter quelques dispositions de celle-ci, pour prouver combien la Belgique, au point de vue de la question qui nous occupe, l'emportait sur la France avant 1789. — Une ordonnance de Philippe II, donnée le 6 février 1568 [2], nous apprend que ce prince possédait en Brabant plusieurs domaines, *(vrye waranden en duweyren),* dans lesquels on entretenait, pour avoir l'honneur d'être abattus par le souverain et ses nobles compagnons de chasse, des cerfs, des biches, des lièvres, des lapins, des chevreuils, des sangliers et autres bêtes sauvages, fauves ou noires, (*roode*

[1] *Dictionn. de l'anc. rég. et des abus féod.*, art. *Colombier*

[2] *Placcaeten van Brabant*, Anvers 1648, tom. II, p. 173.

of swerte, dit le décret), ainsi que des hérons, des cygnes, des canards, des perdrix, et enfin, des pigeons. — Or, ayant été instruit qu'au mépris des anciennes ordonnances, un grand nombre de ses sujets se permettaient de chasser dans ces domaines, ce qui, à ses yeux, était un acte de mépris envers l'autorité souveraine, Philippe publia un édit *sévère*, (que l'on compare cette sévérité avec celle du code féodal français!) destiné à réprimer ces abus qui, non seulement, diminuaient chaque jour le nombre des quadrupèdes et des oiseaux privilégiés dont je viens de parler, mais pouvaient même, par le temps, amener leur entière destruction. L'audace des Brabançons fâchait d'autant plus le fils de Charles-Quint, qu'il avait, comme il le dit lui-même dans l'ordonnance, une affection particulière pour la chasse et l'oisellerie, et qu'il voulait, désormais, y trouver encore une plus grande récréation. *Want wy in sonderlinghe recommandatie hebbende de iagherye ende voghelrye, ende voortaen willen daer inne meer onse recreatie nemen.* — Il défendit donc, à qui que ce fût, ecclésiastique, noble ou non noble, de chasser dans ces domaines, sous peine de 60 réaux [1].

[1] Art. 1 du décret.

Les articles x et xi sont spécialement consacrés à la répression des délits, dont les pauvres colombes du duché étaient chaque jour les victimes; ces articles défendent : 1° de prendre des pigeons au moyen de pièges ou d'instruments quelconques, et de placer ces instruments près de sa maison, sous peine de les voir confisquer, et de payer en outre une amende de 10 réaux : 2° de tirer sur des pigeons perchés sur leur colombier ou voltigeant dans les environs. Si le délit se commettait au détriment des habitants des domaines du prince, il était puni d'une amende de 10 réaux : partout ailleurs, il n'entraînait qu'une amende de 3 réaux[1].

x. *Item, dat niemand hem en vervoordere te vanghen eenige duyven met clippen, dringels, slachschutten oft andere instrumenten, noch de selve clippen oft dringels te stellen aen heure huysen, op de verbeurte van de selve dringels ende andere instrumenten, ende daer-en-boven op de pene van thien realen.*

xi. *Item, dat niemand hem en vervoordere te schicten eenige duyven op der luyden duyf-huysen ende*

[1] Je ferai remarquer, une fois pour toutes, que l'amende à laquelle un délinquant était condamné, était toujours accompagnée de la confiscation de l'arme ou de l'instrument dont il s'était servi pour tuer ou attraper des pigeons.

byvanck, op de verbeurte van thien realen, ende van heure bussen ende andere instrumenten. Noch insgelyckx buyten onsen landen oft velden, op de verbeurte van drye realen ende van den voorsz. bussen ende andere instrumenten [1].

En 1629, Philippe IV publia un nouvel édit en faveur des pigeons du Brabant, pour qui ce pays était devenu une terre très-peu hospitalière. Nous voyons, en effet, par cet édit, que quelques Nemrods incorrigibles croyaient, ou plutôt faisaient semblant de croire, qu'il existait une permission en vertu de laquelle ils pouvaient tuer impunément, à coups de mousquets, les petits oiseaux et autres qui, à certaines époques de l'année, traversaient le pays. Mais, non contents de faire la guerre à ces hôtes de passage, ils la faisaient en même temps aux pigeons des *bonnes gens, (de goede luyden duyven)*. Voulant enfin mettre un terme à cet abus qui devenait plus intolérable de jour en jour, Philippe, par un

[1] La loi était moins sévère dans quelques autres localités de notre pays : on lit dans les *Coutumes de Malines* : « Item, die iemands anders hoenderen, gansen, *duyven*, eenden ende diergelycke gheveuchelte schoot oft afheudich maekte.... verbeurt voor elcke reyse vyf schellingen Brabants. *Van criminele zaken ende civile boeten*, tit. II, art. 17.

décret publié à Bruxelles, le 13 mars 1629 [1], défendit à tout Brabançon, soit ecclésiastique, soit laïc, de tirer dorénavant sur les pigeons et autres oiseaux, quels qu'ils pussent être, sous peine d'encourir une amende de 12 florins du Rhin, à partager, en portions égales, entre le souverain, le grand-veneur, *(Warantmeester)* et le dénonciateur.

Après avoir placé sous la protection d'une loi rigoureuse, les pigeons de son duché de Brabant, Philippe accorda, deux ans après, le même bienfait à ceux de son comté de Flandre, par une ordonnance, qui parut le 22 mars 1631 [2]. Cette ordonnance est un document extrêmement curieux : elle renferme 117 articles, qui tous concernent la chasse en général : je n'en rappelerai que ceux qui ont rapport à mon sujet.

Remarquons d'abord, que dans cet édit, il est fait mention des plaintes qui s'élevaient journellement dans la Flandre, au sujet des colombiers. A en juger par la disposition renfermée dans l'article 87, on voit que ces plaintes avaient pour motif, le trop grand nombre des colombiers, et par conséquent, les dégâts considérables que la multitude des pigeons

[1] *Placc. van Brabant*, tom. 2, pag. 185.
[2] Ibid. tom. 2, pag. 185.

produisait dans les champs. On comprend que dans un pays aussi agricole que l'était la belle province de Flandre, ces dommages continuels dûrent exciter plus d'une fois de légitimes réclamations. Pour les faire cesser enfin, Philippe interdit à tout habitant du comté d'avoir un colombier, ou de laisser voler aux champs les pigeons qu'on pourrait avoir, à moins qu'on n'eût en même temps, soit en propriété, soit en loyer, trois bonniers de terre productive. Celui qui transgressait cette défense, était condamné à une amende de 20 florins; de plus, on confisquait tous ses pigeons, et le colombier était abattu et détruit. On échappait toutefois à la sévérité de cette disposition, lorsqu'on avait acquis, par possession immémoriale, le droit d'avoir colombier, ou bien qu'on en obtenait la permission du souverain ou de ses commissaires.

LXXXVII. . . . *Wy hebben verboden dat niemandt duyf-koten oft veld-kladden en houde, ten zy hy dry bunderen winnende landt te voren hebbe in eygendom, oft in hueringe, op pene van te verbeuren twintich guldens, met alle de duyven, ende dat het duyf-kot sal afghebroken worden, ende te niet gedaen worden, ten ware dat hy daer immemoriale possessie recht verkregen hadde van een duyf-kot te moghen stellen, hoe wel hy niet*

en hadde de voorsz. quantiteyt van winnende landen, oft dat hy van ons, oft van onse commisen daer toe consent verkreghen hadde.

La rigueur de cette mesure prouve la grandeur du mal auquel le souverain voulait mettre un terme. Ce mal était à son comble dans plusieurs provinces de la France, dans le siècle dernier : la multitude des pigeons y était effrayante; chaque seigneur avait ses colombiers, et l'on peut se faire une idée de leur population, quand on pense que Buffon, comme il nous l'apprend lui-même, [1] retirait, tous les ans, *quatre cents* pigeonneaux, d'un seul de ses colombiers. — Il est donc tout naturel que les cultivateurs de certaines provinces eussent ces oiseaux en horreur, et qu'ils en aient demandé, comme je l'ai rapporté, l'entière destruction : c'était, pour leurs terres, une plaie non moins désastreuse que celle des sauterelles, dont Moïse couvrit les champs du peuple de Pharaön.

En Allemagne, ce même grave inconvénient avait existé en quelques endroits, et il avait été réprimé aussitôt. On lit, en effet, dans un réglement communal *(Gemein ordnung)* qu'aucun paysan ou fermier de L., ne pourra tenir plus de six couples de pigeons,

[1] *Hist. nat.*, art. *Pigeon.*

sous peine d'une amende de 30 liards par pigeon[1].

Malheureusement l'adoption d'une pareille mesure était impossible en France: la noblesse seule, on le sait, y jouissait du droit de colombier, et cette prérogative lui était si chère, que le souverain, alors même qu'il en aurait eu le pouvoir, n'eût pas osé y mettre la moindre entrave.

Revenons à l'édit de Philippe. — L'article 88 défend à tout le monde, indistinctement, de prendre des pigeons au moyen de piéges cachés ou d'instruments quelconques, et même d'avoir de ces instruments dans sa maison. Le délinquant encourait une amende de 5 florins.

Item, wy verbieden eenen ieghelycken duyven te vanghen met loose oft valsche vallen, oft andere ghelycke instrumenten, ja de selve in hunne huysen te hebben op pene van te verbeuren de voorsz. vallen, oft andere instrumenten, ende voor amende vyff guldens.

Ce qui fait honneur au discernement et au sentiment de justice de Philippe et des auteurs de cette ordonnance, c'est d'avoir regardé les ruses perfides dont quelques gens de mauvaise foi se servaient pour attirer les pigeons des autres dans leurs colombiers,

[1] Voyez Besoldus, *Thesaurus pract.*, art. *Daubhäuser*.

comme bien autrement coupables que l'action de les tuer à coups de mousquet, ou de les faire tomber dans des piéges : aussi le décret agit-il avec une sévérité extrême à l'égard de ceux qui n'avaient pas honte de recourir à ces procédés odieux, que l'on peut hardiment appeler lâches et infâmes. — Mais comment constater que de pareils moyens avaient été mis en œuvre ? Rien n'était plus difficile : ceux qui les employaient, jouissaient, pour ainsi dire, d'une impunité assurée. Pour séduire les pigeons, et les faire venir jusqu'à eux, ils se servaient de pigeons-appellants *(lock-duyven)*, de gâteaux et autres inventions, dit l'ordonnance, et l'on comprend que ces stratagèmes, habilement cachés aux regards de tous, n'étaient connus que de ceux qui en profitaient. Le législateur, indigné d'une telle déloyauté, voulut la réprimer à tout prix. Ceux qui s'en rendaient coupables, étaient-ils découverts? on les condamnait : 1°, à 5 florins d'amende ; 2°, à la confiscation de leurs pigeons-appellants et de tout ce qui avait servi à séduire les pigeons étrangers ; 3° enfin, à une amende de 5 florins pour chaque pigeon qu'ils avaient frauduleusement réduit en leur possession.

XC. *Item, dat niemandt hem en vervoordere ander mans duyven te vanghen met lock-duyven, koecken, oft*

andere inventien, waerdoor zy zouden moghen gelockt worden, op pene van te verbeuren de zelve lock-duyven, koecken en andere inventien, met vyf guldens voor amende, ende daer en boven noch andere vyf guldens voor elcke duyve die men zal konnen thoonen alsoo gevanghen te zyn.

Pour rendre cette mesure exécutable, Philippe décréta que les officiers de ses commissaires pourraient inspecter, aussi souvent qu'ils le jugeraient à propos, les colombiers qui leur paraîtraient suspects.

Tot welcken eynde de officiers van onse commisen sullen de duyf-koten moghen visiteren ende onderzoeken, gelyck zy gedaen hebben in voorlede tyden ende moghen doen, zoo dikwils als zy opinie sullen hebben van eenigh misbruyck, om te sien 't gene hun sal duncken aldaer teghen dese onse ordonnantie ghedaen te zyn.

Ce droit de visite accordé à la police, existait, comme on voit, depuis longtemps ; mais il paraît que ceux envers lesquels il était exercé, le rendaient illusoire, en donnant la volée à leurs pigeons au moment de l'arrivée des fonctionnaires publics. Cette conduite fut regardée comme le comble de la mauvaise foi des coupables, et de leur mépris pour la justice : aussi le décret les menace-t-il désormais d'une punition *arbitraire.*

XCII. *Sonder dat de eyghenaers kommende met de officiers op de voorsz. duyf-koten, hunne duyven sullen moghen uytjaghen, oft eenigh beleth doen aen onse voorsz. commisen, in de selve visite, op pene van arbitralyck gestraft te worden.*

Telles sont les principales dispositions qui ont régi les colombiers et les pigeons dans notre pays, jusqu'au moment où le code français est venu remplacer notre ancienne législation.

Notre oiseau ne pouvait manquer de fixer l'attention des jurisconsultes chargés de la rédaction de cet ouvrage qui est, sans contredit, le plus beau titre de gloire de Napoléon. — Voici ce qu'on y lit: « Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, *pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice* [1]. »

On voit que les législateurs français n'ont fait que sanctionner le principe de nos réglements d'autrefois, en admettant que les moyens perfides dont on se sert pour se rendre maître d'un pigeon, ne peuvent jamais constituer un titre de légitime propriété.

Un pigeon s'introduit, de son propre mouvement,

[1] De la propriété, art. 564.

dans votre colombier; dès ce moment il vous appartient de plein droit; l'article du code, que nous venons de rapporter, est formel. Cependant, si vous connaissez le propriétaire du pigeon, n'êtes-vous pas, en conscience, obligé de le rendre? Écoutons le célèbre jurisconsulte Pothier : « Lorsqu'un oiseau apprivoisé, comme un perroquet, une pie, un serin, s'est envolé de la maison de son maître, le voisin qui l'a pris, est obligé de le rendre à celui à qui il appartient, lequel n'en perd pas la propriété *tant qu'il conserve l'espérance de le recouvrer*. Les devoirs du bon voisinage obligent même celui qui l'a pris, de s'informer qui est celui qui l'a perdu, afin de le lui rendre [1]. »

Pourquoi ne suivrait-on pas, à l'égard des pigeons, ces mêmes principes de justice et de loyauté que Pothier réclame en faveur des oiseaux apprivoisés? Il me semble même que le maître d'un pigeon qui s'est laissé attirer frauduleusement dans un colombier étranger, a bien plus de droit à l'invocation de ces principes, que le possesseur d'un oiseau familier. Pourquoi?.... Parce que son espoir de recouvrer ce pigeon, est infiniment mieux fondé

[1] *Traité du droit de domaine de propriété*; Paris, 1772, p. 60.

que celui du propriétaire de la pie ou du serin qui vient de s'évader. Le pigeon, en effet, conserve toute sa vie cet *esprit de retour*, dont parle Du Courroy [1]; jamais il ne perd le souvenir de l'asile hospitalier où il naquit, et qui abrite les objets de sa tendre affection : on a vu des pigeons revenir au colombier après deux, trois, cinq ans d'absence : tandis qu'une fois rendus à la liberté, le serin et la pie, quelqu'apprivoisés qu'ils soient, ne retournent plus jamais auprès de leur maître.

Mais je m'arrête ; l'examen d'une question de droit ne pourrait qu'ennuyer la plupart de mes lecteurs; ce n'est pas, du reste, un traité, mais une histoire que je me suis proposé d'écrire : je rentre donc dans mon cadre par le récit d'une anecdote, que je garantis authentique, et dans laquelle nous verrons un pigeon remplir une mission évidemment providentielle. — Comme il existe encore aujourd'hui, à ce qu'on m'a affirmé, plusieurs descendants des principaux personnages de cette histoire, je transporterai la scène dans d'autres localités que celles où elle s'est réellement passée.

[1] Voyez page 215.

CHAPITRE X.

La colombe providentielle.

A l'approche de l'armée républicaine qui, pour la seconde fois, s'empara de la Belgique, en 1794, une grande épouvante se répandit dans tout le pays, et surtout parmi les habitants des campagnes. Effrayés par les récits des horreurs de toute espèce, qui se commettaient chaque jour en France, ces malheureux s'attendaient à ne voir à leur tour, dans les troupes envahissantes, que des hordes de brigands, à la rapacité desquelles

rien ne devait échapper. Chacun d'eux se hâta donc de cacher son petit avoir, soit dans la terre, soit au fond d'un puits, soit, enfin, de toute autre manière.

Dans un des plus beaux villages de la province de Brabant, situé à trois lieues de Bruxelles, habitait un ancien commerçant, possesseur d'une fort jolie fortune, acquise par quarante années de travail, de probité et d'économie. Il s'était, depuis quelque temps, retiré à la campagne avec sa femme et sa fille, pour passer le reste de sa vie dans ce calme et ce repos bienheureux, après lequel soupirent sans cesse ceux qu'emporte le tourbillon des affaires.

Lorque cette famille apprit la nouvelle de l'arrivée prochaine des républicains, elle partagea la terreur générale, et songea également à mettre en sûreté tout ce qu'elle avait de plus précieux. Le mari prit donc un petit coffre, y renferma soixante mille francs en or et en billets de banque, les bijoux de sa femme et de sa fille, et plusieurs autres objets de valeur, et par une nuit bien noire, ce coffre fut enterré dans un endroit du jardin, où il était tout à fait improbable qu'on le découvrît jamais.

On sait qu'il y a des personnes qu'une déplorable faiblesse de caractère entraîne toujours à se repentir

d'une résolution qu'elles viennent à peine de prendre: c'était là le malheureux défaut, le seul, peut-être, de la femme de notre honnête marchand. Une heure ne s'était pas encore écoulée depuis que la cassette avait été enfouie, que déjà la pauvre Catherine était en proie aux plus vifs regrets, aux plus poignantes angoisses. — Tantôt elle craignait que son mari n'eût été épié par l'un ou l'autre voisin; tantôt que la terre fraîchement remuée ne révélât aux Français, l'endroit où le trésor était déposé, bien que cet endroit eût été recouvert, avec le plus grand soin, de branches et de feuilles mortes; tantôt, enfin, elle tremblait en songeant que des voleurs pourraient s'introduire dans l'enclos, et réussir à trouver la cassette en sondant partout. Catherine passa une nuit affreuse; aussi, dès que le jour commença à poindre, elle conjura son mari d'avoir pitié d'elle, de déterrer le précieux dépôt, et de le cacher sous l'une des dalles de la cave. — Habitué à céder aux instances de sa femme, l'excellent Bernard se rendit à ses désirs; il savait d'ailleurs, que tous les raisonnements du monde ne pourraient pas faire revenir Catherine de ses frayeurs. Le soir donc étant venu, le petit coffre fut tiré du jardin, et placé sous l'une des grosses pierres qui pavaient la cave.

Mais, hélas ! cette seconde cachette ne tarda pas à inspirer à Catherine autant d'inquiétudes que la première. — Son mari avait été obligé de se servir d'une pioche et d'une pelle pour soulever la pierre et creuser un trou, et malgré toute la prudence qu'il y avait mise, il lui avait été impossible de ne pas faire un peu de bruit.

Ce fut là pour Catherine une nouvelle source d'alarmes. — Ce bruit, les voisins doivent l'avoir entendu, se disait-elle ; ils en auront facilement compris le motif ; ils nous trahiront ; on ne peut se fier à personne aujourd'hui ; si nous laissons le coffre où il est en ce moment, c'en est fait, nous sommes ruinés ; Dieu sait si même on ne viendra pas nous assassiner !....

Obsédée par cette idée fixe, Catherine n'y tint pas, et dès le lendemain matin, elle communiqua ses craintes à son mari, ajoutant qu'elle ne serait tranquille, enfin, que lorsque la cassette se trouverait en sûreté, dans une grande ville, entre les mains d'un ami. — Croyez-moi, dit-elle, c'est là ce que nous avons de mieux à faire, et rien ne nous est plus facile. N'avez-vous pas à Bruxelles, M. R..., cet honnête banquier, votre ancien associé ? Les relations intimes que vous avez eues avec lui, pendant plus

de vingt ans, vous ont fait connaître son bon cœur et sa loyauté ; vous lui avez d'ailleurs rendu trop de services, pour qu'il ne se fasse pas un plaisir de vous aider en cette malheureuse circonstance. Confions-lui notre fortune ; c'est le seul moyen de nous délivrer, désormais, de toute inquiétude à ce sujet.

L'ex-négociant aimait trop sa femme pour la contrarier ; lui-même, du reste, convint que le conseil de Catherine était fort sage. Dans une grande ville, en effet, il n'était pas probable que ce trésor dût jamais être exposé au moindre danger ; tandis qu'au village, on avait tout à redouter des violences et des recherches minutieuses, auxquelles la soldatesque ne manquerait pas, sans doute, de se livrer.

Sur-le-champ donc, Bernard attèle sa voiture, y place le petit coffre, monte, et allait faire partir le cheval, lorsqu'un voisin survient, et apprend aux deux époux que les bandes républicaines ont passé la frontière depuis la veille; que déjà elles parcourent le pays en commettant toutes sortes de brigandages; qu'elles ne sont plus qu'à une petite distance du village, et qu'on doit s'attendre à les voir arriver à chaque instant. — Cette nouvelle jette Catherine et son mari dans une nouvelle perplexité. Faut-il renoncer au voyage, ou bien l'entreprendre, malgré

les périls qu'il présente ? — Après avoir, pendant quelques minutes, examiné les chances de l'un et l'autre parti, il fut décidé que le coffre serait transporté à Bruxelles. Mieux valait encore, au dire de Catherine, braver quelques risques pendant une heure, (il fallait tout au plus ce temps-là pour se rendre du village à la capitale,) que de vivre, des mois entiers peut-être, dans des terreurs incessantes ; tel était aussi l'avis du mari.

Déjà celui-ci avait donné le signal du départ en faisant claquer son fouet, lorsque, songeant tout-à-coup aux inquiétudes qui, pendant son absence, allaient tourmenter sa bonne Catherine, il descend une seconde fois de la voiture, monte à son colombier, et revient aussitôt auprès de sa femme : — Tu connais ce fidèle messager, lui dit-il, en lui montrant un magnifique pigeon emprisonné dans un petit filet : eh bien! quand tu le verras revenir au logis, tu pourras te dire que tout est terminé selon nos souhaits.

A peine Bernard fut-il parti d'une demi-heure, que Catherine alla se placer au jardin, résolue de ne pas détacher, un seul instant, ses yeux du colombier. Une heure s'écoule, et pas un pigeon ne paraît. Une seconde, une troisième heure se passe

encore, et la pauvre Catherine attend toujours. Qu'on juge de l'affreuse épouvante qui s'empara alors de la malheureuse femme, et cette fois, il faut l'avouer, cette épouvante était très-légitime, car Bernard lui-même pouvait être de retour. Le soir arrive enfin, et Catherine, forcée par l'obscurité de quitter le jardin, allait rentrer, lorsqu'une dame de ses amies s'approcha d'elle, et la salua, mais d'une voix tellement troublée, que Catherine comprit tout d'abord que cette dame venait lui apprendre une fatale nouvelle. — Je devine, s'écria-t-elle, mon mari est mort, il a été assassiné !.... et, comme frappée de la foudre, elle s'évanouit. Ce ne fut que bien avant dans la nuit qu'elle revint à elle, et dès qu'elle fut en état d'entendre ce qu'on lui disait, elle exigea qu'on lui fit connaître toute la vérité. Son amie, qui ne l'avait pas quittée, lui apprit alors, avec tous les ménagements possibles, qu'un villageois, arrivé vers le soir, de Bruxelles, avait raconté qu'il n'était bruit dans la ville, que de la mort subite d'un étranger qui, ce même jour, avait été frappé d'une apoplexie foudroyante, quelques minutes après qu'il fut descendu à l'hôtel du Corbeau-Blanc. — Cette nouvelle, ajouta la dame, n'est du reste qu'un *on dit ;* et rien ne prouve jusqu'ici que cet étranger soit M. Bernard. Ces précautions

oratoires ne laissèrent aucun doute à Catherine : elle s'aperçut tout d'abord que son malheur n'était que trop réel, et qu'on voulait la préparer, peu-à-peu, à en entendre l'aveu sincère : elle ne se trompait pas ; c'était bien Bernard qui avait été tué d'un coup de sang, à l'hôtel du Corbeau-Blanc.

Huit jours seulement après cette terrible catastrophe, Catherine fut en état de s'arracher à sa douleur, pour s'occuper de la cassette qui renfermait toute sa fortune, et par conséquent son avenir et celui de sa fille. Elle partit donc pour Bruxelles, et se rendit chez M. R.... qui montra la plus vive surprise, en apprenant la mort de son ancien associé.

— Que m'apprenez-vous là ? Madame, dit-il : et c'est jeudi dernier, à midi, que votre mari est mort ? Mais, il n'y avait pas plus d'une heure que nous nous étions serré la main....

— Ainsi, Monsieur, vous l'avez vu ; il est venu chez vous ?

— Bien certainement, Madame ; il est vrai que nous n'avons eu qu'un très-court entretien ensemble. Au moment où Bernard est arrivé, je m'occupais d'une besogne des plus importantes, et qui ne souffrait aucun retard ; je priai donc votre mari de

revenir me trouver dans l'après-dinée, pour arranger l'affaire qui l'amenait ici.

— C'est d'un petit coffre que vous voulez parler, Monsieur ? interrompit Catherine.

— En effet, Madame ; votre mari me dit qu'il avait avec lui une cassette qui contenait une partie de votre fortune.

— Notre fortune entière, s'écria Catherine, pâle et tremblante ; mais achevez, je vous en supplie, Monsieur ; cette cassette....

— Eh bien ! madame, répliqua le banquier d'une voix presqu'aussi agitée que l'était celle de la veuve, pendant que son visage s'inondait d'une sueur abondante ; votre mari devait, disait-il, me remettre cette cassette....

— Et vous ne l'avez pas reçue ; cette cassette n'est pas dans votre maison, Monsieur ?

— Non, Madame, je n'ai plus revu Bernard.

— Grand Dieu ! nous sommes perdues ! s'écria Catherine anéantie.

— Oh ! non, non, tranquillisez-vous, Madame : il n'est pas possible que cette cassette ait été volée en plein jour. Il est à croire que votre mari n'aura pas voulu attendre l'heure convenue entre nous, et qu'il aura remis le précieux dépôt entre les mains de l'un ou

l'autre de ses amis, qui ignore encore en ce moment, le malheur qui vous a frappée. Moi-même, comme vous l'avez vu, Madame, je l'ignorais complètement, il n'y a que quelques instants. — Croyez-moi, vous n'avez aucun motif de vous alarmer. Dès que la triste nouvelle de la mort de Bernard, sera parvenue à celui qui a reçu la cassette, il s'empressera d'aller vous trouver, n'en doutez point; car votre mari ne peut avoir confié sa fortune qu'à un homme dont la probité lui fût parfaitement connue.

Quelque rassurant que pût paraître le raisonnement du banquier, il ne produisit aucune impression sur l'esprit troublé de l'infortunée veuve. Le désespoir dans l'âme, elle se rend à l'hôtel du Corbeau-Blanc; et s'informe si, en arrivant, son mari n'avait pas un petit coffre avec lui : on lui répond, on lui affirme sous serment, que Bernard n'avait aucun bagage quelconque; qu'il avait aidé, lui-même, à dételer son cheval; qu'il était monté ensuite à sa chambre; enfin, que deux heures après, on l'avait trouvé mort, et que le seul objet trouvé dans sa voiture, était un petit filet. — Catherine quitte l'hôtel, et court chez toutes les personnes avec lesquelles elle savait que son mari avait eu autrefois des rapports d'affaires ou d'amitié ; mais hélas ! aucune d'elles n'avait vu

l'ancien commerçant, ni le jour de son décès, ni aucun autre jour, depuis plus de six mois.

La justice, instruite de la disparition mystérieuse du petit coffre, vint en aide à Catherine ; mais ses nombreuses et actives recherches ne réussirent pas mieux que les démarches de la pauvre dame. Le coffre avait disparu durant le court espace de temps qui s'était écoulé depuis le moment où le défunt avait quitté la maison de M. R..., et celui où il était entré dans l'hôtel du Corbeau-Blanc : c'était là un fait acquis; mais c'était le seul. Il ne paraissait pas admissible que la cassette eût été volée, car tous les gens de l'hôtel attestaient qu'en arrivant, M. Bernard s'était montré content, gai même, et qu'il n'avait parlé à aucun d'eux d'un vol commis à son préjudice; ce que, bien évidemment, il n'aurait pas manqué de faire, si un pareil malheur avait eu lieu. Tout le monde donc était disposé à croire, avec le banquier, que le dépositaire de la cassette ignorait encore, à l'heure qu'il était, la mort de Bernard. — Quelques personnes, toutefois, ne partageaient pas cette opinion, disant qu'il n'était pas probable, qu'il n'était guères possible même, qu'il se trouvât encore quelqu'un à Bruxelles, qui n'eût point connaissance et de cette mort, et de la manière étrange dont la

cassette avait disparu. En un mot, on se perdit en conjectures pendant trois ou quatre jours, au bout desquels un autre événement vint à son tour, captiver l'attention et l'intérêt du public de la capitale.

Deux mois venaient de s'écouler. Dépouillée de sa fortune, et renonçant à tout espoir de la retrouver jamais, Catherine se vit obligée de vendre la maison qu'elle habitait. Ce fut un riche et brave fermier, appelé Jérôme, qui en fit l'acquisition. Jérôme jouissait d'une estime, je dirai même, d'une vénération générale dans le village. C'était la probité personnifiée, et jamais le pauvre ne faisait un vain appel à sa charité. Chose singulière cependant! cet excellent vieillard, doué de tant de précieuses qualités, ne pouvait souffrir les pigeons. Était-ce une aversion instinctive, ou bien, avait-il eu à se plaindre de ces oiseaux? Je l'ignore, mais toujours est-il qu'il les détestait de tout son cœur. Aussi, le jour même où il vint, la première fois, inspecter sa nouvelle propriété, il commanda à l'un de ses domestiques, de faire, séance tenante, une Saint-Barthélémy de tous les hôtes du colombier. Cet ordre fut exécuté sur-le-champ, et les cadavres de vingt innocentes victimes, furent joyeusement emportés par le bourreau qui avait été chargé du massacre, et qui

courut à toutes jambes à la ferme, annoncer à ses camarades le succulent dîner dont leur maître venait de les gratifier pour le lendemain.

Mais il était écrit que celui qui avait commis sans le moindre remords, cette horrible boucherie, n'en profiterait pas.

Le jour suivant, en effet, pendant que le fumet des malheureux pigeons qu'on faisait rôtir, rendait tout le personnel de la ferme impatient de voir arriver le moment de se mettre à table, notre bourreau vint trouver Jérôme, et lui dit : — Maître, voici un petit morceau de papier que j'ai trouvé, ce matin, attaché à la queue d'un des pigeons que j'ai tués hier.

— Et que dit ce petit papier, Jean?

— Je ne pourrais pas le dire, maître; je ne sais pas lire.

Le bon vieillard prend le billet, et à peine y a-t-il jeté un coup-d'œil que, transporté de joie, il s'écrie : — Vite, vite, Jean ; attelez la carriole, et en route pour la ville.

— Atteler la carriole.... partir.... même avant le dîner qui est tout prêt? demanda Jean en poussant de profonds soupirs.

— Il faut que nous partions tout de suite, mon

garçon; nous dînerons ce soir, demain, qu'importe? Mais allez, dépêchez-vous donc; dans dix minutes nous partons.

Puis, sans prêter l'oreille aux regrets et aux lamentations de Jean, dont le désespoir ne saurait se décrire, Jérôme appelle son fils, jeune homme d'une vingtaine d'années et d'une stature herculéenne : — Va mettre tes habits de dimanche, Pierre, lui dit-il, et accompagne-moi à Bruxelles : s'il plaît à Dieu, nous serons témoins aujourd'hui d'un événement aussi heureux qu'inattendu.

Pierre, qui ne comprend rien à ces paroles, adresse vingt questions à son père; mais celui-ci se borne à lui répondre : — Tu verras, tu verras, mon enfant; ne perdons pas notre temps à bavarder; vas et reviens; voilà déjà la carriole qui nous attend.

Dix minutes après, le fermier, son fils et Jean étaient installés dans la voiture : ce dernier, qui avait peine à retenir ses larmes, souhaitait du fond de son cœur que le cheval refusât de faire un seul pas : mais celui-ci, prévenu par deux ou trois admonitions auxquelles un fouet, manié par un bras vigoureux, servaient d'interprête, comprit parfaitement qu'on attendait une preuve extraordinaire de son obéissance et de son agilité; il se lança donc sur la

grande route avec la vitesse d'une flèche, et soutint si bien cette première ardeur, qu'en moins d'une demi-heure, les trois villageois se trouvèrent rendus devant la maison du banquier. — Sur sa demande, le fermier, suivi de son fils, fut aussitôt introduit dans le bureau où M. R... se trouvait seul.

— Personne ne peut nous entendre causer ici, Monsieur ? demanda le vieillard au financier, tout surpris d'une pareille question.

— Vous avez donc à me parler de choses bien importantes, Monsieur ?...

— Je vous demande, répéta Jérôme, si personne ne peut nous entendre ? Veuillez-vous en assurer, Monsieur.

M. R... se leva, ouvrit une porte qui communiquait avec une chambre voisine, jeta un coup-d'œil dans cette chambre, referma soigneusement la porte, et revint se placer dans son fauteuil, auprès du fermier: — Vous pouvez parler sans aucune crainte, dit-il ; personne ne saurait entendre une seule de nos paroles.

Jérôme leva alors sa belle tête, et attachant sur le banquier un regard accusateur : — Monsieur, lui dit-il, voudriez-vous bien fixer un moment vos yeux sur les miens ?

Ces mots, prononcés d'une voix grave, produisirent la plus vive impression sur celui à qui ils étaient adressés ; il se contint cependant, mais avec un effort pénible, qui n'échappa, ni au vieillard ni à son fils :

— Ce n'est pas pour m'insulter, je pense, Monsieur, que vous êtes venu chez moi ? dit-il en balbutiant.

— Je n'ai jamais insulté personne de ma vie, répliqua le campagnard ; mais je ne me suis pas non plus rendu ici, pour vous faire des compliments sur votre probité.

— Monsieur, !.... s'écria le banquier en se levant avec vivacité.

— Monsieur, prenez garde, lui dit le fermier, on pourrait vous entendre.

Cette observation obtint un effet immédiat ; l'homme de finances se replaça sur son siége, prit une contenance rassurée, et tacha même d'appeler un sourire sur ses lèvres. — Voudriez-vous, Monsieur, dit-il, me faire connaître le motif qui vous amène ici ?

Le bon vieillard avait le cœur excellent, mais la parole parfois un peu rude : — Je suis venu, dit-il, pour vous dire que vous êtes un fripon, un lâche, un misérable, et que je pourrais, si je voulais, vous faire pendre, aux applaudissements de toute la population de Bruxelles.

Cette terrible apostrophe fit trembler le banquier de tout son corps, comme si un violent accès de fièvre se fût tout à coup emparé de lui : sa figure se couvrit d'une pâleur effrayante.

Pas de doute, cet homme était coupable : cependant après quelques minutes d'une terreur visible, il revint à lui, se redressa même avec une sorte de fierté, et donnant à sa voix un ton de dignité offensée : — Monsieur, dit-il, si vous avez quelque grief à me reprocher, expliquez-vous ; mais je vous préviens que si la moindre expression insultante sort encore de votre bouche, je vous ferai jeter à la porte.

— Hein ? que dites-vous là ? Jeter mon père à la porte ! s'écria le fils du fermier en bondissant, et en frappant avec violence le plancher du bout de son bâton noueux.

— J'ai bien le droit, je pense, quand on m'outrage chez moi....

— Ma foi, interrompit Pierre, je ne comprends rien à tout ce que je viens d'entendre ; mais puisque mon père vous a appelé fripon et misérable, il faut bien que vous le soyez, car le vieux Jérôme, voyez-vous, n'a jamais dit un seul mensonge de sa vie.

— Tais-toi, Pierre, calme-toi, mon garçon ;

Monsieur le banquier et moi, nous nous comprenons déjà très-bien, j'en suis sûr. — Se tournant ensuite vers M. R.... : — Croyez-moi, dit-il, abrégeons cette entrevue : il existe, vous le savez, un proverbe dont la vérité est attestée par des milliers d'exemples : ce proverbe dit qu'une mauvaise action est connue tôt ou tard, dûssent les corbeaux la révéler. — Cette fois, ce n'est pas un corbeau, mais un pigeon, dont la Providence s'est servie, pour dévoiler la conduite infâme que vous avez tenue à l'égard de la malheureuse veuve d'un de vos anciens amis. — Oh ! ne cherchez pas à nier, Monsieur ; je sais tout.

— Mais que savez-vous donc ? dit le banquier, s'efforçant, mais en vain, de sourire pour cacher le trouble qui le torturait.

— Monsieur, si vous n'étiez pas coupable, vous n'auriez pas hésité un seul moment à faire exécuter la menace de nous chasser de votre maison.

— Mais à quoi voulez-vous en venir enfin ?

— Ah ! vous ne me comprenez pas ?

— Pas le moins du monde, je vous le jure...

— Arrêtez, Monsieur, votre serment serait un parjure.

— Mais au nom du ciel, expliquez-vous, s'écria le banquier.

— Volontiers, Monsieur. Il y a cinq mois, un brave et digne homme, un ancien commerçant, remit à l'un de ses amis qui habite cette ville, un petit coffre qu'il n'osait pas garder auprès de lui à la campagne....

— Je connais ce triste événement, Monsieur, dit le banquier, qu'un horrible frisson saisit de nouveau ; je sais, comme tout le monde, que cette cassette a disparu.

— Et vous ne savez pas ce qu'elle est devenue?

— Nullement, Monsieur....

— Eh bien! je vais vous l'apprendre: cette cassette, Monsieur, c'est vous qui l'avez!

— Moi! s'écria le banquier anéanti.

— Oui, vous-même;

— Et quelles preuves?...

Jérôme tira alors de son portefeuille, un petit papier qu'il déploya: — Quelles preuves, Monsieur?... Écoutez : — « Ma chère Catherine; n'aie plus la moindre inquiétude; notre fortune est en sûreté chez mon ami R.... » C'est bien votre nom, Monsieur.... — « Lui et moi nous venons d'enterrer le petit coffre dans un coin de sa cave.... Votre ami, Bernard. » — Regardez, regardez, Monsieur; c'est bien la signature du malheureux Bernard; vous devez la connaître mieux que personne....

A peine le banquier eut-il jeté un regard sur ces fatales lignes, que, succombant sous le poids du remords et de la terreur, il pâlit de manière à faire croire un moment aux deux campagnards, qu'il allait expirer. Son visage se couvrit d'une sueur glacée; ses mains se crispèrent; son regard s'éteignit; enfin il s'affaissa sur lui-même, comme un homme qu'une balle vient de frapper au cœur. — C'était un spectacle hideux à voir.

Ce ne fut qu'au bout d'un quart d'heure que le malheureux reprit ses sens. — Maintenant, Monsieur, lui dit le vieillard, je vous y engage de nouveau, terminons cet entretien : vous le voyez, je puis vous perdre, vous, votre femme et vos enfants, en vous faisant conduire de cette chambre à la prison. Cependant, je veux que vous-même décidiez de votre sort : remettez-moi la cassette que vous avez si déloyalement soustraite à la famille de Bernard, et je vous promets, je vous affirme sur mon honneur, que jamais personne au monde ne saura que c'est à vous que Bernard l'avait confiée. Si vous rejetez cette offre, Monsieur, réfléchissez-y bien, vous êtes perdu, perdu pour jamais, car à l'instant même je cours instruire la justice, pendant que mon fils vous gardera à vue dans cette chambre.

— Et je vous promets, mon père, s'écria Pierre, qui ne pouvait contenir son indignation, que le diable lui-même n'arrachera pas Monsieur de mes mains.

Un rayon de joie parut alors éclairer tout-à-coup les traits du banquier; on eût dit qu'on venait de le délivrer d'un poids énorme qui l'écrasait. Tombant aux genoux de Jérôme dont il pressait les mains contre ses lèvres : — Au nom du ciel, Monsieur, lui dit-il, d'une voix suppliante et en versant des larmes abondantes, ne vouez pas à une honte éternelle, ma femme et mes pauvres enfants. Je mérite le châtiment des plus grands criminels, je le sais; mais écoutez-moi, je vous en supplie, et vous conviendrez vous-même, que je ne suis pas entièrement indigne de votre pitié. Une spéculation que je venais de faire, avait mal réussi; j'étais sur le bord d'un abîme, lorsque Bernard vint remettre entre mes mains cette funeste cassette, qui renfermait, comme vous le savez peut-être, soixante mille francs. Le même jour j'appris le malheur qui avait frappé mon ami : le démon glissa aussitôt une idée horrible dans mon esprit; ma tête s'égara, j'étais comme entraîné par une attraction irrésistible : ces soixante mille francs devaient me sauver de l'ignominie d'une banqueroute! Je résolus de me les approprier, mais en promettant

dans toute la sincérité de mon âme, de les rendre à la veuve, dès que ma fortune serait rétablie. — D'après ce que Bernard m'avait dit, j'étais persuadé que personne, pas même sa femme, ne pouvait avoir la certitude que j'étais le dépositaire de ce trésor : et puis, je comptais assez sur ma longue réputation de probité, pour n'avoir pas à craindre que le moindre soupçon de déloyauté pût jamais retomber sur moi. — Ah! Monsieur, vous ne savez pas ce que j'ai souffert depuis ce jour fatal! J'avais pu faillir un moment, mais je n'eus point le courage de profiter de mon crime. — La cassette n'a pas été ouverte; je ne suis pas même descendu une seule fois dans la cave où Bernard et moi, nous l'avions déposée : il me semblait qu'une main invisible m'en repoussait. Tout cela est vrai, Monsieur, je vous l'atteste à la face du ciel, dont l'inexorable justice atteint toujours un coupable. Et maintenant que je vous ai tout avoué, je vous en conjure, Monsieur, ne précipitez pas une famille entière dans le déshonneur et dans la misère.

— Relevez-vous et ne craignez rien, dit le bon vieillard, les yeux remplis de larmes : une seule plante de mauvaise herbe ne gâte pas un champ tout entier : avant le jour où vous avez succombé

à une infernale tentation, vous aviez toujours été un honnête homme, et vous avez continué de l'être encore depuis : un seul moment d'oubli ne doit pas flétrir toute une existence honorable : d'ailleurs, un repentir sincère, et je suis persuadé que le vôtre est tel, Monsieur, doit fléchir les hommes, en même temps qu'il fait trouver grâce aux yeux de Dieu. Ainsi donc, que tout soit oublié... Quant à la cassette....

— Je vais vous la remettre à l'instant même, s'écria le banquier en se jetant dans les bras de Jérôme.

— Et moi, dit celui-ci, je la rendrai à la veuve de M. Bernard, vous promettant de nouveau, que ni elle, ni personne, ne saura jamais un seul mot de ce qui s'est passé entre nous aujourd'hui.

Un quart d'heure après la scène que je viens d'esquisser, la carriole du fermier s'arrêta devant la maison, dans laquelle Madame Bernard et sa fille occupaient un modeste quartier. Jérôme était sur le point de sonner, lorsqu'il se ravisa tout à coup, et tira son fils un peu à l'écart : — Un moment, Pierre, lui dit-il ; dans la joie que nous éprouvons, gardons-nous de commettre une imprudence qui pourrait avoir les suites les plus fâcheuses : il serait fort dangereux, crois-moi, de nous présenter

devant ces dames, et de leur dire brusquement : — Nous vous rapportons toute votre fortune. — Non, mon garçon, nous ne pouvons pas nous y prendre de cette manière. Si nous avions à annoncer cette nouvelle à un homme, ce serait différent ; mais à cette pauvre Catherine, dont la tête est si faible..... non, cela ne se peut pas ; il faut la préparer peu à peu au bonheur qui l'attend.

— Mais comment faire, mon père ?

— Suis-moi, mon garçon, le bon Dieu nous aidera.

Un instant après, les deux campagnards se trouvèrent en présence de Catherine et de sa charmante fille. — Vous savez, Madame, dit le fermier à la veuve, après une courte conversation insignifiante, vous savez que c'est mercredi prochain que je dois vous payer la somme....

— Je le sais, Monsieur, interrompit en soupirant Catherine, en qui ces paroles réveillaient les plus cruels souvenirs.

— Oserais-je, Madame, vous prier de m'accorder une grâce, ce jour-là ?

— Une grâce, Monsieur Jérôme ?... et laquelle, je vous prie ?

— Celle de vouloir bien passer une partie de cette journée dans votre ancienne habitation....

— Comment, Monsieur ? demanda Catherine, surprise d'une si singulière invitation ; vous désirez que je vienne....

— Ma foi, oui, Madame ; je comprends que ma proposition doit vous paraître étrange, inconvenante même ; mais que voulez-vous ? Les vieillards sont parfois un peu superstitieux : tenez, Madame, je suis certain que cette acquisition me porterait malheur, si vous ne consentiez pas à y séjourner quelques heures encore, avant que je m'y installe.

— Mais, Monsieur, observa Catherine avec bonté, puisque je vous ai vendu librement ma maison, comment se pourrait-il ?...

— Oh ! je sais bien, Madame, que c'est une idée ridicule que j'ai là ; mais la vieillesse a tant de droits à l'indulgence, et vous êtes si bonne, Madame, que vous ne voudrez pas me refuser cette faveur, j'en suis persuadé.

Jérôme parlait avec tant d'émotion ; il paraissait attacher tant d'importance à ce que cette faveur lui fût accordée ; il insista si longtemps, que Catherine consentit, enfin, à se rendre à son désir.

— Oh ! merci, mille fois merci, Madame ; mercredi matin, mon fils viendra vous prendre en voiture, vous et votre aimable demoiselle, et, soyez en

persuadée, vous passerez toutes deux, une agréable journée.

— Agréable ! murmura la veuve, en baissant la tête, pendant que des larmes amères échappaient de ses yeux.

— Oui, agréable, je vous le promets, je vous l'assure, dit le vieillard en souriant.

— Et mon père n'a jamais manqué à une seule de ses promesses, Madame, ajouta Pierre.

— Ainsi donc, à mercredi, voilà qui est convenu. A propos, Madame, n'avez-vous plus rien entendu de votre cassette ?

— Rien, Monsieur Jérôme, dit Catherine, on ne peut plus étonnée d'entendre sortir de la bouche du fermier, et sans le moindre à propos, cette question qu'il savait bien devoir être suivie d'une réponse négative.

— Veuillez, je vous prie, madame, dit-il, ne pas attribuer ma demande, à un simple motif de curiosité. — Je le répète, les vieillards sont souvent un peu crédules ; c'est ce qui fait qu'ils ajoutent aisément foi aux présages et aux pressentiments : eh bien ! j'ai, depuis ce matin, un pressentiment qui ne peut, me semble-t-il, manquer de se réaliser.

— Et que vous annonce-t-il, Monsieur?

— Que vous retrouverez votre fortune, tout entière, sans qu'il y manque un seul liard.

Catherine regarda le vieillard avec une sorte de pitié.

— Oh ! moquez-vous de moi, si vous voulez, madame; mais j'ai en moi que cela sera.

— Pour moi, dit Pierre, je partage, sans hésiter, la croyance de mon père.

— Et si je ne me trompe, reprit le fermier, cet événement, auquel vous ne sauriez ajouter foi en ce moment, aura lieu avant huit jours.

— C'est un rêve que tout cela, Monsieur.

— Mais si c'était un avertissement du ciel ?...

— Impossible.

— C'est là un mot qui n'existe pas pour le bon Dieu. Mais allons, il faut que nous vous quittions : sans adieu, Mesdames, à mercredi ; et surtout, n'oubliez pas mon pressentiment, car je suis sûr, oui, sûr, qu'il s'accomplira.

Lorsque les deux campagnards furent partis, Catherine et sa fille réfléchirent quelques instants aux paroles de Jérôme, et elles les trouvèrent tellement étranges, tellement dénuées de bon sens même, qu'elles finirent par croire que l'excellent vieillard ne jouissait plus de toute la plénitude de sa raison.

La veille du jour convenu, Pierre alla trouver ces dames, sans autre motif, en apparence, que de leur demander à quelle heure, elles désiraient partir pour la campagne, le lendemain.

— Votre père tient donc beaucoup à ce que nous nous rendions chez lui, M. Pierre?

— Il persiste toujours, Madame, à le désirer on ne peut plus ardemment.

— Vous devez comprendre cependant combien cette excursion sera pénible pour moi et pour ma fille.

— Je le sais, Madame; aussi, toute notre vie, mon père et moi, nous vous serons reconnaissants de la grande bonté avec laquelle vous avez bien voulu accueillir notre prière.

— Notre complaisance ne mérite pas qu'on y attache un si haut prix, M. Pierre; mais convenez du moins que c'est une idée fort bizarre que celle qui domine votre père.

— C'est ce dont je ne conviendrai jamais, Madame; de la part de tout autre homme que mon père, je trouverais, comme vous, cette idée bizarre, absurde même; mais, ce vénérable Jérôme, comme tout nos villageois l'appellent, n'a jamais rien dit qui ne fût appuyé de très-bons motifs.

— Pourtant, Monsieur, vous nous avouerez que

votre père accorde un peu trop de confiance aux pressentiments.

— Eh ! c'est au temps, Madame, à prouver s'il se trompe : je vous dirai que depuis la visite que nous avons eu l'honneur de vous faire, mon père n'a cessé de me répéter qu'il est certain que la cassette se retrouvera ; si bien, qu'en me voyant sur le point de partir, il y a deux heures, il m'a dit : — Pierre, tu peux donner à ces dames la certitude qu'avant huit jours, elles auront retrouvé leur fortune. — Pour moi, je crois aux paroles de mon père avec une confiance sans bornes, et cette confiance, Mesdames, je vous engage à la partager aujourd'hui, car, en vérité, mon père affirme sa prédiction avec trop d'assurance, pour qu'il soit permis de douter qu'elle ne s'accomplisse.

Après avoir dit ces mots d'un ton de conviction profonde, Pierre se sépara des deux dames, qui, cette fois, ne surent plus comment interpréter les discours de Jérôme et de son fils. — Évidemment, il y avait là-dessous un mystère ; mais ce fut en vain qu'elles s'efforcèrent de le pénétrer : quant à se dire que Jérôme et Pierre en savaient infiniment plus, au sujet de la cassette, qu'ils n'en avaient voulu dire jusqu'alors, l'idée ne leur en vint seulement

pas : — les espérances des malheureux ont des bornes si étroites! — De toute la nuit, Catherine et sa fille ne purent fermer les yeux, tant elles étaient impatientes de revoir les deux fermiers, et de connaître le résultat de leurs étranges promesses.

Le lendemain, à dix heures, Pierre vint prendre ces dames pour les conduire à la campagne. Pendant toute la route, elles ne cessèrent de questionner leur Automédon; mais, à toutes les questions qui lui étaient adressées, celui-ci se contenta de répondre qu'il croyait fermement tout ce que croyait son père, et que ces dames feraient bien de l'imiter; que, du reste, il pouvait les assurer qu'elles seraient enchantées de leur journée.

Enfin, on arriva. Le bon Jérôme aida les deux invitées à descendre de la voiture, et les introduisit dans la chambre principale de la maison. Catherine et sa fille ne purent retenir leurs larmes en revoyant ces lieux qui leur rappelaient tant de souvenirs douloureux.

— Allons, allons, leur dit Jérôme, rappelons-nous que cette journée doit se passer dans la joie; j'ai promis, j'ai affirmé que cela serait, et je ne veux pas, à soixante-dix ans, que ma réputation de prophète soit mise en défaut. Vous devez avoir

grand'faim ; venez, mettons-nous à table ; plus tard nous parlerons d'affaires.

Pendant tout le repas, Jérôme et Pierre furent si gais, si entraînants, qu'à la fin Catherine et sa fille ne purent s'empêcher de prendre part à leur bonne humeur. Jérôme les voyant si bien disposées, jugea que le moment était venu de les instruire de tout. Le brave homme n'avait fait que réfléchir, depuis plusieurs jours, pour savoir de quelle manière il convenait le mieux d'amener ce grand dénouement, afin d'épargner à Catherine et à sa fille, des émotions trop violentes. Voici comment il s'y prit.

— Ainsi donc, Madame, dit-il à la veuve, vous n'ajoutez pas la moindre foi à mes prédictions ?

— Je ne suis pas crédule, Monsieur Jérôme, et je n'ai jamais cru qu'un homme puisse lire dans l'avenir.

— Et vous avez tort, grand tort, Madame ; tenez, voulez-vous que je vous donne un échantillon de ma science ?

— Vous êtes astrologue, Monsieur ?

— Oui, Madame ; vous souriez, vous doutez ; eh bien ! encore une fois, me permettez-vous de vous donner une preuve de mon savoir-faire ?

— Très-volontiers ; j'écoute.

— Grâce à ma science, Madame, je ne lis pas seulement dans l'avenir, mais encore dans le présent...

— A livre ouvert, probablement, Monsieur Jérôme? observa Catherine, avec un petit air moqueur.

— Les livres, Madame, ça n'est bon que pour les savants vulgaires; mon livre, à moi, c'est le ciel, et les astres sont les lettres de ce livre; vous allez en être convaincue.

— Auriez-vous l'intention de consulter les astres en ce moment, Monsieur Jérôme?

— Oui, Madame.

— Mais il fait plein jour; le soleil....

— Eh! qu'importe que ce soit le soleil qui luise ou bien la lune? A chacune des vingt-quatre heures du jour, l'œil de l'astrologue voit briller les étoiles qu'il veut interroger. — Et en disant ces mots, prononcés d'un ton moitié sérieux, moitié badin, le vieillard se leva et alla se placer gravement à la croisée, en fixant sur le ciel un regard attentif. — C'est cela, dit-il après quelques moments de silence, oui, c'est bien cela; je comprends, je vois distinctement....

— Et que voyez-vous, Monsieur? demanda Catherine.

— Eh! Madame, je vois ce qui se passe dans votre esprit.

— Vraiment ? mais vous êtes un homme fort dangereux.

— Au contraire, car jamais je ne recours à ma science que pour rendre service : tenez, Madame, vous êtes en ce moment dans une erreur très-fâcheuse pour vous, et dont je veux vous tirer.

— Je crains bien, Monsieur Jérôme, que cette fois votre science n'échoue complètement.

— Vous allez voir au contraire que cette fois, comme toujours, elle est infaillible. Chez qui croyez-vous avoir dîné, Madame ?

— Mais, chez vous-même, je suppose.

— Voilà votre erreur, Madame.

— Que dites-vous, Monsieur ? dit Catherine tout interdite.

— La vérité, Madame, rien que la vérité.

— Monsieur Jérôme, parlons enfin sérieusement; ce long badinage auquel vous venez de vous livrer; ce pressentiment dont vous et votre fils vous avez parlé; cette prédiction enfin.... au nom du ciel, je vous en supplie, que signifie tout cela ?

— Eh bien ! dit le vieillard, qui ne put se contenir plus longtemps, tout cela signifie que cette maison vous appartient encore ; que la cassette qui contenait votre fortune est retrouvée ; que depuis

qu'elle est sortie d'ici, elle n'a pas été ouverte, et qu'ainsi, comme je vous l'ai dit, il n'y manque pas un seul liard.

— Grand Dieu ! s'écria Catherine, et elle s'évanouit.

— Là ! que vous disais-je, Pierre ? Voyez ce qui arrive malgré tous nos ménagements.

Les secours prodigués à Madame Bernard la firent bientôt revenir à elle; mais il se passa plus d'une heure avant qu'elle pût se déterminer à croire qu'elle n'était pas le jouet d'un songe; encore ne fut-elle entièrement convaincue, que lorsque le bon Jérôme lui remit la bienheureuse cassette.

— Et pourrais-je savoir, Monsieur, demanda Catherine après avoir remercié mille fois le vieillard, comment vous êtes parvenu....

— Madame, interrompit le fermier, pour prix du zèle que mon fils et moi avons pu mettre à vous servir en cette circonstance, nous vous prions de nous accorder une seule récompense....

— Quelle qu'elle soit, Monsieur, nous vous l'accordons d'avance, moi et ma fille.

— C'est de croire, toute votre vie, que c'est la Providence qui vous rend votre fortune, et de ne jamais chercher à en savoir davantage.

— Nous vous le promettons, dirent à la fois les deux dames.

Le contrat de vente fut déchiré, et la même semaine encore, Catherine et sa fille vinrent occuper de nouveau la jolie habitation que, huit jours auparavant, elles croyaient ne plus jamais revoir.

Six mois après, Catherine, Jérôme et leurs deux enfants se trouvèrent encore réunis dans cette maison; mais, cette fois, entourés de tous les notables du village: il y avait fête, grande fête: un festin somptueux attendait les invités; la joie brillait sur toutes les figures.... Pierre était devenu l'heureux époux de la charmante fille de Catherine.

CHAPITRE IX.

La colombe au XIXe siècle.

Quelque grande qu'ait été la faveur dont les colombes ont joui dans les siècles passés, jamais, — abstraction faite du respect religieux que l'antiquité avait pour elles, — jamais peut-être, cette faveur n'a-t-elle égalé celle qu'on leur accorde aujourd'hui, dans un grand nombre de pays d'Europe, et surtout en Belgique. A aucune époque, bien certainement, on ne s'est donné autant de peine pour

en améliorer la race, et grâce aux efforts assidus et intelligents de nos colombophiles, nous possédons maintenant des pigeons qui, sans contredit, surpassent en mérite, tous ceux des temps antérieurs.

La méthode généralement en usage aujourd'hui de croiser les différentes espèces de la grande famille colombine, ne date que depuis un petit nombre d'années dans notre patrie : il n'y a pas un demi-siècle encore, que l'on n'en élevait que deux ou trois espèces, et on les perpétuait sans les unir jamais. — Chacune de ces espèces était douée d'une ou plusieurs qualités estimables; mais en même temps, elle laissait beaucoup à désirer sous d'autres rapports. — Il paraît que le défaut principal était le manque de forces suffisantes pour supporter les fatigues d'un lointain voyage. C'était un événement extraordinaire qu'un pigeon arrivant de Péronne à Anvers ! — En partant de ce point de comparaison, on doit convenir que les résultats obtenus depuis, dans l'éducation de ces intéressants messagers ailés, méritent une page bien honorable dans l'*histoire des progrès* de notre siècle.

La grande vogue dont les pigeons sont en possession parmi nous, a commencé il y a une vingtaine d'années. Avant 1828, les colombophiles étaient

en si petit nombre, qu'ils formaient à peine sept ou huit sociétés dans la ville d'Anvers, où l'on en compte au moins trente aujourd'hui, y compris celles qui sont établies dans les faubourgs.

C'est en 1828, on le sait, que les fluctuations des fonds espagnols, exploitées par un agiotage astucieux et déhonté, donnèrent naissance à un fatal et frénétique espoir de s'enrichir du jour au lendemain, et la fureur avec laquelle on se livra à cette fièvre brûlante, renouvela l'épisode des malheureux *Mississipiens,* mystifiés par le trop fameux Law. Chacun se flattait de se réveiller, quelque matin, riche comme Rothschild, tout au moins. Pour arriver à ce résultat, la condition principale, la seule, pour mieux dire, consistait à avoir connaissance, avant tous les autres adorateurs du Veau d'or, de la hausse et de la baisse, que ces fonds éprouvaient à chaque instant dans les grandes villes d'Europe, à Paris surtout. On comprend qu'aussi longtemps qu'un heureux privilégié demeurait seul possesseur de ce secret, il pouvait exploiter à son aise, et à coup sûr, les craintes ou les espérances des crédules victimes, à qui la nouvelle des changements survenus brusquement dans la valeur conventionnelle de ces traîtres papiers, ne devait arriver que plusieurs heures plus tard, par la voie ordinaire de la poste.

Pour se procurer cet inappréciable avantage, plusieurs spéculateurs eurent recours aux pigeons; chaque jour, ils en faisaient porter à Bruxelles, à Londres, à Paris ; et ce fut ainsi que notre oiseau acquit tout-à-coup une importance extraordinaire, dont nos colombophiles surent profiter habilement, en vendant ou en louant leurs pigeons, à des prix très-élevés.

Tout le monde parlait des services éminents que ces messagers rendaient dans les circonstances actuelles ; plus que jamais, on admirait et la rapidité de leur vol, et l'instinct merveilleux qui les guide dans leurs voyages ; leur éloge en un mot, était dans toutes les bouches, et un grand nombre de personnes s'empressèrent de se construire des colombiers.

C'est vers cette époque aussi que l'esprit d'association, ce vrai levier d'Archimède, se développa parmi nous avec une puissance inconnue jusqu'alors; et cet esprit, qui bientôt devait opérer tant de miracles, fut encore extrêmement favorable à notre oiseau, car en fort peu de temps, le nombre des sociétés colombophiles fut quadruplé à Anvers.

Anvers est, sans contredit, celle de toutes nos villes, où la colombe obtient la plus vive sympathie. On a calculé qu'on y nourrit au moins 25,000

pigeons voyageurs [1]. Ce chiffre me paraît un peu exagéré, car, en accordant à chacune des trente sociétés établies dans la ville et *dans ses faubourgs*, une moyenne de vingt-cinq membres, et à chacun de ces membres, une moyenne de douze couples de pigeons, on n'obtiendra que le chiffre, énorme du reste encore, de 18,000 pigeons.

Quoiqu'il en soit, il est certain que c'est Anvers, qui possède le plus grand nombre de colombophiles, et ce qui est vrai de dire aussi, c'est que ceux-ci se distinguent, bien moins par leur nombre que par la rare intelligence qui caractérise leurs efforts dans le perfectionnement moral et physique de la race colombine.

Tous les ans, chaque société donne quatre concours, auxquels les membres de la société seuls prennent part. Deux de ces épreuves sont consacrées aux *jeunes* pigeons, c'est-à-dire à ceux qui sont nés l'année même où le concours a lieu; dans les deux autres, on n'admet que les *vieux* pigeons, dénomination souvent peu exacte, puisqu'on l'applique indifféremment aux pigeons de deux ans comme à ceux de huit ou dix ans.

[1] *Courrier d'Anvers*, 9 juillet 1846.

Outre ces concours particuliers, il y en a un ou deux autres encore, dans lesquels la palme est disputée par toutes les sociétés à la fois. Le premier prix de ces concours généraux, est appelé *prix d'honneur*, et procure à celui qui l'obtient, une réputation brillante de colombphile. Le nombre des autres prix est déterminé par celui des pigeons qu'on fait voler : on fixe d'ordinaire un prix par quatre ou cinq concurrents.

Pour qu'un amateur obtienne le droit de prendre part à ces grands concours, il faut qu'il appartienne à la société qui s'est établie à Anvers, il y trois ans environ, dans le but d'exterminer les oiseaux de proie. Chaque membre de cette institution paie cinquante centimes, et la masse de ces rétributions, renouvelée à mesure qu'elle s'épuise, est employée à encourager la chasse aux éperviers; pour un épervier vivant la société paie huit francs, et sept, pour un mort.

Afin de donner à ceux de mes lecteurs qui ne s'occupent point de l'élève des pigeons, une idée de la vitesse dont ceux-ci font preuve dans ces concours, je crois ne pouvoir mieux faire que de donner ici un tableau, qui leur fera connaître les noms des principales villes où on les transporte d'Anvers, et

le temps qu'ils mettent ordinairement à revenir de ces villes à leurs colombiers :

de	Péronne.	en	3	heures,	50	minutes.
»	Paris [1]	»	5	»		
»	Versailles. . . .	»	5	»		
»	Orléans.	»	6	»		
»	Gien-sur-Loire. .	»	7	»	50	»
»	Lyon [2] / Bordeaux . . .	»	50	»		
»	Londres.	»	5	»		
»	Birmingham. . .	»	5	»	50	»

Ces concours ont lieu, au mois de juin pour les vieux pigeons, et au mois d'août pour les jeunes : on choisit cette époque de l'année, parce que

[1] On comprend que l'état du ciel doit exercer une très-grande influence sur le vol des pigeons; c'est ainsi, par exemple, que par un temps favorable, ces oiseaux ne mettent que quatre heures pour revenir de Paris, de Versailles et de Londres: si, par contre, le ciel est brumeux, si le vent est contraire, il leur faut huit heures pour faire ces mêmes voyages.

[2] C'est-à-dire, qu'en lâchant un pigeon dans l'une de ces deux villes, un dimanche, par exemple, à 5 heures du matin, il ne rentre au colombier que le mardi matin à 7 heures. On sait que cet oiseau ne voyage point la nuit : quand vient le soir, il s'arrête dans sa course, et ne la reprend qu'au lever du jour : c'est ordinairement sur le faîte d'une maison élevée ou d'une église qu'il passe la nuit, et se repose de ses fatigues.

l'épervier n'infeste pas alors les airs : tout le monde sait que cet abominable oiseau arrive dans nos contrées au mois d'octobre, et qu'il y séjourne jusqu'au retour des hirondelles, c'est-à-dire, jusqu'à la fin d'avril.

Un pigeon bien constitué, peut prendre part, pendant dix ans, à ces luttes fatigantes.

Si la fidélité du pigeon excite à juste droit notre admiration, un fait non moins surprenant, non moins inexplicable, c'est la promptitude avec laquelle ce sentiment se développe en lui. Un pigeon né dans le mois de février, n'est guères en état de voler que vers le premier mai. C'est alors que commence son éducation, et ses progrès sont si rapides, que trois mois et demi après, il retrouve de Paris et de Versailles, son colombier natal. — Voici comment les pigeons anversois sont dressés peu à peu aux lointaines excursions. D'abord on les porte, pour leur y donner la volée, dans l'un ou l'autre village situé dans les environs de la ville, à Merxem, par exemple, à Berchem, Hoboken, etc. La seconde épreuve se fait de Malines ou de Lierre ; la troisième de Bruxelles ; la quatrième de Mons. — Après ces essais, qui prouvent que l'élève mérite enfin une entière confiance, on le transporte à Péronne, puis à Paris, à Orléans, à Bordeaux, partout enfin.

Je viens de parler des obstacles que l'état du ciel peut opposer au vol des pigeons ; ces obstacles sont tels, parfois, que les pauvres voyageurs ne réussissent à rentrer au colombier que quinze jours, et même tout un mois, après l'avoir quitté, et c'est bien là une preuve irrécusable du puissant attachement qui les anime pour le toit hospitalier sous lequel ils sont nés, attachement que M. de Buffon a si singulièrement méconnu.

Comme le lecteur a pu s'en convaincre en parcourant ce volume, je n'ai reculé devant aucune peine pour remplir, aussi fidèlement qu'il était en mon pouvoir, la promesse que j'avais faite aux mânes de mon malheureux Tom : je renouvelle encore le vœu que j'ai exprimé déjà : — Puissé-je n'être pas seul à me féliciter d'avoir tenu parole !... Ce que je désire surtout, c'est de voir ceux qui, jusqu'à présent, n'auraient éprouvé que de l'indifférence pour notre charmant oiseau, partager enfin la sympathie

affectueuse que lui vouent nos colombophiles. Je me plais à croire que ce désir se réalisera, du moins en grande partie ; car il me parait impossible de ne pas aimer un oiseau, dont les destinées ont été si honorables, si glorieuses, dans tous les temps et chez tous les peuples.



ADDITIONS ET CORRECTIONS.

PAGE 26; — *C'est par des colombes que Jupiter fut nourri dans l'île de Crète.....* On raconte la même chose de la célèbre Sémiramis. Un grand nombre de colombes, dit Diodore de Sicile, avaient leurs nids près de l'endroit où l'enfant fut exposé, et ce qui est extraordinaire et difficile à croire, ces oiseaux prirent soin de lui et rechauffèrent de leurs ailes, son corps délicat. Ils recueillaient dans leur bec le lait que laissaient tomber les bouviers et les bergers du voisinage, et le faisaient ensuite couler dans la bouche de la pauvre abandonnée. Lorsque celle-ci eut atteint l'âge d'un an,

les colombes lui procurèrent une nourriture plus substantielle, en détachant des fromages, de petites parties qu'elles lui apportaient. — *Biblioth. hist.* II. 4.

PAGE 27; — *St.-Jean Chrysostôme....* C'est de St-Ambroise, que l'on raconte ce prodige.

PAGE 36; — *Les Assyriens croyaient que l'âme de Sémiramis s'était envolée au ciel, sous la forme d'une colombe....* « On dit que Sémiramis fut changée en colombe, et qu'elle s'envola avec beaucoup d'autres oiseaux qui étaient entrés dans le palais; c'est pour cette raison, que les Assyriens mirent cette reine au rang des Dieux, et rendent encore des honneurs divins à la colombe. » — DIOD. DE SIC. *Biblioth. hist.* II. 20.

« La colombe est le seul oiseau dont les Syriens ne se nourrissent pas : elle est sacrée pour eux, parce que Sémiramis en mourant, fut changée en colombe. » — LUCIEN, *de deâ Syriâ*, 14.

PAGE 103; — *Un goût effréné de dépense s'empara de la nation entière;....* La passion du luxe fut portée à un tel point chez les Romains, qu'on n'attachait plus aucun prix aux vases et aux coupes d'or et d'argent; ceux de cristal et de murrha [1],

[1] La *murrha* était une espèce de pierre.

jouissaient seuls d'une grande estime, et cela, parce qu'au mérite d'être faits d'une matière rare, ils joignaient celui *d'être fragiles.* La grande preuve de l'opulence, dit Pline, la véritable gloire dans le luxe, consiste à posséder des choses précieuses qui peuvent être détruites en un instant. — *Hist. Nat.* liv. XXXIII, ch. 2.

PAGE 110; — *Flox Van Houthen;* lisez *Phlox Van Houtte.*

PAGE 159; — *On tira vingt-deux fois sur lui.....* L'historien Bor rapporte que les Espagnols tuèrent plusieurs pigeons chargés de messages pour les assiégés, et qu'ils tirèrent le plus grand profit des communications que le prince d'Orange et les autres chefs de l'armée des États, voulaient faire parvenir, par la voie du ciel, à leurs malheureux compatriotes. C'est ainsi qu'ils apprirent que le prince rassemblait partout des hommes pour en former une armée destinée à tomber tout d'un coup sur les assiégeants, dès qu'elle serait prête. Si ce projet avait pu s'exécuter sans que l'ennemi en fût informé, pas de doute qu'il n'eût été couronné de succès; malheureusement il n'en fut point ainsi; car aussitôt que don Frédéric, fils du duc d'Albe, en eut connaissance, il écrivit à

son père pour le prier de lui envoyer de suite de grands renforts, ce qui fut exécuté sur le champ, et mit Frédéric à même de repousser l'armée qui vint l'attaquer quelque temps après. — *Nederl. oorl. beroerte*, etc. liv. 6.

PAGE 208; — *Colombophile*, qui aime les pigeons : *colombophobe*, qui les a en horreur.

Table des matières.

Ouvrages du même auteur.

Bibliothèque des antiquités belgiques, en collaboration avec M. Marshall ; 1 vol. in-8°, Anvers, 1833.

Ferdinand Alvarez de Tolède, drame en trois actes ; Anvers, 1834.

Le même en flamand ; Gand, 1842.

Pensées et Maximes ; 1 vol. in-12 ; Bruxelles, 1836.

Le même en flamand ; Anvers, 1837.

El Maestro del Campo ; 1 vol. in-8° avec 30 planches, composées et dessinées par N. De Keyser ; Anvers, 1839.

Le même en italien, Anvers, 1841 ; et en anglais, New-York, 1842.

Nuées blanches, poésies ; 1 vol. en collaboration avec M. Antonin Roques ; Anvers, 1839.

Mère et Martyre, drame en deux parties ; Anvers, 1839.

Dympne d'Irlande ; 1 vol. in-12 ; Anvers, 1840.

Esquisse d'une Histoire des Arts en Belgique ; Anvers, 1841. Le premier volume seulement a paru.

Lord Strafford ; 1 vol. in-8° avec douze planches par N. De Keyser ; Anvers, 1843.

Le même en flamand ; Anvers, 1845.

De goede oude tyd in Belgie ; 1 vol., Anvers, 1845.

Quelques réflexions sur le Juif errant ; broch. Anvers, 1844.

Bataille de Nieuport ; broch. Anvers, 1844.

De la destination des pyramides d'Egypte, à propos de l'ouvrage de M. Fialin de Persigny, sur le même sujet ; broch. Anvers, 1846.

Notice biographique sur le peintre Wynand Nuyen ; broch. Bruxelles, 1839.

Notice biographique sur Mathieu Van Brée ; broch. Anvers, 1842.

6

IDÉES

SUR

L'ÉVOLUTION JURIDIQUE

DES

NATIONS CHRÉTIENNES

ET EN PARTICULIER

SUR CELLE DU PEUPLE FRANÇAIS,

PAR

J. HORNUNG, Avocat.

GENÈVE
IMPRIMERIE DE FERD. RAMBOZ ET Cie
RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, 78

1850

AVANT-PROPOS.

Le but de ce travail est, comme le titre l'indique déjà, d'étudier l'évolution juridique du peuple français dans son rapport avec celle des nations chrétiennes en général. La civilisation française étant secondaire, mixte, formelle, comparée aux éléments primitifs et aux civilisations substantielles du monde moderne, j'ai dû m'attacher principalement à décrire les grandes phases de l'évolution juridique européenne, à marquer surtout l'influence du germanisme et du christianisme sous leurs formes diverses, pour arriver ensuite à l'histoire juridique de la France et fixer sa place dans l'ensemble. J'ai considéré le peuple français comme ayant seulement dégagé certains résultats juridiques rationnels de la civilisation germanique et protestante, sans posséder lui-même d'autre élément réel que son droit romano-germanique, et sans avoir de vie nationale digne de ce nom : j'ai donc eu à étudier d'abord les éléments de l'abstraction, avant d'étudier l'abstraction elle-

même et le peuple qui l'a réalisée; et, comme la vie a plus d'importance que l'idée, j'ai dû donner ~~beaucoup~~ plus d'étendue à la première partie de ce mémoire (l'évolution juridique européenne) qu'à la seconde (l'évolution juridique du peuple français).

J'essaie donc de faire, sur les temps modernes, un travail analogue à celui que j'avais commencé, il y a bientôt trois ans, sur l'antiquité : dans celui-ci, en effet, j'étudiais l'évolution juridique du peuple romain dans son rapport avec celle des autres nations anciennes. J'aurais dû, peut-être, achever ce premier travail avant d'en entreprendre un autre; mais, d'une part, j'avais été obligé de diriger mes recherches d'un autre côté, de les concentrer sur les temps modernes; et de l'autre, je ne pouvais songer à présenter au jury [1] une simple continuation : d'ailleurs ce n'est pas dans les limites d'une thèse qu'il m'aurait été possible de la renfermer, vu la nature du plan que j'avais adopté.

Je ne connais que trop toutes les imperfections de ce mémoire : elles trouveront peut-être leur excuse, soit dans l'étendue et la difficulté du sujet, soit dans la brièveté du délai qui m'était accordé. — Si je me suis décidé à embrasser l'évolution juridique moderne dans son ensemble, c'est que je tenais à donner l'idée du système par lequel je cherche à l'expliquer, et qui se rattache à celui dont

[1] Ce mémoire a été présenté comme thèse au concours pour la chaire de droit romain et d'histoire générale du droit dans l'Académie de Genève.

l'exposé a fait l'objet de mon premier mémoire. La pensée du jeune homme aime, d'ailleurs, ces longs voyages à travers les siècles écoulés ; et les faits du temps présent excitent à la recherche des causes dans le passé. Enfin, la position de Genève et de la Suisse est favorable aux études historiques comme celle que j'entreprends : ville à la fois romane et protestante, Genève est sur les confins du monde germanique et du monde romain : elle fait comprendre l'un et l'autre : nous tenons à la France par ce que nous avons reçu d'elle (la Réforme), et ce que nous lui avons donné (Rousseau, Madame de Staël, Sismondi). Genève, par son libre christianisme et sa vieille nationalité, met l'âme de ceux qui l'aiment en relation avec la réalité éternelle et avec la réalité historique : je me suis laissé guider par son puissant esprit : dans les vastes champs de l'histoire, la pensée s'égarerait, si elle était seule : la vie d'un peuple antique et libre comme le nôtre peut seule faire comprendre celle des autres peuples. Si donc je n'ai pas erré complétement, c'est au sentiment de notre nationalité, chrétienne et autonome, que j'en serai redevable.

— —

ERRATA.

P. 8, lig. 7,	*au lieu de*	quelques-unes,	*lisez*	quelques-uns
P. 17, lig. 1,	—	commune	—	la commune
P. 35, fin de la note,		, *etc.*	—	; etc.
P. 42, lig. 11,	—	• de socialisme	—	du socialisme
P. 46, lig. 8,	—	s'assit	—	l'assit
P. 52, lig. 1,	—	, mais vis-à-vis des papes :	—	: mais, vis-à-vis des papes,
P. 72, lig. 3,	—	type légiste	—	type du légiste
P. 73, lig. 5,	—	sont libre	—	sont en libre
P. 74, lig. 20,	—	au point de vue	—	du point de vue
P. 89, lig. 20,	—	Steward	—	Stewart
P. 95, lig. 28,	—	puisque, la première	—	puisque la première
P. 127, lig. 23,	—	avant 1789 : les juges étaient seuls,	—	avant 1789, les juges étaient seuls;
P. 150, lig. 10,	—	des garanties	—	de garanties
P. 163, lig. 10,	—	le Code civil st.	—	le Code civil est

IDÉES

SUR

L'ÉVOLUTION JURIDIQUE DES NATIONS CHRÉTIENNES

ET EN PARTICULIER

SUR CELLE DU PEUPLE FRANÇAIS.

PREMIÈRE PARTIE.

L'ÉVOLUTION JURIDIQUE EUROPÉENNE.

« Dormit aliquando jus, sed moritur nunquam. »
(Adage du Droit anglais.)
« Jus privatum sub tutela juris publici latet. »
(Bacon.)

Quand on compare la marche de la civilisation moderne avec celle de la civilisation antique, on rencontre dès l'abord trois différences fondamentales. C'est, en premier lieu, le fait que les nations anciennes ont dû tendre à s'éloigner toujours plus de leur civilisation primitive, parce qu'elle était essentiellement théocratique et absolutiste, et que le *droit humain* ne s'y réalisait pas, tandis que, pour les nations modernes, le progrès a toujours consisté et consiste encore à se rapprocher du point de départ: en effet, le droit humain était tout entier dans le christianisme, au point de vue religieux et philosophique; dans la démocratie germanique, au point de vue organi-

que; dans le droit romain, au point de vue scientifique. C'est, en second lieu, la complication et la confusion de l'histoire moderne, en regard de l'admirable simplicité et de la régularité de l'évolution antique. C'est enfin l'indépendance réciproque des nations anciennes, rapprochée de la longue enfance des peuples modernes et de l'esprit d'imitation puérile qui en distingue encore quelques-unes. Il est clair que ces trois différences n'en constituent au fond qu'une seule: la civilisation moderne est à la fois plus riche de principes et d'idées que la civilisation antique, et comparativement plus pauvre d'hommes libres et de nations maîtresses d'elles-mêmes. Les peuples modernes ont eu à mettre en œuvre, à s'assimiler les richesses du monde ancien, celles du christianisme et celles du germanisme: ils étaient eux-mêmes presque tous le produit du mélange de deux civilisations: leur tâche providentielle était donc bien plus compliquée et bien plus difficile que celle de leurs devanciers. Mais les conditions de la vie de l'humanité n'en sont pas moins toujours les mêmes: le but suprême, c'est toujours l'*édification de l'homme*: le droit ne peut être plus haut que l'individualité, et le *droit humain*, idéal de toute évolution juridique, ne peut être conçu et réalisé que par des peuples indépendants et des hommes libres: il n'y a de réel que l'individu et la nation, et il faut que, l'un et l'autre, ils acquièrent une parfaite conscience d'eux-mêmes et de la réalité, et qu'ils dominent ainsi le monde des idées. C'est là le terme de l'évolution: il faut que les éléments initiaux et constitutifs soient assimilés, que de leur mélange il sorte des nations, et que l'individu résume en lui tous les résultats de l'évolution. La conséquence de ces principes, trop souvent oubliés aujourd'hui, c'est que nous devrons, d'une

part, étudier de près les éléments constitutifs de la civilisation moderne, et, de l'autre, considérer comme seul terme légitime de leurs développements et de leurs combinaisons, la *restauration du droit humain* dans les peuples et par les peuples : les idées, les systèmes, la science, sont peu de chose si l'individu et la nation ne veulent pas et ne réalisent pas sincèrement le droit, dans les conditions du développement national. C'est la plèbe romaine qui, dans l'antiquité, a conçu le droit, et c'est dans les sentiments et la volonté de ces hommes libres qu'était le germe de tout le développement juridique des Romains. Des hommes qui se respectent et respectent les autres, des nations vraiment autonomes, vénérant Dieu et admettant toute la réalité telle qu'il l'a créée, tels sont les sujets du droit. Ainsi les deux pôles de cette étude préliminaire seront, d'une part, les éléments constitutifs de la civilisation moderne, et de l'autre les réalités juridiques qu'elle en a tirées : nous pourrons ensuite apprécier avec plus de sûreté l'évolution juridique du peuple français et lui assigner sa place dans le droit moderne.

CHAPITRE Ier.

Les éléments constitutifs du droit moderne.

I. Le monde romain. — Si l'on considère la civilisation romaine comme formant une des bases du monde moderne, voici, je crois, quels en sont les traits essentiels. Il convient de distinguer l'organisation impériale, les villes et le droit lui-même.

Le caractère distinctif de l'empire romain, à l'époque de l'invasion des Barbares, c'est qu'il ne formait plus une

nation, mais un *Etat*. Depuis Dioclétien et Constantin, l'organisation avait perdu presque tout cachet national: l'Etat vivait de sa seule vie : c'était comme une vaste machine embrassant les nations de l'empire : l'armée et les fonctionnaires étaient nettement séparés du peuple; et pour alimenter la vie de cet organisme, la plus odieuse fiscalité épuisait les provinces. On peut prendre une idée de la complication de cette hiérarchie et de ce gouvernement, soit dans le Code théodosien, qui est un vrai code administratif, soit dans la *Notitia dignitatum*[1]. C'était sans doute une organisation puissante et qui se rattachait à une civilisation avancée : mais le formalisme y dominait: l'impulsion partait de l'empereur seul, et l'on peut dire que l'empire romain a été le type de l'*Etat-machine*; comme on l'a souvent imité, il est devenu l'une des causes des déchirements du moyen âge et des temps modernes : il a été, en particulier, le type de l'organisation catholique, et celle-ci l'a dépassé en machinisme et en tyrannie.

Au-dessous de cette hiérarchie, il n'y avait que les *villes*, et cette seconde forme a exercé également une grande influence sur la civilisation moderne[2]. Ce n'était plus la

[1] Le meilleur tableau de l'Empire se trouve dans Walter, *Geschichte des römischen Rechts bis auf Justinian*, livre I. Cp. Dureau de la Malle, *Econ. polit. des Romains*, Gibbon, dans la trad. revue par Guizot; Lehuërou, *Hist. des instit. méroving.*; Guizot, *Hist. de la civil. en France*, 2e leçon ; Mlle de la Lézardière, *Théorie des lois polit. de la monarchie franç.*, t. I; Giraud, *Hist. du droit français*, t. I; Savigny, *Hist. du dr. rom. au moyen âge*, trad. fr., t. I.

[2] Sur les villes, voy. surtout Savigny, op. cit. Cp. Raynouard, *Hist. du droit municipal en France;* Théod. Morin, *Essai sur l'esprit de la législ. municipale en France;* Guizot, *Essais sur l'hist. de France.*

ville grecque ou italienne avec son indépendance et sa vie complète, mais le municipe, subordonné au gouverneur de la province et n'ayant guère qu'une capacité administrative toute locale; et par suite de cette absence d'autonomie, le machinisme y dominait comme dans l'empire lui-même. Après l'invasion, les villes conservèrent en partie la civilisation romaine; mais, par cela même, elles contribuèrent à la désorganisation des Etats d'origine germanique: et, en Italie, elles favorisèrent la reproduction de l'organisme impérial dans l'Eglise: les républiques italiennes se souvinrent trop de l'empire pour être jamais vraiment libres.

Quant au droit, il s'était depuis longtemps séparé du peuple dans lequel il avait pris naissance; et, après avoir été la base d'un beau développement scientifique dans les trois premiers siècles de l'empire, il était devenu purement gouvernemental; c'était un *droit d'Etat*, et par conséquent, son influence s'est en général rattachée à celle des traditions impériales proprement dites; celles-ci permirent au clergé et aux papes de désorganiser les nations barbares et d'établir leur pouvoir sur les ruines des institutions germaniques: le droit romain, tel qu'il avait été formulé par Justinien, servit de modèle au droit canonique, et favorisa le despotisme des souverains féodaux. Ainsi que nous le verrons, les traditions nationales avaient été rompues par la féodalité et l'usurpation des papes: ce profond désordre avait abaissé le niveau de la civilisation européenne; et quand le romanisme impérial fut restauré, les peuples étaient incapables de le dominer et de se l'assimiler librement. Comme la philosophie d'Aristote, il ne put produire alors qu'une science toute scolastique, et favorisa par conséquent la domination cléricale. L'antiquité, longtemps oubliée, se présentait à des nations ignorantes

et jeunes, dans ce qu'elle avait de plus subtil, de moins substantiel et de moins vivant; l'assimilation fut donc impossible ou du moins très-peu logique et très-imparfaite, et cette première *renaissance* n'amena guère que des abus. L'assimilation ne commença réellement qu'après la seconde renaissance, lorsque l'antiquité fut connue dans ses démocraties et dans ses éléments substantiels: alors aussi, l'usurpation cléricale fut reconnue; les nations européennes secouèrent le joug de Rome et purent enfin profiter librement des trésors amassés par les peuples anciens. La civilisation antique a donc agi sur celle des temps modernes dans un ordre directement inverse à celui dans lequel elle s'était elle-même développée: ce fait explique la longue enfance du moyen âge, l'abus qu'on put faire des dernières formes de l'évolution païenne, mais aussi la puissante réaction du seizième siècle, quand les *peuples* anciens reparurent à la lumière. Le droit romain, si l'on excepte les nations du midi où il s'était conservé dans les mœurs populaires, ne fut bien compris qu'alors; alors seulement les nations chrétiennes purent le mettre en valeur, parce qu'elles étaient enfin revenues à la réalité, base de toute science. Je reviendrai sur ces grandes phases de l'influence du monde gréco-romain, et en particulier du monde impérial; mais je devais les indiquer tout d'abord, parce qu'elles dominent l'histoire juridique moderne.

II. Le Christianisme. — Considéré au point de vue juridique, le christianisme, étant une religion profondément *humaine*, mettant les *individus* en communication directe avec Dieu, et les déclarant égaux et libres, devait fonder le *droit humain* et la *démocratie ecclésiastique*. Tel avait été le caractère de la primitive Eglise; mais

le christianisme s'était altéré en Orient sous l'influence de la subtilité grecque, et en Occident sous celle du machinisme romain [1]. Depuis Constantin, l'Eglise était entrée dans le mécanisme de l'Empire, elle s'était centralisée, et le principe de la force y avait altéré la liberté première. L'esprit gouvernemental dominait dans le clergé d'Occident, et dès le milieu du IVe siècle, on voit poindre la suprématie de l'évêque de Rome : elle s'expliquait par l'importance historique de cette ville et par sa position comme centre politique de l'Occident. Mais les conséquences de ce fait ne se réalisèrent que peu à peu : il acquit de l'importance par la chute de l'Empire et la formation des Etats germaniques. En effet, le problème qui se posa dès cette époque, ce fut l'*assimilation du christianisme* par les nations nouvelles. Il est clair que cette assimilation devait être difficile, d'abord parce que les peuples barbares étaient encore incapables de concevoir et de réaliser librement une religion aussi profonde et aussi vaste que le christianisme, et surtout parce qu'il s'était déjà développé dans une civilisation toute différente de la leur et qu'il s'était, pour ainsi dire, déterminé dans le sens des idées romaines. Tant que les Etats germaniques furent intacts, ils maintinrent l'Eglise dans la subordination où l'avaient placée les empereurs : mais l'ignorance augmentait toujours, par suite du démembrement de la civilisation romaine ; les traditions impériales ne se maintenaient plus que dans le clergé, et quand les papes, par la restauration intéressée de l'Empire, eurent amené la

[1] Pour l'histoire de *l'Eglise* jusqu'à la Réformation, je renvoie dès à présent à l'ouvrage fondamental de Planck, *Geschichte der christlich-kirchlichen Gesellschafts-Verfassung*, Göttingen, 1803—1809, 6 vol.

désorganisation des peuples germaniques et la féodalité, dans l'Europe centrale, ils purent essayer de rétablir l'unité romaine sous la forme théocratique : ils représentaient seuls l'Eglise, et ils mirent leur volonté à la place de la Bible et de l'ancienne démocratie. La jeunesse, plus tard, la désorganisation des peuples germaniques, la hauteur du christianisme, et d'autre part son union avec la civilisation romaine, telles furent les causes qui permirent l'établissement de la théocratie dans une religion anti-théocratique. L'assimilation, essayée plusieurs fois durant le moyen âge, ne se consomma que par la Réformation : les peuples, et surtout ceux où l'élément germanique dominait, revinrent alors à la Bible et à la primitive démocratie. Telles sont les phases de l'influence du christianisme, et nous aurons à les apprécier au point de vue juridique. Il en fut donc de la religion de vie comme du droit romain et de la science antique : l'assimilation fut tout aussi difficile, et aujourd'hui encore, elle est loin d'être achevée. Le *droit chrétien* ne fut restauré qu'au seizième siècle, et il n'a pas encore entièrement gagné sa cause : j'appelle droit chrétien la libre réalisation du christianisme biblique, par les individus et les nations. Nous verrons que son rétablissement a eu pour conséquence celle du *droit humain*, parce qu'il a été la restauration de l'homme en Dieu; jusque-là le christianisme avait été le monopole du prêtre et n'avait engendré qu'un *droit sacerdotal* ou de caste. Dans l'antiquité, la religion était toute *nationale* et à la portée de chaque peuple : le christianisme était une religion *humaine*, et les peuples romano-germaniques eurent besoin d'une longue éducation avant de le comprendre : Quand ils en furent maîtres, la vie, et en particulier la vie politique et juridique, commença pour eux, car elle ne peut

avoir d'autre source qu'une religion nationale. Ces nations nouvelles furent la cause de l'établissement de la théocratie et celle de sa chute.

III. Le monde germanique[1]. — L'Etat germanique offre un parfait contraste avec l'empire romain; ce qui le distingue, c'est qu'il fait corps avec le peuple et que celui-ci prend une part active aux fonctions gouvernementales dans toutes les sphères de la hiérarchie. Le roi, en général électif, n'était, au point de vue civil, que le président de l'assemblée générale des hommes libres qui, seule, avait le pouvoir législatif proprement dit: mais il est clair qu'une fois les nations barbares dispersées sur de vastes territoires, le pouvoir du roi, des dignitaires de sa cour et de ses fidèles dut s'accroître, surtout au point de vue judiciaire; en outre, il avait remplacé l'empereur vis-à-vis des Romains: mais le principe démocratique n'en subsista pas moins pour l'ensemble de chaque nation barbare. Le territoire était divisé en *comtés* (*comitatus, Gaue, shires, etc.*), à la tête de chacun desquels était un comte

[1] Sur les institutions et le droit des nations germaniques, outre les textes anciens, voy. Meyer, *Esprit, orig. et progrès des instit. judic. des diff. pays de l'Europe*, t. I; Eichhorn, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, t. I; Davoud-Oghlou, *Hist. de la législ. des anciens Germains*, surtout l'introduction générale; Lehuërou, *Hist. des instit. mérov.*, et *Hist. des instit. caroling.*; Klimrath, *Travaux sur l'hist. du dr. franç.*, t. I; Savigny, op. cit. t. I; Mlle de la Lézardière, op. cit., t. I; Guizot, op. cit., leçons 7e et suiv.; Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, prolégomènes; Pardessus, *Loi salique*, dissertations; Bluntschli, *Staats- und Rechtsgeschichte der Stadt und Landschaft Zürich*, t. I, livre I; Mittermaier, *Grundsätze des gemeinen deutschen Privatrechts*; Laferrière, *Hist. du dr. civil de Rome et du dr. franç.*, t. III.

(comes, Graf, etc.), chef militaire et magistrat judiciaire et administratif, nommé par le peuple, au moins dans l'origine ; il présidait le tribunal du comté, composé des hommes libres qui devaient dire droit aux parties et *trouver* le jugement (*Urtheilfinder, Schöffen*, de *schaffen, etc.*). Il en était de même dans les tribunaux inférieurs (quant à l'étendue du ressort et à la compétence) de la centaine (*centena, Zent, hundred* en Angleterre, *hundari* ou *hærad* en Suède[1], etc.), et de la dizaine (*decania, tithing* en Angleterre, etc.)[2]. Cette dernière subdivision semble s'être souvent confondue avec la commune, base de tout l'édifice, mais celle-ci avait en général sa sphère distincte, en particulier pour ce qui concernait les terrains indivis (*Mark, Allmende*, etc.) et l'assistance mutuelle, et il semble qu'elle formait dès l'abord un tout compacte. Il est très-difficile de dire ce qu'elle était dans l'origine ; elle a souvent survécu seule au reste de l'organisation, mais après avoir été modifiée par le système féodal : rien n'est plus obscur que l'histoire de la commune moderne, parce qu'il faut tenir compte de l'influence des communautés serviles, des autres espèces d'associations (par exemple des *Gilden* dans les villes), des institutions romaines, des subdivisions ecclésiastiques, de la féodalité et de son système de priviléges locaux ;

[1] Voy. un art. de M. Eric Sparre, *sur la législ. polit. et civ. de la Suède*, dans la *Revue de droit*, t. IV, p. 662 et 732.

[2] Le nom technique de ces tribunaux populaires, c'est *Ding* en allemand, *Thing* dans les langues du Nord. Sur l'étymologie de ce mot, qui désignait aussi l'assemblée générale en Islande (*Althing*), et qui désigne encore la diète en Norwége, cp. Eichhorn, § 61, note *c* (t. I), et un art. de Paulsen *sur la législ. et l'org. jud. du Danemark et de la Norwége*, dans la *Revue étrang. et franç. de lég. et d'écon. polit.*, t. III.

commune germanique n'en est pas moins un type distinct, mais il est clair qu'elle ne pouvait occuper qu'une place très-subordonnée dans l'organisation primitive, et qu'elle s'y rattachait plutôt au droit privé qu'au droit public; elle ne s'est épanouie que plus tard, en particulier sous la forme urbaine, et son développement a été cause ou effet, dans l'altération du système *national* des comtés et de leurs subdivisions: nous aurons l'occasion de marquer le moment où la ville germanique se dégage; dans les pays où l'organisation primitive s'est maintenue, par exemple dans le Nord et en Angleterre, la ville n'a jamais formé qu'une unité subordonnée, quoique la vie y ait toujours été plus substantielle et plus active que dans le municipe romain; elle était à la fois plus libre dans sa sphère et plus intimement unie à la nation: dans l'empire romain, un organisme central et des villes; dans les Etats germaniques, le peuple comme seule unité substantielle.

Cet organisme était et il est encore le seul qui puisse maintenir la vie et la liberté dans toutes les parties d'un peuple dispersé sur la surface d'une vaste contrée, sans nuire à l'unité de l'Etat, pourvu qu'elle se confonde avec celle de la nation; il a dû se modifier, même là où il a subsisté; par exemple en Angleterre, la royauté féodale qui s'est superposée à l'organisation saxonne a donné à celle-ci beaucoup plus d'unité, en particulier dans l'administration de la justice; tout s'est perfectionné et complété: mais le système des comtés, des centaines, des dixaines et des *boroughs* n'en forme pas moins toujours la base de cette puissante nation anglaise qui, à la vie locale la plus riche, unit la vie centrale la plus forte. Il en est de même en Suède où le *lagman* correspond au comte (au shérif anglais), et le *hæradshœfding* au centenier, au moins pour

la compétence judiciaire, chacun d'eux jugeant avec douze paysans [1]. La Norwége, le Danemark et l'Islande ont conservé le thing populaire. Les comtés et les communes forment également la base de la constitution écossaise et celle des constitutions américaines; les Etats de l'Union sont comme des comtés vis-à-vis du pouvoir fédéral, pour les objets de sa compétence; et dans l'Amérique du Nord, ces anciennes formes germaniques sont le moule d'une société nouvelle, comme autrefois le municipe romain; elles s'avancent comme lui vers l'extrême occident du monde connu. — Dans les grands royaumes de l'Orient, toute la vie était ou est encore au centre et le machinisme domine dans la hiérarchie; les Etats helléniques étaient en général très-restreints, et, dans leurs conquêtes, ils reproduisirent leur forme urbaine ou suivirent le système oriental; enfin la civilisation des Romains ayant été aussi pendant longtemps tout *urbaine*, ils firent comme les Grecs: ils multiplièrent les municipes, mais ils ne purent pas créer une forme applicable à de grandes nations. Si le monde moderne offre des peuples libres sur de vastes territoires, c'est grâce au système germanique, mais il faut qu'il soit contemporain de la nation, qu'il fasse corps avec elle, au lieu de lui avoir été superposé comme le système départemental et communal en France, car autrement elle ne sait pas y mouler sa vie. Nous verrons comment ce beau système germanique s'altéra et disparut dans l'Europe moyenne et méridionale, et aussi comment le système représentatif en sortit. Il dut être et fut en effet considéré

[1] Voy. le Code suédois de 1734, dans la *Concordance des Codes civils*, par Saint-Joseph, et la *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*, t. V, p. 412.

par les peuples comme étant *le droit*; en Allemagne, la *Gauverfassung* fut longtemps l'idéal, au milieu des envahissements de la féodalité : les *tribunaux vèhmiques* de la Westphalie[1] furent la preuve de l'amour passionné dont on l'entourait, et les Frisons et les Dithmarschen la conservèrent pendant longtemps comme la garantie de leurs libertés. En Angleterre, les Anglo-Saxons la défendirent toujours. Cette *démocratie germanique* fut *le droit*, pour les peuples germaniques, comme la primitive démocratie ecclésiastique pour la chrétienté, comme la *municipalité* pour les pays où l'élément romain avait conservé sa prédominance, en Italie, par exemple.

Je ne puis caractériser ici le *droit privé* germanique. Je dirai seulement qu'il était en parfaite harmonie avec le droit public, comme l'ancien droit civil des Romains; il était essentiellement démocratique et militaire. Ainsi, la transmission de la propriété immobilière devait avoir lieu devant le tribunal populaire; encore aujourd'hui, les contrats renfermant une pareille transmission sont lus, en Suède, devant le tribunal[2]; en Allemagne et chez nos confédérés de la Suisse allemande, l'inscription sur les registres du tribunal a peu à peu remplacé les anciennes formes de l'*Auflassung*, et l'on sait quelle est l'utilité de ces livres publics (*öffentliche Bücher*) pour tous les droits réels: c'est une institution purement germanique. Quant à la famille, elle offrait l'union la plus intime, mais la position des enfants y était bien meilleure qu'en droit romain; ils étaient comme les associés du père qui les avait sous sa

[1] Sur les *Vehmgerichte*, voyez la dissertation d'Eichhorn, dans sa *Deutsche Staats- und Rechtsgesch.*, § 418—422 (t. III, p. 170—223).

[2] Voyez le Code de 1734.

tutelle tant qu'ils habitaient sa maison ; et, d'autre part, le mari avait sur la femme un pouvoir analogue. C'était donc, à la fois, un système plus logique que celui du droit romain dans son dernier état, plus humain et plus démocratique que celui du droit romain primitif ; le droit matrimonial des Barbares contenait le germe de la communauté, qu'il faut opposer au régime dotal [1] ; on sait ce qu'est encore la famille dans les pays du Nord [2], cette verte oasis de la vie morale. Un autre caractère du droit germanique, c'était le respect pour la personnalité ; il était porté jusqu'à l'exagération dans la procédure et le droit pénal ; ce précieux esprit d'*individualisme* substantiel se reconnaît, par exemple, dans le principe que les meubles suivent la personne ; mais il se manifeste surtout dans l'idée de la *personnalité des lois*, car elle montre que les Germains respectaient l'individualité juridique dans ce qu'elle a de plus intime, la *race* : c'est l'inverse de ce que j'ai appelé le *Droit d'Etat*. Le droit des nations germaniques elles-mêmes était éminemment populaire et *coutumier*, faisant corps avec la race, *trouvé* par les hommes libres dans chaque espèce, émanant ainsi de la conscience nationale, bien différent, par conséquent, du droit gouvernemental, scientifique, *objectif* des Romains, comme aussi des lois *sacerdotales* de l'Orient et des lois *individuelles* des républiques grecques. Si l'écriture fixa le droit des nations germaniques, une fois établies sur le sol de l'empire ou soumises aux peuples

[1] Cp. Laboulaye, *Recherches sur la condit. civ. et polit. des femmes ;* et Ginoulhiac, *Hist. du rég. dotal et de la commun. en France.*

[2] Cp. un art. de Schweigaard, prof. à Christiania, dans la *Revue étrang.*, t. II, p. 193 ; et un art. de Paulsen, dans la *Revue de législ.*, 1847, t. I.

qui l'occupaient déjà, c'est que ce droit s'opposa dès lors à celui des Romains et des autres races barbares ; cette opposition lui donna l'être ; ainsi, dans l'individu, la conscience du *moi* résulte de celle du *non-moi*. Mais, du reste, les *lois barbares* ne sont qu'une simple rédaction de la coutume, faite, pour ainsi dire, sous la dictée du peuple, et acceptée par lui. Il faudrait leur comparer les lois des quatre pays scandinaves dont la fixation semble avoir eu pour cause principale la réunion des diverses peuplades et la centralisation du gouvernement ; elles ont aussi quelque chose d'éminemment national, d'*immédiat*, pour ainsi dire [1].

Ainsi, l'évolution juridique moderne a commencé par la simple *coexistence* des différents droits germaniques et du droit romain. Quand il s'agissait d'appliquer celui-ci, il y avait nécessairement des Romains dans le tribunal [2], et ils gardèrent en général leurs constitutions municipales. Ce fait, malgré les iniquités de la conquête, montre que les Germains avaient le sentiment du droit : mais cela ressort bien plus de l'ensemble que j'ai essayé d'esquisser : je me résumerai en disant que les Germains avaient une civilisation *immédiate* et profondément *réelle*, et c'est dans le sentiment de la réalité divine et humaine qu'est la source

[1] Sur ces Lois, voy. un art. de Jacob Grimm, intitulé *Litteratur der altnordischen Gesetzé*, dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, t. III, p. 73 ; Wheaton, dans un art. de la *Revue de droit*, t. 1, p. 182, et dans son *Hist. des peuples du Nord*. Sur le *Gragas* ou Code islandais, voy. un art. de Pardessus dans le *Journal des Savants*, avril et mai 1831. Ces lois sont surtout des XII[e] et XIII[e] siècles.

[2] Voy. par ex. Warnkönig et Stein, *Französische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. I, *Urkundenbuch*, p. 8 et suiv.

de tout droit digne de ce nom. Les Germains tenaient encore à la nature, ils étaient « *recentes a Deo*, » pour me servir d'une belle expression de Sénèque : sans doute, ce n'étaient là que des instincts et des *puissances*, et il fallait que les nations germaniques s'assimilassent le *christianisme* et la *civilisation antique*, et qu'elles *vécussent*, pour arriver à la conception du *droit humain*. Mais ce n'en est pas moins leur puissant esprit qui, directement ou par influence (sur notre Genève, par exemple, comme ville romaine et protestante), a restauré ou créé le droit, dans la religion, dans la philosophie et la science, et dans la réalité : ils eurent, dès l'abord, une tendance *laïque* et démocratique et le sentiment du *droit individuel*, tandis que les autres races ont commencé par l'absolutisme et le *socialisme* : dans leurs migrations, ils semblent avoir perdu l'esprit sacerdotal de l'Orient, beaucoup plus que les Ibères ou les Celtes, par exemple. Les vieilles nations germaniques libres, les peuples scandinaves, les Anglais, les Américains, les Ecossais, les Hollandais, les Suisses, sont aujourd'hui à peu près les seules qui soient fidèles au libre christianisme et à leur passé, qui aient la pleine conscience d'elles-mêmes et de la réalité, et qui soient ainsi dans les conditions nécessaires pour la conception et la réalisation du droit moderne ; tandis que les nations de l'Europe moyenne sont comme déracinées, et que celles du Midi ont entre elles et la réalité, la civilisation romaine et tous les songes de leur passé.

Avant de passer aux deux grands faits du moyen âge, la féodalité et le papisme, produits du mélange prématuré et incomplet des deux civilisations, romaine et germanique, avant d'étudier cette éclipse du droit, je dois faire observer que le romanisme agit, dès l'abord, très-fortement sur

les Burgondes et sur les peuples gothiques : mais ils acceptèrent sciemment et volontairement cette influence. Ce mélange se consomma en *Espagne*, et il en résulta une civilisation spéciale, inférieure sans doute, mais qui a son intérêt : j'en dirai quelques mots. Chez les Visigoths d'Espagne, le *romanisme* impérial et clérical domina très-vite : le clergé exerçait une influence prépondérante dans leurs assemblées ou *conciles* de Tolède, au moins depuis leur conversion au catholicisme ; leur législation, telle qu'elle se fixa au VIIe siècle, fut un *droit d'Etat* et non plus un droit de race, et l'élément romain y est prédominant [1]. Ils abandonnèrent le système judiciaire germanique, au moins quant à la participation des hommes libres [2], et dès lors, l'organisation judiciaire des Espagnols a toujours rappelé celle des Romains [3]. Quant à leur droit, la loi visigothe, traduite en espagnol *(Fuero Juzgo)* en a toujours formé la base, et si ce fond primitif a été modifié (par exemple dans les *Siete Partidas*), c'est dans le sens romain, et aujourd'hui cet élément y domine [4]. Le caractère de la civilisation espagnole, c'est qu'elle a eu pour base le *catholicisme* : il en est résulté sans doute un beau développement chevaleresque, pendant les guerres contre les Maures, et,

[1] Cp. Davoud-Oghlou, t. I, introd. au droit des Visigoths.

[2] Voy. Davoud-Oghlou, introd. générale ; Eichhorn, § 24 ; Rossew-Saint-Hilaire, *Hist. d'Espagne*, t. I.

[3] Sur l'hist. de cette org., cp. Marina, *Théorie des Cortès*, trad. franç., t. I, et Duhamel, *Hist. constit. d'Esp.*, t. I.

[4] Sur l'hist. du droit espagnol, voy. Mittermaier, § 4, note 37; la *Revue étrang.*, t. II, p. 572 ; t. V, p. 502 : la *Revue de Droit*, t. IV, p. 806 ; et la *Kritische Zeitschrift*. t. III, p. 147 ; t. IV, p. 416 ; t. VII, p. 329 ; t. XI, p. 305 et 386. Cp. Rossew-Saint-Hilaire, op. cit. (encore inachevé), et Laboulaye, op. cit.

K. § 43, notes 8 & 9

du reste, en grande partie sous leur influence : mais, plus tard, l'esprit clérical a dominé ; et cette civilisation peut être regardée comme le type de ce que j'appelle une civilisation *médiate* et séparée de la réalité : la *vie sociale* a toujours dominé en Espagne (et par suite le *drame*, comme forme littéraire) : ce pays n'a jamais connu la *philosophie* ni la *science* : le droit, en particulier, n'y a presque pas été cultivé (l'Espagne a eu seulement quelques romanistes) : c'est qu'en séjournant dans le papisme, un peuple se ferme les hautes régions et la source même de toute science. Ce qu'il y eut de bon en Espagne, venait des traditions germaniques (les *cortès*), ou du romanisme laïque (la vie municipale [1]) : au seizième siècle, tout ce qui dépassait les idées du clergé et limitait le despotisme royal fut fauché ; et dès lors le machinisme papiste régna librement. C'est là un grand exemple et qui montre l'impuissance du *romanisme clérical* : je devais l'indiquer dès l'abord, parce que la civilisation espagnole se rattache tout entière à celle des Visigoths. Ici donc, prédominance du romanisme tel qu'il existait dans les premiers siècles du moyen âge, et plus tard de la théocratie proprement dite. Il y eut sans doute en Espagne de grandes variétés locales, par exemple, en Aragon, plus de liberté qu'ailleurs : mais je devais me borner à indiquer les traits généraux et à marquer nettement cette limite extrême de la civilisation romano-germanique.

[1] Sur les *fueros* municipaux, voy. Rossew-Saint-Hilaire, t. IV.

CHAPITRE II.

Éclipse du Droit.

I. La féodalité [1]; la principauté féodale; le système baillival. — La féodalité a détruit le système germanique dans l'Europe centrale, qui se ressent encore de ce bouleversement. Je voudrais indiquer rapidement les causes du système féodal et son caractère juridique.

Les causes sont de deux espèces: elles se trouvent d'abord dans la civilisation germanique elle-même, dans les relations entre le roi et ses fidèles, entre les puissants et ceux qui s'attachaient à eux, et dans le *bénéfice*, forme spéciale de propriété qui résulta de ces rapports. Ce fait se rattache à l'esprit d'association des Germains, qui prenait souvent alors la forme de la *subordination*.

Mais les nations germaniques n'ont pas toutes connu la

[1] Sur la féodal. et ses origines, outre les textes anciens (les *Libri feudorum*, les *Assises de Jérusalem*, éd. Beugnot, les lois et auteurs anglo-normands, dans le recueil de Houard, Beaumanoir, éd. Beugnot, etc.), outre les feudistes et les commentateurs des coutumes françaises (par ex. Dumoulin et son abréviateur Henrion de Pansey, D'Argentré, Basnage, Chantereau Lefebvre, Salvaing, etc.), voy. Loyseau, *Traité des Seigneuries* (dans le même vol. que ceux des offices et des ordres); Montesquieu, *Esprit des Lois*, livres XXX et XXXI; Hallam, *L'Europe au moyen âge*, trad. franç., t. I; Meyer, t. I; Mignet, *De la féodalité, etc.*; Eichhorn, t. II; Stein, dans le t. III de l'ouvrage cité (*Franz. Staats-und Rechtsgesch.*); Guizot, *Hist. de la civ. en France*, 2e cours, leçons 2e et suiv.; Lehuërou, *Hist. des inst. carol.*; Championnière, *De la propriété des eaux courantes, etc.* (sur le remarquable système de cet auteur, voyez un art. de M. Henri Bordier dans la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 2e série, t. IV, p. 193).

féodalité : il y a donc d'autres causes, et je les trouve dans l'influence de la civilisation romaine, des traditions impériales et surtout du clergé et des papes. La féodalité a été amenée surtout par les immunités ecclésiastiques et par la restauration de l'Empire d'Occident. Mais je dois indiquer d'abord comme un fait important, la conservation de l'esclavage romain : les Germains avaient eux-mêmes leurs serfs[1] : chaque grand propriétaire avait ainsi une foule d'hommes dans sa dépendance, en particulier dans la Gaule : or l'esclavage est contagieux comme la liberté : les vastes domaines formaient comme autant d'Etats dans l'Etat ; en outre, les rois, et surtout les rois francs, accordèrent toujours plus facilement l'immunité, c'est-à-dire l'exemption du pouvoir du comte et de ses subordonnés, aux puissants et tout spécialement aux Eglises et aux couvents[2]. Les *immunités ecclésiastiques* ont commencé la *féodalité* proprement dite, puisqu'elle a eu pour caractère essentiel *la possession des pouvoirs publics par les particuliers.* On le voit en France, en Italie et surtout en Allemagne, où les souverainetés ecclésiastiques ont commencé la désorganisation du système germanique[3]. Ce fait se rattache aux relations du clergé et des papes avec les rois francs et surtout avec les Carolingiens.

Le royaume franc s'était rapidement agrandi et comprenait plusieurs races germaniques : il y avait là le germe d'un *Etat* en dehors des nations. Les Francs avaient été convertis par le clergé catholique de la Gaule, et ils le fa-

[1] Sur les classes inférieures aux hommes libres, voy. surtout Guérard, *Polypt. d'Irminon*, Prolégomènes. Cp. Giraud, *Hist. du dr. franç.*, t. I.

[2] Voy., par ex., Eichhorn, § 86 et 172 (t. I).

[3] Voy. Eichhorn, § 222 (t. II).

vorisèrent dès l'abord : c'étaient les moins civilisés des Barbares, et ils servirent d'instrument aux papes : ceux-ci appelèrent les Carolingiens en Italie, contre la nation indépendante des Lombards, et, en retour, les Carolingiens fondèrent la souveraineté temporelle des papes, cette cause première de la désorganisation et des maux de l'Italie, comme l'a si bien montré Machiavel. La *restauration de l'Empire d'Occident* fut l'œuvre de la papauté, qui voulait fonder sa puissance à l'ombre d'un *imperium* qui embrassât l'Occident[1]. Dès lors, le *droit d'Etat* reparut en Occident. Cette restauration eut sa grandeur : Charlemagne voulut rétablir la science antique : il conçut même le christianisme d'une manière assez indépendante, et il y eut à cette époque une philosophie et comme un premier protestantisme[2] : Charlemagne essaya de réaliser le *droit chrétien* dans le milieu germanique. Mais il employa la force, par exemple pour convertir les Saxons et les soumettre aux papes. Il perfectionna l'organisation germanique : mais il lui donna une tendance aristocratique et gouvernementale : son empire comprenant une foule de peuples, le *machinisme* s'y introduisit, comme autrefois dans l'empire romain. Mais surtout il donna toujours plus d'influence au clergé dans l'Etat franc : sous Charlemagne et ses successeurs, les donations et les immunités se multiplièrent ; l'histoire de Louis le Débonnaire montre quel était alors le pouvoir des évêques et des abbés. Dans les récits des invasions des Normands, il semble qu'il n'y a plus en France que des couvents, et les Francs ont perdu toute vigueur. Or, c'est précisément l'époque où paraît la

[1] Voy. surtout Lehuërou, *Hist. des inst. carolingiennes*.

[2] Voy. surtout Ampère, *Hist. littér. de la France avant le XIIe siècle*, t. III.

féodalité, où tout se désorganise; comme fait corrélatif, les *fausses décrétales* commencent à circuler vers la fin du neuvième siècle[1]; ainsi l'origine du pouvoir des papes coïncide avec celle de la féodalité; et un des moyens qu'ils employèrent, ce fut d'*exempter* les couvents du pouvoir des Evêques, ce qui correspond à l'exemption du pouvoir des comtes, comme les évêques correspondent à ces magistrats: et en même temps qu'ils dénaturaient l'Etat germanique par la restauration de l'empire, ils commençaient à combattre le principe des Eglises nationales. Tous ces faits se tiennent: c'est, des deux parts, la destruction de l'*unité réelle* au profit de l'*unité formelle*. Mais, comme le romanisme avait toujours dominé dans l'Eglise, et qu'il était, au contraire, antipathique aux traditions des Germains et à leur esprit d'indépendance, les faits indiqués eurent pour résultat de désorganiser les nations germaniques soumises à l'empire carolingien, et, au contraire, de préparer la centralisation du pouvoir ecclésiastique entre les mains des papes; l'usurpation de ceux-ci se consomma au onzième siècle, lorsque la féodalité était dans toute sa force en France et en Italie, et commençait à désorganiser l'Allemagne.

L'organisation carolingienne n'était pas de force à maintenir l'unité d'un empire comme celui qu'elle embrassait: l'Etat central était désormais séparé en grande partie des nations, tandis que les ducs et les comtes étaient en relation intime avec le peuple. Le démembrement commença au neuvième siècle, en France et en Italie, où l'élément germanique manquait d'ailleurs de toute unité:

[1] Sur cette base du droit canonique, voy. Walter, *Manuel de dr. eccl.*, trad., § 89—93, et Eichhorn, § 152—155 (t. I); sur leur influence capitale, Eichhorn, § 174—177.

lorsque l'empire eut passé aux Allemands, la féodalité le suivit de près; mais elle trouva en Allemagne *une race*, et l'unité nationale n'y disparut pas totalement, comme en France et en Italie. Ces deux pays ont été le centre de la féodalité, parce qu'ils avaient été celui de l'empire, et que l'unité impériale y était la seule, en sorte que tout s'écroula avec elle. La meilleure preuve à l'appui de cette théorie sur l'origine de la *féodalité*, c'est que celle-ci *a été limitée dans le principe à l'étendue de l'empire carolingien, et qu'elle a commencé en France*; elle a été une réaction de l'indépendance germanique et des nationalités opprimées. Elle a été inconnue aux peuples germaniques qui conservèrent leur unité nationale; les Anglo-Saxons l'ont reçue de la France; le Danemark ne l'a réalisée partiellement que bien tard, sous l'influence de l'Allemagne, et sans compromettre son unité nationale; la Suède, la Norwége et l'Islande ne l'ont jamais connue; en Espagne, elle n'a guère été reçue qu'en Aragon, sous l'influence française, et elle n'y a jamais détruit l'unité des Etats.

La féodalité a introduit dans le droit politique l'idée de la *propriété*: les puissants, et en particulier les anciens fonctionnaires germaniques, ayant rendu les pouvoirs publics héréditaires dans leurs familles, durent se regarder comme les propriétaires de ces pouvoirs. Dès lors les traditions démocratiques et nationales furent rompues: tout se localisa, et en même temps le *droit* disparut comme principe: dans chaque territoire, la volonté du maître remplaça l'ancien droit; elle ne fut limitée que par les volontés de ceux qui avaient reçu ou usurpé sur leurs domaines tout ou partie des pouvoirs publics, et comme la guerre de tous contre tous avait été la suite du démembrement, les *nobles* durent s'unir, se subordonner les uns aux autres, et le lien

féodal proprement dit embrassa les hommes et leurs terres; il remplaça, en général, les rapports de gouvernant à gouverné : ces *chevaliers* ou *châtelains* furent dès lors les seuls *sujets de droit*, parce qu'ils avaient seuls la *force*; mais leur droit était à son tour une *propriété*, et vis-à-vis du seigneur suzerain, il avait sa source dans un *contrat*. Pour les autres habitants du territoire, tout droit est une *concession* expresse ou tacite; c'est dire que le *droit* en lui-même *n'existe plus*; et tel est le caractère juridique de la féodalité : le principe de la *légitimité* n'est pas autre chose. — Quant au *gouvernement*, au droit politique, voici quelle fut la conséquence : les magistratures germaniques avaient disparu, les fonctionnaires qui les occupaient s'étant rendus propriétaires; dès lors, dans chaque principauté, il fallut des magistratures nouvelles pour gouverner ce qui n'était pas la propriété d'un vassal, et pour exercer sur ces propriétés elles-mêmes les pouvoirs que le suzerain avait pu conserver, comme comte, par exemple [1]; ces fonctionnaires apparaissent à l'époque féodale sous les noms de *sénéchaux*, *baillis*, *châtelains*, *prévôts*, *Vögte*, *Schultheissen*, *etc.* Or il est facile de reconnaître que cette organisation n'a été qu'un développement de l'administration des *domaines* : telle est l'origine des baillis, des Vögte (*advocati*), etc.; c'étaient, en particulier, ces fonctionnaires qui administraient les domaines royaux chez les Francs. Dans le duché de France et dans les autres territoires qui formèrent le noyau de la monarchie, les *baillis* et *prévôts* n'étaient pas autre chose : dans le royaume de Naples, les

[1] Pour ces droits qu'il faut rapprocher des *cas royaux* du droit français, voy. par ex. Beaumanoir, ch. 10, les *Statuta et consuet. Norm.* dans Warnkönig, t. II, *Urk.*, p. 20; divers statuts provençaux dans Giraud, t. II; etc.

justiciers remplacèrent les *gastaldi* des Lombards, et ceux-ci gouvernaient le domaine [1]. Ce changement était inévitable : l'idée de *propriété* dominant le droit public, l'Etat féodal devait être gouverné comme l'étaient les domaines. C'est ce que j'appelle le *système baillival*, qui, dans les pays féodaux, succéda partout au *système des comtés*. Il caractérise les royautés d'origine féodale, et je n'ai pas besoin de faire observer qu'il est identique au système suivi par les Romains dans leurs provinces. C'est un système despotique, reposant sur l'idée féodale de *propriété*, et directement opposé au système germanique qu'il a supplanté en Italie (dans les deux monarchies féodales), en Allemagne et surtout en France. Il a pu se concilier d'abord, soit avec le système féodal du jugement par les pairs (privilége réservé, en général, aux nobles), soit, en Allemagne, avec le système échevinal, jusqu'au seizième siècle; mais il n'en était pas moins l'extension à tous les sujets d'un prince féodal de l'organisation des *domaines* proprement dits. — Ainsi la féodalité a ramené le despotisme, dans les grandes principautés surtout : elle a rompu les traditions germaniques, et il ne faut pas se laisser tromper par l'esprit de liberté des nobles : ils ne pensaient, en général, qu'à eux, et d'ailleurs ils appliquaient à leurs domaines les principes que leur suzerain appliquait à tout un territoire. Tel a été le caractère juridique et politique de la féodalité. Dans le *droit privé*, c'est toujours l'intérêt du seigneur qui do-

[1] Voy. Giannone, *Hist. civile de Naples*, t. II.—Pour la Savoie et la Sardaigne (baillis et châtelains), voy. Sclopis, *Storia dell' antica legislazione del Piemonte;* Costa de Beauregard, *Mém. hist. sur la maison roy. de Savoie;* Cibrario, *Rech. sur l'hist. et l'anci. const. de la mon. de Savoie.* — Sur les *Vögte*, voy. Eichhorn, § 302 (t. II), et Bluntschli, t. I.

mine ; les personnes sont dans sa dépendance, les terres sont *tenues* de lui ; sa propriété modifie toutes celles qui lui sont subordonnées ; mais, du reste, le fond du droit a pu subsister, germanique ou romain, suivant que l'un des éléments dominait dans la seigneurie : la féodalité a eu pour résultat de faire disparaître les *droits de races*, et de les remplacer par les *droits territoriaux*, au moins en général : la relation avec le seigneur a été dès lors la cause déterminante du droit. Enfin, quant à la *forme* du droit féodal, elle est d'accord avec l'ensemble du système : le droit, dans les pays féodaux, prend la forme de la *charte*, du privilége, du contrat, de la *coutume*. La législation proprement dite n'y apparaît que plus tard, sous l'influence du système représentatif, et surtout du droit romain et du droit canonique, à l'époque où l'idée de l'Etat se reforme, et où la féodalité inférieure commence à décliner. Le droit féodal s'est, en outre, *codifié*, lorsqu'il a pu se former des Etats féodaux de toute pièce, et comme des *colonies féodales*; par exemple, dans le royaume de Jérusalem. Il est clair que la *science* du droit féodal dut être toute *pratique* ; elle ne se généralisa un peu qu'en Italie, sous l'influence du droit romain.

Ainsi la *féodalité* fut en elle-même la *destruction* des nationalités et *des démocraties germaniques*, la *négation du droit*, au moins pour les anciens hommes libres ; et en outre, comme le principe du gouvernement était changé et que, d'autre part, la tendance à l'unité devait reparaître, la féodalité prépara les *royautés absolues*, par le système baillival : les grandes principautés devinrent des Etats organisés sur ce plan despotique et où les vassaux ne furent plus qu'une caste.

II. Le droit canonique. — Nous venons de voir que les papes et le clergé furent, par les immunités et par la restauration intéressée de l'empire, la cause principale de la désorganisation du système germanique dans l'Europe moyenne et en Italie. Tant que l'empire allemand eut de l'unité et de la force, il maintint les papes dans la subordination : mais, quand la féodalité eut envahi et affaibli l'Allemagne et qu'elle eut gagné les églises locales elles-mêmes, l'usurpation des papes put se consommer [1]. Tant qu'ils avaient eu devant eux des nations et des hommes libres, la théocratie avait été impossible : mais quand, autour d'eux, la féodalité eut morcelé les Etats et les nations, rompu les traditions et fondé une *caste militaire*, qu'ainsi la force eut remplacé le droit, et l'esprit de servitude la liberté, une *caste sacerdotale* put aisément s'établir et embrasser l'Europe. L'usurpation appelle l'usurpation : la conséquence d'une caste militaire, c'est une caste théocratique : quand le *droit temporel* est partout méconnu, le sentiment du *droit spirituel* ne peut rester intact ; quand les corps sont attachés à la glèbe, il ne saurait être difficile d'asservir les consciences : d'ailleurs, les traditions ayant été rompues, l'ignorance était redevenue profonde et avait fait oublier la Bible et la démocratie chrétienne primitive. Les fausses décrétales avaient répandu l'idée de l'absolue suprématie des papes : *l'unité romaine* apparaissait comme désirable au milieu du morcellement féodal ; elle devait donner au clergé une force qui manquait alors aux Etats : le changement préparé depuis si longtemps dut donc se faire. Le christianisme semblait être sorti de la société laïque et s'être concentré dans le clergé et surtout

[1] Voy. surtout Eichhorn, t. II.

dans les papes : ils eurent donc une force spirituelle énorme, et ils en profitèrent pour organiser la théocratie sur le modèle de l'empire romain. Le droit romain de Justinien commençait à être étudié : le droit canonique se forma sur ce modèle, les Décrétales imitèrent les constitutions des empereurs; le collége des cardinaux, le sénat; les légats, les gouverneurs de province; le crime de lèse-majesté fut remplacé par celui d'hérésie, et les délateurs, par les inquisiteurs; la volonté du pape donna l'impulsion, comme autrefois celle de l'empereur, et le machinisme remplaça peu à peu la constitution épiscopale et synodale, comme les royautés absolues devaient remplacer le système germanique; c'était la féodalité qui avait rendu ces deux changements possibles.

Ainsi, au point de vue juridique, le papisme vaut la féodalité et les royautés féodales : il fit du christianisme le monopole du clergé, comme les seigneurs s'étaient approprié le droit laïque : ceux-ci se considéraient comme la source du droit, ainsi firent les papes : en d'autres termes, *ils nièrent tout droit opposé au leur,* non pas seulement dans le domaine spirituel, mais encore dans le domaine temporel. Le droit des papes tendit à détruire celui du clergé, et le droit ecclésiastique à détruire le droit laïque : de là l'impuissance juridique du moyen âge. La juridiction sacerdotale devint partout envahissante : comme le clergé concentrait en lui le christianisme, de même le droit ecclésiastique tendit à absorber le droit laïque, à lui ôter toute substance morale : c'est, par exemple, le grand fait de l'histoire juridique de la France au moyen âge. Comme les seigneurs ne reconnaissaient pas le droit en lui-même, mais seulement l'acte, le contrat, ainsi les papes attachèrent une importance impie à l'acte religieux, au serment,

par exemple : comme la volonté du seigneur faisait droit, ainsi les papes imposèrent leurs idées aux dépens du droit : par exemple, ils probibèrent le prêt à intérêt ; ils dispensèrent du consentement des parents dans le mariage; ils ne respectèrent ni les familles, ni les peuples, ni les États. En un mot, à la place de l'homme, ils mirent le prêtre, à la place du *droit chrétien*, le *droit sacerdotal*. Comme la féodalité, ils détruisirent la personnalité humaine et par suite le droit humain ; et presque toujours le droit a été revendiqué en même temps contre la féodalité et contre le clergé : tous deux, ils avaient détruit l'ancienne démocratie et l'ancienne liberté : le droit féodal et le droit canonique étaient également corrompus par *l'égoïsme*.

Au point de vue organique, le système sacerdotal a servi de modèle aux royautés absolues qui sortirent de la féodalité ; en particulier, le droit canonique leur donna la procédure inquisitoriale et secrète [1], qui finit par remplacer en bien des pays la procédure accusatoire et publique des Germains et du système féodal ; et l'imitation de l'organisation judiciaire de l'Eglise hâta la chute de l'organisation germanique ou féodale, en France et en Allemagne, par exemple. Plus généralement, la papauté, en se séparant des peuples et en imitant le formalisme de l'empire, a contribué à introduire cette tendance dans les Etats. — Au point de vue scientifique, le droit sacerdotal étant arbitraire et *médiat*, puisqu'il n'était qu'une imitation et que la *réalité* l'aurait condamné, a favorisé la tendance *scolastique* du moyen âge : en même temps qu'il aspirait à ôter

[1] Sur ce point, voy. Meyer, op. cit., t. III, p. 235 et suiv. ; Faustin Hélie, *Traité de l'instr. criminelle*, t. I (Hist. de l'instr. crim.); Bernardi, *Essai sur les révolutions du droit français*, *etc.*

toute vie morale au droit féodal et coutumier, il entravait et corrompait l'étude du droit romain, en en faisant, comme de la philosophie, une science de mots. Mais le droit romain devait l'emporter, parce qu'il était favorable aux rois et aux Etats ; et d'ailleurs le principe de la force et de l'absolutisme, mis en honneur par les papes, devait tourner au profit des royautés qui, en fait, héritèrent de leurs traditions et s'en servirent même contre eux (Philippe le Bel et Boniface VIII). La première restauration du romanisme impérial avait détruit l'Etat germanique, la seconde fortifia l'état féodal fondé sur un tout autre principe.

Telles furent les causes de ce que j'ai appelé l'éclipse du droit. J'ai maintenant à indiquer rapidement les restaurations partielles du droit dans le sens romain, dans le sens germanique, dans le sens chrétien, avant d'arriver à la glorieuse restauration du seizième siècle et des siècles suivants.

CHAPITRE III.

Restaurations partielles du Droit.

I. *Dans les faits.*

I. L'Italie et ses Républiques [1]. — La destruction de l'État lombard avait anéanti toute chance d'unité nationale en Italie : l'idée de l'*empire romain* avait

[1] Outre l'ouvrage de notre immortel Sismondi, voy. Forti, *Libri due delle istituzioni civili*, t. I, p. 24—556 (Hist. du droit italien) ; Sclopis, *Storia della legislazione italiana* (jusqu'à présent deux vol.), et *Storia dell' antica legislazione del Piemonte*. Cp. Edgar Quinet, *les Révolutions de l'Italie*.

reparu et devait égarer longtemps ce pays ; il ne put pas, au milieu de l'anarchie qui suivit la chute de l'État carolingien, conserver la dignité impériale : elle passa aux Allemands, et dès lors le centre politique de l'Italie fut en dehors d'elle : lorsque la féodalité eut affaibli l'Allemagne, une pareille position dut amener en Italie une *renaissance du romanisme* : cette renaissance eut lieu sous trois formes : l'établissement de la puissance papale, la restauration du droit romain de Justinien, et celle de la vie municipale. Ces trois faits sont corrélatifs, ils se rattachent à la décadence du germanisme amenée par la restauration de l'empire d'Occident et la féodalité. J'ai placé le mouvement municipal de l'Italie parmi les restaurations du droit, parce qu'il fut anti-féodal et que, pour les Italiens, il constituait un retour aux anciennes traditions nationales et par conséquent au droit du pays. Mais, en fait, il ne devait pas et ne pouvait pas être une restauration du droit dans le sens européen et philosophique ; en effet, il manqua de toute base solide, soit morale, soit juridique ; de toute base morale, parce que les villes italiennes durent faire cause commune avec les papes, abdiquer ainsi toute indépendance religieuse et renoncer à la réédification du droit chrétien ; de toute base juridique, parce que les villes voulaient à la fois le maintien de l'empire et celui de leur indépendance, le droit romain et leurs statuts : pour elles, comme autrefois pour les municipes, la source du droit était l'empereur, et le droit romain devint leur droit commun dès le treizième siècle : elles étaient indépendantes en fait, et pourtant, à la différence des démocraties anciennes, elles manquaient d'une base juridique propre à chacune d'elles, comme elles manquaient d'un principe moral qui leur appartînt. En outre, la féodalité ayant envahi

l'Italie, les villes ne furent pas à l'abri de son influence anti-juridique : elles forcèrent les nobles à s'établir dans leurs murs : ainsi les *guerres privées* ensanglantèrent les cités elles-mêmes; les nobles y bâtirent leurs maisons fortes ; la féodalité se concentra dans les villes : ainsi la restauration de l'ancienne municipalité romaine ne fut pas possible, et les *consuls* ne subsistèrent pas longtemps. La ville italienne du moyen âge ne pouvait donc former un tout organique et compacte, une nation comme Athènes ou Rome : elle avait son centre politique, juridique et moral en dehors d'elle (l'empereur et le pape) ; et comme elle voulait être indépendante, elle ne connut jamais le droit : elle apparaît comme une simple agrégation d'individus et de corporations : elle est divisée, dès le principe, par l'esprit de parti et par des guerres civiles incessantes, et les chefs de ses factions sont le pape ou l'empereur : elle est un instrument pour ces deux puissances du moyen âge. Comme elle n'est pas un centre juridique, elle se défie de ses citoyens pour l'administration de la justice et la confie à un *podestà* qui est toujours un étranger [1]; elle cherche le droit en dehors d'elle, parce qu'elle ne sait pas être libre : les écrivains italiens reconnaissent avec amertume que le *sentiment du droit* a toujours fait défaut à leurs républiques, et que telle a été la cause de leur prompte décadence [2]. Elles essaient de toutes les formes possibles de gouvernement, pour aboutir presque toutes à la *tyrannie*. Le parti, s'autorisant du pape ou de l'empereur, nie le droit du parti opposé, et leur haine va souvent jusqu'à

[1] Sur l'organisation judic. des rép. ital., cp. Sclopis, *Della autorità giudiciaria*, p. 120 et suiv.

[2] Voy. Forti, t. I, p. 303 et suiv.; Sclopis, *St. della leg. ital.*, t. I, p. 242 et suiv.

l'extermination : quelquefois chacun d'eux a son gouvernement et ils se partagent la ville : la corporation (par exemple à Florence) est un tout plus compacte que l'État : la famille est vigoureusement organisée, mais l'égoïsme y règne ; la femme et les cognats y sont sacrifiés. En un mot, dans ces villes, simple *juxtaposition*, parce que le centre leur est extérieur et qu'elles ne connaissent l'individualisme germanique que dans ce qu'il a d'anarchique et sous sa forme féodale. La restauration du simple municipe ne pouvait leur suffire, et les traditions démocratiques de l'antiquité n'avaient pas encore été renouées : on ne voyait que l'empire partagé entre le roi d'Allemagne et le pape. — En revanche, cette vie sans réalité intime, toute *formelle* et tout *extérieure*, était favorable au développement des idées et de la civilisation matérielle : mais les idées furent sans profondeur, parce qu'elles se rattachaient, non à la réalité, mais aux *traditions romaines*. Dante Alighieri ne voit de salut que dans l'empereur et ne remonte pas au delà du catholicisme scolastique en fait de philosophie. Mais, d'une part, cette fidélité aux traditions antiques et à un christianisme tel quel, a sauvé les Italiens du dévergondage et du matérialisme, et les a maintenus dans une sphère élevée ; et d'autre part, ils ont eu la gloire immortelle de restaurer l'antiquité, depuis le droit romain jusqu'à la philosophie et à la littérature des démocraties antiques. Tandis que les Espagnols s'en tenaient au *romanisme clérical*, les Italiens ont vécu dans le *romanisme laïque* : leur civilisation a manqué de *réalité*, parce qu'ils n'avaient pas la suprême indépendance : mais ils gardent encore quelque chose de la sagesse pratique des Romains : dans le droit, ils s'en tiennent ou aux traditions romaines ou à de pures généralités. — Le royaume de Naples et la monar-

chie de Savoie ont réalisé une vie plus originale et plus positive, mais toute *formelle* aussi : ce sont deux types de royautés féodales devenant absolues [1] : le droit romain finit d'ailleurs par y dominer, en Savoie et en Piémont, dès la fin du quatorzième siècle, et à Naples, sous les Espagnols. Ces royaumes font la transition entre le romanisme pur et *l'Etat* vraiment moderne, comme la France.

Voilà donc un premier essai de restauration du droit : il échoue, parce qu'il se fait en dehors des conditions historiques de l'Europe moderne, et qu'il n'est qu'une imitation inconséquente. En Italie, le découragement vint bientôt : il est déjà dans les grands écrivains du quatorzième siècle : il est surtout dans Machiavel, qui compare amèrement son Italie aux nations germaniques, avec leur vigoureux christianisme et leur pureté morale, à notre Suisse, en particulier.[2]

II. Les villes; le système représentatif; l'Angleterre. — Dès le onzième siècle, dans l'Europe moyenne, les villes soit romaines, soit germaniques, se dégagent de la féodalité : ce sont des centres de vie comme les châteaux ; et au milieu du morcellement féodal, elles doivent, comme eux, obtenir une indépendance plus ou moins complète[3]. Mais, comme les nobles, les *bourgeois*

[1] Pour Naples, je renvoie à l'*Histoire civile* de Giannone, qui est en même temps une *histoire juridique* très-détaillée, et à son continuateur Colletta.

[2] Voy. ses admirables discours sur la 1re décade de Tite-Live, dans ses *OEuvres polit.*, trad. par Christian, p. 38 et 111.

[3] Pour l'Allemagne, voy. Eichhorn, t. II, et dans la *Zeitschrift für gesch. Rechtswiss.*, t. I et II. Pour la France, Warnkœnig, t. I ; Guizot, op. cit., 2e cours, leçons 16e et suiv.; Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France ;* etc.

n'acquièrent la liberté que pour eux, et non pour leur nation qui est trop affaiblie et trop divisée : ils forment une nouvelle caste, établie sur des priviléges et des concessions expresses ou tacites ; c'est donc une nouvelle altération du système germanique, mais elle émancipe des populations entières. Ce n'est pas encore le droit humain, et ce n'est plus la démocratie germanique. — Il faudrait distinguer la ville romaine (par exemple dans le Midi de la France où elle restaure le droit romain et la civilisation) et la *ville germanique*. Celle-ci, basée sur l'esprit d'association, a bien plus d'originalité et de vigueur ; elle se crée, pour ainsi dire, de toute pièce ; elle dégage son organisme des données nationales. Mais elle n'a pas, pour la diriger, les souvenirs de la municipalité romaine ; elle est moins nettement *déterminée*, et renferme une force brute qui peut s'employer mal ; son danger, c'est le *socialisme* et le *matérialisme*, comme celui de la ville romaine, c'est l'isolement des individus et le machinisme; la ville germanique a besoin d'indépendance et de *responsabilité* pour s'élever au-dessus de la vie matérielle ; alors elle s'*organise* comme l'ancienne société germanique, et peut fournir un développement très-riche ; notre *Suisse* en est un glorieux exemple, ainsi que la *Hollande* et les villes d'empire ; ce sont là des civilisations *originales* et en même temps fidèles à l'ancien esprit national ; ces villes, Berne et Zürich, par exemple, se dégagent du monde germanique, comme Athènes ou Rome du monde pélasgique. Au point de vue constitutionnel et juridique, ces villes offrent une grande stabilité, parce qu'elles ont en elles leur principe (surtout depuis la Réforme), à la différence des villes italiennes ; elles sont fidèles au vieux droit germanique et c'est peut-être en Suisse qu'il s'est le mieux conservé: mais elles ont

une tendance aristocratique, parce que leur vie est intime et *familiale* et que la *confiance* y règne, au lieu de la défiance italienne.

Je ne puis qu'indiquer un grand fait qui se rattache à la civilisation des villes, la naissance du *droit commercial*[1], ce *Jus gentium* des temps modernes ; c'est un droit *personnel* et *mobilier*, si j'ose ainsi dire, par opposition au droit féodal ; il est basé sur la *bonne foi* ; ses tribunaux sont démocratiques, comme ceux des Germains. Il y aurait aussi beaucoup à dire sur l'influence actuelle de ce droit et du droit industriel ; ils ont, sous la forme de socialisme, une tendance à envahir le droit *immobilier* : cet antagonisme serait un fait à étudier ; il se rattache à la féodalité. Mais je ne puis que noter tous ces points, en me réservant de les examiner peut-être un jour, et d'étudier aussi l'influence qu'a eue le droit commercial, comme le droit romain, pour séparer le droit de la vie politique nationale.

La féodalité avait fait des nobles les sujets du droit, les *citoyens* des Etats nouveaux : par exemple, en Allemagne, les diètes centrales ne se composaient plus que des *Landesherren* ou seigneurs souverains (Eichhorn, § 340) ; les vassaux de chaque principauté féodale en formaient, avec le souverain, le pouvoir législatif et judiciaire ; la renaissance des villes en fit de nouveaux sujets de droit : il fallut les consulter, appeler leurs représentants ; telle est l'ori-

[1] Pour les sources de ce droit au moyen âge, voy. Mittermaier, op. cit., § 25 et 26. Sur le droit de la Hanse, Eichhorn, § 433 (t. III). — Pour l'Italie, Sclopis, *St. della leg. it.*, t. I, p. 161—191, et t. II, p. 182—214. — Quant à l'influence du droit commercial sur le droit civil, voyez Bluntschli, op. cit., livre IV, § 36 (t. II). — Voy. aussi Pardessus, *Collect. des lois maritimes*, en partic. le chap. prélim.

gine du *système représentatif* qui reproduisit quelque chose des plaids germaniques ; il apparaît aussi dans les Etats purement germaniques, parce que des villes s'y étaient formées et que l'usage d'aller aux diètes s'était perdu pour le peuple. Mais, dans les Etats purement féodaux, il ne pouvait être qu'une *transition* entre le morcellement féodal et municipal et l'unité monarchique par le *système baillival* ; celui-ci était seul réel et nécessaire, et quand il eut toute sa force, les *états (Stände)* déclinèrent, parce qu'ils ne représentaient pas réellement la nation ; ils ne subsistèrent et ne se développèrent que là où ils étaient sortis du *système germanique*, où cette organisation maintenait *l'unité nationale*, en Suède et en Norwége, en Ecosse, en Angleterre ; ailleurs, les royautés féodales étaient le vrai centre, et devaient l'emporter sur des forces toutes locales. Ainsi, en Allemagne, où l'unité des diverses monarchies ne pouvait être nationale, le système représentatif ne conserva quelque signification que dans les Etats qui reçurent de la Réforme une vie substantielle (Eichhorn, § 579 et suiv.); en Espagne, les cortès cédèrent, sous Charles V, devant le despotisme ; dans la monarchie sarde, le système représentatif disparut au seizième siècle [1]; à Naples, il subsista, mais sans force ; en Danemark, la révolution de 1660 fit tomber les diètes en désuétude, mais elle fut l'œuvre du clergé et des bourgeois et paysans qui voulaient se défaire du gouvernement égoïste et faible de la noblesse, et le remplacer par une monarchie vigoureuse et vraiment nationale [2].

J'ai dit que le *système représentatif* n'a pu se développer

[1] Voy. Dal Pozzo, *Essai sur les anc. ass. nation. de la Savoie et du Piémont.*

[2] Voy. Mallet, *Hist. de Danemark*, t. IX.

que dans les pays où les peuples germaniques étaient restés intacts et avaient conservé leur organisation fondamentale, parce que, là seulement, il y avait une vie nationale réelle à *représenter*, et que, là seulement, l'organisme faisait corps avec la nation, tandis qu'ailleurs il lui avait été imposé et pouvait fonctionner sans elle. J'ai nommé la Suède, l'Écosse et l'Angleterre comme ayant réalisé ces conditions. *L'Angleterre*[1] est le pays où le système représentatif s'est développé le plus richement, soit dans les faits, soit comme théorie; ou, pour mieux dire, les Anglais ont fondé le *droit politique* moderne (sensu lato). Mais ils ont édifié sur la base germanique: l'organisation anglo-saxonne a subsisté en Angleterre, et cette nationalité primitive a fait *l'unité* et constitué la *substance* même du peuple anglais proprement dit. Ainsi l'Angleterre doit être rangée parmi les pays où la *nation germanique* a gardé son unité et ses institutions fondamentales, par opposition aux pays de l'Europe méridionale où le *romanisme* a repris le dessus et aux pays de l'Europe moyenne où les *royautés féodales* ont rompu les traditions germaniques, affaibli ou détruit les nationalités, et préparé ainsi des civilisations sans réalité et sans base historique suffisante.

Mais si l'Angleterre offre cette profonde analogie avec les autres nations du Nord, elle leur est supérieure au point de vue politique et juridique, autant que Rome aux villes de la Grèce et aux autres villes de l'Italie. Si, par exem-

[1] Sur l'hist. constit. de l'Angleterre, voy. Delolme, *Constit. de l'Anglet.*; Hallam, op. cit., t. II, et *Hist. constit. d'Anglet., depuis l'avén. de Henri VII jusqu'à la mort de George II*, trad. revue par Guizot. Cp. Guizot, *Essais sur l'hist. de France*; et lord John Russell, *An essay of the history of the english government and constitution, from Henry VII to the present time.*

ple, on la compare avec la Suède, on reconnaîtra la différence : en Suède, il n'y a presque pas eu de progrès : les luttes politiques n'y ont produit aucune idée vraiment humaine et n'ont eu qu'une importance locale : c'est qu'en Suède la constitution germanique a toujours subsisté, et qu'aucun élément nouveau n'est venu s'ajouter aux données premières ; les classes inférieures n'ont jamais eu de droits à conquérir : ainsi toute l'activité s'est concentrée dans les questions de gouvernement et de *pouvoir* et non dans les questions de *droit :* les nobles aspiraient à dominer, les rois à conserver leurs prérogatives, et ceux-ci étaient en général soutenus par la nation : voilà toute l'histoire politique de la Suède, et j'en pourrais dire autant du Danemarck. Ainsi, en Grèce, chez les Athéniens, par exemple, comme je l'ai montré dans mon premier travail, les luttes politiques n'avaient pour objet que le pouvoir et non le droit : à Rome, ce fut le contraire. Or l'évolution politique et juridique de l'Angleterre rappelle trait pour trait celle du peuple romain sous la république : cette comparaison entre les deux plus grands peuples de l'histoire juridique est un sujet trop vaste et trop beau pour que je veuille l'entamer ici : je dois me limiter aux traits essentiels. Les Anglais ont mis en valeur l'élément germanique, ils en ont tiré l'*idée du droit national ou politique* : chez eux, cette idée a eu besoin de la Réforme pour acquérir toute sa valeur : avant la Réforme, elle était restée à l'état de sentiment et d'instinct, mais elle s'était déjà réalisée dans les faits. L'idée du droit a toujours sa source dans une dualité, une opposition ; elle ne pouvait donc se dégager du système germanique livré à lui-même ; il fallait qu'il eût à se défendre, à résister :

cette condition de tout développement juridique fécond se réalisa en Angleterre par la superposition d'une royauté féodale puissante à la nation anglo-saxonne, par le mélange de deux races germaniques très-différentes l'une de l'autre. On sait de quelle puissance le conquérant arma la royauté normande : il lui subordonna rigoureusement l'ensemble des vassaux, et l'appuya sur l'organisation saxonne des comtés et de leurs subdivisions : il s'assit solidement sur les bases séculaires de cet organisme, bien loin de le remplacer par le système baillival. Ainsi, les deux races purent aisément se rapprocher et se fondre en une nation; mais la dualité (la féodalité normande et la démocratie saxonne) n'en subsistait pas moins et devait être féconde. La royauté normande était si forte qu'elle devint oppressive pour les conquérants eux-mêmes; mais ceux-ci étaient liés par le contrat féodal, ils ne purent donc songer à supplanter le roi, mais seulement à lui imposer des conditions; et comme ils faisaient déjà corps avec l'ensemble du peuple, ils stipulèrent pour lui, et le contrat féodal (la *grande charte*) fut ainsi et demeure encore la base des droits de la nation. Plus tard, les barons, continuant la lutte contre la royauté, appelèrent dans l'Assemblée nationale soit les députés des bourgs ou *corporations*, soit ceux de la noblesse inférieure de chaque comté. Ils reproduisirent ainsi dans une certaine mesure l'assemblée anglo-saxonne, et dès lors la nation eut un organe, et put continuer la lutte *légale* commencée par la haute noblesse; elle la continua dans le même esprit de fidélité ou *loyauté féodale*; ainsi le droit de la nation se constitua peu à peu : elle redevint active. La vie politique prit de nouveau pour base l'organisme anglo-saxon, elle le mit en va-

leur : le comté et le *borough*[1] devinrent des centres de vie et de résistance légale ; ainsi le système représentatif fut une réalité, parce qu'il reposait sur une nation dont toutes les parties étaient vivantes, et que, d'autre part, elle ne pouvait prétendre au pouvoir, mais seulement au maintien et au développement du droit ; ainsi le type du *citoyen* qui semblait s'être perdu depuis les temps de la plèbe romaine, se reproduisit en Angleterre : comme les plébéiens unissaient le sentiment de leur droit à celui du droit des patriciens, ainsi la nation anglaise, guidée par sa noblesse, opposa son droit à celui de la royauté normande. Le résultat *organique* de cette dualité fut celui-ci : la royauté normande coexistant avec l'organisation locale germanique lui donna une unité qui lui manquait ailleurs ; ainsi les anciennes cours de comté furent peu à peu remplacées presque entièrement par les juges royaux[2] ; mais comme l'élément démocratique ne pouvait être anéanti, le *jury* (*jurea*[3]), qui n'était d'abord qu'un moyen de preuve dans les questions possessoires, devint le juge du fait dans toutes les causes, et, dans les affaires criminelles, son intervention fut considérée comme un droit national ; ainsi le juge royal rattacha le comté aux cours centrales, et le jury représenta le comté. A Rome, l'organisation judiciaire offrait une dualité pareille, tandis que chez les Athéniens et

[1] Sur les communes en Angleterre, voy. un art. de Mittermaier dans la *Krit. Zeitschrift*, t. VIII, p. 35, 163, 215.

[2] Pour l'hist. de l'org. judic. en Angleterre, voyez surtout les auteurs anglo-normands (Glanville, Britton, l'auteur de la *Fleta*, Hornes), dans la collection de Houard (*Coutumes anglo-norm.*) ; Meyer, op. cit., t. II ; Blackstone, t. IV et V.

[3] Cp. les *Statuta Norm.* dans le t. II de Warnkönig, *Urkundenbuch*.

chez les nations germaniques, c'était le peuple qui jugeait. Ainsi, les Anglais tirèrent des données germaniques et féodales un système judiciaire qui est devenu type comme leur sysème représentatif. Il en résulta, il est vrai, que le droit en lui-même se sépara du peuple, et devint le monopole des légistes; mais il n'en fit pas moins corps avec l'ensemble de l'organisation nationale, parce qu'il était essentiellement féodal, et que la féodalité embrassait les terres et les personnes, et surtout parce que le système entier des *garanties* supposait l'intervention du peuple, soit par ses représentants au parlement, soit par le jury et les fonctionnaires du comté, de la centaine et de la dizaine [1]; les légistes participaient d'ailleurs à l'esprit de liberté qui régnait dans toute la nation (Bracton, Fortescue, Coke, etc.) C'est même cette union du droit anglais avec l'organisme national qui l'a empêché de se développer scientifiquement; on ne peut le séparer du peuple: il se trouve encore dans la même situation que le droit romain avant Cicéron: comme celui-ci, il n'a guère été modifié que par les juges et systématisé que par les praticiens: l'Angleterre n'est pas encore entrée dans la période scientifique qui s'ouvrit pour les Romains, lorsqu'ils eurent perdu leur ancien esprit juridique, et que le droit, se séparant ainsi du peuple, put être librement modifié par la science. Mais, ce qui vaut mieux, la nation anglaise a conservé la vie morale et le respect du droit. Je résume ces idées sur son évolution juridique, en disant qu'en Angleterre *l'organisation germanique*, en se combinant avec *la royauté féodale*, est devenue le *lieu* et le moyen d'une *vie politique* profondément nationale, et que l'idée du *droit de la nation* s'est formée au milieu des luttes résultant de

[1] Voy. surtout Blackstone, t. II (trad.)

cette dualité fondamentale; ailleurs, au contraire, ou bien l'organisme germanique demeura seul, et dut rester comparativement inerte, ou bien, l'unité nationale ayant été détruite, et l'organisme baillival étant devenu la forme essentielle, le droit du peuple ne put coexister librement avec le pouvoir, parce que la vie nationale qui se formait n'avait pas de *lieu* qui lui appartînt : il céda devant lui, mais pour tendre ensuite à le remplacer par la force, et à se réaliser sous des formes qui ne pouvaient être profondément et réellement nationales, ni par conséquent démocratiques. En Angleterre, il y eut coexistence, la royauté pénétrant la nation, mais par les anciennes magistratures de celle-ci, et la vie populaire continuant, sans désordre et sur tous les points du pays, puisque l'organisme central avait seul changé. C'est là ce qui fait la beauté de la civilisation anglaise, et son importance européenne ; elle combine les deux grandes formes constitutionnelles des temps modernes, la royauté féodale et la démocratie germanique, en un tout organique et vivant. Nous verrons comment le protestantisme développa l'idée du droit chez les Anglais et la rendit plus philosophique et plus humaine : jusqu'à cette époque, le droit germanique ou national fut seul; après la réforme, il se compléta par la restauration du droit chrétien, et put ainsi se généraliser et agir au dehors.—L'influence du protestantisme a été encore plus importante pour l'Ecosse : l'histoire de ce pays rappelle celle des autres pays germaniques du Nord : seulement il a été plus ouvert aux influences extérieures, par exemple à celle du droit romain ; et d'ailleurs il a toujours imité l'Angleterre au point de vue politique et organique[1].

[1] Sur son hist. juridique, voy. Hallam, *Hist. constit. d'Angl.*,

Ainsi donc la liberté germanique se maintint dans le Nord : en Angleterre, le germanisme se fixa, se détermina plus nettement par l'opposition à la royauté normande ; il devint plus pratique, plus conscient de lui-même, plus complet: les tendances de race ont besoin de rencontrer ainsi des obstacles ; il en est des peuples comme des individus, ils ne se forment que dans les luttes de la vie ; le sentiment du droit ne peut naître que dans une résistance prolongée, et il ne peut produire des réalités juridiques que s'il anime un peuple digne de ce nom.—Nous avons maintenant épuisé la série des restaurations partielles du droit dans les faits : il nous reste à parcourir celles qui eurent lieu dans le domaine intellectuel et moral, et qui furent comme les avant-coureurs de la restauration du droit chrétien par la réforme. Désormais nous n'aurons plus devant nous que des idées : elles seront moins longues à exposer que les faits.

II. *Dans les idées.*

I. La chevalerie ; les premiers essais de retour au libre christianisme ; le droit impérial allemand ou droit gibelin. — Je ne puis qu'indiquer les deux premiers faits. L'idéal chevaleresque, qui seul a pu donner quelque beauté morale au droit féodal, paraît avoir été transmis par les Arabes aux Espagnols et aux Provençaux [1] ; il se

t. V; Erskine, *The principles of the law of Scotland* (surtout le 1er livre et l'appendice, dans la 11e édition), et un art. de la *Kritische Zeitschrift*, t. IV, p. 275.

[1] Voy. surtout Delécluze, *Roland ou la chevalerie,* et Fauriel, *Hist. de la poésie provençale.*

réalisa d'abord dans le midi de la France; il s'y confondit au treizième siècle avec l'hérésie, comme il se confondit en Italie et en Allemagne avec le gibellinisme. C'est que c'étaient là autant de manifestations du *droit chrétien laïque;* on pourrait le dire aussi du mouvement philosophique qui commença en France à la fin du onzième siècle, car Abailard fut persécuté comme les Vaudois par Saint-Bernard, et son disciple Arnaud de Brescia essaya de restaurer le christianisme dans Rome même: cette restauration fut donc tentée d'abord dans les pays romans; elle le fut ensuite en Angleterre et au centre de l'Allemagne: Jean Huss fut un noble représentant du droit chrétien.

Mais la réforme se rattache beaucoup plus directement au *droit gibelin.* Cet idéal n'a presque pas été remarqué, du moins au point de vue juridique : et pourtant il a une très-haute importance comme reliant le droit protestant au droit chrétien laïque de l'empire romain et au droit carolingien. En effet, les empereurs d'Allemagne furent, au moins en théorie, les *représentants laïques de la chrétienté,* comme les papes en étaient les représentants sacerdotaux. J'ai dit comment, lorsque la féodalité eut gagné l'Allemagne, les papes reproduisirent l'empire romain dans l'Eglise: Grégoire VII voulut concentrer le christianisme dans le sacerdoce, et préparer ainsi la destruction du droit laïque; mais l'empereur résista énergiquement, quoique le pontife excitât contre lui les princes allemands et ses fils, montrant ainsi qu'il marchait à l'anéantissement du droit: la querelle se termina plus tard par un traité sur le point en litige; mais la dualité subsista; les empereurs maintinrent leur droit qui était en même temps celui de l'homme, du chrétien, contre la tyrannie du prêtre. Le *gibellinisme* suivit trop servilement quelquefois les tendances despotiques du

droit romain, mais vis-à-vis des papes; il fut le centre du droit chrétien laïque, et rallia toutes les forces vives du moyen âge : en Italie, il fut l'idéal de Dante Alighieri et de Pétrarque; en France, au treizième siècle, il inspira les troubadours; les empereurs, en particulier Frédéric Barberousse et Frédéric II, continuèrent l'œuvre juridique des Romains et de Charlemagne. Mais le droit impérial ou gibelin fut surtout l'idéal des Allemands, et si, par Pétrarque, il se rattache à la renaissance, par l'*Allemagne*, il se rattache à la réforme: jusqu'au seizième siècle, il a été le centre du germanisme proprement dit. Tandis qu'en Angleterre, la liberté germanique se rétablissait lentement dans les faits, elle subsistait comme idéal populaire en Allemagne, au milieu des envahissements de la féodalité. Il y a rarement eu d'idée plus noble et plus grande que celle du *Saint-Empire* allemand : tandis que la puissance des papes s'établissait par l'usurpation et par l'anéantissement de la constitution épiscopale, l'Empire allemand, qui représentait l'ancienne constitution germanique, dut céder en fait devant la féodalité : mais le *droit* se maintint; c'était l'ancienne liberté germanique : l'empereur devait la défendre, car il était le *justicier* par excellence, et comme l'incarnation du droit national: aussi l'idée de l'Empire survécut-elle à la constitution germanique elle-même ; les villes d'empire, la noblesse immédiate (*Reichsritterschaft*), représentent ce qui put échapper à la féodalité. Afin de suppléer à la faiblesse de l'empire, les villes et la petite noblesse formèrent des alliances pour la défense du droit allemand, surtout depuis le treizième siècle (v. Eichhorn, tome III) ; la Confédération suisse, formée d'abord par les trois *communes* des montagnes, est une de ces ligues, et l'esprit fédéral suisse, cet esprit de bonne foi et de reli-

gieuse loyauté, n'est qu'une émanation de l'esprit impérial allemand ; dans les différentes ligues, tout se jugeait par des arbitres (*Austräge*, jugement *austrégal*), d'après le vieux droit. Tout cela était précaire, et notre Suisse est la seule de ces ligues qui se soit maintenue, grâce à sa position ; aussi garde-t-elle encore quelque chose de l'antique esprit allemand : c'est le plus précieux de nos trésors. Ainsi le droit chrétien laïque se maintint comme idéal en Allemagne et en Suisse : et c'est dans ces deux pays que la réforme devait commencer. Elle se rattache directement au droit impérial qui constituait les Allemands gardiens du christianisme, et les obligeait à le rétablir dans sa pureté : ils représentaient la chrétienté laïque, depuis le moyen âge, et dès avant l'usurpation des papes ; à cette époque, ils n'étaient pas encore éclairés : quand ils le furent, ils nièrent impétueusement le droit des papes, au nom de l'humanité chrétienne, et toutes les nations germaniques répondirent à leur appel. Ces considérations expliquent beaucoup de choses et peuvent donner, je crois, plus d'unité et de grandeur à l'histoire juridique moderne : je regrette de ne pouvoir que les indiquer.

II. **Le droit romain et la science juridique au moyen âge.** — J'ai déjà dit pourquoi la *science,* en général, était impossible avant la Réforme et ce que fut celle du droit canonique et du droit féodal ou coutumier : j'ai dit aussi que le droit romain ne put être bien compris qu'à partir du seizième siècle. Le caractère de la science juridique, au moyen âge, c'est qu'elle ne s'élève au-dessus des faits individuels ou de la pure exégèse des textes que pour devenir toute *scolastique* : tel fut, en particulier, le cas de la science du droit romain dans

l'école des glossateurs. La cause de cette impuissance du moyen âge est aisée à découvrir : l'analogie l'indique déjà : la science a toujours été servile et scolastique dans les civilisations sacerdotales : elle l'a été et l'est encore en Chine et dans l'Inde : elle devait l'être *à fortiori* au moyen âge, puisque la théocratie romaine était contraire à l'essence du christianisme et rompait toutes les traditions, tandis que les théocraties orientales faisaient corps avec la religion des peuples et avec leur nationalité tout entière. Les papes étaient donc obligés de séparer les intelligences de toute réalité philosophique et historique : leur droit canonique reposait sur un faux et n'était qu'un pastiche du droit romain : leur théologie était une œuvre arbitraire et factice : en philosophie, ils ne tolérèrent que les imitations d'Aristote et la pure scolastique : en un mot, ils ne voulurent qu'une science toute *médiate*, reposant, non sur la réalité divine, mais sur des textes humains. J'ai déjà dit sous quelles formes la science antique se présenta d'abord aux nations modernes : le droit romain et l'aristotélisme, étant les derniers résultats analytiques de la civilisation classique, c'est-à-dire d'une évolution éminemment laïque et *humaine*, ne pouvaient être compris et assimilés par une société ignorante que la théocratie avait isolée de son passé et de toute réalité vivante et substantielle : l'influence *cléricale* domina la science du moyen âge : elle subordonna le droit romain au droit canonique et l'aristotélisme à la théologie scolastique : elle éloigna donc encore plus les esprits de la réalité. Le clergé s'était servi du romanisme pour séparer la religion des peuples : toute la science du moyen âge eut ce caractère médiat et scolastique : il se forma un corps de lettrés qui rappelle celui de la Chine, et leur science, inaccessible à des peuples dont la

vie était encore tout organique et instinctive, devint aisément un moyen de despotisme. En particulier, le droit romain fut pour les empereurs et les rois féodaux à peu près ce que le droit canonique était pour les papes ; et comme il était favorisé aussi par le clergé, on conçoit la répulsion qu'il inspira dans plusieurs pays : la nation anglaise le repoussa[1] ; il n'a jamais pénétré chez les nations scandinaves. Il se présentait comme favorisant le *système baillival* et l'institution des *grands tribunaux de légistes*, et comme un moyen de subordonner le droit populaire à la volonté royale ou cléricale : dans les pays où l'élément romain n'avait pas repris le dessus dans les mœurs et où la féodalité n'avait pas entièrement rompu les traditions nationales, le droit romain souleva des résistances : ce fut le cas même en Espagne, où les nobles et les villes tenaient au droit gothique et à leurs coutumes ; mais cette résistance toute locale ne pouvait y être durable, et ne le fut pas. En Italie et dans le midi de la France[2], le droit romain restauré ne trouva pas d'obstacle dans les faits juridiques : il secondait d'ailleurs le mouvement municipal : la ville romaine le reçut volontiers : il ne pouvait y séparer le droit du peuple. Dans les royautés féodales et particulièrement dans la France du nord, comme il favorisait le retour à l'unité et à l'égalité, il ne trouva guère d'obstacle que dans les coutumes locales considérées comme priviléges et comme garanties des libertés et franchises. En Allemagne,

[1] Voy. surtout Blackstone, t. I et IV.

[2] Sur le droit romain en France, voy. Savigny; les *Hist. du dr. rom.* de Ferrière, Terrasson et Berriat-Saint-Prix; Bouhier, sur la cout. de Bourgogne; Bretonnier, préface aux *OEuvres* d'Henris; Klimrath, *Etudes sur les coutumes*, au tome II de ses œuvres.

la science du Midi ne pénétra qu'assez tard, et le droit romain n'y prit pied qu'au quinzième siècle, favorisé par le mouvement de la Renaissance, mais surtout par les institutions de Maximilien : l'établissement de la Chambre impériale (*Reichskammergericht*) centralisa la justice, et le droit romain appliqué par elle comme droit de l'empire se répandit rapidement : il avait pour lui les traditions impériales et surtout le morcellement et la décadence du droit allemand : les États d'origine féodale commençaient à se constituer plus solidement, comme dans le reste de l'Europe, à centraliser le système baillival sur le modèle de l'empire romain et de la papauté : les progrès de la civilisation, tendant à détruire la féodalité militaire, favorisaient les grandes principautés féodales : ainsi, en Allemagne, l'organisme gouvernemental tendait partout à se séparer des peuples : le droit romain, qui secondait ce mouvement, trouva donc facile accès, malgré la résistance des villes et de la petite noblesse. Comme il s'unissait à la procédure canonique, il fit bientôt disparaître ce qui restait de l'ancienne organisation judiciaire : les *Schöffen* furent remplacés par les tribunaux de légistes et par les facultés de droit[1]. Ce changement a été mortel pour l'Allemagne, parce qu'il a séparé presque entièrement les gouvernements et le droit de la nation : on ne s'en aperçoit que trop aujourd'hui. Au point de vue scientifique, le droit romain n'a pu de longtemps se développer en Alle-

[1] Voy. Meyer, t. V; Eichhorn, t. III et IV, et surtout les § 440 et suiv. (t. III). Dans les Pays-Bas, les cours supérieures favorisèrent le droit romain, les communes tenant pour le droit coutumier; voy. Meyer, t. IV; Meyer était un Juif hollandais, et ce vol. de son ouvrage est très-précieux pour l'hist. jurid. des Pays-Bas.

magne, même après la Réforme, précisément parce qu'il avait le caractère de droit commun et se trouvait mêlé à la pratique : on ne pouvait ainsi l'étudier en lui-même et librement comme en France ou en Hollande : les Allemands ne semblent l'avoir bien compris que depuis la chute de leur empire et la rédaction de leurs codes.

J'ai indiqué ce qu'il y eut de fâcheux dans l'influence du droit romain au moyen âge : mais il était impossible qu'elle n'eût pas aussi des effets heureux : elle produisit les premiers travaux sur le droit coutumier ou féodal et le droit germanique : elle seconda les progrès de la civilisation générale en combattant la féodalité : elle compléta et tempéra le droit germanique et le droit féodal [1]. Ainsi se préparaient des jours meilleurs : les hommes libres faisant encore défaut, la science antique ne pouvait être assimilée ; mais elle agissait sur les faits, et le droit romain qui, mal compris et aveuglément imité, favorisait le despotisme et le machinisme, préparait pourtant la renaissance du droit humain, parce qu'il avait sa source dans une nationalité, une philosophie et une religion vraiment humaines.

CHAPITRE IV.

Restauration définitive du Droit.

I. Phases du droit protestant. — J'ai dit comment la liberté germanique s'était maintenue dans plusieurs pays de l'Europe, soit sous la forme primitive, soit sous la forme urbaine : la ville romane avait conservé

[1] Le droit écossais est un bon type, quant à cette influence ; voy. l'ouvr. d'Erskine.

ou recouvré çà et là quelque indépendance; c'était, en particulier, le cas de notre Genève. Mais les idées générales, les principes moraux manquaient encore : l'Europe n'avait pas la conscience d'elle-même; elle était toujours séparée de la réalité, en philosophie, en religion, et même quant à son propre passé : la liberté et la vie étaient purement locales et sans action au dehors. Ce qui tendait à dominer toujours plus, c'était le *machinisme* [1]. Les nations chrétiennes devaient revenir à la réalité et à la conscience d'elles-mêmes par la restauration des études classiques : tout était là, puisque le christianisme s'était développé dans le monde gréco-romain, que la philosophie et la poésie humaines, le droit humain et la démocratie y avaient pris naissance. La chrétienté avait besoin d'être ramenée à ses origines dans le monde des idées.

La renaissance de l'antiquité classique commença, dès le quatorzième siècle, en Italie [2]. On sait quel fut l'enthousiasme de Pétrarque, lorsqu'il eut entrevu les profondeurs du monde antique et quelle tentative les souvenirs ravivés de la glorieuse république romaine inspirèrent à Rienzi. La découverte de l'imprimerie et la prise de Constantinople déterminèrent la crise : on connut enfin toute l'antiquité païenne et chrétienne. Au lieu du prêtre, du docteur, du noble, du bourgeois, du serf, on vit enfin des

[1] Sur l'état de l'Europe au XVe siècle, voy. Michelet, *Hist. de France*, t. IV et V.

[2] Voy. surtout Heeren, *Gesch. des Studiums der classischen Litteratur seit dem Wiederaufleben der Wissenschaften*, et Hallam, *Hist. de la litt. de l'Europe pendant les XVe, XVIe et XVIIe siècles*, trad. fr.; j'indique dès à présent l'ouvr. de Hallam comme étant surtout précieux pour l'histoire des sciences morales et politiques.

hommes libres; on sut ce qu'étaient le citoyen grec et le citoyen romain; on eut le spectacle de ces civilisations indépendantes, conscientes d'elles-mêmes, ayant leur idéal, leur philosophie, leur poésie, leur droit, produisant des hommes dont la vie se dépensait dans la libre recherche de la vérité : en un mot, on connut enfin l'antiquité dans ce qu'elle avait de vivant, de substantiel, de vraiment *humain*. Puis on revint à la Bible et aux Pères de l'Église : on vit, dans l'Ancien Testament, ce qu'était un peuple uni à Dieu et guidé par lui : dans le Nouveau, on retrouva la figure lumineuse du Christ : on vit enfin ce qu'était la démocratie chrétienne des premiers siècles. Cette révélation produisit deux mouvements distincts, mais qui réagirent l'un sur l'autre : en Italie, ce fut la Renaissance proprement dite : les peuples y étaient déjà usés : ils avaient déjà imité, ils imitèrent encore : il y eut des platoniciens, des poëtes classiques, les arts renaquirent, le Vatican lui-même redevint païen : il le fallait peut-être pour frapper les esprits et leur donner l'impulsion. Mais le mouvement ne pouvait en rester là : pour les nations germaniques, la restauration du christianisme était la grande affaire : elles ne l'avaient pas encore saisi dans sa réalité; mais elles le prenaient au sérieux : l'Allemagne et le Saint-Empire représentaient la chrétienté laïque : les Allemands se souvenaient des Césars et de Charlemagne : eux et les autres peuples germaniques pouvaient maintenant comprendre l'Évangile, et quand la parole fut de nouveau prêchée comme aux anciens jours, la conversion fut prompte et générale : sans la résistance des princes du midi de l'Allemagne, le vieil empire se renouvelait tout entier; mais la Bavière et l'Autriche, où l'*État* s'était plus fortement

constitué qu'ailleurs, arrêtèrent le mouvement[1]. L'idée du droit impérial ou plutôt du droit humain reparut en même temps que le libre christianisme : les chevaliers Ulrich de Hutten et François de Sickingen voulurent unir les nobles immédiats, les villes et les paysans contre la tyrannie des princes et restaurer ainsi le vieux droit allemand : les paysans se soulevèrent, surtout dans le midi, et leurs premiers manifestes sont tout à fait chrétiens : à Zürich, on leur fit droit ; en Allemagne, les princes furent les plus forts, et d'ailleurs le mouvement y dégénéra bientôt[2]. L'*État* dominait trop en Allemagne, les peuples n'y étaient pas assez libres ni surtout assez compactes, pour que le droit protestant pût s'y réaliser pleinement : une nation morcelée comme l'Allemagne, où la vie politique n'était plus à la base, n'offrait pas les conditions nécessaires : nous verrons bientôt quelle influence eurent ses luttes intestines sur la genèse du droit protestant au dix-septième siècle : pendant le seizième, le droit impérial subsista : il y eut trêve entre les deux partis, l'idée de l'empire s'élevant encore au-dessus d'eux : la négation du droit des princes protestants ne se formula qu'au dix-septième siècle.

La Réforme, étant avant tout *ecclésiastique*, ne pouvait

[1] Pour l'hist. de la Réform. en Allem., je renvoie au t. IV de l'ouvrage d'Eichhorn : on sait que, pour la science du droit ecclés., il tient, en Allemagne, le premier rang parmi les protestants, comme le Romaniste Walter parmi les catholiques.

[2] Sur cette première et tumultueuse manifestation du droit protestant, voy. Weill, *Hist. de la guerre des paysans* ; Pœlitz, *Vermischte Schriften aus den Kreisen der Gesch. der Staatskunst und der Litteratur*, t. II ; et les spirituelles brochures de M. Béat de Lorber, intitulées : *Le protest. sous sa face politique*, Berne, 1841.

être accomplie que par les *nations* ou les *États* : là donc où ceux-ci, étant séparés des peuples, avaient intérêt à les éloigner de tout mouvement intellectuel, et où ils étaient plus forts qu'eux, la Réforme fut étouffée : ce fut le cas en Italie et en Espagne, où le machinisme dominait : en France, l'*État* dut lutter, parce qu'il n'avait pas achevé son œuvre, qu'il ne résumait pas encore en lui toutes les forces de la nation, et que le midi, en particulier, avait toujours son indépendance morale. Mais les *nations* germaniques revinrent toutes au christianisme primitif ; et Genève, la seule ville romane qui fût encore indépendante, y revint également : elle fut ainsi le centre religieux de l'Europe romane, la Rome protestante ; elle réunit en elle toutes les richesses de la France et de l'Italie : de là son importance historique, de là son activité prodigieuse : elle fut comme élue entre les cités néo-latines. Notre ville bien-aimée est un glorieux exemple de ce que le protestantisme fit des nations : comme il émancipa les individus en les mettant de nouveau en communication libre et directe avec Dieu et avec la réalité, avec la source de toute vie intellectuelle et morale, ainsi donna-t-il aux peuples la conscience d'eux-mêmes, l'indépendance morale, l'autonomie : ils eurent dès lors en eux leur principe vital, comme autrefois les nations classiques, et la ville protestante, Genève, surtout, offrit de nouveau cette plénitude de vie qu'avaient offerte Athènes ou Rome : comme Athènes et Sparte étaient les citadelles du droit contre l'Asie théocratique et absolutiste, ainsi notre Genève fut comme le poste avancé du droit protestant, c'est-à-dire du droit chrétien et humain, au milieu de l'Europe théocratique et absolutiste. Le protestantisme fit de la Hollande une nation ; et plus généralement, il donna la vie intellectuelle et morale, la

conscience d'eux-mêmes et de la réalité, à des peuples qui jusque-là n'avaient eu qu'une vie organique et instinctive. Les nations qui restèrent dans le catholicisme furent bientôt comme mortes, parce qu'il se dessécha toujours plus et parvint à une complète négation du droit humain, laissant ainsi aux nations protestantes la tâche de le développer : la France, qui ne se décida que plus tard et s'en tint d'abord à son gallicanisme, eut, au dix-septième siècle, une civilisation plus vivante que celles de l'Italie, de l'Espagne ou de l'Autriche, mais qui manquait tout aussi bien de base réelle : on reconnaît bien ce que cette position avait de faux dans sa littérature d'alors, toute conventionnelle et tout abstraite.—Voyons maintenant quelles furent les conséquences juridiques du protestantisme, à partir de Hotman et de Grotius jusqu'à Washington et Franklin.

Si la réforme contenait en elle tout le droit moderne, individuel et national, elle ne pouvait le réaliser dès l'abord en son entier; elle devait, avant tout, se constituer et se fixer dans son élément théologique et ecclésiastique, et défendre son existence même, réaliser ainsi le droit individuel dans ce qu'il a de plus essentiel, la libre communication avec Dieu, et donner à ses principes leur place dans les faits[1]. Toutefois son influence s'exerça dès l'abord sur la science juridique : celle-ci avait encore pour objet principal le *droit romain*; mais la renaissance avait permis de l'étudier et de le comprendre enfin dans sa réalité philosophique et historique : l'Italie donna le signal de cette restauration : Alciat propagea le mouvement en France, et dans ce dernier pays, le droit coutumier devint

[1] Sur l'influence polit. du protest., surtout quant à la situation générale de l'Europe, voy. une dissertat. de Heeren, au t. I de ses *Vermischte historische Schriften*.

enfin une science. Or, la plupart des grands jurisconsultes de cette époque de rénovation se firent protestants: outre plusieurs Italiens, par exemple, les deux Gentilis, je citerai les Français Doneau, Dumoulin, Hotman, Denis Godefroy, Pierre et François Pithou, Baudoin; on sait que Cujas était protestant de cœur. Genève qui, en sa qualité de ville romane, devait marquer dans toutes les phases de l'évolution juridique du protestantisme, fut alors un des centres du romanisme restauré; elle peut revendiquer Denis et surtout Jacques Godefroi, l'illustre commentateur du Code théodosien. Le sceptre de la science du droit romain passa ensuite aux Hollandais, et enfin aux Allemands, après le mouvement tout protestant du dix-huitième siècle; elle fleurit donc toujours là où la réforme obtenait ses conséquences philosophiques et juridiques, où elle donnait l'impulsion aux esprits et les pénétrait d'un sentiment profond du droit; la renaissance du droit germanique en Allemagne (Möser, Grimm, Eichhorn, Mittermaier), s'est opérée sous la même influence; c'est que le protestantisme ramène aux *origines historiques*, comme il ramène aux réalités philosophiques: il a renouvelé la science du droit positif par Cujas, Doneau, Dumoulin; il a eu sa période historique ou exégétique avant d'entrer dans sa période théorique. Cependant, dès le seizième siècle, les guerres civiles de la France dégagèrent les principes constitutionnels renfermés dans le protestantisme[1]; les Hu-

[1] Outre *l'Hist. des Français* de Sismondi, qui a traité cette époque avec prédilection, cp. Hallam, *Hist. de la litt., etc.*; Louis Blanc, *Hist. de la rév. franç.*, t. I (introd. historique); Henri Martin, *Hist. de France*, t. X, p. 433 et suiv., 453 et suiv.; et un art. de la *Revue des deux mondes*, n° du 15 février 1848.

guenots soutinrent le *droit de la nation*; Hotman, dans sa *Francogallia*, établit historiquement le droit des *Etats-Généraux*; il remonta jusqu'à la *Démocratie germanique*, comme ses coreligionnaires remontaient jusqu'à la démocratie chrétienne; le catholique *Jean Bodin*, au contraire, soutint l'absolutisme dans sa *République*; les huguenots réalisèrent la démocratie dans leurs assemblées représentatives et dans leurs communes, dont le type fut La Rochelle: leur publiciste officiel fut Duplessis-Mornay, homme digne de l'antiquité. Toutefois, ce n'est peut-être pas là le commencement logique et le premier *moment* dans l'évolution juridique du protestantisme: cette évolution ne s'ouvre réellement qu'au dix-septième siècle.

J'ai dit que, durant le seizième siècle, le droit impérial avait subsisté en Allemagne; mais au commencement du siècle suivant, le jésuitisme ayant pris pied à la cour de Vienne, la persécution commença contre les protestants soumis à l'Autriche; leur droit fut nié, ainsi que celui des Etats réformés en général, et cette négation produisit la guerre de trente ans; au reste, la négation du droit des protestants par les papes et les rois qui leur obéissaient, s'étaient déjà traduite en faits au seizième siècle: mais les horreurs de la guerre de trente ans montrèrent que l'Europe retournait à l'état de nature, et, en particulier, que le vieux droit impérial ou gibelin était à jamais détruit. La question qui se posa dès lors et qui s'était déjà posée au seizième siècle, surtout pour la Hollande, fut donc une question de *droit naturel et international*; les papes et les empereurs qui, autrefois, représentaient ce droit en Europe, niant décidément le droit chrétien et humain, il fallut que la chrétienté réformée se donnât une base juridique, qu'elle édifiât de toute pièce un nouveau droit naturel

et international. La Hollande, qui avait glorieusement soutenu son *droit de nation* contre l'absolutisme espagnol, devait être la patrie du restaurateur du droit humain : j'ai nommé *Grotius* : il remonta aux idées antiques, à ce *droit éternel* dont avaient parlé les philosophes et les poëtes de la Grèce et de Rome, et purifia leurs principes par le christianisme : son livre inspira Gustave-Adolphe, ce type du roi chrétien : le *traité de Westphalie,* dans les négociations duquel domina l'influence suédoise, fut la réalisation pratique de ce droit nouveau : on sait combien il fut favorable aux petits Etats, à la Suisse, par exemple. Dès lors le droit naturel et international fut cultivé par les publicistes protestants, par les Anglais Selden, Cumberland, par les Allemands Puffendorf, Wolf, Thomasius, par le Français Barbeyrac, par le Genevois Burlamaqui, par le Neuchâtelois Vattel, par Kant, et par l'école qui se rattache à lui, etc. ; aujourd'hui les papes sont obligés de se soumettre à ce droit international fondé par Grotius. Cette première phase logique du droit protestant correspond à la première phase du droit ancien, car le *droit hellénique,* tel qu'il est formulé, par exemple, dans Platon et Isocrate, est un droit éminemment *international.* A Rome, ainsi que je l'ai montré ailleurs, ce droit international, par les *traités* entre les patriciens et les plébéiens, devint *politique* ou *national* : on prévoit déjà que le *moment* correspondant du droit protestant doit se chercher en Angleterre, car ce pays offrait une *dualité* analogue à celle qui constituait la république romaine.

J'ai dit ce qu'était la nation anglaise, comment elle avait combiné en un tout organique les richesses du moyen âge : elle dut saisir le protestantisme plus profondémen qu'aucune autre ; elle fut dès lors réellement autonome ;

elle eut la suprême indépendance, celle qu'avait eue le peuple romain : elle domina librement le monde des *réalités* et des *destinées* : à l'époque où elle repoussait l'attaque de l'Espagne, comme autrefois la Grèce celle des Perses, et où elle se mettait à la tête de la chrétienté réformée, elle créa la philosophie et la poésie modernes : ce qui distingue Bacon et Shakespeare, c'est la largeur ; ils embrassent toute la réalité, parce qu'ils représentent l'homme. prenant de nouveau possession de son domaine, du domaine d'Homère et d'Aristote : le même caractère se retrouve dans Newton, Locke, Leibnitz, chez les philosophes écossais, suisses et genevois : Mme de Staël est peut-être la plus complète expression de cette philosophie et de cette poésie vraiment *humaines* : sans doute, en Angleterre et en Ecosse, il y a eu des déviations, mais l'équilibre s'est rétabli, parce qu'il y avait là des *nations* chrétiennes : j'oppose cette large doctrine aux théories incomplètes et qui n'embrassent pas toute la réalité, en particulier à celles de Descartes, de Pascal, de Kant, et surtout de ses successeurs : la France et l'Allemagne, sans vie nationale, et séparées de leur passé, ne tenaient pas assez à la réalité pour éviter les systèmes exclusifs : elles ne pouvaient embrasser toute l'œuvre de Dieu, comme les nations protestantes libres. Il est possible que la philosophie de Bacon, de Locke, de Bonnet, ait une tendance au sensualisme : c'est qu'elle a son point de départ dans l'immense nature : mais, comme elle est cultivée par des chrétiens libres, la personnalité humaine et divine s'y dégage toujours, et aujourd'hui cette philosophie est profondément spiritualiste et anime des nations entières. Voyez, au contraire, ces doctrines qui partent seulement de l'esprit de l'homme, et commencent par l'idéalisme :

elles ne peuvent subsister sur cette base étroite; et par une réaction inévitable, elles arrivent au panthéisme et au matérialisme, et, par conséquent, à la négation de l'homme. J'indique dès l'abord ces deux grandes tendances, parce que toutes les idées juridiques modernes se rattachent à l'une ou à l'autre: l'une des doctrines a été la base du droit, l'autre tend à sa destruction, parce que le droit a ses principes dans la réalité divine et dans la personnalité humaine, et que les théories qui mutilent l'une ou l'autre le mutilent aussi. L'esprit de l'homme, livré à lui-même, peut arriver à de pareils résultats; les nations libres qui vivent dans la réalité et dans le christianisme, ne le peuvent pas, et maintiennent ainsi l'idée du droit.

Le *droit de la nation* anglaise dut au protestantisme le caractère et la valeur d'une idée: le citoyen anglais trouva dans le christianisme la consécration de son droit, et voulut le réaliser complétement dans l'Eglise et dans l'Etat; l'idée des droits d'une nation chrétienne se trouve déjà dans l'*Ecclesiastical polify* de Hooker, sous le règne d'Elisabeth, et Locke le cite souvent: Coke fut aussi un noble type de citoyen. Au dix-septième siècle, la royauté et l'épiscopat nièrent le droit de la nation sous les deux formes, politique et ecclésiastique: la réaction fut violente, à cause de son énergie religieuse et théorique: elle eut pour effet, comme la sécession des plébéiens romains, de bien dégager le droit du peuple: mais les bases séculaires de la nation n'en furent pas ébranlées; le roi fut remplacé par Cromwell qui avait pour lui l'armée, il n'y eut presque pas d'autre changement, et, comme s'il s'agissait au fond pour la nation d'une simple revendication du droit, d'une restauration et d'un développement des libertés nationales, le résultat final fut un *contrat* avec la royauté (1688)

contrat pareil aux XII Tables, et qui acheva l'œuvre des barons du treizième siècle : le droit religieux fut peut-être moins complétement garanti que le droit politique : cependant l'esprit de tolérance domina dès lors toujours plus, et la dissidence fut libre. En Ecosse, la *démocratie ecclésiastique* l'emporta, parce que la dualité y était bien moins prononcée qu'en Angleterre. Le résultat local des révolutions du dix-septième siècle fut, pour ce dernier pays, d'accroître l'importance de l'élément anglo-saxon : ainsi, sous Charles II, la tenure saxonne en *socage* remplaça la tenure féodale proprement dite, ou normande [1]. Le théoricien de cette seconde période, plus *juridique* que la première, puisqu'elle conserva la dualité fondamentale, c'est *Locke*, qui défendit Guillaume III contre les absolutistes ; l'homme de la république, c'est surtout *Milton*, ce type admirable du poëte chrétien : à côté de lui, Selden, Hampden, Sidney, Harrington : Hobbes et Filmer furent les principaux représentants de l'absolutisme au dix-septième siècle. Le droit qui est défendu par les libéraux anglais, comme en France au seizième siècle, par les protestants, c'est celui d'une nation chrétienne vis-à-vis de son gouvernement, celui du citoyen et du protestant. Locke, dans son livre admirable *sur le gouvernement civil*, donne la théorie complète du droit individuel et national, il les base sur la nature des choses et sur la *personnalité* humaine : sa doctrine me paraît définitive ; elle édifie le droit et respecte toute la réalité. Grotius avait fixé le droit réciproque des nations, Locke fixa le droit de la nation, le droit intérieur des peuples, et comme les Anglais avaient pénétré plus avant dans la nature morale du droit,

[1] Voy. Blackstone, t. II, sur les *tenures*.

qu'ils en avaient un sentiment plus profond et plus vif que les autres peuples réformés, la théorie de Locke est bien mieux assise et plus rigoureuse que celle de Grotius.

Mais le droit protestant ne devait se réaliser pleinement que dans l'Amérique du nord; en Angleterre, il rencontrait un obstacle, il était obligé de transiger, il ne formait en un mot que l'un des termes d'une dualité, comme la démocratie anglo-saxonne vis-à-vis de la royauté féodale. En Amérique, l'élément démocratique de la civilisation anglaise se trouva seul. On sait comment se formèrent les colonies du nord, dont l'influence est toujours restée dominante[1]; elles se composaient de dissidents anglais qui voulaient conserver leur liberté religieuse : or le *puritain* est l'incarnation du droit protestant : c'est l'homme qui ne veut dépendre que de Dieu : telle fut la base de cette société nouvelle ; au milieu des forêts de l'Amérique, elle était comme une reproduction de la primitive église, et l'on sait que le sentiment religieux n'a rien perdu de sa force dans les Etats de l'Union. Ces colonies s'organisèrent de toute pièce; mais, comme les Germains dans l'Empire, elles conservèrent les institutions de la mère-patrie: seulement la commune, noyau des Etats américains, eut une sphère d'activité beaucoup plus large qu'en Angleterre, et l'élément aristocratique ne fut pas reproduit. Aujourd'hu encore, la commune et le comté sont les formes typiques des constitutions américaines: dans l'ouest, la commune s'organise d'abord, puis le comté, puis l'Etat. Vis-à-vis de l'Union, et pour les objets de sa compétence, les Etats sont à leur tour comme de simples comtés. S'ils constituent du reste des touts distincts, c'est qu'ils se sont formés les

[1] Voy. surtout Tocqueville, *De la Démocr. en Amér.*, t. I.

uns après les autres, sous des influences diverses. Mais il y a pas moins une frappante analogie entre les démocraties américaines et les primitives démocraties germaniques, comme entre leurs églises et la démocratie chrétienne. Les éléments fondamentaux sont les mêmes: la commune et le comté; l'esprit de liberté individuelle est le même; le *town-meeting* et le jury du comté sont l'analogue des assemblées de la dixaine, de la centaine et du *Gau*. Tout ce qui, en Angleterre, est étranger à la démocratie germanique a disparu; mais les perfectionnements amenés par la dualité anglaise ont subsisté : le système représentatif, le jury, etc. Ainsi, voilà une société fondée sur la Bible et sur les institutions germaniques. C'est le terme de l'évolution. En Amérique, le Germain, riche des trésors du christianisme et de la civilisation moderne, est redevenu maître de lui-même; c'est enfin un homme vraiment libre; cette absolue indépendance a ses dangers; la *nationalité* n'est pas assez forte en Amérique, la nationalité religieuse, surtout; mais les garanties sont dans le protestantisme, dans la vie locale et intermédiaire qui empêche le despotisme du centre, dans le pouvoir donné aux juges qui sont ainsi réellement les représentants du droit. Tels sont les faits : quant aux idées fondamentales, elles constituent *le dernier moment de l'évolution juridique protestante* : c'est le *droit individuel* après le *droit international* et le *droit national*. Les premières colonies se composaient déjà d'hommes qui voulaient réaliser leur droit individuel comme chrétiens, et cet individualisme substantiel (le *self-government*) est le trait saillant de la civilisation américaine; l'individu en forme réellement la base. Ces sociétés se sont formées peu à peu par l'agrégation successive des individualités. C'est là un phé-

nomène unique dans l'histoire, et qui ne s'explique que par la puissance du libre christianisme. Le droit protestant dans toute sa rigueur est donc à la base des Etats américains : il s'était formulé déjà dans les premières constitutions et les premières lois, au dix-septième siècle. Il dut être proclamé lorsque les colonies crurent devoir se séparer de l'Angleterrre. De là, les *déclarations de droits* qui se trouvent dans la plupart des constitutions américaines [1], et l'un de ces droits est toujours celui que possède chaque individu de servir Dieu comme il le juge convenable : ces déclarations, souvent imitées depuis, doivent être rapprochées du *bill of rights* consenti par Guillaume III : elles dérivent évidemment des idées anglaises, mais elles sont bien plus complètes : elles sont générales, tandis que le bill est tout anglais : elles sont absolues, et par conséquent réellement *humaines*. Les Américains durent remonter au droit naturel, comme autrefois Grotius, pour justifier leur ségrégation : seulement, à l'époque de Grotius, c'était le droit des nations qu'il fallait proclamer : maintenant, c'était le droit des individus, leur droit de se constituer en Etats indépendants et d'y rester aussi libres que possible : ces déclarations sont au droit anglais ce que le droit international du dix-septième siècle est au droit impérial allemand, considéré comme ayant une valeur eupéenne. Au point de vue juridique proprement dit, le droit américain est au droit anglais à peu près ce qu'était le droit des jurisconsultes classiques à celui de la république romaine : les Américains ont peu modifié la *common-law* : mais ils la subordonnent à leurs idées fondamentales ; comme elle ne fait pas corps avec leurs institutions au

[1] Voy. l'un des recueils intitulés *American Constitutions*.

même degré qu'avec celles de l'Angleterre, ils peuvent la traiter plus librement que les jurisconsultes anglais, quoique le type légiste existe également dans les deux pays : ainsi la position des jurisconsultes américains rappelle beaucoup celle des jurisconsultes romains : la démocratie chrétienne est pour eux ce que le stoïcisme était pour ceux-ci[1]; ils ont devant eux un bel avenir scientifique : sous ce rapport aussi, la civilisation américaine semble être le terme de l'évolution juridique moderne : mais on peut en douter, quand on voit que les richesses du droit romain dans son état actuel, et surtout celles du droit germanique proprement dit ne sont pas utilisées par les jurisconsultes américains. De même que le matériel philosophique et littéraire de l'Amérique est assez pauvre, son matériel juridique est insuffisant : c'est une civilisation qui s'est édifiée sur la base anglaise et développée dans un sens un peu exclusif. Ceci nous ramène au droit européen.

J'observe encore que l'Amérique considérée dans son ensemble, est une preuve frappante de la supériorité juridique de la civilisation protestante et du système germanique : l'*Amérique espagnole* imite les Etats-Unis : mais le principe vital lui manque : dans ces républiques, il n'y a ni indépendance individuelle ni vie locale ou intermédiaire : l'impulsion n'y part que du centre, d'un homme ou de l'armée : leur vie politique rappelle beaucoup celle des villes italiennes du moyen âge : elles essaient de toutes les formes de gouvernement pour revenir comme fatalement à la monarchie : elles ne peuvent garantir le droit de leurs citoyens. L'erreur de ces peuples est de croire qu'on

[1] Sur le droit dans l'Amér. du Nord, cp. la *Kritische Zeitschrift*, t. III, p. 444; V, p. 254; IX, p. 1; X, p. 76, 471; XI, p. 151.

peut être libre dans l'ordre politique sans l'être dans l'ordre religieux, et que le centre vital d'une nation doit être dans l'Etat : ils oscillent entre l'anarchie et le machinisme gouvernemental, et le *sentiment du droit*, apanage des hommes qui sont libre communion avec Dieu et la réalité et qui ont ainsi en eux leur principe d'action, leur fait défaut. Il faut, pour ainsi dire, que Dieu, le christianisme et l'univers se reflètent dans chaque individu, pour que le droit soit respecté : l'homme ne cède qu'à Dieu, qu'à la nécessité, et si l'image de la réalité suprême n'est pas en lui et dans son semblable, il n'aura ni le sentiment de son droit, ni celui du droit des autres : dans une démocratie, il faut que le respect du droit soit libre, que chaque individu, réellement souverain en lui-même, parce qu'il ne se soumet qu'à Dieu, soit volontairement le champion du droit : le droit, qui dérive de la personnalité humaine, ne saurait être complet si l'individu n'est pas complet : pour que l'homme respecte et défende le droit dans le for extérieur, il faut qu'il le respecte en lui-même, dans le for intérieur : l'âme individuelle est une arène et comme un *forum* où le droit, c'est-à-dire la volonté de Dieu, lutte aussi contre la force : et si le droit ne triomphe pas dans ce combat intérieur, il sera violé dans l'Etat : on ne respecte les autres que lorsqu'on se respecte soi-même; si l'homme n'est pas maître de lui, il ne sera jamais libre au dehors : et, pour me servir des belles paroles du démocrate protestant Milton (*Paradise lost*, XII, 90),

« . . . . Since he permits
Within himself unworthy powers to reign
Over *free reason*, God, in judgment just,
Subjects him *from without* to violent lords..... »

Si le droit a été conçu dans l'antiquité par un Aristide, un Socrate, un Cicéron, un Labéon, un Sénèque, un Papinien, c'est que ces hommes étaient souverains et libres dans leur for intérieur : il en a été de même, dans les temps modernes, de Jean Hüss, de Hutten et de Sickingen, de Zwingli, de Duplessis-Mornay, de Grotius, de Gustave-Adolphe, de Milton, de Selden, de Locke, de Washington. Au fond, c'est à l'individu que tout revient, et s'il s'est habitué à n'être plus libre en lui-même, il s'y fera encore mieux dans le for extérieur. L'individu seul est une réalité, et si le droit n'est pas en lui comme sentiment, il ne sera nulle part. Dès que l'individualité est mutilée, le droit est violé dans la même proportion : et quand, dans une société, il y a des idées aussi hautes que le christianisme, il faut que l'individu se les soit assimilées : l'individu doit dominer toutes les idées, autrement les idées, quelles qu'elles soient, le décomposeront et détruiront le droit : or, cette souveraineté n'est possible qu'avec le secours de Dieu, et moyennant une philosophie pratique embrassant l'ensemble des choses au point de vue de la libre personnalité. C'est dire que la complète réalisation du droit est impossible en dehors du libre christianisme. Je le répète, l'Amérique où toutes les tendances sont libres, est une vivante démonstration de cette doctrine juridique.

Telle est la série des phases du droit protestant : pour les exposer dans leur filiation logique et pour indiquer en même temps l'influence et les transformations de la démocratie germanique, j'ai dû laisser de côté la ville romane protestante, Genève. Au dix-huitième siècle, elle reproduisit dans sa sphère les luttes politiques de l'Angleterre[1] :

[1] Delolme dit, dans son ouvrage, que c'est la vie politique de

après avoir soutenu son droit à l'extérieur comme cité protestante, la nation voulut une pleine réalisation du droit intérieur, dans le sens historique : c'était donc la même question qu'en Angleterre, et grâces au protestantisme et à la philosophie nationale, elle acquit une valeur générale : Rousseau correspond à Milton et à Locke : comme eux, il a été fidèle aux traditions nationales, on sait ce qu'il pensait de Calvin (*Contrat social*, I, 7, note 1), et de la constitution genevoise : les défauts de sa doctrine viennent de ce qu'il s'était écarté du christianisme et ne possédait plus la souveraineté intérieure : il n'a pas eu toujours un sentiment assez net du droit individuel, et, sous ce rapport, Mme de Staël, qui l'a continué, lui est bien supérieure : il n'en est pas moins le premier qui ait formulé en français et dans le monde roman une noble et large philosophie ; le premier qui, dans ce milieu, ait conçu et exprimé la poésie de la destinée humaine. Dans sa doctrine juridique, il n'a pas assez suivi Locke, son maître : cependant, comme il base sa république sur l'austérité morale, cette philosophie spiritualiste y rétablit jusqu'à un certain point le droit individuel. Rousseau, prenant la *ville romane* pour type, a dû faire saillir l'idée du droit national, plutôt que celle du droit individuel : c'est là ce qui distingue ses idées de celles des autres pays protestants, et ce qui les rend inapplicables aux grands pays : en France, elles ont produit la tyrannie de la commune parisienne : il n'a donné naturellement aucune attention à l'organisme local et intermédiaire, parce qu'il supposait, à l'exemple de Platon et d'Aristote, un très-petit peuple, comme celui de

Genève qui lui a fait comprendre celle de l'Angleterre : il a été pour elle ce que Polybe a été pour Rome.

Genève. En résumé, il faut rapprocher Genève, au dix-huitième siècle, de l'Angleterre : sa doctrine juridique, dans ce qu'elle a de bon, dérive du protestantisme et des idées antiques.

II. Réalisation et altération du droit protestant en France et en Allemagne. — Jusqu'à présent nous avons vu ce droit réalisé par des *nations* maîtresses d'elles-mêmes, qui avaient conservé leurs institutions démocratiques primitives, et qui se composaient d'hommes libres. Le défaut de cette première réalisation, c'est, d'une part, que ces individus et ces peuples, ayant en eux leur principe de vie, veulent seulement des garanties et se préoccupent fort peu du droit en lui-même, comme ensemble scientifique et pratique; et, d'autre part, que leur philosophie juridique a presque toujours un but immédiat et ne se développe pas au delà d'une certaine limite. Il est facile de le reconnaître : ce magnifique développement juridique que j'ai tâché de décrire, n'a pas produit de changement notable dans le droit proprement dit, par exemple, dans la *common-law*. Le code danois de 1686 et le code suédois de 1734 doivent sans doute être rattachés au mouvement né de la Réforme : une nation qui a reconquis l'indépendance morale veut s'exprimer au-dehors, et la simplicité de ces civilisations, leur unité organique faisaient pour elles de la codification une œuvre facile : mais ces codes ne renferment que le droit national dans toute son originalité historique : ils ne pouvaient donc avoir une importance européenne, sinon comme donnant l'exemple et l'idée de la coordination systématique du droit d'un pays. Quant à la seconde observation, je ne pense pas qu'elle ait besoin d'être démontrée : l'é-

tude philosophique et surtout l'étude historique du droit n'ont pas été poussées aussi loin qu'elles peuvent l'être, par les nations dont j'ai parlé : elles ont seulement établi les principes. Ces deux défauts ne sont pas bien graves : ils le sont d'autant moins qu'ils correspondent à des qualités fondamentales. En France, au contraire, le *droit* a été *codifié*, et en Allemagne, la *science juridique* poussée jusqu'à ses dernières limites, sous l'influence des peuples protestants autonomes : c'est qu'en France, l'*Etat* révolutionnaire, en Allemagne, l'*énergie spéculative*, ne rencontrèrent aucun obstacle dans les nationalités; ainsi les richesses juridiques amassées en France par le travail des siècles purent être mises en œuvre et produire un code d'une valeur européenne; et en Allemagne, la spéculation et l'esprit de recherche et d'analyse purent produire des travaux philosophiques et historiques d'une grande profondeur : la France a formulé juridiquement les idées protestantes, l'Allemagne s'en est servie pour éclairer la science du droit dans ses profondeurs philosophiques et historiques. Voilà les avantages : les inconvénients sont encore plus grands : en France l'action de l'Etat a dissous la société, et comme il ne trouve rien de substantiel devant lui, comme la nation et les individus ne vivent qu'en lui, le droit individuel, trop complétement dégagé, se trouve sans défense; de là le socialisme : en Allemagne, l'énergie spéculative a également détruit ce qu'elle pouvait atteindre : ainsi les doctrines anti-juridiques s'y font jour : dans les deux pays la nationalité et l'individualité sont presque anéanties; et ces peuples apparaissent jusqu'à présent comme des *instruments* : ils ne sont pas encore maîtres d'eux-mêmes : de même que les nations barbares ne pouvaient dès l'abord s'assimiler le christianisme

ainsi la France et l'Allemagne n'ont pu encore s'assimiler la philosophie juridique des nations protestantes autonomes ; c'était une trop forte nourriture pour des peuples qui n'avaient jamais vécu ou avaient depuis longtemps cessé de vivre dans la liberté, qui manquaient entièrement d'une nationalité organique et substantielle, et chez lesquels, par conséquent, l'individualité ne pouvait avoir aucune vigueur.

Ils ont exagéré le droit protestant jusqu'à le détruire : les socialistes français veulent que le droit individuel se réalise *matériellement* d'une manière absolue, et pour cela ils sont forcés de donner à l'Etat un pouvoir égal à celui de Dieu : les nouveaux hégéliens et leurs disciples pratiques n'ont rien laissé subsister devant leur énergie spéculative : ils ont tout détruit, tout nié : christianisme, antique nationalité allemande, liberté individuelle ; dans leur orgueil d'enfants, ils ont reconstruit le monde, et mis leurs vides et pauvres systèmes à la place de la réalité divine et humaine et du droit : les nationalités, les individualités ne sont pas plus devant leurs idées que devant les prétentions de l'Etat dans les doctrines socialistes : aussi les deux systèmes se sont-ils aisément fondus en un seul : c'est une monstrueuse négation du droit : et pourtant, l'origine première de la révolution française et du mouvement philosophique et juridique de l'Allemagne, c'est le droit protestant, qui respecte toute la réalité, parce qu'il émane du christianisme, de la nation, de l'individualité : mais l'Allemagne n'a réalisé le protestantisme que dans son élément *philosophique* et négatif, la France ne l'a réalisé que dans son élément *juridique*, formel, extérieur : de là son action dissolvante dans les deux pays. Voyons comment se sont produites ces réalisations nou-

velles et les profondes déviations qui les ont suivies de si près. Les causes sont analogues pour les deux pays[1] : destruction de toute unité nationale substantielle par la féodalité, en France, dès le principe, en Allemagne, surtout depuis le dix-septième siècle : la vie de l'Etat isolée de la vie nationale en Allemagne et l'absorbant en France ; comme résultat de ce fait, l'activité nationale s'égarant, en Allemagne, loin de la réalité, et, en France, devenant tout extérieure, se concentrant dans l'Etat et dissolvant la société : dans les deux pays, l'énergie intellectuelle séparée ainsi de toute vie morale, de toute tradition nationale, et acquérant par là une force destructive : dans les deux pays, le droit ne faisant pas corps avec la nation, et pouvant ainsi être librement codifié en France, librement approfondi en Allemagne ; dans les deux pays, coexistence du droit romain et du droit germanique ou coutumier, et par suite, transaction possible entre ces deux droits, et développement juridique très-riche : par cela même, le droit n'étant pas plus national après le travail scientifique ou la codification, qu'auparavant, et n'ayant, en conséquence, aucune solidité. En un mot, dans les deux pays, et comme suite nécessaire de leur histoire juridique, l'activité intellectuelle pouvant s'exercer librement sur le droit, soit dans l'Etat, soit dans la science, mais arrivant ainsi facilement à le détruire, parce qu'elle ne rencontre pas d'obstacles dans la vie morale de la nation ou des individus.

[1] Sur le parallélisme de la révol. franç. et de la philos. allem., voy. Edgar Quinet, *Allemagne et Italie*. — Je note ici que l'humanisme actuel des Allemands fut représenté prématurément, dans le parti terroriste, par les idées du Prussien Anacharsis Clootz.

Pour achever l'histoire de l'évolution juridique européenne, nous devons donc voir rapidement ce que les idées protestantes sont devenues en France et en Allemagne : nous l'avons reconnu, c'est la force intime de nations comme la Hollande, l'Angleterre, l'Ecosse, Genève, animées et comme inspirées par le christianisme renouvelé, et d'individualités protestantes comme celles des puritains d'Amérique, c'est cette énergie morale qui leur a donné naissance : leur source est dans les profondeurs du libre christianisme et des nationalités germaniques et romanes. Or, à l'époque où elles agirent sur la France par Voltaire, Montesquieu, Delolme, Rousseau, Franklin, Lafayette, ce pays n'offrait ni institutions nationales, puisque le système baillival y régnait seul et que l'administration variait suivant les provinces, ni christianisme national, puisque la religion de la France était toujours le gallicanisme, c'est-à-dire un mensonge, ni philosophie nationale, puisque les théoriciens n'avaient quitté l'idéalisme que pour adopter le matérialisme, ni droit national, enfin. La nation n'avait d'unité que par l'Etat et dans l'Etat, parce que c'était la royauté qui avait formé la France, par l'adjonction successive ou la conquête des diverses principautés féodales : or cet Etat, surtout depuis Louis XIV, était une monarchie féodale avec tous les abus du despotisme sans les avantages de l'unité et de la bonne administration : la vie locale, encore très-riche au seizième siècle, avait disparu presque entièrement sous Louis XIV : sous lui, tout s'était concentré dans l'Etat, la littérature comme le reste, et il en était résulté une vie toute mécanique et une profonde démoralisation. C'est dans de pareilles circonstances que les idées juridiques de l'Angleterre, de Genève et de la jeune Amérique, vinrent successivement agir sur le peuple

français : elles ne rencontrèrent donc pas dans la France du dix-huitième siècle les réalités qui leur avaient donné naissance : une forte nationalité ayant ses bases historiques et ses formes organiques, et des individualités vraiment chrétiennes et autonomes y manquaient également. Mais la France avait toujours eu une civilisation *rationnelle*, en raison de la manière dont elle s'était successivement formée ; sa vie centrale ne pouvait être que formelle, extérieure, mais elle avait toujours dû être par cela même plus ou moins rationnelle, aux époques de cohésion et de formation surtout, par exemple, au douzième et au dix-septième siècle : la France n'avait pas rejeté tout protestantisme, mais elle n'avait gardé quelque chose de cet esprit que sous la forme rationnelle et négative, parce qu'elle n'avait pas voulu du christianisme restauré, comme base de sa vie : ce caractère éminemment rationnel est à la fois la qualité dominante et le défaut principal de toute son activité spirituelle, comme aussi de la *langue* qui sert d'instrument à cette activité. La France devait donc saisir avidement les idées juridiques protestantes, mais elle devait employer celle du droit national au bouleversement complet de l'Etat féodal, et celle du droit individuel à celui de l'édifice juridique existant : elle ne pouvait se contenter de *garanties* comme les pays juridiques protestants, parce qu'elle manquait entièrement d'institutions démocratiques et surtout parce qu'elle n'avait pas de vie nationale ou individuelle à garantir : elle devait donc détruire, parce qu'elle ne pouvait réaliser ses désirs que dans le domaine politique, social, extérieur, qu'elle ne pouvait s'exprimer que par un Etat et un droit nouveaux. — En Italie, les idées protestantes, transmises par la France, trouvèrent une activité intellectuelle séparée de toute vie

nationale : mais le romanisme y dominait, et par suite l'étude du droit, dans la science : elles y prirent donc plus vite qu'en France et plus exclusivement la forme juridique : mais les écrivains italiens qui les reflétèrent dans leurs ouvrages, Beccaria et Filangieri, par exemple, s'en tinrent aux généralités : comme les Français, ils s'attachèrent surtout au droit pénal, dans lequel l'action de l'Etat apparaît plus qu'ailleurs, et qui se prête à l'application des généralités morales : comme en Allemagne, à la même époque, les Etats qui, seuls, avaient une existence réelle et active, appliquèrent en partie les idées nouvelles : ce fut donc comme un écho lointain et affaibli des idées protestantes, et ces réalisations purement juridiques influèrent à leur tour sur la France. — La révolution française présente deux phases[1] : dans la première, réalisation des principes protestants, dans la seconde, déviation et despotisme : on sait que l'influence anglo-américaine domina dans les travaux de la constituante, et cette assemblée posa tous les principes viables : abolition de la féodalité et de tous les priviléges personnels ou locaux, égalité devant la loi, constitution civile du clergé, égalité de droits pour les protestants, division uniforme du pays, système départemental et communal, refonte de l'organisation administrative et judiciaire, etc., tout cela ne fut qu'une reproduction des principes anglais ou américains, et ces principes sont encore aujourd'hui la seule réalité que possède la France : il faut voir dans les *Mémoires* de Dumont quelle était l'inexpérience de l'assemblée constituante : il donna lui-même beaucoup d'idées, ainsi que ses

[1] Voy. surtout Buchez et Roux, *Hist. parlem. de la rév. franç.*, 40 vol. ; cp. Laferrière, *Hist. du droit français*, t. II.

compatriotes Clavière et Duroveray : plus tard, l'idée de la république devait être suggérée aux Girondins par l'Américain Payne. Une fois le droit national et individuel réalisé, à l'imitation de l'Angleterre et des Etats-Unis, la France n'en présenta ni une nationalité plus réelle, ni surtout des individualités plus indépendantes : bien au contraire, l'omnipotence de l'Etat devait s'accroître, puisqu'il avait tout changé, qu'il avait donné des institutions nouvelles à la France, comme autrefois la royauté : les traditions étaient entièrement rompues : tout s'était centralisé, uniformisé : d'autre part, le peuple n'était pas mûr pour la vie locale et intermédiaire qu'on ouvrait devant lui, il lui fallait encore plus qu'auparavant l'impulsion centrale : l'Etat devait se reformer avec une énergie plus grande, car lui seul pouvait donner le mouvement à l'organisation nouvelle. En outre le catholicisme national étant détruit de fait, puisque c'était une religion d'Etat, il fallait au peuple une religion et une morale : en Angleterre, au dix-septième siècle, c'était, au contraire, le profond christianisme et l'indépendance morale des individus qui avaient produit la révolution ; en France, avec l'ancien Etat, tout était tombé : il ne restait plus que des individus : et les idées nouvelles étaient l'apanage du petit nombre. Les Girondins, promoteurs de la république, essayèrent de faire revivre l'idéal antique et de maintenir l'indépendance et la vie dans les communes et les départements, à l'exemple de l'Amérique : cette noble tentative devait échouer, parce que les réalités faisaient défaut, surtout dans le Nord, toujours despotique : la France avait encore besoin d'une direction monarchique : elle ne savait pas se servir des droits qui lui avaient été donnés. Dès lors elle quitta les voies où avaient marché les nations protestantes : elle les avait sui-

vies, tant qu'il ne s'agissait que de droits à formuler: quand il fallut animer l'organisme par une vie locale, intermédiaire et centrale, vraiment démocratique, l'analogie cessa : les habitudes nationales de centralisation mécanique reprirent le dessus: de là, comme déjà au seizième siècle, sous la Ligue, le despotisme de la commune de Paris et la terreur : la nation et les individus n'ayant pas en eux le principe vital, ne possédant pas le *self-government*, les idées de quelques hommes purent être imposées: par les clubs, ils décomposèrent la nation et les individus, et une secte remplaça les municipalités, les districts et les départements, comme la royauté parisienne avait autrefois asservi les communes : ils séparèrent le gouvernement du peuple, tandis que les Girondins faisaient tout émaner de celui-ci ; de même que les papes s'étaient emparés du christianisme pendant la jeunesse des nations germaniques, ainsi les terroristes s'emparèrent de quelques-unes des idées protestantes, surtout de celles de Rousseau, les moins applicables à un grand pays comme la France, les dénaturèrent, et, pour réaliser leur système, imitèrent l'inquisition et proscrivirent, en particulier, la libre science[1]. Mais le droit protestant, une fois conquis, ne pouvait ainsi être violé pendant longtemps. De là l'empire (les formes intermédiaires n'ont aucune valeur): la nation, s'avouant incapable de se gouverner elle-même, renonça à toute vie morale, à toute indépendance, pour obtenir la réalisation définitive des principes de la révolution: l'idée sortit du peuple, pour devenir le monopole du gouvernement : il n'y eut plus qu'une machine législative,

[1] André Chénier comparait en 92 les Jacobins aux moines dirigés par les papes : voy. l'*Hist. parl.*, t. XIII, p. 251.

administrative et judiciaire, mais beaucoup plus parfaite que celle qui existait avant la révolution : les principes protestants, réduits à leur élément rationnel, furent appliqués au matériel juridique qu'offrait la civilisation nationale et qui put être traité librement, puisqu'il ne faisait plus corps avec elle ; et comme la France avait développé à la fois le droit romain et le droit germanique, le *code civil* eut une valeur européenne. Voilà tout ce que la France garda de la révolution ; elle avait réalisé par le despotisme quelques-unes des idées protestantes : elle avait dû renoncer à l'indépendance locale et à la vie intermédiaire : le système départemental et communal de la constituante, calqué sur l'organisation germanique, n'avait pu être mis en vigueur, et avait été remplacé par le machinisme central : il a besoin, en effet, pour fonctionner, de faire corps avec une nation vivante et compacte. En résumé, le droit formel, extérieur, matériel, sortit amélioré de tous ces bouleversements : ils l'avaient dégagé en dissolvant la société : mais ce fut l'Etat qui le formula et l'imposa ; il n'acquit ainsi qu'une existence *objective*, sans base *subjective* : au point de vue organique, la centralisation devint excessive, le machinisme pareil à celui de l'empire romain, et ainsi les individus se trouvèrent désarmés devant l'Etat. L'action des idées protestantes sur la France n'a modifié profondément ni la nation, ni les citoyens, elle n'a changé que l'Etat et le droit : elle a donné au premier une force énorme en détruisant toutes les diversités locales, en dissolvant les agrégations existantes sans les remplacer par l'unité spirituelle. — Le seul fait juridique important de la période actuelle, c'est le *socialisme*, et les considérations précédentes suffiraient pour l'expliquer : il a succédé au mouvement libéral et tout

protestant qui suivit la restauration, comme le terrorisme avait succédé aux idées vraiment protestantes des constituants et des Girondins : dans son élément *économique*, il est aux doctrines écossaises et anglaises ce que le terrorisme était à la démocratie protestante et germanique. C'est un système qui ne voit que l'Etat et les individus considérés comme unités et non comme être substantiels et libres : il veut rendre les droits individuels matériellement égaux, et pour cela donne à l'Etat un pouvoir égal à celui de Dieu [1] : il détruit donc le droit dans son essence, la libre personnalité. C'était une déviation du droit protestant qui devait comme fatalement se produire dans un pays où il ne pouvait avoir sa source dans l'individualité chrétienne, ni être garanti par une forte vie nationale, mais seulement être réalisé par l'Etat sous la forme de l'*égalité*, et où le peuple avait toujours été accoutumé à ne vivre que dans l'Etat et par l'Etat. D'ailleurs, quand les individus sont isolés au point de vue religieux et moral, comme ils le sont en France par le défaut de nationalité substantielle, l'*union matérielle* doit naturellement apparaître comme le seul moyen de rapprochement : plus l'*union spirituelle* est intime dans un pays, plus l'individu y est libre au point de vue matériel : voyez l'Angleterre. Je crois que telle est la vraie cause psychologique et morale du socialisme : c'est la matière supplantant l'esprit, parce que celui-ci manque de vigueur. La France a bien aujourd'hui une philosophie essentiellement protestante qui essaie de lutter contre le socialisme, avec les idées de Rousseau, par

[1] Robespierre, le pontife du terrorisme, dans un rapport sur les principes du gouvern. révol., faisait deux classes : les bons et les méchants, et traitait ceux-ci avec une rigueur toute *divine* : voy. l'*Hist. Parl.*, t. XXX, p. 461.

exemple : mais, tant que la nation ne sera pas chrétienne et libre, tant que l'individu n'y sera pas *souverain*, tant que la vie morale dans les âmes et dans la nation ne donnera pas au droit de la révolution une base substantielle, tant que la commune et le département ne formeront pas des centres de vie, le socialisme n'aura guère, en France, d'autre obstacle que l'inertie et la force. Le droit protestant y est donc compromis, parce que l'analogue des institutions germaniques et le protestantisme y font défaut : les Français eux-mêmes commencent à le reconnaître.

L'influence dissolvante et anti-juridique du socialisme s'est exercée principalement en Allemagne : dégénérescence du droit protestant, il y a rencontré le nouvel hégélianisme, dégénérescence de la philosophie protestante : de même que Proudhon réduit tout à l'homme considéré comme animal, Stirner, par exemple, ne reconnaît plus dans sa philosophie que l'individu, sans Dieu, sans idéal, sans patrie : le point d'arrivée est le même : négation de la personnalité divine et humaine et de la nationalité comme ensemble organique et substantiel, et par suite *destruction du droit dans son principe philosophique et historique*, et despotisme absolu comme inévitable conséquence : telles sont les doctrines extrêmes dans les deux pays : dans tous deux, l'énergie spéculative de l'esprit ne s'est arrêtée que devant la matière. J'ai dit comment la philosophie juridique des nations protestantes autonomes s'était réalisée et bientôt altérée en France : je dois maintenant rechercher de plus près comment elle s'est réalisée et altérée en Allemagne.

Le droit impérial allemand et l'ancien esprit germanique avaient disparu dans la guerre de trente ans : les rapports entre les grandes principautés d'origine féodale étaient

devenus uniquement internationaux, et les *Etats* avaient seuls une existence réelle : de là le machinisme du dix-septième et du dix-huitième siècle[1] : le droit naturel et *international* était presque seul cultivé d'une manière originale : le droit germanique était oublié, et le droit romain étudié seulement au point de vue pratique : le protestantisme, réalisé surtout par les princes, n'avait pu se développer librement et porter tous ses fruits : l'influence française, à la fin du dix-septième siècle et au commencement du dix-huitième, avait contribué à rendre les Etats despotiques, à séparer les gouvernements des peuples et à ôter toute substance, tout caractère national à l'activité spirituelle. Une réaction était inévitable, car la race allemande n'était pas détruite, si elle ne se manifestait plus au dehors. Cette réaction s'opéra vers le milieu du dix-huitième siècle, sous l'influence de l'Angleterre et surtout de la Suisse allemande. Celle-ci avait conservé l'esprit germanique dans sa fraîcheur, et, au dix-huitième siècle, comme Genève, elle eut une philosophie et une poésie vraiment réelles et chrétiennes : Albert de Haller et Lavater sont les grands noms de cette période; l'un rappelle Bonnet et de Saussure, l'autre Rousseau : les Zurichois ravivèrent le souvenir de l'ancienne poésie allemande. Cet appel à la nature, au libre christianisme et au passé fut entendu en Allemagne : Zürich et Berne réveillèrent le grand peuple, comme Rousseau avait ranimé la France en la conduisant aux sources de la nature et d'une philosophie substantielle. Genève et la Suisse allemande avaient gardé comme un trésor le feu sacré du seizième siècle. Genève l'avait reçu de la France et l'avait conservé

[1] Voy. surtout Eichhorn, § 588 et suiv. (t. IV).

pendant les mauvais jours. Il en fut de même pour la Suisse allemande et l'Allemagne ; c'est notre peuple qui a donné l'impulsion à ceux de l'Europe moyenne. En Allemagne, les âmes revinrent impétueusement au libre christianisme et au passé gibelin : le poëme de Klopstock, imité de Milton, ouvre dignement cette période de rénovation ; le protestantisme restauré fut l'origine du mouvement philosophique, poétique et juridique de l'Allemagne pendant la seconde moitié du dix-huitième siècle et la première du dix-neuvième. Mais on s'aperçoit bientôt en l'étudiant que la nation n'était pas libre, qu'elle ne tenait à son passé démocratique que par l'imagination et les souvenirs, et que les individus ne connaissaient pas la vie. La poésie dégénéra très-rapidement, parce que les hommes libres ont seuls le sentiment profond de la destinée; la philosophie ne s'édifia pas sur une base large et solide; elle commença par le scepticisme de Lessing et l'idéalisme de Kant ; celui-ci avouait que c'était le système de Hume qui lui avait donné l'impulsion ; or Hume avait été remplacé par l'école réaliste et spiritualiste de Reid, Steward et Smith. C'est qu'en Angleterre et en Ecosse, il y avait des nations chrétiennes et libres, connaissant la vie et qui ramenaient les penseurs à la réalité. En Allemagne, les esprits poursuivaient solitairement leurs spéculations, ils partaient d'eux-mêmes et non de la réalité : aussi, de même que l'idéalisme de Mallebranche, le panthéisme de Spinosa et le matérialisme des *philosophes* français du dix-huitième siècle avaient suivi la doctrine de Descartes, celle de Kant, qui lui est tout à fait semblable, eut pour conséquences l'idéalisme de Fichte, l'humanisme de Hegel, le naturalisme de Schelling, et le matérialisme des nouveaux Hégéliens, tandis que la philosophie *réelle* et large

de Bacon, de Locke, de Charles Bonnet, a eu pour conséquences les philosophies compréhensives et vraiment *humaines* qui animent aujourd'hui l'Angleterre, l'Ecosse, l'Amérique du nord, la Suisse, et qui se confondent avec le protestantisme et la liberté. Mais la philosophie allemande, en raison même de sa tendance systématique, devait pénétrer plus avant que toutes les autres; elle produisit en particulier des théories juridiques d'une grande profondeur psychologique et morale (Kant, Fichte, Hegel, Schelling, Krause, Stahl, etc.). Le droit pénal fut mieux systématisé qu'il ne l'avait été jusqu'alors. En même temps, la renaissance d'une nationalité aussi profonde, aussi primitive que celle de la race allemande, combinée avec le mouvement philosophique, donna aux esprits une *intuition historique* très-remarquable. Encore ici, l'impulsion fut communiquée par la Suisse et par l'Angleterre : Gibbon inspira Hugo, le restaurateur de l'histoire du droit romain; mais l'histoire juridique n'en fut pas moins renouvelée, et comme créée par les Allemands; ils avaient le sentiment des origines par leur propre nationalité qui les reportait à l'état primitif des sociétés; le droit germanique et le droit romain furent saisis par eux dans toute leur réalité historique (Reitemeier, Möser, Grimm, Eichhorn, Mittermaier, Phillips, Zöpfl, Niebuhr, Hegel, Gans, Huschke, Walter, etc.) [1]. Ce fut, pour le droit romain, comme une seconde renaissance pareille à celle du seizième siècle, car l'exégèse et la dogmatique de ce droit peuvent citer des noms qui rappellent Cujas, Doneau, les Godefroy

[1] Sur la science juridique en Allemagne au XIX[e] siècle, voy. deux art. de Warnkœnig, dans la *Thémis*, t. I, et t. X : voyez aussi la *Revue étrang.*, t. VIII.

(Savigny, Glück, Thibaut, Vangerow, Mühlenbruch, etc.).

Ce mouvement scientifique, dont l'action a été grande sur la science française, avait été précédé de réalisations législatives, sans parler de l'active codification du dix-neuvième siècle. Celle du dix-huitième [1] doit être attribuée surtout à l'influence française ou plus généralement à celle de la philosophie protestante; elle doit être considérée comme une réaction des *Etats* contre l'omnipotence des docteurs et des praticiens: le droit commun de l'Allemagne était indépendant des princes; or, des souverains comme Frédéric II, Marie-Thérèse et Joseph II ne pouvaient consentir à ce que leurs Etats n'eussent pas un droit distinct [2]. En comparant les trois codes allemands, on voit la loi se dégager toujours plus de la science; le code bavarois ressemble beaucoup à un manuel, il réserve le droit romain, les lois de l'Empire, les livres des fiefs, les coutumes; on voit dans le projet de code Frédéric, que le roi voulait se débarrasser des docteurs et rapprocher la législation du droit naturel; le projet lui-même n'est qu'une œuvre de romaniste; mais le code de 1794 ne réserve que les coutumes locales, et il est bien plus original que le code bavarois; enfin, le code autrichien de 1811 abolit toute autre loi sur les matières dont il s'occupe. Ainsi les Etats précédèrent les individus dans l'émancipation du droit, ce qui montre qu'ils avaient seuls une existence réelle; leur action était bien plus libre que celle de la royauté française; aussi, en Allemagne, la législation a-t-

[1] Voy. Eichhorn, § 618 (t. IV, p. 685—712), Mittermaier, § 18 et 21; Saint-Joseph, *Concord. des Codes civils*, introduction; sur le Code autr., voy. Zeiller, *Commentar über das allgem. bürgerl. Gesetzbuch der œsterr. Monarchie*, t. I.

[2] Voy. le *Projet de Code Frédéric*, trad. franç.

elle, jusqu'à un certain point, devancé la science, tandis qu'en France l'inverse serait plutôt vrai. Les codes allemands ont ceci de commun avec le code civil qu'ils ont combiné le droit romain et le droit germanique : en France, les deux droits coexistaient dans l'*Etat*, sur le territoire; en Allemagne, ils coexistaient dans la *science*. Dans les deux pays, les codes sont également des *droits d'Etat*; mais en France, le code civil est en même temps droit national, tandis qu'en Allemagne les codes sont subordonnés, pour la nation, au droit commun, soit romain soit germanique; enfin, le code civil fut l'œuvre d'un Etat issu des principes protestants, tandis que les codes allemands furent celle d'Etats féodaux. Ces considérations expliquent pourquoi le code civil a eu plus d'influence que les codes allemands. En Allemagne, la renaissance de la nationalité rejeta les Etats dans l'ombre, et au point de vue juridique, ce pays agit bien plus par la science que par la législation, comme la France au dix-septième et au dix-huitième siècle, alors que le droit n'y était pas subordonné à l'Etat et qu'elle pouvait librement cultiver le droit écrit et le droit coutumier et chercher à construire un droit commun par la science. Si l'Allemagne arrive jamais à se donner un droit national, ce droit sera aux codes du dix-huitième siècle ce que le code civil est aux jurisconsultes français des trois derniers siècles; mais il devra aussi représenter toutes les richesses scientifiques et surtout historiques amassées depuis cinquante ans, et reproduire le droit germanique dans sa réalité, tandis que le code civil est séparé du peuple. En Allemagne, la chute de l'ancien empire a comme émancipé la science juridique nationale; elle y est aujourd'hui aussi libre qu'en France au seizième siècle, et l'Allemagne a maintenant ses romanistes et ses germanistes, comme la

France avait alors ses romanistes et ses coutumiers (dont Guy Coquille est le meilleur type), et leur antagonisme est une des causes qui animent l'activité scientifique en Allemagne.

Il semble que le germanisme devrait l'emporter aussi bien dans le droit que dans les questions organiques ; mais nous retrouvons ici ce qui fait la misère de l'Allemagne, le défaut d'une nationalité réelle, analogue à celles de l'Angleterre ou de la Suède. Comme la France révolutionnaire l'Allemagne libérale est séparée de son passé par la féodalité et les royautés féodales ; aujourd'hui, les Etats seuls ont une existence réelle. A la vérité, l'Allemagne a de plus que la France l'unité de race, et la puissante réaction de 1813 contre le despotisme napoléonien a montré que la *nation* allemande vivait toujours ; mais, depuis 1815, elle fait de vains efforts pour se reconstituer. Ainsi, nous voyons en Allemagne, d'une part, des Etats d'origine féodale qui, par conséquent, ont rarement leur raison d'être, et de l'autre une nation qui s'est réveillée au dix-huitième siècle, qui a eu dès lors un beau développement scientifique, mais qui manque de base religieuse, organique et juridique. Comme conséquence, les Etats n'ont qu'une vie mécanique, la force y domine, et la nation n'a qu'une vie tout idéale, toute théorique ; elle ne tient pas fortement à la réalité ; et ici nous rencontrons les doctrines dont je parlais en commençant. En Allemagne, les idées ont le champ libre, puisque la nationalité et les individualités n'y sauraient avoir la vigueur qu'elles offrent chez les peuples maîtres d'eux-mêmes ; les idées y sont aussi fortes que l'Etat en France ; c'est un grand danger, parce que l'énergie spéculative peut arriver à tout ébranler et à tout détruire. C'est ce qui est arrivé en Allemagne, surtout

depuis que les Etats y sont devenus décidément oppressifs ; ce pays a offert dès lors le spectacle qu'avait présenté la France au dix-huitième siècle ; mais la France était alors sous l'influence des pays protestants libres, tandis que l'Allemagne est depuis bien des années sous celle de la France, c'est-à-dire d'un pays où l'omnipotence de l'Etat et l'énergie destructive de l'esprit agissant seul ont profondément altéré le droit protestant. De même qu'en France, au dix-huitième siècle, l'idéalisme du dix-septième était devenu matérialisme ; ainsi, en Allemagne, l'idéalisme du dix-huitième siècle a produit, au dix-neuvième, une réaction matérialiste ; j'ai indiqué les phases de cette transformation ; elle a eu des effets désastreux ; elle a séparé l'Allemagne des traditions nationales du dix-huitième siècle et par suite de tout son passé, qui avait été restauré par le germanisme de cette époque. La spéculation a ébranlé la nationalité ; en second lieu, elle a attaqué le christianisme et a ébranlé le protestantisme allemand, qui faisait malheureusement corps avec les Etats plus qu'avec les peuples. Elle a donc altéré, d'une part, la nationalité, et de l'autre la personnalité divine, car elle a mis le panthéisme à sa place. Enfin, comme conséquence logique, elle a décomposé les individualités. Le résultat juridique a été le socialisme, c'est-à-dire la négation du Droit [1]. Celui-ci repose sur l'individualité, au point de vue théorique, sur la nationalité, au point de vue historique ; dès qu'on touche à l'une ou à l'autre, le droit tombe ; le panthéisme réduit tout aux idées de celui qui édifie le système

[1] Sur l'orig. philos. du socialisme en Allemagne, voy. Biedermann, *Unsere Gegenwart und Zukunft*, le premier des articles intitulés : *Sozialistische Bestrebungen in Deutschland* (t. I, II et IV).

et à la matière; la conséquence juridique doit être, d'une part, le despotisme des idées, c'est-à-dire, en fait, de l'Etat, et de l'autre l'égalité absolue au point de vue matériel; cette conséquence, sous ces deux formes, revient à la négation du droit; elle rappelle beaucoup le système des castes et la théocratie, qui ôtent aussi à l'homme toute indépendance et toute vie spirituelle, parce qu'ils commencent par la décomposition de la personnalité, qu'ils réservent l'activité intellectuelle aux chefs et ne laissent aux castes inférieures que les jouissances matérielles : on l'a remarqué à propos du socialisme français. Qu'il y a loin de ces doctrines de servitude et de mort au droit protestant! — Pour revenir à la réalité, l'Allemagne a, de plus que la France, ses traditions nationales démocratiques, elle a son vieux droit impérial, son idéal gibelin, elle a son protestantisme, avec la philosophie, la poésie et le droit qui en dérivent, elle a enfin son droit national, tandis que la France n'a que son Etat et sa législation révolutionnaires; l'Allemagne peut se reporter à ses origines, à son christianisme du seizième siècle; mais une nation une fois arrachée du sol de la réalité, a bien de la peine à y pousser de nouveau ses racines, et à se remettre en communication permanente avec son passé, avec Dieu, avec la réalité tout entière; cependant la vie des peuples, comme celle des individus, est à ce prix, leur vie juridique surtout.

Quand on compare l'Allemagne et la France, ces deux nations *féodales*, à la fois romaines et germaniques (puisque, la première avait continué l'empire et adopté le droit romain), à la fois protestantes et catholiques, on reconnaît que, si elles offrent aujourd'hui de grandes analogies, surtout au point de vue des doctrines juridiques extrêmes, de profondes différences les séparent pourtant, et que la

civilisation de la France reste seule comme une civilisation spéciale, toute formelle, constituée par des éléments juxtaposés et n'ayant d'unité que dans la vie mécanique de l'Etat. En effet, si la France et l'Allemagne ont été également démembrées par la féodalité, celle-ci a pourtant laissé en Allemagne une nationalité, parce que cette nationalité y préexistait, tandis que la France, séparée au neuvième siècle de l'Allemagne, et en particulier de la meilleure partie de la nation franke, n'offrait alors aucune nationalité, et qu'aujourd'hui encore elle renferme les races les plus diverses (par exemple, les Bretons, les Languedociens, les Alsaciens), unies seulement dans l'État central : un fait montre la différence : les Celtes de l'ouest, malgré leur esprit d'indépendance, n'ont jamais songé, depuis leur adjonction, à former une nation distincte ; il en est de même des Alsaciens, tout Allemands qu'ils sont : au contraire, nous avons vu récemment les Slaves de l'Allemagne opérer leur ségrégation, et le nouvel empire chercher à englober tout ce qui parle allemand : cela prouve que l'Allemagne est une nation, et que la France n'est qu'un État. En second lieu, si l'Allemagne et la France sont des nations mixtes, au point de vue religieux, le protestantisme est né en Allemagne, il y a la prépondérance et y constitue, par conséquent, un élément d'unité vivante et autonome : au seizième siècle, c'est la France centrale et surtout Paris qui ont rejeté la Réforme : au seizième et au dix-septième siècle, c'est la vraie Allemagne qui a soutenu le protestantisme, et d'ailleurs, sans les princes du Midi, il succédait tout naturellement au droit gibelin qui le contenait en germe. En troisième lieu, la France n'a pas eu, en tant que telle, de vie nationale démocratique; elle a été féodale dès le principe, et n'a,

par conséquent, pas de traditions pareilles à celles de l'Allemagne, qui a conservé ses *Schöffen* jusqu'au seizième siècle, ses villes libres et son empire jusqu'au dix-neuvième : l'unité organique de l'Allemagne s'est longtemps maintenue au-dessus de ses principautés féodales : en France, la royauté a été détruite au dixième siècle, et le royaume ne s'est reformé plus tard que par l'adjonction successive des principautés, unies auparavant au roi par le simple lien féodal : ainsi, en France, l'État s'est constitué en dehors de la nation, s'est superposé à elle, tandis qu'en Allemagne, l'ancienne royauté, celle de Henri l'Oiseleur et d'Othon le Grand a toujours subsisté, jusqu'au dix-neuvième siècle, et constitue ainsi un lien entre le présent et le passé. Enfin, si l'Allemagne et la France offrent toutes deux la coexistence du droit romain et du droit germanique, en France, le droit romain a toujours distingué le Midi du Nord, et celui-ci n'avait pas un droit unique : en Allemagne, au contraire, le droit germanique a toujours subsisté, et le droit romain n'a fait que se superposer et se mêler à ce fond primitif. — Donc l'Allemagne a son droit de race, de nation, et la France n'a aujourd'hui que son droit d'État. — Comme on le reconnaît aisément, ces différences se réduisent à une seule : la nationalité allemande se distingue des autres en ce qu'elle n'est aujourd'hui que celle d'une race, et la nationalité française en ce qu'elle n'a pas d'autre milieu que l'État. Ainsi, les déviations signalées sont bien plus profondes en France qu'en Allemagne, elles ont en France un caractère de nécessité historique ; et, comme conséquence, on peut dire que la France avait pour mission de réaliser *par l'Etat* et de vulgariser quelques-uns des principes du droit protestant ou chrétien, et, en particulier, de formuler le droit

civil moderne, dans sa plus grande généralité, tandis que la mission de l'Allemagne ne saurait être pareille [1]. C'est donc la France qu'il faut étudier à part, comme centre juridique de l'Europe : et il faut le faire sans perdre de vue les origines de la civilisation européenne, ses éléments substantiels, ses nations chrétiennes et autonomes, et ses hommes libres. Ainsi envisagée, la France, maintenant qu'elle a fait son œuvre, semble, si j'ose le dire, n'avoir plus sa raison d'être : elle est au milieu des nations européennes, romanes et germaniques, comme une cause permanente de dissolution, à peu près comme l'empire romain sur son déclin. La France cherche sa voie sans pouvoir la trouver : elle est toujours en dehors d'elle-même : elle ne sait qu'imiter : sa première République avait été une copie, la seconde a été une copie de la première : le socialisme seul était nouveau, et le socialisme, c'est la dissolution. Le moment est donc favorable pour étudier l'évolution juridique du peuple français : elle semble être terminée : et c'est du point de vue des nations protestantes, romanes ou germaniques, qu'il faut l'étudier : nous sommes au-dessus de la France, de toute la hauteur de notre christianisme et de notre vieille nationalité. Dans les pages qui précèdent, j'ai tâché de fixer ce point de vue, d'établir cette supériorité. Je voudrais maintenant indiquer les principales phases de l'évolution juridique du peuple français.

[1] Au point de vue juridique, elle semble devoir être de restaurer le droit germanique proprement dit, et de le compléter à l'aide des principes protestants et du droit romain : au point de vue organique, de restaurer l'ancienne démocratie germanique.

SECONDE PARTIE.

L'ÉVOLUTION JURIDIQUE DU PEUPLE FRANÇAIS [1].

« Durch seine Centralisation ist Frankreich, was es ist; seine Geschichte ist selber nur die Geschichte der Centralisation.... »

(*Stein.*)

Les considérations développées dans la première partie de ce travail indiquent déjà sous quel point de vue j'envisage l'évolution juridique du peuple français. J'ai d'abord étudié les éléments substantiels de la civilisation européenne, en m'attachant surtout, d'une part, à l'organisation et à l'esprit des nations germaniques, et, de l'au-

[1] Sur l'hist. du dr. franç., en général, voy. Warnkönig et Stein, *Französische Staats- und Rechtsgeschichte*, 1846—1848, 3 vol. (le premier, par L.-A. Warnkönig, renferme l'hist. de l'Etat, le second, par L.-A. et Th.-A. Warnkönig, renferme l'hist. des sources et celle du droit privé, le troisième, par Stein, renferme l'hist. du droit pénal et de la procédure); Klimrath, *Travaux sur l'hist. du dr. franç.;* Laferrière, *Hist. du dr. franç.*, et *Hist. du droit civil de Rome et du droit français* (jusqu'à présent 3 vol.); Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. franç. au moyen âge* (le premier vol. roule sur la période antérieure à l'invasion barbare; le second ne renferme que des documents du moyen âge); Fleury, *Hist. du dr. franç.* (en tête de l'*Institution au dr. franç.* d'Argou); Bernardi, *Essai sur les révol. du dr. fr.;* Poncelet, *Précis de l'hist. du dr. fr.*, rédigé par Rapetti, en tête dù *Comment.* de Boileux et Poncelet *sur le C. civil.* Je ne connais ni le

tre, au christianisme : j'ai marqué l'influence des civilisations germaniques et protestantes sur la France, et j'ai exposé rapidement ce que celle-ci avait fait de ces principes vitaux. Nous avons vu qu'elle avait été impuissante à se les assimiler, mais qu'elle en avait tiré une remarquable organisation administrative et judiciaire, et un droit civil vraiment européen, comme l'Allemagne en a dégagé une admirable science ; que ces deux civilisations étaient foncièrement incomplètes, l'une péchant par un excès d'*extériorité,* et l'autre par un excès d'*intériorité,* que la nation et l'homme n'y étaient pas encore édifiés, qu'ainsi ces deux peuples n'étaient, jusqu'à présent, que des instruments, des moyens, et que c'était tout particulièrement le cas de la France, ce pays n'offrant aucun élément substantiel : j'ai dit que son rôle avait été surtout d'appliquer les principes protestants à son droit civil national et de formuler ainsi le droit privé moderne, par la transaction entre l'élément romain et l'élément germanique, qu'au point de vue religieux et politique elle est à peu près impuissante, qu'elle a maintenant une civilisation toute formelle où l'Etat et les individus (au sens extérieur et juridique) sont les seules réalités : j'ai donné à entendre que, pour expliquer ce phénomène, il fallait étudier le développe-

second ouvrage de Bernardi, ni ceux de Grosley et de Silberrad. — Cp. l'ouvr. cité de M[lle] de la Lézardière ; Montesquieu, *E. des L.*, livre XXVIII ; Mably, *Observ. sur l'hist. de Fr.* ; Guizot, les deux ouvr. cités ; Michelet, *Origines du dr. franç.* ; Sismondi, *Hist. des Français* ; C. Dareste, *Hist. de l'adm. en France*, etc. — Voy. aussi Gans, *Hist. du dr. de succ. en France*, trad. (fragment de son hist. du dr. de succ.) ; Laboulaye, ouvr. cité et *Hist. du dr. de propr. fonci. en Occident* ; Ginoulhiac, ouvr. cité ; Alauzet, *Hist. de la poss. et des actions possessoires en droit français*.

ment historique de la nation française : c'est ce que je voudrais maintenant essayer : après avoir exposé les grandes phases de l'évolution juridique européenne et avoir dit à quel moment et de quelle manière la France est, pour ainsi dire, entrée en scène dans ce grand drame, je voudrais étudier en lui-même ce nouvel acteur. — Je crois que ce plan, qui aura peut-être paru bizarre, était le seul logique.

En effet, le caractère de la civilisation française, c'est de n'avoir rien en propre, d'être essentiellement *mixte*, *moyenne*, sous tous les rapports. Quant aux *races* [1], la France réunit toutes celles de l'Europe occidentale : elle renferme des Celtes, des Ibères (les Basques), mais surtout des Romains et des Germains : elle tient à l'Italie et à l'Espagne par ses populations romane et basque ; à l'Allemagne, par les Alsaciens et les Lorrains ; à la Belgique et à la Hollande, par les Flamands, les Picards, etc. ; au monde britannique, par les Bretons et les Normands : elle manque, par cela même, de limites précises, surtout du côté de la Belgique dont la population est essentiellement *franke :* ses populations centrales sont dénuées de tout caractère précis. La Suisse contient aussi plusieurs races, mais elle s'est formée autour d'un centre germanique parfaitement déterminé.—Au point de vue organique, la France a présenté des villes romaines au midi (consuls), et des villes germaniques au nord (échevins) ; comme État unique, elle n'a gardé ni l'organisation germanique, comme les pays du Nord, ni l'organisation romaine, comme ceux du Midi : dans son état actuel, elle offre des emprunts faits aux uns et aux autres : elle manque de toute forme

[1] Cp. Michelet, *Hist. de France*, t. II, au commencement.

politique nationale. — Au point de vue juridique, elle présentait la coexistence *réelle* du droit romain et du droit germanique, modifiés tous deux et réduits à l'état de droits coutumiers et locaux, tandis que les autres peuples n'avaient qu'un seul droit fondamental ou n'offraient pas, du moins, une dualité juridique territoriale. Au point de vue religieux, la France n'a jamais été ni catholique, ni protestante : elle avait, au midi, des populations protestantes, au nord, des populations ultra-catholiques, et, comme nation, ou plutôt comme État, elle a toujours pris un milieu, le *gallicanisme*.

L'histoire de la France n'offre pas plus d'unité : la France d'aujourd'hui n'est pas la même nation que la France du dix-huitième siècle, tandis que les autres peuples ont toujours été plus ou moins identiques à eux-mêmes : il n'est rien resté, en France, de ce qui existait avant la Révolution ; les légitimistes seuls remontent plus haut : pour leurs adversaires, tout commence en 1789 : c'est une autre nation qui a remplacé l'ancienne. La France actuelle n'a pas d'autre littérature populaire que la Marseillaise et les chansons de Béranger : elle n'a rien comme les Sagas, comme les romances du Cid, comme Luther ou Schiller, comme Dante, comme Shakespeare ou Milton : elle n'a pas même des armoiries nationales, pas même une bannière. Depuis la Révolution, elle a imité en politique l'Angleterre, l'Amérique, la République romaine, l'Empire romain, parce que ses traditions avaient été brusquement rompues sous l'action d'idées étrangères : elle a été jusqu'à essayer de se donner une religion en dehors du christianisme. Son procédé politique, c'est l'*exclusion*, et non, comme chez les vraies nations, la coexistence des éléments et le développement organique ; cela se voit surtout depuis

la Révolution : celle-ci avait tout détruit; le socialisme aspire maintenant à détruire tout ce qu'elle a créé. La France n'a de vie politique que lorsqu'elle opère un changement ; dans les intervalles, elle abdique; elle ne fait que se donner un maître pour un autre; on pourrait émettre le paradoxe suivant : elle n'a la conscience d'elle-même que lorsqu'elle se détruit, que dans le moment où elle s'avance vers l'inconnu. Ses divers gouvernements, depuis la royauté féodale jusqu'à celle de 1830, ont toujours été créés par voie de superposition, ils n'ont jamais fait corps avec la nation, et, par suite, n'ont jamais été solides, surtout depuis la Révolution : et il arrive ainsi que la France est toujours obligée d'imiter les autres peuples. Elle reçoit toutes les influences extérieures : à la fin du dix-huitième siècle, elle renonça, pour ainsi dire, à elle-même, afin de réaliser plus complétement les idées protestantes et les idées antiques : maintenant, elle est toute pénétrée par la philosophie allemande et ne sait pas résister à cette influence qui la séparerait encore une fois de son passé : en littérature, elle a toujours procédé de même, par voie de remplacement, et sous l'influence des idées étrangères.

Ainsi, la France n'est identique à elle-même, ni dans l'espace, ni dans le temps, à la différence de toutes les autres nations chrétiennes : dans ce qu'elle a de permanent, elle offre la coexistence des principaux éléments constitutifs de la civilisation européenne : et quand elle change, c'est toujours sous l'influence des civilisations qui l'entourent : notre petite Genève ne l'a-t-elle pas bouleversée avec les idées de Rousseau? — J'étais donc autorisé à ne m'occuper de son évolution juridique qu'en dernier lieu : et d'autre part, je ne devrai l'étudier qu'en vue d'expliquer et d'apprécier l'influence actuelle de la France : en raison

même de sa constitution et de son histoire, elle a toujours dû agir puissamment au dehors, et l'on connaît son esprit de prosélytisme : elle a influé sur la vie des autres nations à toutes les époques où elle a combiné les éléments divers qu'elle contenait, de manière à en *abstraire* ce qu'ils renfermaient de plus rationnel : mais, après une abstraction pareille, les Français, ne pouvant s'en contenter, puisqu'elle ne peut rien produire de vital et de substantiel, commencent aussitôt une autre combinaison : je citerai le changement qui se fit après la mort de Louis XIV, et l'activité du dix-huitième siècle comparée à celle du dix-septième : je citerai encore l'époque actuelle : le code civil a été le résultat de l'abstraction révolutionnaire, or les socialistes préparent déjà une combinaison et une abstraction tout opposées. Ces résultats rationnels que la France dégage ainsi des éléments de la civilisation européenne exercent toujours une grande influence, et les étrangers en tirent souvent meilleur parti que la nation qui les produit : les autres peuples en profitent librement, parce qu'ils peuvent les dominer et se les assimiler : au contraire, comme, à un moment donné, ils constituent toute la civilisation de la France, celle-ci ne peut s'en contenter : un peuple ne vit pas d'abstractions comme la littérature classique ou la législation révolutionnaire et impériale. Nous reconnaissons ainsi la seconde loi du développement de la France, savoir que les résultats auxquels elle arrive, résultant de la combinaison d'éléments qui lui sont étrangers, sont beaucoup plus réellement la propriété de l'Europe que la sienne : c'est, en particulier, le cas du code civil. Si donc la France elle-même n'est jamais fidèle à ses propres idées, c'est pour les autres peuples un avertisse-

ment de ne pas les subir aveuglément : elles ne sauraient donner la vie : et quand on les a étudiées, on revient avec bonheur aux nationalités substantielles, on les retrouve comme des oasis après les sables du désert : on reconnaît que c'est d'elles que tout procédait, qu'elles contenaient la source même de la vie. La conclusion pratique, c'est donc que les nations chrétiennes et indépendantes, tout en profitant de ce que la France fait pour le monde, doivent réagir incessamment contre l'action de ses idées, et les dominer de toute la hauteur de leur christianisme et de leur libre personnalité. — Après avoir étudié une civilisation formelle, extérieure, abstraite, comme celle de la France, on est forcé de revenir aux éléments substantiels de la civilisation européenne : la France n'est pas un milieu où l'esprit puisse séjourner : il ne peut et ne doit que le traverser : ainsi, partis, dans ce travail, du christianisme et des nations romanes et germaniques, nous y reviendrons comme aux seules réalités du temps présent.

Voici maintenant quel sera le plan de cette rapide étude : il est déjà indiqué, jusqu'à un certain point, par les considérations qui précèdent. Il est évident que, dans l'histoire juridique de la France, le point vers lequel tout converge, c'est la révolution de 1789. Jusqu'alors, le droit avait été séparé de l'Etat, ou du moins celui-ci ne l'avait modifié que partiellement : il s'était développé librement par le concours des parlements et des jurisconsultes. La révolution, en détruisant toutes les diversités et tous les priviléges locaux, mit ces richesses juridiques à la disposition de l'Etat, qui, une fois solidement organisé, en tira le code civil : alors seulement il y eut un droit français. Chez les autres peuples, le droit faisait corps avec la nation ou tout au moins avec l'Etat : en France, l'Etat constituant à lui

seul l'unité nationale et s'étant superposé aux nationalités locales, le droit ne pouvait s'unir à la nation et à l'Etat que par une révolution qui détruisît les diversités de provinces et identifiât ainsi complétement l'ensemble de la nation et l'Etat. Celui-ci ne fut réellement constitué comme Etat compacte et unique que par la révolution; auparavant il se formait de pièces rapportées; la révolution put seule centraliser et uniformiser l'administration de la justice et faire de l'Etat un tout: j'en pourrais dire autant de l'Eglise gallicane dont la nation et l'Etat ne furent maîtres que par la révolution. Par suite du défaut d'unité que présentait la France avant cette époque, l'Etat, la religion, le droit, s'étaient développés en dehors de la nation, et la réunion de ces trois éléments ne se fit qu'en 1789, le peuple prenant impétueusement possession de lui-même. Cette *séparation des éléments*, pendant la période qui précéda la crise, doit être attribuée à la formation toute spéciale de la France; elle constitue le caractère saillant de son histoire et surtout de son histoire juridique. — J'observe, dès à présent, qu'à plusieurs époques la fusion des éléments de la civilisation française en un tout organique et vivant, fut essayée, mais vainement. La tentative du seizième siècle est la plus remarquable: les huguenots cherchèrent à fondre ensemble la religion, la politique et le droit et à les développer logiquement; ils conçurent la vie nationale dans son unité spirituelle; j'ai dit qu'Hotman remonta jusqu'aux origines de la nation afin de la reconstituer dans le présent et de lui donner la suprême indépendance. Il est clair que le protestantisme aurait donné à la France l'unité spirituelle qui lui manquait, et l'on sait comment les huguenots concevaient l'étude du droit; je rappelle

surtout les vues de Dumoulin sur l'union des coutumes[1]; Dumoulin lui-même[2], ainsi que Hotman et les deux Pithou, est un excellent type de cette union des éléments de toute vie nationale; il s'était occupé de théologie, et il avait cherché, comme Hotman, à se rendre compte des origines de la France, dans sa *Monarchie des François*; ces hommes énergiques avaient un profond sentiment de l'indépendance nationale, ils voulaient faire de la France un peuple complet, chrétien et libre, ayant sa représentation nationale et son droit. Mais elle n'était pas mûre pour une vie aussi haute; elle garda la royauté telle qu'elle existait, et le gallicanisme; elle ne voulut pas d'un christianisme national, elle laissa la Réforme développer ailleurs ses conséquences juridiques; elle subit de nouveau son influence à une époque où la royauté était devenue oppressive et où un bouleversement complet put seul rétablir la nation dans son indépendance, mais sans lui donner la vie religieuse et morale. Le seizième siècle est resté la grande époque juridique de la France, à cause de cette union féconde de la vie religieuse, politique et scientifique chez les jurisconsultes protestants. Au dix-septième, ces trois éléments se séparèrent de nouveau : les jurisconsultes cessèrent de rattacher le droit à l'organisme national tout entier, pour l'envisager en lui-même[3], et les traditions du seizième ne furent reprises qu'au dix-huitième. Toutefois, si les hommes du dix-septième siècle n'eurent pas la hauteur de vue des huguenots, les *Jansénistes* qui sont les

[1] *Oratio de concordia et unione consuetudinum*, dans ses Œuvres, éd. 1681, t. II, p. 690—693.

[2] Voy. sa vie, par Brodeau, en tête de l'édition citée.

[3] Le changement se voit dans les jurisc. qui font la transition entre les deux époques, Charondas et Guy-Coquille, par exemple.

protestants de cette époque et qui en ont fait la gloire, essayèrent aussi, dans une sphère inférieure, de réaliser cette union du christianisme, du droit politique et du droit individuel; les *parlements*, comme représentants de la nation, remplacèrent les Etats-généraux, et l'on sait que le Jansénisme domina dans ces assemblées; Domat chercha l'union du christianisme et du droit, mais ses idées sont bien vagues, bien peu nationales; c'est cependant le grand nom du dix-septième siècle, précisément à cause de cette tentative. Au dix-huitième siècle, les penseurs essayèrent également de renouveler le droit par les doctrines philosophiques et constitutionnelles; mais ils mirent leurs systèmes à la place du christianisme, et surtout ils subissaient l'influence des idées étrangères. La révolution opéra la fusion des éléments constitutifs, mais en dehors du christianisme et des traditions nationales; elle ne put donc édifier une nation, mais seulement un Etat nouveau. Sous l'empire, le droit national et le gallicanisme furent rétablis; mais la séparation reparut aussi, et aujourd'hui encore l'Etat, la religion et le droit forment en France trois sphères distinctes, parce qu'il manque toujours une nation qui puisse servir de *substratum*, de sujet à ces trois fonctions. Mais, depuis la révolution, le droit n'en forme pas moins un tout dont l'unité est la même que celle de l'Etat, et l'Eglise gallicane est aujourd'hui entièrement subordonnée à l'Etat; la révolution a donc eu pour conséquence de rendre l'Etat maître de tous les éléments de la vie nationale. — Ainsi donc, il est nécessaire d'admettre deux périodes, séparées par la révolution; et, dans la première de ces périodes, il est possible d'étudier séparément, d'une part, la formation de l'Etat, la vie du peuple et en particulier sa vie religieuse et, de l'autre, la formation succes-

sive du droit par la science; au contraire, la révolution établit l'unité, l'unité formelle tout au moins, elle donne à l'Etat un pouvoir énorme, elle dissout la société, la réduit à ses molécules constituantes, dégage ainsi le droit individuel et permet à l'Etat de mettre en valeur les richesses juridiques du passé et de codifier le droit français; elle diminue ainsi beaucoup le rôle de la science, tout en l'excitant aux investigations historiques; elle détruit donc la dualité qu'offre l'histoire juridique de la France avant 1789, et par conséquent il est convenable de faire un tout de la période révolutionnaire, dans laquelle la France se trouve encore. J'insisterai peu sur cette seconde période, parce que l'influence extérieure y domine, et que j'ai dû, pour cette raison, en parler dans ma première partie. On peut le dire, la vie juridique de la France n'est originale qu'avant la révolution; celle-ci l'arrêta dans son développement régulier, en codifiant le droit national sous l'influence des idées protestantes; cette codification a été un immense bienfait, mais elle a ôté au droit français toute saveur originale, elle l'a réduit en abstractions et l'a donné au monde sous cette forme.

CHAPITRE I[er].

La France avant la révolution.

I. Le peuple et l'Etat. — A l'époque de la révolution, la France venait de se compléter par l'adjonction de la Lorraine; elle avait été reconstituée pièce à pièce par la royauté, à partir du onzième siècle: son histoire ne commence donc réellement qu'en 1789. La période antérieure est une *période de formation*, d'agréga-

tion autour d'un noyau qui est l'Etat. En 1789, les provinces étaient encore séparées les unes des autres, et c'était surtout le cas de celles qui avaient été réunies à la France depuis le quatorzième siècle; la royauté seule faisait l'unité de la France; elle avait centralisé la vie nationale depuis le dix-septième siècle: à la fin du dix-huitième siècle, la nation, enfin complète, prit, pour ainsi dire, possession d'elle-même; elle se donna des institutions *uniformes*; elle voulut former un tout, mais cette révolution fut extérieure; l'Etat, étant le centre unique, ayant formé la nation autour de lui par voie d'agrégation mécanique, fut seul modifié, et encore aujourd'hui, il constitue seul l'unité de la France, et il réunit au-dessous de lui les nationalités les plus diverses; une nation ne se crée pas en soixante ans: la révolution a fait de l'Etat français un tout compacte, divisé uniformément; elle a complété ainsi l'œuvre de la royauté; mais elle n'a réalisé que l'unité formelle, extérieure, ébauchée par les rois. La France, en tant que telle, est toujours purement et simplement *un Etat*; c'est là ce qui la distingue de toutes les autres nations chrétiennes, sans exception, ce qui fait le caractère original de sa civilisation, ce qui lui donne tant d'importance et de poids dans les questions politiques et juridiques, ce qui en fait, sous ce rapport, le centre de la chrétienté; mais, là aussi est la cause de sa faiblesse, de ses misères et de ses aberrations. En France, le but a toujours été, depuis le onzième siècle, d'accroître la force de l'Etat, parce qu'il constituait à lui seul l'unité et la substance de la nation; la révolution a détruit tout ce qui lui faisait obstacle; à cette époque, la nation, concentrant ses efforts dans le domaine de l'Etat, lui donna une puissance énorme; aussi la bouleversa-t-il de fond en comble, jusqu'à ne plus lais-

ser que les individus au-dessous de lui; mais, en revanche, il put l'organiser dans les moindres détails et formuler surtout le droit individuel; la royauté n'avait pu pénétrer jusqu'au sol, elle s'était seulement superposée aux nationalités provinciales; en 1789, les provinces elles-mêmes réagirent, elles pesèrent, pour ainsi dire, de tout leur poids, au centre; la royauté fut détruite et remplacée par un Etat réellement français; elle avait seulement préparé l'œuvre, et constitué la force qui devait la renverser, en concentrant tout dans l'Etat. Aucun autre peuple moderne ne s'est formé comme la France; tous possédaient, ou une nationalité substantielle et tout au moins l'unité de race, ou des institutions fondamentales et organiques; en France, les institutions centrales furent entièrement détruites par la féodalité, et, comme elles ne recouvraient aucune nationalité réelle, la royauté, comme idée, devint le seul centre et reconstitua un territoire autour d'elle, en sorte que l'unité française ne fut plus, dès lors, que celle de l'Etat. Voilà le fait capital de l'histoire politique et juridique de la France; j'entre maintenant dans l'exposition des détails essentiels.

Je rappelle d'abord une controverse qui prouve à elle seule l'absence de toute nationalité réelle en France, celle des Romanistes et des Germanistes, au dix-huitième et au dix-neuvième siècle [1]. Avant la révolution, lorsque la France, centralisée par ses rois, cherchait à se rendre compte d'elle-même, à constituer sa personnalité, pour créer ensuite un Etat qui lui correspondît; et après la révolution, lorsque la France, séparée complétement de son

[1] Sur cette controverse, voy. surtout Aug. Thierry, *Récits des temps mérov.*, t. I, et Lehuërou, *Hist. des instit. mérov.*, introduction.

passé, voulut se retrouver et se rendre compte d'elle-même; à ces deux époques, les historiens essayèrent d'édifier la nationalité française, et l'essayèrent vainement. Les uns, comme Dubos, Aug. Thierry, Laferrière, Lehuërou, B. Guérard, font prédominer l'élément gallo-romain; les autres, comme Boulainvilliers, Montesquieu, Mably, Bernardi, Klimrath, l'élément franc, soit sous la forme démocratique, soit sous la forme féodale. Or, comme l'unité gallo-romaine, si toutefois elle a jamais existé, a été remplacée par l'unité franke, celle-ci par l'unité féodale et celle-ci par l'unité révolutionnaire et impériale, ces controverses ne sauraient aboutir à aucun résultat; elles prouvent seulement que la France n'a point de nationalité fondamentale et substantielle qui ait persisté, comme celles des Anglo-Saxons, des Scandinaves, des Allemands, des Italiens, des Visigoths d'Espagne, des peuples slaves. Au reste, on en peut trouver aussitôt une seconde preuve indirecte dans l'histoire de la révolution française; une fois la royauté féodale abattue, on ne trouva rien au-dessous, tout fut à créer; la France n'avait plus rien de son passé, sauf peut-être les villes, et celles-ci ne fournissaient aucune donnée pour la constitution d'un aussi grand pays; la France imita donc les modernes et les anciens; elle fut anglaise et américaine, puis romaine; la prédominance des villes qui, seules, avaient une vie quelque peu réelle, fit celle du romanisme; et, comme conséquence, la Gaule fut de nouveau soumise par un Italien, et devint une simple province du nouvel empire. Cet empire une fois détruit par l'Europe germanique et slave comme celui des Romains, la France redevint anglaise; aujourd'hui, elle semble imiter l'Amérique. Un pays qui aurait une nationalité organique n'en serait pas réduit à dépendre ainsi des influences extérieures.

Quand on parcourt l'histoire de la France, on reconnaît aisément qu'elle n'a jamais eu d'autre unité nationale que *l'unité celtique*[1]; en effet, l'unité gallo-romaine n'en était pas une, puisque le centre était à Rome; la même chose peut se dire de l'unité franque qui embrassa dès le principe une partie de l'Allemagne et devint impériale et européenne sous les Carolingiens; l'unité féodale qui succéda très-rapidement à la formation du royaume de France fut tout extérieure, ainsi que l'unité royale qui en sortit. Il ne reste donc, comme base réelle, que la nationalité celtique, et il est aisé de voir qu'elle constitue encore la substance organique du peuple français. Les Celtes nous sont représentés par les anciens comme un peuple guerrier, aventureux, léger, *oratoire*, ayant *l'esprit de prosélytisme et de parti*, et facile à mener; ils étaient soumis aveuglément à leurs druides: or, toutes ces tendances, y compris celle que j'appellerai *sacerdotale*, se retrouvent aujourd'hui dans le peuple français; il ne fait cas que de l'indépendance extérieure, et non de la liberté spirituelle; il lui faut toujours une idole, un maître; si Napoléon est populaire en France, c'est qu'il mena la nation à la conquête du monde, comme les Celtes y avaient été conduits par leurs chefs. La base celtique demeure donc, et Michelet, le plus profond des historiens français, l'a formellement reconnu. Or il est clair que ce ne peut être qu'une tendance instinctive et aveugle, un ensemble de *prédispositions organiques*, et non une vraie nationalité. La civilisation celtique était singulièrement incomplète; elle tenait encore à l'Orient, par la théo-

[1] Voy. Michelet, *Hist. de France*, t. I; Am. Thierry, *Hist. des Gaulois*.

cratie[1]; laissée à elle-même, elle n'a rien produit, à la différence de la civilisation germanique. Elle a dû être modifiée par des civilisations supérieures : d'ailleurs la France n'a pas conscience de cette origine : les Celtes de l'ouest sont pour elle comme des étrangers; ils tiennent à leur passé parce qu'ils sont une race; la France, en tant que telle, n'a qu'une unité et une vie d'Etat, et l'on sait avec quelle rigueur l'Etat révolutionnaire se subordonna les populations celtiques de l'ouest. Ainsi, la France ne tient à la nature, au monde primitif, que par des instincts de race, par des impulsions toutes matérielles: elle ne peut donc s'élever à la vie intellectuelle et morale, à l'activité politique et juridique, que sous des influences extérieures; nation celtique, elle n'a gardé de ce passé rien qui puisse la diriger; elle a été, par suite, un instrument pour les races romaine et germanique; elle a été comme une matière première que ces forces ont mise en œuvre; la conscience d'elle-même lui a toujours manqué, parce qu'elle a cessé d'être une nation celtique, sans devenir ni romaine, ni germanique, à la différence de l'Angleterre et de l'Espagne où les Celtes et les Ibères ont cédé devant des nationalités plus hautes.

La conquête romaine[2] détruisit les institutions celtiques, concentra la vie dans les cités et subordonna la Gaule à

[1] Le droit celtique avait un caractère absolutiste, comparé au droit germanique : sur ce droit, voy. les travaux de M. de Courson, en partic., son *Hist. des peuples bretons;* Laferrière, *Hist. du droit civil de Rome et du droit français*, t. II; Giraud, op. cit., t. I.

[2] Voy. surtout Am. Thierry, *Hist. de la Gaule sous l'admin. rom.;* cp. Walckenaer, *Géogr. anci., histor. et comparée des Gaules cisalpine et transalpine.*

l'empire; les Gaulois se romanisèrent facilement, surtout dans le Midi. Mais il est clair que ce ne fut pas là une unité réelle, et il ne subsista de cette transformation que des traditions municipales et juridiques : la ville romaine, le droit romain, voilà ce qui resta, lorsque l'empire eut été détruit par les Barbares. L'Italie est le seul pays où la ville romaine ait de nouveau formé un tout dans les temps modernes; partout ailleurs, l'unité nationale fut créée par les peuples germaniques : sous ce rapport, la Gaule apparaît déjà comme formant la transition : en effet, le romanisme municipal y subsista dans le Midi, tandis que le Nord était transformé par les Germains; la France offre encore aujourd'hui une dualité territoriale qui ne se retrouve nulle part ailleurs. L'élément romain ne devait pas reconstituer la France comme l'Italie; il devait seulement la diviser : en effet, la conquête barbare plaça le centre dans le Nord, sans pouvoir assimiler le romanisme et faire de la France une nation compacte, comme l'Espagne ou l'Angleterre. Le romanisme ne put avoir en France qu'une influence juridique.

Les Francs furent précédés par les Burgondes et les Visigoths : ceux-ci eurent le temps de modifier le midi et l'est, mais en respectant la civilisation romaine; les *Allemanni* firent prédominer le germanisme sur les bords du Rhin. Les Francs soumirent ces peuples, mais ils restèrent concentrés au nord de la Loire, et ils étendirent leur domination au delà du Rhin : leur unité nationale ne se confondit pas avec celle de la Gaule. En outre, leur empire était si étendu qu'ils furent presque toujours obligés de le diviser : sous les Mérovingiens, on remarque une opposition marquée entre les Austrasiens, d'une part, les Neustriens et la Bourgogne, de l'autre ; l'Aquitaine forma long-

temps un état distinct [1]; la Bretagne ne cessa pas de conserver sa nationalité et ses rois. La restauration de l'empire par les Carolingiens détruisit encore plus complétement toute apparence d'une unité germanique coïncidant avec la Gaule: le centre de l'empire de Charlemagne, ce fut, non pas la Gaule, mais la nation franque, sur les bords du Rhin. J'ai déjà indiqué les effets généraux de cette restauration de l'unité impériale : j'ai dit qu'elle eut pour suite la désorganisation du peuple franc et la féodalité [2].

Le traité de l'an 843 créa un royaume de France; et cette date est celle qui ouvre l'histoire de la France proprement dite, car la royauté de 1789 se rattachait directement à celle de Charles le Chauve. Il y aurait beaucoup à dire sur ce commencement : je me bornerai à quelques observations. D'abord, le nouveau royaume fut loin de comprendre toute l'étendue de l'ancienne Gaule, et les rois de France durent, pour la reconstituer bien incomplétement, recouvrer la Provence, le Dauphiné, le comté de Bourgogne, l'Alsace, la Lorraine : en second lieu, cette division de l'empire carolingien eut pour effet de concentrer le germanisme en Allemagne; la dignité impériale finit par rester aux Allemands. La nation franque fut morcelée, et le royaume occidental en perdit la meilleure partie : l'unité de ce royaume, comme celle de l'Italie, fut dès lors toute formelle, et, par conséquent, ne put être durable : il aurait fallu, dans les deux pays, une forte nationalité germanique pour maintenir uni le faisceau des

[1] Pour l'hist. du Midi sous les Mérov. et les Carolingiens, voy. surtout Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale sous la domination des conquérants germains.*

[2] Pour l'hist. des Francs jusqu'à la fin du neuvième siècle, je renvoie au t. I d'Eichhorn.

duchés et des comtés; et cette nationalité manquait. La division arbitraire de l'empire au milieu du neuvième siècle énerva l'Italie et la France. Pour me limiter à celle-ci, j'observe que la royauté de Charles le Chauve et de ses successeurs ne reposait sur rien de réel : c'était une monarchie franque séparée presque entièrement de la nationalité franque; et, dans le pays qui lui était soumis, il y avait des nationalités qui devaient se produire, en particulier celle du Midi et celle de la Bretagne : l'influence cléricale, alors prédominante, aurait suffi pour détruire en France toute unité et toute vigueur nationale : on sait avec quelle facilité les Normands parcoururent et ravagèrent le pays pendant le neuvième siècle : quand ils s'y établirent au commencement du dixième, la féodalité régnait en France.

Le royaume n'était plus qu'un État fédératif où la vraie souveraineté appartenait aux anciens fonctionnaires germaniques devenus héréditaires; et la désorganisation alla toujours en croissant durant le dixième siècle : je le répète, elle vint de ce que toute unité réelle et nationale manquait au royaume, de ce qu'il n'avait qu'une unité arbitraire et formelle. On sait quelles furent les destinées des derniers Carolingiens et les usurpations des ducs de *France* : les descendants de Charlemagne finirent par être réduits à la ville de Laon : la féodalité avait envahi tout le reste. Il se forma des centres à la circonférence du royaume : les principaux furent la Normandie et les seigneuries du Midi : il faudrait citer aussi la Bretagne, et la Flandre où l'élément germanique dominait. Le démembrement fut complet, et il est probable que le royaume ne se serait jamais reformé, si les ducs de France n'avaient pas réuni la dignité royale à leur principauté : Hugues

Capet eut pour lui quelques-uns des princes du Nord, et le clergé, dont il fut l'esclave, lui et ses premiers successeurs; mais le royaume fut, pendant près de deux siècles, limité à leurs domaines. Il y eut *éclipse de la royauté* durant ce long intervalle; mais l'idée et le droit de la royauté subsistaient et devaient finir par se réaliser : les rois étaient toujours le centre féodal de la France.

Du dixième au douzième siècle, ou même de la fin du neuvième au treizième, les principautés féodales eurent le temps de s'organiser, et les nationalités locales de se constituer : ces nationalités se formèrent surtout en Flandre, en Normandie, en Bretagne, dans le Midi. Je rappelle les destinées des Normands, leur civilisation et leurs conquêtes : au onzième et au douzième siècle, leur royaume d'Angleterre était un centre bien plus puissant que le royaume de France. Je rappelle la rapide et brillante civilisation du Midi : on peut dire qu'il était, au douzième siècle, le centre intellectuel et moral de l'Europe romane. Les villes paraissent y avoir toujours gardé une certaine liberté, elles eurent leurs consuls dès le douzième siècle : l'idée romaine et germanique des pouvoirs publics semble s'être bien mieux conservée dans les principautés du Midi que dans celles du Nord, et la féodalité les avoir bien moins morcelées : je renvoie aux documents donnés par Giraud, par exemple à cette coutume du comté de Bigorre (1097), où il est question d'*hommes libres*, par opposition aux *domini* : le nom des *viguiers* (*vicarii*) ou centeniers se conserva dans le comté de Toulouse, en Provence, en Dauphiné, etc., pour désigner les fonctionnaires qui correspondaient aux prévôts du Nord : les coutumes des villes renferment peu de dérogations au droit romain; en un mot, nous trouvons dans ces contrées toute une civilisation politique,

juridique, littéraire, et l'on sait que le pur christianisme y reparut dès le douzième siècle. — En général, les principautés de la circonférence s'organisèrent beaucoup plus vite que celles du centre, parce qu'elles avaient leur vie nationale : cela est vrai, soit du système baillival, soit du système représentatif[1] : je citerai, en particulier, comme ayant formé de bonne heure de vrais États : la Normandie[2], la Bretagne[3], la Flandre[4], sans parler des pays qui étaient, à cette époque, en dehors du royaume, comme la Provence et le Dauphiné. Je rappelle enfin que les premières coutumes générales appartiennent également aux principautés de la circonférence : par exemple, celle de Bigorre, les *fors* de Béarn, les anciennes coutumes de la Bretagne, du duché de Bourgogne, de la Normandie, de la Champagne, etc.[5] — Ainsi les foyers de vie étaient à la circonférence, et aucune nationalité commune ne correspondait à la royauté : le Midi, l'empire, la royauté an-

[1] Sur l'organisat. des principautés, voy. surtout l'ouvr. de Mlle de la Lézardière, t. IV, p. 14 et suiv., p. 124 et suiv., et les preuves.

[2] Voy. le comment. de Basnage sur la cout. de Norm., introd. au titre de la jurid.

[3] Voy. d'Argentré, *Comment. in patrias Britonum leges*, en partic. les détails qu'il donne à propos de *l'assise du comte Geoffroy*, p. 2165 et suiv. (éd. 1621).

[4] Warnkönig, t. I, § 148. Il renvoie à sa *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*.

[5] Voy. Warnkönig, t. II, § 18; et les sources de l'ancien coutumier de Norm., dans le *Urkundenbuch* du même vol. : pour le Midi et la Bourgogne, voy. Giraud : pour la Bourgogne, voy. aussi les anciens textes français et latins donnés par Bouhier, *Les coutumes du duché de Bourg., avec les anci. coutumes, etc.*, t. I, p. 111 et suiv.

glo-normande, tels étaient les principaux centres de l'époque ; il ne restait plus que l'idée et le souvenir de la royauté et de l'unité française.

Aucun autre pays n'offrait une situation pareille : partout la nationalité fondamentale avait subsisté ou reparu : ainsi le romanisme renaissait dans toute l'Italie et la forme municipale s'y constituait : en Allemagne, la nation vivait toujours, ainsi qu'en Angleterre et en Espagne. Partout, en un mot, la forme était donnée par une nationalité plus ou moins réelle. En France, au contraire, le démembrement féodal avait été définitif, il ne s'était formé que des nationalités purement locales, et le pays, dans son ensemble, n'était plus représenté que par un roi sans pouvoir. Ce fait est capital : il a déterminé le caractère de l'évolution tout entière : la royauté, étant demeurée seule de l'État formé au neuvième siècle, devint le centre autour duquel il se reconstitua successivement : comme toute nationalité commune avait disparu, et qu'il s'était, au contraire, formé des nationalités locales, cette reconstitution dut être mécanique et s'opérer au moyen de la *centralisation* : le centre de l'*État* avait seul survécu, et c'était l'État qu'il était possible de reformer, et non la nation, puisque celle-ci avait été entièrement désorganisée et morcelée, qu'elle avait perdu toute unité comme nation franque, et s'était dissoute en nationalités romanes, celtiques et germaniques. Lorsque la reconstruction commença, le territoire du royaume était divisé arbitrairement selon les accidents variés de l'usurpation féodale : chaque province ou principauté formait un tout isolé : ainsi l'organisme central dut vivre de sa seule vie, et se superposer aux nationalités locales, au lieu d'être le produit d'une vie nationale commune. Les rois étant les auteurs de la reconsti-

tution, rattachèrent à eux les diverses provinces : ils formèrent le seul centre national : à aucun moment, le royaume n'eut une forme et des institutions organiques et offrant un caractère de *nécessité*, puisqu'il ne fut complété qu'au dix-huitième siècle. Ailleurs, la nation préexistait et donnait à l'État sa forme : en France, *l'État préexistait*, et, bien loin d'être le produit de la vie nationale, ce fut lui qui constitua la nation, pièce à pièce.

La royauté parisienne devait redevenir le centre de la France : en effet, s'il s'était formé à la circonférence des nationalités vigoureuses, la France du milieu et du nord (jusqu'à la Flandre, où le germanisme l'emporta de bonne heure) n'offrait aucun caractère saillant : la féodalité l'avait beaucoup plus complétement morcelée que le Midi ou l'Ouest : elle renfermait des populations où aucun élément ne dominait, qui n'étaient ni gallo-romaines, ni celtiques, ni franques; asservies par la féodalité, elles n'avaient de recours possible qu'aux rois, qui représentaient le droit : c'était une matière vague et informe que la royauté seule pouvait organiser. Le centre et le nord de la France n'étaient rien par eux-mêmes : ils devaient servir de base à l'État, et c'est avec le secours de ces populations que les rois reconstituèrent le territoire : la Normandie, la Bretagne, le Midi avaient leurs nationalités : la France proprement dite, au contraire, n'offrait ni institutions originales, ni centres de vie : les races s'y étaient mêlées, la féodalité y avait rompu les traditions : ce pays devait prendre la royauté pour centre et l'aider à absorber le reste du royaume : ces populations mixtes et sans couleur devaient se subordonner les civilisations originales de la circonférence, qui ne pouvaient être définitives, vu la configuration et les traditions de la France. Partout ailleurs,

le centre de l'État était en même temps celui d'une nationalité vigoureuse : en France, il se trouvait dans une contrée où tout était à créer; et c'est là précisément ce qui a fait la force de la royauté parisienne : mais, en même temps, elle a pu facilement devenir despotique, parce qu'elle ne rencontrait aucun obstacle moral : elle fut obligée de centraliser le pouvoir, puisqu'elle n'avait pas une nationalité pour base et que la France ne pouvait, par conséquent, offrir que l'unité mécanique et extérieure. Les nationalités de la circonférence ne se soumirent pas à celle du centre, mais à la royauté : toutefois, les populations qui entouraient Paris furent l'instrument dont les rois se servirent, en particulier contre le Midi et contre les Anglo-Normands; car c'étaient là les deux centres principaux qu'il fallait se subordonner.

Je ne puis faire ni même essayer ici l'histoire de la reconstitution du royaume; elle a été tracée par Mignet[1]. On sait que les rois réunirent successivement à leur duché toutes les principautés féodales; en général, ce fut une simple juxta-position, puisqu'elles étaient déjà organisées sur le plan *baillival*, comme le domaine lui-même. Mais ces agrandissements successifs nécessitèrent, par cela même, des institutions centrales; les provinces réunies ne formant pas un tout organique, l'unité qui manquait à leur ensemble dut être créée par les rois; la nation faisant défaut, l'Etat dut être constitué d'autant plus fortement. L'œuvre commença dès le treizième siècle, elle se continua sous l'influence des traditions romaines restaurées et des

[1] *Essai sur la format. territ. et polit. de la France, depuis la fin du onzième siècle jusqu'à la fin du quinzième,* dans ses *Notices et Mémoires historiques,* t. II, p. 153—239.

institutions ecclésiastiques : l'Etat central, étant isolé de toute vie nationale, se trouvait dans les mêmes conditions que l'empire romain et que la papauté ; de là ces nombreux corps de légistes qui se dégagèrent peu à peu du conseil royal et de la cour féodale [1] : de là les progrès rapides de la fiscalité et des institutions administratives et financières, et la subordination toujours plus grande des villes, d'abord favorisées par les rois, et de la féodalité inférieure. Les mêmes phases se sont reproduites dans presque tous les Etats féodaux, par exemple en Allemagne, à partir du quinzième siècle : mais, en France, la royauté, étant le seul centre et se subordonnant incessamment de nouvelles populations, finit par acquérir une force énorme ; on sait ce qu'était la machine gouvernementale sous Louis XIV : on ne peut comparer à cet immense Etat que l'Empire romain depuis Dioclétien : c'était le même despotisme et le même machinisme, parce que la France s'était formée comme l'Empire et qu'elle réunissait des peuples tout aussi divers, la royauté constituant seule l'unité de l'ensemble.

Ainsi donc la royauté fit largement valoir ses droits. Si nous recherchons maintenant ce qu'étaient ceux des sujets, nous reconnaîtrons bientôt qu'en France, l'Etat était la seule réalité. La royauté ayant reconstitué le territoire

[1] Sur les commencements du parlement de Paris, voy. Klimrath, t. I, et Beugnot, préfaces de son édit. des *Olim*. Sur les parlements, en général, voy. Bernard de la Roche-Flavin, *Treze livres des parlemens de France, etc.*, Bourdeaus, 1617 ; Dufey, *Hist., actes et remontr. des parlem. de Fr., etc.* ; Henrion de Pansey, *De l'autor. judic. en France*, t. I, etc. — Sur la centralisation, en général, voy. surtout l'ouvrage de Dareste, et celui de Warnkönig et Stein, t. I et III. Stein fait bien ressortir l'importance de la hiérarchie gouvernementale qu'il appelle « das *Beamtenthum*. »

pièce à pièce, les diverses provinces se trouvèrent isolées dans l'ensemble : elles avaient leur esprit local et ne formaient pas des subdivisions nationales et organiques comme les anciens comtés ; elles n'avaient en commun que l'idée de la royauté ; par conséquent, elles ne purent devenir, comme les comtés anglais, des centres de résistance *nationale*. Chacune, lors de son adjonction, conserva ses priviléges ; ce fut surtout le cas des principautés de la circonférence. Quand elles résistèrent, ce fut pour elles-mêmes et non pour la nation ; on le voit surtout après la mort de Philippe le Bel : il avait restreint les droits des seigneurs : ceux des nouvelles provinces revendiquèrent leurs priviléges, et se firent donner des lettres ou chartes[1]. Il faut rapprocher cette conduite de celle des barons anglais au treizième siècle : ces derniers stipulent pour la nation ; en France, il n'y a point de nation, mais seulement des provinces dont chacune stipule pour elle ; et l'on sait que cet esprit local était encore vivant au dix-huitième siècle ; les Etats provinciaux, là où ils subsistèrent, survécurent aux Etats-généraux. — Cet égoïsme se retrouve dans les différentes classes : la noblesse résiste pour elle-même, et non pour la nation ; je rappelle les guerres ou les réactions du treizième siècle, du quatorzième, du quinzième, du seizième, du dix-septième, sans excepter les ligues *du bien public* : on le conçoit, la noblesse formant une classe parfaitement distincte, ayant ses traditions et ses intérêts ; comme la féodalité avait détruit l'ancienne unité germanique, la noblesse n'avait point de nation au-

[1] Ces chartes provinciales sont des années 1314 et suiv. : voy. le *Recueil des anc. lois franç.*, t. III et IV. Sur les *Chartes normandes*, en partic. voy. la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. IV, p. 42 et suivantes.



dessous d'elle; elle était donc naturellement égoïste. J'en dirai autant des villes [1] : leur émancipation fut inutile au peuple considéré dans son ensemble ; c'était un mouvement tout local, et les libertés des villes durent céder, dès le quatorzième siècle, devant le despotisme royal [2], qui les subordonna toujours plus étroitement à l'administration centrale ; l'insurrection du douzième siècle avait été limitée à certaines provinces du nord ; les villes du centre n'eurent pas la même organisation que celles du nord et celles du midi, les magistratures diffèrent dans ces trois zones : en un mot, il n'y eut rien de national dans ce mouvement des villes : elles ne furent, dans la France proprement dite, qu'un instrument pour les rois.

La résistance des villes au despotisme monarchique se formula surtout dans les *Etats-généraux* [3]. L'histoire de ces assemblées montre bien qu'en France, la vie nationale faisait défaut : les Etats-généraux n'avaient pas, en 1614, plus de droits qu'en 1302 ; et ils apparaissent, dans cet intervalle, comme une superfétation. Je l'ai dit, pour qu'un système représentatif soit une réalité, il faut qu'il soit l'organe d'une nation. Dans les monarchies d'origine féodale, l'Etat était en général despotique, en raison de son principe historique ; la nation devait donc être représentée, avoir des organes auprès du gouvernement royal ; c'était le cas en Angleterre. Mais là, il y avait

[1] Sur le mouvemnent communal, les différents droits des villes, etc., voy. Warnkönig, t. I, p. 260—332 ; les préfaces de Bréquigny aux t. XI et XII du *Recueil des Ordonnances*, les deux ouvrages cités d'Aug. Thierry ; Guizot, à l'endroit cité pour les villes du moyen âge en général, etc.

[2] Voy. surtout Dareste, t. I, p. 185 et suiv.

[3] Voy. Rathéry, *Hist. des Etats-généraux*.

une nation antérieure à la royauté normande, ayant ses institutions et formant un tout compacte: en France, la nation ne forma jamais un tout avant 1789; c'était la royauté qui l'avait constituée et qui l'étendait de siècle en siècle; elle n'avait pas d'institutions uniformes comme les comtés, elles se composait de provinces juxta-posées et ayant souvent leur nationalité particulière; elle ne formait donc pas un ensemble distinct, pouvant s'opposer à l'Etat, elle n'avait pas d'autre centre que le roi et l'organisme royal : aussi, dès que l'Etat fut solidement constitué, que la centralisation fut complète et les nobles soumis, les Etats-généraux tombèrent en désuétude. » Ils ne pouvaient subsister à côté de l'Etat, ils ne pouvaient que le soutenir dans les circonstances difficiles. Un fait qui ressort de toute leur histoire et qu'on n'a pas signalé, c'est que, s'ils n'ont jamais obtenu un seul droit pour la nation, ils ont très-souvent tendu à *remplacer* le pouvoir royal et à gouverner, et c'est presque toujours la bourgeoisie de Paris qui, dans ces cas-là, leur a donné l'impulsion. Ces tentatives ont eu lieu aux époques où la royauté était momentanément affaiblie: alors, les Parisiens ont souvent essayé de prendre part au gouvernement et ont quelquefois entraîné le tiers-Etat de l'assemblée nationale : je rappelle les troubles qui eurent lieu pendant la captivité du roi Jean, pendant la démence de Charles VI, les désordres de la Ligue; dans ceux de la Fronde, les Etats furent remplacés par les parlements; je pourrais rappeler aussi la minorité de Charles VIII. Ce sont là les seules occasions où les Etats-généraux aient eu quelque pouvoir: une fois la royauté consolidée, ils ne furent plus même rassemblés. Ceci confirme mes observations sur l'omnipotence de l'Etat; on voit en effet que la bourgeoisie et surtout celle de Paris pouvait

avoir la pensée de prendre part au gouvernement, jamais celle de constituer la nation à côté de la royauté : c'est donc toujours l'*Etat* et non la nation française; les Parisiens, étant au centre de la monarchie, formant une population nombreuse, ont cherché de bonne heure à gouverner la France à la place du roi; une pareille idée n'était possible que dans un pays où tout aboutissait au pouvoir, où la nation faisait défaut.

Ainsi donc, jusqu'en 1789, le droit de la nation française ne fut pas revendiqué et soutenu régulièrement comme l'était celui de la nation anglaise; l'Etat fut seul pendant toute cette période. Une fois l'œuvre de reconstitution opérée, les Etats-généraux reparurent, et ils représentèrent enfin l'ensemble de la nation; mais ils ne purent pas mieux qu'auparavant coexister avec la royauté : ils la détruisirent, ils gouvernèrent, au lieu de se borner à réaliser les droits de la nation : c'est que celle-ci ne pouvait que transformer l'Etat : et, pendant la révolution, Paris usurpa le pouvoir, comme au quatorzième siècle.

En Angleterre, la nation intervient dans l'exercice du pouvoir judiciaire comme dans celui du pouvoir législatif : à côté des juges royaux, apparaissent les jurys des comtés. En France, avant 1789 : les juges étaient seuls, le système romain, impérial et sacerdotal, y succéda de bonne heure aux formes féodales, parce que l'Etat vivait de sa propre vie : la procédure canonique descendit du parlement aux tribunaux inférieurs : toute intervention du peuple disparut ainsi dès le quatorzième et le quinzième siècle. En Angleterre, l'organisme royal reposant sur les comtés, il était possible et naturel que ceux-ci concourussent avec les justiciers pour l'exercice du pouvoir judiciaire; en France, au-dessous du parlement, il y avait, non pas une organi-

sation nationale et démocratique, mais des bailliages et des prévôtés; la royauté pénétrait donc jusqu'à la base, elle avait ses officiers, et n'avait pas besoin du peuple: c'était un tout qui se suffisait à lui-même: de là vient la différence des deux systèmes: dans l'un, l'Etat seulement, dans l'autre, l'Etat et la nation.—Toutefois les parlements ont joué un beau rôle dans l'histoire de France, comme défenseurs du droit national; il faut l'attribuer surtout à ce qu'ils dérivaient, comme les Etats-généraux, de l'ancienne cour féodale des rois, et représentaient ainsi la nation; ils eurent, sur les Etats, l'avantage de former des corps permanents, régulièrement organisés; d'ailleurs, depuis le quinzième siècle, il y en eut dans les principales provinces, dont ils purent ainsi défendre les intérêts. Leur influence tint enfin à ce qu'ils devaient souvent suppléer au défaut de lois générales, dans ce chaos de coutumes et d'usages qui constituait le droit français; ils remplaçaient ainsi, jusqu'à un certain point, les anciens tribunaux germaniques, et, comme ils étaient en grande partie indépendants du pouvoir, à cause de leurs fonctions, on conçoit leur influence. Elle se rattache, en outre, à la manière toute spéciale dont le droit se forma en France: il était dans le peuple des provinces et des villes, à l'état de coutume et à l'abri du pouvoir; il faisait corps avec les populations: or les parlements avaient à le concentrer, dans chaque province ou du moins dans chaque ressort: ils se trouvaient ainsi en relation avec le peuple; ils occupaient le milieu entre lui et l'Etat, et pouvaient lui servir d'intermédiaire. Une pareille situation des grands corps judiciaires ne s'est reproduite nulle part ailleurs: dans les autres pays de l'Europe, le droit était centralisé: en France, il faisait corps avec les nationalités locales, et les tribunaux

supérieurs pouvaient ainsi *représenter* leurs administrés. Nous verrons bientôt que, si la transaction ne s'est pas opérée en France dans le domaine politique, comme en Angleterre, elle s'est opérée dans le domaine juridique ; et les parlements y ont contribué.

Ainsi, au point de vue organique, la France n'offrait, avant 1789, qu'un État vivant de sa propre vie : la nation n'existait pas, comme ensemble distinct et organisé : l'État seul formait un tout compacte. Pour compléter cet aperçu, je devrais rechercher ce qu'était la vie religieuse, morale, intellectuelle de la France : mais je ne puis qu'indiquer les faits les plus saillants. J'ai dit déjà quelle était la signification du *gallicanisme* : cette doctrine, dont on connaît l'importance juridique, prouve que l'État avait seul, en France, une existence réelle : elle revendiquait, en effet, l'indépendance religieuse, non pas pour les individus ou pour la nation, mais pour la royauté : ce que les Français soutenaient, c'était le droit de leurs souverains vis-à-vis des papes [1]. Les événements du treizième siècle montrent déjà quelles étaient leurs idées sur le droit chrétien : si l'on rapproche la croisade contre les Albigeois de la Pragmatique-Sanction de saint Louis, on verra bien que la France du centre et du nord ne voulait pas du libre et pur christianisme, mais qu'elle tenait à l'indépendance de ses rois dans les choses ecclésiastiques. Plus tard, les jurisconsultes et les parlements furent les champions du gallicanisme : c'était pour eux le droit chrétien. Au seizième siècle, le protestantisme fut de nouveau repoussé : l'ultramontanisme le fut aussi, mais le règne de Louis XIV,

[1] Sur les libertés de l'Egl. gallicane, voy. Giraud, dans la *Revue de législ.*, 1845, t. II.

comme celui de saint Louis, prouve que le gallicanisme était, au fond, la négation du droit chrétien pour les individus et la nation : toute doctrine qui se borne aux droits de l'État le rend aisément despotique. — Quant à l'activité intellectuelle, en général, on y peut remarquer, comme dans les autres domaines, les progrès de la centralisation et y reconnaître, à une certaine époque, l'omnipotence de l'État : le règne de Louis XIV est l'apogée de cette centralisation ; elle avait été préparée par la fondation de l'Académie, qu'il faut rapprocher de celle de l'Université de Paris ; celle-ci avait eu lieu à l'époque où la royauté commençait à se relever de son abaissement. En France, l'État chercha toujours à diriger la vie intellectuelle, et il y réussit souvent : le résultat de cette centralisation fut, au dix-septième siècle, de séparer la littérature de la réalité, de faire de la poésie française une poésie de cour. Le dix-huitième siècle fut une époque de réaction contre la tyrannie intellectuelle de la royauté, et en particulier contre la religion de l'État : Louis XIV avait centralisé la vie intellectuelle : l'énergie spéculative se concentra dès lors de plus en plus sur les questions sociales de toute espèce : il se forma une opinion hostile à la royauté, parce que celle-ci était égoïste, et cette opinion devait un jour la renverser. Partout ailleurs, l'activité intellectuelle s'exerçait à côté de l'État, parce qu'elle était celle de la nation : en France, elle devint, au dix-septième siècle, celle de l'État ; elle devait donc finir par le transformer : et, à la fin du dix-huitième siècle, lorsque la littérature redevenait *nationale* en Angleterre, en Suisse et en Allemagne, en France, elle renouvelait l'État et détruisait en même temps le catholicisme monarchique. — Ces indications suffisent pour montrer que, dans la sphère re-

ligieuse et intellectuelle, comme dans les autres, l'État finit par être, en France, le seul centre et la seule réalité, et que, par suite, ce pays ne put connaître ni le vrai christianisme, ni la vraie philosophie, ni la vraie poésie. Il ne s'ouvrit aux idées protestantes que lorsque l'État eut tout centralisé et lorsque ces idées se présentèrent sous leur forme politique et juridique : la France du Nord les avait repoussées au treizième et au seizième siècle, parce qu'alors l'œuvre de l'État n'était pas achevée : quand elle le fut et qu'il n'y eut plus d'autre centre que Paris, la France proprement dite accepta le protestantisme sous sa dernière forme, mais pour le réaliser seulement dans l'État et, par conséquent, pour l'altérer bientôt par le despotisme : ce fut l'*État* qui, à la fin du dix-huitième siècle, s'empara de la philosophie protestante élaborée par des *nations*, et qui se chargea de l'appliquer, tandis que, partout ailleurs, l'impulsion était partie des individus et des peuples.

II. Le droit. — Nous venons de voir que la France, ne constituant pas une nation, ne pouvait, ni connaître la vie politique véritable, ni réaliser le christianisme. En revanche, elle offrait toutes les conditions nécessaires pour le développement scientifique et pratique du droit civil. — On peut dire, en thèse générale, que le droit proprement dit a besoin, pour se développer librement, de ne faire corps, ni avec une nation, ni avec un État : s'il est uni à une vie nationale puissante, il ne pourra pas se dégager, s'abstraire, s'objectiver, pour ainsi dire : il restera enveloppé dans la nationalité et presque inaccessible à la science : de même, s'il fait corps avec l'État, il sera tout pratique et ne pourra pas mieux être modifié par les jurisconsultes ; faisant partie intégrante de l'organisme poli-

tique et se rattachant à l'ensemble des garanties, il sera hors de la sphère scientifique. L'histoire confirme cette vue. Le droit romain ne se développa que lorsqu'il eut cessé de faire corps avec l'État et avec la nation : l'établissement de l'empire le dégagea de la vie nationale et politique et le mit à la disposition des jurisconsultes. Si le droit germanique n'a produit une science que dans le siècle actuel, c'est qu'au moyen âge, il faisait corps avec le peuple : il était dit par les *Schöffen* : il était comme enseveli dans la conscience nationale, bien loin de former un ensemble distinct et susceptible d'être modifié par la science, comme c'est le cas aujourd'hui. Si le droit anglais est encore tout couvert de la rouille du moyen âge, c'est qu'il fait corps avec l'État, et en particulier, avec l'aristocratie territoriale : et, s'il paraît aujourd'hui se développer plus librement aux États-Unis, c'est qu'il ne s'y trouve dans aucun rapport nécessaire avec la nation et les États. Mais, d'autre part, il faut que le droit d'un peuple ne soit pas simplement emprunté à un autre peuple, qu'il offre un élément national, qu'il tienne à la réalité historique : voilà pourquoi les pays de l'Europe moderne qui adoptèrent servilement le droit romain, n'ont pas eu une science juridique digne de ce nom, au moins en général : et cela est surtout vrai de l'Allemagne, avant le dix-neuvième siècle. — Or, la France présentait ces deux conditions : aussi a-t-elle dégagé une science positive des matériaux juridiques qu'elle offrait en abondance, et plus tard, codifié son droit, de manière à lui donner une importance européenne ; en particulier, elle est peut-être le seul pays où le *droit romain* ait été conçu librement, et combiné rationnellement avec le droit national.

En France, avant la Révolution, le droit civil ne faisait

corps, ni avec la nation, ni avec l'État : c'était un ensemble de droits locaux d'origine diverse. — J'ai dit comment la féodalité avait morcelé le royaume carolingien : lorsque les rois le reconstituèrent, chaque seigneurie avait son droit, ses coutumes, et les conserva : comme les provinces étaient successivement réunies à un *État*, et non à une *nation*, il n'y avait aucune raison pour qu'elles renonçassent à leur droit : il n'existait pas de *droit français* : le duché central avait ses droits locaux comme les autres principautés : elles gardèrent donc leurs coutumes, et, en particulier, le droit romain ou *écrit* resta le droit commun du Midi. La France, une fois reconstituée par la royauté, ne forma pas une nation, mais un ensemble de provinces unies dans le même État : elle eut donc, d'une part, ses droits locaux et, de l'autre, ses *ordonnances* ou son *droit d'État.* L'État central, vivant de sa propre vie, pouvait sans danger laisser subsister toutes ces variétés provinciales : d'ailleurs, chaque seigneurie, ayant sa nationalité et ses traditions, considérait son droit comme un privilége, une garantie contre l'arbitraire : perdue au milieu de la monarchie, elle tenait à conserver son individualité juridique. En Allemagne, au quinzième siècle, l'empire, n'ayant presque plus aucun pouvoir, dut chercher à centraliser le droit : il n'avait qu'un petit nombre de tribunaux, et la justice appartenait presque entièrement aux États : il dut donc paraître précieux aux empereurs et à leurs légistes de répandre le droit romain : c'était un élément d'unité, et pour eux, une source d'influence. En France, la royauté n'avait rien, au-dessous d'elle, qui pût gêner son action : elle pénétrait, par le système baillival, jusqu'à la base de la nation : un droit uniforme lui était donc parfaitement inutile, au moins lorsqu'elle se fut consolidée : elle se servit du droit romain

comme moyen de gouvernement, pour fonder son pouvoir absolu, mais elle ne chercha pas à le mettre à la place des droits locaux : cependant, au treizième et au quatorzième siècle, elle semble en avoir favorisé la divulgation : ce fut surtout le cas de saint Louis[1] et de Philippe le Bel, parce qu'à leur époque, la royauté avait encore bien des obstacles à vaincre et devait s'aider de la science : dans la suite, les légistes cherchèrent, comme partout, à étendre l'influence du droit romain, mais il ne supplanta jamais les droits locaux : je le répète, la royauté pouvait se passer de son secours; elle avait même intérêt à maintenir la variété des droits, afin qu'il ne se formât aucune unité en dehors d'elle, et que le midi ne l'emportât pas sur le nord[2]. Ainsi, la France offrit le contraste le plus complet avec l'Allemagne, depuis le quinzième siècle : dans l'empire, comme aussi en Italie, morcellement territorial, États locaux et droit commun : en France, unité monarchique, et droits territoriaux au-dessous de l'État.

Après l'expulsion des Anglais, lorsque la France s'organisa définitivement, il parut nécessaire, pour éviter à l'avenir les *enquêtes par turbes*, de fixer par écrit les coutumes des provinces et des diverses localités; la rédaction

[1] Voy. les *Etablissements de Saint Louis,* dans le tome II du *Recueil des anciennes lois françaises ;* voyez aussi le *Conseil* de Pierre de Fontaines; et Klimrath, *Mémoire sur les monuments inédits de l'hist. du dr. fr. au moyen âge,* dans ses *Travaux sur l'hist. du dr. fr.,* t. II (ce qu'il dit du *Livre de la reine Blanche*).

[2] Bouhier dit que Jean Bodin refusait au dr. romain le caractère de dr. commun, même pour le Midi, dans l'intérêt de l'autorité royale : Bouhier lui-même ne donne le nom de *Droit français* qu'aux *ordonnances :* c'est l'idée du *Droit gouvernemental* comme ensemble distinct.

ne fut achevée qu'au dix-septième siècle [1]; ainsi tous les droits territoriaux de la France se trouvèrent sur le même niveau, et la science put en faire l'objet de son activité.

Cette absence de toute nationalité commune, dont nous avons vu les fâcheux effets en politique et en religion, ne fut qu'un avantage au point de vue scientifique. En effet, les droits en vigueur, sans excepter le droit romain (envisagé comme loi obligatoire), étant purement locaux, ne faisaient corps ni avec la nation ni avec l'Etat; ils étaient donc à la disposition des jurisconsultes; c'étaient de riches matériaux qu'ils pouvaient librement dominer et mettre en œuvre. Et comme la France formait un état unique où la centralisation faisait des progrès incessants, ces droits ne pouvaient rester sans action les uns sur les autres: l'idée d'un *droit commun*, d'un droit français, devait se produire. On devait être amené à rechercher les origines des droits locaux, puisqu'ils coexistaient dans le même Etat et qu'il fallait expliquer leur diversité, à comparer ces droits, à les combiner. J'ai déjà indiqué la tendance rationnelle des Français, ce que j'appellerai leur *objectivité*, par opposition à la profonde subjectivité des nations germaniques et protestantes; comme ils manquaient d'une nationalité commune substantielle, et n'avaient d'autre centre que l'Etat, ils étaient conduits à envisager les choses dans leurs rapports plutôt que dans leur substance, à procéder par voie de combinaison et d'abstraction. Cette objectivité devait

[1] Chaque coutume devint ainsi un *contrat* authentique entre la province et la royauté: c'est ainsi que les coutumes sont considérées par Guy Coquille, dans l'introd. à ses *Coustumes du pays et duché de Nivernois*, et par Thaumas de la Thaumassière, *Nouveaux commentaires sur les cout. génér. des pays et duché de Berri*, éd. 1700.

les empêcher de concevoir le droit individuel et le droit national d'une manière intime et puissante; mais elle n'avait que des avantages pour la *science du droit positif*, puisqu'il ne s'agissait que d'étudier en eux-mêmes et de combiner rationnellement des droits existants et formulés. Ainsi, non-seulement les droits les plus divers coexistaient librement en France, mais ils s'y trouvaient sous l'action d'une force spéculative capable de les pénétrer et de les combiner; ils ne pouvaient donc y rester inertes. — Or la France offrait, au point de vue juridique, une dualité qui correspondait à la dualité européenne: *l'élément germanique* dominait dans ses *coutumes*, comme dans ses villes du Nord, et *l'élément romain* dans son *droit écrit*, comme dans ses villes du Midi; les grandes nationalités qui la partageaient avaient toutes deux un caractère juridique bien tranché. La France était donc appelée à combiner les deux principaux droits de l'Europe; elle pouvait les étudier librement, puisqu'ils coexistaient sur son territoire, sans que l'un fût subordonné à l'autre, et que ses jurisconsultes, en tant que *Français*, devaient les envisager dans leurs rapports et comme ensemble. Si la nation manquait en France, la science y était d'autant plus libre; et, à côté de l'unité royale, elle éleva son édifice juridique. Ailleurs, il y avait prédominance du droit romain, du droit germanique ou du droit féodal, et le droit commun coïncidait avec l'Etat ou la nation; en France, tous les droits coexistaient paisiblement, et l'unité de l'Etat devait conduire la science à les combiner. Elle pouvait arriver à les saisir dans leur ensemble et leurs rapports, à les *dominer*, en même temps qu'elle les comprendrait dans toute leur réalité, puisqu'ils étaient dans les mœurs et journellement appliqués. Nulle

part un plus vaste champ ne s'ouvrait devant elle : elle avait, en France, à étudier en eux-mêmes et dans leurs origines une foule de droits et à en dégager un droit français, à découvrir, en particulier, les analogies des diverses coutumes : en France, dans le droit, comme dans les autres domaines. tout était à créer : de même que la royauté devait reconstituer une France, ainsi la science devait reformer un droit français ; des deux parts, l'activité intellectuelle pouvait librement s'exercer. Ce n'est pas sans dessein que je rapproche ainsi l'œuvre de la science de celle de la royauté, car celle-ci concourut à fixer les droits locaux et à les combiner, et les *chanceliers* tinrent toujours la législation au niveau du mouvement scientifique : la royauté, comme la science, dominait les droits locaux ; mais elle ne pouvait, comme elle, les modifier et les combiner librement ; elle ne pouvait agir et n'agit en effet que sur les matières communes à tous les droits locaux (D'Aguesseau) ou qui étaient en-dehors de leur sphère (procédure, commerce, etc.); mais, dans ces limites, la législation fut au niveau de la science. Enfin, les *Parlements*, placés entre les jurisconsultes et le pouvoir, eurent aussi leur part dans l'œuvre juridique commune : on sait qu'une grande latitude leur était laissée et qu'ils avaient même une sorte de puissance législative, en raison de l'absence de tout droit commun ; comme les jurisconsultes et la royauté, ils devaient procéder *rationnellement*, puisque le droit était au-dessous d'eux, un parlement ayant souvent un grand nombre de coutumes dans son ressort ; ailleurs les tribunaux étaient liés par un droit commun ou un droit national dont ils n'étaient que les dispensateurs ; en France, ils avaient souvent à *faire le droit* : cette position devait accroître leur

dignité morale et leur activité intellectuelle[1]. Aussi la législation, la jurisprudence et la science offrent-elles en France, depuis le seizième siècle jusqu'à la révolution, des richesses qu'elles étaient loin de présenter ailleurs, et y sont-elles pénétrées et éclairées par cet esprit rationnel né des circonstances. Ailleurs, le droit était donné, romain ou germanique : en France, il fallait le créer.

Je ne puis faire ici, ni même essayer l'histoire de la science juridique en France[2], depuis Pierre de Fontaines jusqu'à Pothier ; je dois me borner à quelques idées générales. Les ouvrages de Pothier peuvent être considérés comme le terme de l'évolution scientifique dont je m'occupe : en effet, ses *traités* présentent le *droit français* sous sa forme la plus *rationnelle*, ils en dégagent les résultats pratiques, et l'on sait qu'ils ont servi à la codification définitive de ce droit : tel est le point d'arrivée ; le point de départ se trouve dans les écrits du treizième siècle ; et, dans l'intervalle, il faut signaler surtout le seizième siècle et le dix-septième. Au moyen âge, la science française ne se distingue pas de celle des autres pays : dans Pierre de Fontaines[3],

[1] Charondas, *Pandectes du droit françois*, I, 3, oppose l'indépendance des parlements au règne des docteurs en Allemagne et en Italie.

[2] Cp. Laferrière, *Hist. du dr. franç.*, t. I, à la fin ; Warnkönig, t. II, livre I (*Gesch. der Rechtsquellen und der Rechtswissenschaft in Frankreich*). Pour la bibliographie, voy. Camus, *Lettres sur la prof. d'avocat, et biblioth. choisie des livres de droit, etc.*, 4e édition, par Dupin, 1818, t. II, et la liste donnée par Laboulaye en tête de la nouvelle édit. de Loysel. Voy. aussi Dupin, *Notices hist., crit. et bibliogr. sur plus. livres de jurispr. française.*

[3] Voy. l'édit. du *Conseil* donnée par Marnier. Sur Fontaines, voy. l'*Hist. litt. de la France*, par les bénédictins et leurs continuateurs, t. XIX.

Beaumanoir [1], Bouteiller [2], les éléments constitutifs sont à l'état brut: Beaumanoir rédige le droit coutumier et féodal d'un comté; Pierre de Fontaines et Bouteiller mêlent à celui dont ils s'occupent des traductions du droit romain: je ne dis rien des auteurs français du moyen âge qui se bornent à la procédure et à l'exposé de la jurisprudence. Le mouvement scientifique ne commença réellement qu'au seizième siècle; peut-être fallait-il que les coutumes fussent d'abord fixées officiellement, pour que les jurisconsultes n'en fussent pas réduits à les rechercher et à les rédiger eux-mêmes.

On peut dire qu'au seizième siècle, la France créa la science du droit romain et celle du droit coutumier ou moderne ; ce fut, sans doute, l'Italie qui lui donna l'impulsion, mais, en Italie, le droit romain ne pouvait être traité aussi librement qu'en France; il y était droit commun, et d'ailleurs, les Italiens imitaient alors aveuglément l'antiquité, ils redevenaient païens: en France, au contraire, le droit romain n'était pas seul, et les jurisconsultes pouvaient le dominer, le subordonner à leurs vues rationnelles, et le comparer avec les coutumes. J'ai déjà dit quelle part glorieuse eurent les Huguenots au mouvement scientifique du seizième siècle: Dumoulin [3] fut le créateur de la science du droit coutumier, comme Cujas, Doneau et les Godefroy

[1] Sur ce jurisc., voy. l'*Hist. littér. de la France*, t. XX, p. 356—408.

[2] Voy. l'édit. de la *Somme rurale*, avec les notes de Charondas le Caron, 1621. Sur Bouteiller, voy. la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 2e série, t. IV, p. 89 et suiv.

[3] Sur Dumoulin et son œuvre juridique, voy. les art. de Ginoulhiac, intitulés *Dumoulin et la légitime*, dans la *Revue de droit*, t. II et III.

de celle du droit romain. Ce qui distingue cette époque des suivantes, c'est la variété et l'indépendance: la centralisation intellectuelle n'existait pas encore, et les querelles religieuses émancipaient et excitaient les esprits: le droit romain et le droit coutumier furent étudiés dans toute leur réalité; les nationalités locales, encore vivantes, eurent leur part d'influence dans ce mouvement; le Midi et le Nord s'opposèrent l'un à l'autre, au point de vue juridique: la France eut ses romanistes et ses coutumiers; parmi ceux-ci, Guy Coquille (mort 1603) est celui qui a le plus de verdeur; comme il vivait dans la France du centre, il embrassa les coutumes dans leur ensemble [1] et en dégagea la substance. Comme type de jurisconsulte provincial, je citerai D'Argentré (mort 1590), qui concentra ses recherches sur le droit de la Bretagne. Dès cette époque, la question du *droit commun* se présenta [2], et fut discutée: elle produisit des recherches *historiques* approfondies, surtout dans les deux siècles suivants: celles de Bouhier sont les plus remarquables: et, en général, la France, par la nature même de son droit, est le premier pays où les origines juridiques modernes aient été étudiées: elle offre, en

[1] *Institution au droit des François*, 1607. Il faudrait citer aussi les *Institutes coutumières* de Loysel, publiées d'abord avec l'ouvrage précédent: voy. l'édit. qu'en ont donnée récemment Dupin et Laboulaye. On y trouve bien toute la saveur originale du droit coutumier: dans les notes de De Laurière, l'érudition est seule: on sent, en les lisant, que l'indépendance intellectuelle du seizième siècle n'existait plus au dix-septième.

[2] Sur cette controverse, voy. Guy Coquille, *Les coustumes du pays et duché de Nivernois*, introduction; Bretonnier, préface aux *œuvres* d'Henris, éd. 1738; Bouhier, op. cit., t. I; Cl. de Ferrière, *Corps et compilation de tous les commentateurs sur la cout. de Paris*, éd. 1714, introduction.

ce genre, de grandes richesses, surtout dans les auteurs du dix-septième et du dix-huitième siècle [1]; ses jurisconsultes étaient dans une position analogue à celle où se trouvent maintenant ceux de l'Allemagne : ils avaient à édifier un droit national: aussi les coutumes françaises ont-elles été étudiées au point de vue historique, longtemps avant le droit germanique de l'Allemagne, qui ne se dégagea du droit commun qu'au dix-huitième siècle. Mais il y a plus: dès le seizième siècle, les jurisconsultes français cherchèrent à édifier ce *droit commun* sur la nature duquel on discuta jusqu'à la révolution : j'ai déjà cité quelques-uns des ouvrages où le droit coutumier seul était formulé [2]: d'autres jurisconsultes essayèrent de le combiner avec le droit romain : je citerai, par exemple, les *Pandectes* de Charondas le Caron (mort 1617) [3], les *Institutions* d'Argou et de Serres, les règles, maximes, etc., de divers auteurs, sans

[1] Le meilleur type du commentaire historique et dogmatique sur une coutume, me paraît être l'ouvrage de *Basnage* sur celle de Normandie (dix-septième siècle) : il était protestant, et son fils, réfugié en Hollande, y fut une des lumières de la Réforme. L'exposition de Basnage est d'une simplicité et d'une clarté admirables.

[2] On trouve une indicat. des usages communs à toute la France, et de ceux qui étaient spéciaux, soit aux pays de dr. écrit, soit à ceux de dr. cout., dans Choppin, *Progymnasmata de communibus Francicarum Consuetudinum præceptis*, en tête de son ouvrage *De legibus Andium municipalibus*, éd. 1611. — On sait qu'au dix-septième siècle, Lamoignon, Auzanet et Fourcroy eurent l'idée de fondre les coutumes en un seul tout : leur travail donna naissance aux *Arrêtés* de Lamoignon.

[3] Dans ses *Pandectes ou Digeste du droit françois*, 1607, Charondas émet l'idée d'un *droit rationnel*, qui serait le droit français, I, 3 et 4.

parler des simples comparaisons entre les deux droits[1]. Mais la supériorité juridique de la France apparaît surtout dans les monographies dogmatiques du dix-septième et du dix-huitième siècle, où les richesses de son droit positif pouvaient mieux être combinées que dans les traités sur l'ensemble du droit : elles offrent des modèles d'analyse et de style juridique : au seizième siècle, la langue n'était pas encore formée : la centralisation intellectuelle commencée par Richelieu la fixa et lui donna un caractère éminemment rationnel : elle en fit ainsi un instrument admirable pour la science juridique : le style du code Napoléon se retrouve déjà dans les traités de D'Aguesseau et de Pothier. Je l'ai dit, ce dernier est le vrai représentant du droit français envisagé comme devant *combiner rationnellement le droit romain et le droit coutumier germanique* : c'est lui qui l'a vulgarisé et qui lui a donné une valeur européenne.

Les principes rationnels de Pothier sont empruntés surtout au droit naturel protestant, et la France est ainsi le premier pays où le droit civil positif ait pu être éclairé par la philosophie juridique née de la réforme ; on le conçoit, puisque c'était le seul où il pût être librement traité par les jurisconsultes. On demandera peut-être pourquoi les écrivains protestants du seizième siècle n'avaient pas dégagé ainsi l'élément rationnel du droit français positif : je répondrai qu'à cette époque, il fallait avant tout étudier ce droit dans sa réalité, ainsi que le droit romain, et que

[1] Il faudrait aussi nommer l'essai semi-officiel de codification de Brisson : *Le code du roy Henry III, etc.* C'est un corps de droit complet, composé d'articles tirés des ordonnances, sur le modèle des *codes* de Théodose et de Justinien : je cite l'édit. de 1615, avec les notes de Charondas.

les Huguenots étaient en outre obligés de tourner leur attention vers l'élément *politique* du droit national : d'ailleurs, malgré ces exigences des temps, Doneau fonda la dogmatique du droit romain. Il faudrait rapprocher son livre de celui de Domat et des traités de Pothier. *Domat* représente bien le dix-septième siècle : c'est le jurisconsulte des Jansénistes : il combina leur christianisme avec le droit romain : il n'a donc rien de national, à l'exception de son admirable style : c'est précisément ce qui le rapproche des poëtes d'alors, de Racine, surtout : comme la littérature classique généralisait la poésie réaliste des anciens, ainsi Domat généralisa le droit romain, en le combinant avec le spiritualisme janséniste. Il y a le même rapport entre les jurisconsultes et les littérateurs du seizième siècle, et, en général, il faudrait, plus qu'on ne l'a fait, établir des rapprochements entre l'histoire de la littérature et celle de la science juridique. Au dix-huitième siècle, la philosophie protestante remplaça le jansénisme : elle modifia surtout les idées sur le droit public et le droit pénal (Montesquieu, Mably, Mirabeau, Voltaire, Servan, Brissot, etc.), elle inspira Montesquieu, le rénovateur de l'histoire juridique : son action devait être moins forte sur le droit civil positif : cependant il fut loin d'y échapper entièrement, comme le montrent les ouvrages de Pothier et les ordonnances de D'Aguesseau : elle eut pour effet d'élever les esprits et leur permit ainsi de dominer librement le droit positif, et de le généraliser de plus en plus. Cette tendance *rationnelle* fut même exagérée, et, sous ce rapport, l'ouvrage de Bourjon [1] offre de l'intérêt : il essaya de *codifier* le droit

[1] *Le droit commun de la France et la Cout. de Paris, réduits en principes, etc.*, 1747.

français, en prenant pour centre la coutume de Paris; il a déjà le style des lois révolutionnaires. Il faudrait aussi comparer le Commentaire de Pothier sur la coutume d'Orléans, aux travaux de Dumoulin, de D'Argentré, de Basnage, de La Thaumassière et même de Bouhier[1] : ses introductions aux différents titres sont de vrais traités dogmatiques, au lieu d'être historiques et érudites comme celles de ses prédécesseurs. Au seizième siècle, le droit était envisagé par un Dumoulin, dans sa réalité *nationale* : au dix-huitième siècle, Pothier le considéra surtout dans sa réalité *théorique* : dans les traités de ce dernier, comme, au reste, dans la plupart des monographies qui les avaient précédés (car le genre y prête), le droit écrit et le droit coutumier apparaissent comme subordonnés aux vues dogmatiques de l'auteur, comme de simples matériaux qu'il met librement en valeur : et cependant, il ne s'écarte pas du droit positif et ses traités ont une valeur pratique immédiate. Ils marquent donc, ainsi que je le disais, le terme de l'évolution scientifique qui devait précéder et préparer la codification du droit français.

Dans les œuvres de Pothier, ce droit apparaît comme formant un ensemble distinct, comme séparé des mille réalités juridiques qui le constituaient encore seules au seizième siècle : de même, au temps de Pothier, l'Etat, après avoir tout centralisé, se trouvait séparé de la nation. Mais l'œuvre scientifique ne devait pas périr comme la royauté, parce qu'elle émanait de la libre spéculation et qu'elle avait mis en valeur les droits nationaux de la France : le droit civil dérivait en France de la vie locale, en particu-

[1] Celui-ci se plaignait, en 1742, de ce que, dans les pays coutumiers, on mettait *la raison* à la place du droit romain.

lier, de celle des *villes* : il renfermait donc un élément *démocratique*, et devait survivre en grande partie à la ruine de l'Etat *féodal* : il avait, à l'époque de la révolution, un caractère de réalité historique, puisqu'il se rattachait aux deux principaux droits de l'Europe, et de réalité théorique, puisqu'il avait été librement modifié par la science. La nation pouvait donc détruire les diversités provinciales, sans que le droit français pérît en entier : en fait, il resta de lui ce qu'il avait de populaire et ce qu'il avait de scientifique. Mais il était nécessaire qu'il fût généralisé, abstrait, dégagé de son enveloppe féodale et coutumière, à mesure que la nation elle-même se formait et se dégageait de la royauté féodale.

Ainsi le droit civil français, résultat de la combinaison des nombreux droits territoriaux qui divisaient le pays, finit par *s'objectiver*, si j'ose ainsi dire, et par former un ensemble d'une grande valeur rationnelle et pratique. J'ai essayé d'indiquer comment la *science* avait ainsi mis en valeur les riches matériaux que présentaient la France romaine et la France coutumière. L'*œuvre législative* ne pouvait se consommer sous la royauté féodale ; en effet, l'Etat fondé par Saint Louis et Philippe le Bel, ne pouvait se maintenir que par la division de la France : pour qu'il gardât son omnipotence, il fallait qu'il continuât à former la seule unité de la France : ce n'était donc pas lui qui pouvait profiter librement des trésors juridiques amassés par la vie locale, par la jurisprudence et par la science. — On peut dire qu'avant la révolution il y eut en France *deux droits* différents : l'un, qui émanait de la nation dans ses diversités locales, et de la libre activité des jurisconsultes et des parlements ; l'autre, qui émanait de la royauté : les parlements ont souvent défendu le premier contre le se-

cond, et c'est, comme je l'ai dit, cette dualité qui a fait leur importance : depuis qu'elle a disparu, au moins en grande partie, les tribunaux français ont perdu leur influence politique. La dualité dont je parle était particulière à la France ; elle provenait de sa formation historique. Le droit des provinces, préexistant à leur union, avait dû être respecté ; mais, comme il n'y avait pas en France de nation véritable, ni d'institutions démocratiques communes, l'action de l'Etat avait un vaste champ devant elle. Ce que je viens de dire explique, par exemple, le caractère du *droit pénal* français sous la royauté [1] : il était presque entièrement arbitraire, bien loin de faire corps avec les coutumes nationales, comme en Angleterre et dans le Nord, ou d'être codifié, comme en Allemagne : la *procédure* seule était fixée ; on pourrait faire la même remarque pour toutes les parties du droit dans lesquelles l'action de l'Etat était libre : les détails seuls avaient une certaine fixité, et l'on sait que le *droit administratif* s'est développé de bonne heure en France (Colbert, etc.), comme au reste dans les Etats de l'Allemagne (science *camérale*).—En outre, l'omnipotence royale pouvait faciliter la codification dans les matières qui ne se rattachaient pas à la constitution même de la royauté, et où l'unité existait déjà par la nature même des choses : dans le droit commercial et maritime, par exemple. On sait quelle fut l'autorité des deux ordonnances rendues sous Louis XIV : elles avaient pour objet des *droits de classes* que la royauté pouvait codifier sans créer une unité menaçante pour elle. Il faudrait enfin citer les ordonnances sur des points spéciaux, celles de D'Agues-

[1] Cp. un art. sur *l'ancien droit pénal français*, dans la *Revue de législ.*, 1848, t. I.

seau, par exemple. Le *droit gouvernemental* de la France féodale offre donc deux aspects : quand l'intérêt de la royauté était en jeu, arbitraire complet : quand il n'était pas engagé et que les matières étaient susceptibles d'être codifiées, législation admirable, parce que la monarchie avait, grâce à la centralisation intellectuelle et au développement de la science juridique, de grandes ressources à sa disposition. Aussi, dans certaines matières, la législation royale a concordé avec la science pour former le bel ensemble juridique que présentait la France à l'époque de la révolution. — Au reste, ces observations pourraient s'appliquer également à la France impériale : le Code civil seul a une valeur réelle et originale, parce qu'il n'intéressait pas directement l'Etat : et encore aujourd'hui, où est, en France, le *droit politique* (sensu lato)? N'y trouve-t-on pas toujours, dans les hautes régions, au centre de l'Etat, la même unité enveloppée et chaotique, toute la vie nationale s'y portant et y empêchant l'organisation? En revanche, le droit administratif fait en France des progrès incessants, comme dans les *Etats* de l'Allemagne. C'est que, dans un pays où l'Etat est seul et tout-puissant, il ne se lie pas lui-même et ne lie tout au plus que ses subordonnés : là, au contraire, où la nation a une unité indépendante de l'Etat, elle limite le pouvoir de celui-ci, et crée ainsi le droit politique : c'est le cas en Angleterre : mais aussi, l'Etat n'y a pas toujours l'activité nécessaire.

En France, c'était l'inverse, et le droit individuel et national devait y être réalisé par l'Etat : celui-ci devait s'y renouveler de fond en comble et renouveler la société elle-même, bien loin de voir son action limitée par l'intensité de la vie individuelle ou nationale. On ne lui demanda que de détruire les diversités locales, les priviléges de

classes, et de *vouloir* être tout-puissant : un pareil changement entraînait, à la vérité, la chute de la royauté féodale, mais il préparait un Etat bien autrement fort, et en particulier, un Etat qui serait libre de codifier entièrement le droit français. Je viens d'indiquer le caractère saillant de la révolution : elle a eu pour résultat essentiel de *rendre l'Etat omnipotent* et de mettre *tout* à sa disposition, en anéantissant les priviléges de provinces et de classes : elle a donc achevé l'œuvre commencée par saint Louis et Philippe le Bel. Elle offre la contre-partie de celles de l'Angleterre au dix-septième siècle : celles-ci eurent pour résultat de limiter le pouvoir de l'Etat; la révolution française produisit l'effet inverse : c'est qu'en Angleterre il y avait une nation à côté de l'Etat, et qu'en France l'Etat était seul et devait gagner à toutes les révolutions.

CHAPITRE II.

La France révolutionnaire [1].

Dans la première partie de ce mémoire, j'ai apprécié la révolution au point de vue de l'influence des idées juridiques protestantes ; nous avons vu comment elle les avait d'abord réalisées, puis profondément altérées; j'ai dit que le résultat final avait été purement *objectif*, qu'il s'était

[1] Outre l'*Hist. parl.* déjà citée, voy. le recueil intitulé : *Choix de rapports, opinions et discours, prononcés à la trib. nation., depuis* 1789 *jusqu'à ce jour,* 1818—1822; 20 vol. Voy. aussi Heulhard-Montigny, *Précis ou tableau chronol. des évén. et de la législ. de la Révol.,* an XI, et Lanjuinais, *Constitutions de la nation franç.* (l'*Hist. abrégée du dr. const. fr.,* dans le 1er vol., et l'*Appendice* dans le second).

borné à une meilleure organisation de la machine gouvernementale et à une législation civile vraiment française et vraiment européenne. Dans cet aperçu rapide, j'ai dû supposer établi le fait qui explique le caractère spécial de la révolution ; ce fait ressort maintenant, je l'espère, des considérations développées dans le chapitre précédent : je crois avoir prouvé que la France n'a jamais eu d'unité que par l'État et dans l'Etat: qu'au moment de la révolution, elle manquait de toute nationalité commune, qu'elle n'avait ni christianisme national et individuel, ni institutions organiques, qu'elle n'offrait pas d'autre réalité que certains détails de son organisation gouvernementale, et son droit romano-germanique. On voit mieux maintenant, j'ose le croire, pourquoi la révolution n'a été qu'une *réalisation extérieure et matérielle* des principes juridiques nés du protestantisme et de la vie des nations libres, germaniques ou romanes ; pourquoi elle a finalement abouti à l'*omnipotence de l'Etat ;* pourquoi elle n'a eu d'autres résultats nouveaux et durables qu'une amélioration de la machine gouvernementale dans le sens de l'unité, et un droit civil uniforme.

Il y a deux éléments dans l'Etat et dans le droit, deux manières de les concevoir : on peut y distinguer la substance et la forme, l'élément subjectif et l'élément objectif : sous l'Etat, il peut y avoir une nation vivante et libre dont il soit une simple forme : sous le droit, il peut y avoir des individualités puissantes et vraiment humaines qui en soient les sujets. L'État et le droit peuvent être considérés de deux manières : si l'Etat ne recouvre pas une nation libre, on l'envisagera en lui-même, dans sa perfection extérieure, on le voudra puissant : s'il n'est que l'organe d'une nation ancienne et compacte, elle n'attachera pas

une grande importance à la perfection rationnelle des formes : il lui suffira qu'elles soient réellement nationales et démocratiques, que sa vie spirituelle et matérielle n'y soit point gênée, que ses libertés y soient garanties. Si le droit privé ne répond pas à des individualités souveraines et autonomes, on le voudra parfait objectivement, conforme à certains principes théoriques : on songera plus à *limiter* le droit des autres qu'à *garantir* le sien, on voudra surtout l'*égalité* : si les sujets du droit sont des hommes libres, ils se contenteront des garanties efficaces. Les révolutions peuvent avoir leur cause dans les profondeurs de la vie individuelle et nationale, ou dans l'action d'idées théoriques, tendre au rétablissement des traditions et des libertés nationales ou au renouvellement de l'Etat, se faire, pour ainsi dire, de l'intérieur à l'extérieur ou de l'extérieur à l'intérieur, de bas en haut ou de haut en bas : elles peuvent avoir pour résultat l'amélioration rationnelle de l'Etat et du droit, considérés comme ensembles distincts, ou bien une *vie* politique et juridique plus libre, plus active, plus morale, plus profonde. Les unes et les autres sont également nécessaires : les premières, pour dégager le sentiment et l'idée du droit national et individuel ; les secondes, pour améliorer les formes et perfectionner le droit considéré comme ensemble distinct.—A Rome, la conception subjective et le développement objectif du droit purent se suivre et faire partie de la même évolution, parce que Rome. après avoir été une *nation*, devint le centre d'un *Etat*. Dans les temps modernes, les fonctions ont été partagées entre les peuples : aux *nations* protestantes et surtout à l'Angleterre et à l'Amérique était dévolue la mission de dégager l'idée du droit national et individuel : on voit maintenant que l'*Etat* français devait avoir pour fonction

de réaliser objectivement, extérieurement, les idées produites par la vie substantielle des vraies nations. D'après les considérations développées dans le chapitre qui précède, il doit paraître évident que la révolution française ne pouvait être qu'une révolution extérieure, objective, puisqu'il n'y avait en France ni traditions nationales à rétablir, ni vie spirituelle et morale à *garantir* dans l'Etat et dans le droit.—Les idées protestantes s'y propagèrent, au dix-huitième siècle, de haut en bas, et uniquement sous leur forme politique et juridique : le mouvement de cette époque fut purement *intellectuel* : le droit et l'Etat furent envisagés en eux-mêmes, indépendamment de l'individualité et de la nationalité [1] : on sait quelle fut l'immoralité de la période qui précéda la révolution, et il faudrait rapprocher les faits de cette époque du mouvement religieux qui avait préparé la révolution anglaise du dix-septième siècle. En France, ce ne fut pas le peuple, mais l'Etat qui prit l'initiative (Turgot et Necker), et les idées françaises purent être appliquées jusqu'à un certain point par les souverains absolus de l'époque : elles n'intéressaient donc que l'Etat, qu'elles délivraient de tout pouvoir rival, comme la féodalité ou l'Eglise : elles pouvaient être imposées, réalisées de haut en bas. En France, elles devaient avoir pour résultat de *centraliser l'Etat et le droit.* La vie de la nation étant toute formelle, tout extérieure, sans base historique, sans substance religieuse, tout l'effort devait porter sur l'organisation même de l'Etat, sur la fixation rationnelle et la limitation extérieure des droits : le but ne devait pas être la

[1] Le généreux défenseur du droit, Voltaire, méprisait les hommes et ne croyait guère au progrès : il n'admirait rien tant que la Chine : voy. son *Essai sur les mœurs des nations*.

liberté, puisque la vie individuelle et nationale manquait de toute réalité morale et historique, de toute indépendance, mais l'*égalité* dans l'Etat: quand l'activité d'un peuple se concentre dans le for extérieur, il faut que l'égalité y règne, que les idées de perfection objective s'y réalisent, et l'on sait qu'elles ne pouvaient trouver à se satisfaire dans un Etat comme celui qui gouvernait la France avant 1789 : les priviléges locaux et personnels y détruisaient toute uniformité et toute égalité. La révolution devait le renouveler de fond en comble, lui donner l'unité et la puissance qui lui manquaient encore, lui subordonner tous les individus, ne rien laisser entre eux et lui. Le peuple devait prendre, pour ainsi dire, possession de lui-même, mais sans pouvoir s'exprimer autrement que par l'Etat, puisqu'il n'avait pas d'autre centre.

D'autre part, une nation ne crée pas du néant : elle ne fait que mettre en valeur les richesses dont la Providence l'a dotée. Or, nous avons vu, dans le chapitre précédent, que la France n'offrait en 1789 d'autre réalité originale que certaines parties de son droit administratif, et les richesses scientifiques et pratiques de son droit civil et commercial. Nous voyons maintenant pourquoi le seul résultat vraiment nouveau de la révolution, ce fut *l'organisation administrative et judiciaire* et la *législation civile* de la période consulaire et impériale. La France avait formulé les idées juridiques protestantes, proclamé les droits de l'homme, imité les institutions locales et intermédiaires de l'Angle- et de l'Amérique : au sortir de sa révolution, elle ne possédait ni la liberté ni la vie locale et intermédiaire : l'Etat central et le droit étaient seuls améliorés ; l'Etat était omnipotent, le droit centralisé et codifié ; mais il n'y avait pas plus de christianisme dans le peuple, il n'était pas plus in-

dépendant, ni plus réellement autonome, en tant que peuple français considéré dans son ensemble et dans ses subdivisions.

Ainsi donc, il faut chercher l'explication, soit des *caractères*, soit des *résultats* de la révolution, dans l'histoire tout entière de la France. Cette histoire étant, pour ainsi dire, la contre-partie de celle des nations germaniques et protestantes, la révolution française, accomplie sous l'influence de ces nations, devait dégager de leurs principes des conséquences nouvelles. Il faut donc rapprocher ce que j'ai dit de cette révolution, à propos du droit protestant, des considérations que j'ai présentées dans le chapitre précédent, sur l'évolution politique et juridique de la France; rapprocher, en d'autres termes, *l'effet de la cause.*

J'avais distingué, dans l'histoire de la révolution française, trois périodes : en premier lieu, la réalisation *théorique* des principes juridiques protestants, par l'Assemblée constituante; en second lieu, les essais de réalisation *morale*, pratique, des Girondins et des Terroristes; enfin, la période *gouvernementale*, qui commence au 9 Thermidor et dans laquelle la France se trouve encore. Celle-ci doit maintenant nous occuper. En effet, après avoir étudié dans la révolution l'influence étrangère, presque seule agissante durant les deux premières périodes, nous devons y dégager l'élément national : après avoir constaté ce que la France avait reçu de l'Angleterre, de Genève, de l'Amérique, nous devons voir quelle a été sa part dans l'œuvre, étudier, par conséquent, l'organisation et le droit civil issus de la révolution, afin de rechercher ensuite quelle est la vraie place de la France révolutionnaire dans l'ensemble de la civilisation juridique européenne.

Des trois périodes indiquées, les seules vraiment im-

portantes sont la première et la troisième. La Constituante posa les principes juridiques et renouvela l'État : Napoléon organisa l'administration et la justice, et codifia le droit : les théories et l'élan généreux dans la première période ; l'application paisible et froide dans la seconde. Il y a donc cette différence entre les deux époques, que la première fut une époque de vie et de liberté, et la seconde, une époque de despotisme monarchique et de machinisme. Sous le Consulat et l'Empire, nous retrouvons, comme avant la révolution, un État séparé du peuple et vivant de sa propre vie, un organisme où l'impulsion est donnée par la pensée et la volonté d'un homme : et l'on sait que le *système napoléonien*, simple perfectionnement du *système baillival* et du système impérial des Romains, n'a pas encore été modifié d'une manière sensible : on a souvent renouvelé le *moteur* central de la machine, mais la machine subsiste, et chaque parti s'en sert volontiers. L'histoire de la période révolutionnaire explique ce phénomène ; elle explique pourquoi la France, partie des idées anglaises, genevoises et américaines, n'aboutit finalement qu'à des réalisations tout extérieures et au despotisme de l'État : j'ai déjà apprécié cette période ; mais je dois maintenant l'envisager sous un autre point de vue.

La Constituante renouvela l'État de fond en comble : elle créa une organisation complète, locale, intermédiaire et centrale : elle fixa les droits : mais cette création théorique et formelle ne répondait à aucune réalité : l'État nouveau était simplement superposé à la nation, comme l'ancien : les droits nouveaux étaient également un ensemble purement objectif et isolé : en Amérique, ils répondaient à des individualités réellement souveraines : en Angleterre, il y avait au-dessous de l'État une nation habi-

tuée à une activité commune et aux formes organiques sous lesquelles cette activité devait s'exercer. En France, la nation et les individus attendaient tout de l'Etat nouveau; sans traditions communes, sans christianisme, ils ne pouvaient réaliser une activité politique et juridique vraiment *nationale*, sur chaque point d'un vaste territoire: l'impulsion ne pouvait partir des communes et des départements, comme elle part, dans les pays germaniques libres, des communes et des comtés : le peuple devait la recevoir de ceux qui l'avaient reconstitué : il n'était rien par lui-même, en tant que nation unique, il était ce qu'on l'avait fait; il n'avait pas une idée qu'il n'eût reçue des théoriciens : il ne pouvait donc se mouvoir par lui-même, n'ayant pas en lui son principe d'action; délivré de la tyrannie royale, il constituait une force immense, mais brute, et qui avait besoin d'être incessamment dirigée. L'Etat seul avait été changé : la nation était toujours monarchique, et l'est encore; tout l'effort se portait au centre, parce que les diversités locales avaient été détruites, et qu'il n'y avait de France que dans l'Etat central et par lui; la nationalité commune manquait, et les nationalités provinciales étaient éclipsées : le peuple ne pouvait se faire de longtemps aux formes départementales, intermédiaires et communales créées par la constituante : elles ne recouvraient aucune substance morale, aucune réalité historique. — La proclamation de la république permit aux meneurs de tendre de plus en plus à la *centralisation*: le roi fut bientôt remplacé. J'ai caractérisé la tentative des Girondins: hommes du Midi, pour la plupart, comme les principaux constituants, ils devaient tenir pour la liberté locale et pour la vie politique intermédiaire, puisque le centre était dans la France du Nord; mais ils devaient

aussi échouer, comme les Albigeois et les Huguenots, parce qu'ils représentaient une *nationalité* et que la France, en tant que telle, était un *État*. *La France du nord et du centre*[1] se subordonna encore une fois les nationalités de la circonférence: elle reconstitua le despotisme monarchique: Paris s'imposa au reste de la France[2], et désormais la centralisation alla croissant: la tyrannie des idées fut la même qu'au treizième siècle et au seizième: le fédéralisme remplaça l'hérésie. J'ai déjà caractérisé la Terreur: les Girondins auraient voulu un protestantisme politique et moral; la Terreur imposa par la force un vrai catholicisme politique et moral: elle le put, parce que la France n'était pas mûre pour la vie locale et intermédiaire, et qu'elle ne possédait aucun idéal religieux. Mais, je l'ai dit, cette tyrannie d'une secte ne pouvait durer, d'autant moins que les idées des Terroristes, comme celles des Girondins, étaient étrangères au christianisme: elles étaient une dérivation du mouvement philosophique du dix-huitième siècle et, par conséquent, impuissantes à donner la vie. A la fin du seizième siècle, comme sous Philippe le Bel, la France avait choisi une voie moyenne, et les *politiques* avaient reconstitué l'*État* proprement dit, l'État comme tel: il en fut de la Terreur comme de la Ligue et du catholicisme de Saint Louis, et Napoléon correspond historiquement à Philippe le Bel et à Henri IV. La tendance *gouvernementale* pure reparut aussitôt après le 9 Thermidor; cette période intermédiaire entre la Terreur et le Consulat fut signalée par une démoralisation profonde,

[1] Robespierre était d'Arras, Lebas du Pas-de-Calais, Saint-Just de la Nièvre, etc.

[2] Voy. surtout les *Mémoires* de Garat, dans le t. XVIII de l'*Hist. parlem. de la Révolution*.

par une vraie décomposition : il ne restait plus rien des systèmes qui avaient succédé à l'œuvre de la Constituante et qui n'étaient en général que des imitations : le vide moral était complet. L'Etat seul subsistait, mais l'Etat-machine : la centralisation s'était rétablie, parce qu'elle était inévitable : et, comme conséquence, le gouvernement monarchique dut remplacer la république.

Dès lors, l'œuvre toute juridique de la Constituante fut reprise et complétée, mais en dehors du peuple et dans les hautes régions de l'Etat : la période intermédiaire ne pouvait rien fournir, elle avait été complétement stérile, elle n'avait pas produit une seule idée viable : après avoir essayé de se créer une vie nationale substantielle, la France était obligée de revenir aux idées juridiques reçues des pays protestants : c'était la seule réalité qui lui restât. Ainsi l'Etat et le droit demeuraient seuls, isolés du peuple, qui avait abdiqué après avoir vainement tenté de vivre dans sa liberté nouvelle, et de réaliser par lui-même les principes germaniques et protestants. La révolution avait eu pour résultat de détruire tous les intermédiaires entre les individus et l'Etat, et, par conséquent, de donner à celui-ci une puissance énorme; elle l'avait rendu pareil à cette machine tournant dans la cendre, dont parle l'Écriture : des institutions locales et intermédiaires ne se créent pas arbitrairement et de haut en bas, chez un peuple longtemps esclave et sans traditions, puisqu'elles supposent la vie morale et l'indépendance sur chaque point du territoire, et en même temps une puissante nationalité qui maintienne uni le faisceau des *vies* locales et intermédiaires et en fasse un ensemble vraiment organique. — Ainsi, comme au dixième siècle, le *centre* seul de l'*Etat* subsistait; comme alors, un roi faisait l'unité de la France : la nation avait été une se-

conde fois déracinée, séparée de son passé, une seconde fois réduite à l'Etat. Mais, à la fin du dix-huitième siècle, l'Etat, incarné dans Bonaparte, était le maître absolu de la société française, et son œuvre devait être autrement logique et parfaite que celle de la royauté féodale. Je rapproche à dessein ces deux époques, afin de faire sentir l'étroite relation qui les unit. La révolution avait achevé l'œuvre de la royauté : la nation, formée par celle-ci, avait voulu prendre possession d'elle-même, et n'avait pu aboutir qu'à changer la forme de l'Etat et à *lui communiquer sa propre force*. Mais cette position était singulièrement favorable à la fixation de l'organisme gouvernemental et du droit.

A l'époque où Bonaparte s'empara du pouvoir, l'Etat n'avait au-dessous de lui que des individus qui ne pouvaient être un obstacle à son action. La révolution avait exercé une influence dissolvante : elle avait d'ailleurs commencé par dégager, par formuler le *droit individuel*, d'après l'exemple des Américains : en détruisant les priviléges de classes et de provinces, elle avait réduit la société aux individus : elle avait appliqué les idées juridiques de l'Amérique du Nord à un peuple où l'individu n'était rien par lui-même et où les institutions démocratiques nationales faisaient entièrement défaut : elle avait donc dégagé et comme *dénudé* le droit individuel, jusqu'à livrer les individus sans défense au pouvoir de l'Etat : elle n'avait, je l'ai dit, laissé en France qu'un Etat omnipotent et des individus, parce qu'elle avait détruit tout ce qui les séparait : les institutions locales et intermédiaires qu'elle avait essayé de créer n'avaient pu tenir, parce qu'elles ne faisaient pas corps avec la nation : elles venaient de l'Etat nouveau et ne pouvaient, par conséquent, former des centres de ré-

sistance : elles faisaient corps avec lui et non avec la nation. Il ne restait donc que l'Etat central, les individus isolés comme des grains de poussière, sans lien moral ou religieux, et les idées juridiques de la constituante, c'est-à-dire les idées américaines. — Ainsi se dessinait l'œuvre providentielle de la France : elle devait réaliser *objectivement* les idées juridiques nées de la Réforme et de la vie nationale et individuelle des nations germaniques et romanes restées libres : elle devait les appliquer, en particulier, aux *matériaux juridiques antérieurs à la révolution* et déjà modifiés par ces principes ; elle devait, en outre, créer une machine gouvernementale supérieure, en tant que machine, à l'organisme hiérarchique de l'empire romain et des royautés féodales. Elle le pouvait, car l'Etat, sous Bonaparte, était parfaitement libre dans son action, et à portée de profiter de toutes les richesses du passé national.

La législation consulaire et impériale fut, en grande partie, un retour à ce qui avait précédé la révolution, mais un retour opéré sous l'influence des idées révolutionnaires. Bonaparte acheva l'œuvre de la royauté, et, par conséquent, dut revenir en partie aux anciens errements. Cela se voit dans l'organisation administrative et judiciaire : on revint aux grands tribunaux de légistes, éloignés du peuple, et Napoléon, empereur, voulut reproduire quelque chose des parlements [1] : le Conseil d'Etat fut rétabli, sans parler des imitations directes de l'empire romain. Le système des préfectures [2] rappelle à la fois celui des provinces

[1] Voy. Locré, *La législ. civ., commerc. et crimin. de la France*, t. I, p. 219 et suiv.

[2] Voy. le t. XXXVIII de l'*Hist. parl.* (rapport de Rœderer, etc.).

de cet empire et le système baillival : c'est la *centralisation mécanique*. Mais le consul et l'empereur étaient assistés d'hommes éminents, à la fois scientifiques et pratiques : l'œuvre se poursuivait paisiblement, sans obstacles : elle forme donc, *en elle-même*, un ensemble remarquable, surtout dans les détails, car, au sommet, la volonté du maître ne permettait pas l'organisation : c'est là qu'était la source du mouvement, et l'intervention du peuple était presque nulle. Dès lors, les divers gouvernements se sont servis de cette admirable machine : et les révolutions n'ont guère abouti qu'à changer le moteur : quand ceux qui la font mouvoir deviennent trop décidément égoïstes, et surtout quand ils veulent faire de l'Etat un instrument pour des idées anti-révolutionnaires, le subordonner à l'Eglise, par exemple, le peuple de Paris, qui est comme un des éléments du pouvoir central, intervient et met la direction en d'autres mains : mais le machinisme reprend bientôt le dessus, parce qu'il est dans l'organisation elle-même, et surtout parce que la France ne forme pas encore une nation et n'a pas encore d'autre centre vital que l'Etat : dans un grand pays, cette centralisation est nécessairement despotique[1]. La révolution de 1789 a changé le principe de l'Etat, en détruisant la *légitimité* et en rétablissant le droit du peuple, mais elle n'a modifié l'Etat lui-même qu'en augmentant sa puissance. — On sait comment Napoléon se subordonna l'Eglise ; il faudrait comparer sa conduite envers Pie VII avec celle de Philippe le Bel envers Boniface VIII, et celle de Louis XIV envers Innocent XI : il reproduisit le *gallicanisme*, mais en pla-

[1] Sur ses fâcheux effets, voy. le récent ouvr. du représentant Raudot : *De la décadence de la France*.

çant le clergé dans une bien plus étroite dépendance de l'Etat. Ainsi, au point de vue ecclésiastique, le résultat final de la révolution a été une aggravation du gallicanisme : comme avant la révolution, le peuple français se contente d'un catholicisme d'Etat, c'est-à-dire de ce qu'il peut y avoir de plus vide et de plus formel : seulement l'Etat actuel est plus fort vis-à-vis des papes qu'il ne l'était avant la révolution. Encore ici la nation fait défaut, car il n'y a point de vraie nation sans christianisme national : encore ici nous ne trouvons que l'Etat : et l'impuissance morale des Français se voit bien dans ce fait, qu'après avoir accepté les principes politiques, juridiques et même philosophiques du protestantisme, ils sont revenus, en religion, au gallicanisme. — Leur machinisme gouvernemental et ecclésiastique d'aujourd'hui n'est donc pas, *quant à eux,* un progrès réel sur l'ancienne monarchie : la perfection objective est peu de chose, quand les *sujets* manquent : que sont les formes, si la vie nationale et individuelle fait défaut ? Et, en France, elle manquera, tant que le christianisme n'y sera pas réel, tant que les institutions n'y seront pas vraiment démocratiques.

J'ai dit, en parlant du *droit* antérieur à la révolution, qu'il offrait un élément gouvernemental et un élément populaire et scientifique. Le *droit napoléonien* est entièrement gouvernemental, mais à des degrés divers : il faut y distinguer les matières où l'Etat était directement intéressé et celles où il ne s'agissait que des droits individuels : dans les premières, la législation napoléonienne n'offre rien de saillant : c'est le cas du Code pénal et des deux Codes de procédure, qui rappellent beaucoup trop ce qui existait avant la révolution [1]. Quant au code de commerce,

[1] Voy. une excellente critique du C. d'instr. crim., par Charles

il ne pouvait être qu'un remaniement des ordonnances de Colbert. Mais le *Code civil* devait être à la fois une œuvre nouvelle et le dernier moment de l'évolution juridique du peuple français. Il se rattache au développement pratique et scientifique que j'ai essayé de caractériser à la fin du chapitre précédent, comme l'organisme napoléonien se rattache à celui de la monarchie. De même que l'Etat français actuel n'a au-dessous de lui ni privilèges de provinces, ni privilèges de classes, ainsi le droit français actuel est seul sur le territoire : la révolution a finalement détruit les droits locaux pour les fondre dans un droit central. La codification n'avait pu se consommer pendant la période révolutionnaire proprement dite, où l'Etat concentrait toutes les pensées et toutes les forces : mais, quand le mouvement se fut éteint dans les hautes régions, les idées nouvelles purent être réalisées dans tous leurs détails. — Le Code civil est une transaction entre le droit écrit et le droit coutumier, opérée sous l'influence du principe révolutionnaire d'*égalité*. Il est donc une *combinaison du droit protestant* (américain), *du droit romain et du droit germanique*[1], car la révolution avait à jamais détruit l'élément féodal du droit coutumier, pour n'en laisser survivre que l'élément germanique. Le

Comte, en tête de sa trad. de l'ouvrage de Phillips, *Des pouvoirs et des obligations des Jurys ;* cp. Faustin Hélie, op. cit., t. I, à la fin.

[1] Sur l'élément germanique du Code civil, voy. un art. trad. de Zöpfl, dans la *Revue étrang.*, tome IX, p. 161.—Voy. aussi les art. de Königswarter, sur *les orig. german. du dr. franç.*, dans la *Revue de législ.;* et Klimrath, *Essai sur l'étude histor. du droit et son utilité pour l'interprétation du Code civil*, dans ses *Travaux sur l'hist. du dr. fr.*, t. I.

Code civil unit ces trois éléments de la civilisation juridique moderne en un tout rationnel : il en est l'*abstraction*[1]. Le Code civil est donc supérieur aux Codes allemands, qui sont une simple combinaison du droit romain et du droit germanique, comme ceux-ci l'étaient déjà aux deux Codes du Nord où le droit germanique est presque seul : il a d'ailleurs un caractère bien plus pratique, il est bien plus simple et bien plus clair : dans le Code Napoléon, le français apparaît comme une langue éminemment juridique et digne de succéder au latin. Le Code civil st, jusqu'à présent, le premier Code issu d'une révolution, parce que celle de 1789 a été beaucoup plus juridique et sociale que politique : si elle n'a pu fonder un Etat digne de ce nom, en revanche, elle a produit un Code vraiment européen. Le Code Napoléon fut conçu librement : le droit romain et le droit coutumier ne pouvaient être, pour ses rédacteurs, que des matériaux déjà préparés par la science française. La *transaction* fut donc éminemment *rationnelle* : commencée par les jurisconsultes des trois derniers siècles, elle fut consommée par les rédacteurs du Code : s'il n'y avait pas eu transaction dans le domaine politique, comme en Angleterre, il y eut transaction dans le domaine juridique : et, par là, le Code est devenu la loi moderne par excellence : il a pu être accepté ou conservé, moyennant quelques changements, par les peuples les plus divers. Cependant, il semble mieux fait pour les nations romanes que pour les nations germaniques ; les rédacteurs n'avaient pas la conscience

[1] Voy. l'ouvr. cité de Locré : la discussion du C. civil remplit les 20 premiers volumes. Il faudrait la comparer avec celle des ordonnances de procéd. rendues sous Louis XIV : voy. le *Procez-verbal des conférences tenues pour l'examen des ord. de 1667 et 1670.*

de l'origine germanique des matériaux coutumiers qu'ils employaient : ainsi, l'élément romain a dû dominer par cela même, comme il dominait déjà dans la science française, avant la révolution : la nationalité romaine était d'ailleurs la seule bien réelle en France : les pays coutumiers ne vivaient que dans l'Etat central et les idées révolutionnaires y avaient tout remplacé : ainsi le droit coutumier n'a, en général, été admis dans le Code que lorsqu'il concordait avec ces idées, tandis que le droit romain était souvent reçu comme tel.

Ceci nous conduit au défaut capital du Code civil : il est trop *abstrait*, trop rationnel : il ne se rattache pas assez à la vie populaire : on voit qu'il a été conçu dans les régions *gouvernementales* et sous l'influence prédominante de vues *théoriques*. D'une part, l'*élément germanique*, toujours éminemment démocratique et populaire, ne s'y reconnaît pas assez nettement : c'est le défaut, par exemple, de tout ce qui concerne la transmission des immeubles : elle n'a rien de démocratique : l'absence d'un mode de publicité pour une grande partie des droits réels[1] est certainement une des causes qui séparent le plus le droit du peuple et contribuent ainsi à lui ôter toute solidité morale : aujourd'hui surtout, la démocratie centrale étant réalisée en France, le droit civil y serait compromis, s'il restait *secret*, tandis que la vie politique repose sur la publicité la plus complète et met en mouvement toute la nation. D'autre part, le Code civil n'est pas assez *national* : une transaction entre plusieurs nationalités juridiques peut aboutir à une œuvre rationnelle, mais non à une œuvre nationale. Dans le Code, comme dans l'Etat français actuel,

[1] Cp. l'ouvrage de M. Odier : *Des systèmes hypothécaires, etc.*

nous trouvons donc le même défaut de nationalité: c'est que le droit français, codifié maintenant, s'était formé, comme l'Etat, par juxtaposition et par combinaison, au lieu de constituer un ensemble organique et de procéder tout entier de la vie nationale. — Ces défauts du Code civil font qu'il manque aujourd'hui de solidité: il est en dehors du peuple, en dehors de la vie politique. Comme l'organisme gouvernemental, il forme un ensemble tout *objectif:* comme cet organisme, le droit civil français d'aujourd'hui a quelque chose de *mécanique.* D'ailleurs, il ne répond pas à des *individualités* réelles, de même que l'Etat ne répond à aucune *nationalité* substantielle. C'est un ensemble rationnellement parfait, mais qui manque de racines: comme l'Etat, il est superposé à la nation, il ne dérive pas de sa vie, il peut se passer d'elle, et les tribunaux où on l'applique forment également un ensemble isolé du peuple. Aujourd'hui, le droit civil napoléonien est défendu contre le socialisme par la science, par les philosophes et les jurisconsultes, et non par la vie nationale et individuelle. Au fond, le *socialisme* émane du même principe que la législation consulaire et impériale; il consiste aussi à organiser de haut la vie d'un peuple, à limiter les droits d'une manière systématique[1]: la révolution a dégagé le droit individuel, mais il faut que ce droit procède de

[1] Le fouriérisme, par exemple, considère l'individu comme une machine que des forces extérieures et matérielles mettent en mouvement: il supprime l'homme, en tant qu'être libre et responsable, et place le centre, le moteur dans l'association, c'est-à-dire dans l'Etat et dans ses chefs: c'est le système de Robespierre et de Napoléon, poursuivi logiquement jusqu'à ses dernières conséquences, *l'Etat* remplaçant tout et se chargeant de *faire vivre* l'individu, moralement et matériellement.

l'individualité elle-même et non de l'Etat: autrement il n'est pas solide, et peut être détruit d'un moment à l'autre par l'Etat lui-même. — Enfin, et c'est toujours la même idée sous une autre forme, le droit napoléonien, comme l'Etat napoléonien, manque de *moralité*: c'est une œuvre purement rationnelle, sèche et froide: le protestantisme y est tout négatif: la *sécularisation* du droit a été excessive en France: elle l'a séparé du christianisme. Je ne veux pas confondre le droit et la morale: mais, dans un pays comme la France, où l'Etat est le seul centre, où le droit civil est la meilleure et peut-être la seule expression de la vie nationale, il faut que cet Etat et ce droit ne soient pas en dehors du christianisme. Or, l'Eglise gallicane a le monopole de la religion, elle forme un tout séparé de la nation, comme l'Etat et le droit, et le machinisme y domine. La révolution n'a été qu'une réalisation extérieure, matérielle, du protestantisme: la France ne se l'est pas assimilé dans son principe religieux et moral: elle est revenue au catholicisme: ainsi l'Etat et le droit que sa révolution lui a laissés sont privés de toute substance chrétienne. Si le christianisme était dans la nation et les individus, le mal ne serait pas grand: mais on sait qu'il n'en est point ainsi depuis la révolution, et que la France ressemble trop souvent à un pays païen: ses doctrines révolutionnaires, dans leur élément philosophique et moral, sont païennes. Ainsi, voilà encore une base qui manque au droit français moderne.—En résumé, il n'est ni réellement national, ni démocratique, ni chrétien. Comme l'Etat issu de la révolution, il existe pour lui-même: c'est une création distincte, purement objective: il rappelle donc le droit romain au temps de Justinien, dans l'empire d'Orient: c'est aussi un *droit d'Etat*, une œuvre scientifique

et gouvernementale : et, comme le droit de Justinien procédait de la vie substantielle et démocratique de la Rome des premiers siècles, ainsi le droit napoléonien procède de la vie chrétienne et profondément nationale des peuples protestants libres.

Je termine ici ces remarques bien incomplètes sur l'organisation et le droit nés de la révolution. — On voit que la France n'a pas pu s'assimiler réellement les civilisations germaniques et protestantes : des idées qu'elle en avait reçues, elle n'a su tirer que des réalisations purement extérieures et formelles : elle a fait des principes protestants à peu près ce que la papauté avait fait du christianisme, parce qu'elle n'était qu'un Etat, comme la papauté n'était qu'une machine gouvernementale.— La France a, sans doute, accepté l'idée du droit national, mais elle n'a pu imiter le système germanique des comtés et des communes, qui fait que la nation la plus nombreuse est vivante en toutes ses parties : elle a dû le remplacer par la centralisation. C'est qu'elle manque d'une nationalité commune substantielle, et qu'il lui faut, par conséquent, l'unité formelle et mécanique de l'Etat, pour maintenir le faisceau de ses nationalités locales : l'Etat est toujours en France ce qu'il était avant la révolution : des idées politiques et juridiques ne suffisent pas pour créer une nation, et, depuis 1789, la France n'a pas d'autre substance spirituelle que les idées de cette espèce, qui lui vinrent alors des pays protestants libres. Pour qu'un peuple aussi nombreux que celui de la France puisse avoir une vie politique digne de ce nom, il faut que cette vie se réalise sur chaque point du territoire, et cela n'est possible que si la nation forme un tout substantiel, si elle a l'*unité spirituelle* ; or, cette unité manque à la France ; elle n'a point de christianisme national, point

de traditions ni d'institutions qui la rattachent à la réalité; elle ne vit pas, comme nation, de cette vie *morale* que possédaient les peuples anciens et que possèdent aujourd'hui les peuples réformés libres; elle est obligée de donner d'autant plus de force à l'unité formelle : elle n'est encore qu'un Etat, où le moteur est au sommet, au lieu d'être à la base. Ainsi elle ne peut avoir de vie politique que par des révolutions violentes; c'est là le seul mode d'action qui lui reste; dans les intervalles, elle est obligée de se laisser mener; il n'en peut être autrement chez un peuple de trente-trois millions d'hommes, qui manque de toute nationalité substantielle et de tout christianisme national, qui a été déraciné, séparé de son passé, par une révolution accomplie sous l'influence d'idées étrangères; c'est à cause de ce défaut de vie nationale indépendante que la France révolutionnaire n'avait pu transiger avec la royauté, comme autrefois la nation anglaise, et avait été forcée de la remplacer par un Etat encore plus puissant; là où la nation manque, il faut que l'Etat soit un tout compacte. Il résulte de ce défaut capital de l'Etat français actuel que, dans ce pays, le droit politique n'est pas complétement réalisé; et que des doctrines anti-juridiques, comme le socialisme, peuvent s'y faire jour. Ainsi, l'importance juridique des nationalités germaniques et des nationalités protestantes reste intacte, ainsi que leur supériorité politique et morale; elles sont encore la source de toute saine philosophie juridique, parce qu'elles se trouvent seules en rapport direct avec la réalité éternelle et avec le passé de l'Europe; c'est d'elles que la France a reçu ses idées juridiques, et c'est à elles qu'il appartient de maintenir intacts ces nobles principes de liberté, toujours menacés et souvent violés en France depuis la révolution de 1789. — Cette absence de nationalité

commune vraiment originale et de christianisme national, et ce défaut de vie politique régulière, que nous venons de signaler en France, font que, dans ce pays, les individualités ne sont pas souveraines; le *sujet du droit* y manque, puisque le chrétien libre et le citoyen indépendant ne s'y rencontrent pas, à prendre la nation dans son ensemble; les idées, les systèmes y sont plus forts que l'individu; ils arrivent souvent à le décomposer, et à détruire ainsi le droit dans sa source même. Donc l'importance juridique des individualités protestantes, de types comme le citoyen anglais ou le citoyen suisse, reste intacte. L'homme complet et libre se doit chercher ailleurs qu'en France; et voilà pourquoi ce pays voit naître des systèmes où la dignité humaine est rabaissée au niveau de la brute, et où le droit est, par conséquent, nié dans son essence. — Enfin le droit, dans sa réalité historique et populaire, n'y existe pas; le Code n'est pas une loi profondément nationale, parce que la nationalité manque en France; c'est une œuvre abstraite et sans fraîcheur. Ainsi l'importance du droit romain et surtout du droit germanique demeure intacte, comme celle des nationalités auxquelles ils répondent; en particulier, les pays où ce dernier droit s'est conservé, soit dans les mœurs, soit dans la science, ont un bel avenir juridique devant eux; c'est tout spécialement le cas de l'Allemagne[1] et des pays du nord : ils ont à met-

[1] Il y a, depuis bien des années, en Allemagne, une tendance prononcée vers le rétablissement de l'ancien droit germanique dans sa réalité nationale : plusieurs journaux soutiennent cette thèse, en partic., la *Zeitschrift für deutsches Recht und deutsche Rechtswissenschaft*. — Sur ce mouvement, cp. la *Revue de législ.*, 1844, t. IV; 1845, t. I; 1846, t. I; 1847, t. III; et Bluntschli, op. cit., introduction.

tre le droit privé germanique en valeur, comme les Anglais, les Américains et les Suisses ont développé les institutions germaniques. Le rôle des pays de droit romain n'est pas mieux terminé, car l'esprit juridique est dans leurs traditions, et ils ont ainsi une sagesse qui manque aux Français d'aujourd'hui, parce que le code de ceux-ci est une loi d'Etat, une création rationnelle qui est au-dessus d'eux.

La France est donc toujours en dehors des éléments constitutifs de la civilisation moderne, et ces réalités substantielles conservent leur importance et leur supériorité. La civilisation révolutionnaire de la France est secondaire, formelle, extérieure; on y cherche en vain le christianisme, la nation, l'homme, et le droit humain y est presque toujours à l'état d'opposition et de résistance depuis 1792; il a contre lui les habitudes nationales de centralisation despotique; on dirait qu'il est encore étranger en France, qu'il n'est pas dans les cœurs; c'est que sa base religieuse, morale, historique, est ailleurs.— Mais, par cela même que la vie substantielle manque en France, et que l'Etat et le droit y sont isolés, ce peuple a exercé et exerce toujours une très-grande influence politique et juridique; il a *vulgarisé* et propagé des principes qui étaient comme enveloppés dans la vie intime et profonde des nations protestantes et surtout des nations germaniques; il a contribué aux progrès du droit européen, dans la science théorique et dans la législation, en combinant rationnellement le droit romain et le droit germanique et en donnant l'exemple de la codification [1]; il a aussi beaucoup fait pour le perfectionnement

[1] Sur la codification au dix-neuvième siècle, voy. Savigny, *Vom Berufe unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft;*

des formes organiques [1]; mais, d'autre part, il a tendu, par son influence, à séparer la vie politique et juridique de la vie religieuse et morale, à dessécher l'Etat et le droit. Les sources de la vie sont ailleurs que dans la civilisation française : la France a reçu tous ses principes des nations protestantes libres, et n'a fait que les vulgariser et les appliquer aux matériaux qu'elle possédait; ces matériaux eux-mêmes manquaient de toute unité; dans ce qu'elle a d'original, c'est-à-dire dans son droit civil, la France n'est encore que le *lieu* d'une transaction entre les nationalités juridiques de l'Europe. Elle apparaît toujours comme un moyen, un instrument; elle a codifié des droits qui ne lui appartenaient pas, en tant que nation unique; elle a été, au point de vue politique, comme un théâtre d'expériences; elle a organisé un Etat puissant, sans pouvoir jamais être libre, parce qu'il lui manquait la personnalité et l'autonomie morale.—Les nations vraiment libres, qui tiennent à la réalité par leur christianisme et leur passé, doivent donc, tout en profitant de ce que la France fait pour le monde, garder, vis-à-vis d'elle, leur indépendance morale et juridique; il en est de son influence comme de celle du romanisme impérial: elle peut être heureuse au point de vue objectif; mais, si les nationalités religieuses, politiques et juridiques y cédaient sans réagir, elles se détruiraient par cela même,

voy., passim, la *Thémis*, les deux *Revues*, et la *Kritische Zeitschrift;* voy. aussi Saint-Joseph, op. cit., introduction.

[1] Pour l'histoire constitutionnelle des nations chrétiennes, depuis la Révolution, voy. Pœlitz, *Die Staatswissenschaft im Lichte unsrer Zeit*, 1823; et Bülau, *Darstellung der europäischen Verfassungen in den seit 1828 darin vorgegangenen Veränderungen*, 1841. — Voy. aussi un art. intitulé: *Influence de la Révol. sur la législ. constit. de l'Europe*, dans la *Revue étrang.*, t. II.

puisque la France n'est qu'un Etat. Le socialisme montre que le droit peut être menacé de destruction par cette absence de toute nationalité substantielle et de tout vrai christianisme : il est au droit protestant ce que la théocratie romaine est au christianisme, et la France actuelle pourrait, je l'ai dit, se comparer à la papauté ; comme celle-ci, elle n'a d'autres réalités que son organisme gouvernemental et son droit ; et son influence, reçue aveuglément, serait tout aussi dissolvante : comme celle de la papauté au moyen âge, elle détruirait chez les nations toute indépendance morale, toute réalité historique. — Je termine par cette idée déjà émise, que le droit et l'Etat ne sont rien par eux-mêmes et ne puisent leur force que dans la vie morale des nations et des individus. En France, ils sont isolés de toute réalité substantielle ; la base de l'édifice juridique moderne est donc ailleurs ; elle est dans le libre christianisme et dans les vieilles nationalités. Le droit ne saurait être solide s'il n'est fondé sur la réalité éternelle et sur la réalité historique, s'il n'a pour *sujets* des hommes qui résument en eux toutes les richesses morales d'une religion et d'une vraie nationalité. Le droit ne vaut jamais plus que l'individu, et si ce dernier n'a pas en lui son principe d'action, le droit est compromis ; or, ce n'est que par le christianisme et la nationalité que l'individu peut atteindre à cette *souveraineté* morale et devenir ainsi le sujet et le défenseur du droit *humain*.

Dans ce travail, je me suis limité aux nations romano-germaniques, et je n'ai rien dit des peuples slaves : je l'ai fait pour deux raisons. D'abord les peuples slaves n'ont, jusqu'à présent, exercé sur la civilisation chrétienne aucune influence politique ou juridique distincte, parce qu'ils ne sont encore qu'une race, où tout est enveloppé dans la vie organique, et qui en est restée aux formes primitives : ils tiennent plus à l'Orient qu'à l'Occident. Mais surtout, leur droit ne m'était pas suffisamment connu; en particulier, je n'ai pu consulter les travaux historiques du romaniste polonais Maciejowski : sur son hist. des droits slaves (trad. en all.), voy. la *Kritische Zeitschrift*, t. IV. Sur le digeste russe, on peut voir la *Thémis*, t. III; la *Revue étrang.*, t. I, II, III, V, VI, VII et VIII; la *Revue de droit*, t. III; la *Kr. Zeitschrift*, t. II, IV et V, et l'aperçu histor. en tête de la trad. du *Code civil russe*, publiée par V. Foucher.

TABLE DES MATIÈRES.

